



HAL
open science

Désobéissance civile et protection de l'environnement

Mélanie Blanchard

► **To cite this version:**

Mélanie Blanchard. Désobéissance civile et protection de l'environnement. Droit. Nantes Université, 2022. Français. NNT : 2022NANU3016 . tel-04013755

HAL Id: tel-04013755

<https://theses.hal.science/tel-04013755>

Submitted on 3 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE DROIT PUBLIC

NANTES UNIVERSITE

ECOLE DOCTORALE N° 599

Droit et Science politique

Spécialité : *Droit de l'environnement*

Par

Mélanie BLANCHARD

Désobéissance civile et protection de l'environnement

Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 30 novembre 2022

Unité de recherche : **UMR CNRS 6297 Droit et Changement Social**

Rapporteurs avant soutenance :

Agnès Michelot Maître de Conférences HDR, Université de la Rochelle

Daniel Dürr Maître de Conférences HDR, Université Lumière Lyon II

Composition du Jury :

Président : Éric Mondielli

Examineurs : Raphaël Romi

Éric Mondielli

Agnès Michelot

Daniel Dürr

Professeur des Universités, Université de Nantes

Professeur des Universités, Université de Nantes

Professeur des Universités, Université de Nantes

Maître de Conférences HDR, Université de la Rochelle

Maître de Conférences HDR, Université Lumière Lyon II

Dir. de thèse : Raphaël Romi

Professeur des Universités, Université de Nantes

L'Université de Nantes n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier et à exprimer ma profonde reconnaissance au professeur Mylène Le Roux qui a rendu possible la soutenance de ma thèse.

Je tiens également à remercier et à exprimer toute ma reconnaissance à Marina Gérardin, à Anne-Claire Covain et à Sylvie Rousseau pour leur disponibilité et leur implication dans l'organisation de la soutenance de ma thèse.

J'adresse mes plus sincères remerciements à mon directeur de thèse Raphaël ROMI, pour sa confiance, sa patience ainsi que ses conseils.

Ma gratitude va également aux rapporteurs ainsi qu'aux membres du jury qui ont pris le temps de lire et de juger mon travail. J'adresse mes plus sincères remerciements à Daniel Dürr pour sa disponibilité de dernière minute.

Merci Mamiko Nakanishi et à l'ensemble de l'équipe de Greenpeace Japan, pour leur accueil, pour le partage de documents et d'informations.

Merci à Abigail Mortimer de Greenpeace UK, pour le partage d'informations et de documents.

Merci à Markus Power de Greenpeace Danemark pour le partage d'informations et de documents.

Merci à Ted Hamilton pour le partage d'informations et de documents.

Un grand merci à mes parents et à l'ensemble de ma famille pour leur soutien et leur confiance.

Un grand merci à Natacha pour son soutien indéfectible, son aide et ses relectures.

Merci à Lorraine pour les conversations relatives à mon sujet de thèse que nous avons pu avoir.

Merci à Victoria pour les conversations relatives à mon sujet de thèse que nous avons pu avoir ainsi que pour l'aide ponctuelle qu'elle m'a apportée.

Principales Abréviations

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CDD	Commission pour le Développement Durable
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESDH	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
CESE	Conseil Économique et Social Européen
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CNPN	Conseil national de la Protection de la Nature
CP	Confédération Paysanne
CRSPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DDT	DichloroDiphénylTrichloroéthane
DIA	Déclaration d'Indépendance Américaine
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPA	Environmental Protection Agency
FME	Fonds pour l'Environnement Mondial
FNE	France Nature Environnement
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGI	Organisation Non Gouvernementale Internationale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
TGI	Tribunal de Grande Instance
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources
ZAD	Zone A Défendre

Sommaire

Introduction.....	1
Partie I : Introduction à la désobéissance civile.....	4
I : Les autres formes de résistance et de contestation.....	4
A : La résistance passive et le droit de résistance à l’oppression.....	5
B : L’objection de conscience.....	16
II : Acteurs, histoire et théories de la désobéissance civile.....	18
A : Les grandes figures et les luttes de la désobéissance civile.....	18
B : Les théories de la désobéissance civile.....	23
Partie II : Introduction à la désobéissance civile et à la protection de l’environnement.....	41
I : L’avènement de l’ère écologique.....	41
A : L’écologie par le droit.....	42
B : L’écologie militante et populaire.....	46
II : La désobéissance civile environnementale et le droit de l’environnement.....	51
A : La désobéissance civile environnementale en l’absence du droit de l’environnement.....	53
B : La désobéissance civile environnementale en présence du droit de l’environnement.....	56
Démarche méthodologique de recherche.....	60
PREMIÈRE PARTIE : La désobéissance civile environnementale.....	62
Introduction de la première partie.....	63
Titre I : L’état des lieux de la désobéissance civile environnementale.....	67
Section I : Panorama des désobéissances et de la protection de l’environnement.....	67
§ I : Les caractéristiques de la désobéissance civile en matière environnementale.....	67

SOMMAIRE

A : Un phénomène individuel, collectif et international.....	68
B : Des actions illégales, publiques, revendiquées, non violentes et assumées en faveur de l'environnement.....	71
§ II : Les autres formes de désobéissance en faveur de la protection de l'environnement.....	85
A : La désobéissance "civile" environnementale 2.0 : "l'hacktivisme" environnemental.....	85
B : La désobéissance intellectuelle du juge : la jurisprudence de la CEDH.....	94
C : La désobéissance professionnelle : le lancement d'alerte.....	105
Section II : Les différents acteurs de la désobéissance civile environnementale.....	118
§ I : Les Organisations Non Gouvernementales Internationales promouvant la désobéissance civile comme méthode d'action.....	118
A : Sea Shepherd ou l'éco-terrorisme en question.....	119
B : Greenpeace ou le pacifisme vert.....	135
§ II : Les institutions locales et la désobéissance civile environnementale.....	156
A : Le cas des arrêtés municipaux anti-OGM en France.....	156
B : Le cas de l'ordonnance locale interdisant la fracturation hydraulique aux USA : l'exemple de la déclaration de droits de la communauté de Grant Township.....	182
Conclusion du Titre I.....	189
Titre II : Du non-usage à l'usage militant du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux.....	191
Section I : La désobéissance civile en matière environnementale : entre quête de légitimité et remise en cause.....	195
§ I : La quête de légitimité de la désobéissance civile environnementale.....	198
A : Les éthiques environnementales : à l'origine des fondements éthiques et moraux de la désobéissance civile environnementale.....	198
B : Arne Naess et l'écologie profonde.....	201

SOMMAIRE

§ II : La pensée désobéissante : de la remise en cause de l'étatisme environnemental à la promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement.....	217
A : La pensée désobéissante attachée à la protection de l'environnement : la remise en cause de l'étatisme environnemental.....	217
B : La promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement.....	222
Section II : Le droit de l'environnement au secours du complexe de légitimité de la désobéissance civile environnementale.....	225
§ I : Le langage du droit de l'environnement.....	225
A : Le droit à un environnement sain et les droits procéduraux environnementaux.....	225
B : Les concepts et les principes environnementaux.....	231
§ II : L'intégration et la réappropriation du langage du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux.....	237
A : L'intégration du droit à un environnement sain et des droits procéduraux environnementaux.....	238
B : L'intégration des concepts et principes environnementaux et l'usage militant et l'instrumentalisation du droit de l'environnement.....	248
Conclusion Titre 2.....	256
Conclusion de la première partie.....	257
DEUXIÈME PARTIE : La désobéissance civile environnementale comme complément du droit de l'environnement.....	259
Introduction de la deuxième partie.....	260
Titre I : La complémentarité de la désobéissance civile environnementale et du droit de l'environnement.....	265
Section I : Propos généraux sur la complémentarité entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement.....	266
§ I : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de compromis.....	266
A : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement.....	267

SOMMAIRE

B : Le droit de l'environnement : un droit de compromis.....	272
§ II : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service d'une meilleure protection de l'environnement.....	277
A : La complémentarité du réformisme et de la radicalité.....	277
B : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service de l'affirmation d'un ordre public écologique.....	283
Section II : La désobéissance civile en matière environnementale : l'expression civile et citoyenne des grands principes du droit de l'environnement.....	289
§ I : La désobéissance civile environnementale et les principes de prévention et de précaution.....	289
A : La désobéissance civile environnementale et le principe de prévention.....	289
B : La désobéissance civile environnementale et le principe de précaution.....	303
§ II : La désobéissance civile environnementale et les droits d'accès à l'information environnementale et de participation du public.....	312
A : La désobéissance civile environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel.....	312
B : La désobéissance civile environnementale et le droit d'accès à l'information environnementale	326
Conclusion du titre I.....	342
Titre II : La désobéissance civile environnementale, la justice et ses limites.....	344
Section I : La désobéissance civile environnementale face au juge et à la loi.....	345
§ I : La désobéissance civile environnementale dans l'arène judiciaire.....	345
A : Le débat judiciaire et le rôle des experts.....	345
B : Les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions commises au nom de la protection de l'environnement.....	354
§ II : L'œuvre créatrice de la désobéissance civile environnementale.....	360
A : La reconnaissance d'un principe de « nécessité environnementale et climatique ».....	360

SOMMAIRE

B: La création de nouvelles infractions.....	373
Section II : La désobéissance civile environnementale et ses limites.....	384
§ I : Les limites de la désobéissance civile environnementale.....	384
A : La désobéissance civile environnementale et sa portée.....	384
B : Repenser la désobéissance civile environnementale.....	387
§ II : La nécessaire reconnaissance d'un cadre légal au profit de la désobéissance civile environnementale.....	391
A : Une reconnaissance paradoxale mais bénéfique à l'état de droit démocratique.....	391
B : La définition d'un droit à la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement	399
Conclusion titre II.....	406
Conclusion de la seconde partie.....	407
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	408

INTRODUCTION

Introduction

1 Le 5 juin 1999¹, à La Valette près de Montpellier, José Bové, accompagné de militants écologistes, pénétra par effraction à l'intérieur d'une serre du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD). Fervents défenseurs d'une agriculture paysanne, militants pour la protection de l'environnement et farouches opposants aux cultures de plein champ de plants d'Organismes Génétiquement Modifiés² (OGM), les activistes environnementaux de la Confédération Paysanne (CP) procédèrent à la destruction par arrachage de plants de riz génétiquement modifiés destinés à être mis en culture³.

2 Selon Bernard Bachelier, directeur général du CIRAD, le coût des dommages perpétrés lors de cette « opération commando⁴ » s'élevait à 4 millions de Francs. Poursuivi pour « dégradation du bien d'autrui, avec effraction⁵ », le 15 mars 2001, José Bové fut condamné en 1ère instance par le Tribunal correctionnel de Montpellier⁶ à une peine de 10 mois d'emprisonnement

1 La Croix. Emmanuelle REJU. A Montpellier, José Bové enchaîne les procès. 6 février 2000. URL : https://www.la-croix.com/Archives/2000-02-06/A-Montpellier-Jose-Bove-enchaîne-les-proces-_NP_-2000-02-06-126483
Consulté le 11/04/2021

2 La directive 2001/18/CE définit un OGM comme : « un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. » Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001L001> Dans *OGM, le Vrai du Faux*, Frédéric Denhez, définit un OGM comme : « un être vivant dont l'ADN a été modifié par l'Homme et seulement par lui. Ni la reproduction sexuée ou asexuée, ni une mutation, ni une recombinaison aléatoire des chromosomes, ni une infection naturelle par un virus, ou une bactérie ne sont rentrées en jeu. » DENHEZ (F). *OGM. Le vrai du faux*. Éd Delachaux et Niestlé. Paris . 2013. p 13/14

3 Cette action s'est inscrite dans le cadre d'un phénomène mondial de contestation à l'égard des OGM depuis leur introduction dans le monde agricole. Les années 90 ont été le théâtre d'un affrontement entre les pro-OGM et les anti-OGM. Les pro-OGM les voyaient comme une solution pour lutter contre la faim dans le monde et comme une solution au service d'une agriculture durable. Les anti-OGM, quant à eux, dénonçaient leurs effets potentiellement néfastes pour la santé humaine et l'environnement ainsi le risque de mise sous dépendance des agriculteurs à l'égard des producteurs de semences OGM. Voir dans ce sens : KEMPF (H). *La guerre secrète des OGM*. Ed du Seuil. Paris. 2007 p 66 et VELOT (C). *OGM : un choix de société*. Ed de l'Aube. 2011. La Tour D'aigues. Coll. L'urgence de comprendre. P 74

4 Déclarations de l'Avocat général lors de son réquisitoire en appel. Voir : L'Obs. Huit mois ferme requis contre José Bové. 24 novembre 2001. URL : <https://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20011122.OBS0737/huit-mois-ferme-requis-contre-jose-bove.html> Consulté le 10/04/21

5 Cour de Cassation. Chambre criminelle. 19 novembre 2002 N° de pourvoi: 02-80788. URL : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007625983tab_selection=juri&searchField=ALL&query=&page=1&init=true&jurisdictionJudiciaire=Cour+de+cassation&dateDecision=19%2F11%2F2002 Consulté le 11/04/21

6 Ayant commis son acte délictueux en état de récidive, le 20 décembre 2001, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Montpellier se montra plus sévère. Elle condamna José Bové à une peine ferme de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'au

avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 340,000 francs. Opérant une distinction et ne se référant pas spécifiquement à la notion de désobéissance civile, José Bové justifiera de son acte délictuel et dira qu'il avait accompli cet acte de désobéissance civique dans le but d'alerter l'opinion publique sur les dangers et les risques induits par les OGM⁷.

3 Mélant environnementalisme et action directe, cet évènement historique et médiatique et cette distinction sémantique constituent le point de départ de cette étude en ce qu'ils introduisent les deux thématiques directrices de ce travail de recherche : la désobéissance civile ou civique selon José Bové et la protection de l'environnement également appelées la désobéissance civile environnementale.

4 La désobéissance est communément définie comme l'action de : « contrevenir, de transgresser, d'enfreindre, de violer,⁸ » ou encore comme « l'action de désobéir, le refus de se soumettre à une loi, l'habitude de désobéir, la tendance à désobéir, l'indiscipline, l'esprit de rébellion, de révolte.⁹ » L'adjectif de « civil », quant à lui renvoie selon le *Larousse*, à ce : « qui relève du citoyen, de ses rapports sociaux¹⁰, de son statut, en tant que membre d'une collectivité nationale, par opposition à militaire ou à religieux ; [et ce qui est] relatif aux rapports juridiques entre particuliers.¹¹ » L'adjectif de « civique¹² », renvoie quant à lui, à ce qui est relatif : « au citoyen, à ses droits, à ses devoirs, à son rôle dans la vie politique, » ou « qui prouve le civisme, la qualité de bon citoyen. » Le « civisme » correspond, selon le dictionnaire au : « dévouement envers la collectivité, l'État, et à la participation régulière à ses activités, notamment par l'exercice du droit de vote.¹³ »

paiement d'une amende de 50,000 francs. Suivant l'arrêt de la Cour d'appel, José Bové forma un pourvoi. Il fut rejeté par la chambre criminelle de la Cour de Cassation par un arrêt en date du 19 novembre 2002.

7 En effet, suite à sa condamnation, José Bové déclara : « Ce ne sont pas les peines de prison ou les amendes, ce n'est pas la répression qui vont nous interdire de dire que les OGM sont dangereux. Le combat continue. » Voir : Le Télégramme. OGM : José Bové condamné à dix mois de prison avec sursis. 16 mars 2001. URL : <http://www.letelegramme.fr/ar/viewarticle1024.php?aaaammjj=20010316&article=2452032&type=ar> Consulté le 11/04/21

8 Le Nouveau Petit Robert. Définition de désobéir. Ed. Le Robert. Paris. 2010. p 706

9 Larousse. Désobéissance. URL : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9sob%C3%A9issance/24545> Consulté le 10/04/21

10 Le Petit Larousse illustré 2017. Définition de civil. Ed. Larousse. 2018. Paris. P 256

11 Larousse. Civil. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/civil/16268?q=civil+#16133> Consulté le 10/04/21

12 Larousse. Civique. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/civique/16283> Consulté le 12/04/21

13 Larousse. Civisme. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/civisme/16284> Consulté le 12/04/21

5 Au regard des 2 premières définitions, la désobéissance civile serait : le fait pour un citoyen de refuser de se soumettre à la loi, entendue dans son sens général, par indiscipline, esprit de rébellion ou esprit de révolte. En vertu des 2 secondes, la désobéissance civique renverrait à une insoumission à la loi motivée par la volonté de prouver sa qualité de bon citoyen, recréant de fait les fondements de la citoyenneté.

6 Si ces quelques éléments de définition permettent de brosser à grands traits le portrait de la désobéissance civile, ils ne délivrent somme toute qu'une image grossière et incomplète de ce que constitue pleinement la désobéissance civile. La désobéissance civile est la désobéissance civile, car elle n'est pas une autre forme de résistance ou de contestation. Comprendre la désobéissance civile, c'est tout d'abord comprendre ce qu'elle n'est pas.

7 Dans une première partie intitulée, *Introduction à la désobéissance civile*, qui sera relative aux éléments historiques, théoriques et définitionnels nécessaires à la compréhension du concept de désobéissance civile, seront étudiées les autres formes de résistance et de contestation (I). La résistance passive, le droit de résistance à l'oppression, (A) puis l'objection de conscience (B) feront successivement l'objet d'une étude rapide. Dans le cadre de l'approfondissement de cette réflexion générale sur la désobéissance civile, quelques lignes seront accordées à l'histoire et aux théories de la désobéissance civile (II). Ce développement sera l'occasion de s'intéresser aux grandes figures de la désobéissance civile, aux événements historiques et contemporains qui ont marqué son histoire, (A) ainsi qu'aux théories dont elle est l'objet (B).

8 La seconde partie intitulée, *Introduction à la désobéissance civile et à la protection de l'environnement*, aura pour objet de poser les bases de ce travail de recherche. Cette seconde partie sera l'occasion d'aborder, bien que sommairement, les différents points qui seront plus longuement développés dans la suite de ce travail de recherche. Cette seconde partie aura pour objet de cerner plus précisément le sujet, d'en délimiter le contour, d'en justifier l'intérêt et la pertinence, d'en déterminer les enjeux et de mettre en évidence les problématiques soulevées.

9 Pour ce faire, dans la partie, *L'avènement de l'ère écologique* (I), relative notamment à l'écologie par le droit (A), quelques lignes seront accordées aux origines anciennes du droit de l'environnement, puis à la montée en puissance progressive du droit international et du droit européen de l'environnement qui ont consacré de véritables supports légitimes de revendications.

Le chapitre l'écologie militante et populaire portera sur le mouvement associatif de défense de l'environnement et sur l'émergence des mouvements écologistes radicaux (B).

10 Dans la partie intitulée la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement (II), l'étude portera tout d'abord sur la désobéissance civile environnementale en l'absence du droit de l'environnement (A), puis sur la désobéissance civile environnementale en présence du droit de l'environnement (B).

Partie I : Introduction à la désobéissance civile

11 La distinction sémantique opérée par José Bové sous-tend l'idée qu'il existe différentes formes de désobéissance, de contestation et d'opposition. Il est de coutume au sein des écrits et des travaux relatifs à la désobéissance civile¹⁴ de procéder à l'analyse et à la définition en creux de la notion en accordant quelques lignes à ce qu'elle n'est pas (I). Une fois cette étape franchie, l'étude pourra se concentrer pleinement sur l'histoire et les théories de la désobéissance civile (II).

I : Les autres formes de résistance et de contestation

12 La désobéissance civile, la résistance passive, la résistance à l'oppression et l'objection de conscience ont en commun d'être l'expression d'un désaccord. En tant qu'action d'opposition, ces différentes formes de résistance s'opposent à toute forme d'obéissance qu'elle soit active¹⁵ ou passive¹⁶. S'incarnant dans une forme de résistance, ces notions, pour reprendre Alexia

14 Voir : TURENNE (S), Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés, LGDJ, Bibl. Droit privé, 2007 et encore BOYEAU-JENECOURT (A). La désobéissance politique. Ed L'Harmatan. 2010. Coll. Logiques juridiques

15 La notion d'obéissance active renvoie au fait de faire ce que l'autorité demande de faire. Selon Georges Berkeley, la notion d'obéissance passive se définit comme l'accord qu'il y a entre les exigences de la conscience et les commandements de l'autorité. BERKELEY (G). De l'obéissance passive. Ed. Librairie Philosophique Vrin. Paris, 2002. p 39

16 Dans *De l'obéissance passive*, Berkeley définit la notion comme une doctrine qui « impose aux sujets une soumission aveugle et absolue aux décrets qui émanent des hommes. » BERKELEY (G). De l'obéissance passive. p 39 La notion d'obéissance passive renvoie à l'attitude de se soumettre totalement, à l'obéissance absolue, au fait de se conformer, de respecter des règles sans réfléchir. La notion obéissance passive renvoie au rejet de tout examen des raisons du commandement, à un assujettissement sans esprit critique. Sommairement l'obéissance passive peut être définie comme le fait de ne pas faire ce qu'une autorité commande de ne pas faire. L'obéissance passive. Dictionnaire Littré. Disponible sur : <https://www.littre.org/definition/passif> Consulté le 10/03/2021

Boyeau-Jenecourt, font souvent l'objet d'une assimilation intellectuelle¹⁷, sont source de confusion et sont bien souvent utilisées de manière interchangeable. Selon Boyeau-Jenecourt, la confusion qu'il existe entre les différentes notions « ne procède pas du hasard.¹⁸» En effet, ces notions ont pour point commun central d'être des exceptions à la règle et à la doctrine générale de l'obéissance¹⁹. Cette doctrine impose un devoir juridique et moral de non résistance. Elle commande aux individus d'obéir à l'autorité, qu'elle soit civile ou spirituelle, à son commandement et plus généralement à la règle qu'elle soit juridique ou spirituelle. En effet, l'obéissance, qu'elle soit civile, civique ou spirituelle est la condition de l'ordre politique, juridique social ou spirituel²⁰.

13 Selon Boyeau-Jenecourt, l'assimilation intellectuelle des différentes notions s'explique notamment par leur proximité conceptuelle, lexicale et sémantique. Cette proximité s'explique par le fait que ces notions évoluent et proviennent du même univers contestataire, protestataire, celui de la lutte et de l'opposition²¹. A titre d'exemple, il n'est pas rare que l'expression "désobéissance non violente" soit utilisée pour définir la notion de résistance passive²². Proximité n'étant pas similarité, il convient de s'intéresser aux critères d'identification qui permettent de distinguer entre la résistance passive, le droit de résistance à l'oppression (A) et l'objection de conscience (B).

A : La résistance passive et le droit de résistance à l'oppression

14 La résistance passive (1), ainsi que sa dénomination l'indique, est incarnée par une certaine passivité. Cette passivité se matérialise par la non-exécution et la non-coopération. Le droit

17 BOYEAU-JENECOURT (A). La désobéissance politique. Ed L'Harmatan. 2010. Coll. Logiques juridiques p 95

18 BOYEAU-JENECOURT (A). Op cit. p 95

19 La doctrine générale de l'obéissance se retrouve chez de nombreux auteurs qu'ils soient philosophes, juristes ou ecclésiastiques. Cette doctrine se retrouve notamment chez Berkeley. La doctrine générale de l'obéissance renvoie à l'idée que tous les systèmes qu'ils soient religieux, juridiques ou encore étatiques reposent sur l'obéissance. La doctrine générale de l'obéissance renvoie à un devoir moral et juridique de soumission à l'ordre. Selon Berkeley, cette soumission à l'ordre est une condition essentielle du bien commun et du bien être de l'Homme. BERKELEY (G). Op cit. p 71

20 BERKELEY (G). Op cit. p 41

21 BOYEAU-JENECOURT (A). Dans la *Désobéissance politique*, l'auteur explique que l'assimilation intellectuelle des différentes notions est le résultat de deux facteurs, l'un interne et l'autre externe. S'agissant du facteur interne, l'auteur développe l'idée, comme énoncé plus avant, que ces notions sont proches tant conceptuellement que lexicale. S'agissant du facteur externe, l'auteur souligne le rôle du contexte historique spécifique, qui selon elle : « n'était pas de nature à favoriser l'émergence d'une réelle distinction critique entre les sujets et les règles juridiques. » p 95

22 Dans sa thèse Michel Foucault, une pensée de la résistance., Mathieu Fontaine évoque le fait que la résistance passive est, en raison de la tradition occidentale, souvent définie comme une désobéissance non violente. Chaque terme étant utilisé pour définir les autres termes, cela rejoint le constat de Boyeau-Jenecourt. FONTAINE (M) Michel Foucault, une pensée de la résistance. Université de Bourgogne. 2018 P 329. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01793348/document>

de résistance à l'oppression (2), contrairement à la résistance passive, ne s'inscrit pas nécessairement dans la passivité. Il constitue, en effet, le pendant actif de la résistance.

1 : La résistance passive

15 Selon les dictionnaires Oxford, Cambridge et Collins²³, la notion de résistance passive renvoie : « à la résistance à un gouvernement, à une loi, etc., réalisée sans violence ; » à « l'acte de montrer pacifiquement son opposition ;²⁴ » à « une opposition non violente aux autorités et au fait de refuser de se conformer aux obligations légales.²⁵ » Précisant davantage, le dictionnaire Collins cite l'exemple du jeûne de protestation. Il cite également le fait de refuser de coopérer et notamment avec les instances dirigeantes. Selon ces exemples, la résistance passive renvoie à des actions qui démontrent une certaine forme de défiance et de méfiance à l'égard des autorités²⁶.

16 La résistance passive, également appelée résistance non violente, implique une résistance par inertie. En effet, les notions d'inertie et de force d'inertie ont été utilisées à de multiples reprises par des auteurs pour caractériser et conceptualiser la résistance passive. La résistance passive est caractérisée par une certaine forme d'inertie, d'immobilisme, d'inaction et d'abstention²⁷. Selon certaines définitions, la résistance passive renvoie au fait d'opposer une force d'inertie à la violence²⁸. Dans son arrêt du 9 novembre 1999, la 8ème chambre de la Cour d'Appel de Versailles²⁹, statuant sur la rébellion, a distingué la rébellion de la résistance passive en retenant l'usage de la force d'inertie. En l'espèce, elle a statué que le prévenu n'était pas l'auteur d'un délit de rébellion, dès lors qu'en opposant simplement une force d'inertie, il avait fait œuvre de résistance passive.

23 Dictionnaire Collins. Passive resistance. Disponible sur : <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/resistance>

24 Dictionnaire Cambridge. Passive resistance. Disponible sur : <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/passive-resistance> Consulté le 20/05/ 2021

25 Concise Oxford English dictionary. Passive resistance. 11Ème éd. Ed Oxford University press. 2011. Oxford. P 1047

26 Voir dans ce sens. Gandhi civil disobedience project. Civil Disobedience and Passive Resistance. Disponible sur : <https://gandhivildisobedience.weebly.com/civil-disobedience-and-passive-resistance.html> Consulté le 20 mai 2019

27 Le Nouveau Petit Robert de la langue française. Définition d'inertie. Ed. Le Robert. 2010 p 1321

28 Le Nouveau Petit Robert de la langue française. Définition d'inertie. Ed. Le Robert. 2010 p 1321

29 Cour d'appel de Versailles, du 9 novembre 1999, 1999-939P. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006935665/> Consulté le 20/05/21

17 Dans *La désobéissance civile. Approche politique et Juridique*³⁰, Sandrine Chassagnard Pinet offre une définition plus complète et aboutie de la notion. Elle souligne la nécessité de différencier entre désobéissance civile et résistance passive. Selon l'auteur, la notion de résistance passive désigne : « le refus d'apporter une aide active, une collaboration effective, à une règle de droit jugée injuste, inique. » Elle précise en outre que la différence provient de la légalité de l'action de résistance passive. En effet, elle ajoute que : « L'action est menée sans violation de la loi. » Dans l'ouvrage, l'auteur cite notamment l'exemple de Martin Luther King qui mit en œuvre, selon ses termes, un « acte de non coopération massive » lorsqu'il appela au « boycott des lignes d'autobus de Montgomery pour lutter contre la ségrégation dans L'État d'Alabama. »

18 La politique collective de non-coopération massive mise en œuvre par des allemands de la Rhur³¹, qui en 1923 se mobilisèrent pacifiquement dans le but de mettre en échec l'occupation franco-belge³², constitue une seconde illustration. Sans arme ni violence, à l'aide d'une variété de moyens hétéroclites, des allemands de la Ruhr se mobilisèrent et résistèrent passivement³³. A titre d'exemple, des policiers refusèrent de saluer les officiels étrangers, et des cheminots refusèrent de faire fonctionner les trains pour les français³⁴.

19 Les jeûnes de protestation et les grèves de la faim qu'a entrepris Gandhi dans le but de faire cesser différents conflits que connut l'Inde des années 20 aux années 40, constituent un troisième exemple. Gandhi a fait du jeûne une véritable arme politique sur laquelle reposait sa stratégie de résistance passive. De son entrée en résistance passive à sa mort, Gandhi a recouru à de

30 HIEZ (D) VILLALBA (B). *La désobéissance civile. Approche politique et Juridique*. Ed. Presses universitaires du Septentrion. 2008. 200 P Voir le chapitre 3 (P 51-66), *La désobéissance civile face à la normativité du droit* rédigée par CHASSAGNARD PINET (S) Disponible sur : <https://books.openedition.org/septentrion/15827?lang=fr>

31 A l'issue de la défaite de l'Allemagne en 1918, les vainqueurs et notamment la France et la Belgique, qui exigeaient le paiement de dommages de guerre, décidèrent d'envahir la Rhur. Eric Bussière revient sur cet épisode historique et sur la mise en œuvre d'actions de résistance passive par les allemands, pour lutter contre la pression économique mise en œuvre par la France et la Belgique. BUSSIÈRE (E). *La France, la Belgique et l'organisation économique de l'Europe, 1918-1935*. E. Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Paris. 1992. Coll Histoire économique et financière – XIXe-XXe. pp 125 et s.

32 L'invasion de la Ruhr a été motivé par la volonté de contrôler et de tirer profit l'industrie allemande. Voir notamment. ARTAUD (D). A propos de l'occupation de la Ruhr. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 17 N°1, Janvier/mars 1970. pp. 1-21;

33 Le 13 janvier 1923, le gouvernement allemand décréta la résistance passive dans l'ensemble des territoires occupés. Cela eut pour résultat un ralentissement rapide, puis une paralysie de l'activité économique. Voir notamment : JEANNESSON (S) Pourquoi la France a-t-elle occupé la Ruhr ?. *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°51, juil/ sep1996. pp. 56-67 et BUSSIÈRE (E). Op cit. 145

34 HEITH (H). Types de réactions et modalités d'action des entreprises de la Ruhr face à l'occupation franco-belge de 1923. *Revue « Entreprises et histoire »* 2012/3 n° 68 | pages 41 à 52

nombreuses reprises au jeûne et à la grève de la faim³⁵. En effet, dès 1924, Gandhi commença un jeûne en protestation contre le conflit opposant les Hindous et les musulmans³⁶.

20 Il est intéressant de mentionner que la résistance passive est un phénomène ancien et récurrent dont on retrouve les traces au cours de la période médiévale. Dans l'ouvrage collectif *Contester au Moyen-âge*, les auteurs soulignent que les sociétés médiévales étaient « régulièrement secouées par toutes sortes de rébellions, de dissidences ou de révoltes, voire par de véritables révolutions. ³⁷» Dans le chapitre *De la résistance passive à la contestation violente : les Bretons face au pouvoir royal sous Philippe le Bel*, Vincent Launay relate l'histoire d'un événement qui, selon lui, témoigne de l'usage de la résistance passive comme moyen de contestation dès le 14^{ème} siècle³⁸.

21 Il ressort de la lecture et de l'étude de ces quelques définitions et cas de résistance passive, qu'elle s'appuie essentiellement sur la symbolique. En outre, il ressort que l'action de résistance passive est une action collective ou individuelle nécessairement non violente. Elle n'est

35 Dans son livre *Gandhi*, Robert Delière retrace la vie du leader du mouvement indépendantiste indien. Au fil des 126 pages de l'ouvrage, il évoque et détaille les jeûnes et les grèves de la faim qui ont ponctué la vie de Gandhi. Au cours de sa vie, Gandhi a notamment utilisé la grève de la faim en vue de lutter contre l'aliénation des indiens et d'obtenir un statut d'autonomie pour l'empire des Indes. Dans les années 30, il entama un nouveau jeûne visant à protester contre une décision portant sur les modalités relatives au processus électoral. Était source du conflit, une décision par laquelle, il était prévu de segmenter l'électorat indien selon les différentes castes. Cette décision prévoyait notamment que seuls les membres de la caste des intouchables pouvaient participer à l'élection de mandataires issus de la même caste. Voyant dans cette décision une source de conflit et de tension pour la société indienne Gandhi s'y opposa fermement. Il décida d'entamer une grève de la faim dans le but d'amener l'auteur de la décision à se rétracter. Voir : DELIEGE (R) . *Gandhi*. Gandhi. Le dernier jeûne PUF 1999. Coll Que sais-je. P 69, P 120-121 et P 126.

36 En effet, Gandhi « entama une grève de la faim pour protester contre les batailles de rue qui opposaient » les deux communautés religieuses. Voir : DELIEGE (R) . *Op cit*. P 53

37 Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public. *Contester au Moyen-âge*. 4^{ème} de couverture

38 Launay relate l'épisode historique au cours duquel des ecclésiastiques bretons ont fait acte de résistance passive face au roi Philippe le Bel. A la suite d'un conflit entre le Roi et le Pape Boniface VIII, le duc de Bretagne Jean II ne se rendit pas à une réunion organisée par le Roi au Louvre. Au cours de cette réunion Philippe le Bel décida de convoquer un concile en vue de déposer le Pape. La déposition du Pape nécessitait cependant l'adhésion des clercs. C'est au cours du recueil de ces adhésions au concile que le Duc de Bretagne et des ecclésiastiques bretons, partisans du Pape, mirent en œuvre un ensemble de manœuvres dilatoires dans le but de ralentir le processus de déposition du Pape. Launay voit dans ces manœuvres dilatoires une « forme de résistance passive. ». LAUNAY (V). *Contester au Moyen-âge. De la résistance passive à la contestation violente : les Bretons face au pouvoir royal sous Philippe le Bel*. P 286-288 Dans sa thèse *Michel Foucault, une pensée de la résistance*, Mathieu Fontaine corrobore le fait que la résistance passive est un phénomène ancien, qui déjà à l'époque médiévale, faisait l'objet d'une réflexion intellectuelle. Fontaine souligne le fait que la résistance passive avait déjà fait l'objet de réflexions intellectuelles qui avaient conduit à la distinguer de la résistance active. Selon l'auteur, le point de rupture était relatif à l'usage des armes. En effet, selon l'auteur, la résistance passive était assimilée à « une désobéissance non armée » tandis que la résistance passive était « caractérisée par le soulèvement armé. » Le refus des armes par les résistants passifs avait contribué, selon lui, à l'accueil bienveillant de la résistance passive. Voir : FONTAINE (M) *Michel Foucault, une pensée de la résistance*. P 9

pas désobéissance civile, dès lors que la commission d'un acte de résistance passive ne commande pas nécessairement la réalisation d'une action illégale.

2 : Le droit de résistance à l'oppression

22 Selon Gérard Cornu, le droit de résistance à l'oppression³⁹ se définit comme : « un droit individuel reconnu, dans une certaine doctrine politique, aux gouvernés de s'opposer aux actes manifestement injustes de gouvernants, soit par non exécution (résistance passive), soit par la force (résistance active), soit même par un soulèvement destiné à obtenir le retrait de l'acte et le départ des gouvernants. (résistance agressive) ». Aussi bien résistance passive, résistance active que résistance agressive selon Cornu, le droit de résistance à l'oppression a de multiples visages. Cette définition longue et particulièrement détaillée témoigne de la richesse de ce concept. En effet, il a évolué et a été façonné par l'histoire sociale, politique et constitutionnelle des pays qui l'ont érigé au rang de droit.

23 L'idée d'un droit de résistance à l'oppression a animé l'histoire de la pensée religieuse, philosophique et juridique. Les écrits et l'histoire antiques et médiévaux témoignent des multiples expressions du concept de résistance⁴⁰ et de résistance à l'oppression au cours des siècles passés. Ces multiples expressions sont le témoignage, pour reprendre Dominique Gros, des excès en tous genres qui ont ponctué l'histoire antique et médiévale. Ainsi qu'il le souligne dans son article *Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ?* « L'histoire déborde d'excès, dans l'exercice du pouvoir, que l'on peut désigner comme autant de formes d'oppression politique, sociale, religieuse, militaire, « ou encore » économique.— le plus souvent — que le réceptacle et la légitimation a posteriori ⁴¹ » Selon Dominique Gros, ces excès ont simultanément engendré des réactions prenant la forme de mouvements de résistance pour faire face à ces oppressions.

39 CORNU (G). Vocabulaire juridique. Droit de résistance à l'oppression. Association Henri Capitant. Ed. PUF. 9Ème édition. 2011. p 906

40 Voir notamment : Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public. Contester au Moyen-age

41 GROS (D). Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? Le Seuil | « Le Genre humain » 2005/1 N° 44 | pages 11 à 30.

a) Les origines antiques du droit de résistance à l'oppression

24 L'idée d'un droit de résistance à l'oppression a émergé au sein de la théorie du jusnaturalisme. Selon Eric Desmons⁴², l'idée d'un droit de résistance à l'oppression s'est épanouie « dans le cadres des théories jusnaturalistes pour lesquelles existe un ordre juridique naturel, antérieur et supérieur au droit posé par les hommes et qui en constitue l'étalon. »

25 Dès le IV^{ème} siècle avant notre ère, Aristote, fondateur et père de la doctrine du droit naturel⁴³, a formulé cette idée. En effet, il a défendu la thèse que le droit naturel existe. Dans son ouvrage *Éthique à Nicomaque*, Aristote a exposé sa conception du droit positif et du droit naturel⁴⁴. Pour Aristote, il existe un droit naturel indépendant de la volonté du législateur. Pour lui, ce droit naturel s'impose au législateur. Aristote reconnaît au droit naturel, une universalité, une intemporalité et une supériorité.

26 Dans *La Politique*, Aristote a livré sa théorie générale relative au droit de résistance à l'oppression fondée sur le droit naturel. Ainsi a-t-il écrit : « quand les hommes qui gouvernent sont insolents et avides, on se soulève contre eux et contre la constitution qui leur donne de si injustes privilèges.[...]»⁴⁵ Par ces quelques lignes, Aristote reconnaît la légitimité de la mise en œuvre d'actes de résistance à l'oppression, dès lors que le peuple fait face à un pouvoir arbitraire et tyrannique. Aristote, en conceptualisant l'idée d'un droit de résistance à l'oppression, a développé une réflexion plus générale sur les limites du pouvoir.

b) La période médiévale et le regain d'intérêt pour le concept

27 Le Moyen âge a constitué un terreau fertile pour les doctrines du droit naturel et du droit de résistance à l'oppression. Elles ont connu un regain d'intérêt sous la plume de Saint Thomas d'Aquin. Considéré comme le redécouvreur et le prolongateur médiéval de la doctrine

42 DESMONS (E). Droit de résistance et histoire des idées. Revue Pouvoirs. 2015/4 (N° 155), pages 29 à 40. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2015-4-page-29.htm> Consulté le 21/05/21

43 HILDEBRAND. *Geschicht der rechts, und staatsphilosophie im alterium*. P 309 rem 2. Les études philosophiques 2/1986

44 « La justice politique elle-même est de deux espèces, l'une naturelle, l'autre légale. Est naturelle celle qui a partout la même force et ne dépend pas de telle ou telle opinion ; légale celle qui à l'origine peut être indifféremment ceci ou cela, mais qui une fois établie, s'impose : par exemple, que la rançon d'un prisonnier est d'une mine, ou qu'on sacrifie une chèvre et non deux moutons, et en outre toute les dispositions législatives portant sur des cas particuliers, comme par exemple le sacrifice en l'honneur de Brasidas et les prescriptions prises sous formes de décrets. » ARISTOTE. *Éthique à Nicomaque*. 1134B 18-24. Ed. Flammarion. Paris. 2004. P 260

45 ARISTOTE. *La politique*. Livre VIII, Chapitre II. Ed. Librairie philosophique Vrin. 1995. P 401

aristotélicienne du droit naturel⁴⁶, Saint Thomas d'Aquin a contribué comme nul autre à l'enrichissement de cette doctrine.

28 Dans *Somme théologique*⁴⁷, Saint Thomas d'Aquin a théorisé l'idée selon laquelle il était légitime de résister, de s'opposer à des lois injustes, à un pouvoir tyrannique car contraires au droit naturel. Selon lui, la loi civile doit être obéie uniquement lorsqu'elle est conforme au bien et au salut communs des hommes. Plus sommairement, la doctrine jusnaturaliste défend l'idée d'un idéalisme et d'un universalisme des droits humains. Elle promeut l'idée que l'homme, du fait de son appartenance à l'humanité, dispose de droits inhérents supérieurs qui s'imposent au droit positif. Selon la théorie jusnaturaliste, le droit de résistance à l'oppression, en tant que droit naturel, joue le rôle de bornes et de limites visant à préserver les autres droits naturels de l'homme.

c) Les philosophes des lumières et la reconnaissance du droit de résistance à l'oppression dans les déclarations de droits

29 John Locke, en 1690 dans son essai philosophique *Traité du gouvernement civil*, a reconnu à l'homme un droit de résister à l'oppression. Ainsi a-t-il écrit : « « Partout où les lois cessent, ou sont violées au préjudice d'autrui, la tyrannie commence et a lieu. Quiconque, revêtu d'autorité, excède le pouvoir qui lui a été donné par les lois, et emploie la force qui est en sa disposition à faire, à l'égard de ses sujets, des choses que les lois ne permettent point, est, sans doute, un véritable tyran; et comme il agit alors sans autorité, on peut s'opposer à lui tout de même qu'à tout autre qui envahirait de force le droit d'autrui. Il n'y a personne qui ne reconnaisse qu'il est permis de s'opposer de la même manière à des magistrats subordonnés.⁴⁸»

30 Pour ce théoricien du contrat social, les hommes bénéficient d'une relative liberté qui vient de l'existence à l'état de nature et des lois naturelles⁴⁹. Dans son essai philosophique, Locke développe l'idée que ces lois doivent permettre à l'homme d'assurer sa sûreté. Selon lui, ces lois

46 BARAQUIN (N), LAFFITE (J). Dictionnaire des philosophes. Saint Thomas d'Aquin. 3Ème Ed. Ed. Armand Colin. P 382-383

47 « S'il est du droit d'une multitude de se donner un roi, cette multitude, peut sans injustice, destituer le roi qu'elle a institué ou réfréner son pouvoir s'il abuse tyranniquement du pouvoir royal. Et il ne faut pas penser qu'une telle multitude agisse avec infidélité en destituant le tyran, même si elle s'était auparavant soumise à lui pour toujours, parce lui même, en ne se comportant pas fidèlement dans le gouvernement de la multitude, comme l'exige le devoir d'un roi, a mérité que ses sujets ne le conservent pas leur engagement envers lui. » D'AQUIN (T). Somme théologique . Ia, Iiae, Question 96, article 4

48 LOCKE (J). Traité du gouvernement civil. 1690. Traduction française de David Mazel en 1795 à partir de la 5e édition de Londres en 1725. .p 116. Disponible sur : http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traité_du_gouvernement/traité_du_gouv_civil.pdf

49 LOCKE (J). Traité du gouvernement civil. De l'état de nature. p 17 et s

revêtent une importance telle que les hommes peuvent et doivent faire tout leur possible pour les conserver⁵⁰.

31 De cette idée, il a tiré les justifications d'un droit de résistance à l'oppression. En effet, dans le cadre de son contrat social, l'autorité et le gouvernement mis en place, ont l'obligation de respecter la finalité pour laquelle les hommes les ont constitués, c'est à dire la protection des lois et des droits naturels. Dans le cadre de ce contrat social, la légitimité du gouvernement procède de la confiance et du consentement du peuple⁵¹. Dans le cadre de ce contrat social, les hommes ont un devoir d'obéissance à l'égard des lois. En contrepartie, les autorités et le gouvernement doivent protéger leur liberté ainsi que les droits et les lois naturels. Pour Locke, les hommes peuvent s'opposer au gouvernement dès lors que celui-ci se montre tyrannique et ne respecte pas les termes du contrat. Locke reconnaît aux hommes un droit de résistance à l'oppression qui découle d'une norme supérieure que constituent les droits naturels des individus.

32 L'histoire du droit de résistance à l'oppression a connu un tournant à la fin du XVIIIème siècle en raison de sa consécration textuelle au sein des grandes Déclarations de droits. Parmi ces textes précurseurs reconnaissant l'idée d'un droit de résistance à l'oppression figure la Déclaration des droits de l'État de Virginie⁵². Reprenant des formules et des idées issues du courant jusnaturaliste, la déclaration énonce que: « Que tous les hommes sont nés également libres et indépendants par nature, et qu'ils ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher à obtenir le bonheur et la sûreté. »

33 Au sein du 3ème paragraphe, la Déclaration des droits de l'État de Virginie reconnaît au peuple un : « droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le (le gouvernement) réformer, de le changer ou de l'abolir, » dès lors que celui-ci se montrerait insuffisant et méconnaîtrait les buts et objectifs qui ont conduit à son institution. La Déclaration, en effet, énonce que « le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté ; de toutes les diverses formes de gouvernement, la meilleure est celle

50 LOCKE (J). Traité du gouvernement civil. P 45

51 LOCKE (J). Traité du gouvernement civil.p 29

52 Virginia Bill of Rights. 12 juin 1776. Disponible sur : <https://www.archives.gov/founding-docs/virginia-declaration-of-rights>
Consulté 10/05/21

qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration.»

34 Si les rédacteurs de la Déclaration n'ont pas directement employé la notion de droit de résistance à l'oppression, l'idée d'un droit de réformer, changer ou abolir un gouvernement devenu oppressif en portant atteinte aux droits naturels du peuple (liberté, droit de propriété, le bonheur) au bien commun, à sa protection ou encore à sa sécurité, comporte en son sein la même idée. Par ces quelques lignes, les rédacteurs de la déclaration des droits de l'État de Virginie ont entériné l'idée, que l'homme ou le peuple disposent d'un droit naturel de résistance à l'oppression qu'ils ont fait dériver des droits naturels de l'homme. Ce faisant, ils reconnaissent en ce droit naturel de résistance, une forme de garantie permettant d'assurer le respect des autres droits naturels du peuple.

35 Quelques mois tard, le 4 juillet, a été adoptée, lors du Congrès de Philadelphie, la Déclaration d'Indépendance Américaine (DIA). Elle énonce ces quelques lignes devenues célèbres : « Nous tenons ces vérités comme évidentes, que tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur. - Que pour garantir ces droits, des gouvernements sont établis parmi les hommes, tenant leur pouvoir légitime du consentement des gouvernés. - Que chaque fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur ces principes et en l'organisant sous les formes lui paraissant les plus propres à lui apporter la sûreté et le bonheur.⁵³ »

36 La DIA témoigne de l'attachement de ses rédacteurs au profit d'un droit et même d'un devoir de résistance des citoyens américains. En effet, ils y font une seconde référence au sein de ce paragraphe en ce qu'ils précisent que : « lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir, de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir par de nouvelles sauvegardes à leur sécurité future.»

37 En France, le droit de résistance à l'oppression a fait l'objet d'une consécration textuelle au sein des Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 et 1793.

⁵³ Déclaration d'Indépendance américaine. 4 juillet 1776 §2 Disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/us1776.htm> Consulté le 10/05/21

La DDHC de 1789 énonce en son article 2 que : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

d) L'époque contemporaine et la consécration du droit de résistance à l'oppression

38 La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948⁵⁴, sans reconnaître un droit de résistance à l'oppression, fait néanmoins référence à l'oppression. La formulation retenue par les rédacteurs de la Déclaration véhicule l'idée que l'homme disposerait d'un droit de résistance à l'oppression dès lors qu'il y serait contraint en ultime recours.

L'Allemagne (a) et le Portugal (b) ont inscrit le droit de résistance à l'oppression au sein de leur norme suprême.

a : La Constitution allemande

39 En Allemagne, l'article 20 de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne adoptée le 23 mai 1949 reconnaît un droit de résistance. Il dispose que : « Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible⁵⁵. » Similairement à la DUDH, la Constitution allemande fait du droit de résistance un moyen de dernier recours. Afin de mieux cerner la nature, le contenu et la portée du droit de résistance reconnu en Allemagne ainsi que la notion d'ordre étatique allemand, il est nécessaire d'étudier l'entièreté de l'article 20 de la loi fédérale relatif aux fondements de l'ordre étatique. Selon les 3 premiers alinéas de l'article 20, les fondements de l'ordre étatique allemand sont : la forme républicaine du gouvernement, la démocratie, l'État de droit, le fédéralisme, l'État social et la séparation des pouvoirs. L'article 20 détermine limitativement les cas dans lesquels le peuple allemand peut faire usage de son droit constitutionnel de résistance. En effet, ce droit ne vise que les hypothèses d'un coup de force ou d'un coup d'État par lequel un individu ou un groupe d'individus auraient pour projet de renverser l'État de droit démocratique allemand. Il fait donc du peuple allemand le garant de l'ordre étatique.

54 Le 3ème considérant du préambule énonce : « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression » Déclaration Universelle des droits de l'homme. Disponible sur : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/dudh_0.pdf

55 Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne. Disponible sur : https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

b : La Constitution portugaise

40 Au Portugal, l'alinéa 3 de l'article 7 de la Constitution du 2 avril 1976⁵⁶, née de la révolution des œillets, a fait du droit de résistance un droit constitutionnel. Cet alinéa, relatif aux relations internationales, dispose que « le Portugal reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et au développement, ainsi que le droit à s'insurger contre toutes les formes d'oppression ». L'article 21, quant à lui, vise directement le droit de résistance. Cet article poursuit en précisant qu'il est reconnu au citoyen portugais : « le droit de s'opposer à un ordre qui porte atteinte à ses droits, à ses libertés ou à ses garanties, ainsi que de repousser par la force toute agression lorsqu'il est impossible de recourir à l'autorité publique ». L'alinéa 3 de l'article 7 ne se réfère pas directement à la notion de droit de résistance mais au droit à s'insurger et au droit de s'opposer.

41 Le dictionnaire Larousse définit le verbe s'insurger comme le fait de : « Manifester son hostilité, son profond désaccord à l'égard de quelqu'un, de quelque chose ; se dresser contre. ⁵⁷» Dès lors, il apparaît que les trois notions sont similaires. Il ressort de la lecture de cet article, que le droit à s'insurger est avant tout un droit collectif (droit des peuples) et un droit politique. La Constitution portugaise ne fonde pas le droit de s'insurger sur le civisme et l'amour de la patrie mais le fonde davantage sur la défense et la garantie des droits fondamentaux des citoyens. Le constituant portugais a entendu reconnaître un large droit de s'insurger en reconnaissant la possibilité de recourir à l'exercice de ce droit « contre toutes les formes d'oppression. » La Constitution portugaise délimite le champ d'application du droit de résistance reconnu à l'article 21. En effet, il reconnaît la légitimité et la légalité du recours à ce droit à titre exceptionnel lorsqu'il : « est impossible de recourir à l'autorité publique. » Cette condition renvoie à un état d'exception au cours duquel les institutions ont cessé de fonctionner. Le constituant portugais n'a pas posé de limites aux moyens pouvant être utilisés pour résister à l'oppression. Il reconnaît même la possibilité de recourir à la force.

42 Il est à noter qu'historiquement, la consécration d'un droit de résistance à l'oppression, que cela soit au sein des grandes Déclarations ou de la Constitution portugaise, s'est inscrite dans un contexte révolutionnaire ou dans un contexte de rupture politique. A titre

56 Constitution du Portugal. 2 avril 1976. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>

57 Larousse. S'insurger. Disponible sur : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s_insurger/43509

d'exemple, historiquement, l'adoption de la Constitution portugaise s'est inscrite dans un processus de profonde mutation de la société portugaise dans son ensemble⁵⁸ et dans un mouvement de rupture vis à vis du totalitarisme et de la dictature salazariste⁵⁹.

43 A la lecture des différentes Déclarations, des différents articles de loi constitutionnelle, il est possible de dresser un constat : le droit de résistance est de nature plurielle. Dans son article *Que dit la Constitution Grecque*⁶⁰, Antonis Manitakis défend l'idée que chaque droit de résistance, tel qu'il est formulé au sein des différents textes, présente des particularités liées à l'histoire politique, institutionnelle et juridique de chaque nation. Les particularités historiques, institutionnelles et juridiques de chaque nation font du droit de résistance un objet juridique difficilement identifiable.

44 A la lecture des différents textes, il apparaît que le droit de résistance concerne aussi bien la conservation et la sauvegarde de l'ordre établi (Allemagne) que la renversement et le changement d'un gouvernement (DIA). Il ressort en outre, qu'il n'exclut pas nécessairement l'usage de la violence et le recours à la force.

B : L'objection de conscience

45 L'objection de conscience constitue l'une des modalités d'exercice des libertés de pensée, de conscience et de religion. Dans sa Résolution 1989/59, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a relevé que l'objection de conscience devait être considérée comme : « une manifestation de la liberté de pensée, de conscience et de religion. ⁶¹» A ce titre, dans son article 10 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne reconnaît ce droit conformément aux diverses législations des États membres⁶².

58 La Constitution dispose que ; « la libération du Portugal de la dictature, de l'oppression et de la colonisation a constitué une transformation révolutionnaire et a marqué le début d'un tournant historique pour la société portugaise. »

59 Le préambule du texte constitutionnel portugais fait expressément référence à cet épisode historique. En effet, il énonce : « Le 25 Avril 1974, couronnant la longue résistance du peuple portugais et exprimant ses sentiments profonds, le Mouvement des forces armées renversa le régime fasciste. » Voir : Constitution du Portugal. 2 avril 1976. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>

60 MANITAKIS (A). *Que dit la Constitution grecque ? Le Seuil* | « Le Genre humain » 2005/1 N° 44 | pages 199 à 208

61 Nations Unies. Haut Commissariat des Droits de l'Homme. *L'objection de conscience au service militaire*. 2012. Disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/ConscientiousObjection_fr.pdf

46 Selon le Lexique des termes juridiques de Dalloz, l'objection de conscience désigne le fait pour un citoyen, l'objecteur de conscience, de refuser : « par respect d'une règle morale, de porter les armes pour accomplir ses obligations militaires, mais sans se soustraire à la justice de son pays. ⁶³»

47 L'objection de conscience désigne également le fait de s'opposer à toute action jugée contraire à ses opinions philosophiques, politiques, morales ou religieuses. Il apparaît dès lors que l'objection de conscience renvoie à une incompatibilité entre une norme et le système de valeurs religieuses, philosophiques, idéologiques et politiques de l'objecteur de conscience. De cette incompatibilité résulte un « conflit entre des "loyautés" différentes: celle dont le citoyen doit faire preuve en respectant les normes de l'ordre juridique auxquelles il appartient; et celle que lui inspire [son] système de valeurs. ⁶⁴» Selon l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, d'un point de vue juridique : « l'objection de conscience peut être définie comme le refus d'une norme par un individu qui devrait la respecter. »

47 Pendant longtemps, l'objection de conscience a surtout concerné des questions relatives au service militaire et à la guerre⁶⁵. Cependant, dans une période plus récente se sont multipliées des formes d'objection de conscience dans des secteurs divers. En effet, le champ de la reconnaissance de l'objection de conscience s'est élargi à mesure que de nouveaux conflits sont apparus. Au fil des décennies, l'objection de conscience s'est peu à peu muée en un droit de portée générale, en une technique juridique commune de résolution des conflits. Parmi les secteurs au sein desquels le droit à l'objection de conscience a trouvé à s'exprimer, figure le secteur médical. S'agissant notamment du cas de l'interruption volontaire de grossesse, de nombreuses législations reconnaissent la possibilité pour les médecins de faire valoir leur droit à l'objection de conscience, lorsque cette pratique médicale vient heurter leurs convictions personnelles et religieuses. Dans le

62 Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Article 10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion « . 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

63 Lexique des termes juridiques. Objecteur de conscience. Dalloz. 2016-2017

64 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Rapport relatif au droit à l'objection de conscience au service militaire. 29 janvier 1993. Disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=6784&lang=fr>

65 A titre d'exemple, pour des raisons religieuses, les Mennonites en 1575 ont été exemptés de l'obligation de participer à la garde armée de leurs communautés au cours des guerres d'indépendance des Pays Bas. Voir : BROCK (P) Peter Brock, *Pacifism in Europe to 1914*. In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 29^e année, N. 2, 1974 , p. 167 556p

secteur médical et de la recherche médicale et scientifique, le droit à l'objection de conscience s'est vu reconnaître au profit des acteurs du monde de la recherche s'agissant de la recherche génétique⁶⁶.

48 Il ressort de ces quelques lignes que l'objection de conscience fait l'objet d'une reconnaissance légale. En outre, elle s'inscrit essentiellement dans une démarche singulière et personnelle. En effet, selon Hannah Arendt et Sophie Turenne, l'objection de conscience est fondée sur la conscience individuelle de l'objecteur.⁶⁷ L'objection de conscience est un acte individuel dicté par des convictions personnelles, « une contestation singulière d'une politique ou d'une loi jugée injustes, sans que l'abrogation de ce pan de loi soit réclamée.⁶⁸ » Si l'acte est de nature privée et si dans la majorité des cas, les objecteurs de conscience ne lancent pas d'appel à l'opinion publique, il arrive parfois qu'ils se regroupent et fassent œuvre d'objection de conscience collective afin de donner une dimension politique au refus. Dès lors, ils recherchent le soutien de l'opinion publique.

49 Si la résistance passive, le droit de résistance à l'oppression et l'objection de conscience évoluent dans le champ de la contestation et de l'opposition, ces quelques éléments de définition ont permis d'identifier leurs critères et caractéristiques propres. Il est temps d'étudier plus en détail les acteurs, l'histoire et les théories de la désobéissance civile.

II : Acteurs, histoire et théories de la désobéissance civile

50 L'histoire de la désobéissance civile renvoie à de grandes figures et aux différentes luttes (A) qui ont fait son histoire. Ces figures et ces luttes ont contribué à façonner les théories de la désobéissance civile (B).

A : Les grandes figures et les luttes de la désobéissance civile

51 Avant de s'intéresser aux différentes luttes au cours desquelles la désobéissance civile a servi de méthode de revendications (2), il eut été inconcevable de faire l'impasse sur 2 des

66 Voir S. TURENNE, *op.cit.*, p 37 et PUPPINK (G). QUID DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE ? 4 septembre 2016. disponible sur : <http://www.genethique.org/fr/quid-de-lobjection-de-conscience-66095.html#.WtW3wYhuZPY> Consulté le 17/04/21

67 ARENDT (H), 1994, *Du mensonge à la violence*. pp. 53 et s.

68 Voir S. TURENNE, *op.cit.*, p 37

figures majeures (1) qui ont marqué de leur empreinte l'histoire de la désobéissance civile : Gandhi et Martin Luther King

1 : Les grandes figures de la désobéissance civile

-Gandhi

52 Figure majeure la résistance passive, leader du mouvement de l'indépendance de l'Inde (ou *Swaraj*⁶⁹) et défenseur des droits civiques, Mohandas Karamchand Gandhi⁷⁰ a également laissé son empreinte en tant qu'acteur et pionner du *Satyagraha*⁷¹ (lutte non-violente) et de la désobéissance civile de masse. Le 12 mars 1930⁷², Gandhi et 79 compagnons d'infortune entament la « marche du sel »⁷³. Cette campagne de désobéissance civile, prenant la forme d'une marche de 380 kilomètres à travers le pays, a été nommée par la suite la « marche du sel » car elle nourrissait l'ambition d'obtenir l'abrogation d'un impôt sur sel équivalent à la gabelle⁷⁴.

53 Le 6 avril, à Jalalpur au bord de l'océan indien, Gandhi, en recueillant de l'eau de mer dans ses mains, fait acte de désobéissance civile. Si cet acte de désobéissance civile relevait avant tout du symbole et de la symbolique, ce geste politique et engagé a inspiré de nombreux

69 Le terme hindi de *Swaraj* signifie « autodétermination » ou « auto-gouvernement ». Il renvoie à Gandhi et à sa lutte pour l'émancipation et l'indépendance du peuple indien. Voir : Swaraj Fondation. What is Swaraj. Disponible sur <http://www.swaraj.org/whatiswaraj.htm> Consulté le 12/04/21

70 Voir : Biographie détaillée de Gandhi sur : <http://livresnumeriquesgratuits.com/data/documents/Gandhi.pdf> Consulté le 11/04/21

71 Le terme sanskrit « Satyagraha » signifiant « étroite de la vérité » est une philosophie développée par Gandhi qui repose sur la promotion d'une résolution non violente des conflits et dans le respect de l'opposant. Cette philosophie s'inspire d'un principe indien ancien, l'« ahimsa » qui signifie « ne pas blesser. » Ainsi que l'écrivit Gandhi, « Le mot Satyâgraha fut créé par moi, [...]le mot signifie : se retenir à la Vérité. » « En pratiquant le Satyâgraha, je m'aperçus rapidement que la recherche de la Vérité n'admettait point qu'on eût recours à la violence contre son adversaire et qu'il fallait arriver à le tirer de l'erreur par la patience et la sympathie car ce qui paraît Vérité à l'un peut sembler erreur à l'autre. Et la patience implique la souffrance personnelle. La doctrine en vint donc à représenter qu'on défend la Vérité non pas en faisant souffrir son adversaire, mais en souffrant soi-même. » Voir : GANDHI. La Jeune Inde. Ed. Stock,1924. Pp 5-12. Définition de la Satyagraha. Encyclopaedia Britannica. Disponible sur : <https://www.britannica.com/topic/satyagraha-philosophy> Consulté le 12/04/21

72 Delière (R). Op cit. La marche du sel p 56-58 et également Hérodote. Alain Dignat. 12 mars 1930 : Gandhi entame la marche du sel. 31 Décembre 2017. Disponible sur : https://www.herodote.net/12_mars_1930-evenement-19300312.php Consulté le 12/04/21

73 France info. 12 mars 1930, Gandhi débute sa Marche du sel. 12 mars 2015. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/l-ephemeride/12-mars-1930-gandhi-debute-sa-marche-du-sel_1773911.html Consulté le 12/04/21

74 Dans l'Inde des années 30, il était interdit aux indiens de « fabriquer du sel, d'en posséder, d'en faire commerce [et même] de ramasser le sel déposé naturellement sur la plage. » Voir : Hérodote. Alain Dignat. 12 mars 1930 : Gandhi entame la marche du sel. 31 Décembre 2017 Disponible sur : https://www.herodote.net/12_mars_1930-evenement-19300312.php Consulté le 12/04/21

indiens présents sur la plage ce jour là⁷⁵. Prenant pour exemple Gandhi, de nombreux indiens ont rempli d'eau salée des récipients, faisant de ce geste, un acte de désobéissance civile de masse. L'enthousiasme libertaire suscité par ce geste symbolique ne s'est pas arrêté pas aux limites de la plage de Jalapur. En effet, des milliers indiens, à travers tout le pays, ont imité Gandhi. Ils ont collecté et fait bouillir de l'eau salée au vu et au su de leurs oppresseurs. Violant les dispositions relatives à la collecte et à la fabrication de sel, tel leur leader, quelques 60 000 contrevenants, ne manifestant aucune résistance, ont été arrêtés puis incarcérés.

-Martin Luther King

54 En 1876, peu après la période dite de reconstruction⁷⁶, ont été adoptées, dans les États du sud des États-Unis, les premières lois ségrégationnistes dites lois *Jim Crow* ou *Jim Crow Laws*⁷⁷. Ces lois, arrêtés et règlements avaient pour objet de contourner le XIIIème amendement relatif à l'abolition de l'esclavage ainsi que les XIVème et XVème amendements relatifs respectivement à l'égalité de tous les citoyens nés sur le territoire américain et au droit de vote des citoyens noir-américains⁷⁸. Introduisant un fonctionnement ségrégué dans les écoles, les services publics, les cimetières ou encore les trains, les lois *Jim Crow* se sont multipliées et ont perduré jusqu'en 1964, année marquant la fin du système ségrégationniste⁷⁹.

55 Bien que la ségrégation raciale perdurât officiellement jusqu'en 1964, la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée à plusieurs reprises sur ces lois raciales et discriminatoires. Dans les années 1950⁸⁰, la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée sur l'inconstitutionnalité de

75 Biography. Gandhi. Disponible sur : <https://www.biography.com/people/mahatma-gandhi-9305898> Consulté le 12/04/2021

76 La période de reconstruction aux États-Unis, qui commença à la fin de la guerre de sécession, s'étendit de 1865 à 1877. Cette période fut marquée par : l'échec de l'intégration des affranchis afro-américains dans les anciens États du Sud, la reconstruction politique: avec l'acceptation du 13ème Amendement par les États du Sud et la réintégration de ces États dans l'Union, la reconstruction du Congrès, avec le vote de trois amendements à la Constitution et la reconstruction présidentielle : avec l'amnistie et droit de vote accordé à tout électeur faisant serment de loyalisme aux États-Unis. Voir : Hérodote. Une nation en gestation. 24 octobre 2016. Disponible sur : https://www.herodote.net/1783_1869-synthese-344.php Consulté le 11/04/2021

77 Les lois *Jim Crow* tirent leur origine du personnage de « *Jim Crow Jump* » incarné par Thomas D. Rice, qui se peignant de noir « *Blackface* » se moquait de la communauté noire en chantant et dansant prétendument comme eux. Voir : Nofi. Jim Crow ou la ségrégation raciale dans le sud des États-Unis. 7 février 2017. Disponible sur : <https://nofi.fr/2017/02/jim-crow-segregation-raciale-sud-usa/35768> Consulté le 11/04/2021

78 Constitution américaine. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787a.htm>

79 En 1964, sous la pression du mouvement des droits civiques fut adoptée la loi sur les droits civiques. Voir : CIVIL RIGHTS ACT OF 1964 [Public Law 88-352; 78 Stat. 241]. Disponible sur : <https://legcounsel.house.gov/Comps/Civil%20Rights%20Act%20Of%201964.pdf> Consulté le 11/04/21

80 Dans les affaires *Sweatt v. Painter* et *McLaurin v. Oklahoma State Regents* la Cour Suprême prononça, pour la première affaire, l'inconstitutionnalité du refus d'admission d'un étudiant noir dans une université blanche, et pour la seconde affaire, l'inconstitutionnalité des conditions imposées à un étudiant noir pour son admission. Le 17 mai 1954, dans l'arrêt

mesures raciales relatives à l'Université au regard du XIVème amendement. Faisant la sourde oreille aux jugements en inconstitutionnalité rendus par la Cour, les États du sud persistent et signèrent.

56 Au début de l'année 1963, le Révérend Martin Luther King, « révolutionnaire non-violent⁸¹ », figure majeure de la défense des droits civiques et de la désobéissance civile de masse a organisé, au mépris de l'interdiction⁸², à Birmingham en Alabama, une manifestation en vue de dénoncer la ségrégation raciale et d'enclencher un processus de déségrégation. Lors de cette marche baptisée par la suite, Campagne de Birmingham ou Mouvement de Birmingham, Luther King a prôné la mise en œuvre d'actions directes non-violentes. C'est suite à cette marche qu'il a théorisé depuis sa cellule de la prison de Birmingham, sa conception de la désobéissance civile.

2 : Les luttes de la désobéissance civile

57 La désobéissance civile s'est mise au service de la lutte pour les droits des femmes, qui est selon Gisèle Halimi, l'évènement le plus marquant de la fin du XXème siècle⁸³. Dans ce contexte de lutte contre l'oppression de sexe, de révolution sexuelle et culturelle, de révolution

Brown v. Board of Education of Topeka, la Cour suprême déclara inconstitutionnelle, la ségrégation raciale organisée dans les écoles publiques. Si la Cour suprême se prononça uniquement pour les cas particuliers des universités et des écoles publiques, par extension, son raisonnement s'étendait à l'ensemble des domaines ségrégués. Cour Suprême des États-Unis. Sweatt v. Painter No. 44. 339 U.S. 629. 5 juin 1950. Disponible sur : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/339/629/> Consulté le 11/04/21. Voir : Cour Suprême des États-Unis. McLaurin v. Oklahoma State Regents (No. 34)339 U.S. 637. 5 juin 1950. Disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/339/637> Consulté le 11/04/18 et Cour Suprême des États-Unis. Brown v. Board of Education of Topeka, 347 U.S. 483 (1954) 17 mai 1954. Disponible sur : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/347/483/case.html> Consulté le 11/04/21

81 Dans une interview accordée à Libération, Sylvie Laurent, américaniste, chercheuse associée à Harvard et Stanford, et professeure à Science-Po, qualifia King de « révolutionnaire non-violent ». Selon Laurent, King était un révolutionnaire car King était « un idéaliste mais aussi un fin politique » qui était convaincu que le pouvoir était dans la rue. Non-violent, car selon l'auteur, King n'avait « jamais succombé à l'anarchisme. » Voir : Libération. Catherine Calvet « Martin Luther King était un révolutionnaire non violent » 5 mars 2015. Disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2015/03/05/martin-luther-king-etait-un-revolutionnaire-non-violent_1214851 Consulté le 11/04/21

82 Au moment où la manifestation fut organisée, un arrêt du tribunal interdisait les manifestations de rue. Dans son ouvrage, *La Seule Révolution*, Luther King déclare : « Le gouvernement municipal obtint du tribunal un arrêt de suspension : cessation de nos activités jusqu'à ce que nous ayons obtenu du tribunal l'autorisation de les exercer. Pour contrer cette manœuvre légale, il nous fallait maintenant appliquer une tactique nouvelle. Deux jours plus tard, nous accomplîmes un acte audacieux, sans précédent dans nos autres croisades. Nous refusâmes d'obéir à un ordre du tribunal ; [...] Après avoir consulté nos plus fidèles sympathisants, nous avons pris la décision suivante : si on tentait de faire échec à nos manifestants par décret légal, il serait de notre devoir de violer ce décret. Pour certains, cela peut sembler paradoxal et moralement indéfendable : à savoir que nous, défenseurs de la justice et détracteurs de ceux qui trahissent la loi de la Cour Suprême et les ordonnances fédérales, nous nous déclarions prêts à violer ouvertement un ordre émanant du Tribunal. Mais notre position s'appuyait sur des arguments convaincants. » Voir : KING (M.L). *La Seule Révolution*, Casterman, 1968, pp. 83-87

83 HALIMI (G). *La cause des femmes*. Ed. Gallimard. Paris. 1992. p 200

politique et juridique, la désobéissance civile est venue prêter main forte aux femmes revendiquant le droit à l'avortement, le droit d'avoir le choix et le droit de disposer librement de leur corps. En France, le 5 avril 1971, la publication du manifeste des 343⁸⁴, plaidoyer en faveur d'une réforme de la législation relative à l'avortement, a constitué un acte fondateur de cette lutte visant à lever le tabou de l'avortement. Par ce manifeste de nombreuses personnalités, dont Simone de Beauvoir et Marguerite Duras, ont fait acte de désobéissance civile en avouant publiquement avoir eu recours à cette pratique illégale. Cette publication puis le célèbre procès de Bobigny en 1973 ont contribué par la suite à l'adoption de la loi Veil en 1975.

58 La désobéissance civile a constitué également l'arme de prédilection des militants en faveur de la reconnaissance et de l'application du droit au logement. Ceux-ci ont utilisé le squat comme mode d'action politique. L'utilisation du squat, comme pratique revendicative du droit au logement, ambitionnait notamment d'encourager les autorités à promulguer des lois commandant la réquisition des logements vacants ou encore à lancer de nouveaux projets de construction de logements. Dans son ouvrage *Les squats*, Cécile Péchu, cite l'exemple de l'association militante la London Squatters Campaign⁸⁵. Cette association fondée en 1968, par cette action symbolique a entendu attirer l'attention de l'opinion publique et dénoncer le scandale et l'injustice du mal-logement (bidonvilles) et du sans-logement (sans-abris) en squattant des logements luxueux inoccupés.

59 Le combat en faveur de l'égalité des droits pour tous et pour toutes sur les questions relatives au mariage civil s'est accentué à compter du début des années 2000 et est devenu le nouveau cheval de bataille des militants pour les droits et la cause LGBT. Dans cette quête, des élus locaux ont fait acte de désobéissance civile en célébrant illégalement l'union de personnes de même sexe. En effet, en 2004, le maire nouvellement élu de San Francisco Gavin Newsom a fait acte de désobéissance civile lorsqu'il a autorisé illégalement⁸⁶ le mariage de couples homosexuels⁸⁷. En

84 Le Monde. Mouna El Mokhtari « Manifeste des 343, dans les coulisses d'un scandale », sur Histoire TV : la loi Veil en gestation. 7 avril 2021. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/culture/article/2021/04/07/manifeste-des-343-dans-les-coulisses-d-un-scandale-sur-histoire-tv-la-loi-veil-en-gestation_6075918_3246.html

85 PECHU (C). *Les squats*. Ed. Les presses de Sciences Po. Paris 2010. P 18

86 En 2008, dans son arrêt *In re Case*, la Cour Suprême de l'État de Californie a énoncé que les dispositions interdisant le mariage homosexuel était contraire à la Constitution dès lors qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité de protection. Voir : Cour Suprême de Californie. *In re Marriage Cases*, 43 Cal. 4th 757 (Cal. 2008)

87 MARCHE (G). *La militance LGBT aux États-Unis. Sexualité et objectivité*. Col. SXS. Lyon 2017. Presse Universitaire de Lyon P 65 298p

France, Noël Mamère, le maire écologiste de la ville de Bègue, a emboîté le pas de son homologue américain en 2004 en célébrant en toute illégalité le premier mariage homosexuel⁸⁸ en France.

60 Ces évènements historiques et marquants ont contribué à développer différentes théories relatives à la désobéissance civile.

B : Les théories de la désobéissance civile

61 En juillet 1846, à Concord dans le Massachussets, Henry Thoreau⁸⁹ fut arrêté et emprisonné. Les autorités américaines lui reprochaient de ne pas avoir payé ses impôts (« *poll tax* ») au cours des 6 années passées⁹⁰. Se justifiant de son manque de civisme fiscal, il dira qu'il avait fait ce choix en pleine conscience et que son refus de s'acquitter de ses obligations fiscales procédait de son refus d'être complice de la politique esclavagiste de son gouvernement ainsi que de la guerre que son pays menait contre le Mexique (1846-1848). Remis en liberté après avoir passé une nuit derrière les barreaux, Thoreau s'inspira de son expérience. En effet, elle fut l'objet d'une conférence relative « *à la relation entre l'individu et l'État* » qui se tint en janvier 1848 au *Lyceum* de Concord⁹¹. Par la suite, sa conférence donna lieu à la publication d'un essai intitulé *Resistance to Civil Government*⁹². Puis en 1849, il tira de cette expérience son œuvre la plus célèbre « *On the duty of Civil Disobedience*⁹³ » ou *La Désobéissance civile*⁹⁴.

88 Mamère justifia son acte en disant qu'il était en faveur du mariage homosexuel car il permettait une reconnaissance sociale de l'amour qui unit deux personnes du même sexe. Cet acte militant lui vaudra d'être suspendu pendant 1 mois de ses fonctions de maire. DESCOUTURES (V), « États-unis/France. L'amour du même et l'amour de l'autre. Le « mariage homosexuel » entre famille nationale et question raciale », dans FASSIN (E): *Mariages et homosexualités dans le monde. L'arrangement des normes familiales*. Paris, Autrement, « Mutations », 2008, p. 99-111. Voir : Lacroix Xavier, « Sur le « mariage homosexuel ». De la revendication à la confusion », *Études*, 2004/12 (Tome 401), p. 613-623. : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-12-page-613.htm> et Arrêté du 15 juin 2004 portant suspension des fonctions de maire. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000250804>

89 David Henry Thoreau, poète et philosophe américain, né en 1817 à Concord au Massachussets. Disponible sur : <https://www.biography.com/people/henry-david-thoreau-9506784> Consulté le 10/04/21

90 Biography. David Thoreau. Disponible sur : <https://www.biography.com/people/henry-david-thoreau-9506784> Consulté le 10/04/21

91 Cliffnotes. Thoreau's "Civil Disobedience" Summary and Analysis. Disponible sur : <https://www.cliffsnotes.com/literature/t/thoreau-emerson-and-transcendentalism/thoreaus-civil-disobedience/summary-and-analysis> Consulté le 10/04/21

92 Cliffnotes. Thoreau's "Civil Disobedience" Summary and Analysis. Disponible sur : <https://www.cliffsnotes.com/literature/t/thoreau-emerson-and-transcendentalism/thoreaus-civil-disobedience/summary-and-analysis> Consulté le 10/04/21

93 TURENNE (S). Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés. *LDGJ*. 2007. p 20

94 L'ouvrage de Thoreau fut traduit en français sous le titre de *La désobéissance civile*. Voir : PAUVERT (J-J) *La désobéissance civile*, 1968, rééd. Climats, 1992.

62 Pour Thoreau, son refus de payer ses impôts et partant de se conformer à ses obligations fiscales constituait un acte civil de désobéissance. Pour le philosophe américain, « le caractère civil de la désobéissance [...] [est], tout d'abord fondé sur l'affirmation d'une conscience morale, d'une norme morale qui [prime] sur toute norme positive.⁹⁵ » Ayant matérialisé sa contestation par le refus de s'acquitter du paiement de ses impôts, pour Thoreau, un acte de désobéissance civile est par essence non-violent. Cet acte de désobéissance civile et passive incarné par l'incivisme fiscal de Thoreau, a posé les bases de la philosophie de lutte non-violente défendue par l'auteur.

63 Les convictions morales et personnelles de Thoreau ont joué un rôle majeur dans sa décision de ne pas procéder au paiement de ses impôts. Pour lui, la désobéissance civile se fonde « sur une vision de l'individu en perpétuel conflit avec la société, si bien qu'il n'[est] pas d'action collective possible.⁹⁶ » Selon Sophie Turenne, par son refus de payer ses impôts, Thoreau n'envisage : « pas une lutte d'influence sur les autorités publiques. » Thoreau, personnage à la pensée profondément subversive incarnant « un nom conformisme radical, » par sa conduite illégale, est entré en rupture avec la société. Pour le philosophe, le refus de s'acquitter du paiement de ses impôts n'est pas en tant que tel un acte politique mais une simple contestation individuelle, l'expression de sa conscience morale, le signe de sa réprobation à l'égard de l'esclavage et de la guerre que les États-Unis menaient contre le Mexique. Ainsi que l'écrit Sophie Turenne, la contestation de Thoreau à l'égard de la politique militaire étasunienne n'est : « pas accompagné[e] d'une réflexion politique, ou d'un engagement citoyen [...] », mais procède plus volontiers du refus de Thoreau « de commettre un mal [...] ». ⁹⁷ »

64 Il ressort en outre du manque de civisme fiscal de Thoreau, qu'un acte de désobéissance civile, selon le philosophe, n'a pas à être public dès lors qu'il n'a cherché ni à médiatiser son acte de désobéissance civile pour rassembler autour de lui, ni à « en appeler publiquement à la société pour une modification du droit positif.⁹⁸ » N'ayant à aucun moment cherché à échapper à sa responsabilité ni manifesté une quelconque opposition ou résistance lorsque les autorités sont venues pour l'arrêter, pour Thoreau, la désobéissance civile allait de paire avec l'acceptation immédiate des sanctions.

95 TURENNE (S). op.cit. p 24

96 TURENNE (S). loc.cit.

97 TURENNE (S). op.cit p 48

98 TURENNE (S). op.cit. p 37

65 Si père de la notion il fut, au cours du XX^e siècle, de nombreux évènements, au cours desquels des individus mais également des groupes et collectifs ont recouru à la commission publique d'actes illégaux, ont amené à repenser le concept de désobéissance civile. En effet, de nombreux évènements et notamment le mouvement des droits civiques aux États-Unis ou le mouvement pour l'indépendance de l'Inde mené par Gandhi, ont suscité nombre de « réflexions et débats parmi les philosophes, les juristes et les politologues⁹⁹ », quant à la définition à donner à la désobéissance civile, allant jusqu'à renier à l'incivisme fiscal de Thoreau, la qualité d'acte de désobéissance civile. En effet, la notion de désobéissance civile a donné lieu à des interprétations et à des réinterprétations. Ces débats ont porté notamment sur les motivations, les objectifs ainsi que « les modalités concrètes d'expression de la désobéissance.¹⁰⁰ » (acte individuel ou collectif, clandestin ou public, violent ou non violent.)

66 Dans son ouvrage *La Jeune Inde*, Gandhi s'est employé à définir la désobéissance civile, en la distinguant de la délinquance et de la criminalité. Pour Gandhi,¹⁰¹ ce qui distingue le criminel du désobéissant, c'est la volonté du premier de se soustraire à la sanction. Selon Gandhi, le désobéissant respecte la loi par principe car elle est nécessaire au bien de la société et la viole par exception quand elle est injuste. Pour Gandhi, la désobéissance civile est un refus de coopérer avec l'État. Elle correspond à une violation publique et délibérée de la loi. Elle n'est légitime qu'en présence d'une loi particulièrement injuste. Gandhi défend l'idée que l'obéissance à une loi particulièrement injuste est déshonorant.

67 Dans *Tous les hommes sont frères*¹⁰², Gandhi reconnaît un devoir et un droit moral et imprescriptible à la désobéissance civile. Ainsi il écrit : « la désobéissance civile est le droit imprescriptible de tout citoyen. Il ne saurait y renoncer sans cesser d'être un homme. La désobéissance civile ne donne jamais suite à l'anarchie alors que la désobéissance criminelle peut y

99 DEBOUZY (M). La désobéissance civile aux États-Unis et en France. Presse universitaire de Rennes. 2016 p 9

100 LOCHAK (D). Désobéir à la loi. In Pouvoirs et Libertés. Études offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, 1998, p 195

101 « le criminel enfreint les lois subrepticement, et tâche de se soustraire au châtement ; tout autrement agit celui qui résiste civilement. Il se montre toujours respectueux des lois de l'État auquel il appartient, non par crainte des sanctions, mais parce qu'il considère ces lois nécessaires au bien de la société. Seulement, en certaines circonstances, assez rares, la loi est si injuste qu'obéir semblerait un déshonneur. Alors, ouvertement et civilement, il viole la loi et subit avec calme la peine encourue pour cette infraction. Puis, afin d'affirmer sa protestation contre l'action des législateurs, il lui reste la possibilité de refuser sa coopération à l'État, en désobéissant à d'autres lois dont l'infraction n'entraîne pas de déchéance morale. » GANDHI. *La Jeune Inde* (1919-1922). P 7

102 GANDHI. *Tous les hommes sont frères*. Chapitre "Le peuple et la démocratie". Éd. De Krishna Kripalani. 1969

conduire. Sous peine de disparaître, chaque État met fin à la désobéissance criminelle par la force. Mais ce serait vouloir emprisonner la conscience que de faire cesser la désobéissance civile. »

68 Dans *La Jeune Inde*, Gandhi prend l'exemple des lois Rowlatt ou *Bills Rowlatt*¹⁰³. Il explique à leur propos que lorsque : « les lois Rowlat furent promulguées, [il eut] le sentiment qu'elles portaient une telle atteinte à la liberté de l'homme qu'il fallait faire tout ce qui était possible pour les combattre.¹⁰⁴ » Pour protester contre ces lois qu'il considérait injustes, le 6 avril 1919¹⁰⁵, date de leur entrée en application, Gandhi a appelé à la désobéissance civile de masse. En effet, il a appelé et encouragé les indiens à cesser leurs activités, à manifester publiquement et pacifiquement dans l'objectif de paralyser le pays¹⁰⁶. C'est à cette date qu'a été lancé le *Grand Hartal*¹⁰⁷. Ainsi que le suggère cet appel à la désobéissance de masse, pour Gandhi, la désobéissance civile ne peut être que du fait du collectif, de la masse. Recherchant l'efficacité politique, pour Gandhi, la mobilisation collective, « l'agitation vigoureuse¹⁰⁸ », la désobéissance civile de masse constituent un outil efficace, dès lors qu'elles seules, par le nombre, permettent d'impressionner, de décourager et de contraindre l'adversaire.

69 La théorie de la désobéissance civile de Gandhi repose sur l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes et « la soumission volontaire à la peine de droit infligée en conséquence¹⁰⁹. » Lors de son procès¹¹⁰ qui s'est tenu le 23 mars 1922 à Ahmedabad, Gandhi a fait une déclaration¹¹¹ dans laquelle il a précisé les motifs commandant la soumission volontaire à la

103 Ces lois avaient pour objet de suspendre les rares libertés reconnues aux indiens dans l'Inde du début du XXe siècle. « Le premier choc me vint sous forme des lois Rowlatt, qui furent prises pour voler au peuple sa véritable liberté. » Gandhi. Discours du 23 mars 1922. Disponible sur : <https://www.discours.fr/blog/2015/03/gandhi-discours-non-violence/> Consulté le 12/04/2021

104 GANDHI. *La Jeune Inde* (1919-1922). pp 5-12

105 Larousse. Mohandas Karamchand Gandhi. Disponible sur : http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Mohandas_Karamchand_Gandhi/120779 Consulté le 12/04/21

106 GANDHI. *La Jeune Inde* (1919-1922). pp 5-12

107 Le terme d'*Hartal* renvoie couramment aux manifestations non-violentes, inspirées par Gandhi, visant à paralyser la vie publique. *Hartal* correspond à une opération « ville morte ». Cette opération ville morte correspond à : « un jour de grève générale pendant lequel la population doit désertier les lieux publics et rester chez elle. Elle peut inaugurer le début d'une campagne d'actions directes. Elle indique au gouvernement la détermination de la population. Sa réussite implique que la population soit fortement mobilisée et qu'elle soit consciente des enjeux de l'action ». Voir : <https://nonviolence.fr/Strategie-d-action-non-violente> et <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/hartal> Consulté le 12/04/21

108 : Discours.fr. 23 mars 1922, discours de Gandhi sur la non-violence. Disponible sur : <https://www.discours.fr/blog/2015/03/gandhi-discours-non-violence/> Consulté le 12/04/21

109 TURENNE (S). op.cit. p 41

110 Gandhi fut jugé car il était accusé : « de bloquer le système anglais en Inde par sa doctrine de non-violence non-coopérative ainsi que pour le boycott des produits anglais et des institutions anglaises. » A l'issue de ce procès, il sera condamné à six ans de prison, dont il effectuera deux ans seulement pour raisons de santé. Voir : Discours.fr. 23 mars 1922,

111 Gandhi. Discours du 23 mars 1922.

peine de droit. Pour Gandhi, la non-violence est la règle en raison des conséquences de la violence. Pour lui, la violence : « ne [fait] qu'augmenter le mal, » mal qui ne se maintient « que par la violence. » Ainsi, il a déclaré lors de son procès : « la non-violence demande qu'on se soumette volontairement à la peine encourue pour ne pas avoir coopéré avec le mal. » Pour Gandhi, un homme qui : « se prétend non-violent¹¹² » doit accepter « tous les outrages¹¹³. » que son offenseur lui ferait subir.

70 *Autobiographie* renseigne sur la philosophie de lutte non violente défendue par Martin Luther King. Pour le révérend, elle repose tout d'abord sur l'action constructive et positive.¹¹⁴ Pour lui, la désobéissance, en tant que délit politique, ne saurait se réduire au simple fait de protester contre une loi ou un système injustes. Pour l'auteur, la désobéissance civile se veut être une action tournée vers l'avenir. Elle se veut être porteuse d'un projet politique. Elle doit ambitionner la construction de nouveaux droits et de nouvelles lois. Dans *La Seule Révolution*, il explique que les actions de désobéissance civile devaient être menées collectivement afin que la communauté noire oppose « une résistance renforcée¹¹⁵ » face aux « blancs ». Cette désobéissance civile de masse devait se constituer, selon Luther King, en une force capable d'interrompre le fonctionnement¹¹⁶ de la société et d'exercer une pression politique sur le pouvoir en place. Pour King, les actions ne sauraient être autres que non violentes, dès lors que leur but n'était pas d'humilier l'adversaire mais de le persuader pour le rallier à sa cause¹¹⁷, et de bâtir une société plus juste et respectueuse de la dignité de l'homme : ¹¹⁸.

71 Dans sa *Lettre d'une prison de Birmingham*¹¹⁹, King détaille les éléments sur lesquels se fonde sa théorie de la désobéissance civile. Selon lui, toute campagne de désobéissance civile

112 Gandhi. *La jeune Inde* (1919-1922), pp 32-34

113 « Je suis donc ici prêt à me soumettre d'un cœur joyeux au châtement le plus sévère qui puisse m'être infligé pour ce qui est selon la loi un crime délibéré et qui me paraît à moi le premier devoir du citoyen. Juge, vous n'avez pas le droit, il vous faut démissionner et cesser ainsi de vous associer au mal si vous considérez que la loi que vous êtes chargé d'administrer est mauvaise et qu'en réalité je suis innocent, ou m'infliger la peine la plus sévère si vous croyez que le système et la loi que vous devez appliquer sont bons pour le peuple et que mon activité par conséquent est pernicieuse pour le bien public. » Gandhi. Discours du 23 mars 1922.

114 CARSON (C). *Martin Luther King, Autobiographie*, Ed. Bayard, 2000, p 32

115 KING (M.L). *La seule révolution*, p. 34.

116 KING (M.L). *loc.cit.*

117 KING (M.L). *Combats pour la liberté*. Ed. Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1968, p 233

118 Martin Luther King. *Lettre d'une prison de Birmingham*. 16 avril 1963. Disponible sur : <https://www.france-catholique.fr/Lettre-ecrite-dans-la-prison-de-Birmingham.html> et <http://enpassant-englanant.blogspot.fr/2016/04/en-ecrivant-martin-luther-king-lettre.html> et <http://www.deslettres.fr/martin-luther-king-prisonnier-2/> Consulté le 11/04/18

119 Voir : KING (M.L). *Lettre de la prison de Birmingham*

comporte quatre étapes : « 1) la collecte des faits qui prouvent ou non l'existence de l'injustice ; 2) la négociation ; 3) l'auto-purification ; 4) l'action directe. »

72 Dans sa lettre, il l'explique que l'injustice ou la loi injuste constituent le fondement de tout acte de désobéissance civile. Pour lui, la désobéissance civile n'est légitime qu'en rapport avec une injustice caractérisée. King, inspiré par Saint Augustin et Saint Thomas d'Aquin, croyait en la justice, la loi de Dieu et aux « droits constitutionnels » et naturels dont Dieu l'avait doté. Selon King : « une loi injuste [était] une loi humaine qui n'était pas enracinée dans la loi éternelle ni dans la loi naturelle. » Poursuivant, King écrit dans sa lettre, que seule une loi élevant : « la personnalité humaine était juste [...] » et partant que toute loi dégradant « la personnalité humaine [était] injuste. » King conclut dans sa lettre que : « tous les statuts de la ségrégation [étaient] injustes parce que la ségrégation déform[ait] l'âme et endommage[ait] la personnalité [...] »

73 Pour King, la désobéissance civile ne peut s'envisager que dans la mesure où les autres moyens de protestation¹²⁰, de coopération et d'action avaient échoué. Il fait de la désobéissance civile, une arme ultime, un moyen d'action de dernier recours. En effet, ainsi qu'il l'écrit dans sa lettre, la parole, la discussion, le dialogue, la négociation et la recherche du compromis doivent toujours primer. S'agissant de l'auto-purification, King a déclaré que face aux difficultés futures, il était nécessaire : « d'entreprendre un processus d'auto-purification. » Ce processus d'auto-purification, forme d'introspection, devait les pousser, lui ainsi que ses camarades de lutte, à s'interroger notamment sur leurs motivations, leur capacité à : « recevoir [des] coups sans riposter¹²¹ » et à « supporter l'épreuve de la prison.¹²²»

74 Fervent républicain, rappelant son : « plus haut respect pour la loi¹²³ », King promet dans sa lettre¹²⁴: « la responsabilité non seulement légale mais aussi morale d'obéir aux lois justes. » S'il reconnaît un devoir, une obligation morale et légale d'obéir aux lois justes, il défend l'idée qu'il existe une : « responsabilité morale de désobéir aux lois injustes. » Reprenant Saint Augustin,

120 Dans *Combats pour la liberté*, il écrit : « Le boycott est un moyen de pression économique destiné à anéantir autrui. Nous autres, nous entendions aboutir à un résultat positif. Notre but n'était pas de pousser la compagnie des autobus à la faillite mais d'y introduire la justice. » KING (M.L). *Combats pour la liberté*. Ed. Petite Bibliothèque Payot, 1968, p.50.

121 Voir : KING (M.L). Lettre de la prison de Birmingham

122 Voir : KING (M.L). Lettre de la prison de Birmingham

123 KING (M.L). *Why we can't wait*, About : Walker and Birmingham, 388 US 307 (1967). New York, Ed. Harper and Row, 1963 p 105

124 Voir : KING (M.L). Lettre de la prison de Birmingham

Luther King écrit qu' : « une loi injuste n'est pas une loi du tout. » Pour lui, l'entrée en désobéissance civile implique d'assumer les conséquences judiciaires de ses actes. Dans sa lettre, il encourage l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes. Il préconise de ne pas : « se soustraire à la loi » car selon lui, « cela mènerait à l'anarchie. » Précisant sa pensée, Luther King écrit que celui qui contrevient à une loi injuste doit le faire ouvertement et publiquement. Poursuivant, il souligne qu'un individu, qui viole une loi : « parce que sa conscience lui di[t] qu'elle [est] injuste », doit accepter « de bon gré la pénalité en restant en prison pour éveiller la conscience de la communauté sur cette injustice. »

75 Dans sa *Théorie de la Justice*, selon le philosophe américain John Rawls, constitue un acte de désobéissance civile : « un acte public, non-violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon son opinion mûrement réfléchie, les principes de la coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés. »

76 Par cette définition détaillée ¹²⁵, Rawls prend, pour partie, le contre-pied de la définition élaborée par Thoreau. Contrairement à Thoreau, pour Rawls, seul un acte public peut être constitutif d'un acte de désobéissance civile. En effet, pour lui, un acte de désobéissance civile se doit d'être public dès lors qu'il a pour objectif de faire « appel au sens de la justice de la majorité. ¹²⁶ » Pour Rawls, se désolidarisant de la définition de Thoreau, un acte de désobéissance ne saurait être autre qu'un acte politique visant à rétablir les principes qui fondent le contrat social. En effet, Rawls fonde sa théorie libérale de la désobéissance civile au regard de la théorie du contrat social, contrat originel qui fixe les principes de justice ainsi que les droits, les libertés et les devoirs naturels de chacun, participant ainsi au maintien d'une société juste. Pour le philosophe, le recours à la désobéissance civile n'est justifié et légitime que dans la mesure où les autres alternatives se sont montrées inefficaces et qu'en présence d'une injustice majeure.

125 En effet, certains auteurs dont Joseph Raz ont une définition laconique de la notion. Dans *The authority of law*, Raz indiqua que la désobéissance civile était caractérisée par une infraction à la loi commise pour des raisons politiques ou morales. RAZ (J). *The authority of law. Essay on law and Morality*. Ed. Oxford University Press, USA; 2 édition 2009. P 262. Selon Sophie Turenne, pour Raz, afin de définir la désobéissance civile « il faut s'en tenir » « ... » à la raison de la désobéissance et rien de plus. » Voir : RAZ (J). op.cit. P 264. et TURENNE (S). op.cit. P 59 et p 54

126 TURENNE (S). op.cit. P 54

77 Dans sa *Théorie de la justice*, Rawls considère que la désobéissance civile est « l'attitude nécessaire [à] adopter face à la violation de convictions individuelles par un État, au travers de sa politique ou d'une législation. ¹²⁷» Pour le philosophe, un acte de désobéissance civile ne peut être défini comme tel que dans la mesure où il réunit 4 conditions indispensables. Premièrement, l'acte de désobéissance doit être « guidé [...] et justifié [...] par des principes politiques, c'est-à-dire par les principes de la justice qui gouvernent la Constitution et, d'une manière générale, les institutions de la société. » Deuxièmement, le désobéissant civil doit avoir « recours à la conception commune de la justice qui sous-tend l'ordre politique. » Troisièmement, l'acte de désobéissance civile doit être non-violent. Quatrièmement, le désobéissant civil doit être « prêt à assumer les conséquences légales de sa conduite. ¹²⁸ »

78 Pour Rawls, un acte de désobéissance civile est un délit et un acte politique. C'est un délit et un acte politique car il s'adresse à la majorité qui a le pouvoir politique. C'est un délit et un acte politique car il est guidé et justifié par des principes politiques et non par des principes tirés de la moralité personnelle ou de doctrines religieuses. Pour Rawls, l'obéissance à la loi est la règle et la désobéissance l'exception. La non-violence et la nature publique de l'acte expriment la fidélité à la loi dès lors que l'auteur de l'infraction est prêt à en assumer les conséquences légales. Selon Rawls, « cette fidélité à la loi aide à prouver à la majorité que l'acte est, en réalité, politiquement responsable et sincère et qu'il est conçu pour toucher le sens de la justice du public. »¹²⁹

79 Dans *Du mensonge à la violence*, Hannah Arendt, pour développer sa théorie, débute par l'analyse de deux célèbres cas de désobéissance civile, ceux de Socrate¹³⁰ et de Thoreau¹³¹. Arendt dénie à ces deux exemples, la qualification d'acte de désobéissance civile. Pour elle, les cas

127 RYAN (A). « J. Rawls et le contexte politique anglais » *Critique*, 1989, n°505-506, p 481

128 RAWLS (J). *Théorie de la justice* Ed. Le Seuil, Paris. 2009 (1971), p. 405-407.

129 RAWLS (J). op.cit. P 407

130 En 399 avant Jésus Christ, Socrate, accusé de mépriser les dieux de la cité, d'impiété, de promouvoir une divinité nouvelle et de corrompre la jeunesse, fut condamné par l'assemblée athénienne à boire la ciguë. Le cas de Socrate anima les débats relatifs à la désobéissance civile en raison de son comportement précédent son procès puis suivant sa condamnation à mort. En prison, Socrate reçut la visite de son ami Criton qui lui conseilla de s'exiler et de prendre la fuite. Pour Sophie Turenne : « Le rapprochement entre la désobéissance civile et la pensée socratique repose sur une interprétation du dialogue du Criton, qui soulignerait le caractère subversif de l'action de Socrate. » Pour Turenne, sur la base de cette interprétation, « l'action de Socrate qui le conduit devant le tribunal devrait être qualifiée d'action illégale, publique, non violente, destinée à provoquer une modification de la loi pour des raisons politiques et morales. Le caractère « civil » de la désobéissance entraînerait enfin l'acceptation de la peine prononcée. » Voir Turenne (S). op cit. Pp 43-46 et Platon, *l'Apologie de Socrate* (30b; 29d.).

131 ARENDT (H). *Du mensonge à la violence*. Essai de politique Contemporaine, trad. Française de G.Durand, Paris, Calman Levy, 1989, 3è ed., p. 51 Voir la version anglaise : *Crises of the Republic*. Disponible sur : https://monoskop.org/images/7/70/Arendt_Hannah_Crises_of_the_Republic.pdf

de Thoreau et de Socrate se rapportent plus volontiers à l'objection de conscience qu'à la désobéissance civile. Contrairement à l'exemple des deux philosophes, Arendt défend l'idée que seuls un mouvement de groupe¹³², une action menée collectivement et dans un but commun¹³³ peuvent être constitutifs d'un acte de désobéissance civile. Pour la philosophe, la désobéissance civile constitue selon ses mots : « la forme la plus récente de l'association volontaire.¹³⁴ »

80 En effet, pour Arendt, la question de la mise en œuvre d'actes de désobéissance civile se pose lorsque : « un nombre significatif de citoyens [a] acquis la conviction que les mécanismes normaux de changement ne fonctionn[ent] plus, que leurs réclamations ne [seront] ni entendues ni suivies d'effets, ou encore, tout au contraire, lorsqu'ils [croient] possible de faire changer d'attitude un gouvernement qui s'[est] engagé dans une action dont la légalité et constitutionnalité [sont] gravement mises en doute.¹³⁵»

81 Se fondant sur les buts poursuivis par la désobéissance civile, Arendt soutient l'idée que : « seule une forme d'action exclusivement collective », seul le poids du nombre, peuvent conduire à une modification de la loi. En effet, pour elle, un acte de désobéissance civile constitue un acte exclusivement politique, au sens où pour elle, un acte de désobéissance civile vise à contester la loi, à remettre en cause le droit existant. Dans son ouvrage, elle insiste sur le fait que dans le cas de Socrate, le recours à la qualification d'acte de désobéissance civile constitue un abus de langage, un mésusage dans la mesure où il n'a jamais contesté la loi mais les juges et leur interprétation¹³⁶. Pour Arendt, la désobéissance civile est indépendante des consciences individuelles et de toute considération morale.

82 Dans *Du mensonge à la violence*, Arendt insiste sur la difficulté qui résulte de la volonté de traiter au niveau de la morale individuelle le problème de la désobéissance à la loi. Pour elle, « les suggestions de la conscience » ont « toujours un caractère subjectif.¹³⁷» En effet, dans le cas de Thoreau, son refus de payer ses impôts a été dicté par sa conscience, par des raisons morales,

132 ARENDT (H). op.cit. p. 98

133 ARENDT (H). op.cit. p. 31

134 ARENDT (H). op.cit. p. 96

135 ARENDT (H). op.cit. p. 74

136 ARENDT (H). op.cit. p. 59

137 ARENDT (H). op.cit. p. 60

par son refus « de commettre un mal [...]»¹³⁸ ». Pour Arendt, la conscience étant apolitique¹³⁹, un acte de désobéissance motivé par des raisons de conscience ne saurait se voir reconnaître, la qualification d'acte de désobéissance civile.

83 La théorie de la désobéissance civile développée par Arendt est particulièrement restrictive, dès lors que pour elle, la désobéissance civile, de par sa nature et ses origines, est typiquement américaine¹⁴⁰. Pour la philosophe, le caractère typiquement américain de la désobéissance civile procède de l'héritage historique, politique et juridique américain, de la spécificité du système politique américain et de l'esprit du droit américain¹⁴¹. En outre, pour la philosophe, la désobéissance civile est typiquement américaine dès lors que celle-ci est : « l'association volontaire sont des phénomènes quasiment inconnus ailleurs. » Cela conduit selon elle à « des difficultés de traduction¹⁴² » de la notion même de désobéissance civile. Selon elle, l'esprit des lois américaines est caractérisé par l'adhésion des citoyens à travers leur consentement à un contrat social¹⁴³.

84 Pour Arendt, la spécificité du système politique américain se fonde sur : « l'idée du pouvoir du peuple » sur une idée du consentement, « impliquant le droit d'exprimer son désaccord ». Pour elle : « les autorités bénéficient, en ce sens, d'une délégation de pouvoirs toujours révocable ». Pour l'auteur : « le consentement, tel qu'il est conçu en Amérique, se réfère à la vision horizontale du contrat social et non aux décisions d'une majorité. » De fait, les rédacteurs de la Constitution avaient veillé à sauvegarder les droits des minorités dissidentes. Dès lors pour la philosophe, : « la désobéissance civile est le fait de minorités organisées, unies par la volonté de s'opposer à la politique gouvernementale alors même qu'elle aurait le soutien d'une majorité. ¹⁴⁴»

85 Se référant aux théoriciens du contrat social tels Locke, Rousseau ou Montesquieu, Arendt écrit, que le consentement repose sur un contrat comportant des obligations mutuelles auxquelles les citoyens comme les autorités et le système juridique doivent se conformer¹⁴⁵. Pour

138 TURENNE (S). op.cit. p.48

139 ARENDT (H). op.cit. p. 60

140 ARENDT (H). op.cit. p. 87

141 ARENDT (H). op.cit. pp 82-102

142 ARENDT (H). op.cit. pp 83 et 98

143 ARENDT (H). op.cit. pp.83, 85 et 94

144 LOCHAK (D). Désobéir à la loi. Pouvoirs et Libertés. Pp 191-208

145 ARENDT (H). op.cit. pp 92-94

elle, le consentement et le droit au désaccord étaient devenus l'inspiration et les principes d'organisation et d'action qui avaient enseigné aux habitants de ce pays : « l'art de l'association en commun¹⁴⁶ ». Ainsi pour l'auteur, la désobéissance civile s'explique par l'incapacité du système juridique à respecter ses engagements et ses promesses. En l'espèce, le système juridique n'avait pas tenu ses engagements du fait de la rapidité des transformations survenues dans la société¹⁴⁷.

86 Dans son ouvrage, Arendt a pris le soin de distinguer entre criminalité et désobéissance civile. Pour elle, la distinction entre criminalité et désobéissance civile procède, entre autre, du caractère public de l'acte. Ainsi, elle écrit qu'il y a : « toutes les différences dans le monde entre le criminel évitant l'œil du public, et le désobéissant civil défiant publiquement les autorités en prenant la loi entre ses mains.¹⁴⁸ » Pour la philosophe, la différence entre les deux vient également du fait qu'un criminel agit en outre pour son propre bénéfice et dans son intérêt personnel¹⁴⁹.

87 Dans *Pour la désobéissance civique*, José Bové et Gilles Luneau donnent une définition générale mais personnelle de la désobéissance, qu'elle soit civile ou civique. Selon José Bové et Gilles Luneau, la désobéissance civile/ civique se définit comme suit : « tout acte de désobéissance n'est pas pour autant un acte de désobéissance civique/civile. La désobéissance civile est une rupture réfléchie aux règles, ordres, lois : on enfreint délibérément une loi, on accomplit un acte interdit par la société ou on refuse de satisfaire à une obligation. Mais pas seulement ! On désobéit avec des motifs et un but précis.¹⁵⁰»

88 A la 193ème page, débutant leur exercice de caractérisation, les auteurs soulignent, s'agissant tout d'abord de la distinction entre le simple fait de désobéir et un acte de désobéissance civique, que désobéir ne saurait se réduire au simple fait d'être contre et de s'opposer. En effet, la désobéissance civique poursuit, selon les auteurs de l'ouvrage, d'autres ambitions dans la mesure où elle s'inscrit nécessairement : « dans la perspective d'un projet de société. » Les désobéissants civiques, selon les auteurs, se veulent moteurs de « l'innovation sociale », moteurs « de la transformation de la société. » Ils s'inscrivent dès lors dans « le champ politique », dans la mesure

146 ARENDT (H). op.cit. p 94

147 ARENDT (H). op.cit. p 93

148 ARENDT (H). op.cit. p 75

149 ARENDT). op.cit. p 76

150 BOVE (J), LUNEAU (G). *Pour la désobéissance civique*. Ed. La découverte. Paris 2004. p 188

où leurs actes de désobéissance civique constituent « une demande de droit. » S'agissant ensuite des destinataires de la désobéissance civique, les coauteurs ne reconnaissent que deux destinataires de la désobéissance civique. Le premier destinataire est « l'État, le pouvoir, la politique, » car selon les auteurs, le désobéissant « désobéit à une règle pour interpeller le pouvoir politique, ». Le second destinataire est « l'opinion publique », car le désobéissant « cherche à la convaincre de la légitimité de la désobéissance pour grossir le mouvement social, la démarche collective. ¹⁵¹»

89 Pour les auteurs, le caractère civique de la désobéissance procède du caractère citoyen de l'action engagée. Selon eux : « les désobéissants incitent leurs concitoyens à suivre leur exemple ou, pour le moins à débattre du problème posé. ¹⁵²» En outre, Bové et Luneau distinguent la désobéissance civique de la désobéissance civile, selon que les actions illégales perpétrées soient menées au nom d'une conscience collective ou individuelle. Pour les eux, c'est le caractère essentiellement politique de l'acte qui distingue entre désobéissance civile et désobéissance civique. Contrairement à Arendt, les auteurs rapprochent la désobéissance civile de l'objection de conscience. Ils la définissent comme le fait pour un individu de s'opposer à une loi au nom de sa conscience individuelle, de principes personnels¹⁵³, tel un témoin de Jéhova face à l'armée ou à la transfusion sanguine. A contrario, selon les auteurs, le citoyen, auteur d'un acte de désobéissance civique, fait primer l'intérêt commun. En effet, pour eux, il désobéit : « au nom d'une conscience collective, au nom de principes communs à plusieurs personnes [...].¹⁵⁴»

90 En conclusion, Bové et Luneau expliquent qu'il leur semble : « plus clair de parler de désobéissance civique pour ce qui est des mobilisations collectives [...].¹⁵⁵ » Les co-auteurs de l'ouvrage établissent 6 critères permettant de caractériser la désobéissance civique. Selon les auteurs, la désobéissance civique est : un acte personnel et responsable, un acte désintéressé, un acte de résistance collective, un acte non violent, un acte transparent et enfin un acte ultime. Tout d'abord, un acte de désobéissance civique est un acte personnel dès lors que le citoyen : « agit pour rester en cohérence avec ce qu'il pense, » et responsable dès lors qu'il « désobéit en toute connaissance de cause », et « connaît les risques judiciaires qu'il encourt [...].¹⁵⁶» Dès lors, le

151 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 193

152 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 190

153 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 191

154 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 192

155 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 191

156 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 192

caractère responsable de l'action renvoie à l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes et à l'acceptation de sa peine par l'auteur de l'acte illégal. Ensuite, un acte de désobéissance civique est selon Bové et Luneau, un acte désintéressé dans la mesure où le citoyen désobéit à une loi qu'il estime : « contraire à l'intérêt général¹⁵⁷ », sans pour autant y rechercher un profit personnel.

91 De surcroît, selon la conception « Luneau-bovéenne » de la désobéissance civique, l'acte s'inscrit dans une logique de résistance collective. En effet, les auteurs soulignent que le citoyen ne désobéit pas seul mais au contraire cherche à mobiliser et rassembler : « sur le sujet qui exige une rupture de la légalité.¹⁵⁸ » En effet, selon leurs termes : « la désobéissance civique participe de la solidarité et la développe.¹⁵⁹ » S'agissant de la non-violence de l'acte illégal, les auteurs poursuivent en s'intéressant à l'objectif poursuivi par le citoyen : « convertir l'adversaire.¹⁶⁰ » Selon les auteurs, de cette volonté de convertir l'adversaire procède la nécessité d'utiliser des moyens compatibles avec le respect de l'adversaire.

92 La défense d'actes de désobéissance civique non-violents par José Bové, faucheur volontaire, a fait grincer des dents. En effet, nombre de critiques ont dénoncé sa façon de « minimiser », de « relativiser » la violence de ses actions¹⁶¹. Face aux critiques, Bové a rétorqué que ses actions n'étaient pas violentes dès lors qu'il ne s'attaquait : « jamais aux personnes » et partant « que leur violence est toute symbolique.¹⁶² » Contrairement à certains théoriciens de la désobéissance civile dont Jacques Sémelin¹⁶³, les auteurs ont défendu l'idée, que la désobéissance est civique car : « le civisme inclut la civilité » et partant le respect de la personne.¹⁶⁴ S'agissant de la transparence de l'acte, les auteurs estiment que tout acte de désobéissance civique se doit d'être commis : « au grand jour, sans se cacher, sans secret.¹⁶⁵ » S'agissant du caractère ultime de l'acte, Bové et Luneau soutiennent qu'un acte de désobéissance civique se doit d'être mis en œuvre

157 BOVE (J), LUNEAU (G). loc.cit.

158 BOVE (J), LUNEAU (G). loc.cit.

159 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 193

160 BOVE (J), LUNEAU (G). loc.cit.

161 DEBOUZY (M). La désobéissance civile aux États-Unis et en France. Presse universitaire de Rennes. 2016 p 25

162 DEBOUZY (M). loc.cit.

163 Pour Jacques Sémelin, « L'adjectif «civile» inclut cette notion de «civisme» mais aussi celle de civilité. » Voir : L'Express. Jacques Sémelin. Aux sources de la désobéissance civile. 22 février 1997 Disponible sur : http://www.liberation.fr/tribune/1997/02/22/aux-sources-de-la-desobeissance-civile_196141 Consulté le 6/04/21

164 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 191

165 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 193

une fois que : « tous les moyens de dialogue humains et institutionnels ¹⁶⁶ » se sont montrés inopérants.

93 Dans l'article, *État d'urgence démocratique*¹⁶⁷, Balibar donne son point de vue sur l'appel des 66 cinéastes¹⁶⁸ « à ne pas appliquer les dispositions de la « loi Debré » concernant la déclaration de séjour des étrangers [...]. » S'interrogeant sur le rapport entre citoyenneté et désobéissance, se référant à la Constitution et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, pour Balibar, on doit parler de : « désobéissance civique, et non pas civile [...] » dans la mesure où la désobéissance ne pouvait être que civique dès lors qu'elle était de la responsabilité du citoyen¹⁶⁹. Pour le philosophe, cet appel à la désobéissance était l'acte : « de citoyens qui, dans une circonstance grave, recré[aient] leur citoyenneté par une initiative publique de « désobéissance » à l'État. » Partant, l'utilisation du qualificatif de « civile » était selon l'auteur inappropriée dès lors que cet acte n'était pas du fait de simples : « individus qui, en conscience, objecteraient à l'autorité. » Ce faisant, l'auteur assimila désobéissance civile et objection de conscience.

94 Dans le même esprit que Bové, Balibar précise que le citoyen, auteur d'un acte de désobéissance civile, fait primer le respect et la protection de valeurs communes que sont pour Balibar en l'espèce : « le respect des vivants et des morts, l'hospitalité, l'inviolabilité de l'être humain, l'imprescriptibilité de la vérité. » Selon l'auteur, ces valeurs sont essentielles dans une société démocratique car elles permettent à : « une communauté politique de dire le droit et la justice[...]. » Dans la même veine que Bové, l'auteur souligne qu'un acte de désobéissance civile ne saurait être : « un geste de témoignage isolé » et partant une action individuelle, mais bien une action collective. De même que Bové, Balibar précise que la désobéissance civile ne saurait se

166 BOVE (J), LUNEAU (G). loc.cit.

167 Le Monde. « État d'urgence démocratique », 17 février 1997. Disponible sur : <http://felina.pagesperso-orange.fr/doc/desob/balibar.htm> Consulté le 6/02/21

168 « Le 11 février 1997, 66 réalisateurs français, au moyen d'une tribune parue dans Le Monde et Libération, lancèrent un appel à la désobéissance civile pour s'opposer à la " loi Debré " relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Cette tribune énonçait : " Nous sommes coupables... d'avoir hébergé récemment des étrangers en situation irrégulière... Nous demandons à être mis en examen et jugés... Nous appelons nos concitoyens à désobéir et à ne pas se soumettre à des lois inhumaines ". Cet appel, tout en recueillant l'adhésion de plusieurs dizaines de milliers de personnes, donna naissance à une controverse sur le bien-fondé d'une démarche qui appelait à la désobéissance. Comment justifier la désobéissance à la loi dans une démocratie ? Contester la loi, n'est-ce pas remettre en cause les principes démocratiques eux-mêmes ? Est-il légitime de refuser d'obéir à la loi pour des motifs de conscience, et si oui, sur quelle base peut-on condamner les actions des commandos anti-IVG ou "pro-life" qui, eux aussi, se réclament de leur conscience ? » Voir : LOCHAK (D). Désobéir à la loi. Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, p 191, 1998

169 Se fondant sur l'article 2 de la DDHC et sur les droits naturels et imprescriptibles de l'homme que sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance, le philosophe précisa qu'ils avaient pour objet d'énoncer ce qui constituait « l'homme en citoyen actif », et partant les responsabilités qui en découlaient.

réduire au simple fait d'être contre mais devait s'inscrire dans un projet plus large et ouvrir la possibilité : « d'un changement du cours des choses. » S'agissant en outre de l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes et de l'acceptation de sa peine par l'auteur de l'acte de désobéissance civique, Balibar et Bové partagent la même opinion. En effet, Balibar rejoint Bové en soulignant : « que la désobéissance civique accepte ses propres conséquences : le risque qu'elle comporte pour ceux qui l'exercent, ce qui va de soi, mais aussi les effets dans le champ politique. »

95 Dans son analyse intitulée *Aux sources de la désobéissance civile*¹⁷⁰, le politologue Jacques Sémelin s'interroge à son tour sur la dichotomie entre désobéissance civile et civique. Faisant écho à José Bové et Étienne Balibar, Jacques Sémelin précise que l'adjectif « civique » procède du caractère citoyen de l'action engagée dès lors que le citoyen, qui faisant face à une loi qu'il désapprouve, incite : « d'autres citoyens à le suivre dans son refus », s'inscrivant ainsi dans une démarche « d'appel public à la désobéissance ». Sémelin insiste également sur le fait qu'un acte de désobéissance civique se doit d'être accompli collectivement et publiquement. Pour Sémelin, la distinction entre désobéissance civile et civique procède des motifs ayant dicté la mise en œuvre de l'acte. En effet, s'agissant de la désobéissance civile, l'auteur se réfère à : « une loi injuste » à « la primauté de sa conscience », aux « valeurs morales qui transcendent l'ordre de la légalité. »

96 Pour l'auteur, : « la désobéissance civile se fonde sur l'idée que l'obéissance à la loi engage la responsabilité du citoyen [...] » Dès lors pour l'auteur, le citoyen qui obéit à une loi injuste, qui l'accepte passivement, « porte une part de la responsabilité d'une injustice. » Dès lors, il apparaît que pour l'auteur, c'est le caractère essentiellement moral ou politique de l'acte qui commande la distinction.

97 Dans son article *L'éloge de la désobéissance civile*¹⁷¹, pour Jean-Marie Muller, la distinction opérée entre désobéissance civile et civique est sans fondement. S'il reconnaît que : « la citoyenneté est un statut, » et que « la civilité est une vertu, » il précise que la civilité est précisément « la vertu du citoyen ». Selon l'auteur, si les deux notions ne se confondent pas, elles sont indubitablement liées dès lors que : « le premier sens de la désobéissance civile est qu'elle est une désobéissance citoyenne. » Dans son article, Muller déclare que José Bové, en ayant eu : « la

170 L'Express. Jacques Sémelin. *Aux sources de la désobéissance civile*. 22 février 1997 Disponible sur : http://www.liberation.fr/tribune/1997/02/22/aux-sources-de-la-desobeissance-civile_196141 Consulté le 6/04/21

171 Non-violence. MULLER (J-M). *L'éloge de la désobéissance civile*. Disponible sur : <http://www.non-violence-mp.org/muller/HTML/elogedc.htm> Consulté le 6/04/21

malencontreuse idée de faire la distinction » entre désobéissance civile et désobéissance civique, a commis une erreur. Se lançant dans une étude sémantique et étymologique, l'auteur écrit que : « la racine étymologique du mot civil » provient du « terme latin *civilis* qui lui-même [provenait] de *civis*, citoyen. » Pour l'auteur, : « le terme *civilis* » s'oppose à « *militaris* » et à « *criminalis* ».

98 Ainsi, la désobéissance civile, selon l'auteur, n'est ni militaire, ni criminelle dès lors : « qu'elle respecte les principes, les règles et les exigences de la civilité. » Pour lui : « la désobéissance civile est la manière civilisée de désobéir. Elle est civile en ce sens qu'elle n'est pas violente. » Pour l'auteur, : « pour que la désobéissance puisse se prévaloir de la légitimité démocratique, il est essentiel qu'elle reste civile, c'est-à-dire non-violente. »

99 Critiquant l'expression de « désobéissance civique », l'auteur écrit qu'elle a : « l'inconvénient décisif de faire passer au second plan le caractère civil – c'est-à-dire non-violent - que doit garder l'action de désobéissance pour rester... civilisée. » Partant de ce constat, il conclut en écrivant qu'il est : « essentiel de sauvegarder l'expression "désobéissance civile"[...] dès lors qu'elle dit plus et mieux « en mettant en valeur que ce qui donne tout son sens à la citoyenneté, c'est la civilité.»

100 Dans *La désobéissance civile*, Sylvie Ollitrault et Graeme Hayes expliquent l'apparition de la notion de désobéissance civique par la volonté de : « l'inscrire dans la tradition républicaine, » de la « normaliser, » de la « domestiquer » de « marquer son caractère consensuel, » de lui donner plus de légitimité dès lors que « cette forme d'action [était] relativement peu développée en France.¹⁷² »

101 Dans son article, *Violent Civil Disobedience and Willingness to Accept the Punishment*¹⁷³, Piero Moraro s'est interrogé sur le caractère nécessairement non violent des actions de désobéissance pour qu'elles reçoivent le qualificatif de « civiles ». Prenant le contre-pied des différentes théories faisant du caractère non violent de l'action de désobéissance civile, un élément essentiel, Moraro développe l'idée que les actions de désobéissance peuvent comprendre un certain degré de violence sans perdre pour autant leur qualité de « civile ».

172 HAYES (G), OLLITRAULT (S), *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2012, pp.149-150

173 MORARO (P) *Violent Civil Disobedience and Willingness to Accept the Punishment*, *Essays in philosophy*. 2007. P 1-15.
Disponible sur : <https://researchoutput.csu.edu.au/en/publications/violent-civil-disobedience-and-willingness-to-accept-the-punishme>

102 Dans *Le Discours philosophique de la modernité*, le philosophe allemand Jürgen Habermas livre sa conception de la désobéissance civile, qu'il veut libérale. Selon son acception libérale : « la désobéissance civile est un acte de protestation aux justifications morales qui n'est pas uniquement fondé sur des croyances personnelles ou des intérêts particuliers ; c'est un acte public qui est en règle générale annoncé aux autorités et dont la police peut prévoir le déroulement ; il implique la violation intentionnelle de normes de droit individuelles sans que celle-ci n'affecte l'obéissance vis-à-vis du système juridique dans son entier ; il exige d'être prêt à s'engager à assumer les conséquences juridiques de la violation des normes ; l'infraction aux règles, qui constitue le moyen d'expression de la désobéissance civile, a un caractère exclusivement symbolique ; il en résulte déjà par là qu'elle se limite à des moyens de protestation non-violents. ¹⁷⁴» Selon l'acception libérale d'Habermas, la désobéissance civile est en accord avec les principes de l'État de droit dès lors que celle-ci repose sur un acte, qui annoncé aux autorités, n'affecte pas l'obéissance vis-à-vis du système juridique dans son entier.

103 Il apparaît à l'étude des différentes théories de la désobéissance, qu'elle soit civile ou civique, que les distinctions relèvent plus de l'argutie sémantique que de réelles différences tangibles, chaque auteur défendant une vision personnelle de chacune des notions. L'expression « désobéissance civile » étant la plus usitée et la plus connue, elle sera préférentiellement utilisée dans le cadre de cette étude. Bien qu'il existe des divergences à la marge, il ressort néanmoins de ces différentes théories de la désobéissance, une pluralité de traits communs dont : la réalisation d'un acte illégal distinct de l'acte criminel ou de l'acte de rébellion, l'indissociabilité de l'acte de désobéissance et de l'acceptation de la peine ou encore le caractère non-violent de l'action engagée. La définition retenue pour cette étude est la suivante :

104 « La désobéissance civile est constituée par un ensemble de phénomènes et d'actes de revendication qui ont pour dénominateur commun de contrarier, par la force ou non, le droit en vigueur, au nom d'intérêts supérieurs et d'un droit plus juste. La désobéissance civile est constituée par un acte le plus souvent collectif mais pas toujours, de violation délibérée du droit, en geste de protestation ou de contestation, dans un objectif moral et/ ou politique de réforme de la loi au sens large. L'acte peut être public, non violent et suppose l'acceptation de la peine de droit encourue. »

174 HABERMAS (J). *Le Discours philosophique de la modernité*. Ed. Gallimard. Paris. 1988. pp. 83 et suivantes

105 Il ressort de cette première partie qu'au cours des décennies passées, les actions de désobéissance civile ont été porteuses de nombreuses revendications. Selon le contexte historique et politique, ces revendications ont porté aussi bien sur la dénonciation d'une injustice, la reconnaissance de droits et libertés politiques, la reconnaissance de droits sociaux, la réforme du droit, ou encore le respect du principe d'égalité. Ces revendications visaient essentiellement la reconnaissance de droits et libertés de 1ère et de 2ème génération.

106 A compter des années 60, la désobéissance civile a été mise au service de la lutte contre la crise écologique. Les années 60 et 70 ont constitué un tournant majeur dans la prise de conscience internationale de la nécessité de protéger l'environnement. La désobéissance civile en matière de protection de l'environnement se distingue des formes passées de désobéissance civile dès lors que les revendications des désobéissants civils environnementaux concernent les droits dits de 3ème génération liés à l'environnement et qu'elles s'appuient sur les grands principes environnementaux.

Partie II : Introduction à la désobéissance civile et à la protection de l'environnement

107 Un tournant environnemental majeur s'opéra dans les années 60 et 70 car les faits avaient démontré que les activités humaines étaient capables de porter gravement atteinte à l'environnement au point de le modifier en profondeur. En effet, cette évolution et cette modification de l'environnement se caractérisèrent par une dégradation du monde animal et végétal, par une diminution de la diversité biologique et par conséquent par une dégradation de l'habitat de l'Homme. Cet éveil environnemental de la société internationale a été la conséquence du développement d'outils¹⁷⁵, de techniques et d'études¹⁷⁶, ayant permis d'appréhender les effets de l'activité humaine sur l'environnement. En outre les catastrophes environnementales, telles que les catastrophes de Minamata en 1956, de Bhopal en 1984 ou de Tchernobyl en 1986, ont été un électrochoc environnemental, en raison des crises écologiques qu'elles ont généré. Ces différents éléments et événements ont contribué à l'avènement d'une ère écologique (I). Les désobéissants environnementaux, à l'aide du droit de l'environnement, ont également pris leur place dans cette ère écologique (II).

I : L'avènement de l'ère écologique

108 La protection de l'environnement est une problématique ancienne. D'abord défini comme « le contour, le circuit¹⁷⁷ », puis comme « ce qui nous entoure de tous côtés :¹⁷⁸ », au sens

175 « le développement d'outils scientifiques et notamment le développement d'un certain nombre d'indicateurs, tel que les indicateurs de pollution, les bio-indicateurs, les bio-intégrateurs ou encore les bio-accumulateurs [avaient] permis de récolter des données physico-chimiques quantifiées permettant de connaître et d'évaluer l'impact des activités humaines sur l'environnement.. » L'Institut de Veille Sanitaire. L'utilisation des bio-indicateurs pour la surveillance des émissions et des risques. 2005. Disponible sur : <http://invs.santepubliquefrance.fr/publications/2005/dechets/pdf/2-4.pdf> Consulté le 18/04/21

176 A titre d'exemple, en 1962, la biologiste américaine Rachel Carson publia son plus célèbre ouvrage *Printemps Silencieux*. Dans cet ouvrage, elle pointa du doigt les effets négatifs des pesticides et plus particulièrement du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) sur l'environnement, la biodiversité et en particulier sur les oiseaux. CARSON (R). *Printemps silencieux* ou *Silent Spring*. Ed. Plon. Paris. 1963. 287 p

177 Selon Alain Rey, dans la langue française, l'apparition de la notion d'environnement remonterait à 1265. Orthographié « environmenz », ce terme signifiait : contour, circuit. Voir : REY (A). *Dictionnaire historique de la langue française*, vol. 1, Paris, Le Robert, 2006, 1381 p., page 1261 et BRUNET. *Latin, Trésor*, éd. P. Chabaille, p112

178 Dictionnaire Larousse. Environnement. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>

écologique de la notion, selon Bertrand Lévy¹⁷⁹, le vocable d'« environnement », dérivé de la notion américaine d'« *environment* » a fait son apparition en 1964. De nos jours, en son sens écologique, l'environnement est ainsi défini : « l'ensemble des conditions naturelles ou artificielles (physiques, chimiques et biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants se développent (dont l'homme, les espèces animales et végétales).¹⁸⁰» Il apparaît donc que l'environnement est un ensemble de conditions physiques, chimiques, biologiques, climatiques, géographiques et culturelles au sein desquelles se développent les organismes vivants. La notion de protection de l'environnement renvoie donc à l'ensemble des mesures, de modalités et des méthodes, de protections écologiques des organismes vivants, des ressources naturelles, de la flore, de la faune et du climat. L'histoire de la protection de l'environnement est riche. Cette richesse provient du fait qu'elle a été appréhendée aussi bien par le haut, l'État et le droit (A) que par le bas à travers le mouvement militant écologiste (B).

A : L'écologie par le droit

109 D'origine ancienne (1), le droit de l'environnement est progressivement monté en puissance à l'international au cours du au Xxème siècle. Cette montée en puissance s'est traduite par l'adoption d'instruments juridiques consacrant un ensemble de supports légitimes de revendications (2).

1 : Les origines anciennes du droit de l'environnement

110 En 676, Cuthbert de Lindisfarne (635-687)¹⁸¹, thaumaturge de Grande Bretagne, promulgua, sur l'île Farne, une loi en faveur de la protection des oiseaux¹⁸². En 1285, le Roi Édouard I ordonna la création de la première commission en charge de la pollution de l'air¹⁸³. En

179 LÉVY (B). Nature et environnement. Considérations épistémologiques. In: Bailly, A.S. (Ed.). Actes du FIG. Géographie et nature. Saint-Dié des Vosges. [s.l.] : [s.n.], 1999. p. 1-6. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:18055>

180 Dictionnaire de l'environnement. Disponible sur : https://www.dictionnaire-environnement.com/environnement_ID1045.html Consulté le 17/04/21

181 Biographie de St Cuthbert de Lindisfarne. Disponible sur : <https://www.lindisfarne.org.uk/general/cuthbert1.htm> Consulté le 17/04/21

182 OKAFOR (N). Environmental Microbiology of Aquatic and Waste Systems. Springer Sciences. Ed. Library of Congress. 2011.p 277

183 MILLER (B. G) . Clean Coal Engineering Technology. Ed Elsevier. 2011. p 382 et The Guardian. London's air cleanest since 1585. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/uk/2001/jun/10/physicalsciences.research> Consulté le 19/04/ 2021

1388, le parlement anglais promulgua une loi interdisant le dépôt d'ordures dans les fossés et dans les rivières¹⁸⁴. Le 13 août 1669, Louis XIV, sous l'impulsion de Colbert, adopta l'Ordonnance sur le fait des eaux et forêts¹⁸⁵. Cent ans plus tard, Pierre Poivre, l'administrateur colonial de l'Isle de France¹⁸⁶ (île Maurice) adopta une des premières ordonnances de police relatives à la protection de l'environnement imposant notamment aux propriétaires de conserver 25 % de leurs terres boisées dans le but de limiter l'érosion des sols¹⁸⁷. En 1739, en Pennsylvanie aux États-Unis, Benjamin Franklin et des résidents de son voisinage déposèrent une pétition à l'assemblée de Pennsylvanie dans l'objectif de stopper le déversement de déchets industriels provenant de tanneries en raison de la pollution des eaux en résultant¹⁸⁸.

2 : La montée en puissance du droit international et européen de l'environnement : la consécration de supports légitimes de revendications

111 Les États ont pris conscience de l'enjeu international et collectif que constituait la résolution des crises écologiques. Ils ont entendu apporter une réponse juridique à la crise écologique. A l'international et au niveau de l'Union Européenne, au moyen de traités, accords et conventions, de nombreuses mesures de protection de l'environnement ont été adoptées, à mesure qu'ont émergé de nouvelles problématiques environnementales.

112 A titre d'exemple, du 5 au 16 juin 1972, s'est tenue à Stockholm en Suède, la première conférence des Nations Unies sur l'Homme et son milieu, autrement appelée, le 1^{er} sommet de la Terre. Cette conférence s'est soldée par l'adoption d'une déclaration finale dont procède la plus haute autorité du système des Nations Unies en matière d'environnement¹⁸⁹ : le

184 JONES (L). *Environmentally Responsible Design: Green and Sustainable Design for interior designers*. Ed. John Wiley and sons. 2008. p. 51

185 Cette ordonnance constitua en France, la première grande loi relative à la conservation des forêts, des eaux et rivières. *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*. Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/ord/1669/08/13/n1/jo> Consulté le 19/04/21

186 MOREL (J-P). *L'intendant Poivre : lumière sur une zone d'ombre*. 2010. Disponible sur : <http://www.pierre-poivre.fr/lumiere-sur-une-zone-d-ombre.pdf> Consulté le 19/04/21

187 Ordonnance de Police n°183 Règlement concernant la préservation des forêts A l'Isle de France, le 15 novembre 1769. Disponible sur : <http://www.pierre-poivre.fr/doc-69-11-15.pdf> Consulté le 19/04/21

188 *Sustaining Our World*. Benjamin Franklin's battle against water pollution. 30 juin 2014. Disponible sur : <http://sustainingourworld.com/2014/01/30/benjamin-franklins-battle-against-water-pollution/> Consulté le 19/04/2021

189 Si le PNUE tire son origine de la déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, il fut officiellement créé par la résolution 2997 adoptée lors de la XXVII^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies du 15 décembre 1972. Voir : 2997 (XXVII) 15 décembre 1972. Dispositions institutionnelles et financières concernant la

Programme des Nations Unies pour l'Environnement¹⁹⁰ (PNUE). Parallèlement à la mise en place du PNUE, la réponse internationale à la crise environnementale s'est matérialisée par la création de différentes institutions en charge de l'environnement telle la Commission pour le Développement Durable (CDD)¹⁹¹ créée en 1992, la création d'organismes de soutien financier tel le Fonds pour l'Environnement Mondial (FME)¹⁹² créé en 1991, la tenue de conférences et de sommets internationaux pour l'environnement, la signature de centaines de conventions et d'accords mondiaux environnementaux et la création d'autant de secrétariats en charge de leur bonne application¹⁹³.

113 En 2012, plus de 500 conventions et accords mondiaux internationaux, tantôt généraux tantôt plus spécifiques, étaient recensés¹⁹⁴. Cette inflation normative s'explique dès lors qu'à mesure que des problématiques environnementales ont émergé, nombre d'États se sont réunis dans le but d'une part, de déterminer les grands orientations en matière d'environnement et d'autre part, de négocier les différents accords et conventions en charge de répondre à ces enjeux environnementaux. Pour ne citer que quelques exemples, ont été adoptés à la suite de conférences et de sommets internationaux pour l'environnement : La Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée en février 1971, la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée en 1979, la Convention sur le commerce international des espèces de faune

coopération internationale dans le domaine de l'environnement. Disponible sur : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2997\(XXVII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2997(XXVII)&Lang=F)

190 Le PNUE a notamment pour mission : de renforcer les standards internationaux et les pratiques tout en veillant au respect des obligations en matière environnementale au niveau national, régional et international, de coordonner les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, de collecter et de diffuser des informations liées à l'environnement, de montrer la voie et d'encourager la coopération pour protéger l'environnement. Voir : Programme des Nations Unies pour l'Environnement. 13 août 2013 Disponible sur : <http://www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/pnue-programme-nations-unies-lenvironnement/>

191 La Commission a pour missions : « d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que de fournir des orientations pour assurer le suivi du Plan d'application de Johannesburg au niveau local, national, régional et international. » Voir : Commission pour le Développement Durable. Disponible sur : <http://www.un.org/fr/conf/csd/about.shtml>

192 Le FEM est en charge principalement d'apporter son soutien financier à des projets dans les pays en développement dans les domaines de la protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la protection de la biodiversité ou des eaux internationales. Voir : Actu Environnement. Le Fonds Pour l'Environnement Mondial. 3 juin 2016. Disponible sur : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/le_fonds_pour_l_environnement_mondial_fem.php4

193 Les secrétariats ont notamment pour fonctions : « d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention et ses programmes de travail, d'organiser des réunions, de rédiger des documents et d'assurer une coordination avec d'autres organisations internationales, ainsi que de recueillir et diffuser des informations. » Voir : Organisation des Nations Unies. Convention sur la diversité biologique. Le rôle du secrétariat. Disponible sur <http://www.un.org/fr/events/biodiversityday/convention.shtml>

194 The Guardian. John Vidal. Many treaties to save the earth, but where's the will to implement them? 7 juin 2012. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/blog/2012/jun/07/earth-treaties-environmental-agreements> Consulté le 19/04/21

et de flore sauvages menacées d'extinction signée en 1973, la Convention internationale dite MARPOL relative à la prévention de la pollution par les navires adoptée en 1973, la Convention de Rio relative à la protection de la diversité biologique adoptée en 1995, le protocole de Kyoto relatif à la réduction des émissions de gaz responsables du changement climatique adopté en 1997, la Convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ou encore plus récemment, l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015.

114 Au niveau de l'Union européenne, l'Acte Unique Européen de 1986, le Traité de Maastricht de 1992, le Traité d'Amsterdam de 1997, le Traité de Nice de 2001, puis le Traité de Lisbonne 2007 ont fait de l'environnement et de sa protection une politique européenne à part entière en consacrant et renforçant au fil des années, l'action de l'Union en faveur de la protection de l'Environnement.

115 A mesure que les conventions, accords et traités se sont empilés, se sont dessinés et précisés les principes et droits fondamentaux environnementaux que ces dits accords, traités et conventions ont consacré et fondamentalisé. Dès 1972, la Déclaration finale de la conférence de Stockholm¹⁹⁵ a entériné divers principes communs devant guider les États et les peuples en vue de préserver et d'améliorer l'environnement. Au fil d'une vingtaine de principes, elle a reconnu : le droit fondamental de l'Homme de vivre dans un environnement sain, le principe de responsabilité environnementale duquel découle un devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement, le principe d'équité intergénérationnelle, le principe de développement durable, le principe d'intégration environnementale, ou encore le principe de prévention en matière environnementale.

116 En 1992, la Déclaration de Rio a consacré en son principe 15, le principe de précaution, principe formulé ainsi : « en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » En 1998, la Convention d'Aarhus , instrument universel de la démocratie environnementale, selon Michel Prieur¹⁹⁶, s'est attachée à consacrer 3 droits procéduraux environnementaux : l'accès du citoyen à

195 Déclaration de Stockholm. 16 juin 1972. Disponible sur : http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odysee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf

196 PRIEUR (M). La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale. Revue juridique de l'Environnement. 1999.H-S. Pp 9-29. URL : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1999_hos_24_1_3592 Consulté le 20/04/21

l'information, la participation du public à la prise de décision en matière environnementale et l'accès à la justice.

116 Ces instruments juridiques internationaux et européens ont fait de la protection de l'environnement une valeur essentielle de la communauté internationale et européenne et un principe hiérarchique supérieur. L'affirmation de ces droits, principes et concepts au sein d'instruments juridiques internationaux a conduit à leur reconnaissance juridique. En effet, ils ont procédé à la fondamentalisation de la protection de l'environnement et fait des principes, concepts et droits environnementaux des valeurs et référentiels juridiques supérieurs communément acceptés. Ces instruments juridiques environnementaux ont consacré « un droit au respect de l'environnement, progressivement reconnu en tant que droit fondamental de la personne humaine.¹⁹⁷ » Ce faisant, le droit international et le droit européen de l'environnement ont érigé des véritables supports légitimes de revendication au nom desquels agir.

117 Ces traités, ces conventions et ces institutions sont l'expression de l'appropriation des thématiques environnementales par les pouvoirs publics. La société civile a également entendu répondre à ces enjeux environnementaux.

B : L'écologie militante et populaire

118 A l'origine l'environnementalisme et le naturalisme étaient une affaire de scientifiques, de propriétaires fonciers et de passionnés. Ils souhaitaient protéger les espaces naturels afin de pouvoir exercer leurs travaux de recherche ou leurs loisirs¹⁹⁸. La diffusion des idées protectionnistes au sein de la société civile se fit par l'intermédiaire d'ouvrages et de brochures scientifiques¹⁹⁹. A titre d'exemple, précurseur de la pensée écologiste et inspirateur du mouvement conservationniste²⁰⁰, George Perkins Marsh a publié en 1864 « un monument de l'histoire de la

197 Conseil Constitutionnel. KISS (A). Environnement, droit international, droits fondamentaux. Cahiers du Conseil Constitutionnel. N°15 (Dossier : Constitution et Environnement) - Janvier 2004.

198 ASPE (C), JACQUE (M), « Le militantisme écologiste : de la contestation à la concertation », dans : , *Environnement et société*. sous la direction de Aspe Chantal, Jacqué Marie. Versailles, Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, 2012, p. 49-82.

199 ASPE (C), JACQUE (M), « Le militantisme écologiste : de la contestation à la concertation », dans : , *Environnement et société*. sous la direction de Aspe Chantal, Jacqué Marie. Versailles, Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, 2012, p. 49-82.

200 Marsh joua un rôle majeur dans la création des parcs nationaux aux États-Unis. Voir : Information Sur le Développement Durable (IS@DD). 1864 MAN AND NATURE, DE GEORGE PERKINS MARSH. 2 juin 2015. Disponible sur : <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article506> Consulté le 13/04/21

pensée environnementale, écologique et géographique²⁰¹ » : *Man and Nature*²⁰² : *Or, physical Geography as modified by Human Action* ou l'Homme et la Nature : ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine. Dans cet ouvrage, Marsh aborde la problématique des relations qu'entretient l'Homme avec la nature et l'environnement. Il s'intéresse aux impacts préjudiciables des actions humaines et de l'économie sur l'environnement et la nature²⁰³. Si rétrospectivement l'ouvrage de Marsh est unanimement considéré comme un monument de l'écologisme²⁰⁴, il a fallu attendre les années 60 et 70 pour que se structure un vrai mouvement associatif de défense de l'environnement (1). Parallèlement au développement de ce mouvement associatif de défense de l'environnement, se sont développés des groupements écologistes se réclamant d'une écologie radicale (2).

1 : Le mouvement associatif de défense de l'environnement

119 Parallèlement à l'adoption de ces divers traités et conventions en faveur de la protection de l'environnement, s'est développé tant au niveau international, national que local, à compter des années 60 et du début des années 70, un mouvement associatif militant et politique contestant la société industrielle et capitaliste en faveur de la protection de l'environnement. A cette

201 MARSH (G. P). « L'homme et la nature ; ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine », Revue *Écologie & politique*, 2008/1 (N°35), p. 155-176. Disponible sur : : <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2008-1-page-155.htm>

202 MARSH (G. P). *Man and Nature : Or, physical Geography as modified by Human Action*. New York : Charles Scribner, 124 Grand Street. 1864

203 De son étude de la relation de l'Homme avec son environnement, il tira la conclusion que l'Homme était en capacité de porter gravement atteinte aux équilibres écologiques, s'il ne prenait pas soin d'exploiter les ressources naturelles de façon responsable et rationnelle. Il remit en cause le mythe selon lequel la Terre et ses ressources naturelles étaient inépuisables, et la croyance selon laquelle l'impact de l'Homme sur l'environnement était négligeable. Si l'ouvrage passa quelque peu inaperçu auprès des spécialistes et du grand public dans les pays francophones, de sa première publication en 1864 à « la première décennie du XXe siècle », *Man and Nature* connut un certain succès dans les pays anglophones avant de tomber dans l'oubli. New York Times. *Man and Nature, Man and Nature; or physical geography, as modified by human action*. MARSH. (G-P) 8vo. New-York: CHARLES SRIENER. 25 juillet 1864. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1864/07/25/archives/man-and-nature-man-and-nature-or-physical-geography-as-modified-by.html> Consulté le 13/04/21, Environment and society portal. Marsh, George Perkins, *Man and Nature; or, Physical Geography as Modified by Human Action*. Disponible sur : <http://www.environmentandsociety.org/mml/marsh-george-perkins-man-and-nature-or-physical-geography-modified-human-action> Consulté le 4/04/18 et En raison de son succès, l'ouvrage fut réédité en 1867, 1869 et 1871. Voir : MARSH (G. P). « L'homme et la nature ; ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine », Revue *Écologie & politique*, 2008/1 (N°35), p. 155-176. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2008-1-page-155.htm>

204 Le livre de Marsh est considéré « comme un des deux livres, [qui] avec *L'Origine des espèces* de Darwin, [rendirent définitivement] caduque l'idée d'une harmonie entre le monde naturel et l'humanité » MARSH (G. P). « L'homme et la nature ; ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine », Revue *Écologie & politique*, 2008/1 (N°35), p. 155-176. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2008-1-page-155.htm>

période est apparue une mouvance de contestation des choix de société qui a pris forme à travers l'action associative²⁰⁵. L'émergence de ce mouvement associatif de protection de l'environnement s'est accompagnée d'une réflexion générale sur le fonctionnement et l'organisation de la société, de l'économie et de la démocratie dans le but de faire éclore « une nouvelle société, plus écologique et plus libre.²⁰⁶ »

120 Les années 60 et 70 ont été marquées par un foisonnement et un bouillonnement associatif²⁰⁷. C'est à cette période qu'ont été fondées de nombreuses associations se réclamant de la protection de l'environnement. En 1961, a été fondée l'Organisation Non Gouvernementale Internationale la World Wildlife Fund²⁰⁸, plus connue sous le sigle de la WWF. En 1970, a été fondée la fédération française les Amis de la Terre²⁰⁹ puis en 1971, l'association Friends Of Earth International²¹⁰ a été fondée par 4 associations environnementales française, suédoise, anglaise et américaine. Au niveau national, à titre d'exemple, en 1968, a été fondée la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature qui deviendra par la suite en 1992, France Nature Environnement²¹¹ (FNE).

121 Au niveau local, sont apparues de nombreuses petites structures associatives comme l'association Alsace Nature fondée en 1965²¹². Son objet est la protection de la nature et de la biodiversité en Alsace. Selon leur objet et leur implantation, ces différentes structures ont porté des revendications nombreuses et diverses. En effet, les structures internationales ont porté de nombreuses revendications d'envergure internationale parmi lesquelles : la protection de la biodiversité, la protection des mers ou des littoraux, la forêt, la lutte contre le nucléaire. Les structures locales ont davantage porté de revendications locales. En effet, ces revendications ont

205 ASPE (C), JACQUE (M), « Le militantisme écologiste : de la contestation à la concertation », dans : , *Environnement et société*. sous la direction de Aspe Chantal, Jacqué Marie. Versailles, Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, 2012, p. 49-82.

206 Alexis Vrignon. Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

207 ASPE (C), JACQUE (M), « Le militantisme écologiste : de la contestation à la concertation », dans : , *Environnement et société*. sous la direction de Aspe Chantal, Jacqué Marie. Versailles, Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, 2012, p. 49-82.

208 WWF. Histoire du WWF. Disponible sur : <https://www.wwf.fr/qui-sommes-nous/histoire>

209 Les amis de la Terre. Découvrez 50 ans d'histoire et de combats. Disponible sur : <https://www.amisdela Terre.org/nous-connaître/une-histoire-des-victoires/#:~:text=La%20f%C3%A9d%C3%A9ration%20des%20Amis%20de,engager%20pour%20changer%20le%20syst%C3%A8me.>

210 Friends of Earth international. History. Disponible sur : [https://www.foei.org/about-foei/history#:~:text=Friends%20of%20the%20Earth%20International%20\(FoEI\)%20was%20founded%20in%201971,Sweden%2C%20England%20and%20the%20USA.&text=By%201983%2C%20the%20organization%20had,issues%20worked%20on%20between%20meetings.](https://www.foei.org/about-foei/history#:~:text=Friends%20of%20the%20Earth%20International%20(FoEI)%20was%20founded%20in%201971,Sweden%2C%20England%20and%20the%20USA.&text=By%201983%2C%20the%20organization%20had,issues%20worked%20on%20between%20meetings.)

211 France Nature Environnement. Notre Histoire. Disponible sur : <https://fne.asso.fr/notre-histoire> Consulté le 3/05/21

212 Alsace Nature. Disponible sur : <https://alsacenature.org/decouvrir/nos-objectifs-nos-valeurs-et-nos-missions/> Consulté le 4/05/21

d'avantage porté sur des enjeux locaux à savoir notamment : la lutte contre un projet d'aménagement, pour un autre cadre de vie, une meilleure qualité de vie, pour un autre type de développement local²¹³.

122 S'appuyant notamment sur les avancées des connaissances scientifiques en matière environnementale²¹⁴, ces associations ont en commun d'avoir promu une nouvelle approche de la crise écologique fondée sur le refus des méthodes traditionnelles de résolutions des problèmes environnementaux. En effet, ces associations ont mis en avant le rôle de la société civile et du citoyen dans la résolution de la crise environnementale. Ces associations ont revendiqué une part active de la société civile dans la définition de l'intérêt commun et dans la mise en œuvre des politiques notamment environnementales qui y sont liées²¹⁵. Ces associations ont entendu constituer aussi bien un relai, un allié qu'un contre-pouvoir des pouvoirs publics.

123 Au moyen de grandes manifestations, de réunions publiques d'informations, de recours en justice, de colloques militants²¹⁶, ces associations ont souhaité visibiliser les questions environnementales, sensibiliser un large public, et pousser toujours plus loin l'intégration des préoccupations environnementales au sein des politiques publiques²¹⁷.

2 : Le développement des mouvements écologistes radicaux

124 C'est à la même période dans les années 60 et 70 que s'est développée une nouvelle forme d'activisme environnemental radical fondant sa stratégie de protection de l'environnement sur la mise en œuvre d'actions directes parfois qualifiées de drastiques²¹⁸, incluant la désobéissance

213 ASPE (C), JACQUE (M), « Le militantisme écologiste : de la contestation à la concertation », dans : , *Environnement et société*. sous la direction de Aspe Chantal, Jacqué Marie. Versailles, Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, 2012, p. 49-82.

214 Alexis Vrignon. Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

215 Alexis Vrignon. Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

216 Alexis Vrignon. Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

217 Alexis Vrignon. Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

218 Pour Steven Best et Anthony Nocella, la notion d'environnementalisme radical renvoie à des activistes environnementaux qui mettent en œuvre des actions qu'ils qualifient de drastiques dans le but de protéger l'environnement. Voir : BEST (S), NOCELLA (A-J). A Fire in the Belly of the Beast: The Emergence of Revolutionary Environmentalism, in IGNITING A REVOLUTION: VOICES IN DEFENSE OF THE EARTH 8, pp. 20–21 (Steven Best & Anthony J. Nocella II eds., 2006);

civile ou encore le sabotage. Pour Christopher Manes, cette nouvelle forme d'activisme environnemental était : « iconoclaste, sans compromis, insatisfaite des politiques traditionnelles de conservation de l'environnement et parfois illégale.²¹⁹ » En effet, cette nouvelle forme d'activisme environnemental était le fait d'individus, qui insatisfaits par la lenteur²²⁰ des méthodes traditionnelles de résolution des problèmes environnementaux et la modération²²¹ des organisations et associations traditionnelles de protection de l'environnement, ont décidé de mettre en jeu leur liberté dans le but de promouvoir et de mettre en œuvre leur vision de la protection de l'environnement et de la justice environnementale afin de répondre à l'urgence de la crise écologique.

125 Se revendiquant de la tradition de la désobéissance civile²²², divers groupes et collectifs hétérogènes : dont Greenpeace, la *Environmental Life Force*, la *Hunt Saboteurs Association*, Sea Shepherd, Terre d'Abord (*Earth First*), le front de la libération animale (*Animal Liberation Front*), ou encore le Front de libération de la Terre (*Earth Liberation Front*), ont entrepris, au nom de leur conscience individuelle et de leur conscience écologique, de protéger les espèces animales et végétales ainsi que les entités non vivantes tels les mers et les océans.

126 Non-coopération, obstruction, sabotage ont fait partie du répertoire des tactiques et méthodes utilisées par ces activistes environnementaux radicaux. Dès 1963, la *Hunt Saboteurs Association*²²³, une association anti-chasse, a mis en œuvre des actions directes non-violentes (utilisation de cor de chasse), dans l'objectif de protéger les animaux (renards notamment) sauvages contre les campagnes de chasse. En 1969, le collectif anti-nucléaire "*Don't make a wave*", qui deviendra par la suite Greenpeace, a organisé une opération de blocage à la frontière américano-canadienne en signe de protestation contre la politique d'essais nucléaires américaine en raison de son impact sur l'environnement. En 1977, le collectif *Environmental Life Force* a déclaré la guerre

219 MANES (C). *Green Rage: Radical Environmentalism and the Unmaking of Civilization*, Boston: Little, Brown and Co. 1990

220 A titre d'exemple, pour ces activistes environnementaux radicaux, l'action juridique est inadéquate dans la mesure où elle est coûteuse, chronophage, imprévisible et lente. Selon eux, elle ne permet pas de mettre en œuvre les mesures urgentes et nécessaires permettant de protéger la planète et ses habitants. Voir : Denise R. Case, *The USA Patriot Act: Adding Bite to the Fight Against Animal Rights Terrorism?*, 34 RUTGERS L.J. 187, 193 (2002) et Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez. *Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience?* *Seattle Journal for Social Justice*. Volume 6 Issue 1 Fall/Winter 2007 Article 35. Novembre 2007. pp 289 -351

221 Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez. *Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience?* *Seattle Journal for Social Justice*. Volume 6 Issue 1 Fall/Winter 2007 Article 35. Novembre 2007. pp 289 -351

222 Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez. *Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience?* *Seattle Journal for Social Justice*. Volume 6 Issue 1 Fall/Winter 2007 Article 35. Novembre 2007. pp 289 -351

223 Hunters Saboteurs Association. Disponible sur : <https://www.huntsabs.org.uk/index.php/about-the-hsa>

aux pesticides²²⁴ en raison de leur écotoxicité. Recourant à des techniques d'éco-sabotage, les membres du collectif ont placé un explosif artisanal sur 7 avions chargés de pulvériser des pesticides.

127 Aussi hétérogènes soient-ils, ces groupements environnementaux radicaux ont eu et ont en commun de promouvoir une figure de l'écocitoyen véritablement engagé et actif. Aussi hétérogènes soient-ils, ces groupements environnementaux radicaux ont eu et ont en commun de lutter pour une meilleure justice intergénérationnelle, contre les dégradations de l'environnement et de combattre les injustices environnementales qui en résultent. Aussi hétérogènes soient-ils, ces groupements environnementaux radicaux ont eu et ont en commun la nécessité et la volonté de justifier et de légitimer leurs actions illégales.

II : La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement

128 La formule retenue pour cette partie « la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement », est l'occasion de s'intéresser au choix de ce sujet en particulier, à son intérêt, à sa pertinence, à ses enjeux. La désobéissance civile est une notion débattue. Elle suscite le débat car elle est complexe. Cette complexité explique pourquoi, elle a fait l'objet de nombreuses études et recherches notamment du point de vue philosophique, politique, sociologique, du point de vue de la criminologie et de la science pénale. Dans son ouvrage *Crimes of dissent: Civil disobedience, criminal justice, and the politics of conscience*, Jarrett S Lowell²²⁵, s'est interrogé plus particulièrement sur le traitement judiciaire des désobéissants.

129 Dans leur article *The effects of procedural justice on civil disobedience: evidence from protesters in three cities*²²⁶ Jeffrey Snipes, Edward Maguire et David H. Tyler se sont intéressés, quant à eux, au respect des règles de procédures judiciaires et à leur impact sur le caractère violent ou non violent des actions de désobéissance civile.

224 ELF declares 'war' on pesticides, *The Independent*, May 20, 1977, Santa Cruz CA.

225 LOWELL (J-S) *Crimes of dissent: Civil disobedience, criminal justice, and the politics of conscience*. N-Y-U Press 2009.

226 Les trois chercheurs se sont intéressés à la perception des désobéissants s'agissant du caractère juste ou injuste de la police. Suite à une étude de données relatives à des désobéissants localisés dans les localités d'Oakland, de New York et de Washington, les trois chercheurs ont dégagé le constat que les désobéissants qui percevaient la police comme faisant preuve d'injustice avaient tendance à user ou à apporter leur soutien à l'usage de la violence contre la police. SNIPES (J). *The effects of procedural justice on civil disobedience: evidence from protesters in three cities*. Pages (from-to) 32-44 Number of pages : 13 Journal : *Journal of Crime and Justice* Volume 42 Issue number 1 State Published. Jan 1 2019

130 Pour finir Hourya Bentouhami dans son article *La désobéissance civile comme objet théorique disputé : au croisement de la sociologie et de la philosophie*²²⁷, a opté pour une approche de la désobéissance civile sous l'angle de la sociologie. Son but était « de se saisir de cette nouvelle forme de protestation pour comprendre de manière intrinsèque comment naît et se développe une action politique collective lorsqu'elle est le fait de minorités exclues. »

131 L'intérêt de ce sujet de recherche tient d'une part à la recrudescence des actions de désobéissance civile environnementale. D'autre part, il tient à la stratégie des désobéissants civils environnementaux qui invoquent le droit de l'environnement pour légitimer et justifier leurs actions illégales. La réalité de la crise écologique et la recrudescence des actions de désobéissance civile environnementale apportent une nouvelle série de questionnements. En effet, le droit de l'environnement constitue une branche du droit à part entière qui est animée par un ensemble de droits, règles et principes qui lui sont propres. Au titre de ces droits, principes et règles figurent : le principe de prévention, de précaution, d'équité intergénérationnelle, la notion de justice environnementale, le principe d'information et de participation en matière environnementale.

132 Ces droits, principes et règles ont consacré des supports légitimes de revendication et sont venus brouiller la frontière entre le légal et le légitime et de ce fait, enrichir la réflexion sur la question centrale de la désobéissance civile environnementale à savoir : sa légitimité. En effet, pour reprendre Manuel Cervera Marzal, la désobéissance civile renvoie à : « l'éternelle question du conflit entre légitimité et légalité²²⁸ » Cette question centrale emmène avec elle un nombre certains de questionnements, pour n'en évoquer que certains : quelles sont les conditions de validité de la désobéissance civile environnementale ? Dans quelle mesure le droit de l'environnement fonde-t-il la légitimité des actions de désobéissance civile ? Comment la désobéissance civile environnementale mobilise-t-elle le droit de l'environnement ? Comment les désobéissants civils environnementaux intègrent-ils le langage du droit de l'environnement ? De 1960 à nos jours, quelles mutations se sont opérées au sein des stratégies de désobéissance civile environnementale ?

227 Elle précise que : « ce qui intéresse donc au plus haut point la sociologie c'est, directement, la manière dont un acte individuel de désobéissance civile devient un mouvement, et indirectement, la vertu socialisante du conflit ainsi que les stratégies attachées à l'obtention de cette socialisation, laquelle devient presque une fin en soi. » Hourya Bentouhami dans son article *La désobéissance civile comme objet théorique disputé : au croisement de la sociologie et de la philosophie*, Klesis. Revue philosophique. Philosophie et sociologie. Novembre 2007. Disponible sur : <https://www.revue-klesis.org/pdf/Klesis-Bentouhami.pdf>

228 CERVERA-MARZAL (M) *Désobéir en démocratie. La pensée désobéissante de Thoreau à Martin Luther King*. Aux forges Vulcain. P 22

La désobéissance civile environnementale est-elle une forme valide de participation à la démocratie environnementale ? La désobéissance civile environnementale peut-elle transformer la démocratie environnementale et ses modes de participation ? La désobéissance civile environnementale est-elle et peut-elle être source du droit ? Dans quelle mesure le droit de l'environnement a-t-il impacté les stratégies des désobéissants environnementaux ? Les actions de désobéissance civile environnementale sont-elles justifiées au nom de la justice environnementale et de l'équité intergénérationnelle ? La pertinence et l'intérêt du sujet tiennent plus que jamais à son actualité. En outre, la pertinence de ce sujet de recherche et de ces questionnements tient au renforcement et au progrès continus des droits environnementaux.

133 La désobéissance civile environnementale est un phénomène daté et international. De ce fait, ce travail de recherche couvre la période 1960-2022 et s'intéresse aux cas français et internationaux. Phénomène daté, il est indéniable qu'il y a une rupture. En effet, il y a eu un « avant » la consécration des droits et principes environnementaux (A) et un « après » la consécration des droits et principes environnementaux. (B)

A : La désobéissance civile environnementale en l'absence du droit de l'environnement

134 La notion de légitimité renvoie à un système de justification de l'action. Dès l'origine, les désobéissants environnementaux se sont retrouvés face aux mêmes questionnements sur le légal, le légitime, le juste et la justice. Dès l'origine, la désobéissance civile environnementale a fait face à un complexe de légitimité. Face à ce complexe de légitimité, certains désobéissants environnementaux ont développé des systèmes de justification personnelle (1). Par la suite, les philosophies écologistes qui furent développées, devinrent des sources d'inspiration ainsi que des sources de légitimité (2).

1 : Les systèmes de justification personnelle : l'exemple des 3 lois de l'écologie selon Robert Hunter

135 Dans son ouvrage *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace*, Robert Hunter fait le récit de ses expériences au sein de Greenpeace entre 1971 et 1979. Il s'exprime sur les considérations morales et philosophiques qui l'ont amené lui et ainsi que d'autres membres de

Greenpeace à mener des actions directes en faveur de l'environnement. Il justifie de leurs actions illégales au nom de ce qu'il nomme les 3 lois de l'écologie²²⁹. Dans son ouvrage, Hunter rappelle que : « la Terre [est] une partie de notre corps » et que dès lors « nous [devons] apprendre à la respecter comme nous nous respectons nous mêmes.» Puis, il explique successivement, les 3 lois de l'écologie. Selon la première, toutes les formes de vie sont interdépendantes. Selon la seconde, la stabilité des écosystèmes est dépendante de la diversité. Selon cette loi, il est nécessaire de protéger la biodiversité dans le but de préserver la stabilité des écosystèmes. Enfin selon la troisième loi de l'écologie, les ressources étant toutes limitées, il est nécessaire d'organiser une gestion rationnelle et durable de ses ressources.

136 Il ressort de la lecture de l'ouvrage de Hunter que ses 3 lois de l'écologie sont à la fois personnelles mais également empreintes des idées développées au sein des théories écologistes notamment celle de l'écologie profonde²³⁰. En effet, les théories écologistes, également appelées écophilosophies, ont été développées à la même période. Elles ont servi de source d'inspiration et ont joué un rôle majeur dans l'entreprise de légitimation des actions de désobéissance civile environnementale. Les partisans de la désobéissance civile environnementale ont mobilisé les concepts et les idées développés au sein de ces philosophies dans le but de conférer une forme de légitimité à leurs actions.

2 : Les philosophies écologistes comme source de légitimité

137 Dans son article, *Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience ?* Pour Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez, il ne fait aucun doute que l'écologie radicale et la désobéissance civile environnementale ont été motivées par deux philosophies écologistes, que sont l'écologie profonde et l'écologie sociale. En effet, selon l'auteur, elles encouragent la violation de la loi dans le but de protéger l'environnement²³¹.

229 HUNTER (R) *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace Movement from 1971 to 1979*. Fremantle Press. Édition du Kindle. 2012. Emplacements 136 et s.

230 « La terre fait partie de notre corps et nous devons apprendre à la respecter de la même manière que nous nous respectons. Comme nous nous aimons nous mêmes, nous nous devons d'aimer toutes formes de vie présentes sur la planète. » Voir :HUNTER (R) *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace Movement from 1971 to 1979*. Empl. 136

231 Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez. *Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience?* *Seattle Journal for Social Justice*. Volume 6 Issue 1 Fall/Winter 2007 Article 35. Novembre 2007. pp 289 -351

138 L'écologie profonde ou *deep ecology* et l'écologie sociale ou *social ecology*, sont des philosophies écologistes promouvant le développement d'une éthique environnementale. L'écologie profonde²³², développée par le philosophe norvégien Arne Naess dans les années 70, défend l'idée que l'humanité fait partie intégrante de l'environnement et de l'écosystème. L'écologie profonde conçoit la Terre comme un foyer au sein duquel les humains et non-humains constituent des partenaires égaux. Selon les partisans de l'écologie profonde, « toute entité de la biosphère dispose d'un droit égal de vivre et de s'épanouir [...] dans la mesure où tous les organismes et toutes les entités de l'écosphère, en tant qu'éléments d'un tout indissociable, ont une égale valeur intrinsèque. » L'idée d'égalité profonde promue par l'écologie profonde amène à redéfinir le rôle de l'Homme sur Terre. Selon l'écologie profonde, le rôle de l'Homme, les activités et comportements humains se doivent d'être compatibles avec l'existence et la survie de tous les organismes et toutes les entités présents sur Terre. En effet, selon cette philosophie, l'Homme n'a pas le droit de réduire et d'altérer la richesse et la diversité biologique. Ceci implique dès lors de changer toutes les politiques et de mettre un terme aux activités qui portent atteinte à l'environnement.

139 L'écologie sociale développée dans les années 60 par Murray Bookchin défend notamment l'idée que notre modèle de société est caractérisé notamment par la centralisation des pouvoirs, par la hiérarchisation, le capitalisme, la domination, l'urbanisation ou encore l'industrialisation. Ce modèle de société engendrait des conflits sociaux qui se transposent dans notre relation avec la nature. Le philosophe, partisan de l'action directe²³³, soutient l'idée que l'Homme, en tentant de reproduire ce rapport de domination et de hiérarchisation avec la nature, détruit son environnement. Afin de protéger l'environnement, selon Bookchin, il faut, tout d'abord, régler les conflits sociaux. Pour ce faire, il défend un changement radical de société. Il propose un modèle de société écologique fondé sur la mise en place d'éco-communautés démocratiques. Au sein de ces éco-communautés, le pouvoir de décision est décentralisé et partagé. L'écologie sociale partage des similitudes avec l'écologie profonde notamment s'agissant du postulat d'égalité entre les humains et les non-humains. Bookchin défend l'idée que l'Homme doit jouer un rôle central

232 Nature Humaine. l'écologie profonde. Disponible sur : <http://nature-humaine.fr/ressources/les-dossiers/lecologie-profonde/> et DOBSON (A). Arne Naess, Deep Ecology, in *The green reader, essays toward a sustainable society*. Ed. Mercury House. San Francisco 1991. pp 242-243. et DEVALL (B) & SESSIONS (G), *Deep ecology*. 1985. pp. 67-70

233 DAVIDOFF (L) *Radical Visions and Strategies*, in *DEFENDING THE EARTH: A DIALOGUE BETWEEN MURRAY BOOKCHIN AND DAVE FOREMAN*, pp 63 et 79.

dans la création d'une nature, d'un environnement proprement libres, au sein desquels l'Homme doit mettre ses capacités au service de la protection de tous les organismes et les écosystèmes²³⁴.

140 Ces deux philosophies du changement radical de société et la poursuite de leurs objectifs environnementaux et sociaux ont servi de fondements intellectuels aux activistes environnementaux dont l'objectif étaient de rendre justes et raisonnables leurs actions de désobéissance civile environnementale. Le droit de l'environnement s'est progressivement intégré aux discours et aux actions des désobéissants civils environnementaux.

B : La désobéissance civile environnementale en présence du droit de l'environnement

141 Dans son article *Désobéir à la loi*²³⁵, Danièle Lochak souligne que les désobéissants sont mus par l'idée qu'ils ont : « le droit, sinon même le devoir, de désobéir. » Dans cet article, elle s'interroge sur les origines de ce droit « Mais d'où tirent-ils ce droit ? » ainsi que sur la nature de ce droit : « S'agit-il d'un droit au sens strict du terme, c'est à dire d'un droit qui leur serait reconnu par le système juridique lui-même, ou d'un droit simplement « moral » ? ». Dans son ouvrage *A quoi sert le droit ?* François Ost s'interroge sur les usages, les fonctions et les finalités du droit. Dans sa 3ème section relative aux usages du droit et plus particulièrement aux usages du droit par les particuliers, Ost, citant Ihering et son ouvrage *La Lutte pour le droit*, rappelle que l'auteur allemand a développé l'idée que les particuliers, dans le cadre de leur lutte pour le droit, se réappropriaient le droit, « au bénéfice d'un combat juridique dont l'enjeu [était] à la fois la dignité personnelle et l'intérêt collectif. ²³⁶»

142 Usant de ce procédé, les désobéissants civils environnementaux, en intégrant le vocabulaire du droit de l'environnement, en le mobilisant, en le réinterprétant, en se le réappropriant et en l'instrumentalisant ont mis le droit de l'environnement au service de la désobéissance civile environnementale (1). Néanmoins, cette relation de service n'est pas à sens unique. En effet, désobéissance civile environnementale et droit de l'environnement s'inscrivent

234 TOKAR (B), HELLER (C), Remembering Murray Bookchin, EARTH FIRST! Sept– Oct. 2006. p 48 et LIGHT (A), Bookchin as/and Social Ecology, in SOCIAL ECOLOGY AFTER BOOKCHIN. Ed. Andrew Light. 1998. pp 1- 5 et Cesar Cuauhtemoc Garcia Hernandez. Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience? op.cit

235 LOCHAK (D). Désobéir à la loi. Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon. Ed. Bruylant, 1998

236 OST (F). A quoi sert le droit. Usages, fonctions, finalités. Bruylant. Paris 2016. P 76

dans un rapport de complémentarité dès lors que la désobéissance civile environnementale se met au service des objectifs poursuivis par le droit de l'environnement (2).

1 : Le droit de l'environnement au service de la désobéissance civile environnementale

143 Dès ses premières années d'existence, l'organisation Sea Shepherd a légitimé ses actions illégales en invoquant directement des instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement. Sea Shepherd a notamment invoqué la Charte Mondiale de la Nature des Nations Unies. L'organisation a argué participer directement au respect des lois internationales en matière de conservation lorsque les gouvernements ne le peuvent pas ou ne le veulent pas²³⁷. Dès les années 80, justifiant et appuyant leurs actions sur ce nouvel instrument juridique de protection de l'environnement, les activistes écologistes de Sea Shepherd ont lancé leurs premières opérations en mer en vue de sauvegarder « les mammifères marins du monde entier ». Ce faisant, ils ont revendiqué un rôle éminemment actif dans l'application du droit international de l'environnement.

144 Intégrant le langage du droit de l'environnement, en invoquant la violation du principe de précaution, à la fin des années 90, un collectif, qui deviendra par la suite le collectif des faucheurs volontaires, a organisé sa première opération de fauchage d'une parcelle de Colza OGM à Saint-Georges d'Espéranche dans l'Isère. Le but de cette action était de dénoncer les potentiels risques environnementaux induits par les OGM²³⁸. Il ressort de cette invocation du principe de précaution, que les faucheurs volontaires ont entendu faire du principe de précaution, un principe d'action directe qui impose d'agir soi-même afin de résoudre un problème. Par cet usage du principe de précaution, les désobéissants ont entendu appliquer une conception personnelle du principe.

145 De ces exemples peuvent être tirés plusieurs constats. Tout d'abord, les désobéissants civils environnementaux ont rapidement invoqué les instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement pour légitimer leurs actions. Ensuite, cette mobilisation de la norme environnementale atteste que le droit de l'environnement est venu au secours du complexe de légitimité de la désobéissance civile environnementale. Enfin, l'intégration et l'usage, qu'il est fait

237 Sea Shepherd. Qui nous sommes. Disponible sur : <http://seashepherd.fr/index.php/qui-sommes-nous/notre-mission>

238 Les faucheurs volontaires. 9 décembre 2007. <http://www.lesutopiques.org/les-faucheurs-volontaires/>

de la norme environnementale, attestent d'une réappropriation et d'une instrumentalisation du droit de l'environnement par les désobéissants environnementaux. Selon Ost, ces usages non prévus du droit peuvent procéder de la volonté de militants de promouvoir des conceptions juridiques alternatives et différentes²³⁹. Dès lors des questions se posent : Comment s'organise ce processus de réappropriation et d'instrumentalisation du droit de l'environnement ? Le droit de l'environnement peut-il constituer un support légitime et plausible des actions de désobéissance civile environnementale ?

146 Si le droit de l'environnement semble se mettre au service de la désobéissance civile environnementale, il apparaît que cette dernière en fait de même.

2 : La désobéissance civile environnementale au service des objectifs poursuivis par droit de l'environnement

147 Mus par un idéalisme environnemental, les partisans de la désobéissance civile environnementale interrogent la qualité de la norme environnementale et les exigences d'une démocratie environnementale. La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement s'inscrivent en complémentarité en ce qu'ils se mettent au service d'une meilleure protection de l'environnement. La promotion d'une nouvelle figure de l'écocitoyen engagé et la promotion de conceptions juridiques alternatives par les désobéissants environnementaux témoignent de leur volonté de renforcer les exigences en matière de protection de l'environnement et de la volonté de transformer la société en une société écologique respectueuse de l'environnement et de l'Homme. Les partisans de la désobéissance civile environnementale proposent une lecture alternative du droit de l'environnement. Ils se veulent porteurs d'un projet politique, ils ambitionnent de faire évoluer le droit de l'environnement et notamment en étant confrontés au juge.

148 L'émergence de nouveaux concepts tel que celui d' « état de nécessité climatique » interroge sur les actions à mener et le rôle de chacun dans la lutte contre la crise écologique. La désobéissance civile environnementale se veut pragmatique et idéaliste, elle se fraie un chemin face

239 OST (F). A quoi sert le droit. Usages, fonctions et finalités. Ed Bruylant. 2016. P 83

à la technicité et la normativité du droit de l'environnement. En effet, elle semble s'apparenter à une expression citoyenne du droit de l'environnement.

149 En raison du débat médiatique et judiciaire qu'elle suscite, en raison de ses effets sur le terrain, en raison de l'émergence de nouveaux concepts, il est indéniable que la désobéissance civile environnementale complète le droit de l'environnement en ce qu'elle contribue positivement à la protection de l'environnement.

150 Dès lors une série de questions se posent : Comment s'articule cette relation de complémentarité entre le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale ? Dans quelle mesure la désobéissance civile environnementale peut-elle constituer l'expression citoyenne du droit de l'environnement ? Comment l'illégalité et le juge peuvent-ils aboutir à l'évolution du droit ? De quel projet politique s'agit-il ? Dans un contexte de crise écologique sans précédent, les désobéissants civils environnementaux, en raison de leur rôle positif à l'égard de la protection de l'environnement, peuvent-ils se voir accorder une protection juridique ? Un droit à la désobéissance civile environnementale peut-il être reconnu ? Si oui, quel droit ? Dans quelles conditions ? Comment l'écrire et le formuler ? Il apparaît que la désobéissance civile environnementale soulève de nombreuses de questions.

151 Mode opératoire plébiscité, la désobéissance civile environnementale (Partie I) est riche de ses acteurs et de son histoire. Elle ne connaît pas de frontières. Elle prend différentes formes. Elle constitue pour reprendre Eric Naim-Gesbert « l'ailleurs » du droit de l'environnement²⁴⁰. En tant « qu'ailleurs » du droit de l'environnement, elle le complète (Partie II).

240 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. P 33

Démarche méthodologique de recherche

152 La méthodologie adoptée pour la rédaction de ce travail de recherche est celle d'une recherche documentaire et d'une approche descriptive reposant sur une compilation exhaustive d'écrits sur un ensemble de thèmes en français et en anglais, en raison du caractère international de la désobéissance civile.

153 Parmi ces thèmes figurent : la résistance à l'oppression, la résistance passive, la désobéissance civile, la désobéissance civile environnementale, la justice environnementale, la justice écologique, la justice et la protection de l'environnement, les conflits et l'environnement, les conflits et la justice environnementale, l'écologisme populaire, l'étatisme environnemental, l'activisme environnemental, le militantisme écologique, la participation environnementale, l'information environnementale, la résistance environnementale, la nécessité environnementale, la citoyenneté ou encore l'écocitoyenneté. Compte tenu du caractère interdisciplinaire de ce travail de recherche, la recension d'écrits a été réalisée dans plusieurs champs disciplinaires, à savoir : la philosophie, l'histoire politique, l'histoire environnementale, la justice environnementale, le droit de l'environnement, l'histoire du droit de l'environnement, la philosophie du droit, la philosophie du droit de l'environnement, la politique environnementale, l'écologie politique, la théorie politique, la philosophie politique, ou encore la philosophie environnementale.

154 Dans le cadre de ce travail de recherche une méta-recherche a été réalisée avec les mêmes mots-clés, en consultant notamment des bases de données multidisciplinaires comme par exemple CAIRN, Jstor, ou encore des bases de données spécifiquement juridiques comme légifrance. Cette démarche s'appuie particulièrement sur l'étude de mouvements éco-citoyens de justice environnementale comme Greenpeace, Sea Shepherd ou encore le mouvement des faucheurs volontaires. Ce travail de recherche repose sur une compilation et une analyse de décisions de justice relative à des actes de désobéissance civile environnementale, sur une analyse de données

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RECHERCHE

collectées dans la littérature scientifique, dans des essais, dans des publications, des articles, des médias et réseaux sociaux, des blogs, des sites internet officiels des associations et mouvements environnementaux et d'activistes environnementaux promouvant la désobéissance civile comme méthode d'actions ou encore des données collectées lors de discussions.

PREMIÈRE PARTIE :
La désobéissance civile environnementale

Introduction de la première partie

155 « Il y a urgence. Notre survie sur Terre est menacée et nous devons agir maintenant. Le dernier rapport du Giec indique que des changements rapides et de grande envergure doivent être menés si nous voulons limiter au maximum l'augmentation de la température moyenne mondiale. D'après le secrétaire général de l'ONU, nous avons jusqu'à 2020 pour agir. Montée des eaux, inondations, sécheresses, épidémies, famines, réfugié·e·s climatiques: les conséquences nous frappent déjà, et en premier lieu les plus démunie·e·s. L'urgence n'est pas seulement climatique: les ressources en eau diminuent; l'eau, l'air et les sols sont pollués; et nous mettons en danger la survie de nombreuses espèces végétales et animales, mais aussi pour la première fois, la nôtre. Les écosystèmes sont désormais atteints au point de compromettre la survie de l'humanité. Ce n'est pas une crise passagère. Il n'y aura pas de retour en arrière: jusqu'à 35 000 espèces disparaissent chaque année, et elles ne réapparaîtront pas; une grande partie des ressources finies s'épuisent et ne se régénéreront pas avant des millions d'années; les littoraux et îles engloutis par la montée des eaux, les lacs et rivières asséchés par le réchauffement, les forêts dévastées par les incendies ne retourneront pas à leur état antérieur. Les changements sont irréversibles.

156 Nous, habitantes et habitants d'un pays développé, avons conscience que le modèle économique en place est en grande partie responsable de cette situation. Nous avons fait les «gestes pour la planète», scruté notre empreinte carbone, signé des pétitions, marché pour le climat. Et rien de cela n'a suffi. Car, pendant ce temps, les industriels ont continué de polluer et d'épuiser les ressources. Les compagnies pétrolières et de transport aérien et maritime sont toujours exemptées de taxe carbone. Les banques continuent d'investir des milliards dans les énergies fossiles. Pendant que des millions de personnes subissent la précarité énergétique, des multinationales, dont les méthodes annihilent les écosystèmes, sont subventionnées pour extraire des ressources. Pendant que des citoyen·ne·s et des élu·e·s se battent sur leur territoire pour préserver forêts, bocages, rivières..., de «grands» projets délirants soutenus par les finances publiques continuent de voir le jour. Nous ne sommes pas dupes des discours qui visent à nous rendre toutes et tous également coupables de la catastrophe en cours. Dans ce monde, 70% des gaz à effet de serre émanent de 100

entreprises. Nous ne nous laisserons pas abuser par des mesures culpabilisantes visant les plus pauvres, alors que les premiers·ères responsables ne cessent de s'enrichir. Nous n'avons plus confiance en la capacité ni en la volonté de ce gouvernement ou d'un autre de prendre, sans une forte pression populaire, les mesures que la situation rend nécessaires.

157 La France ne respecte même pas l'accord de Paris, dont elle s'était fait le symbole: loin d'avoir baissé, nos émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 2% en 2017. En refusant de remettre en question le modèle économique qui nous a conduits à cette situation, et en refusant de reconnaître qu'une croissance infinie dans un monde aux ressources limitées n'est pas viable, notre gouvernement est complice. Quand l'État abandonne délibérément sa responsabilité de protéger ses citoyen·ne·s, il rompt lui-même le contrat social. La révolte devient alors notre droit le plus sacré, et notre devoir le plus indispensable. Parce que chaque dixième de degré compte, parce que chaque espèce disparue compte, parce que chaque minute compte, nous appelons à la désobéissance civile. Nous sommes prêt·e·s à enfreindre la loi et à en subir les conséquences, y compris l'emprisonnement. La rébellion commence maintenant. »

158 Déclaration « rébellion contre l'anéantissement du vivant » du mouvement britannique Extinction Rebellion ²⁴¹

159 Alarmiste, pessimiste, collapsologue²⁴², anxigène, catastrophiste, les qualificatifs ne manquent pas pour dépeindre cette déclaration publiée par le mouvement écologiste Extinction Rebellion²⁴³. Cette déclaration et cet appel à la désobéissance civile environnementale du jeune mouvement britannique Extinction Rebellion intitulée « rébellion contre l'anéantissement du

241 Libération. Environnement : il y a urgence. 22 mars 2019. Disponible sur : https://www.liberation.fr/debats/2019/03/22/environnement-il-y-a-urgence_1716763 Consulté le 10/05/20

242 Néologisme inventé par Pablo Servigne et Raphaël Stevens dans leur ouvrage commun, *Comment tout peut s'effondrer : petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*, la collapsologie est l'étude de l'effondrement de la société industrielle et de ce qui pourrait lui succéder Ed. du Seuil, dl 2015, cop. 2015, 301 p.

243 Lancé en octobre 2018 au Royaume Uni, le mouvement Extinction Rebellion, qui se présente comme « un mouvement international de désobéissance civile en lutte contre l'effondrement écologique et le dérèglement climatique » a choisi l'action directe non violente afin de provoquer un « changement du système ». Acteur récent de la lutte environnementale, Extinction rébellion a su grandir et trouver sa place parmi les différents acteurs de la désobéissance civile environnementale. L'organisation est présente désormais dans 75 pays. Voir notamment : Rebellion Internation. Countries. Disponible sur : <https://rebellion.global/groups/#countries> et Extinction Rebellion. Historique. Disponible : <https://extinctionrebellion.fr/historique/>

vivant » constituent une parfaite illustration de la radicalisation du mouvement écologiste et témoignent du plébiscite toujours plus important pour ce mode opératoire. Faisant état des revendications et de la pensée des désobéissants civils environnementaux, cette déclaration constitue le point de départ de cette introduction. Plus qu'un simple appel à la désobéissance civile environnementale, cette déclaration est une remise en cause et une critique de l'action des États²⁴⁴. Plus qu'un appel à la désobéissance civile, cette déclaration est un plaidoyer en faveur d'une justice environnementale accrue²⁴⁵. Plus qu'un appel à la désobéissance civile, cette déclaration est un état des lieux de l'environnement et de la biodiversité.

160 L'enjeu de cette première partie est d'en apprendre davantage sur la désobéissance civile environnementale. En apprendre davantage sur la désobéissance civile environnementale invite à faire un état des lieux de la désobéissance civile environnementale pour approfondir l'étude de ses caractéristiques propres, de ses acteurs, de leurs stratégies, des causes qu'ils défendent et des objectifs qu'ils poursuivent.

161 En outre, en apprendre davantage sur la désobéissance civile environnementale, suppose également de s'intéresser à l'émergence de son format numérique ainsi qu'aux autres formes de désobéissance ayant pour finalité la protection de l'environnement.

162 De surcroît le but de cette première partie est d'établir une partie des liens logiques entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement. Établir une partie des liens logiques entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement, commande d'étudier les usages que les désobéissants civils environnementaux font du droit de l'environnement. Cela commande également de comprendre de quelle façon le droit de l'environnement peut être mobilisé et constituer un support plausible des actions de désobéissance civile environnementale. L'enjeu ici est d'étudier les modalités de cette intégration, de cette appropriation et de cette instrumentalisation du droit de l'environnement. En effet, l'enjeu est d'expliquer ce que constituent ces processus et comment ils s'organisent.

244 « Nous n'avons plus confiance en la capacité ni en la volonté de ce gouvernement ou d'un autre de prendre, sans une forte pression populaire, les mesures que la situation rend nécessaires. »

245 « Nous ne nous laisserons pas abuser par des mesures culpabilisantes visant les plus pauvres, alors que les premiers-ères responsables ne cessent de s'enrichir. »

163 Afin de mieux appréhender ce phénomène riche et complexe que constitue la désobéissance civile environnementale, afin de mieux comprendre ses mutations, ses évolutions et les liens logiques entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement, il convient de procéder à un état des lieux du concept de désobéissance civile environnementale (Titre I), puis de procéder à l'étude de l'évolution de l'usage du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux (Titre II).

Titre I : L'état des lieux de la désobéissance civile environnementale

164 Unicité et richesse sont deux mots qui décrivent ce phénomène que constitue la désobéissance civile environnementale. L'unicité de la désobéissance civile environnementale tient à ses caractéristiques propres. La réalisation d'un panorama des désobéissances et de la protection de l'environnement sera l'occasion d'étudier ses caractéristiques propres ainsi que les désobéissances ayant pour finalité la protection de l'environnement (section I). La richesse de l'histoire de la désobéissance civile environnementale est le fait de ces différents acteurs (section II).

Section I : Panorama des désobéissances et de la protection de l'environnement

165 La réalisation de ce panorama des désobéissances et de la protection de l'environnement a pour objet d'étudier les caractéristiques propres de la désobéissance civile environnementale (§I). Il a également pour objet d'étudier les caractéristiques particulières des autres formes de désobéissance en faveur de la protection de l'environnement (§II) qui se distinguent de la désobéissance civile environnementale.

§ I : Les caractéristiques de la désobéissance civile en matière environnementale

166 La désobéissance civile environnementale renvoie en premier lieu à la réalisation d'un acte illégal. Cependant, tout acte illégal n'est pas nécessairement constitutif d'un acte de désobéissance civile environnementale. Un ensemble de raisons et des conditions déterminent la qualification d'un acte comme acte de désobéissance civile environnementale. En effet, il est constitué lorsqu'il répond à certaines caractéristiques. La désobéissance civile environnementale est tout d'abord un phénomène individuel, collectif et international. (A) Elle repose ensuite sur la

réalisation d'actions illégales, publiques, revendiquées, non violentes et assumées en faveur de l'environnement. (B)

A : Un phénomène individuel, collectif et international

167 S'inscrivant dans la tradition de la désobéissance civile, la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement constitue un phénomène international (1) aussi bien individuel que collectif (2)

1 : Un phénomène international

168 « La désobéissance civile, tout en étant aujourd'hui un phénomène mondial, demeure, par sa nature et ses origines, spécifiquement américaine [...] »

Hannah Arendt, Du mensonge à la violence

169 Dans *Du mensonge à la violence*, Arendt souligne que la désobéissance civile tire ses origines de la tradition américaine. De nos jours, force est de constater, que la désobéissance civile constitue un phénomène mondial. Dans le cadre de la protection de l'environnement, le caractère international de la désobéissance civile s'explique par l'existence de problématiques environnementales propres à chaque État. Il s'explique également par l'enjeu international que constitue la résolution des problématiques environnementales. En effet, aucun État du monde n'est épargné par les dégradations environnementales qu'elles soient de son fait ou qu'il en soit victime. Au niveau national, chaque acte de désobéissance civile environnementale est motivé par des causes environnementales qui sont propres à chaque État.

170 D'un État à l'autre, ce sont les politiques nationales adoptées dans divers domaines tels ceux de l'énergie, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de la pêche, de l'industrie, du commerce international, ou encore du transport, qui motivent la réalisation d'actes de

désobéissance civile dès lors que ces politiques sont jugées attentatoires à l'environnement par les partisans de la désobéissance civile. A titre d'exemple , aux États Unis et au Canada, ce sont les politiques nationales en matière d'énergie et plus spécifiquement les politiques nationales dans le domaine des hydrocarbures (exploitation des schistes et sables bitumineux) qui motivent la réalisation d'actes de désobéissance civile environnementale. En outre, la désobéissance civile constitue un phénomène qui peut être individuel ou collectif.

2 : Un phénomène individuel et collectif

171 L'action de désobéissance civile environnementale peut, tout d'abord, être du fait d'un individu agissant seul. Si la désobéissance civile est souvent conçue comme une action collective, elle n'empêche pas un individu ayant agi seul de s'en revendiquer. Les actes de désobéissance civile, mis en œuvre individuellement dans le but de protéger l'environnement, recouvrent les cas d'individus, qui agissant seuls, souhaitent alerter leurs concitoyens sur une problématique environnementale. En général, la problématique environnementale les impacte directement et est typiquement locale. En agissant seul, l'activiste environnemental souhaite influencer ses concitoyens par l'exemple. Ces cas d'actes de désobéissance civile environnementale réalisés individuellement renvoient notamment aux cas de personnes qui grimpent dans les arbres pour protester contre une politique locale impliquant des opérations de déforestation et de déboisement. Ces cas renvoient également aux cas de personnes qui s'enchaînent à divers biens ou matériaux pour dénoncer une politique locale qu'ils jugent contraire à la protection de l'environnement.

172 A titre d'exemple, à Bagnolet en 2018, une activiste écologiste « s'appuyant sur une formation en désobéissance civile récemment menée, » a grimpé dans un arbre dans le but d'empêcher toute opération d'abattage²⁴⁶. A titre de seconde exemple, en 1979, Mark Dubois, un militant écologiste surnommé « le gardien des rivières », s'est enchaîné seul à un rocher aux abords

246 Le Parisien. Elsa Marnette. Elle grimpe dans un arbre et fait arrêter l'abattage à Bagnolet. 07 mai 2018, 20h06. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/bagnolet-elle-grimpe-dans-un-arbre-et-fait-arreter-l-abattage-07-05-2018-7703724.php> Consulté le 7/05/21

de la rivière Stanislaus en Californie pour protester contre la création d'un nouveau barrage, en raison de son impact sur les ressources biologiques vivant dans la rivière²⁴⁷. A titre de dernier exemple, le 26 mars 2012, en France, un militant écologiste a organisé une action solitaire. Il s'est enchaîné au puits de la mairie de Loupian pour protester contre un projet de déclassement d'une zone Natura 2000²⁴⁸. En conclusion, il apparaît que les actes de désobéissance civile réalisés de manière individuelle, s'attachent à des problématiques environnementales relativement circonscrites.

173 La désobéissance civile peut être également du fait d'individus agissant de concert. La réalisation d'actions de désobéissance civile environnementale commises de concert, au même moment, par plusieurs individus ne va pas forcément de soi. En effet, la désobéissance civile environnementale pourrait être du fait de multiples individus, qui dans un but similaire, agiraient à des moments différents. Cependant, la désobéissance civile environnementale est généralement et quasi-exclusivement entreprise par des individus qui s'organisent en collectif, en association ou en groupe, agissent dans un but commun de façon simultanée. Ces individus, organisés en collectif, visent généralement des problématiques environnementales d'envergure nationale et internationale.

174 Le caractère collectif de la mobilisation en faveur de la protection de l'environnement, plutôt que l'acte isolé, met l'accent et permet de mieux rendre compte de la gravité du problème environnemental en cause. Le caractère collectif de la mobilisation permet également de mettre l'accent sur le sérieux de l'enjeu environnemental dès lors que la reconnaissance du sérieux de cet enjeu est partagée par de nombreuses personnes. En outre, le caractère collectif de l'action de désobéissance civile environnementale permet de donner un poids médiatique plus important aux revendications. Pour ces individus, « seul le caractère collectif de la désobéissance permettrait d'envisager la modification de la loi.²⁴⁹ »

247 International Rivers. I'm Here to Speak for Life: River Guardian Mark Dubois. 30 juin 2015. Disponible sur : <https://www.internationalrivers.org/node/9074> Consulté le 6/05/21

248 L'Humanité. PIERRE DUQUESNE. Interner, un nouvel outil de répression. 11 avril 2012. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/societe/interner-un-nouvel-outil-de-repression-494298> Consulté le 6/05/21

249 TURENNE (S), op.cit. p 37.

175 Le caractère collectif des actions explique l'émergence, au cours des décennies passées, de centaines de collectifs, d'organisations, d'associations nominativement identifiables et reconnaissables. En effet, le nom retenu par ces groupes, collectifs, organisations, associations, joue un rôle majeur dans l'identification de leurs revendications collectives. En effet, en matière de désobéissance civile environnementale, le succès des revendications passe par le nombre, l'existence de revendications claires et identifiables et l'existence d'une organisation structurée aisément discernable. L'effectivité politique de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement dépend du nombre de participants mais également de l'implantation et de l'enracinement de ces collectifs au niveau local et national. Enfin le caractère collectif des actions de désobéissance civile environnementale démontre le sérieux des revendications dès lors que les auteurs d'actions illégales sont prêts à assumer collectivement les sanctions et notamment les condamnations pécuniaires.

B : Des actions illégales, publiques, revendiquées, non violentes et assumées en faveur de l'environnement

176 Illégale, publique, revendiquée, non violente et assumée, telle est la nature de l'action de désobéissance civile environnementale (1). Motivée par la protection de l'environnement, l'action de désobéissance civile environnementale se met au service de diverses causes et poursuit divers objectifs (2)

1 : La nature des actions de désobéissance civile environnementale

177 Comme vu précédemment, la désobéissance civile environnementale renvoie à la réalisation d'un acte illégal qui répond à plusieurs caractéristiques. Ces caractéristiques sont au nombre de 4. La désobéissance civile et notamment celle attachée à la protection de l'environnement repose sur la réalisation d'actions illégales ou extra-légales (a), publiques et revendiquées (b), non-violentes (c), et assumées judiciairement (d).

a) Des actions illégales ou extra-légales

178 La désobéissance civile naît d'une conduite illégale²⁵⁰. Cette conduite illégale est caractérisée par une violation délibérée de la loi en son sens général. L'illégalité de l'action commise en faveur de la protection de l'environnement joue un rôle prédominant dès lors qu'elle témoigne de l'importance de l'enjeu environnemental en cause. En effet, c'est bien l'importance de l'enjeu écologique en cause qui a conduit son auteur à se mettre volontairement hors-la-loi. Interrogés sur leurs opérations anti-OGM, des militants écologistes du *Field Liberation Movement* diront que leur action illégale était justifiée et nécessaire en raison du haut risque présenté par les OGM pour les écosystèmes et la société²⁵¹.

179 L'illégalité de l'action de désobéissance tient une place centrale dans la stratégie de lutte des militants écologistes. En effet, l'illégalité constitue un excellent outil de communication. L'illégalité de l'action constituée par le blocage, l'occupation, l'intrusion, le sit-in ou encore l'enchaînement, interpelle l'opinion publique, marque les esprits et contraint les autorités publiques à intervenir. L'illégalité de leurs actions fait débat parmi les militants écologistes. A la « supposée » illégalité de leurs actions, ils opposent l'illégalité des pratiques et activités qui portent atteinte à l'environnement. En effet, interrogé sur l'illégalité des opérations en mer de Sea Shepherd, Paul Watson, son fondateur, a rétorqué que leurs actions étaient justifiées dès lors que les campagnes de pêche étaient elles-mêmes illégales²⁵². De la même manière, s'agissant des activités et pratiques dommageables pour le climat, Jeremy Brecher a opposé à l'illégalité des actions de désobéissance mises en œuvre en faveur de la protection du climat l'illégalité de ces activités et pratiques²⁵³.

b) Des actions publiques et revendiquées

250 TURENNE (S). op.cit. P 37

251 PERRAYA (J), DEMBLON (S), *La Désobéissance civile : une expression légitime de la citoyenneté?*, ARC, 2014. Disponible sur : www.arc-culture.be/wp-content/uploads/2015/01/Analyse_ARC_La-d%C3%A9sob%C3%A9issance-civile_expression-l%C3%A9gitime-de-lacitoyennet%C3%A9_20142.pdf Consulté le 7/05/21

252 Télérama. Weronika Zarachowicz. Paul Watson : "40 % des poissons vendus proviennent de pêches illégales". 8 août 2015. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/paul-watson-40-des-poissons-vendus-proviennent-de-peches-illegales,130026.php> Consulté le 7/05/21

253 BRECHER (J). *Against Doom: A Climate Insurgency Manual*. Pp 24-79-85

180 L'action de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement se doit d'être publique, réalisée au grand jour et à visage découvert. Le caractère public de l'action participe à la transparence de la mobilisation. Tout d'abord, ainsi que l'écrit Arendt, c'est le caractère public de l'action de désobéissance civile qui la distingue de l'acte criminel²⁵⁴. Ensuite, il serait contraire aux objectifs de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement que cet acte soit réalisé de manière privée ou cachée dès lors que le but des militants écologistes est d'en appeler publiquement à la société. Le but des militants écologistes est que la problématique environnementale en cause soit connue du plus grand nombre. Le but des militants écologistes est d'interpeller les autorités politiques, d'alerter l'opinion publique sur des lois, des pratiques, des projets et des activités qui portent gravement atteinte à l'environnement, qui méconnaissent les dispositions environnementales ou qui violent les droits fondamentaux des citoyens.

181 Dernièrement, des militants de Greenpeace se sont introduits illégalement dans un bâtiment au sein duquel se tenait l'assemblée générale des actionnaires de la société Total. Leur but était de mettre en lumière et de dénoncer : « les projets de forage du groupe dans les eaux brésiliennes, au large de l'embouchure de l'Amazonie²⁵⁵ » en raison de leur impact sur le récif corallien. Cette action de désobéissance civile environnementale a été une action publicitaire, une action de communication publique. La dimension politique de l'acte procède de son caractère public. Pour José Bové, la désobéissance « civique » se doit d'être publique car elle doit être le moteur de débats au sein de l'opinion publique.²⁵⁶ En effet, par la publicité de leur action les militants écologistes : « cherche[nt] à convaincre de la légitimité de la désobéissance pour grossir le mouvement social, la démarche collective. ²⁵⁷»

182 L'action de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement se doit d'être revendiquée. La revendication de l'action participe à la lisibilité et à la visibilité du

254 ARENDT (H). op.cit. p 75

255 Le Monde. Rémi Barroux. Total : l'assemblée générale des actionnaires envahie par Greenpeace. 1 juin 2018. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/06/01/total-l-assemblee-generale-des-actionnaires-envahie-par-greenpeace_5308151_3224.html Consulté le 8/05/21

256 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 190

257 BOVE (J), LUNEAU (G). op.cit. p 193

message. Elle participe également à sa crédibilisation aux yeux de l'opinion et des autorités publiques dès lors qu'elle est organisée par des collectifs et mouvements connus pour leur engagement en faveur de la protection de l'environnement. Cette nécessité de revendication explique qu'à chaque opération de mobilisation, les militants écologistes agissent sous la bannière ou l'étendard bien visibles de leur organisation. A titre d'exemple, lors de leurs opérations en mer, les militants de Sea Shepherd ainsi que leurs navires arborent le drapeau pirate de l'organisation.

c) Des actions non violentes

183 La non-violence des actions renvoie, selon Sophie Turenne au fait : « que la désobéissance devrait être commise de manière à ne pas causer de dommages ou de violence intentionnelle sur des personnes ou sur la propriété d'autrui.²⁵⁸» Dès lors, il apparaît que pour Sophie Turenne, la non-violence prend en compte tant les dommages physiques que matériels. Les partisans de la désobéissance civile et de l'action directe en faveur de la protection de l'environnement n'ont de cesse d'insister sur le caractère nécessairement non-violent des actions qu'ils mènent. Des faucheurs volontaires à Sea Shepherd en passant par Greenpeace, les militants écologistes membres de ces organisations ont toujours réaffirmé leur adhésion totale et complète au principe de la non-violence. Ils ont toujours réaffirmé s'inscrire dans la plus pure tradition de la désobéissance civile. En effet, pour Bové le caractère non violent de l'action est primordial dès lors que l'objectif est de : « convertir l'adversaire.²⁵⁹ »

184 La promotion d'actions non-violentes par certains collectifs et certaines organisations peut laisser perplexe au vu de leur modus operandi. En effet, la revendication d'actions non-violentes par des militants écologistes partisans de la destruction de parcelles d'OGM ou du sabotage de baleiniers interroge. La notion de non-violence a suscité de nombreux débats sémantiques parmi les désobéissants. Elle a donné lieu à de nombreuses interprétations et réinterprétations. Pour autant que les opérations et le modus operandi de Sea Shepherd, des militants anti-OGM ou encore de Greenpeace soient violents pour le commun des mortels, les

258 TURENNE (S). op.cit. P 38

259 BOVE (J), LUNEAU (G). loc.cit.

membres de ces collectifs et organisations ont eu à cœur de défendre leur mode d'action en donnant une définition de la violence qui leur est propre.

185 Afin de démontrer que les actions menées par son organisation étaient non-violentes, Paul Watson a repris Luther King. En effet, selon Luther King un : « acte de violence ne pouvait être commis contre quelque chose de non sensible, mais seulement contre un être vivant. » Se fondant sur l'approche de King de la violence, Watson a déclaré que ses actions : « détruire un harpon, ôter le fusil des mains d'une personne qui va tuer un animal ou un homme ²⁶⁰ » étaient des actes non-violents, car elles n'avaient que pour effet de détruire un objet dans le but de sauver une vie. S'agissant des actions organisées par Sea Shepherd, à la qualification de violence, le capitaine préféra la qualification de « non-violence agressive. ²⁶¹ » Il ajouta : « Nous donnons l'illusion de la violence, mais nous ne blessons jamais personne. Nous ne devons pas le faire. ²⁶² » Pour sa part, Bové rétorqua que ses actions n'étaient pas violentes dès lors qu'il ne s'attaquait « jamais aux personnes » et partant « que leur violence [était] toute symbolique. ²⁶³ »

d) Des actions assumées

186 Selon les théories de la désobéissance civile développées par Gandhi, Luther King, Rawls ou encore Arendt, l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes tient une place fondamentale dans la philosophie et la stratégie de lutte non-violente. En effet, pour ces auteurs, l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes va de pair avec la commission de l'acte illégal dès lors que la désobéissance civile n'a pas pour ambition de déstabiliser et de remettre en cause l'ordre démocratique mais au contraire de le consolider. L'acceptation des conséquences judiciaires de leurs actes par les partisans de la désobéissance civile en faveur de l'environnement

260 Télérama. Weronika Zarachowicz. Paul Watson : « 40 % des poissons vendus proviennent de pêches illégales ». 8 août 2015. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/paul-watson-40-des-poissons-vendus-proviennent-de-peches-illegales.130026.php> Consulté le 9/05/21

261 Télérama. Weronika Zarachowicz. Paul Watson : « 40 % des poissons vendus proviennent de pêches illégales ». 8 août 2015. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/paul-watson-40-des-poissons-vendus-proviennent-de-peches-illegales.130026.php> Consulté le 9/05/21

262 Pierre-Marie TERRAL. « Éco-pirates » : Paul Watson et l'organisation Sea Shepherd, trois décennies d'activisme en haute mer. 2014. P 113-128. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/traces/5946> Consulté le 9/05/21

263 DEBOUZY (M). op.cit. p 25

joue un rôle fondamental dès lors qu'ils considèrent leur arrestation et leur présentation devant un tribunal ou un jury comme une opportunité.

187 Pour Jeremy Brecher, le fait d'être arrêté pour avoir commis une infraction au nom de la protection de l'environnement est légalement justifié et souhaitable. Selon lui, cela permet aux désobéissants de défendre leur cause environnementale devant un tribunal²⁶⁴. Pour appuyer cette affirmation, Brecher prend pour exemple le cas des militants de Greenpeace qui ont escaladé une des cheminées de la centrale à charbon de Kingsnorth au Royaume-Uni pour alerter et parer aux dangers des émissions de CO₂. Ces militants ont été acquittés sur la base de l'état de nécessité (*lawfull excuse*). Sur le fondement de cet exemple, Brecher a écrit que l'acceptation des conséquences judiciaires de leurs actes par les militants écologistes a constitué une opportunité pour eux de défendre et de faire triompher leur cause environnementale devant un tribunal.

188 L'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes, selon Brecher, permet de confronter les juges ou les jurys à maintes reprises à des moyens de défense nouveaux dans l'espoir d'un revirement de jurisprudence.²⁶⁵ L'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes est une manière de faire du tribunal une tribune pour prendre l'opinion publique et le juge à témoin de la justice et de la justesse de leur cause. Suite à une opération de fauchage volontaire, seuls trois militants anti-OGM avaient fait l'objet de poursuites judiciaires²⁶⁶. En effet, ils étaient les seuls à avoir été formellement identifiés par les autorités comme ayant fait partie des activistes présents au moment de l'opération de fauchage. Suite à leur citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel, quelques soixante-quinze autres militants anti-OGM se sont présentés spontanément devant le Tribunal correctionnel et ont formulé par solidarité, des demandes de comparution volontaire. En demandant à être jugés, les activistes anti-OGM, qui pour certains étaient présents lors de l'opération de fauchage, ont démontré leur volonté d'assumer les conséquences judiciaires de leurs actions et leur volonté d'avoir l'opportunité de défendre leur cause devant le tribunal.

264 Jeremy Brecher. Why getting arrested to resist the Keystone XL is legally justified. 24 avril 2014. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/getting-arrested-resist-keystone-xl-legally-justified/> Consulté le 9/05/21

265 Jeremy Brecher. Why getting arrested to resist the Keystone XL is legally justified. 24 avril 2014. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/getting-arrested-resist-keystone-xl-legally-justified/> Consulté le 9/05/21

266 Cour de cassation. Chambre criminelle. 25 mai 2016. N° de pourvoi: 14-86170. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032598510> Consulté le 12/05/21

189 Reprenant Luther King, pour José Bové, l'acceptation des conséquences judiciaires de ses actes s'inscrit dans la philosophie de lutte non-violente dès lors que : « la prison est la continuité de l'action » et qu'« être en prison participe de la mobilisation et la prolonge²⁶⁷ ». En outre, il a expliqué, qu'il ne se «sentait pas coupable de quoi que ce soit.»

2 : Les causes défendues et les objectifs poursuivis par les désœbissants civils environnementaux

190 La désœbissance civile environnementale se veut prospective. En effet, elle repose sur l'organisation d'actions directes dès aujourd'hui pour protéger l'environnement de demain. De la *Hunt Saboteurs Association*²⁶⁸ qui a commencé dès 1963 à mettre en œuvre des actions directes non violentes dans l'objectif de protéger les animaux sauvages contre la chasse, aux opérations de blocage orchestrées récemment afin d'empêcher la construction d'autoroutes, au fil des années, le répertoire de ces causes environnementales s'est progressivement enrichi à mesure que de nouvelles problématiques environnementales ont émergé.

191 Sans vouloir énumérer chacune des causes environnementales ayant mobilisé ou mobilisant les désœbissants, il importe d'en citer quelques-unes : la lutte contre les essais nucléaires²⁶⁹, la lutte contre la chasse aux bébés phoques²⁷⁰, la lutte contre la chasse aux baleines²⁷¹, la lutte contre la chasse à la baleine à des fins autres que scientifiques²⁷², la lutte contre les massacres des globicœphales²⁷³, la lutte contre les rejets de déchets radioactifs et chimiques dans les

267 Le Figaro. Bové se souvient de son arrestation : «Nous avons bu et fumé avec les gendarmes». 27 mars 2015. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/citations/2015/03/27/25002-20150327ARTFIG00228-bove-se-souvient-de-son-arrestation-nous-avons-bu-des-bieres-et-fume-avec-les-gendarmes.php> Consulté le 9/05/21

268 Hunters Saboteurs Association. Disponible sur : <https://www.huntsabs.org.uk/index.php/about-the-hsa> Consulté le 1/05/21

269 New York Times. French Seize Protest Ship Of Greenpeace. 1995. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1995/07/10/world/french-seize-protest-ship-of-greenpeace.html> Consulté le 1/05/21

270 Radio Canada. Chasse au phoque : désastre œcologique ou œconomique? Période 1964-2004. Disponible sur : <http://archives.radio-canada.ca/environnement/ecologie/dossiers/1023/> Consulté le 1/05/21

271 New York Times. MILITANTS SINK 2 OF ICELAND'S WHALING VESSELS. 1986. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1986/11/10/world/militants-sink-2-of-iceland-s-whaling-vessels.html> Consulté le 1/05/21

272 : The Guardian. J. MC CURRY. Greenpeace 'Tokyo Two' anti-whaling activists found guilty. 6 septembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2010/sep/06/greenpeace-anti-whaling-activists-jail> Consulté le 1/05/21

273 BFMTV. Sea Shepherd: 5 militants arrêtés pour avoir tenté d'empêcher un massacre de dauphins. 24 septembre 2015. Disponible sur : <https://www.bfmtv.com/planete/sea-shepherd-5-militants-arretes-pour-avoir-tente-d-empêcher-un-massacre-de-dauphins->

mers et océans, la lutte contre les pluies acides, la lutte contre la déforestation de la forêt amazonienne, la lutte contre les opérations minières dans l'Antarctique, la lutte contre le nucléaire civil²⁷⁴, la lutte contre les hydrocarbures²⁷⁵, la lutte contre les opérations d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures²⁷⁶, la lutte contre les substances responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone, la lutte contre la pollution des rivières par des produits chimiques, la lutte contre le développement d'armes nucléaires²⁷⁷, la lutte contre l'enfouissement de déchets nucléaires²⁷⁸, la lutte contre le transport de déchets nucléaires²⁷⁹, la lutte contre la construction de barrages hydrauliques, la lutte contre les organismes génétiquement modifiés²⁸⁰, la lutte contre l'utilisation des filets dérivants²⁸¹, la lutte contre la disparition de la biodiversité, la lutte contre la construction d'aéroports, la lutte contre l'achat et la vente d'arbres obtenus illégalement, la lutte contre les pesticides²⁸², la lutte contre l'agriculture industrielle, la lutte contre les gaz à effet de serre et le changement climatique et enfin pour terminer cette courte liste, la lutte contre la destruction de zones humides²⁸³.

[903809.html](#) Consulté le 1/05/21

- 274 Le Figaro. Greenpeace s'introduit dans une centrale nucléaire. 9 septembre 2011. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/12/09/01016-20111209ARTFIG00395-greenpeace-s-introduit-dans-une-centrale-nucleaire.php> Consulté le 1/05/21
- 275 CNN. A. DUKE. Keystone pipeline protesters arrested in Texas. 19 novembre 2012. Disponible sur : <https://edition.cnn.com/2012/11/19/us/texas-keystone-pipeline-protest/index.html> Consulté le 01/05/21
- 276 Le Figaro. Greenpeace au siège de Shell France. 19 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/07/19/97001-20120719FILWWW00405-greenpeace-au-siege-de-shell-france.php> Consulté le 1/05/21
- 277 New York Times. R. LINDSEY. ALMOST 1,000 ARRESTED IN NUCLEAR WEAPONS PROTEST. 1983. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1983/06/21/us/almost-1000-arrested-in-nuclear-weapons-protest.html> Consulté le 1/05/21
- 278 Notre Planète Info. Les opposants au projet de centre d'enfouissement de déchets radioactifs Cigéo, sont évacués par la force. 23 février 2018. Disponible sur : <https://www.notre-planete.info/actualites/471-cigeo-opposition-projet-dechets-radioactifs> Consulté le 1/05/21
- 279 Le Monde. Greenpeace bloque au Tricastin un convoi de déchets nucléaires destiné à la Russie. 6 avril 2010. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/06/greenpeace-bloque-au-tricastin-un-convoi-de-dechets-nucleaires-destine-a-la-russie_1329646_3244.html#4JICBr6vFKqRzYd5.99 Consulté le 1/05/21
- 280 Le Monde. S. FOUCART. Les Faucheurs volontaires prennent pour cible des tournesols "mutés". 5 septembre 2012. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/09/05/les-faucheurs-volontaires-prennent-pour-cible-des-tournesols-mutes_1755833_3244.html Consulté le 1/05/21
- 281 L'Humanité. Greenpeace déploie un filet dérivant à la tour Eiffel. 20 décembre 1993. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/node/69978> Consulté le 1/05/21
- 282 Le Parisien. Opération coup de poing chez Leclerc. 22 juin 2016. Disponible sur : <http://videos.leparisien.fr/video/greenpeace-operation-coup-de-poing-chez-leclerc-22-06-2016-x4htn5f#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F> Consulté le 1/05/21
- 283 CTV News Winnipeg. Parker Wetlands protesters ordered to pack up. 15 septembre 2017. Disponible sur : <https://winnipeg.ctvnews.ca/parker-wetlands-protesters-ordered-to-pack-up-1.3590822> Consulté le 1/05/21

192 Afin de déterminer les objectifs des acteurs de la désobéissance civile, il convient de se référer aux nombreuses déclarations qu'ils ont faites notamment au sein de communiqués, lors d'interviews et lors de procès. En choisissant la désobéissance civile environnementale, l'action directe, l'illégalité et le coup d'éclat médiatique plutôt qu'une autre méthode, les désobéissants pour cause environnementale nourrissent diverses ambitions. Ils poursuivent de multiples objectifs au premier rang desquels celui de dénoncer les violations des droits et normes attachés à la protection de l'environnement.

193 Dénoncer, c'est faire connaître. Dénoncer permet de porter à la connaissance du grand public et des médias, des comportements, des actions, des activités humaines répréhensibles et blâmables dans le but que ces comportements, ces activités et ces actions ne puissent perdurer. Dénoncer permet de révéler des informations environnementales. En dénonçant, les désobéissants civils souhaitent éveiller les consciences et attirer l'attention du grand public, de l'opinion publique et des médias sur ces comportements blâmables car non respectueux de l'environnement. Ils souhaitent sensibiliser le grand public aux différents enjeux environnementaux et déclencher chez lui un déclic environnemental susceptible de le conduire d'une part à se mobiliser en faveur des différents enjeux écologiques et d'autre part de le rallier à leur cause. Ils souhaitent mettre la pression sur les autorités publiques et les entités privées en vue de les contraindre à agir. En faisant cela, les désobéissants civils endossent le rôle de lanceurs d'alerte et de vigiles du droit et de la protection de l'environnement.

194 Cette volonté d'éveiller les consciences, d'alerter et d'attirer l'attention du grand public et des médias sur ces activités et comportements préjudiciables à l'environnement est un objectif auquel ils font référence de manière récurrente lorsqu'ils sont interrogés sur leurs motivations. Dans le cadre de la lutte anti-OGM ou encore de la cadre de la lutte anti-nucléaires, les militants écologistes, engagés dans des actions illégales de fauchage et dans des actions illégales d'intrusion, justifient leurs actions au nom notamment de la violation de normes environnementales et d'un devoir d'alerte.

195 S'agissant de la lutte anti-OGM, à de multiples reprises, des membres du collectif des faucheurs volontaires procédèrent à l'arrachage de plants de colza ou de maïs OGM. Interrogés sur leurs motivations, ils ont déclaré avoir agi dans le but : « d'alerter l'opinion publique [sur le cas spécifique] de cette semence de Colza produisant des OGM.²⁸⁴ », de dénoncer la violation : « du droit à un environnement sain,²⁸⁵ » et « du principe de précaution.²⁸⁶ » Dans le cadre de la lutte contre le nucléaire civil, des militants de Greenpeace ont organisé une opération d'intrusion au sein de la centrale nucléaire de Cattenom. Suite à la condamnation des militants de Greenpeace, Yannick Rousselet, le responsable de la campagne nucléaire de l'ONG écologiste, a déclaré que les sanctions prononcées à l'encontre des militants étaient particulièrement injustes dans la mesure où cette action d'intrusion avait pour but premier de : « [...] lancer l'alerte sur un risque nucléaire²⁸⁷. »

196 En optant pour l'illégalité, les désobéissants civils désirent le procès et la médiatisation dont il fera l'objet. Le procès, étape judiciaire des stratégies de la désobéissance civile, constitue une étape clé. Par exemple en 2018, en Côte D'or, s'est tenu le procès de faucheurs volontaires qui étaient poursuivis suite à la destruction de parcelles de Colza OGM. Pour les faucheurs volontaires jugés ainsi que pour ceux venus apporter leur soutien, ce procès a été une occasion : « [...] pour informer et sensibiliser les citoyens [...] » sur les risques environnementaux induits par les OGM²⁸⁸.

197 En dénonçant, les désobéissants civils souhaitent plus que simplement pointer du doigt un comportement ou une activité néfastes pour l'environnement. En dénonçant, les partisans de la désobéissance civile souhaitent raviver l'esprit démocratique en lançant ou en relançant le

284 Le Parisien. Côte-d'Or : des militants anti-OGM arrachent une parcelle de colza. 15 avril 2017. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/environnement/nature/cote-d-or-des-militants-anti-ogm-arrachent-une-parcelle-de-colza-15-04-2017-6857145.php> Consulté le 1/05/21

285 Communiqué des Faucheurs Volontaires. 6 septembre 2018. Disponible sur : <http://www.infos-dijon.com/news/cote-d-or/cote-d-or/dijon-les-faucheurs-volontaires-d-ogm-interpellent-le-ministere-de-l-agriculture.html>

286 Les Faucheurs volontaires. La mutagenèse. 24 juillet 2017. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/rubrique1.php?AC=485&AT=3>

287 20 Minutes. Intrusion à la centrale de Cattenom: Deux mois ferme pour deux militants de Greenpeace. 22 février 2018. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/2228903-20180228-intrusion-centrale-cattenom-deux-mois-ferme-deux-militants-greenpeace>

288 France 3. C. MEUNIER. Dijon : le procès des 36 Faucheurs Volontaires d'OGM se tiendra les 5 et 6 avril 2018. 4 avril 2018. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/cote-d-or/dijon/dijon-proces-36-faucheurs-volontaires-ogm-se-tiendra-5-6-avril-2018-1452205.html> Consulté le 01/05/21

débat public sur la problématique environnementale en cause. A titre d'exemple, au cours des années 90 dans le cas des OGM, les opérations de fauchage volontaire ont permis de lancer le débat sur l'opportunité et la possible dangerosité des OGM. Avant ces opérations, la question des OGM était caractérisée par une grande opacité.

198 Dénoncer, c'est également l'expression d'une volonté de rupture. Parmi les objectifs poursuivis par les désobéissants civils, la volonté de contraindre et d'amener à des changements législatifs majeurs au profit d'une société plus écologique et d'une amélioration qualitative de la norme environnementale témoigne d'une volonté de rupture. Par leurs actions de désobéissance civile environnementale, les militants écologistes ambitionnent d'être les moteurs de changements législatifs. Ils aspirent à des changements législatifs dans de nombreux domaines et de nombreuses politiques publiques.

199 En 2011 notamment, des activistes environnementaux ont organisé une action de désobéissance civile devant la Maison Blanche. Par leur action, ils visaient à encourager le Président américain à remettre en cause la politique publique énergétique américaine et notamment celle relative aux sables bitumineux²⁸⁹. Cette volonté de changement et de rupture vise le renforcement des exigences démocratiques en matière de protection de l'environnement. Par leurs actions, les désobéissants civils souhaitent raviver l'esprit démocratique à l'aide du débat public et revendiquent un « *empowerment* » démocratique des citoyens au moyen d'une amélioration des modalités d'information et de participation du public pour les décisions et les politiques liées à l'environnement.

200 En outre, cette volonté de changement et de rupture s'inscrit dans l'objectif de rompre avec les politiques environnementales court-termistes et essentiellement nationales. En effet, parmi les objectifs des désobéissants civils environnementaux figurent : le renforcement de la prise en compte du droit des générations futures et le renforcement des effets de la notion de patrimoine commun de l'humanité s'agissant de l'environnement. Les désobéissants civils environnementaux ambitionnent de changer les politiques environnementales au profit de politiques

289 The Guardian. S. Goldenberg Massive protest at White House against Alberta tar sands pipeline. 19 août 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/aug/19/protest-white-house-tar-sands> Consulté le 1/05/21

long-termistes et transfrontières. Ces deux objectifs sont couramment invoqués par les désobéissants civils.

S'agissant du renforcement de la prise en compte du droit des générations futures, en 2013, suite à un appel public à la désobéissance civile du Sierra Club visant à stopper l'exploitation des sables bitumineux au Canada, Michael Brune, son directeur exécutif, a expliqué les raisons de cet appel à la désobéissance civile en rappelant la nécessité impérieuse de renforcer la prise en compte du droit des générations futures²⁹⁰.

201 En outre, la notion de patrimoine commun est couramment utilisée par les partisans de la désobéissance civile environnementale. Par l'emploi de ce vocable, ils entendent mettre l'accent sur l'enjeu collectif et transfrontière que constitue la protection de l'environnement. Sea Shepherd fait partie des organisations écologistes qui invoquent régulièrement la notion de patrimoine commun. En effet, elle justifie régulièrement ses actions de désobéissance en mettant en avant l'objectif de préservation de l'océan en tant que patrimoine commun²⁹¹. En poursuivant l'objectif de préserver l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité, les partisans de la désobéissance civile visent l'adoption de véritables politiques environnementales mondiales.

202 Dénoncer permet également de faire pression dans l'objectif de contraindre à l'abandon de projets particuliers jugés attentatoires à l'environnement. Cette volonté de contraindre à l'abandon d'un projet néfaste pour l'environnement repose sur une logique de prévention des dommages environnementaux. En effet, par l'action directe non-violente, les acteurs de la désobéissance civile environnementale souhaitent prévenir et éviter la réalisation de dommages environnementaux, soit en empêchant la réalisation de projet soit en faisant cesser une activité néfaste pour l'environnement. Cet objectif de prévention des dommages environnementaux constitue leur principal objectif.

290 Le Journal de l'Environnement. S. SENET. Le Sierra Club appelle à la désobéissance civile. 23 janvier 2013. Disponible sur : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-sierra-club-appelle-a-la-desobeissance-civile.32770> Consulté le 01/05/21

291 Sea Shepherd. Suisse Romande. 10 et 11 septembre 2016. Disponible sur : <http://fribourgtattooconvention.ch/wp-content/uploads/2017/03/Dossier-de-presse-Sea-Shepherd-Suisse-Romande.pdf> Consulté le 01/05/21

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

203 A Sivens²⁹² en France dans le cadre d'actions de désobéissance civile environnementale visant un projet de retenue d'eau, des opposants au projet ont invoqué cette logique de prévention pour justifier de leur action de blocage. Ils ont argué que leurs actions visaient à éviter la réalisation de dommages environnementaux, en contraignant à l'abandon de projet. Dans le Massachusets²⁹³ aux États-Unis dans le cadre d'actions de désobéissance civile visant un projet de pipeline, les opposants au projet de construction du pipeline ont invoqué également ces objectifs pour justifier de leur action de blocage. Par leurs actions de blocage, les activistes écologistes de Sivens et du Massachusets ambitionnaient de prévenir la réalisation de dommages environnementaux résultant notamment des travaux et des opérations de déforestation pour les premiers et de prévenir la réalisation de dommages tant matériels qu'environnementaux résultant du changement climatique pour les seconds.

204 En plus de dénoncer, par leurs actions directes non-violentes, les désobéissants civils environnementaux entendent participer directement, individuellement ou collectivement au respect et à l'application effective des normes environnementales. Par leurs actions de désobéissance civile, les militants écologistes entendent prendre en charge, par leurs actions, le respect et l'application de la loi. Les membres du collectifs des faucheurs volontaires affirment que par les actions d'arrachage, ils ont pour but de faire respecter le droit à un environnement sain, reconnu dans la Constitution française et le principe de précaution, qui est inscrit dans la Charte de l'environnement.

205 Interrogée sur les motivations et objectifs poursuivis par Paul Watson, le fondateur de Sea Shepherd, Lamya Essemlali, biographe du fondateur et présidente de Sea Shepherd France, a répondu que par ses actions Paul Watson : « ne cherch[ait] qu'à faire respecter la loi [,] ²⁹⁴» en l'espèce, les lois relatives à la protection de la vie marine, des mers et des océans. Par cette déclaration relative aux objectifs de Paul Watson, la présidente de Sea Shepherd France promeut et

292 Le Figaro. BASTIE (E). Du Larzac au barrage de Sivens : 40 ans de luttes écologiques. 27 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/10/27/01016-20141027ARTFIG00191-du-larzac-au-barrage-de-sivens-40-ans-de-luttes-ecologiques.php> Consulté le 1/05/21

293 Think Progress. GEILING (N) . Judge rules civil disobedience a 'necessity' to prevent climate change. 28 mars 2018. Disponible sur : <https://thinkprogress.org/roxbury-pipeline-protest-necessity-defense-36de64c83ffd/> Consulté le 1/05/21

294 20 minutes. Audrey Chauvet. « Paul Watson ne cherche qu'à faire respecter la Loi ». 23 mai 2012. Consulté le 18/09/21

défend tel Jeremy Brecher, une approche alternative de la protection de l'environnement. Par cette déclaration, Lamy Essemblali reconnaît à Paul Watson, un rôle de « *law enforcer*. »

206 En résumé, les objectifs des partisans de la désobéissance civile environnementale consistent à : informer, sensibiliser, préserver l'environnement en tant que patrimoine commun pour les générations présentes et futures en prévenant, évitant et réduisant les pollutions et la réalisation de dommages environnementaux.

§ II : Les autres formes de désobéissance en faveur de la protection de l'environnement.

207 Sans correspondre pleinement aux caractéristiques de la désobéissance civile environnementale, ces autres formes de désobéissance ayant pour finalité la protection de l'environnement méritent quelques lignes. En effet, un panorama des désobéissances et de la protection de l'environnement ne saurait être complet sans l'étude de la désobéissance "civile" électronique, de la jurisprudence environnementale de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du statut du lanceur d'alerte. Seront étudiés successivement la désobéissance "civile" environnementale 2.0 (A), la désobéissance intellectuelle du juge et la jurisprudence environnementale de la CEDH (B) et la désobéissance professionnelle et le lancement d'alerte dont la finalité est la protection de l'environnement (C).

A : La désobéissance "civile" environnementale 2.0 : "l'hacktivisme" environnemental

208 De Thoreau à de Gandhi et de Luther King à Greenpeace, l'histoire de la désobéissance civile a été marquée par de nombreuses évolutions. L'apparition des nouvelles technologies, entre autres, a conduit à l'émergence de nouvelles formes de désobéissance. En effet, l'outil électronique a permis l'émergence d'une nouvelle forme de désobéissance civile, la désobéissance "civile" électronique autrement appelée la désobéissance "civile" 2.0. La compréhension du concept de désobéissance "civile" électronique en faveur de la protection de l'environnement (2) impose tout d'abord d'accorder quelques lignes à la notion de cybercriminalité (1).

1 : La notion de cybercriminalité

209 « Convaincus que la présente Convention est nécessaire pour prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques, des réseaux et des données ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes, réseaux et données, en

assurant l'incrimination de ces comportements, tels que décrits dans la présente Convention, et l'adoption de pouvoirs suffisants pour permettre une lutte efficace contre ces infractions pénales, en facilitant la détection, l'investigation et la poursuite, tant au plan national qu'au niveau international, et en prévoyant des dispositions matérielles en vue d'une coopération internationale rapide et fiable [...] »

210 Conseil de l'Europe. Convention sur la cybercriminalité²⁹⁵

211 La cybercriminalité est devenue un véritable fléau et défi mondial dès la fin du XXe siècle. Il n'a cessé d'empirer à mesure que s'est démocratisé l'accès à internet. En effet, en 2016, plus de 3 milliards d'êtres humains, soit 47 % de la population mondiale, avaient accès à internet²⁹⁶. L'émergence de nouvelles formes de délinquance et de criminalité liées à la technologie, aux ordinateurs et à l'internet, a imposé au droit de se réinventer et de s'adapter aux nouvelles menaces planant sur la sécurité et les droits des États, des entreprises et des internautes. En effet, face au vide juridique résultant des évolutions technologiques et de l'évolution de la délinquance, il est devenu essentiel pour les États de mettre en place un cadre juridique et d'élaborer des mesures venant incriminer divers comportements et actions en vue de réprimer la cybercriminalité. Le droit a dû se transformer pour prendre en compte les spécificités de la cybercriminalité qui se singularise par sa sophistication et par son caractère transfrontière, transversal et anonyme.

212 Selon Christiane Féral Schuhl²⁹⁷ : « c'est dans cet espace en apparence virtuel, immatériel, universel, sans frontières, que des infractions pénales sont susceptibles d'être commises et qu'elles le sont effectivement. » Vu par certains comme une zone de non droit, voulu par John Perry Barlow comme un espace indépendant²⁹⁸, l'espace virtuel que constitue l'internet a été au

295 Conseil de l'Europe. Convention sur la cybercriminalité. 23 novembre 2001. Budapest. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168008156d> Consulté le 21/05/21

296 The Washington Post. Adam Taylor. 47 percent of the world's population now use the Internet, study says. 22 novembre 2016. Disponible sur: https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2016/11/22/47-percent-of-the-worlds-population-now-use-the-internet-users-study-says/?utm_term=.dcf85b81f43f Consulté le 17/05/2021

297 FÉRAL-SCHUHL (C.), « Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet », Dalloz, 6e éd., 2011-2012 ; FAYOND (D.), « Web 2.0 et au-delà », Economica, 2e éd., [2010].

298 John Perry Barlow. Déclaration d'indépendance du cyberspace. 8 février 1996. Suisse. Disponible sur : <http://morne.free.fr/celluledessites/OeilZinE/declarationindépendanceducyberspace.htm>

cœur de nombreux débats et a attiré l'attention des autorités nationales et internationales. Ces dernières se sont lancées dans l'immense chantier législatif de l'internet et de la cybercriminalité²⁹⁹. Ce nouveau droit, le droit de l'internet ou cyberdroit, est venu adapter aux spécificités du numérique diverses normes pénales existantes. Il est venu instaurer de nouvelles règles pénales spécifiques aux infractions informatiques et à l'internet afin de lutter contre la cybercriminalité.

213 Si de manière générale la cybercriminalité désigne l'ensemble des infractions liées à l'utilisation des nouvelles technologies, selon Romain Boos³⁰⁰ : « La cybercriminalité peut [...] se définir comme toute action illégale dont l'objet est de perpétrer des infractions pénales sur ou au moyen d'un système informatique interconnecté à un réseau de télécommunication. Elle vise soit des infractions spécifiques à Internet, pour lesquelles les technologies de l'information et de la communication sont l'objet même du délit, soit des infractions de droit commun pour lesquelles internet est le moyen de développer des infractions préexistantes. »

214 Selon cette définition, la cybercriminalité renvoie à plusieurs types d'infractions. Le premier type de cybercriminalité renvoie aux délits et crimes portant atteinte à l'intégrité des ordinateurs, des systèmes informatisés de données. Cela inclut notamment le piratage informatique³⁰¹ et les dénis de service³⁰². Le second type de cybercriminalité renvoie aux délits et

299 Au niveau national, dès 1988, la loi Godfrain est venue réprimer les actes de criminalité informatique et de piratage. Elle fut une des premières lois relatives au droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Voir : Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000875419 Par la suite de nombreuses lois furent adoptées dans le domaine de la cybercriminalité dont notamment : La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Au niveau international, fut notamment adoptée dans le cadre du Conseil, la Convention sur la cybercriminalité. L'adoption de cette Convention pénale à vocation internationale fut le résultat d'un long processus de négociations entre de nombreux pays dont : les pays membres du Conseil de l'Europe, les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Afrique du Sud.

300 Romain Boos. La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des États. Thèse dirigée par Madame Delphine BRACHTHIEL. 2016. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01470150/document> Consulté le 12/05/21

301 « Le piratage informatique : le piratage informatique est un accès non autorisé à un ordinateur. Ce crime permet d'accéder aux données contenues sur un système informatique, aux données qui transigent à travers le système et d'utiliser les ressources (computationnelle, bande passante) du système. Le piratage informatique est la première étape qui donne les ressources nécessaires à la commission de plusieurs autres crimes. ». Voir : Décary-Héту, David. Cybercriminalité. Disponible sur : <http://www.criminologie.com/article/cybercriminalit%C3%A9> Consulté le 12/05/21

302 Futura Tech. Déni de service. « L'attaque par déni de service, ou DoS (en anglais *Denial of Service*), vise à perturber, ou paralyser totalement, le fonctionnement d'un serveur informatique en le bombardant à outrance de requêtes erronées. Le but peut être d'affecter un service en ligne ou le réseau d'une entreprise en saturant une des ressources du système : la bande passante, l'espace

crimes réalisés au moyen d'internet et des outils numériques. Ces délits et crimes incluent donc tous les types de fraudes comme le carding³⁰³. Le dernier type de cybercriminalité renvoie aux délits et crimes se rattachant à des contenus présents sur les matériels informatiques. Cela correspond notamment à la détention d'images pédopornographiques.

2 : La désobéissance "civile" électronique en faveur de la protection de l'environnement

215 « Comme pour la désobéissance civile, la tactique première de la Désobéissance civile électronique est l'intrusion et le blocage. Les forces contestataires doivent occuper sorties, entrées, canaux et autres espaces clés de façon à faire pression sur les autorités légitimes impliquées dans des actions non éthiques ou criminelles³⁰⁴ » Passant du réel au virtuel, la désobéissance civile trouva un second souffle en transposant ses tactiques classiques à l'immatérialité et à la virtualité du web. Si dans son avis le CESE se montra particulièrement élogieux à l'égard du cyberactivisme au motif qu'il constituait : « un instrument utile pour renforcer le pouvoir d'action des citoyens [...] dès lors qu'il facilit[ait] et encourag[eait] les pratiques sociales actives », il se montra bien plus critique à l'égard de la désobéissance civile électronique qu'il taxa d'être animée d'intentions destructrices³⁰⁵.

216 D'un point de vue juridique et conceptuel, la désobéissance "civile" électronique consiste soit à commettre des infractions de droit commun pour lesquelles internet devient un moyen, un support pour développer des infractions préexistantes, soit à commettre des infractions spécifiques visant les systèmes d'information et de communication et les systèmes de traitement de

de stockage, la capacité de traitement d'une base de données, les ressources de calcul des processeurs, la mémoire vive, etc. »
Disponibile sur : <http://www.futura-sciences.com/tech/definitions/internet-deni-service-2433/> Consulté le 12/05/21

303 « Le carding : le carding englobe toutes les fraudes de cartes de débit et de crédit en ligne. Cette fraude se distingue des autres types de fraude de par son ampleur et de par le nombre d'individus qui y participe. Cette fraude s'est perfectionnée à un point tel qu'il est maintenant possible d'acheter sur certains sites des cartes de crédit d'institutions bancaires spécifiques ainsi que toutes les informations personnelles des détenteurs de ces cartes. » Voir : Décary-Héty, David. Cybercriminalité. Disponible sur : <http://www.criminologie.com/article/cybercriminalit%C3%A9> Consulté le 12/05/21

304 Critical Art Ensemble, *The Electronic civil disobedience and Other Unpopular Ideas*, Brooklyn, NY : Autonomedia, 1996, p. 18 (traduction française : *La résistance électronique et autres idées impopulaires*, Paris, L'Éclat, 1997).

305 Avis du Comité économique et social européen sur « Le cyberactivisme et les organisations de la société civile » (avis d'initiative). (2016/C 013/18) Disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2016.013.01.0116.01.FRA

données. D'un point de vue factuel, la désobéissance civile électronique en matière d'environnement repose notamment sur des opérations de piratage informatique et des attaques de déni de service orchestrées en vue de faire pression sur les autorités publiques et les entités privées.

217 En 1995, en Italie, le groupe Strano Network a lancé une attaque de déni de service dirigée contre des sites internet français. Lancée le 21 décembre, cette opération, aboutissant au blocage et à la paralysie de nombreux sites internet français, a été mise sur pied dans le but de protester contre les essais nucléaires français effectués au large de l'atoll de Mururoa situé en Polynésie française.

218 Particulièrement virulent et actif, le collectif Anonymous, un collectif de hackers informatiques, a lancé depuis plusieurs années des nombreuses opérations de piratage informatique et de déni de service pour défendre ses idées et valeurs environnementales. En 2015, le collectif d' "hacktivistes" environnementaux a piraté et bloqué le site internet du Premier ministre japonais, Shinzo Abe. Par cette opération, le collectif a manifesté son opposition à la décision prise par le Japon de reprendre et relancer le programme de chasse à la baleine³⁰⁶. Au Japon toujours, en 2016, le collectif Anonymous, s'opposant à la chasse aux dauphins, a lancé une cyberattaque contre le site web du fabricant d'automobiles japonais Nissan³⁰⁷.

219 Fin 2015, en marge du sommet international de Paris sur le climat, ont été organisées, en dépit de leur interdiction en raison de l'état d'urgence, de multiples manifestations en faveur de la lutte contre le changement climatique. Au cours de la marche mondiale pour le climat qui s'est déroulée le 29 novembre, 289 militants écologistes ont été arrêtés par la police³⁰⁸. En signe de protestation contre ces arrestations qu'ils estimaient illégales, des activistes du collectif

306 The Guardian. Tim Mc Cook. Japanese PM's website hacked by whaling protesters. 10 décembre 2015. <https://www.theguardian.com/world/2015/dec/10/japanese-pms-website-hacked-whaling-protesters> Consulté le 20/05/21

307 The Economic Times. Nissan shuts websites after anti-whaling cyber attack. 13 janvier 2016. Disponible sur : <http://economictimes.indiatimes.com/news/international/business/nissan-shuts-websites-after-anti-whaling-cyber-attack/articleshow/50562116.cms> et The Independent. Doug Bolton. Anonymous launches cyberattack against Nissan in protest at Japanese whale hunting. 13 janvier 2016. Disponible sur : <http://www.independent.co.uk/life-style/gadgets-and-tech/news/anonymous-cyberattacker-hack-nissan-japan-whaling-op-whales-a6810741.html> Consulté le 20/05/21

308 Le Monde. Rémi Barroux. Succès de la Marche mondiale pour le climat. 30 novembre 2015. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/11/30/succes-de-la-marche-mondiale-pour-le-climat_4820577_4527432.html Consulté le 20/05/21

Anonymous ont piraté le site internet des organisateurs de l'événement. Au cours de cette cyberattaque, ils ont volé des données privées concernant des personnalités présentes lors du sommet et les ont diffusées illégalement sur le site de l'événement. Ils ont divulgué notamment les noms, les numéros de téléphone et les adresses mail des officiels participant aux négociations internationales sur le climat³⁰⁹.

220 Afin de contester la politique islandaise en matière de chasse à la baleine³¹⁰, en 2015, le collectif Anonymous a lancé une attaque de déni de service. Cette attaque a paralysé 5 sites gouvernementaux islandais. A titre de dernier exemple, en 2016, le collectif Anonymous a pris pour cibles 3 sites gouvernementaux japonais et a lancé une opération de déni de service en signe de protestation contre la chasse à la baleine³¹¹.

221 Le 18 juillet 2011, à approximativement 8h20, une quarantaine d'activistes de Greenpeace ont pénétré et occupé illégalement les locaux de la société Cairn Energy à Édimbourg en Écosse. Cette opération a été orchestrée pour protester contre les opérations d'exploration pétrolière de la société dans l'Arctique, en raison de leur impact néfaste sur les ours polaires. Des militants de Greenpeace, affublés de déguisements d'ours polaire, ont envahi et mis à sac les locaux. Au cours de cette opération, ils se sont enchaînés, se sont enfermés dans des bureaux et ont pris des photos de documents confidentiels qu'ils ont diffusé sur internet et les réseaux sociaux.

222 Lors de leur opération au sein des locaux de la société, les militants de Greenpeace ont photographié nombre de documents relatifs à des informations commerciales sensibles protégées par le secret des affaires. Ils les ont diffusés sur les sites web de Greenpeace UK, de Greenpeace International³¹² et sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter. L'utilisation d'internet et

309 The Guardian. Francis Churchill. Paris climate summit: hackers leak login details of more than 1,000 officials. 3 décembre 2015. Disponible sur :<https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/03/paris-climate-summit-hackers-leak-login-details-of-more-than-1000-officials> Consulté le 20/05/21

310 Reuters. Anonymous hackers target Iceland sites in whaling protest. 28 novembre 2015. Disponible sur :<http://www.reuters.com/article/us-iceland-hackers-idUSKBN0TH0GJ20151128> Consulté le 20/05/21

311 Japan Times. Anonymous hackers harpoon Japanese websites in whaling protest. 10 février 2016. Disponible sur <http://www.japantimes.co.jp/news/2016/02/10/national/anonymous-hackers-harpoon-japanese-websites-whaling-protest/#.WZA9pFFJZdg> Consulté le 27/05/21

312 Greenpeace International est suivie par plus d'un million et demi de followers sur Twitter. Disponible sur : <https://twitter.com/greenpeace?lang=fr> Consulté le 27/05/21

des réseaux sociaux a permis à Greenpeace de largement médiatiser son opération dans les locaux de Cairn Energy. Le jour même, la société, dans le but de faire cesser l'opération, a saisi le juge d'une requête en injonction provisoire. Elle a obtenu du juge le prononcé d'une injonction temporaire dirigée contre Greenpeace LTD, Greenpeace UK LTD, Stichting Greenpeace Council et Greenpeace Environment Trust Limited³¹³.

Cette ordonnance leur interdisait notamment d'entrer dans les locaux de la société, de faciliter ou d'encourager d'autres personnes à mettre en œuvre des actions visant à perturber l'activité commerciale de la société, de diffuser, imprimer, télécharger, copier, partager ou publier toute image ou photographie ou tout autre document pris et enregistré par eux lorsqu'ils étaient présents dans les locaux. Le but premier de cette injonction était d'empêcher Greenpeace de relayer son opération de protestation sur les réseaux sociaux³¹⁴. Suite au prononcé de l'injonction, les activistes de Greenpeace visés par l'ordonnance ont effacé et retiré les tweets, les images, les photos, les posts et les blogspots qui avaient été pris, rédigés et diffusés lors de l'opération³¹⁵. Cependant, entre le moment où ces images, photos et posts ont été publiés et le moment où ils ont été effacés, des centaines de personnes en Écosse et à travers le monde, les avaient déjà relayés, postés et diffusés sur leur compte Facebook et Twitter personnel.

223 Suite au prononcé de l'injonction, des centaines d'internautes, en soutien à l'organisation, ont fait acte de désobéissance civile et ont violé l'ordonnance en injonction en diffusant massivement les images et photos sur les réseaux sociaux. Cette affaire opposant Greenpeace à la Société Cairn Energy, témoigne de la facilité et de la rapidité avec lesquelles, à l'heure d'internet et des réseaux sociaux, des images, des photos et des informations frappées d'injonction, peuvent être diffusées à travers le globe. Cette affaire témoigne également de l'impuissance de la loi et du juge se retrouvant dépourvus face à la désobéissance civile électronique. Selon Jennifer Mc Dermott, avocate à Londres, des personnes commençant à « twitter

313 OUTER HOUSE, COURT OF SESSION. Cairn Energy Plc v Greenpeace Ltd 27 mars 2013. Disponible sur : <http://www.bailii.org/scot/cases/ScotCS/2013/2013CSOH50.html> Consulté le 27/05/21

314 The Guardian. Greenpeace banned from posting occupation photos on Twitter. 20 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/20/cairn-energy-greenpeace-court-order> Consulté le 27/05/21

315 The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy. 20 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/20/greenpeace-twitter-injunction-cairn> Consulté le 27/05/21

et diffuser des images sur Facebook³¹⁶ » pourraient être reconnues : « responsables d'outrage aux tribunaux écossais³¹⁷ ». Cependant, dans la réalité la propagation et de rediffusion « des photos des militants de Greenpeace déguisés en ours polaire sur Twitter et les réseaux sociaux³¹⁸ » confrontent « le système légal d'injonction à de nouveaux défis. ³¹⁹»

224 Cette affaire démontre comment la désobéissance “civile” électronique s'affranchit des frontières à l'heure d'internet et témoigne de l'inadaptation du droit face à cette nouvelle forme de contestation. En effet, en s'appuyant sur le cas des injonctions, si leur violation constitue un outrage au tribunal en Écosse, comment dans la réalité est-il techniquement, financièrement et humainement possible de poursuivre des centaines voire des milliers de personnes qui violeraient une injonction, d'autant plus lorsque celles-ci se trouvent à des milliers de kilomètres. En effet, dans le cadre d'une procédure en outrage au tribunal, la personne alléguant l'outrage, saisit le tribunal d'une requête pour outrage au tribunal. Selon la pertinence de la requête le juge rend une ordonnance de comparution intimant à l'accusé de venir répondre de l'accusation d'outrage dirigée contre lui.

225 Il est aisé d'entrevoir les limites d'une telle procédure au regard des caractéristiques de la désobéissance civile électronique. En effet, la distance, le nombre, la territorialité du droit et parfois l'anonymat rendent difficiles voire impossibles l'engagement de procédures judiciaires ainsi que la mise en œuvre et l'exécution de sanctions. En effet, comme le souligne Jean Marc Sauvé : « Au temps de la globalisation, que reste-t-il du territoire ? Au temps des flux immatériels et des risques globaux, que reste-t-il des frontières, ces points qui fixent le cadre du droit national, qui déterminent « le domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un État ? »³²⁰ »

226 Si l'utilisation de l'expression désobéissance “civile” électronique est compréhensible eu égard aux traits communs que cette forme de désobéissance partage avec la

316 Voir : The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy.

317 Voir : The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy.

318 Voir : The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy.

319 Voir : The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy.

320 Conseil d'État. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État. La territorialité du droit. 22 mai 2012. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-territorialite-du-droit> Consulté le 27/05/21

désobéissance civile classique, elle interroge quant à sa pertinence, d'où utilisation de guillemets. En effet, si cette nouvelle forme de contestation environnementale connaît des similitudes avec la désobéissance civile que les théoriciens de la désobéissance civile ne sauraient renier, il apparaît néanmoins que ces deux formes de contestation diffèrent. Si William Karam³²¹ reconnaît parfois à la désobéissance civile et à sa version électronique deux points de convergence : l'illégalité délibérée et la responsabilité acceptée, il apparaît eu égard aux exemples cités plus avant que les actions de désobéissance civile électronique sont parfois organisées sous couvert de l'anonymat.

227 Au regard de la définition communément admise de la désobéissance civile, la notion de responsabilité occupe une place centrale. En effet, dans le cadre de la désobéissance civile classique, l'auteur de l'action illégale prend ses responsabilités et accepte de s'exposer à un risque personnel de condamnation. Cette acceptation personnelle de la peine suppose donc la réalisation de l'action illégale à visage découvert. Or, anonymat, transparence et responsabilité étant antinomiques, il convient d'analyser l'anonymat comme un rejet pur et simple de la responsabilité et de la peine dès lors que l'anonymat est un moyen d'échapper à sa responsabilité pénale et civile.

228 Carissa Wyant³²², en se fondant sur l'exemple du collectif Anonymous, défend l'idée que la désobéissance civile électronique entre dans la digne tradition de la désobéissance civile dont elle constitue une version dépoussiérée. Selon Wyant, rien ne distingue un "cyberdésobéissant" d'un désobéissant classique. Il est vrai, au regard des exemples étudiés, que les hacktivistes environnementaux comme les désobéissants civils commettent délibérément, consciemment et intentionnellement des actions illégales (piratage, non respect d'une décision de justice) au nom d'un idéal environnemental. Concernant le caractère collectif de l'acte de désobéissance, en se fondant sur l'affaire Greenpeace contre Cairns Energy, on peut tirer de la multitude d'actes individuels (centaines d'internautes repostant individuellement les images) l'idée d'une forme d'action collective.

321 William Karam, « Hactivism : Is Hactivism Civil Disobedience ». University of Ottawa, Faculty of Law, an unpublished manuscript, Department of Graduate Studies, on Karam's Home Page, 2000, p. 27.

322 Mint press news. Caryssa Wyant. Anonymous : A new civil disobedience movement for the twenty-first century. 21 février 2012. Disponible sur : <http://www.mintpressnews.com/anonymous-a-new-civil-disobedience-movement-for-the-twenty-first-century/20692> /Consulté le 27/05/21

229 S'il est difficile d'établir si la désobéissance "civile" électronique entre dans le champ de la désobéissance civile ou en est exclue, certains auteurs ont tranché. Selon Ricardo Rodriguez³²³, cofondateur de *l'Electronic Disturbance Theater*³²⁴ : « la désobéissance civile électronique est et devrait être traitée comme une pratique digitale intimement liée à la longue tradition de la désobéissance civile – rien de plus et rien de moins. »

B : La désobéissance intellectuelle du juge : la jurisprudence de la CEDH

230 « L'interprétation est la forme intellectuelle de la désobéissance³²⁵. »

Jean Carbonnier

231 Formule particulièrement poétique, cette citation de Jean Carbonnier interroge sur la nature de l'interprétation. Fonction de connaissance, fonction de volonté, la nature de l'interprétation est plurielle. En tant que fonction cognitive, l'interprétation serait un pur acte de connaissance et de découverte du sens objectif d'un texte normatif qui n'aurait qu'un sens unique et immuable³²⁶. En tant que fonction réaliste, l'interprétation ne serait, non pas une fonction de la connaissance, mais un acte de volonté de l'interprète³²⁷. En tant que forme intellectuelle de la désobéissance, l'interprétation serait pour reprendre Philippe Malaurie, un « non-conformisme³²⁸ ». L'interprétation en tant que désobéissance intellectuelle, serait pour reprendre Gérard Cornu,

323 Dominguez Ricardo. « La désobéissance civile électronique. Inventer le Futur du Théâtre d'Agitprop En-Ligne », *Multitudes* 2/2010 (n° 41), p. 204-211. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2010-2-page-204.htm> Consulté le 27/05/21

324 The Electronic Disturbance Theater 1.0 (EDT) est un groupe créé par Ricardo Dominguez, Brett Stalbaum, Stefan Wray et Carmin Karasic qui a développé des sit-in virtuels en 1998 par solidarité envers les communautés zapatistes basées au Chiapas au Mexique. Disponible sur : <http://www.global-activism.de/directory/electronic-disturbance-theater> Consulté le 27 /05/21

325 CARBONNIER (J). *Droit civil, Introduction*, P.U.F., Thémis, 27^{ème} éd., 2020, n 158, p. 315.

326 BERGEL (J-L). *L'office du juge. Introduction générale*. Colloque. Paris, Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006. Disponible sur : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge1.html

327 TROPER (M). *Le réalisme et le juge constitutionnel*. Disponible sur : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel#:~:text=On%20appelle%20par%20exemple%20%C2%AB%20r%C3%A9aliste,de%20la%20volont%C3%A9\(1\)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel#:~:text=On%20appelle%20par%20exemple%20%C2%AB%20r%C3%A9aliste,de%20la%20volont%C3%A9(1)).

328 MALAURIE (P). *L'interprétation des contrats : hier et aujourd'hui*. La Semaine Juridique Édition Générale n° 51, 19 Décembre 2011. 1402

l'expression de « l'imagination créatrice³²⁹ » du juge. L'interprétation, en tant que non-conformisme, en tant que désobéissance, en tant qu'imagination créatrice, serait l'expression de la liberté du juge vis à vis de la norme et de sa lettre.

232 Dans son article « Désobéir », Julien Jeanneney s'est intéressé à la désobéissance, à la norme et à ses interprètes authentiques à savoir : les juges. Dans son article, Jeanneney s'interrogeant sur le juge et la norme, a soulevé la problématique de l'interprétation *contra-legem*³³⁰ de la norme juridique. Reprenant la formule de Carbonnier, Jeanneney s'est interrogé sur le fait de savoir si l'interprétation *contra-legem* ne constituait pas un mode raffiné de la désobéissance. Cette approche du travail interprétatif du juge au prisme de la désobéissance suscite l'intérêt. En effet, ainsi que le rappelle Jeanneney dans son article, c'est « la norme juridique qui fonde la désobéissance.³³¹ » Ainsi qu'il le rappelle, « on ne désobéit qu'à une norme qui prescrit un comportement et dont est le destinataire.³³² »

233 Progressivement complétée à l'aide de protocoles, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, plus communément appelée Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDSDH) ou Convention Européenne des Droits de l'Homme,³³³ ne reconnaît et ne protège à l'heure actuelle une vingtaine de droits, principes et libertés. Elle ne reconnaît aucun droit environnemental fondamental tel le droit à l'environnement sain (1). Il est possible de voir dans l'œuvre interprétative de la Cour une forme de désobéissance intellectuelle. En effet, dans le silence de la Convention et de ses protocoles, le juge européen s'est émancipé très tôt de la lettre de la Convention et s'est attaché à l'esprit des droits et libertés reconnus par celle-ci.

329 CORNU (G). L'imagination, à bon droit? (Conférence Albert-Mayrand; 2e) 2e Conférence Albert-Mayrand présentée le 6 oct. Disponible sur : 1998. ISBN 2-89400-119-3 1. Droit. 2. Imagination. I. Titre. II. Collection <https://www.lccjti.ca/files/sites/105/2014/04/cornu1998.pdf>

330 JEANNENEY (J). Désobéir. Revue Droit et littérature. Volume 3. 2019. pp 97-109

331 Voir JEANNENEY (J). Désobéir.

332 Voir JEANNENEY (J). Désobéir.

333 Convention Européenne des Droits de l'homme. Disponible sur : https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

234 Face aux lacunes de la Convention et de ses protocoles, la Cour a fait preuve d'imagination créatrice témoignant de son environnementalisme et de son engagement politique en faveur de la protection de l'environnement. La jurisprudence environnementale de la CEDH constitue une jurisprudence activiste et militante. L'œuvre interprétative de la Cour et son interprétation très large des droits reconnus par la Convention ne manquent pas d'interroger sur le respect par la Cour de son texte fondateur. (2) Le non-conformisme de la Cour et ses très grandes libertés prises à l'égard du texte de la Convention et de ses protocoles sont tels qu'il est dès lors intéressant d'étudier la jurisprudence contraconventionem de la CEDH au prisme de la désobéissance.

1 : La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et l'absence de droits environnementaux

235 La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme consacre au sein du texte initial adopté en 1950 quelques 17 principes, droits et libertés fondamentales dont : le droit à la vie consacré à l'article 2, l'interdiction de la torture consacrée à l'article 3, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé consacrée à l'article 4, le droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 5, le droit au procès équitable consacré à l'article 6, le principe de légalité des délits et des peines consacré à l'article 7, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8, la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée à l'article 9, la liberté d'expression consacrée à l'article 10, la liberté de réunion et d'association consacrée à l'article 11, le droit au mariage consacré à l'article 12, le droit au recours effectif consacré à l'article 13, l'interdiction de discrimination consacrée à l'article 14, des possibilités de dérogation reconnues dans l'article 15, des restrictions à l'activité politique des étrangers prévues à l'article 16, l'interdiction de l'abus de droit consacrée à l'article 17 et enfin, l'article 18 est relatif à la limitation de l'usage des restrictions aux droits.

236 Se voulant proche des évolutions sociales et sociétales contemporaines, le Conseil de l'Europe a enrichi progressivement et complété le texte initial au moyen de 16 protocoles

additionnels³³⁴. A titre d'exemple, le protocole n°1 adopté en 1952 consacra le droit de propriété et la protection qui en découle, le droit à l'éducation ou encore le droit à des élections régulières, libres et justes, le protocole n°13 vient interdire la peine de mort aussi bien en temps de paix que de guerre. Adoptée en 1950, au sortir de la seconde guerre mondiale, les États membres du Conseil de l'Europe n'avaient que peu de préoccupations pour toutes les questions liées à l'environnement et se focalisèrent sur la consécration de droits civils et politiques.

237 Étant rompus à l'exercice de l'enrichissement de la Convention au moyen de protocoles, il est étonnant, que les États membres du Conseil de l'Europe ne se soient pas davantage penchés sur les droits environnementaux et ne les aient pas consacrés pas au sein d'un protocole additionnel. Ceci est d'autant plus étonnant, si l'on se réfère aux différentes déclarations qui ont pu être faites ou inscrites lors de conférences ministérielles du Conseil de l'Europe ou au sein de recommandations. En effet, les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas manqué de rappeler à de multiples reprises la nécessité de protéger de l'environnement.

238 Au cours des années 70, lorsque la question environnementale est devenue un thème récurrent sur la scène internationale, les États membres du Conseil de l'Europe ont marqué leur volonté de prendre en compte l'environnement dans le cadre d'une politique européenne environnementale concertée. C'est ainsi qu'ils ont organisé en 1973 à Vienne : une conférence ministérielle européenne sur l'environnement³³⁵. Cette conférence s'est soldée par des déclarations d'intention et de mise en projet de différents programmes d'actions³³⁶.

334 A l'heure actuelle 16 protocoles sont entrés en vigueur. Le protocole n°15 est entré en vigueur le 1^{er} août 2021. Ce protocole : « introduit une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. Par ailleurs, il ramène à 4 mois, et non plus 6, le délai dans lequel la Cour peut être saisie après une décision nationale définitive. » Le protocole n°16 entré en vigueur le 1^{er} août 2018 : « prévoit la possibilité pour les plus hautes juridictions des États parties, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. ». Voir le site de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rubrique : les protocoles à la Convention. Disponible sur : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr#n1373906689888597503197_pointer

335 La conférence ministérielle européenne sur l'environnement se tint à Vienne en Autriche du 28 au 30 mars 1973. Voir déclaration sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14754&lang=fr>

336 La seconde partie de la déclaration de la conférence fait référence à un programme d'action du Conseil de l'Europe. Les États membres du Conseil de l'Europe avaient prévu de mettre en place notamment un réseau européen de zones destinées aux loisirs et de zones protégées, dans le cadre d'une politique concertée des pays européens pour l'aménagement du paysage ; de définir une politique cohérente de la protection de la vie sauvage, ayant notamment comme objectif une réglementation européenne - si possible par l'établissement d'une convention - visant la restriction sévère de la chasse, de la capture d'animaux devant être

Progressivement a germé l'idée d'adopter un protocole additionnel relatif à un droit à un environnement sain.

239 En 1999, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a proposé dans le cadre d'une recommandation³³⁷ relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, l'adoption d'un protocole additionnel consacrant un droit à un environnement sain et viable. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, consciente que l'état écologique de la planète était « loin de s'améliorer de manière significative, » et que « l'environnement en Europe empir[ait] à certains égards, » a recommandé l'adoption : « d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable. ».

240 Le 15 novembre 2000³³⁸, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une réponse suite à l'examen de cette recommandation de l'Assemblée parlementaire, a déclaré qu'il partageait : « la préoccupation de l'Assemblée qui s'inquiète des menaces grandissantes que font planer sur l'environnement mondial le rejet constant de substances nocives et la dégradation de la nature en général. » Toutefois, selon le Comité des ministres l'adoption d'un protocole additionnel n'était pas envisageable dans la mesure où : « la reconnaissance du caractère individuel et justiciable du droit de l'homme à l'environnement sain et viable se heurt[ait] pour le moment à des difficultés, tant juridiques que conceptuelles. » En effet, il a estimé que : « pour le moment, les conditions n[étaient] pas remplies pour qu'une étude en vue de l'élaboration d'un tel droit, à inclure dans un protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisse être lancée avec profit. »

protégés, de la pêche, de la récolte d'œufs, ainsi que l'interdiction de la tenderie ; d'intensifier les activités en matière d'information et d'éducation, notamment par le renforcement du rôle du Centre européen d'information pour la conservation de la nature, d'élaborer les principes définissant les droits et les devoirs de l'individu à l'égard de son environnement ; et d'associer étroitement les pouvoirs locaux et régionaux à l'élaboration et à la mise en application d'une politique en matière d'environnement relevant de leur compétence. Voir sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14754&lang=fr>

337 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 1431 (1999). Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16731&lang=fr>

338 Réponse du Comité des Ministres. 729^eréunion des Délégués des Ministres . 15 novembre 2000. Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=9111&lang=fr> Consulté le 23/06/21

241 Si par cette réponse, l'ambition de l'Assemblée parlementaire, d'inclure au sein de la Convention un droit à un environnement sain au moyen d'un protocole, a été stoppée par le Comité des ministres, le projet d'adopter un protocole relatif à un droit à un environnement sain n'a pas été enterré pour autant. Il a engendré de nombreux débats au cours des années 2000³³⁹. En 2003, dans le cadre d'une recommandation, l'Assemblée Parlementaire a proposé à nouveau l'élaboration et l'adoption d'un protocole additionnel.

242 Dans la recommandation 1614 (2003) relative à l'environnement et aux droits de l'Homme³⁴⁰, l'Assemblée parlementaire a recommandé au Conseil des Ministres : « d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus; d'élaborer, comme étape provisoire en vue de la rédaction d'un protocole additionnel, une recommandation aux États membres exposant de quelle manière la Convention européenne des Droits de l'Homme offre une protection individuelle contre la dégradation de l'environnement, proposant l'adoption au niveau national d'un droit individuel à participer au processus décisionnel en matière d'environnement et invitant à privilégier, dans les affaires relatives à l'environnement, une interprétation large du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13. »

243 Réaffirmant : « son attachement aux questions concernant l'environnement », l'Assemblée Parlementaire, dans un projet de recommandation de 2009, se basant sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et sur la protection du droit à un environnement qu'elle organise par ricochet « à travers la garantie des droits individuels des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », a estimé qu'il était logique d'inclure ce droit dans la Convention dès lors qu'il ne constituerait qu'une « simple inscription d'un droit matériel déjà existant. » Elle a recommandé à nouveau au Conseil des Ministres : « d'élaborer un

339 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 1885 (2009) relative à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain. 30 septembre 2009. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17777&lang=fr> Consulté le 23/06/21

340 Assemblée Parlementaire. Recommandation 1614 (2003) relative à l'environnement et aux droits de l'Homme. 27 juin 2003. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR> Consulté le 23/06/18

protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui reconnaisse le droit à un environnement sain et viable. »

244 L'interprétation extra-large et dynamique des droits et libertés reconnus par la Convention et la création d'un nouveau droit par la Cour interrogent. Ne constituent-ils pas une forme de désobéissance intellectuelle de la part de la Cour, dès lors que celle-ci méconnaît les compétences qui sont les siennes ?

2 : L'œuvre interprétative de la CEDH : l'interprétation très large des droits reconnus par la Convention et la construction jurisprudentielle d'un droit à un environnement sain

245 « 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. ³⁴¹»

246 La notion de compétence matérielle ou "ratione materiae" couvre toutes les classes d'affaires dont un tribunal ou une cour peut connaître. En d'autres termes, il s'agit de la compétence « s'appréciant en raison de l'objet du litige ». Conformément à l'article 32 de la Convention, la compétence matérielle de la CEDH couvre « les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles. » Autrement dit, la Cour ne peut connaître que des affaires relatives à l'application et l'interprétation des droits et libertés reconnus au sein de la Convention et de ses protocoles additionnels. La Convention et ses protocoles ne se réfèrent et ne consacrent aucun droit environnemental. Cependant à la lecture des droits et principes énoncés au sein de la Convention, un constat s'impose : la Convention reconnaît des droits et principes dont la formulation est souvent floue et imprécise. En effet, quoi de plus flou et imprécis que la notion de droit au respect de la vie privée ? Quel est son contenu ? Quelle est sa portée ? De la formulation

341 Article 32 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : compétence de la Cour

générale et imprécise de ces droits, la Cour au moyen d'une interprétation extensive a développé des prolongements environnementaux.

247 Lorsque ont été portées devant la Commission³⁴², les premières requêtes ayant trait à l'environnement, la Commission a jugé ces requêtes irrecevables en raison de leur incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention³⁴³. La première décision d'irrecevabilité a été rendue par la Commission en 1969 s'agissant de la requête n°715/60 Dr. S contre République fédérale d'Allemagne. Par la suite en 1976, la Commission prononça l'irrecevabilité de la requête n° 7407/76 X et Y contre République fédérale d'Allemagne. En l'espèce, les deux requérants étaient membres d'une association dont l'objet était la protection de l'environnement. Les deux requérants résidaient à proximité d'un terrain d'un hectare destiné à l'observation de la nature dont l'association était propriétaire. Les deux requérants étaient fortement mécontents de l'usage à des fins militaires de marais voisins. Ils ont saisi la CEDH et se sont plaints, sous l'angle de la protection de l'environnement, de l'usage à des fins militaires de ces marais qui se situaient à proximité de leur lieu d'habitation.

248 Conformément à la Convention, la Commission a filtré la requête au motif que seules les affaires relatives à la violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Convention étaient recevables. En effet, la Commission a rappelé que : « seule la violation alléguée d'un des droits et libertés reconnus dans la Convention [pouvait] faire l'objet d'une requête. » En outre, la Commission a estimé qu'aucune disposition de la Convention ne reconnaissait un droit à la protection de la nature. En effet, elle précisa qu' : « aucun droit à la protection de la nature ne

342 La Commission Européenne des droits de l'Homme siègea à Strasbourg de 1954 à 1999. Émanation du Conseil de l'Europe et partie intégrante du système juridictionnel institué par la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, elle avait pour mission de recevoir les requêtes des États, individus et organisations et joua ainsi un rôle de filtre. Le 1er novembre 1998 entra en vigueur le Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il conduisit à une restructuration du système de contrôle du respect des droits et libertés garantis par la Convention. Le protocole n°1 prévoit la mise en place d'une Cour unique des droits de l'Homme à Strasbourg en procédant à la fusion de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'Homme. La nouvelle Cour unique et permanente vit le jour le 1er novembre 1998. Après une période transitoire d'un an (jusqu'au 31 octobre 1999), la Commission fut définitivement supprimée.

343 A plusieurs reprises, la Commission prononça l'irrecevabilité des requêtes. En effet, dans les affaires : Dr S. c/ République fédérale d'Allemagne, requête n°715/60, du 5 août 1969 et X et Y c/ République fédérale d'Allemagne, requête n° 7407/76, Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976 , la Commission rendit des décisions d'irrecevabilité. Voir : García San José (D). La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Éditions du Conseil de l'Europe . Avril 2005. p 7-8. Disponible sur : [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-21\(2005\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-21(2005).pdf)

figure, comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention. » Ces deux décisions d'irrecevabilité ont posé les premières pierres du raisonnement prétorien de la CEDH. En effet, il ressort du raisonnement de la Commission que celle-ci jugerait recevable une requête relative à l'environnement dès lors que les requérant se prévaudraient d'une violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Convention. Ce raisonnement a été à la base de la construction jurisprudentielle du mécanisme de protection par ricochet.

249 Au fil des requêtes qui ont défilé devant elle, la Commission européenne des droits de l'Homme a affiné son analyse et procédé à un examen de fond des affaires³⁴⁴. En 1980, la Commission a jugé recevable une affaire relative au droit à un environnement paisible et aux nuisances sonores. Dans l'affaire Arrondelle contre Royaume-Uni, la requérante Madame Arrondelle habitait à proximité de l'aéroport de Gatwick. S'estimant victime de nuisances sonores en raison « du bruit excessif des avions » et de leur impact sur sa santé, elle a déposé une requête auprès de la Commission. Cette dernière s'est prononcée en faveur de la recevabilité de la requête au motif où elle a estimé que le Royaume-Uni était responsable au regard la Convention « [...] en raison du bruit excessif causé par les moteurs [qui] gên[ait] la requérante qui habit[ait] dans le voisinage immédiat.³⁴⁵ »

250 En l'espèce, la Cour n'a pas tranché le litige dans la mesure où il s'est soldé par un règlement amiable³⁴⁶. Cependant, la Commission, en jugeant la requête recevable, a reconnu un droit à agir en matière d'environnement subordonné à l'atteinte d'un droit ou d'une liberté garantis par la Convention. En l'espèce, la Commission, se référant notamment à l'article 8 de la Convention ainsi qu'à l'article 1 du protocole additionnel, a estimé que les nuisances sonores constituaient une ingérence dans la vie privée et une atteinte au droit au « respect de ses biens. » Elle a ajouté en outre : « que le grief pos[ait], au regard des articles précités, des questions de droit et de fait tellement complexes qu'il [fallait], pour les trancher, procéder à un examen au fond. » Ce

344 S'agissant de la mise en œuvre d'un examen de fond, dans les conclusions de sa décision de recevabilité relative à l'affaire Arrondelle contre Royaume-Uni, la Commission précise avoir pris en considération notamment des renseignements et des arguments présentés par les parties, la situation particulière de la requérante.

345 Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 15 juillet 1980. Requête n°7889/ 77. Arrondelle c. Royaume-Uni.

346 Requête n°7889/ 77. Arrondelle c. Royaume-Uni. Rapport de la Commission. 13 mai 1982.

raisonnement tenu par la Commission a constitué l'affirmation d'une « protection médiate³⁴⁷ » et indirecte de l'environnement.

251 Parallèlement aux décisions de recevabilité fondées sur le mécanisme de protection par ricochet, la Commission a motivé la recevabilité des requêtes en se fondant sur l'intérêt général attaché à la protection de l'environnement. A titre d'exemple, en 1987 dans les affaires Hakansson et Stureson contre Suède³⁴⁸ et Fredin contre Suède³⁴⁹, la Commission a motivé ses décisions de recevabilité en se fondant sur l'intérêt général attaché à la protection de l'environnement.

252 Passé le filtre de la Commission les requérants ont pu porter leur affaire devant la Cour qui n'a pas manqué de témoigner de son intérêt pour la thématique environnementale. Conséquemment, la thématique environnementale a acquis progressivement une place essentielle au sein de la jurisprudence de la Cour. Reprenant à son compte le raisonnement tenu par la Commission dans sa décision de recevabilité relative à Mme Arrondelle, la CEDH dans l'affaire Powell et Rayner contre Royaume-Uni a reconnu en 1990 un droit de vivre dans un environnement sain, calme et paisible en se fondant sur l'article 8. Dans cette affaire la Cour a jugé que le champ d'application de l'article 8 couvrait les nuisances sonores dès lors que : « le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow avait diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer [de chacun] des requérants.³⁵⁰ »

253 Marquant chaque fois un peu plus son attachement pour la protection de l'environnement, dès 1991 la Cour dans l'affaire Fredin contre Suède a reconnu : « que la société d'aujourd'hui se souci[ait] sans cesse davantage de préserver l'environnement.³⁵¹ » Ce faisant, la Cour a exprimé l'idée que la protection de l'environnement était une thématique d'importance tant pour elle que pour la société civile. 1994 a marqué un tournant dans la jurisprudence du juge des

347 JACQUE (J-P). La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants. In P. Kromarek (dir). Environnement et droits de l'homme. Paris. Unesco. 1987. p 68

348 Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 15 juillet 1987, Hakansson et Stureson contre Suède. Requête n°11855/85

349 Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 14 décembre 1987. Fredin contre Suède. Requête n° 12033/86

350 Cour Européenne des Droits de l'Homme. Powell et Rayner contre Royaume-Uni. 21 février 1990. Requête n° 9310/81

351 Cour Européenne des Droits de l'Homme. Fredin contre Suède. 18 février 1991. Requête n° 12033/86

droits de l'Homme lorsqu'il a eu à connaître de l'affaire Lopez Ostra contre Espagne³⁵². En l'espèce, la requérante se plaignait de pollutions liées aux bruits et aux odeurs émanant d'une station d'épuration. La Cour a reconnu comme une évidence³⁵³ que le champ d'application de l'article 8 couvrait un droit à être protégé contre des atteintes graves à l'environnement dès que celles-ci affectaient : « le bien-être d'une personne et [avaient pour effet de] la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, [...] ». La Cour a ajouté en outre, que ce droit était garanti même dans l'hypothèse où ces atteintes graves à l'environnement ne mettraient pas « en grave danger la santé de l'intéressée. »

254 En 1998, dans l'affaire Guerra contre Italie³⁵⁴, la Cour a suivi le même raisonnement et reconnu un droit à être protégé contre les atteintes graves à l'environnement dès lors que celles-ci pouvaient « toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. »

255 En 2003, dans l'affaire Hatton contre Royaume-Uni³⁵⁵ la Cour reconnaissant que : « la Convention ne reconna[issait] pas expressément le droit à un environnement sain et calme » a justifié son recours à l'article 8 dès lors qu'une « personne pâti[ssait] directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution. »

256 L'étude de la pratique jurisprudentielle du juge européen des droits de l'Homme démontre qu'il a entendu faire de l'environnement et de sa protection, une des conditions d'exercice des droits de l'Homme inscrits au sein de la Convention. Il reconnaît l'existence d'un droit à un environnement sain lorsque la présence d'atteintes environnementales vient compromettre l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention. En effet, il a fait de la « protection de la qualité et du cadre de vie des populations humaines face aux agressions environnementales », un déterminant essentiel de l'exercice des autres droits de l'Homme.

352 Cour Européenne des Droits de l'Homme. Lopez Ostra contre Espagne. 9 décembre 1994. Requête n° 16798/90

353 Le Cour utilisa la formule : « Il va pourtant de soi [...] ». »

354 Cour Européenne des Droits de l'Homme. Guerra contre Italie. 19 février 1998. Requête n° 14967/89

355 Cour Européenne des Droits de l'Homme. Hatton contre Royaume-Uni. 8 juillet 2003. Requête n° 36022/97. Disponible sur : http://actu.dallozetudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2011/AFFAIRE_HATTON_ET_AUTRES_c._ROYAUME-UNI.pdf

257 Gérard Cornu disait : « Interpréter c'est tordre³⁵⁶. » Pour autant l'interprétation des droits et liberté reconnus dans la Convention peut-elle être tortueuse au point d'aboutir à la création d'un nouveau droit ?

258 Il est indéniable de voir dans le non-conformisme de la Cour, une forme intellectuelle de désobéissance. L'œuvre jurisprudentielle du juge européen des droits de l'Homme témoigne de son activisme environnemental. En effet, comme le souligne Daniel García San José, l'activisme environnemental du juge : « se manifeste par une interprétation dynamique (élargissant la définition des droits au respect de la vie privée et familiale garantis par l'article 8) conférant progressivement à la CEDH une dimension environnementale transversale [...].³⁵⁷»

259 Il est possible de trouver un point commun entre la désobéissance intellectuelle du juge européen des droits de l'Homme et la désobéissance civile environnementale. L'une et l'autre reposent sur une conception singulière du rôle du citoyen et du juge. D'une part, la démarche de la désobéissance civile environnementale repose sur une conception du citoyen ayant un rôle actif et engagé dans la démocratie environnementale. D'autre part, la démarche prétorienne du juge européen en matière d'environnement repose sur une conception du juge ayant un rôle actif dans la protection de l'environnement et face au vide juridique.

C : La désobéissance professionnelle : le lancement d'alerte

260 « Il a colonisé l'espace public parce qu'il permet de se présenter positivement. Il est bien reçu par la plupart des gens, car il suggère que l'on défend l'intérêt général.³⁵⁸»

261 Francis Chateauraynaud. Créateur du concept de lanceur d'alerte

356 CORNU (G). L'imagination, à bon droit? (Conférence Albert-Mayrand; 2e) 2e Conférence Albert-Mayrand présentée le 6 oct. Disponible sur : 1998. ISBN 2-89400-119-3 1. Droit. 2. Imagination. I. Titre. II. Collection <https://www.lccjti.ca/files/sites/105/2014/04/cornu1998.pdf>

357 García San José (D). La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Éditions du Conseil de l'Europe . Avril 2005. p 67. Disponible sur : [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-21\(2005\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-21(2005).pdf) Consulté le 24/06/21

358 Le Monde. Cyrielle Chazal. « Lanceur d'alerte », décryptage d'un terme en vogue. 22 mai 2018. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/05/22/lanceur-d-alerte-decryptage-d-un-terme-en-vogue_5302906_4355770.html Consulté le 18/05/21

262 D'origine ancienne, le concept de lanceur d'alerte ou « whistleblower » en anglais, trouve ses racines au sein du *False Claims Act*³⁵⁹ également appelé « Lincoln Law ». Signé de la main du Président Abraham Lincoln au cours de la Guerre de Sécession, le 2 mars 1863, le *False Claim Act* a eu pour objet de combattre la fraude dont étaient victimes le Gouvernement américain et ses troupes au cours de la guerre civile américaine. *Le False Claim Act* avait pour objet « d'inciter à la dénonciation des fraudes commises par des entreprises ayant passé un contrat avec le gouvernement américain³⁶⁰. »

263 Cette loi avait également pour objet de permettre aux particuliers détenteurs d'informations relatives à une fraude, de poursuivre tout individu ou entreprise, auteur de la fraude. En effet, cette loi a mis en place un système de récompenses dont pouvaient bénéficier ces informateurs qui engageaient des poursuites. En effet, ces informateurs pouvaient prétendre à un pourcentage de la somme recouvrée par les autorités suite à la procédure judiciaire³⁶¹.

264 L'expression « lanceur d'alerte » a, au fil des années, colonisé l'espace public et est devenue pour reprendre la journaliste Cyrielle Chazal, « un terme en vogue.³⁶² » Si son origine est ancienne, le concept de lanceur d'alerte demeure, pour reprendre Serge Slama, « difficile à saisir juridiquement.³⁶³ » S'il est difficile à saisir, le concept de lanceur d'alerte (1) renvoie néanmoins à une définition stricte. La reconnaissance du statut de lanceur d'alerte est la consécration par un système juridique d'un droit de désobéir. L'encadrement juridique des lanceurs d'alerte démontre que ce droit à désobéir n'est reconnu que dans des conditions strictes. En France, peu à peu le cadre s'est élargi pour englober la protection de l'environnement. (2)

359 The United States Department of Justice. The False Claim Act. Disponible sur : <https://www.justice.gov/civil/false-claims-act>

360 « La notion de *whistleblower* est ainsi historiquement liée à la dénonciation d'irrégularités. » Voir l'interview de Francis Chateauraynaud dans Le Monde. Cyrielle Chazal. « Lanceur d'alerte », décryptage d'un terme en vogue. 22 mai 2018. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/05/22/lanceur-d-alerte-decryptage-d-un-terme-en-vogue_5302906_4355770.html Consulté le 18/05/21

361 Les informateurs ou « whistleblowers » pouvaient percevoir de 15 à 30 % de la somme recouvrée par les autorités à l'issue de l'action judiciaire. Voir : The False Claim Act History. Disponible sur : <https://www.whistleblowerfirm.com/healthcare-fraud/false-claims-act/history/>

362 Le Monde. Cyrielle Chazal. « Lanceur d'alerte », décryptage d'un terme en vogue. 22 mai 2018. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/05/22/lanceur-d-alerte-decryptage-d-un-terme-en-vogue_5302906_4355770.html

363 SLAMA (S). Le lanceur d'alerte, une nouvelle figure du droit public ? AJDA. 2014

1 : Le concept de lanceur d'alerte

265 « Simple citoyen ou scientifique travaillant dans le domaine public ou privé, le lanceur d'alerte se trouve à un moment donné, confronté à un fait pouvant constituer un danger potentiel pour l'homme ou son environnement, et décide dès lors de porter ce fait au regard de la société civile et des pouvoirs publics. Malheureusement, le temps que le risque soit publiquement reconnu et s'il est effectivement pris en compte, il est souvent trop tard. Les conséquences pour le lanceur d'alerte, qui agit à titre individuel parce qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en France de dispositif de traitement des alertes, peuvent être graves : du licenciement jusqu'à la « mise au placard », il se retrouve directement exposé aux représailles dans un système hiérarchique qui ne le soutient pas car souvent subordonné à des intérêts financiers ou politiques. »

Fondation Sciences Citoyennes : Qu'est qu'un lanceur d'alerte ?³⁶⁴

266 Issu comme souligné plus avant des États-Unis, le concept de *whistleblower* a également été pensé comme une protection juridique offerte aux agents fédéraux travaillant pour le gouvernement américain. En effet, le *Whistleblower Protection Act* de 1989³⁶⁵, poursuivant comme objectif d'intérêt public l'élimination de la corruption, des fraudes, du gaspillage d'argent public et des abus, a organisé une protection juridique au profit des employés fédéraux. Cette protection juridique était reconnue aux employés fédéraux qui divulgueraient des informations relatives à des malversations, actes répréhensibles et autres mauvaises conduites ayant cours au sein des services gouvernementaux. En d'autres termes, le *Whistleblower Protection Act* a fait des *whistleblowers*, les bras droits de l'administration dans sa lutte contre les actions illégales et irrégulières. Selon le second 2 b) de l'acte, son but était de : « renforcer et d'améliorer la protection des droits des employés fédéraux, de prévenir les représailles et d'aider à éliminer les comportements répréhensibles au sein du gouvernement. »

364 Fondation Sciences Citoyennes. « Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? ». 10 avril 2013. Disponible sur : <http://sciencescitoyennes.org/quest-ce-quun-lanceur-dalerte> Consulté le 27/05/21

365 Whistleblower Protection Act of 1989. Disponible sur : <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-103/pdf/STATUTE-103-Pg16.pdf>

267 Afin de prévenir les licenciements abusifs ou la mise en œuvre de mesures discriminatoires directes ou indirectes, à titre de représailles, l'acte prévoyait que trois institutions, l'*Office of Special Counsel* et le *Merit Systems Protection Board*, la *Court of Appeals for the Federal Circuit*, seraient chargées d'assurer la protection des droits et libertés, dont la liberté d'expression, des employés fédéraux à l'origine de l'alerte. Le *Whistleblower Protection Act* a organisé un cadre juridique protecteur au profit des *whistleblowers* en raison du dilemme professionnel inhérent à tout lancement d'alerte. En effet, l'employé fédéral s'appêtant à divulguer des informations se voyait confronté à un conflit entre son devoir de loyauté à l'égard de son employeur et ses propres valeurs morales qu'il considérait comme supérieures et justifiaient de divulguer dans l'intérêt général les informations en sa possession. C'est ce conflit inhérent au lancement d'alerte et les risques de représailles de l'employeur qui ont justifié l'établissement d'un régime juridique protecteur au profit du *whistleblower*.

268 Concernant à l'origine uniquement les cas de corruption et de fraude, le concept de *whistleblower* a vu son champ d'application s'étendre progressivement pour concerner également les risques sanitaires et environnementaux. Différents textes tels le *Clean Air Act* ou le *Clean Water³⁶⁶ Act*, reconnaissent un droit d'alerte. Ils organisent une protection juridique au profit des employés à l'origine d'une alerte relative à un risque environnemental. L'acte vise aussi bien le secteur public que privé. Le concept de *whistleblower* a traversé l'Atlantique et a accosté au Royaume-Uni.

269 En 1998, le législateur britannique a adopté le *Public Interest Disclosure Act³⁶⁷*. Cet acte a encadré la notion de *whistleblower* et notamment en matière d'environnement. Selon l'acte, bénéficiait de la protection du *whistleblower*, l'employé qui divulguait de bonne foi des informations tendant à démontrer que l'environnement avait été, était ou était susceptible d'être endommagé.

270 Le concept de *whistleblower* a traversé la Manche et a débarqué en France. Du concept anglo-saxon de *whistleblower*, les sociologues Francis Chateauraynaud et Didier Torny ont

366 Whistleblowers.org. Environmental Whistleblowers. Disponible sur : <http://www.whistleblowers.org/resources/faq-page/environmental-whistleblowers-faq>

367 Public Interest Disclosure Act 1998. Le texte est toujours en vigueur. Disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/section/1?timeline=true>

inventé le terme français de lanceur d'alerte au sein de leur ouvrage commun *Les Sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*³⁶⁸. Par cet ouvrage, les auteurs se sont intéressés aux récents scandales environnementaux et sanitaires comme ceux de l'amiante, de la radioactivité ou du prion à l'origine de l'encéphalite spongiforme. Ils se sont penchés sur l'élément préalable à tout déclenchement de scandale : l'alerte.

271 Au cours des années 2000, le terme de lanceur d'alerte a continué à se populariser. Il a eu de plus en plus d'écho au sein des différentes sphères de la vie civile et politique³⁶⁹. L'affaire du licenciement du chercheur André Cicolella n'y a pas été étrangère. Alors qu'il travaillait en tant que chercheur à l'INRS sur l'effet génotoxique des métabolites des éthers de glycol, il a été licencié en 1994. Il a été licencié pour faute lourde après avoir publié les résultats de ses travaux scientifiques. Ces travaux faisaient état de risques sanitaires engendrés par ces substances³⁷⁰. Pionnier du lancement d'alerte en matière sanitaire, M Cicolella a obtenu gain de cause. La Cour de Cassation³⁷¹, dans son arrêt en date du 11 octobre 2000, a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel avait retenu le caractère abusif de son licenciement.

272 Concernant la définition du statut légal du lanceur d'alerte, le législateur français a franchi une première étape le 13 novembre 2007³⁷². A cette date, il a adopté la loi relative à la lutte contre la corruption. Cette loi est venue poser une des premières briques de la construction du statut

368 CHATEAURAYNAUD (F), TORNY (D), *Les Sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*. Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1999, 480 p.

369 A titre d'exemple, en 2003, Marie Christine Blandin et la fondation sciences citoyennes organisèrent dans les locaux du Sénat un des tous premiers colloques portant sur le thème des lanceurs d'alerte. Voir : <https://sciencescitoyennes.org/tag/senat/>

370 Rapport d'office parlementaire. André Cicolella. Risques chimiques au quotidien : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur. Quelle expertise pour notre santé ? Compte-rendu des auditions (tome 2). 11 octobre 2006. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r07-176-2/r07-176-257.html>

371 Cour de cassation. chambre sociale. N° de pourvoi: 98-45276 11 octobre 2000. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007416592&fastReqId=1081052248&fastPos=1>

372 « Art. L. 1161-1. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption JORF n°264 du 14 novembre 2007 page18648texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?idTexte=JORFTEXT000000524023&categorieLien=id>

légal de lanceur d'alerte en assurant une protection juridique au profit des salariés ayant relaté ou témoigné de faits de corruption. A titre de protection, la loi a prévu, entre autres, la nullité de plein droit de toute rupture de contrat motivée par l'esprit de vengeance de l'employeur accusé de faits de corruption. Reprenant l'exigence de bonne foi, cette loi s'est bornée aux cas des salariés et aux cas de corruption.

2 : Le lancement d'alerte et la protection de l'environnement en France

273 En 2007, la protection des lanceurs d'alerte en matière environnementale a fait l'objet de nombre de discussions lors du Grenelle de l'Environnement. En effet, André Cicoella, toujours chercheur en santé environnementale et désormais expert de l'Alliance au sein du Grenelle, a déclaré qu' : « Il [était] grand temps que la France se dote d'un dispositif juridique sur l'expertise indépendante et la protection des lanceurs d'alerte », puis a ajouté par la suite qu' : « Il [était] inacceptable que la création du statut de lanceur d'alerte ne figure dans le document préparatoire que sous une forme lapidaire laissant une marge confortable à toute interprétation.³⁷³ » Malgré une forte opposition, la proposition d'instituer un statut de lanceur d'alerte en matière d'environnement a été incluse au sein des conclusions finales du Grenelle de l'environnement.

274 En février 2008, la mission Corine Lepage, a eu pour tâche de traduire juridiquement les orientations retenues lors du Grenelle de l'Environnement en matière de gouvernance écologique. Cette mission a porté une attention particulière à la prise en compte et à l'intégration de la protection juridique des lanceurs d'alerte³⁷⁴. La publication du rapport a été suivie par l'organisation d'un colloque sur le thème. Christine Blandin et la Fondation Sciences Citoyennes

373 Fondation Sciences Citoyennes. Grenelle de l'Environnement : L'expertise indépendante et le traitement des alertes environnementales et sanitaires oubliées par le gouvernement ?. 22 octobre 2007. Disponible sur : <http://sciencescitoyennes.org/grenelle-de-lenvironnement-lexpertise-independante-et-le-traitement-des-alertes-environnementales-et-sanitaires-oubliees-par-le-gouvernement/> Consulté le 28/05/21

374 LEPAGE (C.), Rapport au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008.

ont organisé dans les locaux du Sénat, le 27 mars 2008, un colloque intitulé : « Lanceurs d'alerte et système d'expertise : vers une législation exemplaire en 2008 ? ³⁷⁵»

275 En matière d'alerte relative aux risques sanitaires, une première étape a été franchie en 2011, suite à l'adoption de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011³⁷⁶ relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. En effet, la loi a organisé un régime juridique protecteur au profit des employés ou personnes ayant relaté ou témoigné de faits relatifs à la sécurité sanitaire de certains produits mentionnés dans la loi. A titre de garanties, elle interdit tout licenciement qui trouverait sa justification dans les déclarations et témoignages du lanceur d'alerte.

276 Une seconde étape a été définitivement franchie en 2013 par l'adoption de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte³⁷⁷. Concernant la définition du lanceur d'alerte la loi a prévu que : « Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement. L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse. »

277 Tout d'abord, sur le fondement de la loi du 16 avril 2013, le statut de lanceur d'alerte en matière environnementale et sanitaire a été reconnu au profit de l'ensemble des citoyens et non

375 Nature Sciences Sociétés. Béatrice de Peyret : « Lanceurs d'alerte et système d'expertise : vers une législation exemplaire en 2008 ? » Compte rendu de colloque (Paris, 27 mars 2008). Disponible sur : <https://www.nss-journal.org/articles/nss/pdf/2009/04/nss9419.pdf> Consulté le 28/05/18

376 « Art. L. 5312-4-2. - Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à la sécurité sanitaire des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. » Article 43 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. JORF n°0302 du 30 décembre 2011 page 22667 texte n° 1 Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025053440&categorieLien=id>

377 Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. JORF n°0090 du 17 avril 2013 page 6465 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027324252&categorieLien=id>

uniquement au profit aux salariés ou aux agents. En effet, la loi s'est référée à toute personne physique ou morale. Le droit d'alerte pouvant être exercé par tout citoyen, certains juristes considèrent que : « l'alerte au public est désormais légalement consacrée.³⁷⁸ » En outre, la loi s'est référée également à une exigence de bonne foi. Le standard de bonne foi repose sur le caractère désintéressé du lancement d'alerte. Il repose également sur la croyance raisonnable et personnelle du lanceur d'alerte d'agir en conformité avec le droit et l'éthique en diffusant l'information. Enfin, concernant l'information, la loi a imposé que celle-ci soit relative à un fait, une donnée ou une action tendant à démontrer l'existence d'un risque grave pour l'environnement. La gravité du risque pour l'environnement est donc un élément essentiel pour déterminer si la personne à l'origine de la diffusion de l'information est couverte par le statut de lanceur d'alerte.

278 Si la loi a reconnu un droit d'alerter le public à tout citoyen, elle n'a pas reconnu une protection juridique qu'à l'égard des lanceurs d'alerte dans le cadre de l'entreprise. En effet, la loi a prévu qu' : « Art. L. 1351-1. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. », « Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. », « En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

378 DUPISSON-GUINEHEUF, (M.), Le droit d'alerter. Étude sur la protection de l'intégrité physique des personnes, Thèse de droit privé, soutenue le 20 novembre 2013 à l'Université de Nantes, sous la direction du Pr Rafael Encinas de Munagorri,

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

279 En raison de l'existence d'une réglementation éparse³⁷⁹, en 2016, la loi dite Sapin II souhaitant unifier le statut du lanceur d'alerte, a créé un statut juridique commun s'appliquant aux lanceurs d'alerte. Elle a abrogé cet article spécifique aux lancements d'alerte relatifs aux risques sanitaires et environnementaux pour lui préférer une formule et une approche plus globale et générale. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a énoncé qu' : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.³⁸⁰ »

280 Si la loi Sapin II a repris l'essentiel des éléments précédents, le choix d'une formule plus générale a été à l'origine de nombreuses critiques et notamment de la part des élus écologistes. En effet, selon la sénatrice écologiste Marie-Christine Blandin, la loi Sapin II a donné : « une définition étriquée, régressive par rapport aux jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et a entam[é] les compétences de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement. » En outre, elle lui a reproché que : « sous couvert d'une approche « globale » ce projet de loi effa[çait] purement et simplement de nombreuses dispositions de la loi de 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.³⁸¹ »

379 Concernant le statut de lanceur d'alerte, la législation française était éclatée et divergeait selon les différents codes (Code de la santé publique, Code de l'environnement, Code pénal, Code du travail). A titre d'exemple, la loi Sapin II est venue réformer l'article L 122-9 du code pénal relatif aux causes d'irresponsabilité pénale. Il fait directement référence à l'article 6 de la loi Sapin II. « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CFFE663616D8D6396D216054F381B751.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000033562315&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20170814

380 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>

381 Marie Christine Blandin. Quand la loi Sapin 2 sabote l'alerte sanitaire et environnementale.... 28 octobre 2016. Disponible sur : <http://www.mariechristineblandin.fr/sapin-2-sabote-alerte-sanitaire-environnementale/>

281 Les juridictions françaises, concernant l'alerte du public, ont consacré un droit d'alerter le public en faisant prévaloir la liberté d'expression et la protection de l'intérêt général sur la protection d'intérêts purement privés. Les juridictions françaises ont ouvert un droit d'alerter le public en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³⁸². En effet, la CEDH, en se fondant sur une interprétation large de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, a construit au fil de ses décisions un cadre jurisprudentiel protecteur à l'égard des lanceurs d'alerte et du droit d'alerter le public,

282 En 2006, Pierre Meneton³⁸³, chercheur à l'Institut National de Santé Et de Recherche Médicale (INSERM), a dans le cadre d'une interview pointé du doigt de manière polémique les dangers induits par la consommation de sel. Suite à ses déclarations, le chercheur a été poursuivi en diffamation par le Comité des Salines de France. Dans sa décision du 13 mars 2009, le TGI de Paris a fait prévaloir l'intérêt général et la liberté d'expression des chercheurs et des journalistes sur les intérêts des industriels du sel. Le Tribunal a estimé en effet que : « l'évocation d'une question d'ordre général sur l'utilisation excessive d'un produit naturel qui, quelle que soit sa pertinence, ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression dans une société démocratique³⁸⁴. »

283 En 2017, la Cour d'appel de Paris s'est une fois de plus érigée en garante de la liberté d'expression et en protectrice de l'intérêt général. Greenpeace dans le cadre de sa campagne « zéro pesticide » avait pris pour cible les producteurs de pommes. L'Organisation avait publié un rapport de 36 pages intitulé « Pommes empoisonnées : mettre fin à la contamination des vergers par les

382 Au fil des différentes affaires portées devant elle : Handyside contre Royaume-Uni, en 1976, Sunday Times contre Royaume-Uni en 1979, Hertel contre Suisse en 1998, Mamère contre France en 2006 ou encore Guja contre Moldavie en 2008, la Cour en se fondant sur une interprétation large de la liberté d'expression est venue consacrer tour à tour un droit du public à l'information puis un droit de communication et de diffusion d'informations qui relevant de sujets d'intérêt général sont nécessaires au débat public dans une société démocratique. Plus récemment en 2008, la Cour consacre pour la première fois un statut et une protection au lanceur d'alerte, à l'aide de six critères jurisprudentiels constants. En effet dans l'affaire Guja contre Moldavie, la Cour précisa que constitue un lanceur d'alerte : Toute personne, qui en l'absence de voies de recours, divulgue, de bonne foi et dans l'intérêt général, une information protégée qu'elle estime authentique, au risque de violer de son obligation de loyauté, de réserve, de confidentialité. Voir : Cour EDH, G.C. 12 février 2008, GUJA c. Moldavie, Req. N° 14277/04,

383 Le Monde. Paul Benkimoun. Les méfaits du sel caché. Aliments transformés et plats préparés en contiennent trop, contribuant à une consommation excessive. 15 avril 2008. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/vous/article/2008/04/15/les-mefaits-du-sel-cache_1034564_3238.html Consulté le 29/05/21

384 Tribunal de Grande Instance de Paris, 13 mars 2009, Ministère public . Champremier, Cattan, Meneton

pesticides grâce à l'agriculture écologique.³⁸⁵ » Suite à la publication de ce rapport, l'Association National Pomme Poire notamment, a engagé un recours dirigé contre Greenpeace. L'association l'accusait de dénigrement au motif que le titre du rapport était dénigrant. Dans son arrêt du 23 février 2017, la Cour d'Appel de Paris a débouté les requérants de leur demande au motif que l'organisation avait : « agi conformément à son objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique, de sorte qu'elle n'a[vait] pas abusé de son droit de libre expression. ³⁸⁶»

284 En résumé, à l'étude des législations anglaise, française, et américaine, de la jurisprudence française, il apparaît qu'un lanceur d'alerte peut être toute personne (journaliste, chercheur, association), mais essentiellement un salarié, qui divulgue de bonne foi, de manière désintéressée et dans l'intérêt public, une information protégée relative à un crime, un délit ou à un danger pour l'homme ou l'environnement et cela parfois au risque de violer son devoir de loyauté, de réserve ou de confidentialité et de s'exposer un danger personnel (poursuites pénales, licenciement etc..) et nécessitant donc une protection.

285 Le lancement d'alerte trouve toute sa place au sein de ce panorama des désobéissances en faveur de la protection de l'environnement. L'étude comparée des concepts de désobéissance civile et de lanceur d'alerte révèle des points de convergence mais également des points de rupture. Concernant les points communs, les concepts de désobéissance civile et de lanceur d'alerte se rapprochent car ils reposent tous deux sur le fait de désobéir. En effet, comme le souligne Danièle Lochak : « Alerter, c'est briser la consigne du silence, rompre la solidarité de corps, faire acte d'insubordination et donc, dans une acception large du terme, désobéir.³⁸⁷ » S'inscrivant essentiellement dans le cadre de la relation d'entreprise et de la relation employeur/employé, le lancement d'alerte, conduit l'employé auteur de l'alerte à violer son devoir de loyauté, de réserve et confidentialité à l'égard de son employeur.

385 Greenpeace. Rapport : « Pommes empoisonnées : mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides grâce à l'agriculture écologique ». Disponible : https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/Rapport-Pommes_FR.pdf Consulté le 29/05/21

386 Cour d'Appel de Paris. Chambre 2. 23 février 2017. Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2017/C08C6DDF899F4CF6D04C5>

387 LOCHAK (D). « Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 30 juin 2016, consulté le 14 août 2017. URL : <http://revdh.revues.org/2362> ; DOI : 10.4000/revdh.2362 Consulté le 29/05/21

286 Ainsi que l'a souligné Robert Vaughn, le lancement d'alerte et la désobéissance civile ont en commun : « de refuser de donner aux institutions gouvernementales et aux bureaucraties privées le consentement [...] qui constitue précisément la source du pouvoir de ces institutions.³⁸⁸» Conséquent pour Vaughn, le refus de garder le silence marque un refus de consentir et par extension d'obéir. Le second point de convergence s'inscrit dans la volonté de protéger un intérêt supérieur. En effet, le désobéissant tout comme le lanceur d'alerte sont motivés par la volonté de protéger un intérêt et des valeurs qu'ils estiment supérieurs comme : la protection de l'environnement, la protection de la santé humaine, la protection ou la revendication de droits civils et politiques.

287 Entre outre, ce qui est commun aux désobéissants et aux lanceurs d'alerte, c'est le risque qu'ils prennent d'être sanctionnés. Dans le cas des désobéissants, le risque d'être sanctionné est réel et non hypothétique, car ils décident volontairement d'enfreindre la loi et d'accepter la sanction. Dans le cas des seconds, le risque d'être sanctionné s'apprécie au regard des conditions cumulatives et nécessaires pour se voir reconnaître le statut de lanceur d'alerte. En effet, la loi Sapin II a imposé comme condition que l'information porte sur : « une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général. » Dès lors, un lanceur d'alerte qui se méprend en pensant divulguer une information relative à une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, alors que celle-ci en réalité ne porte que sur une menace ou un préjudice mineurs, s'expose réellement à des représailles.

288 A propos des points de divergence, il ressort tout d'abord que le lanceur d'alerte, contrairement aux désobéissants, bénéficie à l'heure actuelle d'une image positive aux yeux du législateur, et ce notamment, en raison du rôle positif qu'il joue dans la société. En effet, le lanceur d'alerte, en divulguant des informations confidentielles, permet de protéger l'environnement et la santé humaine en révélant notamment les mauvaises pratiques des entreprises et des administrations. La différence fondamentale entre le lanceur d'alerte et le désobéissant s'évalue à l'aune d'une « échelle de la désobéissance ³⁸⁹». Cette échelle de valeurs permet d'évaluer jusqu'à quel degré, la désobéissance est légitime, souhaitable et utile dans une société démocratique en quête de transparence. Car ils concilient la protection d'intérêts privés et la protection de l'intérêt

388 VAUGHN (R.), « The successes and failures of whistleblower laws », Edward Elgar, Cheltenham, 2013, p.293

389 LOCHAK (D.); « Désobéir à la loi », in Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, 1998

général, les lanceurs d'alerte sont jugés utiles dans une société démocratique. C'est pour cette raison qu'ils bénéficient du soutien du législateur et sont encouragés par les autorités publiques.

289 Au motif que la simple divulgation et diffusion d'informations ne portent pas atteinte aux valeurs fondamentales d'une société démocratique, les lancements d'alerte sont jugés et « saisis positivement par le droit³⁹⁰, » pour reprendre Serge Slama. En outre, le lanceur d'alerte s'est vu reconnaître des voies de droit. Contrairement aux désœbissants, il s'est vu reconnaître un statut et une existence légale. En effet, le lancement d'alerte est un droit légalement reconnu et encadré de façon précise par la loi contrairement à la désœbissance civile qui implique nécessairement la mise en œuvre d'une action illégale. En outre, comme son nom l'indique le rôle du lanceur d'alerte se borne à alerter via la diffusion et la divulgation d'informations.

290 Une fois l'alerte donnée, le lanceur d'alerte s'en remet à une entité privée ou publique, c'est à elle que revient le droit, le devoir ou la possibilité de faire cesser le délit, le crime ou le danger. De son côté, le désœbissant, essentiellement dans le cadre de la protection de l'environnement, tend à faire cesser lui même l'activité portant atteinte à l'environnement (blocages, abordages, sabordages, intrusions).

291 En outre, tandis que la désœbissance civile environnementale suppose la mise en œuvre collective d'une action illégale, le lancement d'alerte relève d'une démarche essentiellement individuelle. En effet, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection spéciale car il est le seul à détenir des informations confidentielles, dès lors, le fait de communiquer et de diffuser l'information repose sur une démarche individuelle.

390 Slama (S). Le lanceur d'alerte.

Section II : Les différents acteurs de la désobéissance civile environnementale

292 La désobéissance civile environnementale est le fait de ses acteurs. Si les Organisations Non Gouvernementales Internationales (§1) et notamment Greenpeace et Sea Shepherd ont fait l'histoire de la désobéissance civile environnementale, les institutions locales (§2) et notamment les élus locaux ont participé à la façonner.

§ I : Les Organisations Non Gouvernementales Internationales promouvant la désobéissance civile comme méthode d'action

293 Est-il possible d'aborder le thème de la désobéissance civile et de la protection de l'environnement sans s'arrêter quelques instants sur l'étude des deux organisations environnementales figures de la désobéissance civile en la matière : Sea Shepherd et Greenpeace ? Cultivant chacune leur style, ces deux organisations, sœurs ennemies, demeureront à jamais liées par leur histoire et leurs racines communes. Choissant comme symbole un drapeau arc-en-ciel à 5 bandes évoquant, la paix, la diversité, l'harmonie et l'écologie, les fondateurs de Greenpeace ont affirmé leur attachement à ces valeurs dès l'origine. Optant dès le début pour des symboliques plus agressives (bien différentes), les fondateurs de Sea Shepherd ont cultivé leur image de pirate et de défenseurs des mers et des océans tel le Dieu Neptune. Arborant fièrement leur drapeau pirate sur le mat, la proue ou le flanc de leurs navires, les militants de Sea Shepherd ont voulu témoigner de la radicalité de leur militantisme écologique.

294 Entre Sea Shepherd et Greenpeace, ce sont deux philosophies de l'action qui s'affrontent. Tandis que Sea Shepherd encourage la mise en œuvre d'actions directes musclées (A), Greenpeace promeut la modération et la mise en œuvre d'actions directes non-violentes.(B)

A : Sea Shepherd ou l'éco-terrorisme en question

295 En avril 1977, suite à des désaccords tant stratégiques que politiques³⁹¹, le Capitaine Paul Watson, a décidé de quitter Greenpeace, organisation internationale environnementale non gouvernementale dont il a été l'un des cofondateurs. La même année en juin, Paul Watson, Ron Precious, Starlet Lum et Al Johnson ont fondé l'ancêtre de ce qui sera plus tard la *Sea Shepherd Conservation Society* : la *Earthforce Environmental Society*. En 1978, Paul Watson a acheté un ancien chalutier, le Westella qu'il a rebaptisé le "Sea shepherd" : le berger des mers. De 1979 à 1981, le Sea Sheperd I a traversé les mers et les océans poursuivant la mission de protéger les mammifères marins du monde entier.

296 En mars 1979, l'équipage du Sea Shepherd s'est rendu sur la côte-est du Canada. Cette opération coup de poing visait à sauver les bébés phoques menacés de mise à mort pour leur fourrure. Les militants écologistes de Sea Shepherd ont aspergé leur fourrure d'une peinture naturelle indélébile, les privant de fait de toute valeur marchande. Cette opération a conduit à l'arrestation de tous les participants et à leur mise en détention. Sitôt remis en liberté en attente de leur procès, dès juillet, l'équipage du Sea Shepherd a mis le cap sur la mer des Caraïbes dans l'objectif de protéger les baleines à bosse victimes de braconnage. A commencé alors la traque du baleinier pirate nommé Sierra. Cette traque et ce sabordage du navire pirate par le Sea Shepherd ainsi que les opérations de sauvetage des bébés phoques et des baleines ont donné lieu à une couverture médiatique sans précédent. Cette couverture médiatique a mis en lumière Sea Shepherd et ses pratiques³⁹².

391 Les motivations ayant poussé Paul Watson à quitter Greenpeace divergent selon les protagonistes. En effet, dans sa biographie officielle parue en 1998, Paul Watson justifie son départ en raison des méthodes trop passives de Greenpeace. Dans un second ouvrage paru en 2013 (WATSON (P) et ESSEMLALI (L). *Ocean Warrior : La genèse de Sea Shepherd*. 2013. Ed. Black star Editions. P 350), il justifia son départ en raison de l'embourgeoisement et la bureaucratisation de l'organisation. En effet, il déclara : « La vraie différence est que la Sea Shepherd n'hésite pas à détruire des objets matériels pour protéger la vie, alors que Greenpeace a regardé des baleines, des phoques et d'autres espèces mourir sans prendre de mesures pour neutraliser les machines meurtrières. Nos actions révèlent leur inactivité relative. Notre capacité à agir rapidement expose leur inertie bureaucratique. » Or, selon Robert Hunter membre cofondateur de Greenpeace, Paul Watson aurait été écarté de Greenpeace après s'en être pris physiquement à un chasseur de phoque. Dans : son histoire de l'organisation (HUNTER (R). *The Greenpeace chronicle*, London. Pan Books, 1980 p. 27).

392 Voir :Sea Shepherd : voyage to save baby seals. *Playground Daily News*. 8 avril 1979 . Fort Walton Beach. Floride Page 42 et *Le Monde*. Les écologistes contre les baleiniers pirates. 27 juillet 1979 Consulté le 01/06/21

297 Le 6 avril 1981, la *Sea Shepherd Conservation Society* a été officielle fondée et enregistrée en tant qu'association caritative dans l'Oregon³⁹³. D'opérations de sauvetages en campagnes de sensibilisation, de réussites en échecs, d' arrestations en procès, sur terre comme en mer, l'organisation Sea Shepherd, menée par son leader charismatique, n'a eu de cesse, au cours de ses 45 dernières années, de grossir les rangs de ses membres et de s'implanter mondialement.

298 Acclamés par certains, décriés par d'autres³⁹⁴, Sea Shepherd et Paul Watson ne laissent personne indifférent. Ces avis contradictoires amènent dès lors à s'intéresser aux origines, aux stratégies et aux tactiques de ce mouvement écologiste radical. (1). Le rapport particulier des éco-guerriers de Sea Shepherd à la protection de l'environnement a conduit à repenser le militantisme écologique et ses limites.

299 Dans son livre, *Ocean Warrior : La genèse de Sea Shepherd*³⁹⁵, Paul Watson a déclaré que la protection des écosystèmes marins et donc de la vie, justifiait la destruction de biens matériels et donc l'accomplissement d'actes illicites. Faisant sienne l'expression : « la fin justifiant les moyens », les méthodes radicales prônées par Paul Watson interrogent sur la ligne rouge à ne pas franchir au nom de la défense d'une cause ou d'un idéal. Qualifiés de militants engagés par

393 Sea Shepherd Conservation Society. Plus de trente années de combat pour la conservation marine. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/our-history.html> Consulté le 01/06/21

394 Sea Shepherd et Paul Watson reçoivent le soutien de nombreuses personnalités issues du monde de l'art, de la musique ou encore de la politique. En effet, Nicolas Hulot a dit à son sujet : « Paul Watson ? C'est l'équivalent pour l'océan, de Dian Fossey pour les gorilles et de Chico Mendes pour la forêt amazonienne, un héros de l'environnement. » Voir : Ouest France. Thierry Creux. Paul Watson, le « pirate » défenseur des océans. 3 mars 2016. Disponible sur : <http://www.ouest-france.fr/mer/paul-watson-le-pirate-defenseur-des-océans-4068713/>. En outre à titre de second exemple, René Vesti, maire de la commune de Saint Ferrat, en 1996 décerna à Paul Watson le titre de citoyen d'honneur de la ville. Bien que soutenu par de nombreuses personnalités, le mouvement écologiste n'échappe aux critiques et notamment à celles des partisans de méthodes d'action plus modérées dont Greenpeace. Dans un éditorial publié sur le site internet de Greenpeace, l'organisation condamna la violence des actions menées par Sea Shepherd et Paul Watson. Elle rappela son attachement profond au principe de la non violence et dénia toute forme de liens entre les deux organisations. Par sites web interposés, Paul Watson lui répondit dans un éditorial publié le 06 Avril 2007. Dans cet éditorial intitulé : Greenpeace condamne Sea Shepherd au Japon, Paul Watson rétorqua : « Greenpeace accuse Sea Shepherd d'être violent, cependant en 30 ans d'opération, nous n'avons blessé aucune personne ni eu à déplorer la moindre blessure sérieuse chez un de nos membres. Nous n'avons jamais été condamné pour un quelconque crime ou délit. Greenpeace, en revanche, a été condamnée à de nombreuses reprises et a vu nombre de ses activistes tués ou blessés. » Voir : Greenpeace International. Paul Watson, Sea Shepherd and Greenpeace: some facts. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/history/paul-watson/> et Paul Watson. Greenpeace Condemns Sea Shepherd in Japan. 06 Avril 2007. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-070406-1.html> Consulté le 01/06/21

395 « La vraie différence est que la *Sea Shepherd* n'hésite pas à détruire des objets matériels pour protéger la vie, » (Watson (P) et WATSON (P) et ESSEMLALI (L)r : La genèse de Sea Shepherd. 2013. Ed. Black star Editions. P 350),

certain, les membres de Sea Shepherd, en raison de leurs opérations commando et de leur approche parfois extrémiste de l'écologie, n'ont pas manqué de s'attirer les foudres de nombreux détracteurs n'hésitant pas à les qualifier d'éco-pirates, de terroristes et d'éco-terroristes³⁹⁶(2).

1 : Origines et stratégies de Sea shepherd

300 « Notre mission est de mettre un terme à la destruction des écosystèmes marins et au massacre des espèces dans le but de conserver et de protéger la biodiversité des océans du monde entier. Nous mettons en place des stratégies novatrices d'action directe pour enquêter, documenter et intervenir si nécessaire afin d'exposer et de combattre les activités illégales de haute mer. En sauvegardant la biodiversité, nous nous efforçons de préserver la survie de nos fragiles écosystèmes marins pour les futures générations. »

Sea Shepherd Conservation Society : La mission de Sea Shepherd³⁹⁷

301 L'histoire de Sea Shepherd a été marquée par de nombreux rebondissements et événements. Au cours de ses 45 années d'existence, Sea Shepherd a connu de nombreuses évolutions. Ayant tout d'abord pour mission première de sauvegarder « les mammifères marins du monde entier », l'association a vu son champ d'action s'élargir « à la défense de l'ensemble de la faune et de la flore des océans ». D'un point de vue de l'évolution de sa forme juridique, la petite association caritative enregistrée dans l'Orégon s'est muée en Organisation Non Gouvernementale Internationale. Concernant l'évolution de sa force navale, le mouvement écologiste qui a débuté

396 En effet, en 2007, Hideki Moronuki, le responsable de l'agence nationale de la pêche japonaise qualifia les actions des activistes de Sea Shepherd, opposants à la chasse à la baleine, d'actes de terrorisme. Il appela à une coopération internationale visant à stopper ces actes de terrorisme. Voir Yoko Wakatsuki, Japanese Accuse Anti-Whaling Activists of "Terrorism", CNN, Feb. 12, 2007, <http://www.cnn.com/2007/WORLD/asiapcf/02/12/japan.whaling/index.html?iref=newssearch> (quoting statement by Hideki Moronuki, chief of Japan's whaling activities accusing Sea Shepherd of "act of terrorism"). A Japanese fisheries official condemned Monday what he called an "act of terrorism" by anti-whaling activists on a Japanese vessel in Antarctic waters. "It is very dangerous action of attack," said Hideki Moronuki, chief of Japan's whaling activities. "We would like to appeal to all relevant countries for cooperation to stop such [an] act of terrorism by this group."

397 Sea Shepherd Conservation Society. La mission de Sea Shepherd. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/>
Consulté le 2/06/21

avec un seul et unique navire s'est dotée d'une véritable flotte nommée "la flotte Neptune", qui en 2017 était composée de 4 navires et de nombreux petits navires³⁹⁸.

302 Concernant l'évolution du nombre de ses membres et de son réseau, composée uniquement de quelques membres à l'origine, l'organisation Sea Sheperd, au moyen de campagnes d'information et de recrutement, n'a cessé de grossir le nombre de ses membres et d'étendre son réseau à travers le monde³⁹⁹. En effet, Sea Sheperd bénéficie d'un solide réseau bien implanté dans la plupart des pays du monde⁴⁰⁰. En 1994, le nombre de ses membres s'élevait à plus de 28000. Concernant l'évolution du traitement médiatique de Sea Sheperd, au fil des années, les écologistes se sont mués en extrémistes environnementaux et les bergers des mers en pirates des mers.

303 A l'origine, juridiquement, les membres de Sea Shepherd ont justifié leurs actions en invoquant les « lois fondamentales de la nature » imposant à chacun de protéger et de respecter ses composantes. L'émergence de nombreux instruments juridiques internationaux environnementaux au cours des années 80, a donné à Sea Shepherd une base juridique solide sur laquelle appuyer ses actions. L'organisation a justifié son action en se fondant sur divers textes internationaux

398 La Flotte Neptune est composée du SSS Steve Irwin, du SSS Bob Barker, du SSS Brigitte Bardot, du SSS Sam Simon et de nombreux petits navires et scooters des mers. Au cours de ses presque 40 années d'existence Sea Sheperd fut propriétaire de nombreux navires qui furent par la suite soit donnés comme le Sirenian, soit auto-sabordés comme le Sea Sheperd I, soit vendus comme le Cleveland Amory, soit éperonnés comme le Ady Gil ou soit saisis comme le Farley Mowat. Voir: La flotte Neptune. Disponible sur :<http://www.seashepherd.fr/who-we-are/the-fleet.html> Consulté le 10/06/21

399 Sea Shepherd jouit d'une réelle notoriété dans les pays anglophones. En France, une antenne locale a été installée tardivement en 2006. Les statuts de l'association à but non lucratif de conservation de la faune et de la flore marines Sea Sheperd France ont été enregistrés à la préfecture d'Ile de France en 2006. Sea Shepherd en France repose sur un réseau de groupes locaux implantés dans de nombreuses villes dont : Brest, La Rochelle, Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Montpellier et des nombreuses autres municipalités. Voir : SSCS France. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/> Consulté le 10/06/21

400 Si Sea Shepherd bénéficie d'une bonne implantation à travers le monde, l'Organisation a cependant été interdite dans certains pays et notamment en Namibie. Le gouvernement namibien a interdit la présence de l'organisation sur son territoire au motif qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale. Voir : The Guardian. John Vidal. 'Eco-pirate' Paul Watson is in danger of losing his boat. « the Namibian government has declared Sea Shepherd a "threat to national security". » 31 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/31/eco-pirate-paul-watson-flagship> Consulté le 10/06/21

environnementaux⁴⁰¹ et notamment sur la Charte mondiale de la Nature.⁴⁰² Cette Charte, étape essentielle du processus environnemental onusien, bien que non contraignante juridiquement, fut à l'époque considérée comme un texte novateur⁴⁰³, d'importance internationale et de haute valeur morale.

305 Sea Shepherd s'est appuyé et s'appuie notamment sur les articles 21 à 24 de la Charte relatifs au devoir universel et moral et à la responsabilité partagée de conserver la nature. En effet, ces articles et plus particulièrement les articles 21 et 24⁴⁰⁴ promeuvent et appellent de leurs vœux la possibilité pour tout particulier, individu ou organisation de faire respecter directement les règles nationales et internationales relatives à la conservation de la nature.⁴⁰⁵

401 « Sea Shepherd Conservation society respecte et agit en accord avec les traités, déclarations, conventions et chartes internationales suivantes: Charte Mondiale pour la Nature des Nations Unies (sections 21 à 24) U.N. Doc. A/37/51 (1982), Commission Baleinière Internationale (CBI) Convention sur le commerce International d'espèces menacées de faune et flore sauvage (CITES) 3 mars 1973, Washington, D.C. Convention des Nations Unies sur la Loi de la mer 10 décembre 1982, Montego Bay, Convention pour la protection de l'héritage culturel et naturel du monde Convention Atlantique Nord-Ouest sur la pêche (NAFO) Convention Internationale pour la conservation du Thon Atlantique (ICCAT), Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain 5 juin 1972, Stockholm, Suède Accord sur la Conservation de la Nature et des ressources Naturelles (ASEAN) 9 juillet 1985, Kuala Lumpur Convention de Berne Convention sur la conservation des espèces migratrices ». Voir : Lois et Chartes Internationales. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/laws-and-charters.html> Consulté le 10/06/21

402 La Charte Mondiale de la Nature a adoptée le 28 octobre 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 37/7, lors de sa 48ème séance plénière. Charte Mondiale de la Nature. 9 novembre 1982. Disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/7&Lang=F Consulté le 10/06/21

403 La Charte Mondiale de la Nature fut novatrice à l'époque car elle reconnut notamment l'interdépendance entre développement et environnement.

404 Les articles 22 et 23 s'intéressent respectivement aux obligations des États dans le cadre de leurs territoires sous souveraineté, au principe de participation en matière environnementale et au principe d'accès à la justice environnementale. L'article 22 dispose que : « En tenant compte de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, chaque État devrait rendre effectives les dispositions de la présente charte à travers le travail de leurs organes compétents et en coopération avec les autres États. » L'article 23 quant à lui dispose que : « Toutes les personnes, dans le respect de leur législation nationale, devraient avoir la possibilité de participer, individuellement ou en groupe, à la formulation des décisions ayant des conséquences directes sur leur environnement. Elles devraient avoir accès à des moyens de recours quand leur environnement a été dégradé ou endommagé. »

405 Sea Shepherd reconnaît à ses articles une portée qui en réalité va au-delà de celle reconnue par le texte. En effet, selon Sea Shepherd, ces articles : « donne autorité à tout individu, toute organisation, pour faire respecter les règles internationales concernant la conservation de la nature. » Or, l'utilisation du conditionnel "devraient" par les rédacteurs de la Charte laisse entendre que ces articles relèvent plus du vœu et de la promotion que de la reconnaissance d'un droit ou devoir au profit d'une organisation ou d'un particulier. Voir : Sea Shepherd Conservation Society. Lois et Chartes Internationales. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/laws-and-charters.html> Consulté le 10/06/21

306 Les articles 21 et 24 disposent respectivement que : « Les États et, dans la mesure de leurs possibilités, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les individus, groupes et corporations devraient : (a) coopérer au travail de conservation de la nature, à travers des activités communes et d'autres actions pertinentes, incluant des échanges d'informations et des consultations (b) établir des critères concernant les produits et modes de production qui peuvent avoir des effets néfastes sur la nature, ainsi que des méthodologies pour évaluer ces effets (c) mettre en application les dispositions internationales en vigueur concernant la conservation de la nature et la protection de l'environnement (d) s'assurer que les activités dépendant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels localisés dans leur État ou situés dans les limites de leur territoire (e) sauvegarder et conserver la nature dans les zones au-delà des limites des juridictions nationale. », et que : « Toute personne a le devoir d'agir en accord avec la présente charte, individuellement, en groupe ou au travers d'une participation au processus politique. Toute personne devrait s'efforcer de garantir que les objectifs et les obligations posés par cette charte sont atteints et respectés. »

307 Tel Noé, investi par Dieu de la mission de préserver la race humaine, s'estimant investie d'un mandat⁴⁰⁶ trouvant son origine au sein de la Charte mondiale de la nature, l'organisation Sea shepherd s'est donnée pour mission de préserver et de sauver la faune et la flore marines du monde entier. Fort de ce mandat, Sea Shepherd a adopté une stratégie bien rodée reposant sur plusieurs piliers. Ces différents piliers sont : la communication et les campagnes de sensibilisation, les recours juridiques et judiciaires, la coopération avec différents acteurs et enfin la mise en œuvre d'actions directes, pacifiques ou violentes.

406 « Le mandat premier de Sea Shepherd est d'assumer le rôle de faire respecter le droit, rôle qui lui est dévolu par la Charte Mondiale pour la Nature des Nations Unies. » Voir. Mandat <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/mandate.html> Consulté le 10/06/21

308 Fin communicant, cultivant l'image et l'imaginaire du pirate⁴⁰⁷, sachant habilement mettre en scène leurs opérations de défense des écosystèmes marins⁴⁰⁸, la stratégie de communication et de sensibilisation de Sea Shepherd repose sur une présence régulière dans les médias. Elles repose également sur la réalisation d'images et de documentaires, l'écriture, la publication d'ouvrages et une présence permanente sur internet et les réseaux sociaux.

309 En septembre 1982, Paul Watson et Tate Landis, « réalisèrent la première traversée à la nage du détroit de Géorgie ». Cette traversée de 56 kilomètres avait pour objectif d'attirer l'attention de l'opinion publique et des médias sur la problématique de la chasse aux phoques se déroulant au Canada. Consciente de l'impact médiatique de ses actions, l'Organisation a cultivé l'image de pirate. Elle s'est servie des médias comme relais privilégiés de ses engagements et revendications⁴⁰⁹. La stratégie de communication de Sea Shepherd repose également sur l'écriture et la publication d'ouvrages par le Président-fondateur de Sea Shepherd. En outre, elle passe par la réalisation de documentaires.

310 En 1979, Paul Watson a publié son premier ouvrage relatif à son engagement écologiste : *Shepherds of the sea*. Par la suite, en mai 1982, il a publié son second livre : *Sea Shepherd : my fight for the whales and Seals*. Au cours des 45 années d'existence de Sea Shepherd, Paul Watson s'est montré un écrivain productif. Il a publié une petite dizaine d'ouvrages dont : *Cry*

407 Dans le cadre d'un éditorial publié le 21 janvier 2014 sur le site de Sea Shepherd, Paul Watson explicita les raisons l'ayant poussé à choisir un drapeau pirate comme symbole de l'Organisation. En effet, il expliqua : « C'est parce qu'on nous traitait de pirates que j'ai pris comme modèle le drapeau pirate et que je l'ai redessiné pour représenter les valeurs que nous défendons. La crocette de berger et le trident de Neptune qui se croisent symbolisent la protection de la vie dans les océans et notre détermination à lutter pour les droits des animaux marins à survivre et à être libres de rester ce qu'ils sont dans la mer. La tête de mort représente la mort que l'humanité sème dans les océans et la baleine et le dauphin formant le symbole du yin et du yang symbolisent notre désir de restaurer l'équilibre marin et de rétablir la grâce du dauphin et la sagesse de la baleine. » Ce drapeau pirate, le "Jolly Roger" symbole de liberté et d'illégalité assumé par Sea Shepherd, participa à la notoriété grandissante de l'Organisation. Voir « Pirates ! ». Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-110708-1.html> Consulté le 10/06/21

408 Le talent de communicant de Sea Shepherd passe également par le choix des noms donnés aux opérations. Le choix des noms donnés aux opérations n'est pas anodin et repose sur une stratégie marketing et produit bien sentie. En effet, nombre de noms de missions se réfère à la symbolique, à l'histoire et à la littérature, ils sont calibrés pour être percutants et mémorables. (Operation Migaloo Operation Leviathan, Operation Waltzing Matilda Operation Musashi, Operation Divine Wind (vent divin), Operation No Compromise (pas de compromis), Operation zero tolerance, Operation némésis, Operation Relentless (sans relâche). Voir : Sea Shepherd notre histoire.

409 Depuis 1977, l'organisation fait l'objet d'un traitement médiatique régulier au sein de la presse internationale qui fut dès l'origine intriguée par cette organisation atypique, adepte du story telling.

wolf en 1985, *Earth force !* en 1993, *Ocean Warrior : My battle to end the illegal slaughter on the high seas* en 1994, *Au nom des mers : les confessions d'un éco-guerrier* en 1996, *Seals Wars* en 2002, *Ocean warrior. La genèse de Sea Shepherd* en 2013, *Earthforce manuel de l'éco-guerrier* en 2015 et *Urgence ! Si l'océan meurt nous mourrons* en 2016.

311 Concernant la réalisation d'images et la production de documentaires, Sea Shepherd a organisé et participé à des campagnes photographiques et à la réalisation de films et documentaires. Ces productions filmiques et photographiques ont bénéficié d'une large diffusion à travers le monde. En 1986, les membres de Sea Shepherd dans leur campagne de lutte contre la chasse aux globicéphales aux larges des îles Féroé ont réalisé le documentaire : *Black Harvest*. Ce documentaire, produit par la BBC, a bénéficié d'une large audience. Il a permis de mettre en lumière la pratique du *Grind*. L'arrivée d'internet et la révolution technologique ont élargi le champ des possibles de l'organisation. Elle a gagné en visibilité et en notoriété en s'assurant une présence permanente sur la toile. En effet, l'émergence de sites web d'hébergement et de partage de vidéos ainsi que des réseaux sociaux a permis à Sea Shepherd de diffuser massivement les images filmées lors de ses opérations et de ses affrontements mais également ses campagnes de sensibilisation⁴¹⁰.

312 Outre la communication, la stratégie de Sea Shepherd repose également sur les armes juridiques et légales. Dans son combat pour la sauvegarde des écosystèmes marins, l'organisation en appelle ponctuellement au juge. En effet, à plusieurs reprises et notamment en 2012 et 2017, Sea Shepherd a saisi la Commission Européenne de plaintes dirigées contre le Royaume du Danemark. Les Îles Féroé, qui était sous le contrôle du Danemark depuis 1388, sont devenues une province autonome en 1948⁴¹¹. Bien qu'autonome, l'archipel, membre du Conseil Nordique, est économiquement dépendant du Danemark et tributaire du versement annuel d'importantes

410 Les pages Facebook Sea Shepherd Global et Sea Shepherd France sont suivies respectivement par plus d'1 million et 400 000 personnes. Ces pages offrent un interface de communication sans précédent qui permettent à l'organisation de mener des campagnes d'informations et de diffuser nombre d'informations liées à l'environnement.

411 « L'archipel des îles Féroé est devenu une " communauté autonome " au sein du royaume le 1er avril 1948, avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'autonomie interne des Féroé. » Les îles Féroé, bien qu'autonomes demeurent sous le protectorat du Danemark qui est doté des pouvoirs régaliens. En effet, le Danemark contrôle : « le transport aérien, l'église, la protection du milieu marin, l'inspection des pêches, l'inspection maritime, la protection civile, la justice, la police, la politique monétaire, la politique étrangère et la défense. » Voir : rapport du Sénat sur le Danemark. Disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc731.html> Consulté le 10/06/21

subventions danoises. En effet, un tiers du budget des îles Féroé provient des subventions versées par le Royaume du Danemark.⁴¹²

313 Chaque année, au cours de leur migration annuelle, les populations de globicéphales noirs passent à proximité de l'archipel des Îles Féroé pour aller se nourrir dans les eaux riches du Svalbard et de l'Arctique. C'est à l'occasion de cette migration annuelle que se déroule une tradition ancestrale le « Grindadráp », plus communément appelée « Grind ». Cette tradition ancestrale de chasse, consistant à faire échouer des bancs de globicéphales sur les plages pour ensuite les abattre, a été développée par les féroéens en 1586.

314 Classée à l'annexe II de la Convention de Berne et de la Convention de Bonn⁴¹³, l'espèce des globicéphales noirs ou « Globicephala melas » fait partie, en raison d'un état de conservation défavorable, des espèces de faune strictement protégées⁴¹⁴.

315 Le 8 mai 2017, avec le soutien formel de 27 membres du Parlement Européen, Sea Shepherd Pays Bas a saisi la Commission d'une plainte⁴¹⁵ dirigée contre le Danemark pour infraction à la législation européenne en raison de la violation par le Danemark de la directive habitat. Sea Shepherd reprochait au Danemark d'avoir facilité le massacre de cétacés strictement

412 « Actuellement, le budget de l'archipel est alimenté par la métropole à hauteur d'environ un tiers, soit environ 1,3 milliard de couronnes (1,15 milliard de francs), dont presque un milliard correspond à une subvention forfaitaire votée par le Parlement danois. Les autres transferts financiers en provenance de la métropole correspondent essentiellement aux dépenses du royaume pour faire fonctionner ses administrations dans les îles. » Voir : rapport du Sénat sur le Danemark. Disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc731.html> Consulté le 10/06/21

413 Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (telle qu'amendée par la Conférence des Parties en 1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 1999, 2002 et 2005) . Disponible sur : http://droitnature.free.fr/pdf/Conventions/1979_Annexes_Bonn_2005.pdf

414 Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel dite Convention de Berne. Ses annexes. 19 septembre 1979. Disponible sur: http://droitnature.free.fr/pdf/Conventions/1979_Annexes%20Berne_2006.pdf

415 Sea Shepherd Pays Bas. Rapport sur le premier grindadráp de 2017 au cours duquel 84 baleines pilotes ont été tuées sur les Îles féroé. « Le 8 mai 2017, avec le soutien formel de 27 membres du Parlement Européen, Sea Shepherd Pays Bas a officiellement déposé une plainte dirigée auprès de la Commission Européenne. Par cette plainte, Sea Shepherd demande à la Commission Européenne d'engager une procédure en infraction dirigée contre le Danemark pour avoir facilité le massacre de baleines pilotes et d'autres cétacés dans les Îles Féroé. Il appartient à la Commission Européenne de s'assurer que le Danemark soit poursuivi par la justice. Sea Shepherd a donné à la Commission Européenne toutes les preuves nécessaires pour que cela se produise. » Disponible sur : <http://www.seashepherd.nl/commentary-and-editorials/2017/05/23/report-on-the-first-grindadrp-of-2017-in-which-84-long-finned-pilot-whales-were-killed-the-danish-fa-657> Consulté le 12/06/21

protégés par la directive habitat, d'avoir participé de manière active à la tradition du *Grind* et de se fonder sur une prétendue dérogation de la directive habitat pour légitimer son soutien au *Grind*⁴¹⁶.

316 Outre les armes juridiques, la stratégie de Sea Shepherd repose également sur la coopération avec différents acteurs et notamment des organismes publics et des acteurs gouvernementaux. En 2007 et 2016, Sea Shepherd a signé des accords de coopération avec le gouvernement équatorien. Le 4 juillet 2007, Sea Shepherd, représenté par son fondateur, a signé un accord avec la police nationale équatorienne. Cet accord de coopération, visant à renforcer la lutte contre la pêche illégale dans la réserve marine des Galapagos, a permis à Sea Shepherd de se joindre aux patrouilles de contrôle⁴¹⁷. Le second accord signé en 2016⁴¹⁸ est venu renforcer les moyens de lutte octroyés à l'organisation. En effet, dans le cadre du renforcement du partenariat entre Sea Shepherd et la police nationale équatorienne, le gouvernement équatorien a mis à la disposition de Sea Shepherd « un système AIS, [...] un navire de patrouille, du matériel de communication pour la police, ainsi qu'un manuel de conservation marine. » Par cet accord, le gouvernement équatorien s'est engagé également à réformer la loi relative à la protection des réserves marines et à mettre en place un « programme de renforcement des capacités. »

317 Enfin, la Stratégie de Sea Shepherd repose sur la mise en œuvre d'actions directes non-violentes et violentes. Les actions non-violentes de Sea Shepherd reposent sur la mise en place d'opérations pacifiques. Par exemple, en juin 1982, des membres de Sea Shepherd ont mis le Cap sur l'île irlandaise d'Inishkea pour faire cesser « le massacre de phoques gris perpétré par les pêcheurs locaux. » Pendant plusieurs mois, les membres de Sea Shepherd ont dormi au milieu des phoques pour les protéger. En 1983, l'équipage du Sea Shepherd a bloqué le port de Saint Jean de Terre Neuve. Cette opération a empêché la flotte canadienne de partir à la chasse aux phoques. En

416 Sea Shepherd Nouvelle Zélande. Infringement procedure against Denmark. 10 mai 2017. « COMPLAINT FOR INFRINGEMENT (summary of key points submitted to the EC) ». Disponible sur : <http://www.seashepherd.org.nz/news-and-commentary/news/infringement-procedure-against-denmark.html> Consulté le 12/06/21

417 Sea Shepherd. [Sea Shepherd Signs Historic Agreement with the Government of Ecuador to Protect the Galapagos](http://www.seashepherd.org/news-and-commentary/news/archive/sea-shepherd-signs-historic-agreement-with-the-government-of-ecuador-to-protect-the-galapagos.html). 12 juillet 2007. Disponible sur : <http://www.seashepherd.org/news-and-commentary/news/archive/sea-shepherd-signs-historic-agreement-with-the-government-of-ecuador-to-protect-the-galapagos.html> Consulté le 13/06/21

418 Sea Shepherd. Sea Shepherd s'associe au Gouvernement de l'Équateur pour répondre aux besoins de conservation des îles Galapagos. 11 Mars 2016. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160317-fr-02.html> Consulté le 13/06/21

2010⁴¹⁹, Sea Shepherd a organisé une manifestation “Stop au Grind” pour dénoncer publiquement le massacre de dauphins au Danemark.

318 Outre cette approche non violente⁴²⁰, Sea Shepherd a adopté une approche radicale de la protection de la biodiversité marine. L’organisation a opté pour une stratégie offensive reposant sur la mise en œuvre d’actions tantôt qualifiées d’agressives, de directes, de musclées ou de violentes.

2 : L’éco-terrorisme, l’éco-piraterie et la promotion d’actions violentes

319 « Il n’est pas nécessaire d’avoir une jambe de bois ou un bandeau sur l’œil. Quand on percute des navires, qu’on lance des conteneurs d’acide, qu’on jette des cordes renforcées d’acier dans l’eau pour endommager hélices et gouvernails, qu’on envoie des bombes fumigènes, des balises munies de crochets et qu’on pointe en direction d’autres navires des lasers haute puissance, on est, sans le moindre doute, un pirate, peu importe l’importance et la supériorité morale que vous accordez à votre objectif. »

Opinion du Chief Judge, Alex Kozinski. United States Court Of Appeals For the Ninth Circuit. 25 février 2013. Institute Of Cetacean Research v. Sea Shepherd Conservation Society and Paul Watson⁴²¹

419 Sea Shepherd News. Manifestation contre le massacre des dauphins au Danemark. 30 septembre 2010. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-100930-1.html> Consulté le 13/06/21

420 Sea Shepherd, dans sa stratégie de défense des écosystèmes marins, s’appuie également sur les pétitions. La dernière en date adressée à Monsieur Nicolas HULOT Ministre d’État de la transition Écologique et Solidaire enjoignait au Ministre de : « déposer plainte auprès de la cour de justice internationale de la Haye, contre le Royaume du Danemark, pour violation des lois de la communauté européenne. » Pétition disponible sur : <http://petitions.seashepherd.fr/Petitions/Sign/4> Consulté le 13/06/21

421 United States Court Of Appeals For the Ninth Circuit. 25 février 2013. Institute Of Cetacean Research v. Sea Shepherd Conservation Society and Paul Watson. Disponible sur : <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/general/2013/02/25/1235266.pdf>

320 Cette déclaration a fait les gros titres de la presse internationale⁴²². Elle a été lancée par le juge Alex Kozinski lors du procès opposant l'institut japonais de recherche sur les cétacés à des membres de Sea Shepherd. Cette déclaration par laquelle, le juge a assimilé et comparé les membres de Sea Shepherd à des pirates, tranche avec la profession de foi de l'organisation accessible sur son site internet. En effet, Sea Shepherd se présente comme une organisation adhérant au principe de la non-violence de ses actions directes⁴²³.

321 Pour autant que les opérations de Sea Shepherd et leur modus operandi soient violents pour le commun des mortels, les membres de Sea Shepherd ont une définition de la violence qui leur est propre. En effet, selon le fondateur de l'organisation, n'est violent qu'un acte qui aurait pour conséquence de blesser une personne⁴²⁴. Dès lors, pour le fondateur de Sea Shepherd, les atteintes aux biens matériels et leur destruction, détérioration, et dégradation qui en résultent ne sont pas constitutives de violences. Or, la destruction, dégradation et détérioration des biens matériels témoignent de la violence avec laquelle les infractions à l'égard des ces biens matériels ont été commises.

322 Pour comprendre, la signification de l'usage du terme de pirate par le juge, il faut se référer à la définition légale de la piraterie. La Convention Internationale sur le Droit de la Mer, signée en 1982 à Montego Bay en Jamaïque, est la seule la Convention internationale à traiter de la piraterie. Ce sont les articles 100 et suivants de la Convention qui renseignent sur la définition de piraterie. En effet, l'article 101 dispose que : « On entend par piraterie l'un des actes suivants : (a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé : (I) contre un autre

422 The Guardian. Alan Yuhas. Sea Shepherd conservation group declared 'pirates' in US court ruling. 27 février 2013. Disponible sur: <https://www.theguardian.com/environment/2013/feb/27/sea-shepherd-pirates-us-court> / Le Monde. Sea Shepherd considérée comme une organisation pirate. 27 février 2013. Disponible sur: http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/02/27/sea-shepherd-considerée-comme-une-organisation-pirate_1839405_3244.html / RTS Info. Les écologistes de Sea Shepherd sont "des pirates", selon un juge américain. 27 février 2013. Disponible sur: <https://www.rts.ch/info/monde/4694329-les-ecologistes-de-sea-shepherd-sont-des-pirates-selon-un-juge-americain.html>
Consulté le 13/06/21

423 « Sea Shepherd adhère aux principes de non-violence lors de ses actions visant à protéger les océans. » Sea Shepherd Conservation Society. Lois et Chartes internationales. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/laws-and-charters.html>

424 L'Express. Christophe Agnus « Robin des Mers et les baleines ». 21 juillet 1994. « Nous donnons l'illusion de la violence, mais nous ne blessons jamais personne. Nous ne devons pas le faire. »

navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;(II) contre un navire ou un aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ; (b) toute acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou un aéronef pirate ; c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b) ou commis dans l'intention de les faciliter. »

323 Selon le a) I) et I) constitue une acte de piraterie relevant du droit international, tout acte illicite de violence ou de détention, causant des dégâts à des propriétés ou des biens « commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé(I) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ; (II) contre un navire ou un aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État [...] » Le petit b) s'intéresse au caractère nécessairement volontaire et à l'intentionnalité de la participation à un acte de piraterie. Le petit c) quant à lui est relatif à l'incitation et à la facilitation des actes de piraterie. Il ressort de cette définition de la piraterie qu'elle recouvre la piraterie maritime et aérienne. En matière de piraterie maritime ou aérienne, l'acte de piraterie doit être commis par un navire privé et à des fins privées écartant de fait les actions menées à des fins politiques et en particulier à des fins terroristes.

324 En outre, l'acte de piraterie doit être commis contre un navire ou un aéronef, des biens ou des personnes à leur bord en haute mer ou dans un lieu ne relevant pas de la juridiction d'un État. La notion de haute mer a été définie dans deux Convention dont celle de Genève de 1958 et celle de Montego Bay de 1982. Selon la première : « On entend par haute mer toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État ». Selon la seconde, on entend par haute mer : « les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. » Dès lors, selon les Conventions, la haute mer commence donc à 12 milles marins.

325 Se prêtant à l'exercice de la qualification des faits, le juge a qualifié les actes des membres de Sea Shepherd, d'actes de piraterie faisant de leurs auteurs des pirates. Dès lors, s'impose une étude des actions directes, illicites et violentes mises en œuvre par les membres de Sea Shepherd relevant de la piraterie au sens du droit international.

326 Au cours de ses 45 années d'existence, Sea Shepherd a eu de nombreux faits d'armes. L'organisation a usé de nombreux stratagèmes en vue d'accomplir sa mission de protection des écosystèmes marins. Dans le cadre de leurs campagnes de lutte contre le braconnage de dauphins, de baleines, de l'utilisation de filets dérivants, contre la pêche illégale de thons et de requins et autres poissons, les équipages des différents navires de Sea Shepherd se sont rendus à de nombreuses reprises dans les eaux internationales en vue de prendre en chasse les navires s'adonnant à ces activités illégales. Les équipages ont usé notamment d'abordages en pleine mer, de sabotages et de sabordages des navires. Ils leur ont causé de nombreux dégâts à l'aide de différents procédés dont l'usage de mines ventouses, d'acide butanoïque, de sabotages de leurs prises en mer.

327 En septembre 1982, Paul Watson et deux membres de Sea Shepherd ont loué un avion. Ils ont largué des ampoules de peinture sur le pont de navires espions soviétiques qui mouillaient en pleine mer au large des côtes américaines. Cette opération visait à protester contre le massacre illégal des baleines en URSS. En août 1990, l'équipage du Sea Shephed II a quitté le port de Seattle aux États Unis. Il s'est mis en chasse de navires utilisant des filets dérivants dans le Pacifique nord. En haute mer, à 1400 milles au nord d'Hawaï, l'équipage du Sea Shepherd a éperonné deux navires. Il a coulé près de 100 kilomètres de filets dérivants causant plus de 2 millions de dollars de dégâts. En 2008, l'équipage du Steve Irwin a procédé à l'abordage d'un bateau harponneur japonais. Le bateau japonais opérait illégalement dans un sanctuaire où toute chasse à la baleine était interdite.

328 Au regard de la définition de piraterie et des actes commis par les membres de Sea Shepherd, il n'est nul doute permis, la formule choisie par le juge sied aux activistes environnementaux de Sea Shepherd. Les militants écologistes de Sea Shepherd sont au regard du droit international coupables d'actes illicites de violence et donc d'actes de piraterie.

329 Outre leurs actions commises relevant au sens strict de la piraterie internationale, les membres de Sea Shepherd se sont essayés au brigandage maritime, pendant national de la piraterie. En 1979, l'équipage du Sea Shepherd a coulé le navire pirate Sierra dans les eaux portugaises. Il a également sabordé le Sea Shepherd dans le port de Leixoes. Il a décidé de saborder le navire afin que celui-ci ne soit pas remis à la *Sierra Trading Company*. En 1986, les activistes de Sea Shepherd se sont rendus en Islande en vue de contrecarrer les plans des chasseurs illégaux de baleines en les maintenant à quai. Les mécaniciens de Sea Shepherd se sont infiltrés sur 2 navires mouillant dans le port de Reykjavik et ont sabordé leurs moteurs.

330 En 1991, dans les eaux guatémaltèques, l'équipage du Sea Shepherd a surpris un thonier senneur mexicain ayant capturé illégalement des dauphins. Face au refus des pêcheurs de les relâcher, Paul Watson a éperonné le navire. Il a également aspergé leur hélicoptère à l'aide d'une lance à incendie haute pression. En 1992, A Kaohsiung, à Taiwan, un membre de l'équipage du Sea Shepherd II s'est infiltré en toute illégalité sur le pont du *Jiang Hai*, un chalutier. Ce chalutier utilisait toujours des filets dérivants en dépit de l'interdiction.

331 En 2006, le navire *Farley Mowat* a tenté d'immobiliser les hélices du *Nisshin Maru*, un baleinier japonais, à l'aide de cordes renforcées. S'il a réussi à s'enfuir, l'équipage du *Farley Mowat* a intercepté et éperonné l'*Oriental Bluebird*, un navire ravitailleur en charge de ravitailler le *Nisshin Maru*. Face à ces violences économiques et matérielles répétées, aux dégâts matériels et aux répercussions économiques en résultant, la réaction des professionnels des différents secteurs et des gouvernements concernés, ne s'est pas faite pas attendre. En effet, Sea Shepherd a été qualifiée d'organisation terroriste et écoterroriste. Le néologisme d'écoterrorisme amène à s'interroger sur la notion de terrorisme et sur la définition qui en est donnée.

332 La notion de terrorisme a fait l'objet de nombreuses tentatives de définition depuis 1937⁴²⁵. Ces tentatives se sont soldées par un échec résultant tant de difficultés juridiques que

⁴²⁵ Le début du XXe siècle a vu le nombre d'attentats terroristes se multiplier aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. L'attentat du 28 juin 1918 à Sarajevo qui a provoqué la mort de l'archiduc François-Ferdinand et déclenché la première guerre mondiale, l'attentat du 16 septembre 1920 à New York devant la banque JP Morgan qui a fait 28 morts, l'attentat du 16 avril 1925 à Sophia dans la cathédrale Sveta Nedelya, l'attentat du 18 mai 1927 à la Bath Consolidated School dans le Michigan aux États-Unis qui a fait 45 morts, l'attentat du 9 octobre 1934 à Marseille qui a provoqué la mort du roi Alexandre Ier de Yougoslavie et de six autres victimes, ont été autant d'événements tragiques qui ont appelé à une réponse internationale à ce fléau que constituent les

d'obstacles de nature politique. Selon le criminologue Alain Bauer : « Essayer de définir le terrorisme, c'est le meilleur moyen de se fâcher avec tout le monde. » S'il n'existe pas de définition universelle et internationale du terrorisme, le *Larousse* définit le terrorisme⁴²⁶ comme un : « ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système. »

333 Face à l'inadéquation de la définition de terrorisme et la multiplication d'actions violentes commises au nom de l'écologie depuis les années 70, apparut la notion d'écoterrorisme. Dans le cadre d'un témoignage enregistré le 12 février 2002⁴²⁷, James F Jarboe, le chef de la section terrorisme national de la division du contre-terrorisme du Bureau Fédéral d'Investigation (FBI) a défini l'écoterrorisme comme : « l'usage ou la menace d'utilisation de la violence de manière criminelle contre des victimes innocentes ou des biens, par un groupe d'orientation écologique, pour des raisons politiques liées à l'environnement. » Se référant à des exemples d'organisations de protection de l'environnement pour alimenter son propos sur l'écoterrorisme, le chef de la section anti-terroriste du FBI a cité Sea Shepherd. Rappelant que Sea Shepherd, depuis sa fondation, avait attaqué des navires de pêcheurs commerciaux en opération en coupant leurs filets dérivants, il a classé Sea Shepherd parmi les organisations coupables d'actes d'écoterrorisme.

334 Qu'elle mette en œuvre des actions directes violentes ou non-violentes, l'organisation a connu des succès mais a également essuyé des échecs. En effet, la réalisation de documentaires et notamment la réalisation en 1988 d'un documentaire sur le massacre de dauphins par le Sea King, a participé à l'interdiction faite aux entreprises américaines de pêche au thon de

attentats terroristes. En effet, suite à l'attentat sur son sol, le gouvernement français a demandé à la Société des Nations d'adopter une convention sur le terrorisme. Suite à cette demande, se déroula à Genève au siège de la Société des Nations, du 1^{er} au 16 novembre 1937, une conférence pour la répression du terrorisme. Fut adoptée au cours de cette conférence, la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Selon l'article premier, constituant des actes terroristes les : « faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public ». Bien qu'ayant défini la notion de terrorisme et bien qu'ayant été adoptée, la Convention n'entra jamais en vigueur, si tant est qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de définition unanime et universelle du terrorisme.

426 Larousse. Définition du terrorisme. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/terrorisme/77478>

427 James F Jarboe, le chef de la section terrorisme national de la division du contre-terrorisme du Bureau fédéral d'investigation. 12 février 2002. Washington DC. Disponible sur : <https://archives.fbi.gov/archives/news/testimony/the-threat-of-eco-terrorism>
Consulté le 14/06/21

tuer des dauphins au cours de leurs opérations de pêche. De la même manière, les attaques répétées des membres de Sea Shepherd contre les navires pêchant à l'aide de filets dérivants ont amené les instances nationales et internationales à prendre conscience du danger écologique que représentait cette méthode de pêche.

335 En 1991 et 1995, l'Assemblée Générale des Nations Unies puis l'Irlande ont interdit l'usage des filets dérivants. En effet, par la résolution 46/215 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a interdit : « la pêche au grand filet pélagique dérivant » en raison de leurs « conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans ⁴²⁸ ». En outre, les multiples opérations de Sea Shepherd en faveur de la protection des baleines et des globicéphales ont permis au cours des dernières années de sauver des milliers de spécimens d'une mort annoncée.

336 Comme le montre la nécessité de Sea Shepherd de recourir au juge, force est de constater que la mise en œuvre d'actions directes se solde parfois par des échecs. Malgré une lutte continue et la mise en œuvre d'actions directes parfois violentes depuis plus de 30 ans contre le *Grind* aux Îles Féroé et la chasse à la baleine par les baleiniers illégaux, cette tradition et ces activités illégales perdurent et se poursuivent.

B : Greenpeace ou le pacifisme vert

337 Au cours des années 60, dans le cadre de la guerre froide, les États-Unis et l'URSS ont rivalisé pour développer les armements les plus puissants et performants. Dans le cadre de cette course à l'armement nucléaire, les États-Unis ont préparé des essais nucléaires souterrains sur l'île d'Amchitka située dans le golfe d'Alaska. Le 27 mars 1964, la survenue d'un tremblement de terre en Alaska, rebaptisé le séisme « *Good Friday* » par la suite, a soulevé de nombreuses inquiétudes relatives aux essais nucléaires et leur possible lien avec le déclenchement de tremblements de terre et de tsunamis. Faisant fi de ces inquiétudes et des risques engendrés par ces essais, les pouvoirs

428 Assemblée Générale des Nations Unies. Résolution 46/215 du 20 décembre 1991. « Estimant qu'un moratoire sur la pêche au filet pélagique dérivant s'impose... » Disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/21

publics états-uniens les ont poursuivis. En effet, le 29 octobre 1965 et le 2 octobre 1969⁴²⁹, les États-Unis ont procédé à deux nouveaux essais nucléaires sur l'île d'Amchitka. Ces essais nucléaires nommés *Long Shot* et *Milrow* ont été suivis d'une annonce par laquelle le gouvernement américain a déclaré qu'il entendait faire exploser une bombe cinq fois plus puissante que les précédentes⁴³⁰.

338 En 1969, une manifestation rassemblant plus de 7000 personnes s'est déroulée à la frontière américo-canadienne. Cette manifestation a bloqué ce point de passage entre les deux pays. Scandant le slogan "*Don't make a wave*", "Ne faites pas une vague", les militants anti-nucléaires ont dénoncé la politique américaine d'essais nucléaires et les risques qu'ils présentaient. D'un simple slogan de campagne et d'une simple vague de protestation, "*Don't make a wave*" s'est constitué en comité en octobre 1969, et a été officiellement fondée en tant qu'organisation en 1970⁴³¹. Le 6 novembre 1971, les autorités américaines ont procédé à une nouvelle opération d'essais nucléaires sous le nom de code *Cannikin*⁴³². Cet essai nucléaire a eu des conséquences désastreuses sur certaines espèces animales. En effet, les tympans crevés en raison de ces essais nucléaires, des centaines de loutres se sont échouées sans vie sur les rivages de l'île d'Amchitka.

339 En septembre 1971, scandalisés par les effets désastreux des essais nucléaires sur la vie animale, les membres de l'organisation ont mis sur pied l'opération Greenpeace One. Cette opération avait pour objectif d'empêcher les essais en se rendant directement au centre de la zone d'essai. Ils ont embarqué sur le navire Phyllis Cormack. Puis, ils ont mis le cap sur l'île Amchitka. Tombant nez à nez avec le *Confiance*, un navire de la marine américaine, et faisant face à des avaries climatiques, les membres de l'opération Greenpeace One se sont résignés à avorter l'opération et à rebrousser chemin. Suite à l'échec de la première opération, les membres de l'organisation dont Paul Watson, ont affrété un second navire qu'ils ont rebaptisé le Greenpeace Too ! Le 6 novembre 1971, les États-Unis ont procédé à un nouvel essai nucléaire à l'aide d'une

429 Institute for Responsible Management, Rutgers University. Amchitka History. Disponible sur : <http://www.ims.uaf.edu/research/johnson/amchitka/history.html> Consulté le 14/06/21

430 ERWOOD (S). Greenpeace Chronicles : 40 years of protecting the planet. Greenpeace. Disponible sur : <http://m.greenpeace.org/international/Global/international/publications/other/Greenpeace-Chronicles.pdf>

431 Greenpeace International. The Founders of Greenpeace. <http://www.greenpeace.org/international/en/about/history/founders/> Consulté le 15/06/21

432 Dean W. Kohlhoff. Amchitka and the Bomb: Nuclear Testing in Alaska. University of Washington Press. 1 août 2002.

bombe d'une puissance sans précédent. Il a été responsable d'un nombre important de mouvements tectoniques les semaines suivantes.

340 Face à l'ampleur des critiques générées par les effets des essais nucléaires dans le golfe d'Alaska, les États-Unis ont stoppé leur programme d'essais nucléaires dans les souterrains de l'île Amchitka. Ayant atteint son objectif et gagné en notoriété, les membres de l'organisation, dont Jim Bohlen, Bill Darnell, Dorothy et Irvin Stowe, ont cherché un nom symbolique et « évocateur des problématiques qu'ils défendent : l'environnement et le pacifisme.⁴³³ » En 1971, ils ont choisi de renommer l'organisation : Greenpeace. Plus de 50 ans plus tard, la notoriété et le prestige dont jouit Greenpeace à travers le monde amènent à s'interroger sur ses origines et les stratégies qui l'ont conduites à s'implanter dans 28 pays et à capitaliser plus de 3 millions de membres (1). Bien qu'elle défende la mise en œuvre d'actions directes non-violentes, Greenpeace n'échappe pas aux critiques. (2)

1 : Origines et Stratégies de Greenpeace

341 « Depuis plus de 45 ans, Greenpeace agit selon les principes de non-violence pour protéger l'environnement, la biodiversité et promouvoir la paix.⁴³⁴ »

Greenpeace : Notre mission

342 L'histoire de Greenpeace comme celle de Sea Shepherd a été marquée par de nombreuses évolutions. A l'origine, organisation dédiée à la la lutte contre le nucléaire et la protection des océans, Greenpeace a élargi son combat et son champ d'intervention à d'autres domaines tels que : « la lutte contre le changement climatique, contre la pollution par les produits toxiques, la protection des forêts, la dénonciation des OGM et des pesticides, la promotion des énergies renouvelables et de l'agriculture écologique.⁴³⁵ » D'une petite association enregistrée à

433 Greenpeace France. Histoire. <https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace/historique> Consulté le 15/06/21

434 Voir : Greenpeace France. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace/> Consulté le 15/06/21

435 Greenpeace France. Histoire. Disponible : <https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace/historique/> Consulté le 15/06/21

Vancouver au Canada⁴³⁶, Greenpeace est devenue une Organisation Non Gouvernementale Internationale (ONGI) lorsqu'en 1979, « les bureaux européens, américains et ceux du pacifique decid[èrent] de mutualiser leurs moyens et cré[èrent] Greenpeace International.⁴³⁷ » Concernant sa flotte, au cours de ses plus de 50 années d'existence, Greenpeace a été propriétaire de nombreux navires et voiliers. Tout d'abord le Greenpeace Too, ensuite le Vega, l'Argus, le Moby Dick, le Beluga II. Elle a fait l'acquisition en 1978 de son bateau et navire amiral le plus emblématique : le Rainbow Warrior. En 2017, la flotte de Greenpeace comptait de nombreux bateaux gonflables et 3 navires dont : le Rainbow Warrior III, l'Esperanza et l'Artic Sunrise⁴³⁸.

343 A l'origine composée de 13 membres, l'organisation, à la notoriété grandissante, a vu le nombre de ses membres croître et son réseau s'étendre à travers le monde. En effet, de 13 membres en 1971, l'organisation en dénombrait 3 millions en 2022. D'un unique bureau enregistré à Vancouver au Canada en 1971, en 2022, l'organisation était « présente dans 55 pays, sur tous les continents et tous les océans grâce à ses 28 bureaux nationaux et régionaux et ses trois bateaux.⁴³⁹ » En effet, au fil des années, l'organisation s'est implantée à travers le globe. En 1977, Greenpeace France et Royaume Uni ont vu le jour⁴⁴⁰.

344 Comme évoqué précédemment, à l'origine les membres de Greenpeace justifiaient leurs actions en se référant aux 3 lois de l'écologie. A l'heure actuelle, contrairement à Sea Shepherd, qui s'estime investi d'un mandat, en vertu de la Charte Mondiale de la Nature, lui reconnaissant un droit individuel de mettre en œuvre des actions directes pour protéger l'environnement, Greenpeace fonde juridiquement son action en faveur de la protection de l'environnement plus globalement sur les droits fondamentaux tels : la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information et le droit de manifester pacifiquement⁴⁴¹.

436 Maxiscience. Greenpeace. Disponible sur : <http://www.maxisciences.com/greenpeace> Consulté le 15/06/21

437 Voir : Greenpeace Histoire

438 Greenpeace International. Our Ships. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/ships/> Consulté le 15/06/21

439 Greenpeace France. Mission. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/mission/> Consulté le 15/06/21

440 Greenpeace France fut fondée en France est 1977 sous le statut d'association à but non lucratif soumise à loi de 1901. Dissoute en 1985 à la suite de l'attentat contre le *Rainbow Warrior*. Elle fut refondée dans sa forme actuelle en 1988.

441 Greenpeace International. « We advocate for fundamental rights including freedom of expression, access to information and the right to peaceful protest. ». Jasper Teulings, General Counsel, Greenpeace International. Disponible

345 A l'instar de Sea Shepherd, Greenpeace a développé une stratégie bien rodée dans le but de parvenir à accomplir la mission qu'elle s'était assignée. En effet, selon Greenpeace, sa méthode pour faire bouger les lignes comprend, entre autre, le fait : d'enquêter, d'analyser, de dénicher les scandales, de dialoguer et de proposer des solutions, de dénoncer, d'informer, de mobiliser, de maintenir la pression et de passer à l'action⁴⁴². En outre, la stratégie de Greenpeace s'appuie sur une professionnalisation du militantisme écologique poussant certains détracteurs à qualifier Greenpeace d'entreprise ou de multinationale⁴⁴³. La stratégie de l'organisation repose donc notamment sur : la communication, l'information, la sensibilisation, le lobbying, les actions en justice, la coopération nationale et internationale et enfin la mise en œuvre d'actions directes non-violentes.

346 S'agissant de sa stratégie de communication, d'information, et de sensibilisation, depuis plusieurs décennies, Greenpeace mène des enquêtes, des analyses et des études scientifiques. Elle met en œuvre un véritable travail d'investigation. Elle produit nombre de rapports, afin de mettre en lumière le danger écologique que représentent certaines industries, certains produits, certains accords et certaines pratiques. Consciente que la science était fondamentale pour la protection de l'environnement, Greenpeace a mis sur pied une unité scientifique⁴⁴⁴. Cette unité scientifique est chargée d'étudier et d'analyser notamment les effets du changement climatique ou encore des polluants sur l'environnement. Souhaitant donné du crédit et une caution scientifique à ses campagnes de lutte et aux scandales qu'elle dénonce, l'organisation a jugé qu'il était essentiel de développer une expertise scientifique en interne.

sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/Legal-Unit/Greenpeace-and-the-Law/> Consulté le 15/06/18

442 Greenpeace France. Notre méthode pour faire bouger les lignes. <https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace/methode/> Consulté le 15/06/21

443 Greenpeace ou la dépossession des luttes écologistes. Histoire, fonctionnement interne et positionnement politique avant, pendant et après Valognes. Disponible sur : http://www.non-fides.fr/IMG/pdf/Greenpeace_et_d-possession.pdf et Sylvain Lefèvre. Greenpeace, des hippies au lobby. 3 mai 2006 Revue critique d'écologie politique. <http://ecorev.org/spip.php?article473> Consulté le 15/06/21

444 Créé en 1986, le laboratoire de recherche scientifique de Greenpeace situé au sein de locaux de l'Université d'Exeter au Royaume Uni, tient le rôle de caution scientifique auprès de Greenpeace. Conseil scientifique produisant nombre de rapport d'expertise au profit de Greenpeace, ce laboratoire connaît un champs d'expertise particulièrement large allant de la biochimie à l'écologie marine. Disponible sur : <http://www.greenpeace.to/greenpeace/> Consulté le 15/06/21

347 La réalisation et la publication de rapports d'expertise et d'études jouent un rôle majeur dans la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation de Greenpeace. Depuis 1986, le laboratoire de recherche de Greenpeace a rendu public de multiples rapports. A titre d'exemple, en 2017, le laboratoire de recherche de Greenpeace a publié un rapport sur la présence et l'impact des déchets plastiques dans la mer Méditerranée⁴⁴⁵. La publication régulière de rapports scientifiques participe aux objectifs de communication, d'information et de sensibilisation sur les enjeux environnementaux dès lors que ces rapports font l'objet d'une médiatisation. En effet, en 2017, un rapport de Greenpeace sur la déforestation dans les forêts boréales a fait l'objet d'une large couverture médiatique⁴⁴⁶. Tant pour Sea Shepherd que pour Greenpeace, le contact avec les médias constitue une part importante de leur travail d'information du public.

348 A l'occasion de leurs campagnes, les militants de l'organisation ont filmé et photographié leurs opérations de lutte. En effet, à titre d'exemple, en 1975, lors de leur première opération contre les baleiniers soviétiques, les militants ont photographié et filmé leur combat contre la chasse à la baleine. Relayés par les médias, ces photographies et films ont permis de mettre en lumière le scandale et la cruauté de cette pratique.

349 Suivant l'objet de ses campagnes, lutte contre le nucléaire, lutte contre le changement climatique, lutte contre les organismes génétiquement modifiés, les pollutions, Greenpeace prépare ses propres publications. A titre d'exemple, en 1989, suite à un long travail d'investigation et de compilation de données, Greenpeace a publié un rapport sur les dangers du nucléaire. Mettant l'accent sur les incidents et les accidents nucléaires tant dans la sphère civile que militaire, *The Greenpeace Book of Nuclear Age*⁴⁴⁷, s'adressant au vulgus pecum, avait pour ambition de rendre accessible et compréhensible les risques majeurs que présentait le nucléaire. En

445 MILLER (K), SANTILLO (D), JOHNSTON (P). The presence and impact of plastic litter in the mediterranean sea. Révue mai 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.to/greenpeace/wp-content/uploads/2017/06/GRL-TRR-05-2017-plastic-litter-in-the-Mediterranean-June-2016.pdf> Consulté le 15/06/21

446 Le Monde. Martine Valo. Les forêts boréales perdent 2,5 millions d'hectares par an. 21 mars 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/21/les-forets-boreales-perdent-2-5-millions-d-hectares-par-an_5098564_3244.html Consulté le 15/06/21

447 MAY (J). The Greenpeace book of the nuclear age. Greenpeace Books . Juillet 1989. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2006/2/the-greenpeace-book-of-the-nuc.pdf>

1993 suite à l'ouragan Andrew qui a frappé les États Unis, Greenpeace a rendu public un rapport⁴⁴⁸ sur le changement climatique et son impact sur les compagnies d'assurance.

350 S'agissant de sa stratégie fondée sur le lobbying⁴⁴⁹, bien que péjorativement connoté, Greenpeace assume ouvertement et publiquement son rôle de lobbyiste auprès des pouvoirs et des décideurs publics⁴⁵⁰. Organisée en tant que groupe d'intérêt environnemental, Greenpeace assure une représentation politique sur la scène politique nationale et internationale. L'organisation tente d'influencer l'élaboration de lois nationales ou internationales, de normes et de décisions allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts environnementaux. Traditionnellement, Greenpeace exerce son activité de lobbying en portant à la connaissance des décideurs publics ses rapports d'expertise, en développant ses réseaux, en faisant part de recommandations⁴⁵¹, en proposant des amendements aux propositions et projets de loi, en organisant des conférences⁴⁵² ou encore en participant aux sommets mondiaux sur l'environnement⁴⁵³. Greenpeace a créé un groupe

448 Climate Change and the Insurance Industry Solidarity among the Risk Community? Dr Jeremy Leggett Scientific Director Cumate Campaign Greenpeace international. 24 mai 1993. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2006/3/leggett-insurance-climate.pdf> Consulté le 15/06/21

449 Greenpeace France. Notre méthode pour faire bouger les lignes. « Maintenir la pression : Une fois certains engagements obtenus, nous maintenons notre vigilance pour que soient réellement mises en œuvre les solutions. Il s'agit alors de vérifier sur le terrain que les plans d'action sont réellement mis en œuvre, de continuer à évaluer les activités des entreprises à l'origine des problèmes constatés, de surveiller que les législations sont appliquées ou que de nouvelles lois ne viennent pas annuler les avancées précédemment enregistrées. » Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/methode/> Consulté le 15/06/21

450 « Nous continuons à utiliser la recherche le lobbying et la diplomatie pour accomplir nos objectifs, mais également, les conflits non violents pour élever le niveau et la qualité des débats publics. » « We continue to use research, lobbying and quiet diplomacy to pursue our goals, as well as high-profile, non-violent conflict to raise the level and quality of public debate. ». Voir Greenpeace Chronicles.

451 En juin 2014, Des ONG dont Greenpeace ont fait part de leurs recommandations aux autorités sénégalaises concernant des propositions d'amendements du Code de la Pêche sénégalaise et de son Décret d'application. Voir : Greenpeace. Recommandations des ONG concernant les propositions d'amendements du Code de la Pêche sénégalaise et de son Décret d'application. Juin 2014. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/Recommandations_final.pdf Consulté le 16/06/21

452 Le 25 juin 2014, Greenpeace France a organisé une conférence Conférence sur la radioactivité. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/nice/conference-greenpeace-sur-les-lobbys-du-nucleaire-mercredi/> Consulté le 16/06/21

453 Participant à de nombreux sommets internationaux, Greenpeace détient un statut d'observateur. Elle participe aux rendez-vous internationaux concernant : la CITES, la Commission sur la Conservation des ressources marines de l'antarctique ou encore la Commission Internationale Baleinière. Voir : Greenpeace. Using the law to protect the planet. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/briefings/other/Using%20the%20Law%20action%20version%20-%20July%202010.pdf> Consulté le 16/06/21

de pression visant expressément à influencer les institutions européennes. Créée en 1989⁴⁵⁴, l'unité Européenne de Greenpeace, (Greenpeace European Unit⁴⁵⁵) évalue et analyse le travail des institutions européennes. L'unité met également en avant les lacunes des dispositions environnementales européennes. Elle tente d'influencer les décideurs européens en promouvant les changements normatifs appropriés.

351 S'agissant de sa stratégie de coopération, Greenpeace organise tout d'abord un travail collaboratif entre toutes les organisations Greenpeace à travers le globe. En effet, à titre d'exemple les statuts de l'association française Greenpeace prévoient qu' : « Elle pourra coopérer avec les autres associations GREENPEACE et, de manière générale, avec toute association poursuivant un but similaire, et participer aux activités de la fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.⁴⁵⁶ »

352 Au niveau national, le travail collaboratif de Greenpeace passe par la mise en œuvre d'actions communes avec des associations ou collectifs poursuivant comme objectif la protection de l'environnement. En effet, en 1998 Greenpeace a coopéré avec des écologistes équatoriens dans une opération de reboisement de la mangrove. La mangrove avait été dévastée en raison d'opérations illégales de déboisement.

353 Parmi ces actions communes figurent notamment les actions en justice. En effet, il n'est pas rare que Greenpeace se joigne à des individus ou collectifs qui engagent des actions en justice pour des considérations liées à la protection de l'environnement. A titre d'exemple, en 1998, la commune belge de Riemst, la fondation de droit néerlandais "STICHTING MILIEUFEDERATIE

454 BERNY (N). Le lobbying des ONG internationales d'environnement à Bruxelles :Les ressources de réseau et d'information, conditions et facteurs de changement de l'action collective. Revue française de science politique.2008/1 (Vol. 58). p 97 à 121. Disponible sur :<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2008-1-page-97.htm> Consulté le 16/06/21

455 Greenpeace European Unit. « Greenpeace European Unit is part of the international Greenpeace network, active in over 55 countries worldwide and with more than three million supporters. Based in Brussels, we monitor and analyse the work of the EU institutions, expose deficient EU policies and laws, and challenge EU decision-makers to implement progressive solutions. We value our independence and do not accept donations from governments, the EU, businesses or political parties. » Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/> Consulté le 16/06/21

456 Statuts de l'association Greenpeace France. Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 1998, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 23 juin 2002, 12 décembre 2004, 5 mars 2011 et 19 décembre 2015. Disponible sur :<https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/statuts-de-l-association-green.pdf> Consulté le 16/06/21

LIMBURG", des citoyens belges ainsi que l'association sans but lucratif "GREENPEACE BELGIUM", ont introduit conjointement un recours en annulation dirigé contre un arrêté du « Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 28 novembre 1997, statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé en date du 25 novembre 1996 octroyant à la société anonyme (S.A.) CIMENTERIES C.B.R. le permis d'extraction pour dépendances en vue de permettre la co-incinération de déchets toxiques et dangereux ainsi que la valorisation de sables de fonderie dans le four E de la cimenterie de LIXHE et, pour autant que de besoin, l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé en date du 25 novembre 1996.⁴⁵⁷ »

354 Dans sa mission de défense de l'environnement, contrairement à Sea Shepherd, Greenpeace n'hésite pas à recourir régulièrement à la justice. Au sein de son répertoire d'outils et d'actions, l'action en justice connaît très régulièrement les faveurs des militants de Greenpeace. Le droit de l'environnement ayant vocation première à protéger l'environnement et ses composantes, Greenpeace en réfère à la loi et au juge afin d'accomplir sa mission. Si en effet, il serait difficile et de peu d'intérêt de faire un inventaire des toutes les actions en justice engagées par les militants de Greenpeace à travers le globe tant elles sont nombreuses, l'étude de quelques cas conserve un certain attrait.

355 Conformément aux objectifs poursuivis par leurs différentes campagnes, les militants de Greenpeace en appellent au juge lorsque qu'une décision, une activité envisagée contreviennent et font obstacles à l'accomplissement de leurs objectifs. L'île Johnston⁴⁵⁸, situé à 825 miles au sud ouest d'Hawaï, accueillait une installation militaire au sein de laquelle l'armée américaine

457 Conseil d'État. Section du contentieux administratif. Greenpeace Belgium v Région wallonne. 5 juin 2009. Disponible sur : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/193000/900/193903f.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=14517&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=3&hits=4e+cc+733+&4821552017112>

458 Atoll Johnston chemical Agent disposal system. Final Second Supplement. Environmental Impact Statement. Volume 2. Juin 1990. NEPA Collection. Disponible sur : https://books.google.com.np/books?id=kxs6AQAAMAAJ&pg=RA3-PA27&lpg=RA3-PA27&dq=the+European+stockpile%22+project+germany+Atoll+Johnston&source=bl&ots=SSYrIGMXx1&sig=AdV6N9cLX9a2F0xgkrbrJ_RVeVs&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKewjlxZrInLXVAhWSYVAKHevoCqwQ6AEIJzAA#v=onepage&q=the%20European%20stockpile%22%20project%20germany%20Atoll%20Johnston&f=false http://www.globalsecurity.org/wmd/facility/johnston_atoll.htm

entreposait et détruisait ses armes chimiques. A la fin des années 80, a été mis sur pied le projet d'importer d'Allemagne des armes chimiques pour procéder à leur destruction.

356 Dans leur combat contre les pollutions, les militants de Greenpeace USA ont saisi le juge de la "*District Court d' Hawaï*". Ce recours avait pour objectif de stopper ce projet de transfert d'armes chimiques et d'en interdire la destruction. Selon Greenpeace USA, ce projet de transfert et de destruction était contraire aux dispositions du "*National Environmental Policy Act, 42 U.S.C. Secs. 4331 et seq*". Cela imposait en urgence le prononcé d'une injonction. Les militants ont été déboutés de leur demande et ont interjeté appel. La "*United States Court of Appeals, Ninth Circuit*" s'est prononcé sur la demande des militants de Greenpeace dans un arrêt rendu le 5 février 1991⁴⁵⁹. Dans l'arrêt Greenpeace USA contre P. Stone, le juge d'appel a débouté les requérants de leur demande d'injonction. En effet, à la date de l'audience, les armes chimiques avaient déjà été transférées de l'Allemagne sur l'île. Rien ne justifiait donc le prononcé en urgence d'une injonction. S'agissant de la destruction des armes chimiques, la cour d'appel a refusé de se prononcer tant que la *District Court* ne s'était pas prononcée sur le fond de l'affaire et n'avait pas rendu son jugement.

357 Dans l'affaire Greenpeace Action contre H Franklin⁴⁶⁰, les militants de Greenpeace USA ont engagé un recours contre le Secrétariat du Commerce. Selon Greenpeace, le secrétariat du commerce avait méconnu le "*National Environmental Policy Act ("NEPA"), 42 U.S.C. Secs. 4321-4370d, and section 7(a)(2) of the Endangered Species Act ("ESA")*". Était en cause, la protection d'une espèce de lion de mer, le *Steller sea lion*. Ayant vu sa population fortement décroître entre 1960 et 1989 dans le golfe d'Alaska, le Steller Sea Lion a été classé en 1990 parmi les espèces menacées sous le régime de la loi sur les espèces menacées. Parmi les facteurs ayant conduit au déclin des populations de lions de mer figuraient : l'abattage massif et la pêche massive de poissons composants l'essentiel du régime alimentaire des lions de mer (colin notamment).

459 United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Greenpeace Usa v P Stone [1991] USCA9 110; 924 F.2d 175; 21 Env'tl. L. Rep. 20,573 (5 February 1991) Disponible sur: <http://www.worldlii.org/cgi-bin/sinodisp/us/cases/federal/USCA9/1991/110.html?query=greenpeace>

460 Greenpeace Action v H Franklin W [1993] USCA9 3120; 14 F.3d 1324 (5 October 1993). United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Disponible sur: <http://www.worldlii.org/cgi-bin/sinodisp/us/cases/federal/USCA9/1993/3120.html?query=greenpeace>

358 Chaque année, en septembre, le *North Pacific Fishery Management Council* avait pour mission d'évaluer les stocks de différentes espèces de poisson. Le conseil avait également pour mission de déterminer des quotas de pêche durable. Une fois ces quotas de pêche durable déterminés, le Secrétariat devait les avaliser. Selon Greenpeace, les quotas de pêche avalisés par le Secrétariat méconnaissaient les dispositions de la loi sur les espèces protégées⁴⁶¹. Selon Greenpeace, le Secrétariat avait avalisé des quotas de pêche qui avaient été déterminés sans prendre en compte notamment, les meilleures données scientifiques et commerciales disponibles relatives aux potentiels impacts de ces quotas de pêche sur les lions de mer. En effet, selon Greenpeace, les quotas de pêche et notamment ceux relatifs aux colins, avaient été déterminés arbitrairement. Ils autorisaient la capture d'une quantité trop importante de poissons et compromettaient la survie des lions de mer.

359 Sur le fondement de ces allégations, les militants de Greenpeace ont enjoint le juge de prononcer une injonction stoppant de fait toute pêche. Ayant été débouté de sa demande en injonction par le juge de première instance, Greenpeace a interjeté appel. Arguant que le Secrétariat avait reconnu que la pêche notamment de colins pouvait impacter négativement les populations de lions de mer, les requérants ont demandé au juge d'appel de prononcer une injonction. Les militants de Greenpeace souhaitaient que l'injonction interdise toute pêche, jusqu'à ce que le Secrétariat se soit conformé à ses obligations légales. Cela imposait au Secrétariat d'évaluer, à l'aide de toutes les données disponibles, quelle quantité de poissons pouvait être capturée sans raisonnablement compromettre la survie des lions de mer. Rendant sa décision, le 5 octobre 1993, le juge d'appel a débouté les requérants estimant que la saison de pêche pour 1991 était terminée. Il était donc inutile de prononcer une injonction.

360 Dans son combat contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, Greenpeace Australia a saisi la *Land and Environment Court of New South Wales* d'un recours en annulation dirigé contre des autorisations relatives à la construction d'une nouvelle

461 La Section 7 de la loi sur les espèces menacée impose aux agences publiques le devoir de s'assurer qu'aucune de leur action ne soit susceptible de compromettre la survie d'une espèce menacée. Est considérée comme une action qui compromettrait les chances de survie d'une espèce, une action dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle réduise les probabilités de survie et de rémission (reconstruction) d'une espèce en impactant sa capacité de reproduction, le nombre de ses individus ou sa distribution.

centrale à charbon et d'équipements auxiliaires comprenant la construction de canalisations⁴⁶². En effet, le *Singleton Council* avait approuvé le projet de construction de centrale à charbon développé par la *Redbank Power Company Pty Ltd*. Le secteur de l'énergie étant un contributeur majeur de la production de gaz à effet de serre, au moyen de sa requête, Greenpeace a mis en avant le fait que la construction d'une nouvelle centrale à charbon générerait une hausse des émissions de dioxyde de carbone, gaz responsable de l'effet de serre.

361 Greenpeace a précisé, en outre, que ce projet était nullement utile dès lors que les installations existantes répondaient pleinement à la demande en énergie. Selon Greenpeace, si à l'époque, il n'existait pas de certitudes scientifiques quant à l'accentuation du phénomène d'effet de serre, son impact potentiel sur l'agriculture, les écosystèmes, la montée des mers et océans et la fonte des glaces, soulevait des inquiétudes tant au niveau national tant qu'international. Sur le fondement du principe de précaution et de l'absence de mesures nationales adéquates permettant de minimiser les effets dommageables des gaz à effet de serre, Greenpeace a demandé au juge de prononcer l'annulation de la décision autorisant la construction de cette centrale. Greenpeace a rappelé que lorsqu'il existait un risque sérieux ou irréversible de dommage environnemental, l'absence de certitudes scientifiques ne devait être une raison pour repousser l'adoption de mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir toute atteinte à l'environnement.

362 Au début des années 90, la législation environnementale australienne relative à la prévention et la réduction des émissions de gaz à effet de serre était partielle et lacunaire. L'Australie, État signataire de la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique n'avait adopté aucune mesure nationale répondant aux objectifs fixés par la Convention, bien que celle-ci entrât en vigueur le 21 mars 1994. Recherchant dans la législation australienne des mesures par lesquelles le gouvernement australien avait répondu à la problématique de réduction et de prévention des émissions de gaz à effet de serre, le juge s'est référé à un accord intergouvernemental en vertu duquel, a été adoptée une stratégie nationale relative à la problématique des émissions de gaz à effet de serre. Ce document prévoyait la mise en place, dans

462 Land and Environment Court of New South Wales. *Greenpeace Australia Limited v Redbank Power Company Pty Limited*[1994] NSWLEC 178 (10 November 1994)
<http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/nsw/NSWLEC/1994/178.html?stem=0&synonyms=0&query=greenpeace>

le domaine de l'énergie, d'une stratégie poursuivant comme objectifs: la limitation des émissions de gaz à effet de serre émanant de la production d'énergie.

363 Mal à l'aise avec le principe de précaution et le concept de certitudes scientifiques, la Cour s'est bornée à reprendre les arguments développés par chacune des parties. Elle a donné au principe de précaution une interprétation autre, se rapprochant d'un simple devoir de vigilance. La Cour a rappelé que le projet avait fait l'objet des diverses évaluations d'impact de la part des autorités publiques. Elle a estimé qu'aucun document adressant la question des émissions de gaz à effet de serre, n'imposait de directives ou obligations spécifiques à l'endroit des acteurs du secteur de l'énergie. En effet, ces documents avaient uniquement pour ambition de fixer des objectifs. Conséquemment, la Cour a estimé qu'aucun des documents ne l'invitait ou l'autorisait à interdire la construction d'une centrale électrique. Elle a ajouté, en outre, qu'il appartenait à l'État et aux gouvernements nationaux d'adopter des mesures à permettant de répondre aux enjeux environnementaux que représentent les émissions de gaz responsables de l'effet de serre.

364 Dans un passé plus proche en 2007, dans sa lutte contre le nucléaire, Greenpeace France a introduit un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Greenpeace a demandé au juge : « d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche). » Greenpeace faisait grief à EDF entre autre, de ne pas s'être conformée à l'ensemble des dispositions techniques et d'organisation prescrites par l'article 29 de la loi du 13 juin 2006. Cet article avait pour objet de « limiter de manière suffisante les risques induits par le fonctionnement de la centrale sur la sécurité, la santé et la salubrité publiques et l'environnement [...]» Déboutée par le juge de première et seconde instance, le Conseil d'État⁴⁶³ a rejeté le recours de Greenpeace en dernier ressort.

463 Conseil d'État. Affaire n° 306242. 23 avril 2009. Disponible sur : <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=5&fond=DCE&texte=Greenpeace&Page=2&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

365 En 2016, Greenpeace, soutenue par plusieurs autres groupes environnementaux, a engagé un recours dirigé contre le gouvernement norvégien. Était en cause la décision prise par le gouvernement norvégien, d'autoriser l'exploration des gisements d'hydrocarbures dans la mer de Barents. Selon Greenpeace et ses co-requérants, cette décision était contraire non seulement à la Constitution norvégienne mais également à l'Accord de Paris sur le climat⁴⁶⁴. La *Oslo City Court* précisa que le procès commencerait le 13 novembre 2017⁴⁶⁵.

366 En 2017, huit associations dont Greenpeace France ont déposé un recours gracieux auprès de premier ministre. Ce recours gracieux l'invitait à annuler le décret du 10 avril 2007 autorisant la construction du réacteur EPR à Flamanville⁴⁶⁶. Suite à la découverte de matériaux défectueux, Greenpeace dénonçait le danger que constituaient la construction et la mise en route du nouveau réacteur.

367 Si l'action en justice occupe une place de choix dans le répertoire d'outils utilisés par Greenpeace, la mise en œuvre d'actions directes non-violentes constitue son arme de prédilection pour faire bouger les lignes.

2 : Greenpeace ou la promotion d'actions directes non violentes

368 « C'est une valeur fondamentale de notre démarche et un impératif indissociable de notre détermination dans l'action : jamais de violence envers qui que ce soit. Les actions directes et non-violentes d'interposition des activistes de Greenpeace ont pour objectif d'empêcher une nuisance, imposer un temps d'arrêt pour poser le débat, forcer le positionnement des acteurs. »

464 The Guardian. Arthur Neslen. 18 octobre 2016. Norway faces climate lawsuit over Arctic oil exploration plans . Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2016/oct/18/norway-faces-climate-lawsuit-over-oil-exploration-plans> Consulté le 18/06/21

465 Greenpeace Norvège. Klimarettssaki november. 14 février 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/norway/no/nyheter/2017/Klimarettssak-i-november/> Consulté le 18/06/21

466 Le Monde. Nucléaire : Greenpeace annonce un recours contre l'EPR 18 avril 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2017/04/18/nucleaire-greenpeace-annonce-un-recours-contre-l-epr_5113239_1656968.html#kvI0Vr7ybxLEUOi.99 Consulté le 18/06/21

Greenpeace: Nos valeurs et principes d'action⁴⁶⁷

369 Dès l'origine, les fondateurs de Greenpeace ont cherché à entrer en confrontation directe et ouverte avec les autorités, institutions, personnes, groupes, entreprises et corporations responsables des dégradations infligées à l'environnement. Insatisfaits et excédés par l'immobilisme et l'inertie des instances nationales et internationales de prendre à bras le corps la question écologique, les fondateurs du mouvement ont décidé de dynamiser et moderniser l'écologisme. Ils ont décidé de répondre à l'urgence environnementale par l'action directe non-violente. En effet, comme évoqué précédemment, dans les années 60 et au début des 70, l'écologie était principalement un sujet de débat d'experts. L'écologie n'intéressait qu'une petite élite composée d'auteurs contestataires, de scientifiques, de militants associatifs et de personnalités politiques. Souhaitant en premier lieu attirer l'attention de l'opinion publique et des médias sur les enjeux environnementaux et les causes qu'ils défendaient, les fondateurs de l'organisation ont fait de la désobéissance civile et de l'action directe, le cœur de leur stratégie.

370 Suite au succès de leur première opération au large de l'île Amchitka et à l'arrêt des essais nucléaires américains dans cette zone sismique, les militants de Greenpeace ont réalisé la force et le pouvoir des actions non-violentes pour apporter des changements dans les lois et les pratiques, pour agiter les consciences et faire pression sur les décideurs publics et industries, en exposant aux yeux du monde les conséquences dommageables de leurs décisions, activités ou inactions sur l'environnement. La désobéissance civile, considérée par les fondateurs de Greenpeace comme une méthode d'action légitime, est devenue leur réponse du faible face au fort, la réponse de David face à Goliath.

371 Adhérant au principe de non violence tant à l'égard des biens que des personnes contrairement à Sea Shepherd⁴⁶⁸, les militants de Greenpeace, au cours de ces 50 dernières années

467 Greenpeace France. Nos valeurs et principes d'action. Disponible sur: <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/valeurs/>
Consulté le 18/06/21

468 « Greenpeace adhère à une philosophie stricte de non violence contre les personnes et les biens. » Kumi Nado. Directeur exécutif de Greenpeace International. Voir : Rex Weyler. Civil Disobedience: Why direct action is necessary. 27 février 2014. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/civil-disobedience-why-direct-action-is-necessary/blog/48294> Consulté le 18/06/21

ont mis sur pied nombre d'opérations de défense de l'environnement. Les différents ouvrages publiés par Greenpeace⁴⁶⁹ ainsi que les articles de presse faisant le récit de ces opérations, renseignent sur les actions menées par Greenpeace. Suit donc une liste non exhaustive des actions menées par Greenpeace des années 70 à nos jours. Dénonçant les essais nucléaires français dans le sud du pacifique et souhaitant entrer en confrontation directe avec les forces armées françaises, en 1972 et 1973, les militants de Greenpeace ont embarqué sur le Vega. Ils ont mis le cap vers les Atoll Moruroa.

372 L'année 1975 a marqué le lancement de la campagne de Greenpeace contre la chasse à la baleine. A l'aide de deux navires, ils se sont rendus au large de la Californie. Ils sont entrés en confrontation directe avec les baleiniers soviétiques. Souhaitant leur rendre la tâche impossible, les militants se sont placés à l'aide de leur navire entre les harpons et les baleines. En 1976, Greenpeace a entamé sa campagne de défense des bébés phoques. Se rendant sur la banquise, les activistes de Greenpeace ont bloqué l'avancement des navires dans la glace.

373 En mai 1978, les militants ont mis le cap vers les eaux islandaises. Leurs actions dans les eaux islandaises ont bloqué les activités des baleiniers. Les baleiniers n'ont eu que le choix de battre en retraite. La même année, Greenpeace a affrété un de ses navires pour se rendre dans les eaux britanniques. Ayant eu connaissance qu'un cargo britannique, le Gem, se livrait à une opération de largage de 2000 tonnes de déchets radioactifs dans les eaux au sud de la Grande Bretagne, Greenpeace, résolument déterminée à faire stopper cette opération, est entrée en confrontation directe avec l'équipage du cargo britannique.

374 En 1980, pour prévenir le rejet de déchets chimiques dans la mer, les activistes de Greenpeace se sont rendus dans le port de Rotterdam aux Pays Bas. Ils l'ont bloqué, empêchant les deux navires affrétés pour cette opération de larguer les amarres. En 1981, dans le cadre de leur campagne de protection des bébés phoques, les activistes de Greenpeace se sont rendus à nouveau sur la banquise. Ils ont aspergé la fourrure des bébés phoques de peinture verte, les privant de toute valeur commerciale. En 1982, la problématique écologique des pluies acides est devenue un des

469 Voir Greenpeace Chronicles.

thèmes centraux de campagne de Greenpeace. Désirant alerter l'opinion publique sur les dangers des pluies acides, les militants de Greenpeace ont escaladé les cheminées de centrales à charbon aux États-Unis. Cette opération avait pour objectif d'attirer l'attention de l'opinion publique sur le dioxyde de soufre responsable des pluies acides.

375 En 1986, dans le cadre de leur campagne de lutte contre la pollution des rivières et des lacs par le chlore, utilisé dans le processus de blanchiment du papier et rejeté par les industries papetières, à Basel en Suisse, les militants ont escaladé et occupé une usine à papier pendant 3 jours. En 1991, dénonçant l'impact des hydrocarbures et des installations de raffinerie de pétrole dans le Golfe de Saronique, les activistes de Greenpeace ont occupé une des installations de raffinerie de pétrole près de Thessalonique en Grèce. En 1995, souhaitant alerter l'opinion publique sur le lien entre l'utilisation du nucléaire civil et militaire, les militants de Greenpeace ont bloqué le laboratoire d'armes nucléaires d'Aldermaston en Grande Bretagne.

376 En 1996, dénonçant une opération de déforestation d'arbres anciens dans la ville de Kostamus en Russie, des activistes de Greenpeace se sont enchaînés aux bulldozers et aux machines forestières devant servir à l'opération de déforestation. En 1999, dans leur combat contre les OGM, les militants de Greenpeace Royaume-Uni ont entrepris de faucher des plants d'OGM qui avaient été plantés dans des fermes britanniques⁴⁷⁰. En 2001, les activistes de Greenpeace se sont rendus dans le sanctuaire baleinier de l'océan austral pour se confronter aux baleiniers japonais qui pêchaient illégalement des baleines à des fins commerciales et non scientifiques.

377 En 2007, désirant alerter le premier ministre Gordon Brown sur la problématique du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre, des militants de Greenpeace Royaume Uni ont escaladé la cheminée d'une centrale à charbon. Sur la cheminée, ils ont déroulé une banderole s'adressant au Premier ministre⁴⁷¹. En 2014, des activistes de Greenpeace se sont introduits sur le site des géoglyphes de Nazca, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco au Pérou. Ils ont fait un coup publicitaire en adressant aux délégués des Nations Unies présents à Lima

470 The Guardian. Paul kelso. Greenpeace wins key GM case. 21 septembre 2000. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2000/sep/21/activists.gmcrops> Consulté le 19/06/21

471 The Guardian. Alison Benjamin. Greenpeace protesters take over power plant. 8 octobre 2007. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2007/oct/08/climatechange.energy> Consulté le 19/06/21

pour des pourparlers sur le climat, un message promouvant le développement rapide des énergies renouvelables⁴⁷². Enfin en 2016, les activistes de Greenpeace France ont bloqué le siège d'EDF à Paris, dénonçant la dangerosité du nucléaire et la nécessité de mettre fin à son exploitation⁴⁷³.

378 Après plus de 50 années d'existence, un constat s'impose, les opérations menées par Greenpeace ont pas été vaines⁴⁷⁴. En octobre 1974, suite aux opérations de protestation répétées par les activistes de Greenpeace contre les essais nucléaires français dans le pacifique sud, le gouvernement français y a mis un terme. En 1982⁴⁷⁵, suite aux opérations de Greenpeace contre la chasse à la baleine, la Commission Internationale Baleinière a mis en place un moratoire interdisant toute pêche commerciale. En 1983, les campagnes répétées de Greenpeace en faveur de la protection des bébés phoques conduiront l'Union Européenne à interdire l'importation à des fins commerciales et la commercialisation « des peaux de bébés-phoques harpés (« à manteau blanc ») et de bébés-phoques à capuchon (« à dos bleu ⁴⁷⁶» »).

379 En 1988, les opérations et campagnes de lutte contre la pêche à la baleine dans les eaux islandaises, et le boycott des produits islandais par de nombreux pays qui s'en suivit, ont poussé le gouvernement islandais à interdire cette activité. En 1991, suite aux opérations répétées de Greenpeace dans l'Antarctique pour dénoncer l'exploration minière, plusieurs États ont signé le 4 octobre le protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et à l'interdiction des activités minières. Ils se sont engagés à « désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science.⁴⁷⁷ »

472 The Guardian. Dan Collyns. Greenpeace apologises to people of Peru over Nazca lines stunt. 11 décembre 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2014/dec/10/peru-press-charges-greenpeace-nazca-lines-stunt> Consulté le 19/06/21

473 Greenpeace. Action – Greenpeace bloque le siège d'EDF. 14 décembre 2016. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/action-greenpeace-bloque-le-siege-dedf-et-appelle-la-direction-de-lentreprise-a-sortir-du-nucleaire/> Consulté le 19/06/21

474 Greenpeace International. Greenpeace victories : timelines. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/code/2016/victory-timeline/index.html> Consulté le 19/06/21

475 Commission Internationale Baleinière. Commercial Whaling. Disponible sur : <https://iwc.int/commercial>

476 Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31983L0129>

477 Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. 4 octobre 1991. Disponible sur : http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006_f.pdf

380 Après 15 ans de lutte contre la pêche aux filets dérivants et de campagne de destruction de ses filets, l'Union Européenne est venue renforcer la réglementation de la pêche à l'aide de ces filets dans les eaux communautaires⁴⁷⁸. L'article 11 du règlement CE 1239/98 prévoyait notamment l'interdiction pour : « tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres. » En 2006, suite à des années d'actions de Greenpeace contre la déforestation en forêt amazonienne⁴⁷⁹, le président Lula a adopté un décret créant une gigantesque zone de conservation grande comme 2 fois la Belgique. En 2010, après des années de lutte contre le commerce de bois illégal, l'Union Européenne⁴⁸⁰ a banni la commercialisation de bois obtenus illégalement sur le territoire de l'Union⁴⁸¹. Enfin en 2016, suite aux années de lutte des militants de Greenpeace dans l'Antarctique a été créé dans la mer de Ross le plus grand parc marin du monde⁴⁸².

381 Désirant assurer la perpétuation de sa culture de la désobéissance civile au fil des décennies, Greenpeace organise des camps d'entraînement préparant à la mise en œuvre d'actions directes non-violentes. Ces sessions d'entraînement consistent en des week-ends d'immersion dans les coulisses de Greenpeace. Ces sessions proposent des séminaires sur la désobéissance civile, sur ses conséquences légales, sur la gestion des conflits ou encore des simulations de confrontation⁴⁸³. Greenpeace met en place également des séminaires sur les techniques efficaces pour créer des

478 Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Disponible sur : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398R1239.html

479 Greenpeace a créé une succursale en plein coeur de la forêt amazonienne. A compter de 1999, Greenpeace travailla avec les communautés locales pour traquer les activités illégales. Greenpeace mena des actions directes contre les compagnies brésiliennes impliquées dans ces activités. Voir : Greenpeace International. Logging in the Amazon. 21 novembre 2005. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/campaigns/forests/amazon/logging-in-the-amazon/> Consulté le 19/06/21

480 The Guardian. James Murray. European parliament approves illegal timber ban. 7 juillet 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2010/jul/07/european-approves-illegal-timber-ban> Consulté le 20/06/21

481 Règlement UE No 995/2010 du Parlement et du Conseil du 20 Octobre 2010 établissant les obligations aux opérateurs qui mettent du bois et ses produits dérivés sur le marché. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010R0995>

482 Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. CCAMLR to create world's largest Marine Protected Area. 27 février 2017. Disponible sur : <https://www.ccamlr.org/en/news/2016/ccamlr-create-worlds-largest-marine-protected-area>

483 Greenpeace Canada. Basic Action Training. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/canada/en/Trainings/Basic-Action-Training--Actions-Technique-Specific/> Consulté le 20/06/21

blocages durables⁴⁸⁴. Si les militants de Greenpeace s'inscrivent en fervents défenseurs de la désobéissance civile non-violente, l'étude des actions menées par Greenpeace met en échec leur profession de foi. En effet, nombre d'actions menées par Greenpeace ont consisté à s'attaquer à des biens (destruction de filets dérivants, destruction de plants d'OGM etc.) Ce constat revient à la précédente interrogation de : qu'est ce que la violence et qu'est ce que la non-violence ? Où commence et où finit la non-violence ?

382 Portant atteinte aux intérêts économiques, militaires et culturels, des États ou opérateurs économiques qui ont été ses cibles, Greenpeace a essuyé au cours des décennies passées de nombreuses critiques⁴⁸⁵. Au Royaume Uni, dès les années 80, le *Joint Intelligence Committee*, les services de renseignements britanniques, ont entrepris de surveiller les groupes terroristes actifs sur le territoire, dont Greenpeace. Dans une note rédigée au sujet de Greenpeace Londres, le comité déclara : « Au cours des 2 années, il y eut une hausse marquée du nombre de petits groupes d'anarchistes au Royaume Uni, le plus prédominant étant celui de Greenpeace Londres⁴⁸⁶. » Les campagnes soutenues de Greenpeace à l'encontre des baleiniers japonais ont provoqué la colère des dirigeants, qui n'ont pas hésité à qualifier Greenpeace d'organisation terroriste⁴⁸⁷.

484 Greenpeace Canada. Advanced blockades training. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/canada/en/Trainings/Advanced-Blockade-Training/> Consulté le 20/06/21

485 The Washington Times. H. Sterling Burnett. Greenpeace under fire. Nations around the world reject its eco-terrorism tactics. 26 juin 2016. Disponible sur : <http://www.washingtontimes.com/news/2016/jun/26/greenpeace-under-fire-for-eco-terrorism-tactics/> Consulté le 20/06/21

486 The Guardian. National Archives. Alan Travis and Owen Bowcott. National Archives 1980: Margaret Thatcher and her handbag diplomacy. Papers also show reactions to Bristol riots, death of sixpence and Greenpeace as terrorist group. 30 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/uk/2010/dec/30/national-archives-1980-margaret-thatcher> Consulté le 20/06/21

487 Au Japon suite à l'affaire dite "Tokyo Two" les autorités japonaises ont qualifié Greenpeace Japon, d'organisation terroriste et ont fait pression pour voir fermer le bureau de Tokyo. « Anti-whaling campaigners have accused the authorities of staging a politically motivated trial, designed to depict peaceful activists as "terrorists", with the eventual aim of closing down Greenpeace's office in Japan. » Voir :The Guardian. Justin Mc Curry. Anti-whaling activists face trial in Japan. 14 février 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2010/feb/14/sato-suzuki-trial-japan-whaling> et Greenpeace International. 100% of Japanese taxpayers support whaling - they just don't know it. 20 février 2008. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/news/features/japanese-taxpayers-200208/> Consulté le 20/06/21

383 En 2015, les autorités indiennes prétextant une fraude⁴⁸⁸ et estimant que Greenpeace menait des campagnes anti-nationales, ont suspendu son autorisation de recevoir des fonds étrangers⁴⁸⁹. Elles ont également gelé les comptes bancaires de l'organisation⁴⁹⁰.

384 L'organisation Greenpeace India a dénoncé à plusieurs reprises la politique économique et environnementale des gouvernements indiens successifs. Organisant des mouvements de protestation contre différents projets gouvernementaux et notamment des projets d'exploitations minières, les militants de Greenpeace India se sont attirés les foudres des autorités indiennes⁴⁹¹. Dans un article publié dans le Financial Times⁴⁹², selon une note émanant des services de renseignements indiens, les différentes actions menées par les organisations environnementales et le blocage des projets coûteraient chaque année à l'Inde 2 à 3 % de son PIB. Reprochant à Greenpeace d'être un frein à la croissance économique du pays, les autorités indiennes ont manœuvré en vue de porter un coup fatal à l'organisation⁴⁹³. En effet, le 4 novembre 2015, par ordre du *Tamil Nadu Registrar of Societies*⁴⁹⁴, Greenpeace a perdu son statut de société enregistrée, lui

488 The Hindu. Vijaita Singh, Mohammed Iqbal. MHA lists out reasons for cancelling Greenpeace licence. 5 septembre 2015. Disponible sur : <http://www.thehindu.com/news/national/mha-lists-out-reasons-for-cancelling-greenpeace-licence/article7617110.ece> Consulté le 20/06/21

489 Les organisations et sociétés indiennes souhaitant recevoir des subventions et donations étrangères doivent obtenir une autorisation en vertu du Foreign Contribution Regulation Act de 2010. Le 9 avril 2010, fut prononcée la suspension de cette autorisation paralysant les activités de Greenpeace India dès lors que celles-ci contribuent à 30% de son budget annuel. Voir : https://fcraonline.nic.in/home/PDF_Doc/TempSuspensionGreenpeace_090415.pdf et The Hindu. Vijaita Singh. Greenpeace India's registration cancelled. 4 septembre 2015. Disponible sur : <http://www.thehindu.com/news/national/greenpeace-indias-registration-cancelled/article7613184.ec> et The Foreign Contribution Regulation Act N 42 of 2010. 26 septembre 2010. Disponible sur : <http://lawmin.nic.in/ld/regionallanguages/THE%20FOREIGN%20CONTRIBUTION%20%28REGULATION%29%20ACT,2010.%20%2842%20OF%202010%29.pdf>

490 Courrier International. Environnement. Pourquoi l'Inde s'attaque à Greenpeace. 10 avril 2015. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/environnement-pourquoi-linde-sattaque-greenpeace> Consulté le 20/06/21

491 The Guardian. Samanth Subramanian. India's war on Greenpeace. 11 août 2015. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2015/aug/11/indias-war-on-greenpeace> Consulté le 20/06/21

492 The Financial Times. Amy Kazmin. Greenpeace wins funding battle against Indian government. 20 janvier 2015. Disponible sur : <https://www.ft.com/content/35533dfa-a0a4-11e4-9ace-00144feab7de> « In the leaked intelligence bureau report, authorities estimated that NGO activism had cost India an average of 2 to 3 per cent GDP growth a year » Consulté le 20/06/21

493 Greenpeace. Indian Home Affairs Ministry attempting to shut Greenpeace India down. 14 avril 2015. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/2015/Indian-Home-Affairs-Ministry-attempting-to-shut-Greenpeace-India-down/> Consulté le 20/06/21

494 Voir : <http://www.greenpeace.org/india/Global/india/2015/RoS%20Nov/ROS%2006-Nov-2015-cancellation.pdf>

interdisant ainsi de mener toute activité sur le territoire indien. En mai 2015, la *High Court Of Delhi* annula l'ordre interdisant à Greenpeace de percevoir des subventions étrangères⁴⁹⁵.

§ II : Les institutions locales et la désobéissance civile environnementale

385 Si les élus locaux font partie intégrante de la communauté et de la société civile, force est de constater qu'ils ne sont pas des citoyens et des individus comme les autres. En effet, ils ne sont pas des citoyens comme les autres en raison notamment de leur fonction et des pouvoirs qui y sont rattachés. Face aux incertitudes scientifiques relatives aux OGM et à leur potentiel impact sur l'environnement, plusieurs maires de France ont adopté des arrêtés municipaux anti-OGM (A). Aux États-Unis, en raison des conséquences dommageables de la fracturation hydraulique sur l'environnement, les superviseurs du Comté de Grant ont adopté une charte interdisant toute opération de fracturation hydraulique sur le territoire du comté. (B)

A : Le cas des arrêtés municipaux anti-OGM en France

386 « En tant qu'officier d'état civil, le maire est chargé de l'application de la loi. De ce point de vue, l'enfreindre est toujours un acte grave. »

Didier Maus, haut fonctionnaire, élu local et universitaire français, spécialiste du droit constitutionnel⁴⁹⁶.

387 L'histoire des OGM en France a été ponctuée de rebondissements juridiques et judiciaires (1). Face à l'épineuse controverse des OGM, des maires ont fait preuve d'environnementalisme. Ils ont entendu user des pouvoirs de police qui sont les leurs pour interdire la culture d'OGM sur le territoire de leur commune (2).

495 Greenpeace India. Delhi High court orders MHA to allow access to Greenpeace India's domestic account. 27 mai 2015. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/india/en/Press/Delhi-High-court-orders-MHA-to-allow-access-to-Greenpeace-Indias-domestic-accounts/> Consulté le 20/06/21

496 L'Express. Michel Feltin. La désobéissance civile : jusqu'où ? 14 juin 2004. Disponible sur : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/desobeissance-civile-jusqu-ou_489288.html Consulté le 21/06/21

1 : Retour sur l'histoire des Organismes Génétiquement Modifiés en France

388 Suite aux premières mises en culture de plantes transgéniques en 1987 aux USA et en 1988 au Canada, l'Union Européenne ont adopté le 23 avril 1990, la directive 90/220 relative aux procédures d'évaluation et d'autorisation de dissémination des organismes transgéniques. Suite à l'adoption de cette directive et conformément à l'obligation communautaire de transposition des directives, le parlement français a adopté la loi n° 92-654 du 13/07/92 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE.⁴⁹⁷.

389 Cette loi de transposition, autorisant les dissémination d'Organismes Génétiquement Modifiés, a mis en place un système d'agrément et d'autorisation. Elle a également institué la Commission du génie génétique. Cette commission était selon la loi de transposition : « chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation de techniques de génie génétique. » Au commencement, affaire d'experts et de commissions, en France, le dossier OGM n'était pas synonyme de controverses jusqu'à la moitié de la décennie 90. Cependant, des interrogations relatives à la potentielle dangerosité des OGM pour l'environnement et la santé humaine ont commencé à émerger au cours de la seconde moitié de la décennie.

390 En 1996, lors de la journée mondiale de l'alimentation, Greenpeace a lancé sa « campagne contre la modification génétique des aliments et des végétaux⁴⁹⁸. » Selon les opposants aux OGM dont Greenpeace, la mise en culture d'OGM présentait des dangers pour l'environnement en raison du risque de contamination du patrimoine génétique des autres plantes sauvages ou

497 Loi n° 92-654 du 13/07/92 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE. Disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/2175

498 Greenpeace. 10 ans de campagne OGM. 15 janvier 2008. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/10-ans-de-campagne-ogm/>
Consulté le 21/06/21

cultivées. La mise en culture d'OGM pourrait en outre, s'avérer nocive et toxique du fait d'une possible prolifération incontrôlable et imprévisible. Selon les opposants aux OGM, la pollution génétique issue de la mise en culture de semences transgéniques pourrait être irréversible et pourrait menacer la pérennité de l'agriculture biologique et conventionnelle ainsi que la biodiversité.

391 Selon les défenseurs des OGM, la peur relative aux OGM était injustifiée et irrationnelle. Selon eux, aucune étude n'avait prouvé l'existence d'un quelconque risque. En effet, selon Philippe Gay, ingénieur agronome et inventeur du maïs transgénique Novartis, la peur suscitée par les OGM était irrationnelle dès lors que : « tous les risques qu'il était possible d'imaginer à leur propos [avaient] été passés au crible pendant plusieurs années⁴⁹⁹ ». En France, ses interrogations légitimes sur l'innocuité ou non des OGM pour l'environnement et la santé humaine ont été responsables de nombreux rebondissements juridiques. En effet, tantôt autorisés, tantôt interdits et faisant l'objet d'un moratoire, les OGM ont été source de nombreux rebondissements juridiques et judiciaires.

392 L'affaire des OGM a commencé en France en 1996, lorsque la Commission du Génie Biomoléculaire (CGB) a rendu un avis favorable relatif à la mise sur le marché de maïs transgéniques appartenant à la société novartis⁵⁰⁰. En raison de l'enjeu économique et industriel des cultures transgéniques, de nombreux essais en plein champ avaient été menés au cours des 10 années qui avaient précédées l'avis favorable rendu par la CGB. Entre 1986 et 1996, en France, plus de 3000 essais en plein champ avaient été réalisés dans le but d'étudier les potentialités des cultures transgéniques. Ces essais avaient pour objet d'étudier leur rendement à l'hectare, la productivité des facteurs, l'usage d'intrants considérés en termes monétaires, leur sécurité et le gain de temps lié au recours aux OGM⁵⁰¹.

499 L'Humanité. Gay (P). Doit-on avoir peur des OGM ? Non à la peur ! 24 Juin 1999. Disponible sur : <http://www.humanite.fr/node/209731> Consulté le 21/06/21

500 Sénat. L'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et dans l'alimentation. LE DRÉAUT (Jean-Yves), Député, Président de l'Office ; REVOL (Henr), Vice-Président RAPPORT 545 (97-98), Tome 1 - OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/o97-5451/o97-5451_mono.html Consulté le 29/09/21

501 Futura Santé. OGM : impacts sur l'économie française. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/sante/dossiers/genetique-ogm-tour-horizon-complet-223/page/8/> Consulté le 29/09/21

393 Après 10 années d'expérimentation en plein champ, la CGB en rendant un avis favorable ne s'attendait pas à ce qu'un mouvement citoyen de contestation anti-OGM s'implante durablement en France. Selon la CGB, les multiples expérimentations menées en France et à l'étranger avaient permis d'écarter l'existence de risques en matière de santé ou d'environnement. En outre, ces 10 années d'expérimentation n'avaient pas été spécialement à l'origine de controverses⁵⁰². En 1996, de nombreux mouvements de mobilisation citoyenne notamment à l'initiative de Greenpeace se sont organisés. Ces mouvements de contestation ont protesté notamment contre l'arrivée dans les ports européens des premiers bateaux transportant des céréales transgéniques en provenance des États-Unis⁵⁰³. Suite à cet avis favorable, par décision du 23 janvier 1997, la Commission européenne a avalisé la mise sur le marché du maïs (*Zea mays* L), propriété de la société Novartis.

394 L'année 1997 a constitué, selon Laurent Midrier et Julien Pouget⁵⁰⁴, une année qui a tout changé. L'année 1997 a été marquée par de fortes tensions entre promoteurs et opposants aux OGM et partant par « l'installation du conflit dans la durée. » En 1997, chez Greenpeace, la campagne anti-OGM est devenue une campagne à part entière. En outre, ainsi que mentionné dans l'introduction, en 1997, a été organisée à l'initiative de militants anti-OGM, qui deviendront par la suite le collectif des faucheurs volontaires, la première opération de fauchage d'une parcelle de colza OGM à St Georges d'Espéranche⁵⁰⁵.

395 Au début de l'année 1997, les pouvoirs publics français, quant à eux, ont montré leur engagement en faveur de la mise sur le marché du maïs transgénique. En effet, le 4 février 1997, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a pris un arrêté portant autorisation de

502 Voir : Sénat. L'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et dans l'alimentation.

503 Greenpeace. 10 ans de campagne OGM. 15 janvier 2008. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/10-ans-de-campagne-ogm/> et Inf'OGM. OGM : Retour sur des moments forts de la mobilisation. 21 juin 2017. Disponible sur : <https://www.infogm.org/6215-ogm-retour-moments-fort-mobilisation> Consulté le 29/09/21

504 MIDRIER (L), POUGET (J). OGM : les champs de la controverse. Annales des Mines. Février 2003. Disponible sur : <http://www.annales.org/ri/2003/ri-fevrier2003/midrier41-48.pdf> Consulté le 29/09/21

505 Les faucheurs volontaires. Les Fauchages. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=147&SJ=33&AT=0> Consulté le 29/09/21

mise sur le marché de lignées de maïs (*Zea mays* L.) génétiquement modifiées protégées contre la pyrale et présentant une tolérance accrue aux herbicides de la famille du glufosinate-ammonium⁵⁰⁶.

396 Le 12 février 1997, suite au Conseil des Ministres, Alain Juppé, Premier ministre de l'époque, a annoncé l'interdiction de mise en culture de semences transgéniques. En effet, suite aux mouvements de contestation et en raison des polémiques liées aux risques environnementaux potentiels présentés par les OGM, il a décidé « de suspendre l'autorisation de mise en culture des semences de maïs OGM, [...] tout en maintenant l'autorisation d'importation de ce maïs.⁵⁰⁷ »

397 Par résolution en date du 8 avril 1997, très critique à l'égard de l'autorisation de commercialisation de maïs génétiquement modifié rendue par la Commission, le Parlement européen a demandé aux États membres de suspendre la commercialisation du maïs transgénique dans l'Union européenne. Il souhaitait attendre la preuve de l'innocuité de ce produit pour la santé humaine⁵⁰⁸. Par cette résolution, le Parlement Européen a condamné : « l'irresponsabilité de la Commission, ayant pris unilatéralement la décision » et l'a invité à « rendre publiques les analyses des comités scientifiques gardées secrètes, de préciser clairement les raisons de sa décision, ayant de telles implications pour les citoyens. » En outre, il a demandé à ce que : « les procédures d'autorisation soient révisées de manière à refléter correctement les avis démocratiquement exprimés.⁵⁰⁹ » Cette résolution témoigne des tensions existantes entre les différentes institutions européennes et des tensions ayant ponctué l'année 1997.

398 Les événements politiques de l'année 1997 ont rebattu les cartes de la vie politique française. En effet, suite à la dissolution ratée de 1997 et à l'arrivée du Gouvernement Jospin, le 27 novembre 1997, le Premier ministre a annoncé un projet d'autorisation de mise sur le marché du

506 Arrêté du 4 février 1997 portant autorisation de mise sur le marché de lignées de maïs (*Zea mays* L.) génétiquement modifiées protégées contre la pyrale et présentant une tolérance accrue aux herbicides de la famille du glufosinate-ammonium. JORF du 5 février 1997. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7AA7BF3AA336CAAD776E1DF952D4E5C3.tpdila17v_2?cidTexte=JORFTEXT00000563749&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000000002171

507 GODARD (O). « Le principe de précaution et la controverse OGM », *Économie publique/Public economics* [En ligne], 21 | 2007/2, mis en ligne le 28 novembre 2008. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/economiepublique/7852?lang=fr>
Consulté le 29/09/21

508 De nombreux scientifiques avaient émis des réserves concernant la commercialisation de ce maïs.

509 *Europolitique*, n° 2214, 9 avril 1997, Marché intérieur, p. 11.

maïs transgénique, de mise en culture de semences transgéniques ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement et notamment la mise en place d'un " dispositif de biovigilance ". En annonçant la mise en place de ce dispositif, le Premier ministre a souhaité signifier aux militants anti-OGM, la prise en compte de leurs peurs et interrogations en leur donnant quelques garanties.

399 Faisant suite à l'annonce du Premier ministre, par arrêté en date 5 février 1998⁵¹⁰, le ministre de l'agriculture a opéré une modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. Cet arrêté autorisait pour la première fois la mise en culture d'une plante transgénique. Suite à l'autorisation de mise en culture de plantes transgéniques, les expérimentations de culture d'OGM ont commencé à se multiplier dans de nombreuses communes. L'année 1998 a marqué le début d'une longue série d'actions anti-OGM et d'opérations de fauchage. En effet, dès janvier 1998, à Nérac⁵¹¹ des militants anti-OGM ont organisé une opération de destruction de plantes transgéniques. Puis, à Chambon en juin⁵¹², a été organisée une seconde opération de fauchage. Celle-ci a été suivie par une troisième opération organisée en septembre à Montebequi⁵¹³.

400 Peu après que la mise en culture de semences transgéniques a été autorisée, Greenpeace, par requête déposée le 19 février 1998, a saisi le Conseil d'État de deux recours. Elle a engagé un recours en annulation au principal et une procédure de sursis à exécution dans le cadre d'une requête accessoire. Selon Greenpeace : « l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, et, notamment, que l'avis de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie bio-moléculaire aurait été rendu au vu d'un dossier incomplet en ce qu'il ne comportait pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance

510 Arrêté du 5 février 1998 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs) JORF n°33 du 8 février 1998. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000753812&categorieLien=cid>

511 Faucheurs volontaires. LE MOUVEMENT DES FAUCHEURS VOLONTAIRES D' OGM. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/rubrique1.php?AC=40&AT=7> Consulté le 29/09/21

512 Les Faucheurs volontaires. Les Fauchages. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=150&SJ=33&AT=0> Consulté le 29/09/21

513 Les Faucheurs volontaires. Les fauchages. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=151&SJ=33&AT=0> Consulté le 29/09/21

à l'ampicilline contenu dans les variétés de maïs transgénique faisant l'objet de la demande d'autorisation. »

401 Greenpeace a invoqué : « le principe de précaution énoncé à l'article L. 200-1 du code rural et les dispositions tant de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1992 que de l'article 6-1 ajouté au décret susvisé du 18 mai 1981 par le décret du 18 octobre 1993 pris pour l'application de la loi précitée. » Le Conseil d'État, dans un jugement en date du 25 septembre 1998⁵¹⁴, a estimé que les moyens soulevés paraissaient : « en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'eu égard par ailleurs à la nature des conséquences que l'exécution de l'arrêté attaqué pourrait entraîner, il y [avait] lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit aux conclusions de l'association requérante tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêté. » Le Conseil d'État, en se fondant sur le principe de précaution, a prononcé le sursis à exécution de l'arrêté litigieux.

402 C'est à l'occasion de ce recours que le Conseil d'État a visé pour la première fois expressément le principe de précaution. Par cette décision, le Conseil d'État « en acceptant son invocabilité directe, [a] accélér[é] le mouvement de reconnaissance du principe de précaution comme un principe général du droit.⁵¹⁵ » Par cette décision, le Conseil d'État a anticipé « l'évolution de la jurisprudence internationale et communautaire » en la matière. En effet, contrairement « aux juridictions internationales et communautaires qui, quand elles prennent en considération le principe de précaution et ne l'appliquent qu'en matière environnementale [,] » le Conseil d'État a adopté une approche innovante en lui reconnaissant la qualité de principe général du droit.

403 Statuant sur le fond de l'affaire, dans son arrêt du 11 décembre 1998⁵¹⁶, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer. En décidant de surseoir à statuer, le Conseil d'État a mis en avant les difficultés juridiques que posent les OGM. En effet, Le Conseil d'État, considérant que les

514 Conseil d'État. Association Greenpeace France. 25 septembre 1998. Disponible sur : <http://www.rajf.org/spip.php?article234>

515 OLOUMI (Z). Vers un nouveau principe général du droit : Le respect du « principe de précaution » ? Disponible sur : <https://www.rajf.org/spip.php?article1405> Consulté le 29/09/21

516 Conseil d'État. Section. 11 décembre 1998. Affaire n° 194348 195511 195576 195611 195612. Publié au Lebon. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008008715>

questions posées devant lui constituait une contestation sérieuse et soulevaient des interrogations quant à l'interprétation et l'application du droit communautaire, a décidé de surseoir à statuer et de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

404 Les questions posées à la Cour étaient les suivantes :

405 « 1. Les dispositions précitées de la directive n° 90/220 doivent-elles être interprétées en ce sens que, si après transmission à la Commission des communautés européennes d'une demande de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié, aucun État membre n'a émis d'objection comme il est prévu au 2. de l'article 13 de la directive 90/220, ou si la Commission des communautés européennes a pris une "décision favorable" en application du 4. de cet article, l'autorité compétente qui a transmis la demande, avec avis favorable, à la Commission est tenue de délivrer le "consentement écrit" permettant la mise sur le marché du produit, ou cette autorité conserve-t-elle un pouvoir d'appréciation lui permettant de ne pas donner un tel consentement ?

406 2. La décision du 23 janvier 1997 de la Commission des communautés européennes, aux termes de laquelle "les autorités françaises autorisent la mise sur le marché du produit ... notifié par Ciba-Geigy Limited", doit-elle être interprétée comme obligeant le gouvernement français à délivrer son "consentement écrit" ? »

407 Plus simplement, la question était relative au sens à donner à la directive du 23 avril 1990. Celle-ci prévoyait qu'en cas d'avis favorable de la Commission, l'autorité compétente devait donner son consentement par écrit à la notification de manière à permettre la mise sur le marché du produit. Elle devait également en informer les autres États membres et la Commission. La question préjudicielle était relative au sens à donner à « donne » qui était particulièrement ambigu. En effet, l'autorité compétente était-elle tenue de donner, de délivrer son consentement par écrit pour permettre la mise sur le marché du produit ? Ou devait-elle donner son consentement par écrit, ce qui lui permettait de conserver un pouvoir d'appréciation et donc de s'opposer à la mise sur le marché du produit. En bref, un État membre de la Communauté peut-il interdire la mise en culture d'une variété de semences OGM autorisée au niveau européen.

408 Par arrêt du 21 mars 2000⁵¹⁷, la Cour a répondu par la négative, jugeant que la France devait autoriser cette variété de maïs dès lors que toutes les procédures d'autorisation avaient été respectées. Toutefois, la Cour a précisé que si l'État membre concerné disposait entre-temps de nouveaux éléments d'information qui l'amenaient à considérer que le produit pouvait présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement, il n'était pas tenu de donner son consentement. Dans ce cas de figure, l'État membre devait en informer la Commission et les autres États membres, dans les délais prescrits par la directive afin qu'une décision puisse être prise selon la procédure prévue par le droit communautaire. « En d'autres termes, l'État destinataire [était] obligé de se conformer à l'avis contraignant de la Commission, sauf s'il estim[ait] qu'[étaient] survenus des éléments nouveaux, soit dans l'intervalle séparant le jour de la saisine de la Commission, qui n'en aurait pas eu connaissance, et le jour où celle-ci formul[ait] sa réponse, soit postérieurement à cette réponse.⁵¹⁸ »

409 Suite à l'arrêt de la CJCE, le Conseil d'État, tenu de suivre l'interprétation retenue par la Cour, par arrêt du 22 novembre 2000⁵¹⁹, au motif que le dossier était complet et que toutes les procédures d'évaluation des risques et d'autorisation avaient été respectées, a validé l'arrêt. En effet, en l'absence d'éléments nouveaux, le juge administratif a déclaré que l'autorité compétente était tenue de délivrer son consentement écrit permettant la mise sur le marché des trois variétés de maïs génétiquement modifié produites par la société Novartis Seeds.

410 Suite à toutes ces péripéties juridiques et judiciaires, le Parlement et le Conseil ont adopté le 12 mars 2001, une directive⁵²⁰ relative à la dissémination volontaire d'organismes

517 Cour de Justice des Communautés Européennes. 21 mars 2000. Association Greenpeace France e.a. contre Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a. Demande de décision préjudicielle: Conseil d'État – France. Directive 90/220/CEE - Biotechnologie - Organismes génétiquement modifiés - Décision 97/98/CE - Semences de maïs. Affaire C-6/99. Disponible sur :<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61999CJ0006>

518 Conseil d'État. Validation pour l'essentiel de l'arrêt du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 5 février 199822 novembre 2000 | Décision contentieuse. Disponible sur :<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Validation-pour-l-essentiel-de-l-arrete-du-ministre-de-l-agriculture-et-de-la-peche-en-date-du-5-fevrier-1998> Consulté le 29/09/21

519 Conseil d'État. 3Ème et 8ème section réunies. 22 novembre 2000. n° 194348 195511 195576 195611 195612. Disponible sur :
<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=8&fond=DCE&texte=25+septembre+1998+greenpeace&Page=2&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

520 Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission.

génétiquement modifiés dans l'environnement. Cette directive abrogeant la directive 90/220/CEE, avait pour objet : d'améliorer l'efficacité et la transparence de la procédure d'autorisation de dissémination volontaire et de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés, et d'encadrer les expérimentations d'OGM au champ, préalable indispensable et exigé à l'établissement d'une demande de mise sur le marché.

411 En juillet 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rendit un avis⁵²¹ relatif à la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à l'état de trace dans des semences ou des récoltes conventionnelles. L'AFSSA a déclaré dans son avis que cette présence ne constituait pas un risque pour la santé publique. Malgré cet avis se voulant rassurant, face aux nombreuses incertitudes sur les risques environnementaux et sanitaires liés à la mise en culture d'OGM, face à l'absence de cadre normatif assurant un niveau élevé de protection en matière de santé et d'environnement, face au manque de consensus en la matière et au manque d'informations, des maires de France ont pris des initiatives volontaires. Ils ont commencé à prendre des arrêtés portant sur l'interdiction d'essais et de cultures d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire de leur commune⁵²².

2 : Les arrêtés municipaux anti-OGM

412 En juin 2004, le maire de la commune de Bax a envoyé un courrier à ses administrés pour les informer de sa volonté de prendre un arrêté municipal portant interdiction de mise en culture et d'essais d'OGM sur le territoire de la commune. Dans ce courrier, envoyé aux habitants de la commune, le maire a expliqué que : « [...], le Conseil municipal, conscient des risques que font peser les Organismes Génétiquement Modifiés sur l'environnement, la santé et l'économie agricole de Bax, a[vait] délibéré pour demander l'interdiction des essais et culture d'OGM sur son

Journal officiel n° L 106 du 17/04/2001 p. 0001 – 0039. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001L001>

521 Avis l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation, en termes de santé publique, de la signification d'un signal positif à 0,2% par une sonde 35S et du risque éventuel lié à la présence de semences de maïs OGM non identifiés, au regard notamment des taux de présence observés et de la fréquence des cas. Maisons -Alfort, le 23 juillet 2001. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/documents-vp/2001sa0170.pdf> Consulté le 21/06/21

522 Extrait du courrier du maire de Bax. Disponible sur : <http://mairiebax.free.fr/spip.php?article29> Consulté le 23/06/21

territoire. » Dans le cadre d'une longue tirade le maire a justifié cette décision. Il a précisé qu' : « en France, on ne compt[ait] plus le nombre de communes, départements, régions qui s'[étaient] prononcés dans ce sens. » Il a ajouté, qu' « il [était] vrai que tous ces élus [était] à l'image des 80% de consommateurs et d'agriculteurs qui refusent les OGM dans leur assiette ou dans leur champ. »

413 Il a déploré cependant que « ces délibérations n'[avaient] pas force de loi et [n'avaient] nullement empêché le ministère de l'agriculture d'autoriser pas moins de 66 sites d'essais en France en 2004. (Dont 50 en région Midi Pyrénées et 26 en Haute-Garonne !!). » Il a poursuivi en ajoutant que selon lui « cette situation constituait un véritable déni de démocratie, » dès lors « qu'aucun débat n'[avait] eut lieu au Parlement et que les lois européennes à ce sujet n'[avaient] pas encore leur transcription en droit français. » Selon lui, ces arrêtés municipaux anti-OGM constituaient : « une sorte de campagne de résistance [que les maires avaient] décidé de mener pour tenter de stopper cette dérive. » Selon le maire de Bax, l'arme des maire n'était pas « la faux mais [les] arrêtés municipaux en vertu desquels un Maire, par ses pouvoirs de Police, [pouvait] limiter ou empêcher une activité conformément à des circonstances locales qui le justifi[aient]. »

414 Les premières décisions rendues par les tribunaux administratifs étaient de bonne augure pour ces maires de France soucieux de protéger l'environnement. En effet, lorsque ont été déférés les premiers arrêtés dans le cadre de référé suspension, les tribunaux ont rejeté les recours des préfets⁵²³. Tout d'abord en 2003, le Tribunal administratif de Pau⁵²⁴, dans une ordonnance de référé rendue le 24 décembre, a rejeté la demande de suspension présentée par le préfet. En effet, le juge a rejeté la demande de suspension en raison d'une irrecevabilité qui entachait le recours en demande de suspension. Le préfet n'avait pas assorti sa requête en suspension d'une copie de la requête au fond. Si en l'espèce, c'est une irrecevabilité qui avait conduit le juge a débouté le préfet, cette ordonnance de référé augurait bien pour l'avenir des arrêtés municipaux anti-OGM.

415 Si en l'espèce dans le cadre de la requête en suspension, le juge s'est principalement prononcé sur la forme, il a néanmoins souligné que la requête en suspension « n'appara[issait] pas

523 Les maires des communes de Coings dans l'Indre et Loire et de Mouchan dans le Gers, prirent tout deux des arrêtés interdisant la mise en culture d'OGM sur le territoire de leur commune. Déférés devant le juge administratif par les préfets respectifs des deux départements dans le cadre de référé suspension, les arrêtés furent maintenus.

524 Tribunal administratif de Pau. 24 décembre 2003, Préfet du Gers, n° 032130

fondée en l'état du dossier, dès lors que la décision attaquée, est suffisamment motivée, [...] , mais en tant qu'acte réglementaire de police, [et dès lors] que le maire de la commune avait compétence pour prendre un tel arrêté.⁵²⁵»

416 Suite à son courrier envoyé à ses administrés, par arrêté en date du 18 mai 2004, le maire de la commune de Bax a prohibé la mise en culture d'OGM sur le territoire de sa commune et même légèrement au-delà en raison du risque de dissémination génétique. Le préfet de la Haute Garonne a déféré l'arrêté devant le tribunal administratif de Toulouse. Il a demandé au juge d'une part d'en prononcer l'annulation et d'autre part d'en prononcer la suspension. Selon le préfet de Haute Garonne, l'arrêté était illégal dans la mesure où le maire de la commune de Bax ne disposait pas des compétences nécessaires pour prendre cet arrêté. En outre, il reprochait au maire de ne pas l'avoir suffisamment motivé. De plus, il a souligné qu'aucune culture génétiquement modifiée n'était autorisée dans la commune à la date à laquelle l'arrêté avait été pris. Dès lors, pour le préfet rien ne justifiait l'arrêté.

417 De son côté, le maire de la commune de Bax a argué que l'arrêté était légal dès lors, qu'il était doté des compétences nécessaires en vertu des pouvoirs de police qui sont les siens. Selon lui, il pouvait intervenir même en présence d'une police spéciale et ce en raison de l'existence d'une situation locale spécifique. Il a ajouté en outre, qu'en tant que maire, il pouvait agir de manière préventive au titre de la police administrative qui est d'ordre préventif. Enfin selon lui, l'arrêté était légal dans la mesure où les mesures étaient limitées dans le temps et l'espace. Dans une ordonnance du 3 août 2004⁵²⁶, le tribunal administratif s'est interrogé sur la réunion des conditions nécessaires au prononcé de la suspension de l'arrêté.

418 Il s'est interrogé sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté. Le juge s'est interrogé sur le moyen tiré de l'incompétence du maire. Le juge a rejeté ce moyen et déclaré qu'en l'état de l'instruction, la situation particulière de la commune, la présence

525 MAKOWIAK (J). Le juge administratif face aux arrêtés « anti-OGM » : de la censure à l'ouverture ?. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2004. pp. 385-403; Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rjenv_0397-0299_2004_num_29_4_4326.pdf

526 Tribunal administratif de Toulouse 3 août 2004. Affaire n°0402397. Disponible sur : http://mairiebax.free.fr/2004/ordonance_ta_04_08_2004.htm

d'exploitations agricoles biologiques et le risque existant de dissémination génétique, de pollutions par des produits phytosanitaires, justifiaient l'adoption de l'arrêté litigieux dès lors que les autorisations ministérielles ne prenaient pas en compte ces situations particulières. Dès lors, le juge a estimé que le maire était fondé à intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de police.

419 Le juge s'est fondée sur le défaut d'information des maires. En effet, le maire de la commune de Bax soutenait qu'il n'était informé des mises en culture qu'une fois la décision prise par le ministre et la mise en culture effectuée. Le juge a décidé de prononcer la suspension partielle de l'arrêté « en tant qu'il s'appliqu[ait] au-delà des limites de la commune. » Si le juge s'est prononcé en faveur d'une suspension partielle, il ressort néanmoins, qu'il a reconnu la compétence du maire. Il ressort également que le juge s'est appuyé sur le principe de prévention « risque existant » et sur le principe d'information pour maintenir l'arrêté. Pour ces raisons, le juge administratif a débouté le préfet de sa demande⁵²⁷.

420 Il ressort des ordonnances rendues par le Tribunal administratif de Pau et de Toulouse que le juge des référés reconnaissait au maire le pouvoir d'intervenir et de réglementer la mise en culture de plants transgéniques sur le territoire de leur commune. Bien que maintenus dans le cadre des premières procédures d'urgence, les arrêtés municipaux n'ont pas survécu au recours en annulation et à l'examen de leur légalité par le juge de l'excès de pouvoir.

421 Le 2 novembre 2003, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale reconnus à L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire de Mouchan, petite commune du Gers, a adopté un arrêté municipal portant sur l'interdiction d'essais et de cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ. Le maire de Mouchan, agriculteur

⁵²⁷ Suite à l'ordonnance de rejet, le préfet de Haute Garonne interjeta appel de la décision. La Cour administrative d'appel de Bordeaux suspendit l'arrêté municipal interdisant pour une durée d'un an les essais de culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées dans un rayon de trois kilomètres autour des parcelles de la commune exploitées selon un mode de production biologique. La Cour ne suivit pas la décision du tribunal mais suivit les arguments du préfet. En effet, le préfet « soutient, à titre principal, que dès lors que les disséminations d'OGM font l'objet d'une réglementation, prise dans le cadre d'une politique d'harmonisation communautaire, qui confère aux seules autorités de L'État des pouvoirs de police spéciale comportant, notamment, la délivrance d'autorisations préalables accordées après évaluation des risques par des experts scientifiques qualifiés, le maire est incompétent, sauf péril imminent, pour réglementer sur le territoire de sa commune les cultures et essais d'OGM ... » et à titre subsidiaire, il soutient « que l'arrêté litigieux constitue une mesure à la fois inutile, en l'absence de culture et de tout essai actuellement réalisé ou envisagé sur le territoire de la commune de Bax, et disproportionnée, en ce qu'il vise toutes les espèces végétales et fixe une distance d'isolement manifestement surévaluée ». »

biologique, par cet arrêté a interdit : « pour une durée d'un an sur une partie du territoire communal les cultures en plein champ et les essais en plein champ de plantes génétiquement modifiées⁵²⁸ ». Selon le maire, cette interdiction était justifiée car elle visait à éviter « la pollution génétique » des cultures traditionnelles labellisées et biologiques pratiquées par les exploitants agricoles de la commune et ce afin de préserver la biodiversité. » Le préfet du Gers a déféré l'arrêté devant le Tribunal administratif de Pau.

422 Par ordonnance du 4 novembre 2004, le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté au motif que les considérations ayant mené à l'interdiction d'essais et de cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ, n'avaient pas « pour objet de prévenir des atteintes avérées à la santé publique. » En conséquence, ces considérations n'étaient « pas au nombre de celles pour lesquelles le maire pouvait faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions précitées à l'article L2212-2 du CGCT. » Dans le cadre du contrôle de la légalité de l'arrêté, le juge administratif s'est fondé sur l'erreur de droit. En effet, selon le juge, l'arrêté litigieux était entaché d'une erreur de droit dès lors que les dispositions sur lesquelles le maire s'était fondé pour prendre son arrêté ne l'autorisaient pas à édicter de telles interdictions. En l'espèce, l'erreur de droit se confond avec un cas d'incompétence négative. En effet, selon le juge, le maire de la commune avait méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que l'utilisation de ses pouvoirs de police générale au titre de la protection de la santé publique ne lui permettaient pas d'interdire les essais et culture d'OGM en plein champ.

423 Au fur et à mesure des arrêts déférés devant le juge administratif, son contrôle s'est affiné et a évolué. Le raisonnement du juge a porté davantage sur le concours de polices, entre police générale et police spéciale et sur l'existence d'un risque grave et immédiat. Dans son arrêt⁵²⁹ en date du 26 juin 2007, la Cour administrative d'Appel de Nantes s'est prononcée sur le concours de police et sur l'existence d'un risque grave et immédiat⁵³⁰. En l'espèce, par arrêté en date du 1er octobre 2004, le maire de Carhaix-Plouguer a prohibé : « pour une durée de trois ans, la

528 Tribunal Administratif de Pau. 2^Ème chambre. Préfet du Gers. 4 novembre 2004. Affaire O3O2143. Disponible sur : https://www.infogm.org/IMG/pdf/TA-Pau_Mouchan_041104.pdf

529 Cour Administrative d'Appel de Nantes. 2^Ème chambre. 26 juin 2007. Affaire n° 06NT01031. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018313629&fastReqId=1954399518&fastPos=3>

culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées (OGM), ainsi que tous les essais des mêmes plantes à titre privé ou public sur le territoire de la commune. » Le préfet du Finistère a déféré l'arrêté devant le Tribunal administratif de Rennes qui a rendu une ordonnance d'annulation⁵³¹.

424 Le maire de la commune de Carhaix-Plouguer a interjeté appel de l'ordonnance et c'est à cette occasion que la Cour administrative d'appel s'est prononcée en faveur de l'annulation de l'arrêté. La Cour a retenu que le pouvoir d'interdire la culture en plein champ de plantes OGM relevait d'une police spéciale, compétence exclusive du ministre chargé de l'agriculture. Elle a ajouté que le maire n'avait « aucunement justifié d'un risque grave et immédiat ». En effet, selon l'article 1^{er} du décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants, du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁵³², « L'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée est, s'agissant de plantes, semences ou plants génétiquement modifiés, délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après accord du ministre chargé de l'environnement. » De fait, selon le juge, le régime d'autorisation administrative institué dans un but de police par le décret de 1993 et codifié à l'article « L-533-3 relevait d'une compétence du ministre chargé de l'agriculture. »

425 Concernant un possible concours de police, le juge a estimé que l'inexistence d'un danger, d'un risque grave et immédiat écartait d'une part, l'application du principe de précaution et d'autre part, la possibilité pour le maire d'édicter une mesure d'interdiction sur le fondement de ses

530 En matière de concours de police, l'état du droit tel qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État est plutôt nuancé. En effet, selon les circonstances, le Conseil d'État reconnaît soit l'exclusivité de l'intervention des polices spéciales soit un possible concours entre les deux types de polices.

531 Tribunal administratif de Rennes. 2 mars 2006. Affaire n° 04-4263.

532 Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants, du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Disponible

sur :https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=9BA26B7A31B4B67070B80DEC54244431.tpdila17v_2?idArticle=LEGIARTI000006857760&cidTexte=JORFTEXT00000703727&categorieLien=id&dateTexte=20070319

pouvoirs de police générale. En effet, l'article L2212-4⁵³³ du CGCT, reconnaît au maire la possibilité de prendre des mesures exigées en raison des circonstances que dans le cas d'un danger grave ou imminent. Le juge a annulé l'arrêté au motif que le maire avait excédé « les pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales. »

426 En 2012, dans son arrêt commune de Valence⁵³⁴, le Conseil d'État s'est également prononcé sur la police spéciale de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. En l'espèce, le maire de la commune de Valence, en se fondant sur le principe de précaution, avait pris un arrêté portant sur l'interdiction, pour une durée de 3 ans, de mise en culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées. Le préfet de la Drôme a déféré cet arrêté devant le tribunal administratif de Grenoble. Il a rendu une ordonnance d'annulation. La commune de Valence a interjeté appel mais a cependant été déboutée de sa demande par la Cour administrative d'appel de Lyon. La commune, face à l'arrêt de rejet de la Cour, a formé un pourvoi en cassation. Le Conseil d'État fondant son raisonnement sur le décret du 18 octobre 1993 a abouti au même raisonnement que ses confrères. Il a estimé que la police de la dissémination d'OGM faisait l'objet d'une police spéciale confiée au ministre chargé de l'agriculture. Il a ajouté en outre : « que le principe de précaution, s'il s'impos[ait] à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, n'a[vait] ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence. »

427 Le Conseil d'État a annulé l'arrêté en raison de l'incompétence du maire de la commune de Valence. Il ressort de la lecture des différentes décisions de justice, que les maires ne sauraient être compétents, à titre exceptionnel qu'en cas de péril grave et imminent et qu'en présence de situations particulières. Le juge de l'excès de pouvoir a reconnu en la dissémination d'OGM une activité de police spéciale, compétence exclusive de l'État. En outre, il n'a jamais admis l'existence de situations particulières et le fait que la mise en culture d'OGM constituerait un péril ou un danger imminent justifiant l'intervention des élus locaux.

533 Article L 2212-4 du CGCT : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. »

534 Conseil d'État. 5ème et 4ème sous-sections réunies. 24 septembre 2012. Affaire n°342990. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026410515&fastReqId=1175869502&fastPos=1>

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

428 En outre, si des maires commirent des actes de désobéissance civile environnementale en adoptant des arrêtés illégaux, d'autres représentants locaux ont commis des actes de désobéissance civile en allouant des subventions illégales car hors du cadre communal leur permettant de le faire.

429 Le 25 mars 2005, le Conseil municipal de la commune de Saran, par solidarité, a accordé une subvention de 2000 euros au comité de soutien des faucheurs volontaires de Pithivier. Le préfet du Loiret a déféré la délibération devant le tribunal administratif d'Orléans qui l'a annulé dans son jugement en date du 17 janvier 2006. La commune de Saran a interjeté appel, et la Cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée sur la légalité de la délibération dans son arrêt en date du 28 mars 2007⁵³⁵. La Cour a estimé que la délibération litigieuse était illégale au motif que la participation communale au financement d'une association anti OGM ne relevait pas d'un intérêt local. En effet, la Cour a jugé : « qu'une participation au financement d'une action ayant un tel objet ne présentait pas un caractère communal. »

430 Ainsi qu'il ressort des arrêts, le juge administratif s'est fondé sur l'existence d'une norme juridique qui consacre une police spéciale relative à la dissémination des OGM pour établir l'illégalité des arrêtés municipaux. Cependant, contrairement à un droit à la désobéissance civile, il existe au sein de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), partie intégrante du bloc de constitutionnalité, une disposition qui reconnaît à l'individu le droit de désobéir aux règles juridiques valides posées par les organes de l'État. Traité brièvement dans l'introduction, ce paragraphe sur les OGM est l'occasion de revenir sur le droit de résistance à l'oppression tel que reconnu par la DDHC ainsi que sur la notion d'oppression.

431 En effet, l'article 2 de la DDHC dispose que : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.⁵³⁶ »

535 Cour Administrative d'Appel de Nantes. 2Ème Chambre. 28 mars 2007. Affaire n° 06NT00627. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020381572&fastReqId=1954399518&fastPos=4>

536 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Disponible sur ! <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789> Consulté

432 Héritage de l'histoire constitutionnelle et politique française, le droit de résistance à l'oppression constituerait, selon Antonin Sopena : « une sorte de tache de naissance, rappelant que notre ordre juridique s'origine dans la rupture révolutionnaire.⁵³⁷»

433 Bien qu'avorté, le projet de Constitution « présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République » dite Constitution girondine, prévoyait la reconnaissance d'un droit de résistance à l'oppression en son article premier et en son article 31. En effet, le premier disposait que : « les droits naturels, civils et politiques des Hommes, sont la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, la Propriété, la Garantie sociale, et la Résistance à l'oppression [,] ⁵³⁸» et le 31ème, que : « les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. »

434 L'étude du droit de résistance à l'oppression au regard de la désobéissance civile est intéressant sous l'angle de l'oppression. L'article 32, précisait la notion d'oppression. Selon cet article, il y avait oppression : « lorsqu'une la loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir [,] lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels [,] lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi. » S'agissant des modalités de mise en œuvre de ce droit à la résistance, l'article 32 ajoutait que : « dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution. »

435 Bien qu'elle n'ait jamais été appliquée, la Constitution du 24 juin 1793, dite Constitution montagnarde⁵³⁹, faisait référence à de multiples reprises à l'oppression. L'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui précède le texte constitutionnel dispose que: « la loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent. » Bien qu'elle ne lui ait reconnu ni la qualité de droit naturel, ni la qualité de droit imprescriptible de

le 29/09/21

537 SOPENA (A). Résister, de quel droit ? Vacarme. Ed. Varcame. 2010/1 (N° 50). pp 82-85. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2010-1-page-82.htm#no3> Consulté le 29/09/18

538 Plan de Constitution présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République. (Constitution girondine). Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm> Consulté le 29/09/21

539 Constitution du 24 juin 1793, dite Constitution montagnarde. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793> Consulté le 29/09/21

l'Homme, la Constitution montagnarde en son article 33 de sa déclaration des droits de l'Homme et du citoyen faisait également référence à la résistance à l'oppression. En effet, cet article disposait que : « la résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme. »

436 Poursuivant l'article 34 précisait la notion d'oppression. Selon les rédacteurs de la déclaration, l'oppression visait le corps social, et selon eux, il y avait oppression contre le corps social : « lorsqu'un seul de ses membres [était] opprimé [et il y avait] oppression contre chaque membre lorsque le corps social [était] opprimé ». L'article 32 de la Constitution girondine et l'article 34 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de la Constitution montagnarde offraient une définition détaillée de la résistance à l'oppression. Les rédacteurs de l'article 2 de la DDHC de 1789 avaient au contraire opté pour une rédaction des plus laconiques. En effet, si l'article 2 de la DDHC, fait du droit de résistance à l'oppression un droit naturel et imprescriptible de l'Homme, elle en dit assez peu sur son contenu et son régime ainsi que sur ses modalités d'exercice. Le droit de résistance à l'oppression pose deux questions : qu'est-ce que résister ? Et qu'est-ce que l'oppression ?

437 Étymologiquement, le verbe résister s'origine dans le verbe latin « resistere » signifiant : « se tenir en faisant face » ou encore « tenir tête ⁵⁴⁰ ». Selon le Larousse, le verbe résister signifie : « s'opposer par la force à celui ou à ceux qui emploient des moyens violents, » ou encore « s'opposer à quelqu'un, à sa volonté. ⁵⁴¹ » Selon Sophie Grosbon, dans son article, *la justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique*⁵⁴² : « l'idée d'un droit de résistance à l'oppression trouve sa source dans la considération selon laquelle la communauté n'institue le pouvoir politique qu'en vue de son propre bien. »

438 D'après cet extrait, et comme évoqué dans l'introduction, la notion de résistance renvoie à l'idée de contre-pouvoir s'opposant au pouvoir politique et à l'idée de tenir tête face aux abus et aux excès du pouvoir. En effet, la résistance suppose l'existence d'un pouvoir oppressif

540 Étymologie du verbe Résister. Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr/etymologie/r%C3%A9sister> Consulté le 29 septembre 2018

541 Larousse. Résister. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9sister/68635> Consulté le 29 /09/21

542 GROSBOON (S). La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore. Dans A la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme. Par Véronique Champeil-Desplats et Danièle Lochak (dir.). Ed. Presses universitaires de Paris Nanterre. 2008. pp 139-163

auquel s'oppose un contre-pouvoir qui entend lui résister. L'oppression est subordonnée à l'existence d'un oppresseur et d'un opprimé. L'idée de droit à la résistance renvoie à l'idée de borner le pouvoir de l'opresseur (les gouvernants) par les opprimés (les gouvernés). Selon Sophie Wahnich, s'agissant de la Constitution montagnarde : « le droit de résistance à l'oppression constituait une borne au pouvoir des gouvernants. ⁵⁴³ » Dès lors, le droit de résistance à l'oppression s'appréhende comme une garantie citoyenne face aux abus, aux excès et à l'arbitraire du pouvoir.

439 Selon Geneviève Koubi, dans son article *Droit et droit de résistance à l'oppression (I) Premier volet : en guise d'introduction*⁵⁴⁴, le droit de résistance à l'oppression en tant que : « [...] fondement et [...] prolongement de tous les autres droits de l'homme... » vise à encadrer « l'action des pouvoirs publics. » La notion d'oppression constitue un élément central dans la définition du droit à la résistance à l'oppression tel que formulé à l'article 2 de la DDHC. En se référant aux Constitutions girondine et montagnarde, la notion d'oppression évoque la violation des valeurs et des principes démocratiques et la violation des droits fondamentaux. Cette notion renvoie, selon les définitions, à l'action d'opprimer, à l'action d'accabler ou encore à l'action de contraindre et donc à l'action d'imposer, d'obliger et de forcer. De plus, selon des définitions plus complètes, la notion d'oppression renvoie au fait d'exercer sur le peuple un contrôle visant à étouffer ses aspirations, mais également à « la violation répétée et systématique, par les pouvoirs publics, par un usurpateur, des principes constitutionnels et spécialement de ceux qui protègent les droits publics individuels.⁵⁴⁵ » Dès lors, les notions d'oppression et de résistance suggèrent l'existence d'une forme de violence qu'elle soit concrète ou symbolique. De plus, elles suggèrent l'existence de circonstances graves et particulières.

440 Il apparaît à la lecture de ces quelques définitions et des dispositions des Constitutions girondine et montagnarde, que la notion d'oppression se caractérise par la violation des droits de l'Homme et du citoyen (droits naturels, civils et politiques) et plus généralement par la

543 WAHNICH (S). « Le renoncement à la résistance à l'oppression en l'an III », in Jean-Claude Zancarini, *Le Droit de résistance*, ENS éditions, 1999, p. 247-265.

544 KOUBI (G). *Droit et droit de résistance à l'oppression (I) Premier volet : en guise d'introduction*. 8 février 2008. Disponible sur : <https://koubi.fr/spip.php?article17> Consulté le 29/09/21

545 Définition d'oppression. Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr/definition/oppression> Consulté le 29/09/21

violation, de nos jours, des droits fondamentaux (qui comprennent également les droits sociaux et les droits de 3ème génération dont les droits environnementaux).

441 Suivant l'article 32 de la Constitution girondine, ces violations peuvent être du fait d'une norme juridique oppressive (la loi) ou d'une action humaine oppressive (acte). L'article 34 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution montagnarde insiste quant à lui sur le caractère collectif de l'oppression en se référant à l'oppression contre le corps social. En outre, il apparaît à la lecture des différentes dispositions, que le droit de résistance à l'oppression est reconnu à tout citoyen sans distinction. Dès lors, le droit de résistance à l'oppression peut être exercé individuellement par un citoyen ou collectivement par des citoyens dès lors que celui-ci ou ceux-ci s'estime[nt] contraint[s], opprimé[s], obligé[s] ou encore accablé[s], par des actions et des normes, qui décidées par le pouvoir central, violent des valeurs, des principes démocratiques ainsi que les droits fondamentaux.

442 Désobéissance civile et droit de résistance à l'oppression font souvent l'objet de comparaisons et de rapprochements voire de confusions, les deux notions étant utilisées indistinctement l'une pour l'autre. En effet, les différences entre désobéissance civile et droit de résistance à l'oppression semblent quelque peu ténues. Tout d'abord, ainsi que le souligne Geneviève Koubi dans son article *Droit de résistance à l'oppression et désobéissance civile (III) Troisième volet : de la distinction entre résister et désobéir*,⁵⁴⁶ : « la dimension de l'action de résistance à l'oppression n'est pas totalement absente de la notion de désobéissance civile[.] » En effet, résistance à l'oppression et désobéissance s'inscrivent toutes les deux dans une logique de résistance. Elle ajoute que les deux notions s'inscrivent « dans le politique » et que « l'une et l'autre comportent une forme d'appel au public pour lutter contre l'injustice. » En outre, elle ajoute que résistance à l'oppression et désobéissance civile se rejoignent dès lors qu'elles indiquent « une radicalité nouvelle dans l'action. » Cependant, selon l'auteur la notion de résistance à l'oppression : « ne se confond nullement avec la désobéissance civile ou civique[.] »

546 KOUBI (G). *Droit de résistance à l'oppression et désobéissance civile (III) Troisième volet : de la distinction entre résister et désobéir*. 16 mars 2008. Disponible sur : <https://koubi.fr/spip.php?article51#nh3> Consulté le 29/09/21

443 S'agissant des différences, la première et la majeure différence, comme évoqué précédemment, repose sur le fait que le droit à la résistance à l'oppression fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle, ce qui n'est pas le cas de la désobéissance civile. En effet, ainsi qu'elle le souligne : « la résistance à l'oppression est un droit, un droit de contestation d'ordre général tandis que la désobéissance à la loi s'approche d'une infraction [...] » En outre, si la désobéissance civile est essentiellement du fait du collectif, le droit de résistance est un droit reconnu à chaque citoyen. Il peut dès lors être exercé de manière individuelle. Dans, *État, Constitution, Loi*, Raphaël Romi et Geneviève Koubi précisent en effet, que « le droit de résistance à l'oppression se place essentiellement dans l'optique individualiste de la Déclaration : il doit pouvoir être exercé individuelle.⁵⁴⁷ » Pour finir, Koubi précise que : « la résistance à l'oppression serait un « droit d'action » et la désobéissance une « action de droit ». » Enfin, la distinction entre résistance à l'oppression et désobéissance civile viendrait du fait que la première ne constitue pas uniquement un moyen d'action, contrairement à la désobéissance, « mais un but en soit, une garantie pour affirmer sa citoyenneté.⁵⁴⁸ »

444 S'agissant des OGM et des politiques publiques relatives à leur mise en culture, il apparaît que les notions d'oppression, d'opprimés et d'opresseurs reviennent de façon récurrente. Claire Marris, dans son article « la perception des OGM par le public : remise en cause de quelques idées reçues »⁵⁴⁹, s'est intéressée, comme l'indique le titre de son article, à la perception des OGM par le public et notamment par les participants aux groupes de discussion relatifs aux OGM. Selon l'auteur, les participants à ces groupes de discussion perçoivent «les pouvoirs publics», «l'État», les «scientifiques» ou encore les «experts», comme des institution très lointaines et anonymes au dessus d'eux dès lors : « qu'elles prennent des décisions qui ont des impacts importants sur leur vie, alors qu'ils n'ont aucun moyen de les influencer. » En cela, « ils expriment de cette façon une dichotomie forte entre «ils» (décideurs/opresseurs) et «nous» (subissant/victimes). » De la même manière, dans leur lutte contre les OGM, José Bové et le collectif des faucheurs volontaires, ont à

547 KOUBI (G). ROMI (R). *Etat, Constitution, Loi*. Editions de l'espace européen. La Garenne Colombe. 1991. p 112

548 Monde Solidaire. Désobéissance civile et Résistance. 21 octobre 2005. Disponible sur : <http://monde-solidaire.org/spip/spip.php?article2394> Consulté le 29/09/21

549 MARRIS (C). La perception des OGM par le public: remise en cause de quelques idées reçues. In: *Économie rurale*. N°266, 2001. pp. 58-79. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ecoru_0013-0559_2001_num_266_1_5276.pdf Consulté le 29/09/21

plusieurs reprises appelé et à la désobéissance civique et à la résistance à l’oppression⁵⁵⁰. De ces appels à la résistance à l’oppression, il ressort que les décisions publiques en matière d’OGM, en matière de culture et de dissémination d’OGM, sont constitutives et ont été assimilées par les militants anti-OGM à des actes d’oppression, à une forme d’oppression environnementale.

445 La notion d’oppression environnementale, s’agissant des OGM, renvoie à celle de justice environnementale. La notion de justice environnementale trouve ses origines à compter des années 80 aux États-Unis. Les mouvements, se revendiquant œuvrer en faveur de la justice environnementale, se sont inspirés notamment du mouvement des droits civiques initié par Martin Luther King⁵⁵¹. A l’origine, ces mouvements, majoritairement composés de personnes issues des minorités sociales et culturelles américaines entendaient dénoncer : « les discriminations raciales, socio-économiques, environnementales et spatiales [...]»⁵⁵² » dont elles étaient victimes. En effet, par leurs actions, ces groupes se réclamant de l’*Environmental Justice* avaient souhaité pointer du doigt la mise en œuvre par les pouvoirs publics de politiques environnementales différenciées selon les zones géographiques, selon les quartiers, et selon les communautés. Ils voulaient donc, par là, dénoncer les inégalités écologiques et le racisme environnemental. En effet, selon Robert D. Bullard : « les lois et les politiques environnementales n’[avaient] pas été appliquées de façon équitable aux différents groupes de populations. »⁵⁵³ »

446 Dans leur article commun, *Comprendre et construire la justice environnementale*⁵⁵⁴, si selon David Blanchon, Yvette Veyret et Sophie Moreau, les mouvements se réclamant de la justice environnementale sont nés « dans un cadre géographique bien particulier, aux États-Unis, »

550 Suite à sa condamnation en 2002, José Bové a lancé un appel à la résistance citoyenne, à la résistance contre l’ordre établi. Voir : La Dépêche. Condamné, José Bové appelle à la résistance. 20 novembre 2002. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2002/11/20/357666-condamne-jose-bove-appelle-a-la-resistance.html> Consulté le 29/09/ 21

551 NAOUFAL (N). Connexions entre la justice environnementale, l’écologisme populaire et l’écocitoyenneté. Mai 2016. La revue électronique des sciences de l’environnement. Volume 16. Numéro 1. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/vertigo/17053> Consulté le 29/09/ 21

552 BLANCHON (D), Yvette VEYRET (Y) et MOREAU (S). *Comprendre et construire la justice environnementale*. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm> Consulté le 29/09/ 21

553 BULLARD (R. D). (éd.) (1993), *Confronting Environmental Racism : Voices from the Grassroots*, Boston, Mass., South End press

554 BLANCHON (D), Yvette VEYRET (Y) et MOREAU (S). *Comprendre et construire la justice environnementale*. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm> Consulté le 29/09/21

leurs revendications se sont exportées à l'étranger. En effet, en Europe, de nombreux mouvements locaux promouvant la défense de leur cadre de vie et la protection de la nature se sont formés. S'inspirant des théories de Iris Marion Young⁵⁵⁵ et de David Harvey⁵⁵⁶ sur les inégalités et l'injustice, David Blanchon, Yvette Veyret et Sophie Moreau ont développé l'idée que les inégalités écologiques constituaient une forme d'oppression environnementale. Reprenant une étude d'Alexis Roy et de Guillaume Faburel relative aux inégalités environnementales, les trois auteurs ont énuméré les quatre aspects ces inégalités : les inégalités territoriales, les inégalités d'accès à l'urbanité et au cadre de vie, les inégalités par rapport aux nuisances et aux risques, les inégalités dans la capacité d'action et d'interpellation de la puissance publique pour la transformation du cadre de vie.

447 Les trois auteurs reconnaissent plusieurs formes d'oppression environnementale : « la non-reconnaissance des spécificités sociales et culturelles des groupes sociaux, et en particulier de la singularité de leur relation à leur environnement, clé d'un système d'oppression et débouchant sur :

-L'impuissance politique en matière d'environnement, soit l'incapacité à faire entendre sa voix.

-L'accaparement d'un bien environnemental (ressource, cadre de vie valorisé) par un groupe social et/ou la privation d'accès pour le groupe victime.

-Enfin, [...] les dévastations écologiques pénalisant certains groupes sociaux plus que d'autres, et menaçant pour les générations futures. »

555 Dans son ouvrage, *Justice and the Politics of Difference*, Iris Marion Young, s'est penchée sur la justice environnementale et sur les mouvements revendiquant agir en sa faveur. Elle s'est intéressée aux inégalités, aux injustices ainsi, qu'aux différents types d'oppression fondamentale. Elle a déterminé 5 types d'oppression à savoir : l'exploitation capitaliste, la marginalisation, l'absence de pouvoir, l'impérialisme culturel et la violence. Voir : YOUNG (I. M). (1990), *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, p 286

556 Dans son ouvrage, *Justice, Nature and the Geography of Difference*, David Harvey s'est également intéressé aux inégalités socio-écologiques ainsi qu'aux mouvements environnementaux. Il a également développé une théorie relative aux inégalités écologiques qui sont source pour lui d'oppression. Selon lui la lutte contre les inégalités environnementales passent par la remise en cause notamment du système capitaliste. Voir notamment : HARVEY (D). *Justice, Nature and the Geography of Difference*, Oxford, Blackwell Publishing, 468 p.

448 Au regard de la définition d'inégalité environnementale et d'oppression environnementale, il apparaît, que les décisions publiques relatives au OGM et à leur dissémination sont susceptibles de causer des inégalités environnementales (en tant que commune rurale et agricole) notamment au regard des possibles nuisances et des risques et de fait, de constituer une forme d'oppression environnementale en raison du non respect de spécificités sociales et locales (agriculture biologique). Face à ces actions d'oppression environnementales, les maires ont répondu en prenant des arrêtés municipaux anti-OGM. Ils constituent pour eux en tant que maire et citoyen, « leur arme » et une des modalités d'exercice de leur droit de résistance à l'oppression. En effet, par ces arrêtés, ils ont tenté de résister pour ne pas se voir imposer des cultures d'OGM. Dès lors, ces arrêtés peuvent s'apprécier comme étant l'expression locale d'un combat, d'« une sorte de campagne de résistance », comme l'a déclaré le maire de Bax, contre l'oppression environnementale résultant des OGM. L'exercice par le maire de son droit de résistance au moyen d'un arrêté municipal amène à confronter le droit au droit. En effet, ces arrêtés sont l'expression de la confrontation du pouvoir réglementaire local au pouvoir réglementaire central.

449 Si l'article 2 de la DDHC a fait entrer le droit de résistance à l'oppression dans le droit positif et fait de ce droit, un droit naturel et imprescriptible, force est de constater, que la doctrine et le juge n'ont jamais accordé la moindre valeur effective à ce droit. En effet, selon Sophie Grosbon, l'effectivité d'un droit : « dépendant très largement de sa consécration textuelle ou jurisprudentielle et des garanties juridictionnelles dont il peut bénéficier, » « la protection du droit de résistance par le juge est quasiment impensable.⁵⁵⁷ » Pour Yves Madiot, le droit de résistance constitue d'avantage « une exigence morale.⁵⁵⁸ » Pour Alain Boyeau-Jenecourt, le droit de résistance à l'oppression constitue davantage « une pétition de principe⁵⁵⁹ ». Entre exigence morale et pétition de principe, le droit de résistance à l'oppression continue à être « difficilement accepté sur le plan juridique.⁵⁶⁰ »

557 Voir : GROSBOON (S).La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore. Dans A la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme.

558 MADIOT (Y).Droits de l'homme, Paris, Masson, 2ème édition, coll. Droit, sciences économiques, 1991, p. 163.

559 BOYEAU-JENECOURT (A), La désobéissance politique, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2010, p. 124

560 DESMONS (E), Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 1999, p.7.

450 Ainsi que le souligne Matthias Malblanc dans son article, « Un objet juridiquement insaisissable : le droit de résistance à l’oppression ⁵⁶¹« : « positivité ne rime pas nécessairement avec juridicité. » Il poursuit en précisant que pour lui, il apparaît que : « l’ordre juridique soit hermétique de tout point de vue à la reconnaissance juridique d’un droit de résistance à l’oppression, et ce en dépit de son inscription dans le droit positif. » Cette herméticité et l’impossibilité d’organiser une protection effective de ce droit tiennent selon lui à « son potentiel insurrectionnel », « à l’incertitude quant au degré de l’oppression » ou encore à « l’incertitude quant à la source de l’oppression. » Selon lui, l’objet du droit à la résistance à l’oppression est trop incertain, trop subjectif pour qu’il puisse faire l’objet d’une protection effective.

451 Prenant le contre-pied de ces affirmations, qui selon elle, constituent : « des tentatives de déclasserement du droit de résistance à l’oppression », Geneviève Koubi reconnaît au droit de résistance à l’oppression « une véritable valeur juridique.⁵⁶² » En outre, elle ajoute, contrairement à l’affirmation de Matthias Malblanc, que le droit de résistance à l’oppression ne portait pas en lui : « une des prémisses absolues de la révolution ! » Selon Koubi, : « l’idée classique selon laquelle la résistance à l’oppression ne saurait être reçue dans l’ordre juridique parce qu’elle ne correspondrait pas à un droit de l’homme retraduit dans des textes juridiques spécifiques est illogique. » A l’appui de son affirmation, elle se réfère aux principes généraux du droit. En effet, selon Koubi, leur existence contredit cette affirmation. Sur le fondement de cette affirmation, Koubi insiste sur le fait que le droit de résistance à l’oppression peut être « mis en œuvre dans le cadre des systèmes juridiques démocratiques. »

452 Si par le passé le juge s’est toujours refusé à reconnaître au droit de résistance à l’oppression une quelconque valeur juridique et une quelconque effectivité, rien n’empêche d’imaginer un mécanisme juridictionnel par lequel, le juge tirerait les conséquences juridiques de la constitutionnalité du droit de résistance à l’oppression. Dans son article, « Résister, de quel

561 MALBLANC (M). Un objet juridiquement insaisissable : le droit de résistance à l’oppression. *Jurisdoctoria* n° 12, 2015. Disponible sur : https://old.jurisdoctoria.net/pdf/numero12/aut12_MALBLANC.pdf Consulté le 29/09/21

562 Voir : KOUBI (G). *Droit et droit de résistance à l’oppression* (I) Premier volet : en guise d’introduction. 8 février 2008. Disponible sur : <https://koubi.fr/spip.php?article17> Consulté le 29/09/21

droit ? »⁵⁶³, Antonin Sopena, s'est inspiré du mécanisme juridictionnel dit d'exception d'inconventionnalité, mécanisme juridictionnel « par lequel le juge judiciaire ou le juge administratif écarte l'application d'une loi ou d'un règlement au motif qu'ils sont contraires à une convention internationale applicable et invocable par le justiciable [...] » Il a émis l'idée qu'il serait possible de développer un mécanisme juridictionnel qui s'appellerait selon lui « d'exception d'oppression. » Selon lui, au moyen de mécanisme juridictionnel dit d'exception d'oppression, « les juges pourraient écarter l'application d'une loi ou d'un acte administratif, ou encore la sanction de son inobservation au motif que cette disposition participerait de l'oppression du justiciable. »

453 En l'absence d'une reconnaissance juridique du droit de résistance à l'oppression, si les premiers maires de France ayant pris des arrêtés anti-OGM pouvaient douter de l'illégalité de ceux-ci et pouvaient, de bonne foi, se croire en droit d'agir en raison des pouvoirs de police qu'ils détiennent, le doute n'était plus permis suite aux premières décisions prononçant illégalité de ces arrêtés. C'est donc en pleine conscience, publiquement et délibérément que ces maires, au moyen de leur pouvoir réglementaire local, ont violé les dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales afin de protéger l'environnement.

B : Le cas de l'ordonnance locale interdisant la fracturation hydraulique aux USA : l'exemple de la déclaration de droits de la communauté de Grant Township

454 La Fracturation hydraulique⁵⁶⁴ et les États-Unis sont historiquement liés. En effet, procédé technique inventé en 1947, la fracturation hydraulique a fait l'objet d'une première expérimentation dans le Kansas pour le compte de la compagnie pétrolière et gazière Stanolind Oil and Gas Corp⁵⁶⁵. Par la suite, leur histoire commune s'est poursuivie. Ce procédé a essentiellement été utilisé sur le sol américain pour augmenter les rendements des puits de pétrole et de gaz naturel.

563 SOPENA (A). Résister, de quel droit ? Vacarme. Ed. Vacarme. 2010/1 (N° 50). pp 82-85. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2010-1-page-82.htm#no3> Consulté le 29/09/21

564 La fracturation hydraulique est un procédé technique permettant, au moyen de l'injection d'un fluide à très haute pression, l'extraction des gaz et des pétroles de schistes. Voir : définition de fracturation hydraulique. Dictionnaire le Robert. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/fracturation>

565 Energy Global News. 1947: THE BIRTH OF HYDRAULIC FRACTURATION IN GRANT COUNTY, KANSAS. 1/03/20. Disponible sur : <http://www.energyglobalnews.com/1947-the-birth-of-hydraulic-fracturation-in-grant-county-kansas/> Consulté le 20/12/21

Si le procédé est ancien, ce n'est qu'au cours de la décennie passée que l'exploration et l'exploitation des gaz et pétroles de schiste ont soulevé de nombreuses controverses aux États-Unis. Ces controverses sont liées à leur impact sur l'environnement et les réserves d'eaux souterraines. L'histoire de l'exploration et de l'exploitation des gaz et des pétroles de schistes dans le canton de Grant (1) met en lumière une des nombreuses facettes de la désobéissance civile environnementale. Elle peut, en effet, prendre la forme d'une déclaration de droits et notamment celle de la communauté de Grant Township. (2)

1 : L'exploration et l'exploitation des gaz et pétroles de schistes dans le canton de Grant

455 La Pennsylvanie, un État du nord-est des États-Unis n'a pas été épargnée⁵⁶⁶ par le boom de la fracturation hydraulique qu'ont connu les États américains situés sur le bassin de Marcellus⁵⁶⁷. En Pennsylvanie, l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement, (EPA ou *Environmental Protection Agency*) en vertu du ‘ ‘*Safe Drinking Act*’’, est l'organisme en charge de plusieurs missions. Il assure des contrôles relatifs à la construction et à l'ouverture de puits. Il est, en outre, responsable de la délivrance des permis de forage, de fracturation et d'injection. Grant est un canton situé au centre-ouest de la Pennsylvanie.

456 Tout commence le 19 mars 2014, lorsque l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement octroie à la compagnie pétrolière et gazière ‘ ‘Pennsylvania General Energy’ ’ ou PGE un ‘ ‘Underground Injection Permit’ ’. Ce permis l'autorisait à procéder à des injections de fluides et produits à l'intérieur de puits existants (permis de fracturation hydraulique). En effet, ce permis autorisait, entre autres, la compagnie PGE à injecter l'équivalent de 30000 barils d'eaux

566 En Pennsylvanie, l'utilisation de la fracturation hydraulique remonte à 2004. Voir :Sierra. The Magazine of the Sierra Club. Aaron Skirboll. Nevertheless, They Persisted. 17 décembre 2019. Disponible sur : <https://www.sierraclub.org/sierra/2020-1-january-february/feature/nevertheless-they-persisted-grant-township-pennsylvania-fracking> Consulté le 20/12/21

567 Le bassin de Marcellus également appelé les schistes de Marcellus est le nom d'une formation géologique de roches sédimentaires située en Amérique du Nord dans le bassin des Appalaches. Cette formation géologique couvre le territoire de la Pennsylvanie, de l'État de New York, de l'Ohio et de la Virginie Occidentale. Cette formation géologique contient une des plus importantes quantités de gaz de schiste au monde. Voir notamment : Les Echos. Gaz de schiste : l'Amérique des villes contre l'Amérique des champs. 3 juillet 2018. Disponible sur :<https://www.lesechos.fr/2018/07/gaz-de-schiste-lamerique-des-villes-contre-lamerique-des-champs-997921>

usées chaque mois, pour une période indéterminée, au sein des puits existants⁵⁶⁸. Trois résidents du canton de Grant ont introduit un recours dirigé contre ce permis pour en obtenir l'annulation. Ils ont été cependant déboutés de leur demande.

2 : La déclaration de droits de la communauté de Grant Township

457 Trois mois plus tard, le 3 juin 2014, l'autorité locale (Board of Supervisors)⁵⁶⁹ du canton Grant a adopté, sur le fondement de son pouvoir législatif une ordonnance le : "*Grant Township, Indiana County, Pennsylvania Community Bill of Rights Ordinance*". Cette déclaration de droits de la communauté de Grant avait pour ambition « d'interdire toute activité et projet qui violerait les droits de la communauté tels que listés au sein de la déclaration de droits⁵⁷⁰. » Sur le fondement de la Constitution de Pennsylvanie de 1776 qui reconnaît le principe d'auto-gouvernance, le "*Boards of Supervisors*" a déclaré et consacré un certain nombre de droits reconnus au profit des habitants du canton de Grant. Il a également édicté une liste d'interdictions relatives aux activités dommageables pour l'environnement.

458 L'ordonnance comporte 10 sections. La première section est relative aux définitions de "*Corporations*," de "*Depositing of waste from oil and gas extraction*" et de "*Extraction*". Selon l'ordonnance, la notion de "*Corporations*" signifie toute société et entreprise et comprend donc : les société en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés fiduciaires, les entreprises publiques ou encore les entités commerciales. Selon l'ordonnance la notion de "*Depositing of waste from oil and gas extraction*" recouvre : tout dépôt, stockage, élimination, valorisation, traitement, recyclage, injection ou introduction de substances incluant de la saumure,

568 Sierra. The Magazine of the Sierra Club. Aaron Skirboll. Nevertheless, They Persisted. 17 décembre 2019. Disponible sur : <https://www.sierraclub.org/sierra/2020-1-january-february/feature/nevertheless-they-persisted-grant-township-pennsylvania-fracking> Consulté le 20/12/21

569 Un "board of Supervisors" est un corps administratif, une instance dirigeante qui encadre et administre un comté aux Etats-Unis. Composé de personnalités élues appelées "supervisors", le "Board of Supervisors" est doté de pouvoirs législatif, exécutif et quasi-judiciaire.

570 Grant Township, Indiana County, Pennsylvania Community Bill of Rights Ordinance. Establishing a community bill of rights for the people of Grant Township, Indiana County, Pennsylvania, which prohibits activities and projects that would violate the bill of rights and which provides for enforcement of the bill of rights. <https://assets.documentcloud.org/documents/1370022/grant-township-community-bill-of-rights-ordinance.pdf> Consulté le 23/06/18

d'eau de production, résidus, eau de forage, eaux usées ou tout autre déchet ou sous-produit issu de l'extraction de gaz ou pétrole. Enfin la notion d'extraction signifie : le forage, le perçage, et l'excavation de puits qui ont pour objet d'explorer ou d'exploiter des gaz de schiste ou tout autre hydrocarbure. Au titre des droits reconnus au profit de la communauté, c'est la section 2⁵⁷¹ de l'ordonnance qui nous informe sur leur contenu. L'ordonnance reconnaît 7 droits dont notamment: le droit de s'autogouverner localement, le droit à un environnement sain et non pollué, le droit de voir son cadre de vie préservé ou encore un droit aux énergies renouvelables. La section 2 reconnaît en outre à chaque résident du canton de Grant un intérêt à agir pour toute procédure judiciaire concernant les droits et interdictions édictés au sein de l'ordonnance.

459 La section 3, relative aux interdictions et règles nécessaires à l'effectivité de la déclaration de droits, liste les activités illégales sur le territoire du canton de Grant. Est illégal, selon la section 3, le fait pour une entreprise de déposer tout déchet issu du pétrole et le fait d'entreprendre toute opération d'extraction de gaz. Elle ajoute qu' aucun permis ou privilège, qu'aucune licence ou charte issus de l'État ou de l'État fédéral, qui violerait les interdictions

571 « (a) Right to Local Self-Government. All residents of Grant Township possess the right to a form of governance where they live which recognizes that all power is inherent in the people and that all free governments are founded on the people's consent. Use of the municipal corporation "Grant Township" by the people for the making and enforcement of this law shall not be deemed, by any authority, to eliminate, limit, or reduce that sovereign right.

- (b) Right to Clean Air, Water and Soil. All residents of Grant Township, along with natural communities and ecosystems within the Township, possess the right to clean air, water, and soil, which shall include the right to be free from activities which may pose potential risks to clean air, water, and soil within the Township, including the depositing of waste from oil and gas extraction.
- (c) Right to Scenic Preservation. All residents of Grant Township possess a right to the scenic, historic and aesthetic values of the Township, including unspoiled vistas and a rural quality of life. That right shall include the right of the residents of the Township to be free from activities which threaten scenic, historic, and aesthetic values, including the depositing of waste from oil and gas extraction.
- (d) Rights of Natural Communities and Ecosystems. Natural communities and ecosystems within Grant Township, including but not limited to, rivers, streams, and aquifers, possess the right to exist, flourish, and naturally evolve.
- (e) Right to a Sustainable Energy Future. All residents of Grant Township possess the right to a sustainable energy future, which includes, but is not limited to, the development, production, and use of energy from renewable and sustainable fuel sources, the right to establish local sustainable energy policies to further secure this right, and the right to be free from energy extraction, production, and use that may adversely impact the rights of human or natural communities. That right shall include the right to be free from activities related to fossil fuel extraction and production, including the depositing of waste from oil and gas extraction. (f) Right to Enforce. All residents of Grant Township possess the right to enforce the rights and prohibitions secured by this Ordinance, which shall include the right of Township residents to intervene in any legal action involving the rights and prohibitions of this Ordinance.
- (g) Rights as Self-Executing. All rights delineated and secured by this Ordinance are inherent, fundamental, and unalienable, and shall be self-executing and enforceable against both private and public actors. The rights secured by this Ordinance shall only be enforceable against actions specifically prohibited by this Ordinance. »

prévues par l'ordonnance ou un droit reconnu par cette même ordonnance, la Constitution de Pennsylvanie, la Constitution américaine ou une quelconque autre loi ne devra être jugé valide et licite sur le territoire du canton de Grant. La section 4 est relative à l'exécution de l'ordonnance et aux sanctions applicables en cas d'infraction. Selon le (a) de l'ordonnance toute entreprise qui violerait une disposition de l'ordonnance serait coupable d'une infraction. Elle devrait dès lors payer l'amende maximale prévue par la loi étatique pour cette infraction.

460 La section 5 ajoute que toute entreprise qui violerait l'ordonnance se verrait déposséder de sa personnalité juridique et de tout droit, privilège ou pouvoir qui interférerait avec les droits énumérés dans l'ordonnance. La section 6 est relative à l'annulation des permis existants. Enfin la section 9 s'intéresse à la séparabilité des dispositions de l'ordonnance. En effet, la section 9 dispose que : « Les dispositions de l'ordonnance sont dissociables. Dès lors si une cour devait prononcer l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'une disposition, cette décision ne devrait ni impacter ni invalider les autres dispositions. »

461 Suite à l'adoption de cette ordonnance et à l'annulation pure et simple de leur permis, en août 2014, la PGE a introduit un recours devant la "*United States District Court for the Western District of Pennsylvania*" dans le but d'en obtenir l'annulation. Au moyen de sa requête, la PGE alléguait que l'ordonnance était illégale car contraire à la Constitution Américaine et à la législation de l'État de Pennsylvanie. La PGE a demandé à la Cour : de prononcer l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'ordonnance, de prononcer une injonction interdisant au canton de Grant d'appliquer l'ordonnance et de condamner la canton de Grant au versement de dommages et intérêts. Le 14 octobre 2015, la Cour a rendu sa décision⁵⁷² et donné raison au demandeur. Selon la Cour, les dispositions interdisant à une entreprise de déposer des déchets issus de l'extraction de gaz et de pétrole, ainsi que l'annulation des permis étatiques et fédéraux d'extraction étaient illégales en vertu du *Pennsylvanie Second Class Township Code*⁵⁷³.

572 The United States District Court for the Western district of Pennsylvania. *Pennsylvania General Energy Company, LLC v Gran Township*. 14 octobre 2015. Disponible sur : <http://law.justia.com/cases/federal/district-courts/pennsylvania/pawdce/1:2014cv00209/217973/113/>

573 Le *Pennsylvanie Second Class Township Code* est un règlement étatique qui accorde des compétences législatives au canton de seconde classe de Pennsylvanie.

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

462 La Cour a jugé que le canton de Grant avait outrepassé ses compétences en adoptant cette ordonnance. Ensuite, elle a estimé que l'ordonnance était illégale car la législation de Pennsylvanie ne reconnaissait pas la possibilité pour une autorité locale d'adopter une ordonnance interdisant l'usage légitime d'une propriété. Enfin, elle a invalidé les dispositions qui avaient pour objet de déposséder les sociétés de leur personnalité juridique et de leurs droits dans le but de leur rendre impossible toute action en justice. En effet, d'une part, la législation de Pennsylvanie octroie aux entreprises (personne morale) la même capacité juridique qu'aux personnes physiques. D'autre part, le *Second Class Township Code*, reconnaît à toute personne la possibilité de former un recours pour toute mesure locale aggravant une disposition étatique ou fédérale. Par ailleurs, la Cour a refusé de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de certaines mesures⁵⁷⁴.

463 Suite à la décision de la Cour, les résidents du canton de Grant ont adopté conjointement une charte intitulée : *Home rule charter of the township of Grant, Indiana County Pennsylvania*⁵⁷⁵. Cette charte votée par les résidents avait pour objet de contourner la décision de la Cour et de rétablir les droits et interdictions énumérés dans l'ordonnance. Le "Board of Supervisors" du canton de Grant a fait un pas de plus en faveur de la promotion de la désobéissance civile environnementale. En effet, il a adopté une seconde ordonnance⁵⁷⁶. Cette ordonnance avait pour objet d'établir : « un droit d'être à l'abri de toute poursuite pour toute action directe non-violente entreprise pour rendre effectifs les droits et interdictions prévus dans la Charte du canton de Grant, et légalisant la désobéissance civile non-violente contre toute activité illégitime autorisée par les lois fédérales et les décisions de justice qui violent les droits et interdictions inscrits au sein de la Charte du canton de Grant. »

464 Cette ordonnance consacrait une forme d'immunité et d'irresponsabilité pénale au profit des résidents du canton de Grant. En outre, elle légalisait la désobéissance civile. Elle

574 Le fait pour la Cour de refuser de se prononcer sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance donna lieu à un second recours.

575 Home rule charter of the Township of Grant, Indiana County, Pennsylvania. Novembre 2015. Disponible sur : <http://celdf.org/wp-content/uploads/2016/02/Grant-Township-Community-Rights-Home-Rule-Charter.pdf> Consulté le 23/06/18

576 Grant Township Ordinance No. _____-2016 . Disponible sur : https://d3n8a8pro7vhnmx.cloudfront.net/timdechrisopher/pages/189/attachments/original/1462369094/Grant_DA_Ordinance_Final.pdf?1462369094 Consulté le 23/06/21

prévoyait un droit de désobéir à la loi de façon non-violente dès lors que cette désobéissance était justifiée par une loi injuste. La section 2 développait l'introduction. En effet, elle définissait la notion d'action directe non-violente comme suit : « Toutes activités non-violentes entreprises pour rendre effectifs les droits et interdictions énumérés par la Charte du canton de Grant. En outre, elle disposait que : « Si l'application de la Charte est mise en œuvre au moyen d'actions non-violentes, l'ordonnance interdit aux personnes publiques et privées d'engager des poursuites pénales ou de s'engager dans tout autre procédure civile ou pénale à l'encontre des personnes participant aux actions non-violentes. Si des poursuites sont engagées en violation de cette disposition, la Cour doit rejeter tous les recours rapidement. »

465 Si traditionnellement les actions de désobéissance civile environnementale sont le fait d'individus et de citoyens lambdas, les maires et autres élus, représentants locaux du pouvoir peuvent être amenés à adopter des mesures qu'ils savent contraires à la loi, dans le but de dénoncer des lois qu'ils considèrent injustes et illégales car contraires aux droits élémentaires de leurs administrés. Cependant contrairement aux citoyens lambdas, les maires ou *supervisors* en tant qu'élus et titulaires de pouvoirs, ne sont pas de simples citoyens.

Conclusion du Titre I

466 A la fois illégales, publiques, revendiquées, non violentes et assumées judiciairement, les actions de désobéissance civile environnementale s'inscrivent dans la tradition de la désobéissance civile. La désobéissance civile environnementale a bousculé les lignes dans la lutte pour la protection de l'environnement. Expression d'un non-conformisme et d'une insatisfaction, la désobéissance civile environnementale a irrémédiablement modifié la manière dont il est possible d'agir pour protéger l'environnement. Parfois spectaculaires, toujours visibles, les actions de désobéissance civile environnementale parviennent toujours à susciter le débat.

467 Club particulièrement ouvert, le club de la désobéissance civile environnementale sait accueillir tout le monde. Le simple citoyen isolé, l'organisation internationale bien rodée, l' élu local figurent parmi les acteurs de la désobéissance civile environnementale.

468 Permettant une protection directe et indirecte de l'environnement, la désobéissance civile environnementale revêt de multiples facettes. Pouvant prendre la forme d'une action sur le terrain ou d'un acte administratif, la désobéissance civile environnementale est polymorphe. L'étude des multiples actions menées par les acteurs de la désobéissance civile environnementale démontrent qu'ils savent se montrer créatifs et innovants lorsqu'il s'agit de promouvoir la protection de l'environnement.

469 Sea Shepherd et Greenpeace, à l'aide du récit de leurs actions et de l'imaginaire qu'il engendre, ont réussi à inscrire la désobéissance civile environnementale dans un narratif désirable et engageant. Les membres de ces organisations ont réussi à faire de la désobéissance civile environnementale et de la recherche de la confrontation directe, une méthode incontournable de la lutte environnementale. Bien qu' âgée d'une soixantaine d'année la désobéissance civile environnementale est résolument moderne. L'émergence de nouvelles organisations promouvant la désobéissance civile comme Extinction rébellion en atteste.

470 Au cours des 60 années passées, le discours et les référentiels des désobéissants civils environnementaux ont évolué. En effet, au cours des décennies passées, les désobéissants civils environnementaux ont su tirer profit du droit de l'environnement. Ils ont appris à user du droit de l'environnement. Ils ont apprivoisé les concepts et les principes environnementaux et se sont nourris de la rhétorique environnementale pour légitimer leurs revendications environnementales (Titre II).

Titre II : Du non-usage à l'usage militant du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux

471 « Qu'est-ce qui change lorsqu'on passe au droit ? »

François Ost, *A quoi sert le droit ?*⁵⁷⁷

472 Cette formule de François Ost évoque une idée de changement, une idée de point de rupture net. Cette notion de passage au droit évoque l'idée qu'il existe un avant et un après. Dans son ouvrage, *A quoi sert le droit ?* François Ost s'est interrogé sur l'impact et les effets du droit. Ce questionnement l'a amené à examiner « les divers usages dont le droit fait l'objet, tant de la part des autorités que des particuliers.⁵⁷⁸ » L'étude des stratégies de légitimation des désobéissants civils environnementaux fait état d'une évolution. La reconnaissance juridique de droits, concepts et principes environnementaux a indéniablement eu un impact sur les stratégies de légitimation des désobéissants.

Du non-usage

473 Au commencement, la quête de légitimité des désobéissants civils environnementaux s'est opérée au travers des différentes éthiques environnementales. Ces philosophies radicales de l'environnement ont été, pour certains militants écologistes radicaux, de véritables sources d'inspiration ayant mené à leur engagement personnel en faveur de la protection de l'environnement. Ils ont cherché, au sein des philosophies environnementales des supports intellectuels, philosophiques et moraux. Ces philosophies environnementales radicales ont servi de références philosophiques, éthiques et morales dans leur entreprise de légitimation de leurs actions de désobéissance civile environnementale. Les désobéissants civils environnementaux ont argué

577 OST (F). *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions et finalités*. Ed Bruylant. 2016. P 41

578 VAN MEERBEECK (J). F. Ost, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, coll. *Penser le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 570 p. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2016/2 (Volume 77), pages 393 à 400

inscrire leurs actions de désobéissance civile environnementale au sein d'une démarche de justice et d'une démarche éthique morale et égalitariste.

474 Philosophies des remises en cause, philosophies des alternatives, elles questionnent le rapport de l'homme avec son environnement. Elles questionnent également le rôle qu'il a à jouer dans sa protection. Ces philosophies, et notamment l'écologie profonde, invitent à penser autrement la protection de l'environnement. Elles questionnent l'organisation par le haut de la protection de l'environnement. Inspirés par ces philosophies de la remise en cause et de l'alternative, les désobéissants civils environnementaux remettent en cause le rôle de l'État et l'étatisme environnemental. Ils promeuvent une approche alternative de la protection de l'environnement.

A l'usage militant du droit de l'environnement

475 « Par usages militants du droit, on entendra ici l'utilisation du droit comme instrument, comme arme au service d'une cause. Ces usages militants sont donc en général le fait d'associations, d'ONG qui cherchent à faire prévaloir les objectifs qu'elles se sont assignés : la défense d'un groupe, d'une catégorie d'individus, d'un principe éthique...⁵⁷⁹ »

Danièle Lochak. *Les usages militants du droit.*

476 Selon le dictionnaire Larousse, l'usage se définit comme le « fait de se servir de quelque chose, » mais aussi comme le « fait d'employer quelque chose pour sa consommation, pour ses besoins personnels, » ou encore comme la « Destination, fonction de quelque chose, emploi qu'on peut en faire. »

477 Qu'est ce que le droit de l'environnement ? Le droit de l'environnement, ce sont des mots , ce sont des idées, ce sont des formules, c'est un langage dont la signification lui est propre. Le droit de l'environnement, c'est une conception singulière des choses.

579 LOCHAK (D). Les usages militants du droit. La Revue des Droits de l'Homme, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux). N° 10/2016. Disponible sur : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01647284/document#:~:text=Par%20usages%20militants%20du%20droit,au%20service%20d'une%20cause.>

478 Pour reprendre, Ost, ce qu'il se passe avec le droit de l'environnement c'est une mutation du discours des désobéissants civils environnementaux. Cette mutation s'est opérée avec l'usage du langage du droit de l'environnement. L'idée qu'il existerait une façon d'utiliser le droit de l'environnement laisse entendre que le droit de l'environnement pourrait faire l'objet de différents usages ou du moins d'usages particuliers. Ces usages seraient fonctions des différentes conceptions du droit de l'environnement. La désobéissance civile environnementale est la confrontation de la conception et de l'usage public du droit de l'environnement avec la conception et l'usage militants du droit de l'environnement.

479 En effet, dans son article, Danièle Lochak a souligné que l'usage militant du droit s'accompagnait des questionnements.

480 « Quelle place occupe le droit dans les combats militants ? Quelles formes revêt l'utilisation de l'arme juridique et en particulier de l'arme contentieuse ? Quelles sont les conditions de son efficacité ? Comment s'articule-t-elle avec le combat plus directement politique ?⁵⁸⁰ »

481 Cette notion d'usage renvoie à l'idée que le droit de l'environnement serait un instrument, un outil. Les désobéissants civils environnementaux voient dans le droit de l'environnement, un outil puissant. La notion d'usage militant évoque l'idée que les désobéissants civils environnementaux ont un usage choisi du droit de l'environnement. Dès lors, l'usage militant du droit de l'environnement comme instrument et outil s'accompagne également de questionnements.

482 Comment les désobéissants civils environnementaux engagent-ils le droit de l'environnement ? Comment intègrent-ils le droit de l'environnement au service d'une activité militante ? Comment le droit s'est intégré dans la rhétorique revendicative ? Comment les désobéissants civils environnementaux se sont-ils saisis du droit de l'environnement ? Comment le

580 LOCHAK (D). Les usages militants du droit. La Revue des Droits de l'Homme, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux). N° 10/2016. Disponible sur : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01647284/document#:~:text=Par%20usages%20militants%20du%20droit,au%20service%20d'une%20cause.>

vocabulaire, le registre juridique se sont-ils intégrés aux stratégies de lutte des désobéissants civils environnementaux ?

483 Entre quête de légitimité et remise en cause, l'histoire de la désobéissance civile environnementale a fortement été marquée par les philosophies radicales environnementales (Section I). Dans cette quête de la légitimité, le droit de l'environnement est venu prêter main forte. L'usage répété du langage du droit de l'environnement et du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux témoigne de la place qu'ils ont pris au sein de leur stratégie de revendication. (Section II)

Section I : La désobéissance civile en matière environnementale : entre quête de légitimité et remise en cause

484 Au début des années 70, « la réflexion morale s'est donnée un nouvel objet : l'environnement. »

Catherine Larrère dans son article *Éthiques de l'environnement*⁵⁸¹

485 Dans leur quête de légitimité (§I) les désobéissants civils environnementaux se sont placés sur le champ de la morale et de l'éthique. Ils ont fait appel aux éthiques environnementales et à leurs revendications morales et éthiques. En effet, ils se sont référés au concept philosophique de justice que ces éthiques environnementales promeuvent afin de justifier du bien-fondé leurs actions. Ces philosophies radicales de l'environnement ont servi d'assises intellectuelles aux partisans d'actions radicales pour protéger l'environnement. Dans son article « *Éthiques de l'environnement* », Catherine Larrère définit l'éthique environnementale comme « une réflexion philosophique qui a su associer les questions morales classiques (qu'est-ce que la valeur ? comment distinguer le bien et le mal ? le pluralisme est-il nécessaire ?) et les problèmes contemporains qui font de la nature l'objet d'un débat philosophique. ⁵⁸²»

486 L'histoire de la désobéissance civile environnementale est intrinsèquement liée à celle des philosophies environnementales radicales que sont les philosophies écocentrisme, biocentrisme ainsi que la philosophie de l'écologie profonde. Les philosophies environnementales radicales ont contribué à forger les convictions environnementales de nombreux activistes environnementaux partisans de la désobéissance civile⁵⁸³. Ces philosophies ont été, aussi bien source d'inspiration que de justifications.

581 Catherine Larrère. *Éthiques de l'environnement*. Revue Multitudes. 2006/1 (no 24). pp 75-84. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2006-1-page-75.htm>

582 Catherine Larrère. *Éthiques de l'environnement*. Revue Multitudes. 2006/1 (no 24). pp 75-84. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2006-1-page-75.htm>

583 En ce sens voir ; écocentrisme

487 Les différentes éthiques environnementales que sont l'écocentrisme et le biocentrisme ont servi d'appui au développement de démonstrations logiques justifiant la nécessité de protéger l'environnement. Ces différentes éthiques radicales environnementales ont fondé théoriquement un ensemble d'obligations morales dont les hommes seraient débiteurs à l'égard des êtres vivants non-humains, de l'environnement et des écosystèmes.

488 Ces éthiques environnementales ont servi de référence aux militants écologistes et notamment à ceux de Greenpeace et de Earth First, pour revendiquer la valeur morale et la valeur réelle de l'environnement et de la nature et pour ainsi justifier leurs actions⁵⁸⁴. Ces éthiques environnementales ont permis aux désobéissants civils environnementaux de gagner du terrain sur le chemin de la légitimité.

489 Arguant que la nature et l'environnement devaient être moralement respectés en raison de l'égalité morale entre l'humain et le non-humain, le vivant et le non-vivant, les désobéissants civils environnementaux ont attribué une valeur morale aux êtres vivants non-humains, aux écosystèmes et à l'environnement dans son ensemble. Ils en ont fait découler des implications morales justifiant ainsi moralement leurs actions de désobéissance civile.

490 Les désobéissants civils environnementaux ont ranimé les débats relatifs aux enjeux éthiques et moraux de la protection de l'environnement. En réanimant ces débats éthiques et moraux, ils ont souhaité réinterroger la place de l'homme dans la nature et son rapport à l'environnement.

491 Les désobéissants civils environnementaux ont remis en avant le fait que les êtres vivants non-humains, l'environnement et les écosystèmes étaient dignes de « considération morale indépendamment de l'utilité ou de l'intérêt qu'ils présentent pour la communauté humaine. ⁵⁸⁵» Ce faisant, par extension éthique, les désobéissants civils environnementaux ont inclus les êtres vivants non-humains, l'environnement et les écosystèmes au sein d'un système moral afin de légitimer moralement leurs actions.

584 Voir annexes II et III

585 BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. ED. PUF. Paris. 2014 P 593

492 Si la désobéissance civile environnementale a entrepris de réinterroger la place de l'homme au sein de la nature au moyen notamment de ces philosophies radicales de l'environnement, elle a réinterrogé le rôle de l'État dans la protection de l'environnement. En effet, les désobéissants civils environnementaux ont procédé à la remise en cause de l'étatisme environnemental. Ils promeuvent, en outre, une approche alternative de la protection de l'environnement (§II)

§ I : La quête de légitimité de la désobéissance civile environnementale

493 La quête de légitimité de la désobéissance civile environnementale s'est opérée au travers des éthiques environnementales. Elles ont fourni les fondements éthiques, moraux et philosophiques permettant aux désobéissants civils environnementaux de justifier et légitimer de leurs actions illégales. (A) Arne Naess a, comme nul autre philosophe de l'écologie, influencé les désobéissants civils environnementaux. Nombre d'entre eux ont revendiqué à maintes reprises avoir désobéi pour protéger l'environnement en vertu et en accord avec sa philosophie de l'écologie profonde (B).

A : Les éthiques environnementales : à l'origine des fondements éthiques et moraux de la désobéissance civile environnementale

494 Branche de la philosophie de l'environnement, l'éthique de l'environnement, également appelée éthique environnementale, est d'origine ancienne. Elle trouve ses racines en la personne d'Henry David Thoreau. Philosophe de la désobéissance civile, Henry David Thoreau, a été également un philosophe de l'écologie et un philosophe de la nature. En 1854, Thoreau est devenu le précurseur de cette nouvelle éthique de la protection de l'environnement lorsqu'il a publié son ouvrage *Walden ou la vie dans les bois*.

495 Écrit d'écologie, ouvrage fondateur du Nature Writing, *Walden ou la vie dans les bois*, relate le séjour dans la forêt de Henry David Thoreau et de Ralph Waldo Emerson. Ils ont habité dans une cabane pendant plus de deux ans dans la forêt aux abords de l'étang Walden. De cette expérience, Thoreau a tiré de nombreux enseignements. Il a développé « une vision religieuse de la nature postulant une correspondance entre le domaine du supérieur de la vérité spirituelle et le monde des objets matériels. » Pour résumé, Thoreau a développé une réflexion morale sur la relation entre l'environnement et l'Homme.

496 *Walden ou la vie dans les bois*, a, à n'en point douter, contribué à l'émergence des différentes éthiques environnementales. Elles témoignent chacune d'une certaine vision de l'environnement et du rapport de l'homme à celui-ci. Parmi ces différentes éthiques environnementales figurent notamment ; le bio-centrisme (1) et l'écocentrisme (2).

1 : Le biocentrisme

497 Selon le Dictionnaire de la pensée écologique, le biocentrisme se définit comme : « une posture morale de l'éthique environnementale qui soutient que les êtres vivants sont dignes d'être considérés moralement au même titre que les hommes et les animaux.⁵⁸⁶ » Empreint de spiritualité⁵⁸⁷, le biocentrisme crée pour reprendre Dominique Bourg et Alain PAPAUX, « une communauté morale qui comprend ainsi non seulement les humains et les animaux, mais encore les plantes, les organismes et les micro-organismes comme les bactéries.⁵⁸⁸ » Il ressort dès lors que l'éthique biocentrée se focalise sur les êtres vivants et écarte ainsi les éléments inertes.

498 Théorisé par le philosophe alsacien Albert Schweitzer⁵⁸⁹, qui résumait sa doctrine en « respect de la vie,⁵⁹⁰ » le biocentrisme, « en se donnant comme critère moral le fait d'être vivant, » constitue « la première forme d'éthique véritablement non anthropocentrée.⁵⁹¹ » L'éthique biocentrée est une éthique de l'individualité qui « insiste sur la valeur propre, intrinsèque, de chaque entité individuelle, considérée isolément.⁵⁹² »

586 BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. Ed. PUF. Paris. 2015. p 80.

587 L'éthique biocentrée se rapproche de doctrines issues de la tradition orientale tel le jaïnisme.

588 BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. *ibid*

589 Dès le début du XX^{ème} siècle, Albert Schweitzer avait déjà formulé le principe du biocentrisme. Ainsi écrivit-il : « Le bien c'est de maintenir et de favoriser la vie ; le mal c'est de détruire la vie et de l'entraver. » Voir : BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. P 81

590 BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. *ibid*

591 En effet, le biocentrisme, en se donnant comme seul critère le fait d'être vivant, s'écarte de l'anthropocentrisme dans la mesure où « le critère d'appartenance à la communauté morale n'est plus la raison, ni la sensibilité ou la conscience, mais tout simplement la vie. » BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. ED. PUF. Paris. 2014. P 598

592 LARRERE (C). Les éthiques environnementales. Revue Natures Sciences Sociétés. 2010/4 (Vol 18). PP 405-413

499 Le biocentrisme ne reconnaît pas de hiérarchie. Il place l'humain au même niveau que les autres êtres vivants. Il découle de cette valeur propre et intrinsèque des différentes espèces vivantes une égalité morale entre l'humain et les êtres-vivants non humains.

500 Cette égalité morale s'accompagne de l'existence de devoirs moraux des humains à l'égard des êtres vivants non humains. En raison de cette égalité morale entre êtres vivants humains et non humains, il incombe aux êtres vivants humains de respecter et de protéger l'intégrité des êtres vivants non humains. Il découle dès lors, de cette communauté morale et de cette égalité morale, l'obligation pour l'humain d'évaluer l'impact de ses actions sur les êtres vivants non humains.

2 : L'éco-centrisme

501 « La pensée écocentrique reconnaît que les arbres, les ours, les poissons et les sauterelles doivent recevoir autant de considération que les humains dès lors qu'une décision impacte la société moderne. La pensée écocentrique n'accorde pas plus de valeurs aux gens, du moins en terme de hiérarchie fondamentale de l'existence, qu'elle n'en accorde aux plantes, aux animaux et aux écosystèmes⁵⁹³. »

The ecocentrists, a history of radical environmentalism. Keith Makoto Woodhouse

502 L'écocentrisme a été développé par le forestier et l'environnementaliste américain Aldo Leopold⁵⁹⁴ au sein de son ouvrage paru en 1949 *L'Almanach d'un comté des sables*. Dans son ouvrage, Leopold traite de ce qu'il nomme l'éthique de la terre : « *Land ethics* ». Cette éthique de la terre constitue « la première formulation de la pensée morale écocentrée. ⁵⁹⁵»

593 "Ecocentric thought assumed that trees, bears, fish, and grasshoppers should receive as much consideration as humans in decisions large and small about the shape of modern society. An ecocentric outlook granted no more value to people — at least in terms of a basic hierarchy of existence — than it did to plants, animals, and ecosystems... »MAKOTO WOODHOUSE (K)The ecocentrists, a history of radical environmentalism. Columbia University Press. 2018. 302p

594 BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. Une anthologie. PUF. Paris. 2014. p 610

595 BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. P 308

503 L'éthique de la terre développée par Aldo Leopold constitue une extension de l'éthique. En effet, contrairement au biocentrisme, l'éthique écocentrée ne se réduit pas aux êtres vivants non humains. Elle propose une extension de l'éthique et un élargissement du système moral aux éléments non vivants.

504 En effet, « l'éthique de la terre élargit simplement les frontières de la communauté de manière à y inclure le sol, l'eau, les plantes et les animaux ou, collectivement, la terre.⁵⁹⁶ » La philosophie écocentriste d'Aldo Leopold est attachée au concept de communauté biotique. Cette éthique de la terre met l'accent « sur l'interdépendance des éléments et leur commune appartenance à un ensemble, celui de la communauté biotique.⁵⁹⁷ »

505 Le biocentrisme et l'écocentrisme, en tant qu'éthiques environnementales revendiquent l'existence d'une égalité entre l'humain et le non humain, le vivant et le non vivant. De cette égalité, ces éthiques environnementales font découler une idée de justice environnementale par le prisme de laquelle doivent être évaluées les actions humaines. En effet, une action humaine est juste si elle tend à « préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. [et] est injuste lorsqu'elle tend à l'inverse.⁵⁹⁸ »

B : Arne Naess et l'écologie profonde

506 Figurant parmi les grands textes fondateurs de l'écologie pour Ariane Debourbeau⁵⁹⁹, *The Shallow and the Deep, long-range ecological movement* ou *Le mouvement de l'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée* en français, a initié une « mutation radicale de la pensée de l'écologie⁶⁰⁰ ». Écrit par Arne Naess (1), le philosophe norvégien « le plus connu et le plus médiatisé⁶⁰¹ » selon Adel Selmi, ce texte a donné naissance au mouvement et à la philosophie de l'écologie profonde (2).

596 BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. Une anthologie. PUF. Paris. 2014. p 613

597 LARRERE (C). Les éthiques environnementales. Revue Natures Sciences Sociétés. 2010/4 (Vol 18). PP 405-413

598 BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. Une anthologie. PUF. Paris. 2014. p 618

599 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. Ed. Flammarion. Coll. Champs classiques. Paris. 2013. pp 235-248

600 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. P 235

1 : La figure D'Arne Naess

507 Peu connu dans l'hexagone⁶⁰², Arne Naess fait partie de ces personnes qui ont vécu mille vies en une. Né en 1912⁶⁰³, mort en 2009, Arne Naess a été tour à tour résistant, alpiniste, professeur de philosophie, écologiste, fondateur de la revue *Inquiry*, ou encore écrivain prolifique. On lui doit de nombreux ouvrages parmi lesquels, *La réalisation de soi*, *Une écologie pour la vie* *Introduction à l'écologie profonde*, *There is No Point of No Return* ou encore *The ecology of wisdom*. Spécialiste internationalement reconnu de Spinoza et Gandhi, au cours de sa carrière universitaire, Arne Naess a notamment travaillé sur la sémantique, la communication ou le langage⁶⁰⁴.

508 Grand admirateur de Gandhi⁶⁰⁵, Arne Naess s'est consacré également à l'étude de la philosophie de lutte non violente développée par celui-ci. Il publiait notamment dès 1958⁶⁰⁶ l'article *A Systematization of Gandhian Ethics of Conflict Resolution*. L'écologie et le mouvement de l'écologie profonde de Arne Naess ont fortement été influencés par les idées de Gandhi. En effet, Naess a toujours revendiqué l'héritage gandhien de ses philosophies de l'écologie en ce qu'elles se situaient dans le sillage de la philosophie non violente développée par Gandhi⁶⁰⁷. En effet,

601 SELMI (A) et NAESS (A). L'écologie, la communauté et le style de vie. Entretien avec Arne Naess. » Revue Ecologie politique. N°25, 2002, pp 137-148

602 La philosophe Catherine Larrère a dit de lui : « Arne Naess meurt à 96 ans, mais pour les français, il meurt trop tôt : il nous était encore inconnu ou méconnu. On ne peut donc que se réjouir de voir plusieurs de ses ouvrages traduits en français. » Voir : NAESS (A). *La réalisation de soi*. Spinoza, le bouddhisme et l'écologie profonde. Ed. Wildproject. Marseille. 2017. p 312

603 Encyclopedia. Biographie d'Arne Naess. Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/environment/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/naess-dr-arne-1912-norwegian-philosopher-and-naturalist>

604 Arne Naess a publié de nombreux articles sur la communication et le langage et notamment l'article *Interpretation and Preciseness* en 1953 et ou encore l'article *Communication and Argument* en 1966. Voir sa biographie sur Encyclopedia. . Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/environment/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/naess-dr-arne-1912-norwegian-philosopher-and-naturalist>

605 Arne Naess a écrit de nombreux ouvrages sur Gandhi et notamment *Gandhi and Group Conflict: An Exploration of Satyagraha*, Oslo: Universitetsforlaget, 1974, and *Gandhi and the Nuclear Age*, Totowa (New Jersey): Bedminster Press, 1965.

606 A Systematization of Gandhian Ethics of Conflict Resolution Author(s): Arne Naess Source: The Journal of Conflict Resolution , Jun., 1958, Vol. 2, No. 2 (Jun., 1958), pp. 140-155

607 Arne Naess ne fait pas un secret de l'influence qu'a eu Gandhi sur le développement de ses philosophiques écologistes. Il reconnaît aisément que son travail sur l'écologie profonde et l'écologie s'origine dans ses travaux sur Spinoza et Gandhi. S'agissant plus spécifiquement de Gandhi, l'influence provient notamment de la réflexion de Gandhi sur la relation interne entre la réalisation de soi, la non violence et le principe d'égalité bio-sphérique. Voir notamment : Bill Devall and George Sessions, *Deep Ecology: Living as if Nature Mattered*, Salt Lake City: Gibbs Smith, 1985, p.225

l'écologie profonde et l'écophilosophie d'Arne Naess renvoient à une « approche philosophique de l'écologie qui prolonge en fait ses recherches sur la non violence.⁶⁰⁸»

509 Il est dit qu'Arne Naess a été profondément marqué par sa lecture de *Printemps silencieux* de Rachel Carson⁶⁰⁹. Cette lecture l'aurait poussé à s'engager en faveur de la protection de l'environnement. De la lecture de l'ouvrage dans les années 60 jusqu'à sa mort en 2009, Arne Naess a été « profondément préoccupé par l'avenir des conditions de vie pour les générations futures sur la Terre et de manière plus générale, au sort que l'humanité réserve à la biosphère en général. » En effet, en 1969⁶¹⁰, il a abandonné sa chaire de professeur de philosophie pour se consacrer à un travail de réflexion sur la crise environnementale et sur les moyens d'y répondre⁶¹¹.

510 Arne Naess a entrepris un travail de réflexion sur la philosophie et l'écologie. Il est considéré comme le premier à avoir envisagé l'écologie comme une philosophie au sens complet du terme à savoir la sagesse et la connaissance du monde. En effet, Par son écophilosophie, il a souligné « la nécessité de mieux comprendre le fonctionnement de l'environnement en repensant notre mode de savoir écologique;⁶¹²» et « la nécessité de repenser l'univers social dans lequel nous vivons.⁶¹³ » Par ce travail, Arne Naess souhaitait remettre en question les « fondements philosophiques et sociaux qui caractérisent la société moderne.⁶¹⁴» Sa philosophie est une remise en cause de l'appropriation et de la marchandisation de la nature. Elle repose sur une remise en cause de nos systèmes de valeurs, de notre rapport à l'autre, à la nature et à l'environnement.

608 BOOKCHIN (M), FOREMAN (D) « Quelle écologie radicale ? » Ed. Atelier de Création libertaire-Silence. 1994, p.136

609 Libération. Robert Maggiori. La voie de l'alpiniste norvégien, philosophe de l'écologie . 27 mars 2013 https://www.liberation.fr/livres/2013/03/27/nature-et-droits-de-naess_891743/

610 BOOKCHIN (M), FOREMAN (D) « Quelle écologie radicale ? » Ed. Atelier de Création libertaire-Silence. 1994, p.136

611 MANOLA (A), « Les deux écophilosophies », Revue Chimères, 2015/3 (N° 87), pp 41-50.

612 LOUIS-ETIENNE PIGEON ENVIRONNEMENT, MESOLOGIE ET POLITIQUE Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en philosophie pour l'obtention du grade de Philosophia Doctor (Ph.D.) p 83

613 LOUIS-ETIENNE PIGEON ENVIRONNEMENT, MESOLOGIE ET POLITIQUE Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en philosophie pour l'obtention du grade de Philosophia Doctor (Ph.D.) p 83

614 LOUIS-ETIENNE PIGEON ENVIRONNEMENT, MESOLOGIE ET POLITIQUE Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en philosophie pour l'obtention du grade de Philosophia Doctor (Ph.D.)P 14

511 Arne Naess a forgé le concept d'écosophie. Ce concept constituera pour Naess le support de son mouvement de l'écologie profonde. Pour lui, l'écosophie constitue le niveau 1 de sa réflexion, tandis que l'écologie profonde et ses principes constituent le niveau 2⁶¹⁵. Dans son ouvrage *Une écosophie pour la vie*, il dira de l'écosophie qu'elle est : « une philosophie de l'harmonie ou de l'équilibre écologique. Une philosophie, en tant que genre de *sophia*-sagesse, est ouvertement normative, elle contient à la fois des normes, des règles, des postulats, des proclamations exprimant un système de valeurs prioritaires et des hypothèses au sujet de la situation de fait de notre univers. La sagesse se traduit en une politique et des prescriptions qui s'en inspirent, et non pas seulement en une description scientifique et en prédictions.⁶¹⁶ »

512 Dans son ouvrage, *Écologie, communauté et Style de vie*, Naess précise que par sa philosophie qu'il entend proposer « une philosophie de la relation homme-nature dont la vocation « est de trancher les conflits environnementaux.⁶¹⁷ » Dans son ouvrage *La réalisation de soi*, au sein duquel il apporte des précisions sur les notions dont il est le fondateur, il souligne que l'écologie profonde et l'écosophie sont des philosophies qui mêlent traditions culturelles, religion, philosophie, métaphysique ou encore éthique⁶¹⁸. En effet, selon Arne Naess, la philosophie de l'écologie profonde s'inspire du bouddhisme, du taoïsme, de la chrétienté, mais aussi de philosophes comme Spinoza, Whitehead ou encore Heidegger⁶¹⁹.

513 Arne Naess faisait de ce qu'il nomme la réalisation de soi⁶²⁰, l'objectif ultime à atteindre, une norme supérieure. Pour lui, le soi se décline de différentes façons. Il reconnaît le Soi personnel, le Soi au monde ou encore le Soi écologique. Le Soi au monde, chez Arne Naess, renvoie à l'ensemble des êtres vivants. Dès lors, la réalisation du Soi au monde renvoie à la réalisation de l'ensemble des écosystèmes et du vivant. Ce Soi au monde exprime une unité et une continuité entre le Soi personnel et l'ensemble des écosystèmes. Par ce concept de Soi au monde et de Soi écologique, Naess procède à une réflexion sur l'intériorisation des implications écologiques.

615 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 39

616 NAESS (A), *Une écosophie pour la vie*, trad. N. Mubalegh, P. Madelin et H.-S. Afeissa, Paris, Seuil, 2017, p. 129

617 NAESS (A). *Écologie, Communauté et Style de vie*, Paris, Éditions MF, « Dehors », 2013, p. 261

618 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 38

619 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 37

620 Pour Naess se réaliser renvoie au fait de réaliser son potentiel.

514 La réalisation du Soi écologique renvoie à un processus d'identification à toutes les formes de vie et à tous les écosystèmes. Dès lors ce processus d'identification contribue à la création d'une nouvelle identité. Elle contribue également à une transformation de notre relation au monde. En effet, les écosystèmes, l'écosphère et la Terre⁶²¹, par ce processus d'identification, font partie de notre identité individuelle et collective.

515 Pour expliquer ce phénomène d'intériorisation et d'identification, Naess prend l'exemple d'un lapon qui a été jugé pour avoir manifesté illégalement au bord d'une rivière. Était en cause un projet hydroélectrique dont la réalisation nécessitait de procéder au détournement de la rivière. Amené à s'expliquer devant le juge pour son action illégale, il a argué que cette rivière faisait partie de « lui-même. ⁶²²» Faisant partie de lui-même, cette action de défense de la rivière constituait donc un acte légitime d'auto-défense.

516 L'écologiste profond John Seed, dans son article *Antropocentrism*, a expliqué de façon plus intelligible et concrète la conception élargie du Soi de Naess. Il explique en effet : « à mesure que nous intériorisons les implications de l'écologie, nous nous identifions à toutes les formes de vie. L'aliénation s'estompe. « Je protège la forêt tropicale » se transforme en « je suis un élément de la forêt tropicale se protégeant lui-même ». Je suis cet élément de la forêt tropicale chez lequel la pensée est récemment apparue. ⁶²³» On voit là se dessiner la création du concept d'écodéfense⁶²⁴. Ce concept a servi de fondement justificatif pour les partisans de la désobéissance civile environnementale.

517 Il apparaît que la réalisation de soi chez Naess n'était possible qu'à la condition que l'homme développe une relation riche et respectueuse avec la nature.

621 NAESS (A) La réalisation de soi. P 94

622 NAESS (A) La réalisation de soi. P 95

623 John Seed, *Anthropocentrism* : Appendix E in Bill Deval and George Sessions, *Deep Ecology: Living As if nature Mattered* – 1985).

624 Le concept d'écodéfense repose sur l'idée que la défense de la nature et de l'environnement s'apparente à la légitime-défense de soi.

518 Ne se contentant pas d'être uniquement un théoricien, Arne Naess s'est attaché à mettre en œuvre les différents préceptes et principes qu'il a énoncés. N'hésitant pas à joindre la pratique à la théorie pour donner du corps et de la force à ses idées, il a notamment mis en œuvre le point 8 de sa philosophie en devenant acteur et promoteur de la désobéissance civile environnementale. Arne Naess a revendiqué être en faveur des actions de désobéissance civile non violente comme Gandhi⁶²⁵. En 1970, accompagné de 300 militants écologistes, il s'est rendu dans un fjord situé dans le nord de la Norvège. Naess et les militants écologistes se sont enchaînés à des rochers pour empêcher la construction d'un barrage au niveau de la cascade de Mardalsfossen⁶²⁶. Refusant fermement de bouger, cette opération a conduit à l'arrêt puis à l'abandon du projet.

519 Fort de ce succès, il devient par la suite un fervent promoteur de la désobéissance civile et il dira par la suite en 1976 : « :L'un des principaux aspects de nos actions est d'attirer l'attention du public. La condition du succès est alors dépendante de notre capacité à confirmer l'hypothèse suivante : si seulement l'opinion publique savait ce que les écologistes défendent, alors la majorité des gens serait de leur côté. L'expérience accumulée ces dernières années indique que le point de vue écologique avance grâce à une communication politique non violente qui mobilise à la racine. »⁶²⁷

520 Partisan d'actions de désobéissance civile comme moyen de dernier ressort, Arne Naess a précisé qu'elles ne devaient être envisagées que dans la mesure où des efforts sincères avaient été effectués pour ne pas les mettre en œuvre.⁶²⁸

521 Ses expériences personnelles et sa philosophie de l'écologie profonde, sa philosophie de l'action et ses actions de désobéissance civile ont constitué une source d'inspiration pour les partisans des actions de désobéissance civile non violentes en faveur de la protection

625 Arne Naess, Alfred Ayer and Fons Elders, "The Glass Is on the Table: The Empiricist versus Total View", quoted in Witoszek and Brennan (eds.), *Philosophical Dialogues*, pp.10-28 at p.14.

626 Libération.Robert Maggiori Nature et droits de Naess. 27 mars 2013 Disponible sur : https://www.liberation.fr/livres/2013/03/27/nature-et-droits-de-naess_891743/

627 Le Monde. Michel Sourrouille. Appel de Gandhi. 25 décembre 2010. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2010/12/25/appel-de-gandhi_1457802_3208.html

628 Deep Ecology and Education: A Conversation with Arne Naess. Oslo ,29-30 mai 1998 et 23 février 2000. Disponible sur : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/EJ638001.pdf>

l'environnement. Sa philosophie a fourni un corpus idéologique. Elle est devenue un logiciel de références pour les acteurs de la désobéissance civile environnementale. Sea Shepherd⁶²⁹ ou encore Earth First ont revendiqué puiser leur racine dans la philosophie de l'écologie profonde. En 1980, Earth First ! en faisait directement la promotion au sein de son journal⁶³⁰. Son engagement et sa philosophie ont fortement influencé les partisans de la désobéissance civile environnementale et notamment les fondateurs de Greenpeace. C'est pourquoi, il a été nommé le premier secrétaire du siège norvégien de Greenpeace lorsque la Branche norvégienne de Greenpeace a été créée en 1988.

522 En raison de l'influence majeure qu'a eu l'écologie profonde sur les militants radicaux de l'environnement, il est nécessaire de l'étudier plus en détail.

2 : La philosophie de l'écologie profonde

523 Anti-humaniste, technophobe, totalitaire, intégriste ou encore héritière du nazisme⁶³¹ pour Luc Ferry, la philosophie de l'écologie profonde a eu ses détracteurs. La philosophie de l'écologie profonde a été vivement critiquée. En 1983, Robin Attfield a remis vivement en cause le principe défendu par Arne Naess selon lequel, l'homme devait accorder une importance démesurée à la biosphère. Ainsi a-t-il écrit : « Je n'admets pas, contrairement au prétendu « mouvement de l'écologie profonde » que nous devons accorder plus d'importance au respect de la biosphère en tant qu'ensemble organique qu'à nos compagnons humains et aux autres créatures.⁶³² » Allègrement critiquée par ses détracteurs et encensée par ses partisans, l'écologie profonde a fait couler beaucoup d'encre comme en témoigne la littérature abondante à son sujet⁶³³.

629 Pierre-Marie TERRAL. « Éco-pirates » : Paul Watson et l'organisation Sea Shepherd, trois décennies d'activisme en haute mer. 2014. P 113-128. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/traces/5946> Consulté le 9/05/21

630 Voir annexes II et III

631 Dans son ouvrage *Le nouvel ordre écologique*, y, dans *Le Nouvel Ordre écologique* (1992), avait situé dans la filiation directe du nazisme : « l'écologie nazie établit comme par avance un lien entre l'esthétique du sentiment et ce qui deviendra plus tard le thème central de l'écologie profonde, à savoir l'idée que le monde naturel est en lui-même digne de respect, indépendamment de toute prise en considération des êtres humains » (p. 15 FERRY (L). *Le nouvel ordre écologique*. Ed Grasset et Fasquelle, 1992, Paris 222p p 121 et 129

632 ATTFIELD (R). *Ethics of environmental Concern*. Oxford. Ed. Blackwell. 1983

633 FERRY (L). *Le nouvel ordre écologique*. P 109

524 Avant de détailler les caractéristiques strictes et les principes régissant la philosophie de l'écologie profonde, il est intéressant de souligner qu'Arne Naess définit l'écologie profonde comme est une philosophie de l'équilibre, de l'unité et de l'harmonie. Pour Naess, son mouvement de l'écologie profonde se définit comme un ensemble de principes significatifs de type performatif⁶³⁴ réunis sous la forme d'une plateforme⁶³⁵. Selon lui, ces principes « expriment un système de valeurs prioritaires qui n'est qu'en partie fondé sur les résultats de la recherche scientifique.⁶³⁶ » Comme évoqué plus avant l'écologie profonde est empreinte de spiritualité. Elle s'inspire entre autres, de croyances primitives comme les religions amérindiennes ou encore le chamanisme⁶³⁷. L'écologie profonde se fonde sur une approche intuitive de la nature. C'est pour cela que les principes de l'écologie profonde n'optent qu'en partie pour une approche scientifique de l'écologie.

525 Dans son article, *The Shallow and the Deep, long-range ecological movement*⁶³⁸, Arne Naess entame sa définition de l'écologie profonde en la distinguant de ce qu'il dénomme l'écologie superficielle. En effet, selon Arne Naess, la philosophie de l'écologie profonde s'oppose à ce qu'il appelle l'écologie superficielle, une forme d'écologie gestionnaire. Naess définit l'écologie superficielle comme une philosophie de l'écologie qui s'attache et se concentre sur la lutte contre les pollutions et l'épuisement des ressources⁶³⁹.

526 Selon le philosophe, l'écologie superficielle : « s'en prend aux effets externes de la crise car elle ne se rend pas compte que la raison profonde de la crise réside avant tout en nous-mêmes.⁶⁴⁰ » Il reproche à l'écologie superficielle « d'être uniquement un discours théorique sans conséquence, sans effet performatif.⁶⁴¹ » Selon lui, l'écologie superficielle ne se contente que d'énoncer des règles éthiques et d'annoncer un futur désastre écologique sans chercher à

634 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 245

635 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 38

636 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 245

637 GARRARD (G), *Ecocriticism*, New York, Routledge, coll. The New Critical Idiom, 2004 p. 22

638 NAESS (A) *Shallow and the Deep. Long-Range Ecology Movements: A Summary.* " *Inquiry* 16, no. 1 (1972): 95-100

639 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 237

640 FLIPO (F). Arne Naess et l'écologie politique de nos communautés. *Revue Mouvements*. 2009/4 (n° 60), pages 158 à 162

641 FLIPO (F). Arne Naess et l'écologie politique de nos communautés. *Revue Mouvements*. 2009/4 (n° 60), pages 158 à 162

l'empêcher de se produire⁶⁴². Il reproche en outre à l'écologie superficielle de ne reposer que sur des politiques environnementales mises en œuvre qu'au bénéfice des populations des pays développés⁶⁴³. En effet, pour Naess, l'écologie superficielle également appelée réformiste repose sur la mise en œuvre de procédés techniques et juridiques visant à réduire les pollutions et à sauvegarder les ressources naturelles en vue de garantir le niveau de vie des pays développés. La critique de l'écologie superficielle est une critique de l'action des États dans la protection de l'environnement.

527 Il reproche à l'écologie superficielle son manque d'humanisme. La philosophie de l'écologie profonde d'Arne Naess est un appel à dépasser cette écologie superficielle. En effet, à cette écologie superficielle, Arne Naess oppose une écologie plus radicale et plus complète. Cette écologie est empreinte, selon lui, de plus d'humanisme qu'il appelle également un environnementalisme humaniste.

528 Le mouvement de l'écologie profonde ne repose pas uniquement sur une politique visant à lutter contre les pollutions et la raréfaction des ressources. Elle repose davantage sur une remise en cause des modes de vie, de production et de consommation. La philosophie de l'écologie profonde vise tout autant l'organisation du monde humain que celle du monde non humain. Cette philosophie repose sur la prise en compte des besoins de l'ensemble de la biosphère. Par sa philosophie de l'écologie profonde, Naess propose une autre approche de l'écologie. Pour Arne Naess, l'écologie profonde est une philosophie de l'écologie qui n'entend pas s'en prendre aux effets extérieurs de la crise environnementale. Au contraire l'écologie profonde est une philosophie dont l'objet est de s'attaquer à la crise dès la racine⁶⁴⁴.

529 L'écologie profonde est une écologie pour laquelle la valeur des êtres vivants et de la nature se ne limite pas à la valeur qu'ils ont pour l'homme. L'écologie profonde repose sur une nouvelle philosophie de la nature et de l'Homme.

642 FLIPO (F). Arne Naess et l'écologie politique de nos communautés. *Revue Mouvements*. 2009/4 (n° 60), pages 158 à 162

643 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. *La deep ecology*. P 237

644 FLIPO (F) Arne Naess et l'écologie politique de nos communautés. *Revue Mouvements*. 2009/4 (n° 60), pages 158 à 162

530 Au sein de ses différents écrits, Arne Naess a détaillé les différents principes guidant sa philosophie de l'écologie profonde. Dans un premier temps, dans *The Shallow and the Deep, long-range ecological movement*⁶⁴⁵ Arne Naess a énuméré 7 des principes sur lesquels reposait sa philosophie encore embryonnaire. En effet, il reconnaît lui même, que certains des principes de l'écologie profonde reposent sur de « vagues généralisations.⁶⁴⁶» Selon Arne Naess, l'écologie profonde repose sur⁶⁴⁷ :

531 -Le principe du rejet de l'image de l'homme au sein de l'environnement, l'image rationnelle de champ de vue total.

532 Arne Naess remet en cause l'idée que les êtres vivants puissent être classés en fonction de leurs valeurs respectives. C'est une position de principe défendue par Naess. Par cette formule, il remet en cause la vision anthropocentrique de l'Homme au sein de l'environnement. Il apporte une réflexion sur « le rapport entre l'Homme et l'environnement dans l'horizon biosphérique⁶⁴⁸». En effet, il critique l'approche selon laquelle, l'Homme est le centre d'un environnement naturel qu'il est nécessaire de préserver pour ses propres besoins et son propre bien. Par cette formule, Naess soutient l'idée que l'Homme ne puisse « être compris en dehors de son appartenance à la biosphère de façon isolée.⁶⁴⁹ » Pour reprendre Bourg, l'Homme par son essence même, appartient : « à un réseau global de relations tissées dans et avec la biosphère.⁶⁵⁰ »

533 Dans l'explication qui suit l'énonciation de ce principe, Arne Naess développe l'idée que chaque organisme dispose d'une valeur intrinsèque. Il soutient l'idée que tous les organismes sont unis au sein de relations intrinsèques. L'écologie profonde est une philosophie profondément antispéciste. Elle rejette la philosophie spéciste selon laquelle certaines espèces seraient plus importantes que d'autres.

645 NAESS (A) *Shallow and the Deep. Long-Range Ecology Movements: A Summary.* "Inquiry" 16, no. 1 (1972): 95-100

646 DEBOURDEAU (A). *Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology.* P 244

647 Voir la traduction française d'Hisham-Stéphane Afeissa. DEBOURDEAU (A). *Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology.* P 237-247

648 JIANG (D) *De l'éthique environnementale à l'éthique de la vie : Dialogue transculturel autour de Zhuangzi.* Revue Rue Descartes 2011/2 (n° 72), pages 92 à 104

649 BOURG (D) *Droits de l'homme et écologie.* Revue Esprit No. 185 (10) (Octobre 1992), pp. 80-94

650 BOURG (D) *Droits de l'homme et écologie.* Revue Esprit No. 185 (10) (Octobre 1992), pp. 80-94

534 -Le principe de l'égalitarisme biosphérique

535 Par ce second principe, Naess développe l'idée que l'éthique environnementale doit conduire « à éprouver un respect profond, voire une vénération, pour les différentes formes de vie. ⁶⁵¹» Ce faisant, il reconnaît un principe d'égalité de vie au profit de l'humain et du non humain. Ce principe d'égalitarisme écologique impose à l'Homme de ne plus uniquement évaluer les conséquences de ses actions à l'égard des populations humaines mais également à l'égard des populations animales. Cela implique notamment de préserver les espaces de vie et la qualité de vie des populations animales. Ce principe rejoint les idées développées par le courant antispéciste. En effet, les partisans de l'antispécisme soutiennent l'idée que l'Homme doit prendre en compte les besoins et les vies complexes des espèces non humaines et les considérer comme des fins et non comme des moyens.

536 -Les principes de diversité et de symbiose

537 Par ce troisième principe, Naess rappelle une évidence. En effet, la diversité constitue une caractéristique essentielle du vivant. Elle conditionne sa survie, son renouvellement et son enrichissement. Il rappelle l'importance de la diversité en ce qu'elle contribue à « augmenter les potentialités de survie, les chances de développement de nouveaux modes de vie » et « la richesse des formes de vie. » Par ce principe de diversité, il s'oppose à toutes formes d'exploitation, d'invasion et de domination qu'elles soient économiques, militaires ou culturelles. Par ces principes de diversité et de symbiose, Naess remet en cause la loi du plus fort. Il souligne la nécessité de « coexister et de coopérer en nouant des relations complexes. ⁶⁵²» En effet, il préfère à une logique de compétition, une logique de coopération.

538 Naess souligne l'importance de la « multiplicité des genres de forme de vie. » Il promeut ainsi et met sur le même plan la sauvegarde « des modes de vie humains, des cultures, des activités et des économies, ⁶⁵³ » et la sauvegarde des populations animales. Selon lui, la coopération

651 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 238

652 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 239

653 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 240

et la coexistence contribuent à réduire la vulnérabilité des organisations humaines et des populations animales.

539 -La position anti-classe

540 Ce principe de position anti-classe découle directement des principes d'égalitarisme écologique et de symbiose. Par ce principe, Arne Naess s'oppose à une vision classiste des sociétés humaines. Il s'oppose à cette vision classiste des sociétés humaines, car selon lui, une vision classiste les impacte négativement. Elle compromet la capacité des groupes humains à exprimer leurs potentialités d'autoréalisation⁶⁵⁴. Pour Naess, la remise en cause des rapports sociaux constitue également un des préalables nécessaires à la résolution de la crise écologique.

541 -La lutte contre les pollutions et l'épuisement des ressources

542 Par ce principe, Naess reconnaît l'importance de ces objectifs. Néanmoins, il précise que la poursuite de ces objectifs ne doit pas se faire au détriment des autres principes énoncés. En effet, pour lui, les différents principes énoncés par l'écologie profonde sont des « parties intrinsèques de la solution à la crise écologique.⁶⁵⁵» Pour lui, se concentrer sur la gestion des pollutions et les dégâts environnementaux ne permet que d'apporter une réponse partielle à la crise écologique.

543 -Le principe de complexité et non de complication

544 Par ce sixième principe, Naess s'attache à distinguer entre complexité et complication. Selon l'auteur cette distinction est essentielle.

545 -L'autonomie locale et la décentralisation

654 Voir le commentaire d'Arne Naess sur le principe de position anti-classe. DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 240-241

655 LOUIS-ETIENNE PIGEON ENVIRONNEMENT, MESOLOGIE ET POLITIQUE Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en philosophie pour l'obtention du grade de Philosophia Doctor (Ph.D.) p 82

546 Par ces principes d'autonomie locale et de décentralisation, le philosophe se positionne en faveur de l'auto-administration et de l'auto-gestion. L'écologie profonde est une écologie qui se pense par le bas. Elle s'oppose donc à une écologie pensée par le haut synonyme de centralisation et de planification.

547 Selon le philosophe, l'autonomie locale et la décentralisation sont écologiquement vertueuses en ce qu'elles permettent « à chaque localité de maîtriser et de réduire sa propre consommation d'énergie.⁶⁵⁶ » Pour Naess, la réponse à la crise écologique passe par une remise en cause des modes de gouvernance de la société. Pour lui, la prise de décision doit se faire au plus près du problème pour éviter de potentiels effets néfastes.

548 Arne Naess a mûri et enrichi sa philosophie de l'écologie profonde tout au long de sa vie. Par la suite en 1984, dans son article *The deep ecological movement : some philosophical aspects*, Arne Naess a enrichi et remanié sa philosophie de l'écologie profonde en détaillant plus encore les principes guides de sa philosophie. Contrairement à la définition retenue au sein de son article *The Shallow and the Deep, long-range ecological movement*, la philosophie de l'écologie profonde ne repose plus sur 7 principes significatifs mais sur 8. Son ouvrage *la réalisation de soi* a été l'occasion pour l'auteur d'apporter de plus amples éclaircissements, développements et commentaires.

549 Le premier principe énonce : « Le bien être et l'épanouissement de la vie humaine et non humaine sur la Terre sont des valeurs en soi. Ces valeurs sont indépendantes de l'utilité du monde non humain pour les fins de l'Homme. » Par cette formule, il rejette l'idée que les êtres vivants puissent faire l'objet d'une classification fondée sur leurs valeurs respectives.

550 Dans son ouvrage *La réalisation de soi*, il précise s'agissant de ce principe, qu'il préfère désormais à la notion de biosphère, la notion d'écosphère. Selon lui, la notion d'écosphère rend mieux compte de la nécessité de prise en compte de toutes les formes de vie et non au sens étroit du terme⁶⁵⁷. Il précise qu'il utilise la notion de vie au sens technique. Il désigne ainsi des

656 DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. La deep ecology. P 243-244

657 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 44

éléments non vivants et notamment : « Les rivières (ou bassins versants), les paysages, les champs, les écosystèmes, la terre vivante.⁶⁵⁸ »

551 Le second principe énonce : « La richesse et la diversité des formes de vie contribuent à la réalisation de ces valeurs et sont par conséquent aussi des valeurs en soi. »

552 Par ce second principe, il remet en cause l'idée selon laquelle « les espèces de plantes de d'animaux [seraient] prétendument, simples, inférieures ou primitives. » Selon Naess, ces espèces ont une « valeur en elles-mêmes et ne sont pas simplement des étapes dans l'avènement de formes de vie prétendument supérieures et rationnelles.⁶⁵⁹ » Il apparaît que par le premier et le second principe, Arne Naess en appelle à « nos sentiments, à nos idées sur les choses et les êtres.⁶⁶⁰ ». Il en appelle à la conscience écologique de chacun.

553 Le troisième principe énonce : « Les humains n'ont aucun droit à réduire cette richesse et cette diversité, si ce n'est pour satisfaire des besoins vitaux. »

554 Dans *La réalisation de soi*, dans le commentaire relatif à ce troisième principe, Naess souligne l'importance de ce principe. Il reconnaît néanmoins le caractère excessif de la formule. Il élève ce principe au rang de norme. Cette norme vient limiter ce que les êtres humains ont le droit de faire ou non. Pour lui, il est des situations où les êtres humains ne peuvent revendiquer aucun droit et où ces revendications ne doivent avoir pour objet que de satisfaire à leurs besoins vitaux⁶⁶¹.

555 Le quatrième principe énonce : « L'épanouissement de la vie et de la culture humaines est compatible avec une diminution substantielle de la population humaine. L'épanouissement de la vie non humaine requiert une telle diminution. »

556 Par ce quatrième principe, Arne Naess se positionne en faveur de la décroissance démographique. C'est ce quatrième point qui a été à l'origine de nombreuses polémiques. Pour lui,

658 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 44

659 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 45

660 BOOKCHIN (M), FOREMAN (D) « Quelle écologie radicale ? » Ed. Atelier de Création libertaire-Silence. 1994,

661 NAESS (A) *La réalisation de soi*. P 45

la surpopulation fait peser une menace sur les écosystèmes. Selon lui, l'augmentation de la population contribue à l'augmentation de la consommation des ressources naturelles et des espaces. Elle fait peser également une menace sur les conditions et la qualité de vie de l'Homme. Pour Naess, la stabilisation puis la réduction de la population, bien qu'il reconnaisse la lenteur du processus, sont nécessaires à la sauvegarde de la qualité de vie des populations humaines et au bien-être de la biodiversité. Pour Naess, cette politique de stabilisation et de réduction de la population doit être mise en place au moyen de stratégies provisoires⁶⁶².

557 Le cinquième principe énonce : « L'intervention humaine dans le monde non humain est actuellement excessive et la situation se dégrade rapidement. »

558 Par ce cinquième principe, il fait un constat, l'intervention et les activités humaines ont pour effet de transformer l'environnement.

559 Le sixième principe énonce : « Il faut donc changer les orientations politiques de façon drastique sur le plan des structures économiques, technologiques et idéologiques. Le résultat de l'opération sera profondément différent de l'actuel. »

560 Le septième principe énonce : « Le changement idéologique consiste principalement dans le fait de valoriser la qualité de vie plutôt que de viser sans cesse un niveau de vie plus élevé. Il faudra qu'il y ait une prise de conscience profonde entre grand et gros. »

561 Par les principes 6 et 7, Naess fait la promotion du moins et du mieux. Ce faisant, il remet tout d'abord en cause la recherche de la croissance économique et le modèle capitaliste sur lequel se fonde la société occidentale. Pour lui, « la croissance économique, telle qu'elle est aujourd'hui conçue et mise en application par les États industriels,⁶⁶³ » était incompatible avec la préservation de l'environnement et de ses ressources. Il ne croit pas en la possibilité d'une croissance verte et d'un développement durable. Selon Naess, les politiques publiques doivent viser le mieux et non le plus.

662 NAESS (A) La réalisation de soi. P 46

663 NAESS (A) La réalisation de soi. P 46

562 Par le 6ème principe, il remet en cause la recherche du progrès et la croyance selon laquelle, la résolution de la crise économique se trouve dans le progrès technologique. Pour lui, il est nécessaire de procéder à des changements idéologiques s'agissant de la notion de qualité de vie.

563 Le dernier principe énonce : « Ceux qui souscrivent aux points qu'on vient d'énoncer ont une obligation directe ou indirecte à travailler à ces changements nécessaires. »

564 Partisan des actions de désobéissance civile non-violentes, par ce dernier principe, le philosophe en appelle à l'action directe.

565 Le biocentrisme, l'écocentrisme et la philosophie de l'écologie profonde d'Arne Naess ont apporté une réflexion générale sur le juste et sur l'injuste en faisant de l'environnement et des écosystèmes, les éléments centraux. Les désobéissants civils environnementaux ont contribué à la mise en mouvement des ces éthiques environnementales.

§ II : La pensée désœbéissante : de la remise en cause de l'étatisme environnemental à la promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement

566 La désœbéissance civile attachée à la protection de l'environnement se fonde sur un ensemble idées qui regroupées, constitue une pensée qualifiée de « désœbéissante ». Parmi ces idées figurent : la remise en cause de l'étatisme environnemental (A) et la promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement. (B)

A : La pensée désœbéissante attachée à la protection de l'environnement : la remise en cause de l'étatisme environnemental

567 « L'environnement [est] trop important pour être laissé aux mains des gouvernements. »

*K. Lloyd Billingsley*⁶⁶⁴

568 Ainsi que le laisse entendre l'affirmation de Billingsley, l'environnement et les problématiques liées à sa protection relèvent, à regret selon lui, avant tout et essentiellement des gouvernements et donc du politique et de la norme. Le droit de l'environnement et les politiques environnementales tant nationales qu'internationales ont formalisé la crise écologique. Comme précédemment évoqué, à mesure qu'émergent de nouvelles problématiques environnementales, ont été adoptées, tant au niveau national, régional, qu'international de nombreuses mesures de protection de l'environnement. C'est ainsi, que selon Simon Charbonneau : « l'action de l'Homme sur la nature qui jadis était abandonnée à elle même⁶⁶⁵ » a été « complètement réintégrée dans la sphère du droit étatique⁶⁶⁶. »

569 Le droit de l'environnement est composé d'un ensemble de règles juridiques (obligations, interdictions, limitations) que la société, par le biais de ses représentants et par le

664 BILLINGSLEY (K. L). Environment too important to be left to the government. 22 avril 2010. Pacific Research Institute. Disponible sur : <http://www.pacificresearch.org/environment-too-important-to-be-left-to-the-government/> Consulté le 21/05/18

665 CHARBONNEAU (S). L'État et le Droit de l'environnement. Esprit. Nouvelle série, No. 461 (10) (OCTOBRE 1976), pp. 392-407

666 CHARBONNEAU (S). loc.cit.

truchement de l'État, s'impose dans le but d'organiser la protection l'environnement. Le droit de l'environnement, parce qu'il est un droit dont les règles sont imposées et sanctionnées in fine par l'autorité étatique, imprègne d'étatisme la protection de l'environnement d'où l'existence d'un étatisme environnemental (1). En effet, ce sont les États qui déterminent tant au niveau international que national, les concepts et les principes environnementaux. En outre, ils déterminent leur contenu, leur portée et s'inscrivent en garants de leur respect. Les États, en tant que garants de l'application, de la mise en œuvre et de l'effectivité de la norme environnementale, se positionnent en premiers défenseurs de l'intérêt environnemental.

570 Comme précédemment évoqué, cette idée de remise en cause de l'action de l'État dans la protection de l'environnement fait partie intégrante des philosophies radicales de l'environnement. Inspirés par ces philosophies et doutant de la capacité des États à assurer pleinement la protection de l'environnement, les partisans de la désobéissance civile environnementale remettent en cause l'approche « stato-centrée » de la protection de l'environnement et partant l'étatisme environnemental (2).

1 : La notion d'étatisme environnemental

571 « La plupart de gens s'appuie sur l'État et sur les régimes juridiques que l'État crée pour régler les problèmes environnementaux. Ils reconnaissent aux États la qualité de premier acteur du monde des affaires et comptent sur eux pour poursuivre des actions qui améliorent la qualité de l'environnement. »

Paul Wapner, Environmental Activism and World Civic Politics. p 153

572 Dans ses écrits, Paul Wapner s'est à de multiples reprises interrogé sur le rôle de l'État et des États dans la protection de l'environnement. Wapner a souhaité repenser la protection de l'environnement en allant au-delà de l'État et des États. Pour ce faire, il s'est longuement intéressé à l'activisme environnemental et au rôle de la société civile et des associations

environnementales dans la résolution des problématiques environnementales ainsi qu'aux effets de leurs actions⁶⁶⁷.

573 Selon Paul Wapner⁶⁶⁸, la notion d'étatisme environnemental renvoie à l'idée : « que le système étatique, tel qu'il existe actuellement, offre la meilleure réponse aux problématiques environnementales mondiales. L'étatisme environnemental laisse suggérer que : « l'État a la volonté et la capacité de répondre aux menaces que constituent l'appauvrissement de la couche d'ozone, les émissions de gaz à effet de serre, l'extinction massive d'espèces, etc. » Selon l'auteur, l'étatisme environnemental : « fait l'éloge de la souveraineté, de l'importance de l'intérêt national et même de la compétition entre État [...] » qui seraient, selon les partisans de l'étatisme écologique, capables de répondre aux enjeux environnementaux.

574 Poursuivant sa définition, Wapner ajoute que les partisans de l'étatisme environnemental soutiennent : « que seuls les gouvernements sont capables d'initier et d'apporter les changements majeurs » à même de satisfaire aux exigences que la protection de l'environnement requiert. Résumant la notion, Wapner écrit que, selon les partisans de l'étatisme environnemental, : « les États sont les seuls agents réalistes du renouveau et de la protection de l'environnement. » Précisant que les États sont les acteurs les plus puissants dans les affaires du monde, seule l'option étatique, tant au niveau national qu'international, prévaut. En effet, ils seraient les seuls à être capables d'organiser une protection efficace de l'environnement tant au niveau national qu'international.

575 En résumé, l'étatisme environnemental renvoie à une approche par le haut et à une approche technocratique de la protection de l'environnement.

667 WAPNER (P). *Environmental Activism and World Civic Politics: The Cultural and Political ... States*. Ed. University of New York Press. 1996.

668 WAPNER (P). *Environmental Activism and World Civic Politics: The Cultural and Political ... States*. Ed. University of New York Press. 1996. p 146

2 : La remise en cause de la protection de l'environnement par "le haut" par la désobéissance civile environnementale

576 Dans *Environmental Activism and World Civic Politics*, Wapner procède à une critique acerbe de l'approche « stato-centrée » (*state-centric approach*) de la question environnementale. En effet, il remet en cause la capacité des États à assurer l'effectivité des mesures environnementales et à traiter des préoccupations environnementales. Selon l'auteur, les États, tant au niveau national qu'international, ont échoué à régler les problématiques environnementales. Il est dès lors nécessaire, selon lui, de mettre en œuvre : « des actions politiques au-delà de l'État.⁶⁶⁹ » S'il reconnaît que l'État peut être une réponse partielle au défi environnemental, il en est également la cause⁶⁷⁰.

577 Pour les partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement, c'est ce constat d'échec de l'approche « stato-centrée » de la protection de l'environnement qui justifie la remise en cause de l'étatisme environnemental. Pour les partisans de la désobéissance civile environnementale, ce constat d'échec justifie de renverser la table et d'inverser les rôles. En effet, la désobéissance civile et la remise en cause de l'étatisme environnemental dont elle procède, amènent, selon ses partisans, à repenser le rôle et la place de l'État en matière de protection de l'environnement. La remise en cause de l'étatisme environnemental opérée par les acteurs de la désobéissance civile environnementale conduit à reléguer l'État et ses actions au second plan. Cette mise au second plan de l'État est nécessaire dès lors qu'il a échoué à se conformer à son devoir et à son obligation de protéger l'environnement. La référence aux échecs des gouvernements dans la résolution des problématiques environnementales fait partie intégrante de la rhétorique désobéissante.

578 En effet, l'historien, l'auteur et l'activiste écologiste américain Jeremy Brecher a dans ses écrits, à l'instar de Wapner, promu une approche alternative de la protection de l'environnement et plus spécifiquement du climat. Il justifie cette approche par : « l'échec du

669 WAPNER (P), op.cit. p 19

670 WAPNER (P), op.cit. p 38

gouvernement américain⁶⁷¹» et « des gouvernements⁶⁷² » à protéger les droits humains et les biens communs tel le climat⁶⁷³. Jeremy Brecher a apporté un renouveau dans la pensée désobéissante attachée à la protection de l'environnement et du climat. En effet, dans ses écrits, partant de la doctrine environnementale américaine appelée la doctrine du « *public trust*⁶⁷⁴», il a développé de nouvelles notions telles les notions : d'insurrection climatique et d'insurgés climatiques.

579 Dans ses ouvrages, l'auteur, acteur de la désobéissance civile environnementale⁶⁷⁵, promeut la mise en œuvre d'actions directes non-violentes en faveur de la protection du climat, au titre de la désobéissance civile et de l'insurrection climatique. Pour Brecher, la distinction entre désobéissance civile et insurrection climatique procède de leur philosophie et de leurs objectifs. En effet, pour lui, la désobéissance civile reconnaît la légitimité de la loi mais refuse d'y obéir. Pour lui, la désobéissance civile représente une contestation morale. Elle ne remet pas en cause la validité légale du gouvernement et des institutions à l'endroit desquels, les actions de désobéissance sont dirigées.

580 Pour Brecher⁶⁷⁶, l'insurrection climatique va plus loin. Elle déclare l'illégalité de nombreuses lois et politiques. Elle ambitionne l'établissement de nouvelles lois⁶⁷⁷. Cependant, pour lui, les deux formes d'action se rejoignent car elles procèdent d'une remise en cause de l'étatisme environnemental. S'agissant des échecs résultant de l'approche « stato-centrée » de la protection de l'environnement et du climat, il ne se réfère pas à la notion d'étatisme environnemental. Il lui préfère l'expression d'approche par le haut, « *climate protection from above*⁶⁷⁸. »

671 BRECHER (J). *Against Doom: A Climate Insurgency Manual*. Pm Press. Édition du Kindle. P 13

672 BRECHER (J). *op.cit.* p 89

673 BRECHER (J). *Loc.cit.*

674 La « doctrine du public trust » a été développée par Joseph L. Sax. Il défendit par cette doctrine, le droit des citoyens de traduire en justice les gouvernements lorsque ces derniers violent les obligations qui pèsent sur eux sur le fondement de cette doctrine. Cette doctrine exige selon lui, de protéger et de préserver les supports environnementaux pour les générations présentes et futures.

675 En effet, Jeremy Brecher a participé à des nombreuses actions de désobéissance civile notamment à celles mises en œuvre devant la maison blanche pour protester contre le Pipeline Keystone XL. Pour son action directe non violente, il fut arrêté. Voir : BRECHER (J). *Climate Insurgency : A strategy for Survival*. Ed. Paradigm Publishers. Londres, 2015. p 162

676 BRECHER (J). *op.cit.* p 74

677 BRECHER (J). *loc.cit.*

678 BRECHER (J). *op.cit.* p18

581 Jeremy Brecher, partisan de la désobéissance civile et de la reconnaissance d'un droit à l'insurrection climatique « *constitutional climate insurgency* », dans ses ouvrages *Against Doom: A Climate Insurgency Manual* et *Climate Insurgency : A strategy for Survival*, procède à l'instar de Wapner à une remise en cause totale de l'étatisme environnemental. Il promeut une approche par le bas « *Climate protection from below.*⁶⁷⁹ »

B : La promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement

582 La remise en cause de cet étatisme environnemental et de cette approche statocentrée de la protection de l'environnement s'accompagne de la promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement. En effet, les désobéissants civils environnementaux promeuvent par opposition à cette approche par le haut de la protection de l'environnement, une protection de l'environnement par "le bas", faisant d'eux les premiers représentants du droit de l'environnement. (2)

1 : La promotion de la protection de l'environnement par "le bas"

583 Wapner comme Brecher promeuvent cette approche par "le bas" de la protection de l'environnement. Pour Brecher, cette approche serait la meilleure et la dernière option⁶⁸⁰. Pour lui, une approche alternative de la protection de l'environnement et du climat est nécessaire dès lors que « les pouvoirs » sont responsables directement du changement climatique⁶⁸¹. Ils seraient, en outre, incapables de s'écarter de cette voie. Dans ses ouvrages, Brecher n'y va pas avec le dos de la cuillère. En effet, pour lui, le gouvernement américain et les gouvernements étrangers sont corrompus, illégitimes et complices des dégradations des ressources climatiques⁶⁸². Pour lui la remise en cause de « l'approche par le haut » procède de deux choses. D'une part, elle procède de la

679 BRECHER (J). *Climate Insurgency : A strategy for Survival*. Ed. Paradigm Publishers. Londres, 2015. p 26

680 HAMILTON (T). *The rebellion to save planet Earth: Why civil disobedience could be our last, best hope*. 7 septembre 2014. Disponible sur : https://www.salon.com/2014/09/07/the_rebellion_to_save_planet_earth_why_civil_disobedience_could_be_our_last_best_hope/ Consulté le 26/04/21

681 BRECHER (J). *op.cit.* p 72

remise en cause de la légitimité des autorités étatiques. D'autre part, elle procède de l'affirmation que seules les actions des partisans de la désobéissance civile et des insurgés climatiques sont légitimes⁶⁸³. Il ressort dès lors, que pour Brecher, les actions de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement et du climat vont plus loin qu'une simple mobilisation organisée en vue de dénoncer et de protester contre un projet ou une loi jugés attentatoires à l'environnement. En effet, les actions de désobéissance civile environnementale constituent pour lui une approche unique et spécifique de protection de l'environnement.

2 : Les désobéissants civils environnementaux : les garants du respect du droit de l'environnement

584 Dans son article de 2013, *Civil disobedience as law enforcement*, Jeremy Brecher formule l'idée que la désobéissance civile environnementale serait une des modalités de respect et d'application du droit de l'environnement. En effet, en anglais la notion de *law enforcement* désigne aussi bien le respect des lois que l'application de celles-ci⁶⁸⁴. Dès lors pour lui, la désobéissance civile environnementale constitue un véritable instrument d'application et de respect des lois. Il va même plus loin en suggérant que la désobéissance civile environnementale serait une forme d'obéissance au droit de l'environnement⁶⁸⁵.

585 Pour Brecher, par leurs actions, les désobéissants civils environnementaux revendiquent la prise en charge de certaines fonctions de l'État et de ses agents. Ils entendent pallier les carences de l'État en matière de protection de l'environnement. La remise en cause de l'étatisme environnemental conduit à dénier à l'État sa qualité de 1^{er} garant de l'application et du respect des lois et des droits. En effet, en vertu de l'État de droit, l'État, par le biais de ses institutions et de ses agents, est le garant de l'application et du respect des lois et des droits.

682 BRECHER (J). 14 août 2013. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/civil-disobedience-as-law-enforcement/>
Consulté le 26/04/18

683 BRECHER (J). loc.cit.

684 Larousse. Law enforcement. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/law-enforcement/591551>

685 BRECHER (J). 14 août 2013. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/civil-disobedience-as-law-enforcement/>
Consulté le 26/04/21

586 Pour Brecher, la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement et l'insurrection climatique conduisent à inverser le script « *Flipping the script*⁶⁸⁶ », et à un changement de paradigme. En effet, l'auteur reconnaît aux désobéissants la qualité de 1^{er} garant de l'application et du respect des lois et des droits : « *When we take nonviolent direct action we are law-enforcers*⁶⁸⁷ ». Par cette expression, « nous sommes les personnes chargées de l'application de la loi, » il relègue l'État au second plan. Par cette expression, il ne donne pas aux acteurs de la désobéissance civile un second rôle en vertu duquel ils participeraient de manière accessoire à l'application de loi. Au contraire, il en fait une composante déterminante et majeure de l'application et du respect du droit. Pour l'auteur, la désobéissance civile n'est donc plus synonyme d'illégalité, et d'infraction, mais synonyme de respect et d'application de la loi et des droits.

587 En reconnaissant aux acteurs de la désobéissance civile environnementale la qualité de « *law enforcers* » et donc de personnes en charge de l'application des lois, il fait des désobéissants et des insurgés climatiques, les premiers défenseurs de l'intérêt environnemental dès lors que par leurs actions directes, ils tentent d'imposer aux gouvernements de respecter la loi et les droits⁶⁸⁸.

686 BRECHER (J). A new wave of climate insurgents defines itself as law-enforcers. 29 février 2016. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/break-free-from-fossil-fuels-public-trust-domain/> Consulté le 1/05/21

687 BRECHER (J). *Against Doom: A Climate Insurgency Manual*. Pm Press. Édition du Kindle. p 34

688 BRECHER (J). *op.cit.* p 27

Section II : Le droit de l'environnement au secours du complexe de légitimité de la désobéissance civile environnementale

588 Carrefour interdisciplinaire, droit de compromis et hétéroclite, le droit de l'environnement est un droit récent, évolutif et prospectif. Le droit de l'environnement, s'il est un ensemble de normes, il est également un langage (§I). Les désobéissants civils environnementaux ont intégré, se sont réappropriés et ont fait un usage militant des mots du droit de l'environnement dans l'objectif de remédier aux maux environnementaux (§II).

§ I : Le langage du droit de l'environnement

589 Le langage du droit de l'environnement constitue un moyen spécifique et exclusif d'expression du droit. Il est un système de signes, concepts, principes et notions conventionnels qui lui sont propres. Au titre de ces signes, concepts, principes et notions figurent : le droit à un environnement sain et les droits procéduraux environnementaux (A) mais également les concepts et les principes environnementaux (B).

A : Le droit à un environnement sain et les droits procéduraux environnementaux

590 Le droit à un environnement sain (1) et les droits procéduraux environnementaux (2), s'ils font d'emblée sens pour tout à chacun, correspondent néanmoins à des réalités juridiques spécifiques qu'il convient d'étudier.

1 : Le droit à un environnement sain

591 Le droit à un environnement sain trouve son origine au sein de la Déclaration de Stockholm. Ainsi la Déclaration a consacré que : « "l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. » Par ces quelques mots, les rédacteurs de la Déclaration ont reconnu le lien très fort existant entre l'environnement et les droits fondamentaux. En effet, ils ont reconnu le rapport de dépendance existant entre les droits civils et politiques (liberté et dignité), les droits sociaux et économiques (conditions de vie satisfaisantes et bien être) et la nécessité de vivre dans l'environnement écologiquement sain et propice à la santé. Elle conditionne la possibilité de jouir effectivement de ces droits. Le droit à un environnement sain constitue une synthèse des droits fondamentaux de l'homme. Au fil des années, le droit à un environnement sain a acquis une notoriété et une respectabilité certaine. Sa constitutionnalisation dans de nombreux pays et sa consécration au sein de nombreux instruments juridiques internationaux en témoignent.

592 En effet, en 1981, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme a proclamé que : « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.⁶⁸⁹ » En 1988, L'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988 a reconnu que : « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels.⁶⁹⁰ » En 1990, une quarantaine de pays dont la Suède en 1974⁶⁹¹, le Portugal en 1976⁶⁹², ou encore l'Espagne en 1978⁶⁹³ avaient déjà constitutionnalisé ce droit.

689 Charte Africaine des droits de l'Homme. Article 24. Juin 1981. Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a24>
Consulté le 2/05/21

690 Article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. San Salvador le 17 novembre 1988. Disponible sur : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-52.html> Consulté le 2/05/21

691 Article 2 de la Constitution Suédoise de 1974 . « Le bien-être personnel, économique et culturel de chacun constitue l'objectif fondamental des activités publiques. Il incombe en particulier à l'autorité publique de garantir le droit à la santé, au travail, au logement et à l'éducation et d'œuvrer en faveur de la prévoyance et de la sécurité sociales et d'un environnement favorable à la vie. » Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm> Consulté le 2/05/21

692 Article 66 de la Constitution portugaise de 1976. « Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre. » Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm> Consulté le 2/05/21

693 Article 45 de la Constitution Espagnole de 1978. « Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver. » Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>

593 Les années 90 et 2000 ont été marquées par une vague de constitutionnalisation de ce droit. La Belgique a constitutionnalisé ce droit en 1994⁶⁹⁴, la France en 2005 ainsi que le Népal en 2007⁶⁹⁵. Le droit à un environnement sain est un droit qui comporte de multiples facettes. Il est selon Lise Tupiassu-Merlin : « un droit comme un tout ⁶⁹⁶ ». En effet, si le droit à un environnement sain est considéré comme un droit de 3ème génération, il est en réalité « une sorte de combinaison entre les droits de la première génération (...) et les droits de la seconde génération (...) »⁶⁹⁷. Le droit à un environnement sain constitue avant tout un droit-cr ance et donc un « droit à », un « droit à quelque chose. » Il s'organise dans « un rapport trilat ral entre le titulaire d'un droit, le destinataire du droit et l'objet du droit. ⁶⁹⁸ »

594 Le droit à un environnement sain, en tant que « droit à » impose   l' tat des actions n gatives et des actions positives. Le « droit   » des actions n gatives ou droit de d fense impose notamment   l' tat une obligation d'abstention, l'emp chant de prendre des actes dommageables   l'environnement. En effet, le droit   un environnement sain impose   l' tat de ne pas emp cher les titulaires de jouir de leur droit   un environnement sain et  quilibr , de ne pas faire obstacle   certaines actions du titulaire du droit, de ne pas r aliser des actions nuisibles   l'environnement, de ne pas toucher des caract ristiques juridiques favorables   l'environnement ou encore de ne supprimer les positions juridiques favorables   l'environnement.

595 Le « droit   » des actions positives ou droit   prestations impose   l' tat une obligation de protection. En effet, le droit   un environnement sain constitue un droit   la protection de son environnement qui impose   l' tat de prot ger le titulaire du droit face aux actions nuisibles   l'environnement de la part des tiers. Il impose  galement   l' tat de permettre aux individus d' tre

Consult  le 2/05/21

694 Article 23 de la Constitution Belge de 1994. « Chacun a le droit   un environnement sain. » Disponible sur : http://www.senate.be/doc/const_fr.html Consult  le 2/05/21

695 Constitution provisoire N palaise de 2007. « Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain. » Disponible sur : http://www.consulat-nepal.org/IMG/pdf/NEPAL_INTERIM_CONSTITUTION_2007.pdf Consult  le 2/05/21

696 TUPIASSU-MERLIN (L). En qu te de la pleine effectivit  du droit   l'environnement. Disponible sur : <http://www.afdc.fr/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

697 PINI (J) . « Le droit   l'environnement, droit fondamental ? », in IIe congr s fran ais de droit constitutionnel, 13,14,15 mai 1993, Bordeaux, volume 1, Ateliers 1-3, Association fran aise des constitutionnalistes et Universit  de Bordeaux 1, p. 410.

698 ALEXY (R). Teor a de los derechos fundamentales, Ed. Oxford. 1985. p. 187

informés et de participer aux décisions en matière d'environnement. Enfin, il commande à l'État de mettre en place des mesures destinées à améliorer la qualité de l'environnement.

596 « Passée l'euphorie initiale et l'éblouissement juridique occasionné⁶⁹⁹ » par la constitutionnalisation et la fondamentalisation d'un droit subjectif reconnu à tout citoyen de vivre dans un environnement écologiquement sain et équilibré, s'est posée la question du contenu, des effets et de la mise en œuvre effective et efficace de ce droit. En effet, la notion de droit à un environnement sain est juridiquement floue et équivoque. En effet, si ce droit bénéficie d'une protection directe, elle est le plus souvent peu effective.

597 Si la notion de droit à un environnement sain est juridiquement floue et équivoque, le droit à un environnement sain véhicule l'idée que les titulaires de ce droit ont le droit d'exiger de l'État qu'il s'abstienne de réaliser des actes dommageable pour l'environnement et qu'il interdise aux tiers d'en faire autant.

2 : Les droits procéduraux environnementaux

598 Tout d'abord absentes des textes internationaux, les exigences démocratiques d'accès à l'information et de participation du public sont devenues centrales. Elles sont devenues essentielles en raison du caractère universel des problématiques environnementales et des dangers liés à l'irréversibilité de certains choix et de certaines décisions. Les principes d'information et de participation en matière environnementale amènent à s'intéresser au rapport entre démocratie et écologie. La Terre étant unique, fragile et partagée, il est devenu essentiel de responsabiliser tous les citoyens. Il est essentiel à cette fin de leur permettre de participer à l'élaboration des normes et des décisions ayant une incidence sur l'environnement, sur la base d'informations complètes et sincères. S'inscrivant dans une logique de responsabilisation, de transparence, d'efficacité et de légitimation, les principes de participation et d'information constituent les garanties procédurales des droits et devoirs environnementaux reconnus à tous.

699 TUPIASSU-MERLIN (L). En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement. Disponible sur : <http://www.afdc.fr/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

599 Selon la Convention d'Aarhus, l'accès à l'information et la participation au processus décisionnel notamment, conditionnent la possibilité pour chaque citoyen : « d'être en mesure de faire valoir ce droit (droit à un environnement sain) et de s'acquitter de ce devoir (protéger l'environnement) ». La Déclaration de Rio a été le premier texte international proclamant les piliers de la démocratie environnementale. En effet, les États présents, par le principe 10, se sont fixés comme objectifs de garantir à leurs citoyens : l'accès à l'information environnementale et le droit de participer au processus d'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le principe 10 dispose que : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que les autorités publiques détiennent, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. »

600 Sur le fondement de ce 10ème principe, a été adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette Convention a élevé ces principes au rang de droit fondamental procédural. En effet, la Convention d'Aarhus est venue préciser les contours des objectifs généraux fixés au sein de ce 10ème principe. Elle a transposé ces objectifs en obligations contraignantes en reconnaissant de véritables droits environnementaux procéduraux.

601 Le droit d'accès à l'information comprend le droit pour les citoyens de demander aux autorités publiques la communication d'informations relatives à l'environnement et l'obligation pour ces autorités publiques de délivrer et de diffuser certaines informations relatives à l'environnement. L'information environnementale et le droit à l'information tels que conçus par la Convention s'apprécient de façon très large⁷⁰⁰. La mise en œuvre du droit d'accès à l'information

700 En effet, la notion d'information environnementale qui délimite le champ d'application de la Convention est définie de manière large. Selon le paragraphe 3 de la Convention, la notion d'information environnementale désigne : « l'état des éléments de l'environnement ainsi que les interactions entre ces éléments (air, atmosphère, eau, sol, terres, paysages et sites naturels, zones

environnementale, selon la Convention, impose aux États de prendre des mesures, de mettre en place des outils, des mécanismes et services qui permettent et facilitent l'accès à l'information et de désigner des personnes responsables de la diffusion et de la communication de ces informations.

602 S'agissant du droit de participation du public au processus décisionnel, selon la Convention, il recouvre la possibilité pour le public d'influencer réellement le contenu de la décision. Il exige qu'il participe : « dès le début de la procédure, c'est à dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles. » Le droit de participer au processus décisionnel bénéficie aux personnes directement concernées et impactées par les effets environnementaux générés par la décision ou l'activité envisagées. Les droits à l'information et de participation étant intimement liés, une participation efficace, utile et éclairée du public implique nécessairement que le public dispose d'informations adéquates, complètes, sincères et pertinentes.

603 De fait, la Convention organise une synthèse. Elle fait de l'information du public concerné un préalable à tout processus de participation. Selon la Convention, la mise en œuvre du droit de participation du public impose aux États de prendre des mesures, de mettre en place des outils et des mécanismes qui organisent la procédure de participation du public soit très en amont de la décision, soit plus en aval. Au titre de ces outils figurent notamment : le débat public, l'enquête publique, la consultation par voie électronique, la consultation locale, la concertation préalable ou la conciliation. En France comme à l'étranger, le droit de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement s'inscrit essentiellement dans la possibilité pour celui-ci de donner un avis et d'adresser des observations, des informations et des commentaires.

côtières et marines, diversité biologique et ses composantes...) ; les facteurs ayant une incidence sur l'environnement (substances, énergie, bruit, rayonnements, déchets, émissions, déversements et autres rejets dans l'environnement...), les décisions et les activités qui ont ou peuvent avoir des incidences sur les éléments de l'environnement ; l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, qui sont ou peuvent être altérés par les éléments de l'environnement, les décisions, les activités ou les facteurs précédemment cités ayant une incidence sur l'environnement ; les analyses et hypothèses économiques utilisées pour prendre les décisions ou conduire les activités visées dans la deuxième rubrique ci-dessus ; les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application de la réglementation relative à l'environnement. »

B : Les concepts et les principes environnementaux

604 La notion de concept environnemental renvoie à des déclarations d'intention, des formulations parfois ambiguës, à des idées générales et abstraites, à des idéaux ainsi qu'à des « objectifs visant à permettre une gestion de qualité à défaut d'une absolue protection de l'environnement⁷⁰¹. » Les concepts environnementaux renvoient à des « notions à contenu variable » de faible intensité juridique, auxquelles selon Sandrine Maljean-Dubois et Rostane Medhi, : « on peut presque faire dire tout et son contraire [...], » en raison d'un « important degré de généralité et d'abstraction⁷⁰² » (1). La notion de principe environnemental correspond quant à elle aux grands principes sur lesquels se fonde le droit de l'environnement (2).

1 : Les concepts environnementaux

605 Les concepts de développement durable, de droit des générations futures, d'équité intergénérationnelle et de patrimoine commun sont indubitablement liés et interdépendants. Ces concepts environnementaux ont le mérite d'être particulièrement évocateurs dans la mesure où il est aisé d'entrevoir à les entendre ou à les lire, leurs enjeux sous-jacents. Ces principes évoquent à tout un chacun des idées relatives à la préservation de l'environnement pour l'avenir, à l'irréversibilité ou encore à l'utilisation responsable et durable des ressources environnementales. Ces concepts ont tous en commun de viser une gestion globale et efficace de l'environnement et d'être des principes prospectifs. En outre, ils reposent tous sur une dimension transtemporelle, une dimension transfrontière et sur un principe d'auto-limitation, de responsabilité individuelle et collective et de justice environnementale. Ils ont tous pour objet de protéger efficacement l'environnement dès aujourd'hui à la faveur de l'avenir et au profit des futures générations.

701 Frédéric Ogé. Introduction aux Concepts et Principes du Droit de l'Environnement. module de UVED. Cours pédagogique. 2014, 20 p. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01258436/document> Consulté le 2/05/21

702 Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Rostane MEHDI, « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme ». Colloque d'Aix des 15 et 16 janvier, Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Pedone, Paris, 1999, p. 22.

606 Le concept de développement durable ou soutenable tire ses origines de la *Stratégie mondiale pour la conservation* préparée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources (UICN) en 1980⁷⁰³. La Stratégie mondiale pour la conservation est le premier rapport au sein duquel est apparue la notion de développement durable ou « *sustainable development* ». La Stratégie mondiale pour la conservation a offert une nouvelle conception de l'intérêt général appliquée à la croissance économique et reconsidérée à l'échelle mondiale afin que soient pris en compte des aspects sociaux et environnementaux. En effet, le rapport a énuméré les 3 dimensions du développement durable. Il a affirmé que les pays du monde, dans leur « volonté de réaliser [leur] développement économique » (dimension économique) devaient prendre en considération « la limitation des ressources » , « la capacité de charge des écosystèmes » (dimension environnementale) et les « besoins des générations futures » (dimension sociale). Le principe de développement durable vise à créer un meilleur équilibre entre les dimensions économiques, sociales et environnementales.

607 Le rapport a réaffirmé les concepts de droit des générations futures et d'équité intergénérationnelle, déjà promus en 1972 au sein de la Déclaration de Stockholm⁷⁰⁴. En effet, ces principes avaient déjà été consacrés au sein de la Déclaration de Stockholm qui affirmait le : « devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures » et le devoir de préserver les ressources naturelles « dans l'intérêt des générations présentes et à venir. »

608 La stratégie a réaffirmé le lien évidemment entre développement durable, droit des générations futures et équité intergénérationnelle. En outre, elle a promu le respect de principes éthiques de justice sociale, environnementale et d'équité.

609 Cette stratégie s'appuyait sur 3 piliers :

610 -le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie,

703 Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources *Stratégie mondiale pour la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. 1980. Disponible sur : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCS-004-Fr.pdf>

704 Voir : Déclaration de Stockholm.

611 -la préservation de la diversité génétique dont dépendent le fonctionnement de la plupart de ces processus et systèmes, les programmes de sélection nécessaires à la protection et l'amélioration des plantes cultivées, des animaux domestiques et des micro-organismes, ainsi qu'au progrès scientifique et technique et à l'avenir des nombreuses industries utilisant les ressources vivantes,

612 -l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes (notamment la faune, dont les poissons, les forêts et les pâturages) dont sont tributaires des millions de communautés rurales aussi bien que de grandes industries.

613 Selon Yves Petit, le concept de patrimoine commun de l'humanité a été mis en avant afin que : « l'humanité puisse devenir maître du domaine environnemental [...].⁷⁰⁵ » L'idée de patrimoine commun de l'humanité est apparue parallèlement à l'émergence d'une réflexion sur les limites de la propriété publique et privée et sur les limites de la planète et des ressources environnementales. Si dans le cadre de la protection de l'environnement, le vocable lui-même n'est apparu que quelques années plus tard dans le cadre de la protection des mers et des océans⁷⁰⁶, l'idée de patrimoine commun l'humanité était présente dès 1972 au sein de la Déclaration de Stockholm. En effet, le principe 4 de la Déclaration affirmait que : l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. »

614 L'idée de patrimonialisation de l'environnement a été pensée comme un moyen de faire primer une utilisation collective, durable et rationnelle des ressources environnementales. Cette patrimonialisation a été conçue comme un moyen de renforcer le lien entre les générations présentes et futures et de mettre l'accent sur le devoir collectif et individuel des générations présentes de préserver l'environnement pour les futures générations.

705 PETIT (Y). Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale. *Revue juridique de l'environnement*. 2011/1 (Volume 36). p 31. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-31.htm> Consulté le 4/05/21

706 Convention sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay. 10 décembre 1982. Disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040579/201110050000/0.747.305.15.pdf> Consulté le 4/05/21

615 Les concepts de développement durable, de droit des générations futures, d'équité intergénérationnelle et de patrimoine commun constituent davantage des guides de bonnes pratiques. Ils doivent guider les États dans l'adoption de mesures orientées vers l'accomplissement de ces objectifs. S'ils constituent des concepts juridiquement flous dont l'efficacité et la normativité sont incertaines et quasi-nulles, ces concepts juridiques s'inscrivent tous dans une logique de devoir. Ce devoir formulé par ces principes, s'il n'a pas d'effet juridique, reconnaît un impératif moral élevé au rang des principes supérieurs de la protection de l'environnement. En outre, ces concepts se veulent porteurs d'un message et d'un engagement forts au profit des générations futures.

2 : Les principes environnementaux

616 Les principes de prévention, de précaution et de pollueur-payeur conditionnent la concrétisation et le respect du droit à un environnement sain. Ces principes constituent les différentes facettes de l'obligation faite à l'État d'agir en faveur de la protection de l'environnement. En effet, comme vu dans la section précédente le droit à un environnement sain impose à l'État une obligation d'agir en faveur de la protection de l'environnement. Cette obligation d'agir se concrétise par l'adoption de mesures visant à préserver un environnement de qualité en prévenant la réalisation de dommages environnementaux. Elle se concrétise, en cas de dommages environnementaux, par la sanction des individus ou entités responsables de ces dommages. Les principes de prévention et de précaution trouvent leurs origines au sein du droit international.

617 Le principe de prévention en matière environnementale a été consacré par le Tribunal arbitral dans sa sentence dite de la Fonderie du Trail⁷⁰⁷. En effet, dans ce litige relatif à des émissions de soufre opposant les USA au Canada, le Tribunal Arbitral a dégagé une obligation de prévenir les pollutions transfrontalières (obligation de due diligence). Puis le principe de prévention a été repris dans de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement. En effet, le principe 24 de la déclaration de Stockholm a consacré une obligation de : « prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées

⁷⁰⁷ Tribunal arbitral, sentence arbitrale du 11 mars 1991, affaire de la Fonderie de Trail, NU, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1938.

dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. » Par la Convention de Londres du 29 décembre 1972, les États partie : « s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets. ⁷⁰⁸» Au niveau européen, l'Acte Unique de 1986 a fait du principe de prévention un des principes généraux de la politique environnementale communautaire.

618 Le principe de prévention vise à prévenir les risques avérés d'atteinte à l'environnement. Ce principe implique la mise en œuvre de règles et d'actions capables d'anticiper toute atteinte à l'environnement. En effet, la mise en œuvre du principe de prévention repose sur une démarche de gestion du risque, sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles et sur la détermination de normes environnementales, normes de qualité environnementale, normes de rejets, normes d'émission, normes de procédé et normes techniques, permettant d'atteindre les objectifs fixés par les normes de rejet et d'émission.

619 Le principe de précaution, quant à lui, trouve ses origines au sein de la Convention-cadre sur la protection de la couche d'ozone signée à Vienne le 22 mars 1985. Par cette Convention, les États signataires acceptèrent : « le principe de s'attaquer à un problème écologique mondial avant que ses effets ne se fassent sentir et avant même que son existence ne soit scientifiquement prouvée. » Par la suite, la Déclaration de Rio a précisé que : « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

620 En 2005 en France, il a été repris au principe 5 de la Charte de l'environnement. Il énonce que : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution,

708 Article 1 de Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets dit Convention de Londres du 29 décembre 1972. Disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19720413/201307310000/0.814.287.pdf>

à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

621 Ainsi qu'il en ressort des différents textes, le principe de précaution vise l'hypothèse de risques non avérés de dommages environnementaux potentiellement graves ou irréversibles. En effet, le principe de précaution vise à s'appliquer lorsque les données et les connaissances scientifiques sont incomplètes et incertaines et ne permettent pas une évaluation complète du risque. Le principe de précaution est juridiquement apprécié et conçu non comme un principe d'abstention mais plutôt comme un principe d'action imposant l'adoption de mesures effectives et la conduite de recherches scientifiques.

622 Le principe pollueur-payeur trouve son origine, quant à lui, au sein d'une recommandation du Conseil de l'OCDE du 26 mai 1972 relative aux : « Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international. » A travers cette recommandation, le Conseil de l'OCDE a entériné le principe d'imputation des coûts liés à la lutte contre la pollution. Issu originellement d'une simple recommandation, le principe pollueur-payeur fut consacré ultérieurement dans le cadre de conventions environnementales internationales.

623 En effet, il a été repris, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992⁷⁰⁹. Le principe 16 dispose à cet effet que : « les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. ⁷¹⁰»

624 Au niveau communautaire, le 2^{ème}ment de l'article 130 R de l'Acte Unique Européen, consacrait le principe de pollueur-payeur comme principe fondant l'action de la Communauté en matière de protection de l'environnement. En effet, il énonce : « l'action de la Communauté en

709 Déclaration de Rio. Disponible sur :<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

710 Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, 26 mai 1972. Disponible sur :<http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=4&Lang=fr&Book=False> Consulté le 5/05/21

matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et de pollueur-payeur. ». Ce principe a été par la suite repris et intégré aux Traités de Maastricht de 1992 et d'Amsterdam de 1997 et plus récemment à l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Le Principe pollueur-payeur est un principe curatif et un outil normatif et fiscal. Il repose essentiellement sur la mise en place de taxes nommées taxes pigouviennes en l'honneur de Sir Arthur Pigou. Le champ d'application très large de ce principe et les rentrées fiscales qu'il génère au profit des États expliquent son succès au niveau international.

§ II : L'intégration et la réappropriation du langage du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux

625 Le droit de l'environnement vise à mettre en œuvre des concepts à vocation universelle en s'appuyant sur des principes et des droits fondamentaux environnementaux. Si dans un premier temps les désobéissants environnementaux ont justifié leurs actions illégales au nom de leur conscience écologique et de philosophies écologistes, la consécration de concepts, de principes et de droits fondamentaux environnementaux a métamorphosé leur stratégie de légitimation de leurs actions. Il est notable qu'il y a eu une véritable juridicisation de leurs discours et de leurs stratégies de revendication. Ces nouveaux concepts, principes et droits leur ont fourni autant de supports légaux capables de justifier, légitimer voire d'asseoir légalement leurs actions.

626 Les partisans de la désobéissance civile environnementale ont justifié leurs actions illégales en arguant agir en convergence avec les idées véhiculées au sein de ces concepts, principes et droits environnementaux. En effet, les idées véhiculées au sein de ces droits, concepts et principes environnementaux sont régulièrement invoquées par les partisans de la désobéissance civile afin de justifier leurs revendications environnementales. Ce faisant, il apparaît que le droit de l'environnement s'est involontairement constitué en allié de poids de la désobéissance civile en matière de protection de l'environnement. Les désobéissants civils environnementaux ont pris le parti d'user du registre juridique dans le but d'acquérir une certaine légitimité juridique.

627 Les notions d'intégration et d'appropriation du langage du droit de l'environnement renvoient au fait que les désobéissants civils environnementaux ont retranscrit leurs revendications environnementales militantes et politiques dans le langage du droit et des droits de l'environnement.

628 Ne se contentant pas d'intégrer et de se réapproprier le droit à un environnement sain, les droits procéduraux environnementaux (A), les concepts et les principes environnementaux, les désobéissants civils environnementaux les ont quelque peu instrumentalisés (B).

A : L'intégration du droit à un environnement sain et des droits procéduraux environnementaux

629 Dans sa *Théorie de la Justice*, John Rawls a défendu la légitimité d'une désobéissance civile fondée sur la protection des droits fondamentaux. En effet, pour lui, la mise en œuvre d'actions de désobéissance civile était légitime dès lors que les autorités avaient porté atteinte « aux droits civiques ou aux droits de l'individu.⁷¹¹ » Au cours des décennies passées, les textes internationaux sont venus, tour à tour, consacrer divers droits et principes environnementaux fondamentaux. Ces nouveaux droits et principes environnementaux fondamentaux sont devenus les supports juridiques des revendications environnementales des partisans de la désobéissance civile environnementale.

630 Les désobéissants ont justifié leurs actions au nom de la violation de ces droits par les autorités publiques et des entités privées. L'intégration et la réappropriation du droit à un environnement sain (1) et des droits environnementaux procéduraux (2) ont posé la question d'une meilleure application de ces droits et principes fondamentaux.

1 : L'intégration et l'appropriation du droit à un environnement sain

631 Les partisans de la désobéissance civile environnementale et notamment les militants anti-nucléaires et les militants anti-OGM ont su tirer avantage du flou juridique et des idées

711 BIDEF (J). John Rawls et la théorie de la Justice, Paris, PUF, 1995, p. 105

véhiculées par ce droit⁷¹². A titre d'exemple, en 2018 des membres du collectif des faucheurs volontaires ont détruit une parcelle de Tournesols OGM. Justifiant de leur action de désobéissance civile, ils ont argué avoir agi dans le but de faire respecter le droit à un environnement sain⁷¹³. En effet, le droit à un environnement sain est devenu le cheval de bataille et le référentiel privilégiés des acteurs de la désobéissance civile pour justifier leurs actions. La violation du droit à un environnement sain est régulièrement invoquée par les partisans de la désobéissance civile environnementale lorsqu'ils dénoncent toute décision, politique ou projet jugés incompatibles avec la préservation d'un environnement qualitativement correct.

632 Les partisans de la désobéissance civile environnementale ont su tirer avantage de la notion de droit à un environnement sain dès lors que celle-ci est conceptuellement globalisante. En effet, le droit à un environnement sain comprend le droit à des eaux de qualité, le droit à un air pur, le droit à des sols non pollués, le droit de jouir des paysages et de la biodiversité. L'appropriation du droit à un environnement sain par les désobéissants civils environnementaux passe par la détermination par eux-mêmes des déterminants d'un environnement sain. Le droit à un environnement sain est devenu au fil des années le socle légal des revendications environnementales des partisans de la désobéissance civile. Ils ont revendiqué et revendiquent une protection directe et effective de ce droit. Le droit à un environnement sain est encore à l'heure actuelle un droit en devenir et un droit au contenu incertain. Le droit à un environnement sain, pour peu effectif qu'il soit, a servi de tremplin aux revendications environnementales des partisans de la désobéissance civile. A l'aide de leurs actions, ils encouragent l'action positive des États en faveur d'une meilleure concrétisation de ce droit.

712 BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

713 Le Midi Libre. Action des faucheurs volontaires. 5 août 2018. Disponible sur : <https://www.midilibre.fr/2018/08/05/action-des-faucheurs-volontaires,4670003.php>

2 : L'intégration et l'appropriation des droits environnementaux procéduraux

663 Le droit à l'information et le droit de participation du public en matière d'environnement sont devenus au fil des années, les nouveaux référentiels des partisans de la désobéissance civile pour justifier et légitimer leurs actions. A l'occasion de divers conflits environnementaux, les acteurs de la désobéissance civile ont invoqué la violation de ces droits et principes supérieurs du droit de l'environnement au soutien de leurs actions. En 2016, dans le cadre de l'affaire dite *TIPP leak*⁷¹⁴, des militants de Greenpeace ont révélé illégalement le contenu du traité TAFTA de libre-échange. Pour justifier leur action, les militants ont dénoncé l'opacité entourant les négociations. Ils ont invoqué la violation du droit à l'information environnementale. Selon eux, des dispositions de ce traité constituaient une véritable menace pour l'environnement et le climat. En outre, ils ont argué que ce traité violait les principes de la démocratie et de démocratie environnementale. Selon eux, il mettait : « les intérêts des grandes entreprises au centre du processus de décision politique et législatif au détriment de l'environnement et de la santé publique. »

664 En 2017 et 2018, des faucheurs volontaires ont organisé de multiples actions directes en vue de dénoncer et d'informer le public (pour le faire savoir au grand public) sur la question des « OGM cachés ». S'agissant des « OGM cachés⁷¹⁵ », des faucheurs volontaires ont organisé des opérations de fauchage dans l'objectif de « dénoncer l'opacité sur ces variétés, de dénoncer les pesticides associés » et de dénoncer la violation du droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Selon eux, les individus et consommateurs n'avaient « pas accès à une information claire.⁷¹⁶ »

714 France 24. TTIP-Leaks : les États-Unis sont "en position de force" selon Greenpeace. 3 mai 2016. Disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20160502-ttip-leaks-etats-unis-negociation-europe-economie-commerce-tafta-critique> Consulté le 2/05/21

715 Les OGM dits « cachés » sont des céréales mutées (colza, tournesol) qui sont considérées comme des OGM mais exclues de la réglementation européenne relative aux OGM.

716 Inf'OGM. Christophe NOISETTE. Progression des OGM « cachés » en France et en Europe. 25 avril 2018. Disponible sur : <https://www.infogm.org/6273-progression-ogm-caches-vrth-france-europe> Consulté le 3/05/21

665 La désobéissance civile environnementale et les conflits environnementaux qui en résultent, témoignent, ainsi que le souligne José Bové dans *Pour la désobéissance civique*, « d'une demande de droit ». Ils témoignent d'une demande de plus de débat démocratique sur les grandes questions environnementales et en somme d'une demande de démocratisation et d'amélioration de la démocratie environnementale au profit d'une démocratie plus participative et inclusive. Les actions de désobéissance civile environnementale sont l'expression de la remise en cause de la philosophie sous-jacente animant la démocratie environnementale.

666 Dans un article coup de gueule intitulé « la déclaration des chimpanzés du futur⁷¹⁷, » des membres du collectif des faucheurs volontaires se sont insurgés contre les modalités de mise en œuvre de la démocratie environnementale et notamment s'agissant de la participation du public. En effet, selon les auteurs de l'article, la démocratie environnementale, telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle, se borne à organiser des débats qui selon eux sont des « faux débats », des « pseudo-débats » et à prévoir des modalités de participation qui n'ont que pour unique but de « faire accepter des décisions déjà prises. » Pour les auteurs de l'article, la démocratie environnementale se limite à organiser des débats, à informer et à faire participer pour faire accepter⁷¹⁸. C'est pour ces raisons que selon eux : « nous sommes les chimpanzés du futur. »

667 Dans leur article commun, intitulé *Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM, la désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté*⁷¹⁹, Antoine Bernard de Raymond et Gilles Tétart soulignent, s'agissant des actions de désobéissance civile environnementale menées par les faucheurs volontaires, que ces actions renvoient : « à une logique consistant à confronter la démocratie à la démocratie. »

717 Faucheurs volontaire. La Déclaration des chimpanzés du futur. 2 septembre 2017. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=489&SJ=139&AT=0>

718 « Faire participer, c'est faire accepter ». Voir : Faucheurs volontaire. La Déclaration des chimpanzés du futur.

719 BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

668 Selon Jean Marc Sauvé : « la démocratie environnementale repose essentiellement sur l'affirmation de deux droits nouveaux : le droit d'information et celui de participation [...] ⁷²⁰ Par leurs actions qu'ils revendiquent être bénéfiques à la démocratie, les partisans de la désobéissance civile environnementale veulent pallier les carences démocratiques. Ils souhaitent que soit repensé le rôle de l'individu et du citoyen à l'égard du participer, du décider et du débattre. Ils veulent de ce fait, que soit repensée la démocratie environnementale au profit d'une meilleure information du public et au profit d'une amélioration des modalités de participation pour celui-ci. Par cela, ils revendiquent l' « *empowerment* » environnemental des citoyens.

669 Aux États-Unis, dans les années 70, les actions de désobéissance civile environnementale menées par les mouvements environnementaux dits radicaux, tel *Earth First !* notamment, se sont accompagnées d'une réflexion et de revendications liées à la notion américaine de l'« *empowerment*. » Proposant une réflexion sur leurs actions de désobéissance civile et sur la notion d'« *empowerment* », les membres de l'organisation *Earth First !* se sont interrogés sur la déresponsabilisation, la désautonomisation et l'affaiblissement du rôle de l'individu et du citoyen à l'égard des politiques de protection de l'environnement ⁷²¹.

670 Ils se sont interrogés sur le rôle des actions de désobéissance civile et sur les revendications relatives à la capacité des individus d'agir dans des domaines qui les concernent et notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. En d'autres termes, ils se sont interrogés sur les revendications liées à l' « *empowerment* ». Pour l'organisation, les actions de désobéissance civile figurent parmi les modalités d'« *empowerment* », de conquête et de reconquête du pouvoir par les citoyens.

671 Étymologiquement, la notion d' « *empowerment* » trouve ses racines dans le terme anglais de « *power* » qui signifie pouvoir. Selon Anne-Emmanuèle Calvès, dans son article, « *Empowerment* » : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le

720 Conseil d'État. Jean Marc Sauvé. La démocratie environnementale aujourd'hui. 18 novembre 2010. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-democratie-environnementale-aujourd-hui>

721 Earth First. About Earth First ! Disponible sur : <http://www.earthfirst.org/about.htm>

développement»⁷²², les origines et les sources d'inspiration de la notion d'« *empowerment* » : « peuvent être retracées dans des domaines aussi variés que le féminisme, le freudisme, la théologie, le mouvement *black power* ou le gandhisme.»

672 L'auteur précise que la notion d'« *empowerment* », a été reprise en français dans les concepts d'« empouvoirement », d'« empouvoirisation », de pouvoir d'agir, de capacité d'agir, de capabilisation, de capacitation, de développement du pouvoir d'agir, d'autonomisation, d'émancipation, de responsabilisation, de pouvoir-faire ou d'habilitation⁷²³. Elle souligne que le concept n'a été : « formellement utilisé par les chercheurs et les intervenants en service social [.]⁷²⁴ » qu'à compter des années 1970 et notamment suite à la parution en 1976 de l'ouvrage *Black Empowerment : social work in oppressed community* de Barbara Solomon. Le renvoi en Français de la notion d'« *empowerment* » à de multiples notions dont celles d'« empouvoirement », d'« empouvoirisation », de capabilisation ou encore de capacitation, témoigne du flou conceptuel qui entoure la notion d'« *empowerment*. »

673 Pour Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewener, dans leur ouvrage commun, *L'empowerment, une pratique émancipatrice*⁷²⁵, le flou conceptuel accompagnant la notion « *d'empowerment* » s'explique par le fait que cette notion renvoie à deux dimensions : « celle du pouvoir, qui constitue la racine du mot, et celle du processus d'apprentissage pour y accéder. »

674 Poursuivant, les auteurs précisent que la notion d'« *empowerment* » : « peut désigner autant un état qu'un processus.⁷²⁶ » Pour Marie-Hélène Bacqué, dans son article, « Empowerment et politiques urbaines aux Etats-Unis »⁷²⁷, la notion d'« *empowerment* » renvoie au : « processus par lequel un individu ou un groupe acquiert les moyens de renforcer sa capacité d'action. » Tel qu'il

722 CALVES (A-E), « Empowerment » : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement, *Revue Tiers Monde* 2009/4 (n° 200). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>

723 La notion d'« empowerment »

724 CALVES (A-E), « Empowerment » : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement, *Revue Tiers Monde* 2009/4 (n° 200). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>

725 BACQUE (M-H) et BIEWENER (C), *L'empowerment, une pratique émancipatrice*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences Humaines / Politique et sociétés », 2013

726 BACQUE (M-H) et BIEWENER (C), *L'empowerment, une pratique émancipatrice*. P 6

727 BACQUE (M-H). *Empowerment et politiques urbaines aux Etats-Unis*. *Revue Géographie, économie, société*. 2006/1 (Vol. 8). p 107. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2006-1-page-107.htm>

ressort de l'ouvrage et de l'article des deux auteurs, la notion d'« *empowerment* » est intrinsèquement liée au processus d'appropriation et à la finalité d'appropriation et de réappropriation de son pouvoir par le citoyen. S'agissant du processus d'« *empowerment* », la mise en œuvre de ce processus nécessite l'existence préalable d'outils ou de droits. La notion d'« *empowerment* » renvoie au processus et à la finalité de maximisation de la participation des citoyens autour d'objectifs divers et s'agissant de la protection de l'environnement, autour d'objectifs environnementaux.

675 La notion d'« *empowerment* » vise la création d'un rapport de force entre les citoyens et le pouvoir en place. En effet, selon les auteurs, la notion d'« *empowerment* » vise la constitution : « de contre-pouvoirs, conçus non seulement en termes d'opposition au pouvoir, mais de création, d'invention, d'expérimentation dans les différents champs de la vie sociale [...] »⁷²⁸ » Tel qu'il ressort des écrits des deux auteurs, la notion d'« *empowerment* » renvoie à la capacité d'un individu ou d'un collectif de choisir librement, de transformer et d'imposer son choix comme une décision. Ceci implique la possibilité d'avoir accès à une information de qualité et de pouvoir débattre et enfin à la notion de responsabilité, qui est consubstantielle à la liberté de choix.

676 Pour Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewener, « *empowerment* » et démocratie participative sont indubitablement liés. Selon elles, la notion d'« *empowerment* » constitue le : « modèle type de démocratie participative. » En effet, la notion d'« *empowerment* » renvoie à la question récurrente qui se pose dès lors qu'il est question de désobéissance civile au sein de régime démocratique : pourquoi désobéir en démocratie ? La notion d'« *empowerment* » repose sur des idées semblables à celles fondant la notion de démocratie participative. L'« *empowerment* » et la démocratie participative visent à maximiser l'implication des citoyens dans la vie politique et l'appropriation des leviers de décisions politiques. L'« *empowerment* » et la démocratie participative reposent sur la remise en cause d'un modèle représentatif de démocratie et la critique des lacunes de ce modèle.

728 BACQUÉ (M-H) et BIEWENER (C), L'empowerment, une pratique émancipatrice. P 144-145

677 S'agissant de la Convention d'Aarhus et des droits à l'information environnementale et de participation du public, la littérature anglophone se réfère de façon récurrente à la notion d'« *environmental empowerment*⁷²⁹ » ou « empouvoirisation environnementale » ou de « *Pillar of Empowerment*⁷³⁰ » et donc de « pilier de l'empouvoirisation. » Cette référence à la notion d'« *empowerment* » témoigne de l'enclenchement du processus d'«*empowerment* ». Il a été permis par la Convention d'Aarhus et les droits à l'information environnementale et de participation du public qu'elle a élevés au rang de droits procéduraux fondamentaux. En effet, la Convention d'Aarhus, en élevant le droit à l'information du public et le droit de participation au processus décisionnel au rang de droits procéduraux fondamentaux, a donné les outils. Elle a posé les bases de l'empouvoirisation des citoyens en matière environnement.

678 Le droit à l'information environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel constituent les outils préalables à l'enclenchement du processus d'« *empowerment* ». Ils reconnaissent un pouvoir d'intervention et de participation des citoyens. Ce faisant, ils se sont constitués en alliés juridiques des revendications démocratiques des partisans de la désobéissance civile. En effet, ces droits ont constitué et constituent pour les partisans de la désobéissance civile, les supports légaux d'une demande et de l'appropriation d'une meilleure maîtrise et d'un meilleur contrôle des décisions et politiques décidées en matière d'environnement au profit des citoyens.

679 Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewener se réfèrent quant à elles, au « pouvoir de », au « pouvoir avec », et au « pouvoir sur⁷³¹ ». En effet, le « pouvoir de », le « pouvoir avec » et le « pouvoir sur » renvoient à la demande « pouvoir de » et à l'appropriation « pouvoir avec » d'une meilleure maîtrise et d'un meilleur contrôle par les citoyens « pouvoir sur ».

680 Ainsi que le soulignent Antoine Bernard de Raymond et Gilles Tétart : « la revendication de désobéissance vise le processus de prise de décision publique, la construction de la

729 NADAL (C).Pursuing Substantive Environmental Justice: The Aarhus Convention as a 'Pillar' of Empowerment. Environmental Law Review. 1 février 2008. Disponible sur : <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1350/enlr.2008.10.1.003>

730 NADAL (C).Pursuing Substantive Environmental Justice: The Aarhus Convention as a 'Pillar' of Empowerment. Environmental Law Review. 1 février 2008. Disponible sur : <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1350/enlr.2008.10.1.003>

731 BACQUE (M-H) et BIEWENER (C), L'empowerment, une pratique émancipatrice. P 144-145

loi et du droit [...]»⁷³² » Plus qu'un simple objectif, les désobéissants civils environnementaux participent au processus d'« *empowerment* » des citoyens en matière d'environnement. Cette participation passe par la dénonciation des pratiques et des décisions contraires aux valeurs de la démocratie. Pour les faucheurs volontaires, la participation au processus d'« *empowerment* » a été caractérisée par la dénonciation du manque de débats démocratiques autour des OGM⁷³³. En outre, la participation des désobéissants civils au processus d'« *empowerment* » passe par la promotion de l'implication des citoyens et individus dans les décisions les concernant. En effet, s'agissant toujours des faucheurs volontaires, leur participation au processus d'« *empowerment* », s'est caractérisée, notamment, par la promotion du « droit « des paysans » à être acteurs de leurs pratiques.⁷³⁴ »

681 La participation des désobéissants civils au processus d'« *empowerment* », se voit parfois couronnée de succès. Par exemple, en 2018, en France, les actions de désobéissance civile, les conflits environnementaux et les situations de blocage qui en ont résultés, ont conduit le Sénat à adopter une ordonnance relative notamment au principe de participation. Par cette ordonnance, le Sénat a élargi le champ d'application du droit de participation du public. En effet, il est prévu désormais que dans le cadre d'une procédure de concertation préalable, le public concerné pourra se prononcer sur l'opportunité du projet⁷³⁵. Cette ordonnance témoigne de la volonté du législateur de maximiser l'implication des citoyens dans le processus de participation au processus décisionnel en leur offrant la possibilité de se prononcer désormais sur l'opportunité du projet.

682 En outre, les désobéissants civils environnementaux participent à la transformation de la démocratie environnementale en s'appropriant, au moyen de leurs actions de désobéissance civile, le pouvoir d'informer, de décider et de participer. Pour les désobéissants, l'action directe constitue une forme radicale de participation au débat citoyen et à la prise de décision. Par l'action directe, ils témoignent de leur désaccord et souhaitent influencer les décisions et les politiques en

732 Voir : BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM.

733 Voir : BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM.

734 Voir : BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM.

735 Le Monde. Rémi Barroux. Une réforme de la démocratie environnementale pour faciliter la réalisation de grands projets. 16 février 2018. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/02/16/une-reforme-de-la-democratie-environnementale-pour-faciliter-la-realisation-de-grands-projets_5257885_3244.html Consulté le 2/05/21

matière d'environnement. S'agissant tout d'abord du pouvoir d'informer, en choisissant la désobéissance civile et le coup d'éclat médiatique, les désobéissants civils créent, font, génèrent l'information. Ils participent à la diffusion d'informations relatives à l'environnement. Au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'il sera étudié plus tard, les désobéissants civils se sont appropriés le pouvoir d'informer.

683 Dans le cas du *TIPP leak*, par leur action de désobéissance civile, les désobéissants civils environnementaux, en diffusant de manière illégale des documents confidentiels, participent et promeuvent la diffusion de toute information environnementale sans réserve. En faisant cela, ils revendiquent et témoignent de leur appropriation du pouvoir d'informer.

684 S'agissant du pouvoir de décider et de participer, par leurs actions de désobéissance civile, les activistes écologistes se sont appropriés le pouvoir de participer et de décider. S'agissant du pouvoir de participer, les actions de désobéissance civile reçoivent de manière récurrente le qualificatif de participation citoyenne. Ce qualificatif de participation citoyenne témoigne de l'appropriation sémantique de la notion de participation par les désobéissants civils environnementaux. S'agissant du pouvoir de décider, ainsi qu'il sera étudié dans la seconde partie, par leurs actions d'entrave, d'intrusion et de blocage, les désobéissants civils font usage d'un droit de veto populaire. La mise en œuvre d'un droit de veto populaire et la capacité des actions de désobéissance civile à influencer les décisions et politiques environnementales sont l'expression de l'appropriation par les désobéissants civils du pouvoir de décider.

685 En conclusion, le droit à l'information environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel ont jeté les bases de la démocratie environnementale. Ils ont permis l'enclenchement du processus d'« *empowerment* » des citoyens en matière d'environnement. Ils ont ouvert le champ aux revendications visant à maximiser les modalités d'information et de participation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement. In fine, ils se sont constitués en alliés des revendications démocratiques des partisans de la désobéissance civile environnementale.

B : L'intégration des concepts et principes environnementaux et l'usage militant et l'instrumentalisation du droit de l'environnement

686 Aux côtés du droit à un environnement sain et des droits procéduraux environnementaux, les désobéissants civils environnementaux ont également procédé à l'intégration des concepts et des principes environnementaux. (1) L'usage qu'ils font du droit de l'environnement s'apparente à un usage militant et à une instrumentalisation de celui-ci. (2)

1 : L'intégration des concepts et des principes environnementaux

687 -Les principes environnementaux

688 Ces concepts environnementaux étant relativement récents, ceci explique leur absence initiale au sein des discours revendicatifs des partisans de la désobéissance civile environnementale. Au début des années 70, à partir de la lecture notamment des ouvrages⁷³⁶, des déclarations⁷³⁷ ou des interviews⁷³⁸ réalisés notamment par les fondateurs des différentes organisations promouvant la désobéissance civile environnementale, il apparaît qu'il n'est fait aucune référence au droit des générations futures, au principe d'équité intergénérationnelle, de développement durable ou encore de patrimoine commun.

689 Dans son ouvrage *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace*⁷³⁹, Robert Hunter aborde la question de la préservation de l'environnement et des générations futures. Il n'évoque pas la notion juridique de « droit des générations futures » ni le vocable de « générations futures ». Il préfère la notion de préservation de l'environnement en faveur de « nos enfants » et de nos « petits enfants.⁷⁴⁰ » Ne se référant pas à la notion de développement durable, il

736 WATSON (P). *Sea Shepherd: My Fight for Whales & Seals*. Publisher: W. W. Norton & Novembre 1981.

737 BROWN (M-H), MAY (J). *The Greenpeace Story*. Ed. Dorling Kindersley, 1989. p 12

738 Extrait d'une interview de Paul Watson au Today Show. "Sea Shepherd" Paul Watson Crusades to Save Whales, Seals. 20 janvier 1982. Disponible sur : <https://archives.nbclearn.com/portal/site/k-12/flatview?cuecard=41395> Consulté le 25 septembre 2018

739 HUNTER (R) *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace Movement from 1971 to 1979* . Fremantle Press. Édition du Kindle.

740 HUNTER (R) *Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace Movement from 1971 to 1979*. Emplacement 88

aborde la question du caractère limité des ressources environnementales et la nécessité de les utiliser de manière responsable⁷⁴¹. S'agissant de la notion de patrimoine commun, l'auteur se réfère à la notion de biens communs lorsqu'il parle des ressources et notamment des océans ou de l'atmosphère⁷⁴².

690 Si les idées véhiculées dans cet ouvrage se rapprochent de celles véhiculées au sein de ces concepts juridiques, cet ouvrage, marqueur d'une époque, témoigne de l'absence de ces concepts dans leur formulation actuelle, au sein des discours revendicatifs des partisans de la désobéissance civile environnementale.

691 L'étude des notions utilisées par les désobéissants civils environnementaux fait état d'une véritable mutation des référentiels dans leurs discours.

692 Par exemple, les faucheurs volontaires ont intégré la notion de patrimoine commun. Ils ont invoqué la protection du patrimoine commun végétal⁷⁴³ pour justifier leurs actions. De son côté, Sea Shepherd justifie ses actions au nom de la protection de notre patrimoine commun que constituent l'océan et ses ressources en précisant agir pour le bénéfice des futures générations⁷⁴⁴. A titre de dernier exemple, le concept d'équité intergénérationnelle est devenu une notion clé des discours revendicatifs des désobéissants civils environnementaux œuvrant pour la protection du climat. En effet, les désobéissants civils ont intégré ce principe. Ils en ont tiré la justification de leurs actions en arguant désobéir au nom et pour le compte des générations futures⁷⁴⁵.

693 Ainsi que l'a écrit Paul Watson dans son ouvrage *Earthforce: Manuel de l'éco-guerrier* : « les militants écologistes représentent la majorité des humains parce que nous représentons tous ces milliards de personnes qui doivent encore naître dans les dix mille ans à venir et plus. En outre, les écologistes représentent les milliards d'individus des dix millions d'espèces

741 HUNTER (R). op.cit. Emplacement 156

742 HUNTER (R). op.cit. Emplacement 92

743 LIBOUBAN (J-B). Les faucheurs volontaires. *Ecologie & politique*. 2005/2 (N°31). Disponible sur : <https://www.cairn.info/publications-de-Libouban-Jean-Baptiste--76688.htm>

744 Sea Shepherd. The Mouse that roared. Disponible sur : <https://seashepherd.org/2011/07/15/the-mouse-that-roared/>

745 CARTER (A). *A radical political green theory*. Ed. Routledge. Londres. 1999. p 301

également citoyennes de la Terre. ⁷⁴⁶». Il apparaît à la lecture de ce court extrait et au regard des quelques exemples précédents que, dans l'inexistence des générations futures, dans l'absence d'un représentant du patrimoine commun, les partisans de la désobéissance civile environnementale, en agissant au nom et pour le compte des générations futures, se sont mués en représentants et défenseurs des générations futures, en protecteurs du patrimoine commun et en garants de l'équité intergénérationnelle.

694 -les principes environnementaux

695 Au fil des années, les partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement se sont réappropriés et ont réinterprété ces principes au soutien de leurs revendications environnementales. Les partisans de la désobéissance civile environnementale se sont faits les interprètes radicaux de ces principes. Ils ont tiré des principes de prévention et de précaution, une obligation faite à l'État d'interdire toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

696 L'invocation de la violation des principes de prévention et de précaution a acquis un rôle fondamental dans les stratégies de désobéissance dès lors, qu'ainsi qu'il sera étudié dans la seconde partie, l'interprétation et les modalités de mise en œuvre de ces principes donnent lieu à controverse. Les principes de prévention et de précaution ont jeté les bases de l'action des États en matière de prévention des risques environnementaux. Ils sont venus au secours des actions de désobéissance civile environnementale qui visent en premier lieu, à prévenir la réalisation de dommages environnementaux.

697 S'agissant du principe de pollueur-payeur, les partisans de la désobéissance civile environnementale ont tiré de ce principe la justification de leurs actions ayant un impact économique néfaste pour les entités visées par leurs actions. Le principe de pollueur-payeur a été régulièrement invoqué par les acteurs de la désobéissance civile pour justifier leurs actions de sabotage économique. La notion de sabotage économique, qualifiée parfois de « guerre

746 WATSON (P). Earthforce: Manuel de l'éco-guerrier. Domaine du possible. Actes Sud Nature. Édition du Kindle. P 76

économique⁷⁴⁷ », correspond aux actions qui visent à entraver l'activité économique et à altérer la rentabilité des activités économiques des entités visées par les actions de sabotage⁷⁴⁸. En effet, les désobéissants civils environnementaux ont argué qu'à défaut de faire payer les entités polluantes, leurs actions étaient légitimes au regard de ce principe dès lors que leurs actions avaient pour effet de paralyser et d'entraver l'activité économique de ces entités et de leur faire perdre de l'argent.

698 Dans leur journal en date du 13 mars 2013⁷⁴⁹, des membres de l'organisation *Earth First !* se sont intéressés au coût journalier d'une opération de blocage organisée en vue de protester contre une projet de déforestation. Au cours de cette opération anti-déforestation, des militants écologistes se sont enchaînés et ont grimpé dans les arbres dans le but de rendre impossible le commencement de toute opération d'abattage. Selon Monsieur Gutwein, un des détracteurs de cette opération anti-déforestation, les actions de désobéissance civile menées par les militants écologistes en cause constituaient des actes scandaleux : « de sabotage économique.⁷⁵⁰ » Pour l'entreprise en charge des opérations d'abattage, le coût journalier de cette opération de blocage s'élevait à 20 000 dollars⁷⁵¹.

699 Paul Watson et les membres de l'organisation Sea Shepherd, dans le but de faire cesser les opérations japonaises illégales de chasse à la baleine, ont également décidé d'entrer en guerre économique contre les baleiniers japonais. En 2010, un des capitaines de navire de Sea Shepherd Pete Bethune⁷⁵², a décidé d'aborder un baleinier japonais. Cette opération lui a valu d'être arrêté et emprisonné. Les autorités japonaises l'accusaient d'intrusion, de hooliganisme et d'entrave à l'activité économique. Paul Watson et les membres de son organisation n'ont jamais caché leur

747 Encyclopedia. Earth First ! Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/environment/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/earth-first-0> Consulté le 18/09/21

748 Encyclopedia. Earth First ! Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/environment/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/earth-first-0> Consulté le 18/09/21

749 Earth First Journal. Forest Protest : Economic sabotage. 13 mars 2013. Disponible sur <https://earthfirstjournal.org/newswire/2013/03/13/forest-protest-economic-sabotage/> Consulté le 18/09/21

750 Voir : Earth First Journal. Forest Protest : Economic sabotage. 13 mars 2013.

751 Voir : Earth First Journal. Forest Protest : Economic sabotage. 13 mars 2013.

752 TERRAL (P-M). « Éco-pirates » : Paul Watson et l'organisation Sea Shepherd, trois décennies d'activisme en haute mer. 2014. P 113-128. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/traces/5946?lang=en> et Marine et Océan. "L'Histoire me jugera et les enfants qui ne sont pas encore nés nous jugeront tous". 1 février 2013. Disponible sur : <https://www.m/rine-oceans.com/a-la-une/histoire-me-jugera-et-les-enfants-qui-ne-sont-pas-encore-nes-nous-jugeront-tous?catid=0> Consulté le 18/09/21

objectif s'agissant des baleiniers japonais. Leur objectif est, pour reprendre les mots de Pierre-Marie Terral de : « couler économiquement la flotte baleinière japonaise en sabotant ses prises. ⁷⁵³» Selon Pierre Marie Terral, leurs opérations avaient eu l'effet escompté dès lors que la flotte japonaise n'avait jamais pu atteindre ses quotas de pêche. En 2011, 2012 et 2013, les baleiniers japonais n'avaient pu remplir que 17, 26 et 10 % de leurs quotas de pêche.

753 Voir : TERRAL (P-M). « Éco-pirates » : Paul Watson et l'organisation Sea Shepherd, trois décennies d'activisme en haute mer.

2 : L'usage militant et l'instrumentalisation du droit de l'environnement

700 Au fil des années, les désobéissants civils environnementaux ont intégré et se sont réappropriés la rhétorique juridique environnementale dont ils se sont faits les interprètes radicaux. Dans la mesure où ces droits, principes et concepts sont évocateurs, ils sont su tirer parti du message fort qu'ils véhiculent. Ils en ont fait des notions clés de leurs discours revendicatifs.

701 De la fondamentalisation et de la constitutionnalisation de la protection de l'environnement et des droits environnementaux fondamentaux, les désobéissants ont entendu tirer une supériorité de la protection de l'environnement sans autre considération ni recherche du compromis. Les désobéissants civils environnementaux ont entendu faire des droits environnementaux fondamentaux reconnus les supports légaux plausibles de leurs actions illégales.

702 Cet usage radical du droit de l'environnement par cette réappropriation s'apparente à une forme d'instrumentalisation du droit de l'environnement. Cela s'apparente également à un usage militant du droit de l'environnement. Par usage militant du droit de l'environnement, il est entendu un usage particulier selon une conception propre du droit de l'environnement. La notion d'instrumentalisation définit assez justement l'usage fait par les désobéissants civils environnementaux du droit de l'environnement. Les désobéissants civils environnementaux ont voulu faire du droit de l'environnement un « outil utile », un « instrument » au service de leurs causes environnementales en utilisant les mots du droit de l'environnement à des fins détournées.

703 L'intégration du droit de l'environnement et la retranscription de leurs revendications environnementales dans le langage du droit de l'environnement et des droits environnementaux témoignent de la volonté des désobéissants civils environnementaux de façonner le droit de l'environnement et les droits environnementaux par l'usage.

704 Ce recours répété au langage du droit de l'environnement et la volonté d'en changer quelque peu le sens témoignent d'une volonté des désobéissants civils environnementaux de le

modifier par l'usage. En effet, le droit de l'environnement n'a jamais eu pour objet ni pour objectif de permettre à tout à chacun de décider individuellement ou collectivement des mesures et actions qu'ils jugent nécessaires à la protection de l'environnement.

705 Cet usage détourné et militant, cette instrumentalisation du droit de l'environnement tiennent au fait que les désobéissants civils environnementaux ont tiré du droit de l'environnement des impératifs performatifs. Selon eux, cette interprétation radicale commanderait davantage une action citoyenne qu'une action étatique⁷⁵⁴. Elle commanderait d'agir tantôt individuellement tantôt collectivement en faveur de la protection de l'environnement.

706 Les désobéissants civils environnementaux ne considèrent pas les droits, principes et concepts environnementaux comme des notions nébuleuses ou de simples objectifs lointains. Selon eux, ils ne se bornent pas à inviter et encourager les États à prendre des mesures permettant d'atteindre des objectifs environnementaux. En effet, les désobéissants civils environnementaux ont tiré du droit de l'environnement des impératifs éco-citoyens commandant aux individus de désobéir. En effet, ils doivent désobéir dès lors qu'une loi ou un projet entrent en contradiction avec les idées véhiculées par ces principes et concepts environnementaux.

707 A titre d'exemple, les désobéissants civils environnementaux ont tiré du concept de droit des générations futures, des impératifs performatifs. Ils ont entrepris de lui reconnaître un contenu normatif. Selon eux, le droit des générations futures commanderait d'interdire immédiatement toutes les activités qu'ils considèrent contraires et incompatibles avec le respect du droit des générations futures. La reconnaissance par les partisans de la désobéissance civile d'un contenu obligatoire au profit de ce concept s'apprécie au regard des tournures verbales qu'ils emploient.

708 En effet, s'agissant de ces concepts, les désobéissants leur reconnaissent un contenu normatif en utilisant des tournures verbales telles que : « ils imposent », « l'État a l'obligation »,

⁷⁵⁴ Voir notamment : BRECHER (J). *Against Doom: A Climate Insurgency Manual*. Dans son ouvrage, Brecher aborde ce thème notamment lorsqu'il s'intéresse à l'idée d'une protection de l'environnement et du climat par le bas. Il prête beaucoup d'intérêt à l'action citoyenne qui selon lui est davantage nécessaire et efficace que l'action étatique.

« l'État doit », « les citoyens ont l'obligation » ou encore « ils interdisent⁷⁵⁵ ». Que ce soit à Bure contre le projet d'enfouissement de déchets nucléaires⁷⁵⁶ ou à Notre Dame des Landes contre le projet d'aéroport⁷⁵⁷, les militants écologistes ont tiré du droit des générations futures le fondement commandant l'interdiction et le renoncement à ces projets.

755 Voir notamment : BRECHER (J). *Against Doom: A Climate Insurgency Manual* et WATSON (P), *Urgence ! Si l'océan meurt nous mourrons*. Glénat Livres. Édition du Kindle.

756 Europe 1. Évacuation à Bure : plusieurs petites manifestations de protestation. 23 février 2018. Disponible sur : <http://www.europe1.fr/societe/evacuation-a-bure-plusieurs-petites-manifestations-de-protestation-3582101>

757 Roger-Pol Droit. Notre Drame des Lois. 19 janvier 2018. Disponible sur : <http://rpdroit.com/2018/01/19/notre-drame-des-lois/>

Conclusion Titre 2

709 Entre éthique, justice, spiritualité et morale, la désobéissance civile environnementale s'est inscrite et s'inscrit dans une philosophie des remises cause.

710 La désobéissance civile environnementale a accompagné et contribué à ce phénomène de spiritualisation de l'écologie. Elle a été et est empreinte d'une certaine spiritualité caractérisée par une quasi sacralisation de la nature.

711 Inspirée par les philosophies radicales de l'environnement, elle a promu et promeut une philosophie de la réforme de soi. Elle interroge le rôle de chacun à l'égard de la protection de l'environnement.

712 Philosophie de la remise en cause, elle interroge la place de l'homme dans son milieu. Elle a remis et remet en cause la valeur accordée à l'environnement, aux êtres vivants non humains et aux êtres non-vivants. Elle a remis et remet en cause le paradigme dominant de l'anthropocentrisme.

713 Plus qu'une philosophie du rapport à l'environnement, elle est une philosophie du rapport à l'État et du rapport à la norme. Elle est une philosophie de la remise en cause du rôle des États dans la protection de l'environnement. Elle est une philosophie de la remise en cause de l'usage et des usages du droit de l'environnement.

714 Elle est en outre, une philosophie de la remise en cause du rôle des désobéissants civils environnementaux dans l'application et le respect du droit et des droits de l'environnement.

Conclusion de la première partie

715 L'étude de la désobéissance civile environnementale a permis de mettre en relief les idées et les déterminants animant la philosophie désobéissante. Elle a permis de faire état de l'évolution du répertoire des causes environnementales qui ont motivé l'action des désobéissants civils environnementaux.

716 L'étude de la désobéissance civile environnementale a été l'occasion d'examiner les objectifs des désobéissants civils environnementaux. L'étude de ces objectifs a concouru à la compréhension de la façon dont ces objectifs s'accordent avec les idées véhiculées par les droits et principes environnementaux.

717 Cette étude a mis en exergue l'existence de tensions internes au sein des partisans de la désobéissance civile environnementale. En effet, elle a fait état des tensions internes relatives notamment à l'interprétation de la notion de violence et aux philosophies de lutte divergentes. En effet, l'étude a mis en lumière les divergences philosophiques relatives aux modalités de lutte qui ont été à l'origine du départ de Paul Watson de Greenpeace et de la création de Sea Shepherd.

718 Cette étude a rendu possible la détermination de la nature des actions de désobéissance civile réalisées au nom de la protection de l'environnement. En effet, action d'intrusion, action de blocage, adoption d'arrêtés municipaux illégaux, les actions de désobéissance civile peuvent prendre différentes formes.

719 En outre, elle a permis d'en apprendre plus sur le profil des désobéissants civils environnementaux. Membres d'organisations fortement investies dans la protection de l'environnement ou élu local, le profil des désobéissants civils environnementaux est pluriel.

720 Remettant notamment en cause l'étatisme environnemental, les désobéissants civils œuvrant en faveur de la protection se veulent les acteurs d'un meilleur état de la chose publique

environnementale. En effet, au-delà de l'image d'opposition, la désobéissance civile et ses partisans offrent une réflexion et questionnent la figure de l'écocitoyen et la relation existant entre le citoyen et la protection de l'environnement.

721 Les désobéissants civils environnementaux veulent être les précurseurs et les pionniers d'un « *empowerment* » démocratique et in fine d'une démocratisation de la démocratie environnementale. En effet, en s'appropriant le pouvoir de participer et le pouvoir de décider à l'aide de leurs actions de désobéissance civile, les acteurs de la désobéissance civile participent au renforcement du rôle de citoyen à l'égard de la protection de l'environnement.

722 Les acteurs de la désobéissance civile environnementale se sont nourris du droit de l'environnement. Ils ont fait de ce droit le support de leurs revendications environnementales. Se voulant être une alternative, se revendiquant de la qualité de « *law enforcers* », les désobéissants civils environnementaux et la désobéissance civile, en participant au renforcement de la protection de l'environnement, s'inscrivent en complémentarité du droit de l'environnement. En effet, la désobéissance civile environnementale s'inscrit en complémentarité du droit de l'environnement dès lors qu'à bien des égards ses partisans se montrent bien plus exigeants en matière de protection de l'environnement.

DEUXIÈME PARTIE :
**La désobéissance civile environnementale comme complément du droit de
l'environnement**

Introduction de la deuxième partie

723 « Dans un monde idéal, la seule existence de la règle devrait y suffire. ⁷⁵⁸»

Didier Truchet

724 Dans un monde idéal, par la perfection de son contenu, par sa parfaite adaptation, par son efficacité parfaite, par la perfection de sa mise en œuvre, la norme environnementale, parce qu'elle ambitionne de garantir la protection de l'environnement, devrait suffire à en assurer une protection optimale.

725 Cette déclaration de Didier Truchet, expression d'un légicentrisme et d'un légalisme⁷⁵⁹ assumés, fait la place belle à la suprématie du droit et de la norme. Légicentrisme assumé car Truchet défend l'idée que le droit et les lois se suffisent à eux-mêmes⁷⁶⁰. Selon ce postulat légicentriste, dotée « d'une autorité indépassable » la loi constituerait une forme de remède à tous les maux et conflits de la société⁷⁶¹. Légalisme assumé, car Truchet défend l'idée que le respect et l'obéissance à la règle de droit, l'utilisation de la règle de droit là où elle doit l'être et comme elle doit l'être devraient suffire. Le rôle du droit de l'environnement à l'égard de la protection de l'environnement repose sur la validité et donc le caractère contraignant des lois et normes qui le composent. La force du droit de l'environnement tient à son caractère contraignant en ce qu'il impose à tout à chacun personne publique comme privée de respecter les prescriptions qu'il édicte.

758 TRUCHET (D) Le respect du droit public. Le droit public (2014), p71

759 Larousse. Définition de légalisme. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/l%C3%A9galisme/46558>

760 Marie Anne Frison Roche définit le légicentrisme comme une : « appellation doctrinale pour décrire un système juridique reposant sur l'idée simple et centrale selon laquelle la loi exprime tout le droit et tout le droit est dans la loi. » Marie Anne Frison Roche. Définition de légicentrisme. Disponible sur : <https://mafr.fr/fr/article/legicentrisme/>

761 Marie Anne Frison. Définition de légicentrisme. Disponible sur : <https://mafr.fr/fr/article/legicentrisme/>

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

726 Dans le monde réel cependant, pour de nombreuses et diverses raisons, la simple existence de la règle environnementale ne suffit pas à garantir une protection complète et efficace de l'environnement. Par sa complexité certaine, par son inadaptation parfois, en raison de la nécessaire prise en compte d'intérêts contradictoires, la norme environnementale organise une protection réaliste de l'environnement au détriment d'une protection optimale et idéale de celui-ci.

727 Face à l'incapacité du droit de l'environnement à assurer une protection optimale de l'environnement, la désobéissance civile environnementale semble constituer un complément du droit de l'environnement. Elle s'inscrit donc dans un rapport de complémentarité à l'égard de ce dernier.

728 Communément, un complément est défini comme : « ce qui s'ajoute ou doit s'ajouter à quelque chose pour le compléter. »⁷⁶² Par renvoi à la définition de compléter, il est possible d'affiner et de détailler la notion de complément afin d'en saisir pleinement le sens. Ce même dictionnaire définit le verbe compléter comme le fait de : « parfaire quelque chose qui était insuffisant, le parachever,⁷⁶³ » ou encore comme le fait d' : « avoir les qualités, les éléments qui manquent à quelque chose, à quelqu'un, de telle sorte que l'ensemble formé fasse un tout assez complet, harmonieux, efficace. ⁷⁶⁴» En outre, il est à ajouter, afin de parfaire ce jeu de définition, que selon le thésaurus du dictionnaire Farlex, la complémentarité désigne : « la relation entre deux opposés tel qu'ensemble ils fournissent toutes les possibilités. ⁷⁶⁵ »

729 Il ressort de ces quelques définitions que les notions de complément et de complémentarité ont une connotation méliorative en ce qu'elles contribuent à combler les lacunes, à pallier les insuffisances (manquent, insuffisant), à ouvrir de nouveaux horizons ou encore à améliorer l'efficacité de la personne ou de la chose qui a été complétée. Dès lors, en affirmant que la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement sont complémentaires, cela

762 Larousse. Définition de complément. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compl%C3%A9ment/17672>

763 Larousse. Définition de compléter. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compl%C3%A9ter/17683>

764 Larousse. Définition de compléter. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compl%C3%A9ter/17683>

765 Définition de complémentarité. Disponible sur : <https://www.thefreedictionary.com/complementarities>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

signifie que ces deux opposés apportent une contribution positive et complémentaire en matière de protection de l'environnement.

730 Conformément aux définitions précédentes, s'interroger sur la complémentarité du droit de l'environnement et de la désobéissance civile environnementale conduit à questionner leurs oppositions. En effet, afin de mieux appréhender le caractère complémentaire de la relation qui se noue entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement, il est nécessaire en premier lieu de s'interroger sur les modalités constitutives de leur opposition.

731 Comme évoqué précédemment, le droit de l'environnement serait synonyme de : réalisme environnemental, de conciliation d'intérêts contradictoires, de réformisme, de normativité, de rigidité, de chronophagie, de modération, de formalisme, de complexité, de légalisme, de légicentrisme ou encore d'adaptation partielle. Par opposition, la désobéissance civile environnementale serait synonyme : d'idéalisme environnemental, de primauté de l'intérêt environnemental, de pragmatisme, de radicalité, immédiateté ou encore d'illégalisme.

732 Il ressort à l'énoncé de leurs caractères respectifs que le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale s'opposent car :

733 -le droit de l'environnement réclame l'obéissance et la soumission à ses normes, à ses formes et à ses faiblesses tandis que la désobéissance civile environnementale réclame la transgression de la loi, et constitue en cela un illégalisme.⁷⁶⁶

766 S'agissant de la notion d'illégalisme, dans sa thèse *Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence*, Manuel Cervera Marzal développe l'idée que la désobéissance civile constitue une forme d'illégalisme dès lors qu'elle n'est pas illégale mais seulement illégaliste, en ce qu'elle « est moins contre la loi qu'en dehors ou à côté de la loi ». De la même manière, dans *Désobéir pour le non humain*, Ophélie Desmons qualifie la désobéissance civile de « forme d'illégalisme légitime. » Elle développe à son tour l'idée que les actions de désobéissance civile constituent une critique du légalisme qui se formalise pour les désobéissants par le fait de mettre « en jeu leur corps et en s'opposant physiquement, matériellement, aux travaux de construction. » CERVERA-MARZAL (M). *Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence*. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document> et Ophélie Desmons. *Désobéir pour le non humain*. Frédéric Gros définit la notion d'illégalisme comme : « l'ensemble des pratiques qui soit transgressent délibérément, soit contournent ou même détournent la loi. » GROS (F), « Foucault et « la société punitive » », *Pouvoirs*, 2010/4 (n° 135), p. 5-14. DOI : 10.3917/pouv.135.0005. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-5.htm>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

734 -le droit de l'environnement est formaliste et rigide tandis que la désobéissance civile environnementale est pragmatique⁷⁶⁷,

735 - le droit de l'environnement, s'il est empreint d'une forme idéalisme, concilie l'intérêt environnemental avec d'autres intérêts tandis que la désobéissance civile environnementale fait primer l'intérêt environnemental,

736 - le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale s'opposent également en termes de temps. En effet, le temps juridique, le temps du droit de l'environnement, caractérisé souvent par sa longueur s'oppose au temps de l'action de désobéissance civile environnementale, qui est quant à lui, caractérisé par son immédiateté et sa rapidité.

737 Affirmer que le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale sont complémentaires, c'est affirmer que l'idéalisme de la désobéissance civile parfait le réalisme de la norme environnementale en ce qu'ils contribuent tous les deux à l'affirmation d'un ordre public écologique.

738 Affirmer que le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale sont complémentaires en tant qu'expression de la société, c'est affirmer qu'ils contribuent à la démocratie environnementale, le premier définissant les bases légales de la démocratie environnementale, la seconde les complétant⁷⁶⁸.

739 Affirmer que le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale sont complémentaires, c'est affirmer également que la désobéissance civile environnementale complète le droit de l'environnement en ce qu'elle contribue à sa formation.

767 Dans son ouvrage *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, André Lalande donne une définition de pragmatique. Est pragmatique selon Lalande, ce qui est : « réel, efficace, susceptible d'applications utiles, par opposition à ce qui est oiseux ou même purement verbal. » « Pragmatique », in A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 10e éd., Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2010, p. 803)

768 Dans ce sens voir notamment : Sintomer Yves, « 4. Légitimité démocratique, pouvoir et domination », dans : , *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, sous la direction de Sintomer Yves. Paris, La Découverte, « Armillaire », 1999, p. 315-364. URL : <https://www.cairn.info/la-democratie-impossible--9782707130891-page-315.htm> et John Rawls, *Théorie de la justice*, op. cit., sections 55-59 ;

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

740 Si la désobéissance civile environnementale complète le droit de l'environnement et contribue positivement à la protection de l'environnement, elle n'est pas pour autant synonyme de perfection. Elle fait face également à de nombreuses limites qu'il est intéressant d'étudier.

741 Seulement effleurée, la complémentarité de la désobéissance civile environnementale et du droit de l'environnement (Titre I) sera d'abord étudiée. Ensuite, sera abordée la thématique de la désobéissance civile environnementale face à la justice et ses limites (Titre II).

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Titre I: La complémentarité de la désobéissance civile environnementale et du droit de l'environnement

742 S'intéresser à la complémentarité entre le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale, invite en premier lieu à s'intéresser aux caractéristiques générales du droit de l'environnement. A partir des caractéristiques générales du droit de l'environnement sera développé un propos plus général sur la complémentarité qui unit les deux notions.

743 S'intéresser à la complémentarité entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement, invite en second lieu à s'intéresser plus spécifiquement, à l'aide d'exemples notamment à cette relation de complémentarité. La désobéissance civile environnementale complète le droit de l'environnement en ce qu'elle est une expression particulière de celui-ci.

744 Dans un premier temps sera développé un propos plus général sur la complémentarité de la désobéissance civile environnementale et du droit de l'environnement (section I). Puis dans un second temps sera développé un propos plus spécifique. Il s'intéressera à la désobéissance civile environnementale en ce qu'elle constitue l'expression civile et citoyenne des grands principes du droit de l'environnement (Section II).

Section I : Propos généraux sur la complémentarité entre la désobéissance civile environnementale
et le droit de l'environnement

745 Droit complexe, droit de compromis (§I), droit carrefour⁷⁶⁹, droit controversé, droit de conciliation, droit de la mesure, droit audacieux, droit menaçant, droit menacé⁷⁷⁰, droit des pollutions⁷⁷¹, droit transcientifique⁷⁷², innovant, jeune, les qualificatifs ne manquent pas pour définir le droit de l'environnement. Pour autant innovant et audacieux qu'il soit, le droit de l'environnement est imparfait. La désobéissance civile environnementale le parfait partiellement en ce qu'ils se mettent tout deux au service d'un mieux écologique (§II).

§ I : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de compromis

746 Droit complexe, le droit de l'environnement, à mesure que les normes environnementales se sont empilées, que les connaissances scientifiques se sont approfondies et développées, s'est progressivement complexifié. Le droit de l'environnement remplit diverses fonctions techniques. Il a pour objet, conformément aux données scientifiques, d'imposer des quotas, des normes de rejets, de pollutions, de nuisances dont le but est de limiter les atteintes à l'environnement. Il est en cela le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement (A).

747 Droit de compromis (B), le droit de l'environnement tente tant bien que mal de concilier l'intérêt général qui réside dans la protection de l'environnement et les intérêts particuliers et contradictoires qui portent atteinte à cet intérêt essentiel, collectif et général.

769 ROMI (R). Droit de l'environnement et du développement durable. Ed. LGDJ. 2018. p 22

770 MOLINIER-DUBOST (M). Droit de l'environnement. Ed. Dalloz. Paris. 2019. Introduction pp 2-28

771 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 13

772 NAIM-GESBERT (E). Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Ed. Bruylant. Bruxelles. 1999. p 60

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

A : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement

748 « Alliance de la science et du droit⁷⁷³, » le droit de l'environnement est caractérisé par sa complexité et sa technicité (1). Le droit de l'environnement est le droit d'un environnement et non de tout l'environnement. Comme évoqué plus avant, le droit de l'environnement est un droit d'usage, un droit de mesure, un droit de bornage. Ces fonctions techniques ont pour objet de déterminer des niveaux, des seuils acceptables de nuisances et de pollutions, faisant du droit de l'environnement, le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement (2).

1 : La complexité du droit de l'environnement

749 « Il est de coutume de dire que le droit de l'environnement est complexe.⁷⁷⁴ »

Eric Naim Gesbert. Droit général de l'environnement

750 Le droit de l'environnement est, il est vrai, un droit caractérisé par sa complexité. Cette complexité procède de plusieurs facteurs au titre desquels : la complexité de l'objet qui l'intéresse à savoir : l'environnement, la transdisciplinarité et l'intersectionnalité de la matière, la balance des intérêts, l'entremêlement de normes nationales, européennes, et internationales, la profusion de normes environnementales⁷⁷⁵ ou encore à l'évolution rapide et nécessaire du droit de l'environnement.

751 S'agissant en premier lieu de la complexité de l'environnement, il est vrai que le droit de l'environnement tient sa complexité de sa scientificité et de la nature complexe des sciences de l'environnement que sont : la climatologie, la géologie ou encore la biochimie. En effet, le droit

773 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 14

774 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 26

775 DOUSSAN (I). Les futurs du droit de l'environnement. Simplification, modernisation, régression ? Ed. Bruylant. 2016. p 239

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

de l'environnement s'intéresse à des phénomènes météorologiques (changement climatique) ou encore chimiques (bioaccumulation), qui sont eux-mêmes complexes.

752 S'agissant en second lieu de la transdisciplinarité et de la transversalité, la complexité du droit de l'environnement procède de sa balkanisation⁷⁷⁶ et de l'irrigation, par celui-ci de nombreuses branches du droit : droit de l'urbanisme, droit forestier ou encore droit rural⁷⁷⁷.

753 En outre, s'agissant de la transdisciplinarité et de la transversalité du droit de l'environnement, la complexité de la matière procède du fait que ce droit touche à de nombreuses matières connexes : droit de l'eau, droit des déchets, droits des pollutions, des risques naturels, industriels, des produits chimiques, droits des installations classées, droit de l'énergie ou encore fiscalité environnementale⁷⁷⁸.

754 S'agissant en troisième lieu de la balance des intérêts, la complexité du droit de l'environnement tient à la nécessaire prise en considération par celui-ci d'intérêts autres que l'intérêt environnemental. En vertu du principe de développement durable notamment, le droit de l'environnement se doit d'intégrer des considérations économiques et sociales. Ces considérations vont parfois à l'encontre de la mise en valeur de l'environnement. En effet, le progrès social caractérisé par l'amélioration du niveau et des conditions de vie est fortement tributaire du développement d'activités économiques responsables de nuisances et de pollutions⁷⁷⁹. En somme, le droit de l'environnement est complexe car il doit concilier la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

755 S'agissant en quatrième lieu de l'entremêlement et l'enchevêtrement de normes environnementales nationales, européennes et internationales, la complexité du droit de l'environnement tient au fait que le droit de l'environnement est un droit carrefour. Matière au

776 NAIM-GESBERT (E). Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. P 7

777 NAIM-GESBERT (E). Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Ibid

778 Voir dans ce sens. MOLINIER-DUBOST (M). Droit de l'environnement. Ed. Dalloz. Paris. 2019. Chapitre II : les nuisances. P 417 et s

779 HUGON (P). Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable. Revue internationale et Stratégique 2005/4 (N°60). Pp 113-126

carrefour du droit interne, du droit international, du droit européen, du droit privé et du droit public, « le droit de l'environnement fait des emprunts à toutes les branches du droit »⁷⁸⁰, rendant parfois difficile l'articulation de l'ensemble des prescriptions énoncées au sein de différentes normes.

756 S'agissant en cinquième lieu de la profusion de normes environnementales, la complexité du droit de l'environnement tient à l'inflation normative qui caractérise le droit de l'environnement et à l'instabilité juridique de ce droit. En effet, l'excès de normes environnementales complexifie leur lisibilité, leur intelligibilité ainsi que leur application.

757 S'agissant en sixième lieu de l'évolution rapide et nécessaire de la matière, la complexité du droit de l'environnement procède de ses dimensions scientifiques et de l'impact de l'évolution des connaissances scientifiques sur le droit de l'environnement⁷⁸¹. En effet, le droit de l'environnement est un droit de mutation. Il est fondé sur le recours aux données scientifiques. Le droit de l'environnement évolue parallèlement aux progrès des connaissances scientifiques. Il doit sans cesse se renouveler dès lors qu'il se doit de nécessairement prendre en compte l'avancée des connaissances scientifiques.

758 Au fil des années, aussi bien en France, au sein de l'union européenne qu'à l'étranger, s'est imposée l'idée qu'il était essentiel de simplifier le droit de l'environnement en vue notamment d'en faciliter l'application et de réduire les coûts liés à sa mise en œuvre. Malgré une volonté affirmée de vouloir simplifier le droit de l'environnement aussi bien en France⁷⁸², au sein de l'Union européenne⁷⁸³ qu'à l'étranger, le droit de l'environnement est un droit complexe et demeurera un droit complexe.

780 ROMI (R). Droit de l'environnement et du développement durable. P 23

781 Voir dans ce sens : NAIM-GESBERT (E). Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. P 7

782 En France, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) adoptée le 7 décembre 2020, si elle est considérée par certains comme une loi de régression du droit de l'environnement, a entendu simplifier un certain nombre de règles procédurales. Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

783 Conseil de l'UE. Le Conseil adopte de nouvelles règles qui simplifient les obligations en matière de communication d'informations dans la législation environnementale. 21 mai 2019. Disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/05/21/council-adopts-new-rules-which-simplify-reporting-obligations-in-environmental-legislation/>

2 : Le droit de l'environnement : le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement

759 Définie comme « le caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable⁷⁸⁴, » la notion d'acceptabilité⁷⁸⁵ revient régulièrement lorsqu'il est question du droit de l'environnement. L'acceptabilité est au cœur des orientations du droit de l'environnement en ce qu'il est la mesure de l'acceptabilité des usages de l'environnement.

760 S'intéresser au droit de l'environnement sous l'angle de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement amène à s'intéresser au rôle du droit de l'environnement dans la protection de l'environnement. Le rôle du droit de l'environnement dans la protection de l'environnement est de déterminer des critères/seuils de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement. En effet, Le droit de l'environnement a pour fonction technique première de fixer légalement les niveaux de nuisances et de pollutions acceptables⁷⁸⁶. Le droit de l'environnement est le droit pour l'environnement d'être utilisé d'une certaine façon jugée acceptable et compatible avec sa protection.

761 Le droit de l'environnement est un droit de meilleure gestion de l'environnement, d'administration et d'orientation des usages de l'environnement et des biens environnementaux. A cette fin, le droit de l'environnement remplit de multiples fonctions techniques et se mue en droit des usages, en droit de mesurage, en droit de bornage, en droit de zonage, en droit d'autorisations, en droit de quotas, en droit d'aménagement, en droit de déclarations, en droit de permis ou encore en droit d'enregistrements.

762 Le droit de l'environnement, à comme tout droit, pour objet de fixer des limites. Le droit de l'environnement en tant que droit d'usage, de mesurage, de bornage, de zonage,

784 Larousse. Définition d'acceptabilité. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/acceptabilit%C3%A9/410>

785 Dans son manuel, Droit général de l'environnement, introduction au droit de l'environnement, Eric Naim-Gesbert se réfère à plusieurs reprises à la notion d'acceptabilité. Voir : NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement introduction au droit de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2019. p 261 ou encore NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

786 JAWORSKI (V) Le bruit et le droit. Revue Communications 2012/1 (n° 90), pages 83 à 94. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-communications-2012-1-page-83.htm>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

d'autorisations, de quotas, d'aménagement, de déclarations, de permis ou encore en tant que droit d'enregistrements est un droit-techniques, un droit-instruments.

763 En tant que droit des usages de l'environnement, le droit de l'environnement détermine les modalités d'usage des différents biens environnementaux. A titre d'exemple, s'agissant du droit forestier et de l'usage des forêts, il en détermine les usages sociaux et économiques⁷⁸⁷.

764 En tant que droit de zonage et droit de bornage, il est à noter que le droit de l'environnement est le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement car « tout dans l'environnement n'est pas également protégé.⁷⁸⁸ » En tant que droit de zonage et droit de bornage, le droit de l'environnement détermine quelles zones nécessitent une protection spéciale (parcs nationaux).

765 En tant que droit d'autorisations, droit de déclarations et droit de permis, le droit de l'environnement détermine les acteurs qui se voient reconnaître le droit et la possibilité de faire usage de l'environnement et des biens environnementaux.

766 Par la mesure, par le zonage, par l'autorisation, par le quota ou encore par le permis le droit de l'environnement met en place une protection relative et circonstanciée de l'environnement.

787 LAGARDE Michel. Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement. Revue juridique de l'Environnement. Année 198. 2. pp. 175-187

788 BELAIDI (N). Lutte contre les atteintes globales de l'environnement : vers un ordre public écologique ? ed. Bruylant. Paris. 2008. p 455

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

B : Le droit de l'environnement : un droit de compromis

767 Droit complexe, droit technique, le droit de l'environnement est également un droit où « la conciliation est de mise.⁷⁸⁹ » Qualifié par certains de « droit liberticide⁷⁹⁰ » le droit de l'environnement apparaît, au contraire, être un droit à la recherche permanente d'un équilibre entre intérêts divergents, faisant de lui un droit de régulation d'intérêts contradictoires (1). Cette prise en compte d'intérêts contradictoires témoigne de l'approche réaliste et rationnelle de la protection de l'environnement et de l'écologie par le droit de l'environnement (2).

1 : Le droit de l'environnement : un droit de régulation des intérêts contradictoires

768 « C'est en recherchant la maximisation de son profit que l'entrepreneur génère des émissions polluantes en même temps qu'il produit. C'est en recherchant son confort personnel que le conducteur pollue l'atmosphère.⁷⁹¹ »

CALMETTE (J-F). Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers

769 Ces quelques mots de Jean-François Calmette mettent en avant le lien entre recherche du profit, production et pollutions et qualité de vie, confort de vie et pollutions. En allant plus loin dans l'analyse de ces propos, il ressort un lien entre exercice des libertés (liberté d'entreprendre, liberté de circulation) et pollutions. Ces quelques mots de Jean-François Calmette illustre les propos d'Olivier Frérot pour qui : « les trois champs du développement durable sont contradictoires.⁷⁹² » Comme évoqué plus avant, la complexité du droit de l'environnement tient au

789 MOLINIER-DUBOST (M). Droit de l'environnement. Ed. Dalloz. Paris. 2019. p 9

790 PRIEUR (M). La charte de l'environnement : un droit dur ou un gadget politique ? Revue Pouvoirs 2008/4 (N°127). Pp 49-65

791 CALMETTE (J-F). Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers. Revue Juridique de l'environnement. 2008 (N°3). Pp 265-280

792 FREROT (O). Quelques réflexions sur le développement durable.

fait qu'il est tenu de prendre en considération des intérêts contradictoires et divergents qui s'incarnent dans le principe de développement durable.

770 Le droit de l'environnement est un droit d'arbitrage, un droit de pondération, dont l'objet est de trouver un compromis raisonnable entre des intérêts essentiels mais néanmoins contradictoires. En effet, le droit de l'environnement s'efforce de trouver un point d'équilibre entre un « intérêt collectif majeur⁷⁹³ » qu'est la protection de l'environnement et des intérêts davantage privés et particuliers que sont les intérêts économiques et sociaux. Le droit de l'environnement est un champ de bataille, le champ de bataille d'intérêts opposés qui s'incarnent au sein du concept de développement durable.

771 Dans son article, *Quelques réflexions sur le développement durable*, Olivier Frérot s'intéressant au développement durable écrit à son sujet : « Le principe du développement durable est le suivant : tout développement dans un des trois champs du développement durable – Économie, Social, Environnement – doit s'accompagner d'un gain dans les deux autres champs. Or, si tenir ensemble deux des éléments semble atteignable dans un même espace-temps, c'est de réussir des gains dans les trois piliers dans ce même espace-temps qui paraît hors de portée. Ou, dit autrement, pris deux à deux, les piliers du développement durable fonctionnent, mais au détriment du troisième⁷⁹⁴. »

772 Par ces propos, Frérot regrette que la prise en compte d'intérêts contradictoires ait pour effet une neutralisation de l'intérêt environnemental par le développement durable⁷⁹⁵. Le propos de Frérot illustre toute la difficulté de concilier les trois piliers du développement durable, et donc de concilier par exemple : compétitivité économique, création d'emplois et lutte contre le changement climatique.

773 Dans son article *Maturité du droit de l'environnement*, Naim-Gesbert écrit à propos du droit de l'environnement et de la conciliation « Le principe de conciliation est à l'œuvre en droit

793 CALMETTE (J-F). Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers. *Revue Juridique de l'environnement*. 2008 (N°3). Pp 265-280

794 FREROT (O). *Quelques réflexions sur le développement durable*.

795 MOLINIER-DUBOST (M). *Droit de l'environnement*. P 24

de l'environnement pour désapproprier les formes absolues, faire que les parties s'articulent entre elles pour être un tout intelligible et accessible. En fait, le droit de l'environnement est un droit de la conciliation. Il ne saurait être autre chose au risque de disparaître ou d'apparaître simple magie inquisitrice. Sur cette voie, il est puissant et évite l'impasse de la vérité d'apocalypse. Il accorde les droits, il assemble les pôles. Il construit une identité cohérente de la diversité.⁷⁹⁶ »

774 Cette recherche de la conciliation, de la pondération des intérêts s'exprime notamment ainsi qu'il sera étudié plus amplement, à travers les modalités d'exercice des droits environnementaux fondamentaux qui se voient restreintes à la faveur de la protection de données commerciales. Ainsi qu'étudié dans le paragraphe précédemment, le droit de l'environnement est un droit de compromis dans la mesure où il est le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement. En effet, par ses principes (précaution, prévention, pollueur-payeur, compensation), par ses droits (droit à l'information, droit de participation), par ses instruments techniques (quotas d'émissions, fiscalité), le droit de l'environnement est pétri d'un esprit de compromis. Il repose sur un jeu de concessions mutuelles entre intérêts divergents.

2 : Le droit de l'environnement : expression d'une écologie réaliste

775 « Il [le droit de l'environnement] est une fiction, souple, malléable, flexible, qui pèse sur le réel et s'y appuie à travers ses prescriptions [...] ; il fonde un cadre mental de pensée et d'action, un mode raisonné de saisie du réel en redéfinissant un espace et un temps particuliers. »

Eric Naim-Gesbert. Maturité du droit de l'environnement⁷⁹⁷.

776 L'étude des causes de la complexité du droit de l'environnement, l'étude du droit de l'environnement sous l'angle de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement et enfin l'étude du droit de l'environnement comme droit de la conciliation font émerger un constat : le droit de

796 NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

797 NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

l'environnement est l'expression d'une écologie réaliste. Par réaliste, il est entendu : qui a le sens des réalités, par opposition à l'idéalisme.

L'utilisation des termes tels que « raisonné », ou encore « réel » par Naim-Gesbert témoigne d'une réalité : le rationnel, le réalisme et le raisonnable sont au cœur des considérations du droit de l'environnement.

777 En premier lieu, le droit de l'environnement est l'expression d'une écologie réaliste car il « puise ses fondements dans la réalité⁷⁹⁸ » à savoir : l'environnement. Le droit de l'environnement tire son réalisme et sa rationalité de sa prise avec le réel. En effet, comme vu plus avant, il puise ses fondements au sein des sciences environnementales.

778 En second lieu, il convient de dire que le droit de l'environnement témoigne d'un sens certain des réalités. En effet, la protection de l'environnement organisée par le droit de l'environnement ne relève pas d'une utopie⁷⁹⁹ fondée sur une protection absolue et totale de l'environnement qui « serait guère réaliste,⁸⁰⁰ » mais sur une protection qui se veut possible et faisable.

779 Le droit de l'environnement est l'expression d'une écologie réaliste car il reflète pour reprendre Paul Ricoeur, une écologie « réglé[e] sur le possible et le raisonnable,⁸⁰¹ » à travers les principes de conciliation et d'équilibre. En effet, en premier lieu, comme vu plus avant, le réalisme de l'écologie mise en œuvre par le droit de l'environnement s'apprécie au regard de la pondération des intérêts divergents par ce droit.

798 NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

799 NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

800 Sénat. Examen des articles : Article premier Référence à la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/103-352/103-3527.html>

801 RICOEUR (P). Réforme et révolution dans l'Université. Esprit , JUIN-JUILLET 1968, Nouvelle Série, No. 372 (6/7) (JUIN-JUILLET 1968), pp. 987-1002

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

780 L'idée selon laquelle le droit de l'environnement est l'expression d'une écologie réaliste et rationnelle ressort en second lieu du constat que le droit de l'environnement est à la « recherche de l'équilibre entre le dedans (l'homme) et le dehors (l'alentours).⁸⁰²» Le droit de l'environnement apparaît dès lors comme le droit de la normalité en ce qu'il recherche la possibilité d'une existence normale pour l'homme et les autres composantes de l'environnement. En effet, pour reprendre Michel Prieur « en matière d'environnement, la fin du droit de l'environnement est d'assurer l'équilibre écologique des diverses espèces vivantes dont l'homme⁸⁰³ ».

781 En fin, le droit de l'environnement est l'expression d'une écologie réaliste car il est le résultat d'un consensus politique au niveau national et international, qui témoigne des réalités et impératifs d'une époque et d'un lieu. En effet, « c'est un droit situé et qui situe, fondé sur la nécessité de concilier les hommes et les choses.⁸⁰⁴ »

802 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 13

803 PRIEUR (M). Droit de l'environnement, n°64

804 NAIM-GESBERT (E). Maturité du droit de l'environnement. Revue juridique de l'environnement. 2010/2 (Volume 35), pages 231 à 240

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

§ II : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service d'une meilleure protection de l'environnement.

782 Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale reposent sur une dynamique réformisme-radicalité qui est complémentaire (A). Cette complémentarité utile et féconde se met au service de l'affirmation d'un ordre public écologique (B).

A : La complémentarité du réformisme et de la radicalité

783 Entre réformisme écologiste et révolution écologique (1), le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale organisent deux écocitoyennetés l'une juridique, l'autre extra-juridique qui se complètent (2).

1 : Entre réformisme écologiste et révolution écologique

784 « Mais que voulons-nous? Un capitalisme qui s'accommode des contraintes écologistes ou une révolution économique, sociale et culturelle qui abolit les contraintes du capitalisme et instaure un nouveau rapport des hommes à la collectivité, à l'environnement et à la nature? Réforme ou révolution ?⁸⁰⁵ »

785 Incapable de « répondre au défi de l'avenir ⁸⁰⁶», considéré comme « mou » et « guère ambitieux⁸⁰⁷ » par Jean Zin⁸⁰⁸, le réformisme n'a pas la côte parmi les écologistes les plus radicaux. Expression d'une écologie réaliste, le droit de l'environnement est également l'expression d'une

805 Radix. Écologie radicale 3/3 - Besoin d'une logique révolutionnaire éco-radical. 18 MARS 2021. Disponible sur : <https://radix.red/ecologie3-3/>

806 ZIN (J). Écologiste réformiste ou écologie révolutionnaire. Décembre 1998. Disponible sur : <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/faq/ecorevo.htm>

807 ZIN (J). Écologiste réformiste ou écologie révolutionnaire. Décembre 1998. Disponible sur : <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/faq/ecorevo.htm>

808 Jean Zin est un militant altermondialiste, un écologiste français, un philosophe et un des créateurs de la revue Ecorev. Voir. Jean Zin. Biographie. Disponible sur : <https://jeanzin.fr/bio-graphie/>

écologie réformiste. En tant que « droit qui pacifie ⁸⁰⁹», la protection de l'environnement organisée par le droit de l'environnement repose ainsi qu'étudié plus avant, et comme toute logique réformiste, sur la recherche de la modération et du compromis⁸¹⁰.

786 Expression d'une écologie réformiste, la protection de l'environnement organisée par le droit de l'environnement repose sur une modification progressive des lois et une adaptation des règles afin de permettre une meilleure « intégration des contraintes écologistes⁸¹¹.» Le droit de l'environnement est réformiste car il est la continuité dans le changement et le changement dans la continuité. En effet, à l'opposé de l'idée de rupture, le droit de l'environnement en tant que droit de la continuité, repose sur une gradualité. Il entend intégrer des considérations écologistes au sein d'une organisation économique et sociale existante. Il fait ainsi preuve d'un certain conservatisme.

787 En effet, le droit de l'environnement est conservatisme et continuité car il est un droit de transition d'une société non durable vers une société « un tout petit peu plus durable⁸¹² », entre une société non-écologique vers une société un tout petit peu moins non écologique. Il n'y a dès lors pas de rupture nette entre l'avant et l'après.

788 Pour son compte, la désobéissance civile environnementale est, ainsi qu'étudié plus avant, l'expression d'une écologie de rupture, d'une écologie radicale, qui est animée par une sensibilité révolutionnaire. Cette sensibilité révolutionnaire s'incarne dans cette volonté, ainsi qu'étudié plus avant, de renverser la table, dans cette volonté de rupture, dans cette volonté de changement du modèle de société, dans cette volonté de changement dans la méthode (renversement dans la méthode), cette volonté de penser de bas en haut (revendication d'un droit d'agir pour l'environnement) ou encore dans cette volonté de repenser le rôle du citoyen dans la protection de l'environnement. S'agissant du rôle nouveau du citoyen dans son article, *Écologie réformiste ou écologie révolutionnaire*, Jean Zin écrit : « Être révolutionnaire, c'est vouloir être un

809 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 1

810 PROCHASSON (C). Nouveaux regards sur le réformisme. Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle 2012/1 (n° 30), pages 5 à 20

811 ZIN (J). Écologiste réformiste ou écologie révolutionnaire. Décembre 1998. Disponible sur : <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/faq/ecorevo.htm>

812 ZIN (J). Écologiste réformiste ou écologie révolutionnaire. Décembre 1998. Disponible sur : <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/faq/ecorevo.htm>

LA DÉSObÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

véritable citoyen et non pas un simple administré.⁸¹³ » La désobéissance civile environnementale est animée par un esprit de révolution écologique pacifique, une envie de révolutionner l'écologie pour passer d'une société non écologique à une société réellement et véritablement écologique.

789 Dans son article, *Réforme et révolution dans l'Université*, Paul Ricoeur a écrit : « Nous sommes entrés dans un temps où il faut faire du réformisme et rester révolutionnaire.⁸¹⁴ » Ces quelques mots traduisent la complémentarité de l'option réformiste et de l'option radicale et révolutionnaire. En effet, au-delà d'une apparente opposition, cette dynamique réformisme-radicalité est complémentaire, utile car moteur de questionnements et d'évolutions.

790 L'écologie réformiste telle qu'organisée par le droit de l'environnement est nécessaire car il n'est pas possible ni souhaitable d'évacuer et de déroger au réel. Néanmoins, la désobéissance civile environnementale est complémentaire car elle interroge les limites du réformisme et pour reprendre Paul Ricoeur, l'écologie révolutionnaire ouvre des brèches⁸¹⁵.

791 La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement, c'est la complémentarité du réformisme et de la radicalité car la radicalité est source d'inspiration et de dépassement.

792 En résumé, la désobéissance civile environnementale comme expression d'une écologie révolutionnaire et le droit de l'environnement comme expression d'une écologie réformiste, constituent les deux jambes de la transformation écologique. C'est en marchant sur ses deux jambes que sont la transition et la confrontation que la transformation écologique avance.

813 ZIN (J). Écologiste réformiste ou écologie révolutionnaire. Décembre 1998. Disponible sur : <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/faq/ecorevo.htm>

814 RICOEUR (P). Réforme et révolution dans l'Université. Esprit , JUIN-JUILLET 1968, Nouvelle Série, No. 372 (6/7) (JUN-JUILLET 1968), pp. 987-1002

815 RICOEUR (P). Réforme et révolution dans l'Université. Esprit , JUIN-JUILLET 1968, Nouvelle Série, No. 372 (6/7) (JUN-JUILLET 1968), pp. 987-1002

2 : Une complémentarité au service de l'écocitoyenneté

793 La notion d'écocitoyenneté « reflète plus que tout autre terme l'idée véhiculée par le droit de l'environnement de rôle actif des individus dans le processus décisionnel environnemental. »

Julien Viera. Écocitoyenneté et démocratie environnementale.

794 Si la citoyenneté⁸¹⁶ fait référence au lien qui unit un individu à un État, l'écocitoyenneté, néologisme formé de « éco » provenant d'écologie et de citoyenneté fait référence à la citoyenneté qui s'exerce vis à vis de l'environnement et de la nature. S'il est difficile de déterminer avec exactitude l'année et l'origine du concept d'écocitoyenneté, il apparaît que la notion soit apparue concurremment avec l'émergence de la notion de développement durable et la publication du Rapport Bruntland en 1987. Dans ce rapport fondateur, ses rédacteurs ont mis en avant la nécessité d'adopter des comportements et des attitudes compatibles avec le développement durable.

795 Selon le dictionnaire Larousse, la notion d'écocitoyenneté renvoie au « comportement individuel ou collectif consistant à observer les principes et les règles destinés à préserver l'environnement.⁸¹⁷ » Si cette définition du Larousse apporte quelques éclairages sur la notion d'écocitoyenneté, il appert que la notion d'écocitoyenneté reste vague et floue en se référant uniquement à la mise en œuvre de comportements.

796 Pour tout à chacun, l'écocitoyen est communément vu comme le citoyen qui met en œuvre des actions écocitoyennes dans sa vie quotidienne. Parmi ces actions écocitoyennes figurent : le tri des déchets, les économies d'énergie, le recours aux transports collectifs, une consommation

816 Citoyen : individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques. Définition de Citoyen. Lexique des termes juridiques. 2017-2018. Dalloz

817 Dictionnaire Larousse. Ecocitoyenneté. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cocitoyennet%C3%A9/10910119>

raisonnée et raisonnable de biens et services ou encore la promotion et la sensibilisation à ces éco-gestes.

797 Dans son article *Citoyenneté environnementale*, Marianne Moliner-Dubost souligne que « le terme « d'écocitoyenneté » renvoie à la notion de civisme environnemental, c'est à dire un ensemble de comportements respectueux de l'environnement. ⁸¹⁸»

798 Dans leur article commun *Présentation du dossier : Le contexte planétaire de l'écocitoyenneté*⁸¹⁹, Michel Séguin, Pierre De Coninck et François Tremblay entendent préciser le concept. Selon les auteurs, l'écocitoyenneté serait : « une façon d'appréhender le réel, de cibler des problématiques et des enjeux spécifiques. » Continuant, ils précisent que l'écocitoyenneté forcerait : « la reconsidération non seulement des pratiques et des valeurs occidentales au niveau de la production, de la distribution et de la consommation, mais aussi de ce qui concerne les processus décisionnels et leurs impacts sur nos sociétés et notre planète, et surtout de nos modes de rapport à nos environnements et à nos semblables. »

799 La notion d'écocitoyenneté ne s'épuise pas dans la réalisation d'éco-gestes. En effet, le droit de l'environnement, en reconnaissant des droits et des devoirs au profit des individus, a concouru à l'émergence, puis à l'enracinement d'une citoyenneté nouvelle : l'écocitoyenneté juridique. Cette écocitoyenneté juridique est fondée sur un droit de participation au processus décisionnel pour les décisions ayant un impact sur l'environnement et un droit à l'information environnementale.

800 En matière d'écocitoyenneté, le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale renvoient à deux visions de l'écocitoyen, à deux visions de la participation au processus normatif, à deux visions de l'information et deux visions de l'intégration à la démocratie participative environnementale.

818 MOLINER-DUBOST (M), « La citoyenneté environnementale », *AJDA* 2016, p. 646.

819 Séguin, M., De Coninck, P. & Tremblay, F. (2005). Présentation du dossier : Le contexte planétaire de l'écocitoyenneté. *Nouvelles pratiques sociales*, 18, (1), 18–25. <https://doi.org/10.7202/012193ar>

802 En matière d'écocitoyenneté, le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale s'inscrivent en complémentarité, le premier déterminant une écocitoyenneté juridique, la seconde étant une écocitoyenneté extra-juridique.

803 Le droit de l'environnement tout d'abord, détermine le cadre d'exercice ainsi que les caractéristiques de cette écocitoyenneté juridique. En tant que droit technique et complexe, le droit de l'environnement instaure une écocitoyenneté juridique reposant sur un processus de participation et un droit à l'information tout aussi techniques et complexes. Il ressort de l'étude de l'écocitoyenneté juridique, ainsi qu'il sera étudié de façon plus spécifique par la suite, qu'elle est une écocitoyenneté encadrée, commandée et limitée.

804 Qualifiée de « composante extra-juridique de l'écocitoyenneté.⁸²⁰ » par Jean Viera, la désobéissance civile environnementale complète le droit de l'environnement en ce qu'elle constitue le pendant informel et critique de l'écocitoyenneté juridique. L'écocitoyenneté désobéissante s'émancipe du cadre légal défini par l'écocitoyenneté juridique. En effet, l'écocitoyenneté désobéissante dépasse et complète l'écocitoyenneté juridique en ce qu'elle n'est pas, ainsi qu'il sera étudié plus loin, une simple écocitoyenneté consultative.

805 En effet, l'écocitoyenneté désobéissante est une écocitoyenneté critique des outils offerts par l'écocitoyenneté juridique qui est, comme il sera étudié plus loin, essentiellement consultative. Spontanée et informelle, l'écocitoyenneté désobéissante se veut moteur d'une intensification des impératifs éco-participatifs. La désobéissance civile environnementale constitue la forme la plus radicale de l'écocitoyenneté. Elle invite à repenser le rôle de l'écocitoyen dans la participation à la démocratie participative environnementale. Elle invite à redéfinir les modalités d'exercice de l'écocitoyenneté juridique. Elle constitue, ainsi qu'il sera étudié par la suite, une écocitoyenneté décisionnelle s'apparentant à une forme de veto populaire.

820 VIERA (J). *Écocitoyenneté et démocratie environnementale*. Thèse de droit public. Université de Bordeaux. Soutenue le 24 novembre 2017. p 202

B : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service de l'affirmation d'un ordre public écologique

806 L'ordre public, « nul n'a jamais pu en définir le sens, chacun en vante l'obscurité et tout le monde s'en sert.⁸²¹ »

Philippe Malaurie

807 Polysémique, à la fois matérielle et immatérielle, la notion d'ordre public est plurielle et complexe. Notion très plastique, elle peut, selon les domaines du droit, avoir des contenus divers. Cela explique qu'il existe peu de notions juridiques qui soient aussi difficiles à définir que celle d'ordre public. Notion dualiste, l'ordre public c'est d'abord : « pour un pays donné, à un moment donné, l'état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique, ne sont pas troublées⁸²². » C'est ensuite, au sein d'un ordre juridique : « certaines règles qui s'imposent avec une force particulière et par extension, à désigner l'ensemble des règles qui présentent ce caractère.⁸²³ ». Catherine Krief-Verbaere considère que la seconde acception de l'ordre public désigne l'instrument au service de la première. Résumant la notion elle écrit que « l'ordre public est à la fois un état, une situation sociale, en quelque sorte idéale et l'instrument mis au service de cet idéal.⁸²⁴ »

808 Apparue récemment, « peu traitée par la doctrine et non encore reconnue par les textes et la jurisprudence⁸²⁵, » l'expression d'ordre public écologique véhicule avec elle, à l'instar de l'ordre public, l'idée d'un idéal écologique. La notion d'ordre public écologique est l'extension à l'environnement de la notion d'ordre public. Si l'ordre public écologique fait l'objet de diverses

821 P. Malaurie cité par M. Gautier dans « L'ordre public », in J-B Auby (dir), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Dalloz, 2010, p. 317.

822 CORNU (G). Vocabulaire juridique. Association 15. Henri Capitant, LGDJ, 1987. p. 561.

823 CORNU (G). Vocabulaire juridique. Op-cit. p. 561.

824 Krief-Verbaere Catherine. Recherches sur la notion d'ordre public en droit interne russe à l'aune du droit français (étude de droit privé sur l'ordre public en droit comparé français et russe). In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 55 N°1, Janvier-mars 2003. pp. 151-175.

825 MORAND-DEVILLER, (J). Ordre public économique, ordre public écologique. *Revista de Direito Econômico e Socioambiental*, Curitiba, v. 9, n. 1, p. 3-17, jan./abr. 2018

définitions (1), il reste néanmoins à construire. La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement sont complémentaires car ils contribuent tout deux à l'affirmation de cet ordre public écologique (2).

1 : L'ordre public écologique

809 « Invoquer l'ordre public écologique, c'est faire appel à une puissance de l'esprit. Présent mais invisible, l'insaisissable ordre public écologique est une force de l'imaginaire juridique. Autrement dit : une figure mythique. Mais, par-delà la force de la symbolique, il y a également la simplicité des catégories. Certes, bien souvent, l'ordre public écologique est plus facilement ressenti que défini.⁸²⁶ »

Aurélié Fontaine. Approbation de la Charte du Parc National de la Réunion : un pas de plus vers la construction de l'ordre public écologique réunionnais

810 La notion d'ordre public écologique invite à repenser la notion d'ordre public à l'aune de la protection de l'environnement. Insaisissable et invisible, pour Aurélié Fontaine, l'ordre public écologique est pour le moins énigmatique. A la fois concret et abstrait, vue de l'esprit, « force de l'imaginaire juridique, » l'ordre public écologique est à l'instar de l'ordre public classique une notion plurielle et complexe. A la fois système de normes environnementales, situation écologique, espace de collaboration virtuel, l'ordre public écologique est l'affirmation d'une nouvelle donne environnementale.

811 Fonder sur trois piliers que sont : « Protéger, concilier, transmettre⁸²⁷ », l'ordre public écologique se veut le futur cadre de la pensée protectionniste.

812 S'essayant à définir la notion, pour Alexandre Charles Kiss, l'ordre public écologique désigne : « un ensemble de principes élaborés dans l'intérêt de l'humanité et fondés sur

826 Aurélié Fontaine. Approbation de la Charte du Parc National de la Réunion : un pas de plus vers la construction de l'ordre public écologique réunionnais. Revue juridique de l'environnement. 2014/3 (Volume 39), pages 477 à 487

827 Aurélié Fontaine. Approbation de la Charte du Parc National de la Réunion : un pas de plus vers la construction de l'ordre public écologique réunionnais. Revue juridique de l'environnement. 2014/3 (Volume 39), pages 477 à 487

la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains, ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante.⁸²⁸ » Il ressort que pour Kiss, la définition de la notion d'ordre public écologique s'entend selon son contenu (ensemble de principes), son bénéficiaire (l'intérêt général) et selon une conception finaliste, ces finalités étant : la sauvegarde des ressources naturelles et de leurs équilibres, et l'équité dans l'accès à ces ressources.

813 Allant plus loin dans la définition de la notion, selon Jacqueline Morand-Deville : « l'ordre public écologique aspire à un ordre naturel au sens premier du terme, vision écocentriste de la biodiversité et de l'équilibre biologique et vision anthropocentriste d'un lien consubstantiel entre l'homme et la nature en réaction contre l'idée d'une nature dominée par l'homme, son « maître et possesseur. L'harmonie de l'homme et des sociétés doit prendre modèle sur l'harmonie de la nature. » Il ressort que pour Morand-Deville l'ordre public écologique s'appréhende sous l'angle de la remise en cause de la relation homme-nature et des philosophies écologistes faisant de l'intérêt environnemental l'intérêt premier.

814 Pour Eric Naim Gesbert, l'ordre public écologique doit s'appréhender sous l'angle la qualité et de l'efficacité de la norme environnementale. Ainsi écrit-il : « l'ordre public écologique est la pensée et le système juridique dont la singularité procède de l'éthique et du droit naturel, et qui par un système de normes acclimatées au plus près du réel écologique, garantit la sauvegarde de la biodiversité y compris l'homme dans la durée et de manière équitable. »

815 Précisant sa pensée, il écrit que l'ordre public écologique « vise, par un système de normes appropriées fondé sur l'adaptation harmonieuse de la loi juridique à la loi écologique, la sauvegarde de la biodiversité dans la durée et de manière équitable.⁸²⁹ » Il ressort en premier lieu que Pour Naim-Gesbert, l'ordre public écologique est un ordre public tourné vers l'avenir (dans la durée). Il ressort en outre, que pour Naim-Gesbert, l'ordre public écologique fait de l'éthique et de l'équité des standards juridiques essentiels.

828 KISS (A). L'ordre public écologique, in BOUTELET (M) et FRITZ (J-C) (ss dir). Ed. Bruylant. 2005. p 167

829 NAIM-GESBERT (E). Droit général de l'environnement. Ed. Lexis Nexis. Paris. 2011. p 184

816 Il est possible à l'aide de ces quelques définitions de dresser un portrait de la notion d'ordre public écologique. Il ressort de ces écrits que l'ordre public écologique est tout d'abord la vision d'un espace public écologique idéal. Dans son sens large, l'ordre public écologique désigne l'affirmation de la valeur environnement, comme valeur essentielle du consensus social et du système juridique. En effet, il apparaît à la lecture de ces quelques définitions que l'ordre public écologique est une nouvelle hiérarchie des valeurs faisant primer la valeur fondamentale environnement sur les intérêts jugés non fondamentaux.

817 Il apparaît en outre que l'affirmation d'un ordre public écologique repose sur la recherche d'un haut degré de protection de l'environnement⁸³⁰. L'affirmation d'un ordre public écologique a pour objet de faire de la protection de l'environnement, une donnée majeure structurante de l'ordre public.

818 Il apparaît en outre que la notion d'ordre public écologique renvoie à des considérations morales fondées sur la justice environnementale, l'éthique et l'équité. Il ressort dès lors que l'ordre public écologique vise à mettre en place une nouvelle donne juridique tournée vers l'avenir.

819 Enfin, il ressort de ces quelques définitions que la notion d'ordre public écologique s'intéresse à la qualité et à l'adaptation et d'adéquation de la norme environnementale.

820 En résumé, la notion d'ordre public écologique a pour objectif de mettre en place une protection accrue de l'environnement en faisant de la justice environnementale, de l'équité, de l'efficacité, de l'adéquation, de la durabilité des standards auxquels il n'est pas permis de déroger.

830 MORAND-DEVILLER, (J). Ordre public économique, ordre public écologique. Revista de Direito Econômico e Socioambiental, Curitiba, v. 9, n. 1, p. 3-17, jan./abr. 2018

2 : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une contribution commune et complémentaire à l'affirmation d'un ordre public écologique

821 A la fois abstraction et réalité, l'ordre public écologique est en construction. Incarnant le concret et l'abstrait, le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale ont en commun de contribuer à une nouvelle configuration de l'ordre public et à l'affirmation d'un ordre public résolument écologique.

822 S'agissant de la désobéissance civile environnementale tout d'abord, elle participe à l'affirmation de cet ordre public écologique en contribuant à la mise en place d'une meilleure justice environnementale. Mode d'expression publique et modalité d'action et d'interaction, modalité d'interpellation de la puissance publique, elle contribue à la réduction des inégalités de capacité d'action, d'expression publique et d'interpellation des autorités publiques⁸³¹.

823 En outre, la désobéissance civile environnementale contribue à l'affirmation d'un ordre public écologique en tant qu'idéal écologique dans la mesure où les deux sont à la recherche ce même idéal environnemental et écologique. La désobéissance civile environnementale promeut cette nouvelle donne environnementale qui se veut plus éthique, équitable et durable. Ce faisant, elle contribue à l'affirmation de cet ordre public écologique qui veut faire de l'équité, de l'éthique et de la durabilité des standards forts et structurants des politiques de protection de l'environnement.

824 L'affirmation et la construction d'un ordre public écologique imposent d'interroger la qualité et l'adéquation de la norme environnementale. La désobéissance civile environnementale contribue à l'affirmation de l'ordre public écologique dans la mesure où elle est porteuse d'une exigence de meilleure qualité de la norme environnementale et d'une exigence de qualité lors du processus d'élaboration de la norme.

831 David Blanchon, Sophie Moreau, Yvette Veyret. Comprendre et construire la justice environnementale. *Annales de géographie*. 2009/1-2 (n° 665-666), pages 35 à 60

825 De surcroît, la désobéissance civile environnementale contribue à l'affirmation d'un ordre public écologique en faisant de l'intérêt environnemental et de la protection de l'environnement une valeur fondatrice et essentielle du consensus social⁸³².

826 De plus, pour Jacqueline Morand-Deville, l'ordre public écologique repose en partie sur la mise en œuvre des philosophies environnementales radicales. Comme étudié plus avant, les actions de désobéissance civile environnementale ont été fortement inspirées par ces philosophies. Dès lors, elle contribue à l'affirmation d'un ordre public écologique dans la mesure où elle promeut une vision écocentriste et remet en cause « l'idée d'une nature dominée par l'homme.⁸³³ ».

827 Enfin, la désobéissance civile environnementale participe à l'affirmation d'un ordre public écologique car elle favorise le débat public qui joue un rôle essentiel dans la structuration de l'ordre public écologique.

828 De son côté, le droit de l'environnement constitue la matérialité de cet ordre public écologique. Il le concrétise et l'ancre dans le réel. Il constitue la norme juridique, élément central de ce système juridique nouveau que constitue l'ordre public écologique.

829 En résumé, le droit de l'environnement contribue à l'affirmation d'un ordre public écologique car il est l'instrument nécessaire à son affirmation. Il est pendant juridique, matériel et concret de cet ordre public écologique.

830 En conclusion, la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement contribue de façon complémentaire à l'affirmation de cet ordre public écologique en construction, la première relevant du monde des idées, le second relevant du monde des effets.

832 Nadia Belaidi, « Présentation », *Revue Droit et cultures*, 68 | 2014, 11-13.

833 MORAND-DEVILLER, (J). *Ordre public économique, ordre public écologique*. *Revista de Direito Econômico e Socioambiental*, Curitiba, v. 9, n. 1, p. 3-17, jan./abr. 2018

Section II : La désobéissance civile en matière environnementale : l'expression civile et citoyenne
des grands principes du droit de l'environnement

831 Si la désobéissance civile constitue une forme d'action et de participation politiques, elle constitue également une manière de mettre en œuvre les grands principes et droits environnementaux. En effet, les partisans de la désobéissance civile environnementale se revendiquent être les acteurs de l'application citoyenne des droits et principes environnementaux. Le premier paragraphe s'intéressera à la désobéissance civile environnementale et aux principes de prévention et de précaution. Le second paragraphe s'intéressera quant à lui, à la désobéissance civile environnementale et au droit à l'information et au droit de participation du public.

§ I : La désobéissance civile environnementale et les principes de prévention et de précaution

832 Les actions de désobéissance civile par leur nature et leurs effets s'apparentent à une mise en œuvre radicale des principes de prévention (A) et de précaution (B). En effet, la désobéissance civile s'inscrit en complémentarité du droit de l'environnement en ce qu'elle constitue une version réinterprétée de ses grands principes fondateurs, au profit d'une version plus exigeante.

A : La désobéissance civile environnementale et le principe de prévention

833 « Mieux vaut prévenir que guérir. » Selon cet adage populaire, il serait toujours préférable de prévenir et d'éviter les nuisances et les dommages que d'y remédier dès lors qu'il n'est jamais certain qu'une remédiation complète et parfaite soit possible et faisable. Appliqué à la protection de l'environnement, cet adage ancien renvoie au principe de prévention. Selon ce principe, il est essentiel d'éviter ou de réduire autant que faire se peut, les dommages liés aux risques scientifiquement avérés d'atteinte à l'environnement. Comme évoqué précédemment, le droit de l'environnement est le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

834 Si ce principe a contribué à prévenir les atteintes à l'environnement, il n'est pas exempt de critiques en ce qu'il tolère un certain niveau de pollution (1). La désobéissance civile est complémentaire du droit de l'environnement en ce qu'elle constitue une mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention. (2)

1 : Le principe de prévention et ses limites : la tolérance d'un certain niveau de pollution, l'exemple des boues rouges

835 « Seule la dose fait le poison. »

Paracelse, né Philippus Theophrastus Aureolus Bombastus von Hohenheim médecin, philosophe, théologien suisse (1493-1541)

836 Selon François Ramade, professeur émérite d'écologie à l'université Paris-Sud 11, l'écotoxicologie est : « l'étude des modalités de contamination de l'environnement par les agents polluants naturels ou artificiels produits par l'activité humaine ainsi que de leurs mécanismes d'action et effets sur les êtres vivants qui peuplent la biosphère.⁸³⁴ »

837 Cette discipline scientifique, née de la rencontre entre l'écologie et la toxicologie, a pour objet d'étudier les effets et le devenir des polluants sur les écosystèmes. L'écotoxicologie étudie notamment : « le transfert des polluants dans les biotopes et les biocénoses, ainsi que leurs transformations et leurs effets sur les organismes vivants et sur les processus écologiques fondamentaux⁸³⁵. » L'écotoxicologie, en tant qu'outil d'évaluation des risques environnementaux, « permet de prévenir les pollutions environnementales au travers des démarches d'évaluation du danger et du risque pour l'environnement. »

838 Cette science étudie donc plusieurs domaines d'activités humaines telles que l'agriculture, la pêche, l'industrie ou encore le transport. Cette discipline poursuit deux objectifs

834 RAMADE (F). Écotoxicologie, Ed. Masson, Paris. 1977

835 Dictionnaire de l'environnement. L'écotoxicologie est une définition du dictionnaire environnement et développement durable.. Disponible sur : http://www.dictionnaire-environnement.com/ecotoxicologie_ID43.html Consulté le 23/06/21

principaux : « l'étude des mécanismes de contamination d'un milieu naturel et l'évaluation de l'impact et des effets des polluants sur les différentes populations d'un écosystème.⁸³⁶ » Cette méthode d'évaluation des risques repose sur deux paramètres⁸³⁷ : la dangerosité de la substance et donc sa toxicité et l'exposition des écosystèmes à cette substance.

839 Selon le rapport entre ces paramètres, le risque environnemental sera nul, faible, modéré ou fort. En effet, selon ces deux paramètres, le risque environnemental apparaît lorsque la substance est particulièrement toxique et les écosystèmes particulièrement exposés. A l'inverse, le risque environnemental sera faible voire nul, si les écosystèmes ne sont pas exposés quand bien même la substance serait très nocive, ou lorsque les écosystèmes sont très exposés à une substance non toxique.

840 L'évaluation du risque environnemental repose sur deux méthodes d'évaluation⁸³⁸ :

841 -Le PNEC (Predicted No effect Concentration) qui est une valeur, un seuil définissant la plus forte concentration d'une substance sans risque pour l'environnement et donc définissant la toxicité de la substance vis à vis de l'environnement.

842 -Et le PEC (Predicted Environmental Concentration) qui est un indicateur relatif à la concentration prévisible d'une substance dans l'environnement. Cet indicateur définit donc l'exposition d'un écosystème à une substance⁸³⁹.

843 Lorsqu'une situation à risque est identifiée (rejet de polluants dans une rivière par exemple), l'écotoxicologue analyse en laboratoire ou in situ, la toxicité des substances en question et l'exposition des écosystèmes à ces substances. Ces deux analyses conjointes permettent d'estimer

836 Dictionnaire de l'environnement. Écotoxicologie est une définition du dictionnaire environnement et développement durable. Disponible sur : http://www.dictionnaire-environnement.com/ecotoxicologie_ID43.html Consulté le 23/06/21

837 L'écotoxicologie. Méthode d'évaluation des risques. Disponible sur : <http://www.ecotoxicologie.fr/reglementer-methode.php> Consulté le 24/06/21

838 Au sein de l'Union européenne, ce sont les directives européennes 93/67/EC, 793/93/EC et 1488/94/EC qui définissent la méthode d'évaluation des risques environnementaux.

839 L'écotoxicologie. Méthode d'évaluation des risques. Disponible sur : <http://www.ecotoxicologie.fr/reglementer-methode.php> Consulté le 24/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

le risque et de le caractériser⁸⁴⁰. Une fois le risque caractérisé et accepté, il appartient aux pouvoirs publics d'en assurer la gestion.

844 Sur le fondement des données écotoxicologiques, les pouvoirs publics déterminent un cadre réglementaire permettant de limiter et prévenir la probabilité que le risque se produise, la toxicité des substances ayant été établie. La démarche préventive et environnementale⁸⁴¹ de gestion du risque par les pouvoirs publics passe par la détermination de normes environnementales. Ces normes environnementales peuvent être des normes de qualité environnementales, des normes de rejets, des normes d'émission, des normes de procédé ou des normes techniques. Ces deux derniers types de normes doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par les normes de rejet et d'émission.

845 S'agissant des normes de rejets et d'émission, sur la base de l'état des connaissances scientifiques, les pouvoirs publics déterminent des seuils légaux de rejet et d'émission de polluants réputés non toxiques ou acceptables pour l'environnement. Ce faisant, les pouvoirs publics déterminent des seuils jusqu'auxquels il est légal de polluer et au-delà desquels les pollutions émises sont illégales. En effet, les pouvoirs publics tolèrent le rejet et l'émission de substances toxiques dans l'environnement. L'état des connaissances scientifiques évoluant sans cesse, les critères d'évaluation du risque acceptable et d'évaluation des seuils interrogent. En effet cette évolution perpétuelle des connaissances scientifiques oblige à réévaluer sans cesse les seuils et valeurs limites, créant de fait des périodes au cours desquelles, a posteriori, le rejet de substances toxiques et nocives pour l'environnement était légal.

846 Le cas des rejets de boues rouges dans la Méditerranée par l'usine Altéo Gardanne est intéressant à bien des égards s'agissant des limites du principe de prévention et de la réduction des pollutions. En effet, le principe de prévention est : « le principe selon lequel il est nécessaire

840 Joseph Zayed. Perception de risque et principe de précaution. Université de Montréal. Canada. Disponible sur : http://www.sifée.org/static/uploaded/Files/ressources/contenu-ecole/bamako/jour-5/1_Zayed.pdf Consulté le 25/06/21

841 Véolia Environnement. Ecotoxicologie et Services à l'environnement Hervé Suty – Stéphane Thomas - Sandrine Sourisseau. 30 juillet 2014. Disponible sur : <http://academie-technologies-prod.s3.amazonaws.com/2014/07/31/08/44/07/796/Suty.pdf> Consulté le 25/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles⁸⁴². »

847 Dans le cas des boues rouges rejetées par la société Altéo Gardanne, les autorités publiques, sur le fondement du principe de prévention, ont pris des mesures de réduction des pollutions (normes de rejet et de procédé). Ces mesures de réduction des pollutions avaient pour objectif de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement présentés par les substances toxiques présentes dans les boues rouges. La société Altéo Gardanne a utilisé les meilleurs procédés industriels et les meilleures techniques de traitement des émissions et de rejets disponibles en utilisant des filtres presses.

848 Quelques années plus tard, il apparaît que la logique de réduction des dommages et de recours aux meilleures techniques disponibles fait état de lacunes. Ces lacunes sont liées au fait que l'utilisation des meilleures techniques disponibles ne permet pas d'atteindre les seuils et valeurs fixés par les normes de rejet. En outre, elle ne garantit pas un état écologique satisfaisant.

849 Relative aux rejets de polluants dans la mer Méditerranée, la Convention de Barcelone de 1976⁸⁴³ est venue fixer comme objectifs, dans une perspective de développement durable, la réduction des pollutions, la protection et l'amélioration du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée.

850 L'article 2 a de la Convention a défini les pollutions comme : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »

842 Dictionnaire Environnement. Principe de prévention. Disponible sur : http://www.dictionnaire-environnement.com/principe_de_prevention_ID5237.html

843 La « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution » (« Convention de Barcelone ») a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à Barcelone le 16 février 1976. La Convention est entrée en vigueur le 12 février 1978 plus ses différents protocoles Disponible sur : https://planbleu.org/sites/default/files/upload/files/Barcelona_convention_and_protocols_2007_ft%282%29.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

851 Les parties contractantes : « reconnaissant que la pollution fai[sait] peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes », se sont imposées de prendre selon l'article 4 : « individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. »

852 Amendée par la suite par plusieurs protocoles et notamment un relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, la Convention a renforcé les exigences pesant sur les États signataires et leur a imposé : « d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I. »

853 Selon la logique issue de la méthode d'évaluation du risque environnemental, l'interdiction de procéder à tout rejet ou émission d'une substance est nécessaire dès lors que la substance en question est particulièrement toxique même en cas de faible exposition.

854 Conformément à ses engagements internationaux⁸⁴⁴, la France a adopté un arrêté⁸⁴⁵ relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté est venu limiter et prévenir le risque environnemental que présentaient certains effluents liquides et gazeux notamment. A cette fin, il a fixé des valeurs limites de rejet et d'émission de ces substances dans les différents milieux récepteurs tels que : l'air, l'eau et les sols. Cet arrêté, visant à réduire les

844 Convention de Barcelone. Article 14. Législation en matière d'environnement. « Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles. » Concomitamment à l'adoption de la Convention de Barcelone, la Communauté Européenne est aussi venue s'emparer de la problématique des pollutions dans les milieux aquatiques. Le 4 mai 1976, le Conseil adopta la concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31976L0464>

845 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005625281>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

dommages environnementaux, a fixé des valeurs limites de rejet et d'émission pour certains métaux lourds et certaines substances radioactives tels que : le chrome, le mercure, le cadmium, le fer, le cyanure, le nickel, le zinc ou encore le manganèse. Par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1996, la société Aluminium Pechiney⁸⁴⁶ s'est vue imposer un échéancier de réduction progressive de ses rejets d'effluents liquides avec à terme leur arrêt total à compter du 31 décembre 2015.

855 Cet arrêté a mis en place un calendrier de réduction progressive des rejets de boues rouges. Il prévoyait la cessation totale de tout rejet à compter du 31 décembre 2015. Se conformant aux prescriptions indiquées par l'arrêté et anticipant le calendrier réglementaire, la société a installé à compter de 2007, un système de déshydratation par filtre presse. Par décret⁸⁴⁷ en date du 18 avril 2012, le Premier ministre de l'époque a créé le Parc national des Calanques.

856 Conformément à la vocation de protection d'un parc national, visant à protéger le cœur du Parc, l'article 3, I, 8^{ème}, interdisait : « De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. » Cependant à titre dérogatoire, l'article 22 du même décret précisait que les interdictions énoncées au 8^o du I de l'article 3 n'étaient pas applicables : « aux résidus de traitement de bauxite issus de l'usine d'exploitation de l'alumine située à Gardanne rejetés dans le canyon de la Cassidaigne mais [étaient] limitée jusqu'au 31 décembre 2015 s'agissant des résidus solides qualifiés de « boues rouges » ».

846 Motivé par l'abondance de bauxite et de charbon dans les sous-sols provençaux, le chimiste autrichien Karl Joseph Bayer décida d'installer, à Gardanne dans les Bouches du Rhône, une usine d'alumine en 1893. Utilisant un procédé de dissolution mis au point par lui-même en 1887, Bayer produisit à compter de 1894 de l'alumine à partir de la bauxite. Jusqu'en 1965, l'usine procéda au stockage des résidus de bauxite, sous forme de boues rouges dans des bassins de rétention, sur le site de Mange-Gârri. En 1966, l'usine de Gardanne bénéficia, pour une durée de 30 ans, du droit de rejeter les résidus du traitement de la bauxite à une profondeur de 230 m dans le canyon de Cassidaigne, au large de la calanque de Port Miou. Par dérogation à la Convention de Barcelone qui fut ratifiée par la France en 1978, la société Aluminium Pechiney, devenue leader mondial de la production d'alumine, obtint par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996, l'autorisation de rejeter ses boues rouges dans le canyon de Cassidaigne.

847 Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. JORF n°0093 du 19 avril 2012 page 7048 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025708543&categorieLien=i> Consulté le 25/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

857 Ce faisant, l'article 22 du décret ne remettait pas en cause l'autorisation de la société de procéder à des rejets de boues rouges dans le cœur marin du parc national qui était caractérisé par : « sa valeur patrimoniale exceptionnelle en matière de biodiversité et de paysages⁸⁴⁸. »

858 Sentant l'échéance arrivée, la Société Aluminium Pechiney a sollicité les autorités compétentes dans l'objectif d'obtenir une dérogation et de poursuivre son activité et ses rejets de liquides résiduels au delà du 31 décembre 2015.

859 Bien que les rejets de résidus solides aient pris définitivement fin le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015, le Préfet des Bouches du Rhône⁸⁴⁹ a autorisé, la société Aluminium Pechiney devenue société Alteo Gardanne en 2012 suite à son rachat, à poursuivre ses rejets de résidus liquides. Sur le fondement de divers avis favorables⁸⁵⁰, ces rejets étaient autorisés, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve de la mise en place d'études, de l'application de normes techniques et de la réalisation de travaux nécessaires par la société.

860 Outre l'autorisation de procéder aux rejets de liquides résiduels, la préfet avait accueilli favorablement la demande de dérogation relative aux valeurs limites d'émission sollicitée par la société. Le Préfet avait autorisé la société à rejeter des effluents liquides dont la teneur résiduelle était supérieure aux valeurs limites définies par l'arrêté de 1998. L'autorisation délivrée

848 Arrêté préfectoral des Bouches du Rhône autorisant la société Alteo Gardanne à apporter des modifications substantielles à son usine d'exploitation d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts visés aux articles L 511-1 et L211-1 du code de l'environnement. 28 mai 2015. Disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-26520-arrete-icpe-alteo.pdf> Consulté le 25/06/21

849 Arrêté préfectoral des Bouches du Rhône autorisant la société Alteo Gardanne à apporter des modifications substantielles à son usine d'exploitation d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts visés aux articles L 511-1 et L211-1 du code de l'environnement. 28 mai 2015. Disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-26520-arrete-icpe-alteo.pdf> Consulté le 25/06/21

850 Nombre d'instances officielles approuvèrent la continuité du site industriel et rendirent un avis favorable (l'autorité environnementale, Conseil d'Administration du Parc National des Calanques, Commission d'enquête publique, Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst), Conseil Supérieur de la Prévention des risques Technologiques (CSPRT)) A titre d'exemple, le 8 septembre 2014, le conseil d'administration du Parc National des Calanques, notamment, rendit un avis favorable à la poursuite des activités de la Société Alteo, sous réserves de la création du comité de surveillance et d'informations de rejet en mer.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

par le préfet a ravivé le débat sur la toxicité des boues rouges. Elle a provoqué la colère des défenseurs de l'environnement. Ils dénonçaient le scandale écologique des boues rouges. En effet, dès 1990, plusieurs études et rapports scientifiques pointaient du doigt la toxicité des boues rouges pour l'environnement et les écosystèmes.

861 En 1991 et 1992, le CREOCEAN, filiale de l'IFREMER, sur demande de la société, a mené une étude sur la toxicité des boues rouges aussi bien en laboratoire qu'in situ. Dans son rapport⁸⁵¹, le CREOCAN pointait du doigt l'impact négatif des boues rouges sur certaines espèces animales et végétales. En effet dans ses conclusions le CREOCEAN a déclaré que les rejets de boues rouges avaient deux effets principaux sur l'environnement.

862 Il avait déterminé : « que les rejets massivement déposés dans le lit du Canyon de Cassidaigne, empêch[ait] toute vie sur le fond [...] que ces dépôts [avaient] une influence indéniable et négative sur la qualité et la nature des ressources halieutiques au niveau du canyon, [...] que cette pollution [avait] des effets mesurables et reconnus [...] que les boues rouges [avaient] été reconnues coupables d'effets toxiques indubitables sur certaines espèces d'oursin et une espèce d'huître. » Le CREOCEAN a conclu qu'il était : « incapable aujourd'hui d'évaluer comment se manifestent les effets nocifs des éléments toxiques des boues rouges dans le temps et l'espace. » Tenu par le secret industriel, ce rapport resta confidentiel jusqu'en 2012.

Une fois rendu public, et face aux critiques, la société Altéo Gardanne a contre-attaqué. En effet, la société a fait part publiquement des résultats des études scientifiques qu'elle avait menées afin de démontrer l'innocuité des boues rouges. Elle a objecté notamment que : « Les résultats obtenus sur quatre stations suivies régulièrement depuis 1997 ne montr[aient] pas d'évolution temporelle significative de l'écotoxicité[,] et que « les études [avaient] conclu à la faible écotoxicité des dépôts en mer.⁸⁵² » Plus récemment différentes études sont venues donner tort aux déclarations

851 Analyse sommaire du rapport : rejet des effluents de l'usine Gardanne dans le canyon de Cassidaigne. Étude d'impact. Créocéan. Février 1993. Disponible sur : <https://citizencase.org/wp-content/uploads/2016/03/Analyse-Sommaire-CREOCEAN-YvesLancelot.pdf>

852 Altéo Gardanne Environnement. Surveillance des rejets historiques en mer - indépendance des études « Boues rouges » en mer : toxicité – radioactivité. Disponible sur : <https://www.alteo-environnement-gardanne.fr/-Boues-rouges-en-mer-toxicite-> Consulté le 26/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

de la société Altéo Gardanne. En 2015, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a mené une campagne de mesures afin d'évaluer la présence d'éléments chimiques toxiques dans la chair de différents poissons. Selon les résultats de cette étude⁸⁵³, l'ANSES avait identifié 11 éléments chimiques toxiques présents à des taux anormalement élevés dans les chairs des poissons.

863 Les mesures prises par l'ANSES avaient été réalisées alors que l'usine utilisait déjà des traitements par filtre presse. Selon le BRGM, ces traitements par filtre presse faisaient partie des meilleures techniques disponibles⁸⁵⁴. Le recours aux meilleurs techniques disponibles et l'utilisation des différents filtres presses ont permis de réduire la toxicité de ses rejets liquides de 99 %. Néanmoins, le taux de concentration d'arsenic et d'aluminium présents dans les rejets liquides⁸⁵⁵, a démontré que l'usage de filtres presses ne suffisait pas pour atteindre les seuils légaux.

864 Si le rejet de résidus liquides porte définitivement atteinte à l'environnement, l'arrêt des rejets de résidus solides a conduit au transfert des pollutions de la mer vers les terres. En effet, suite à l'arrêt des rejets de résidus solides dans la Méditerranée, la société Altéo Gardanne, par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2016⁸⁵⁶, a obtenu l'autorisation de stocker ses boues rouges sur le site de Mange-Gàrri. Or, en 2017, des analyses réalisées par la société Analytika⁸⁵⁷ ont démontré

853 L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail. Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'impact potentiel sur la santé humaine du rejet en Méditerranée d'effluents issus des activités de transformation de minerai de bauxite. 2 février 2015. Disponible sur : <http://www.l-encre-de-mer.fr/wp-content/uploads/2015/04/rapport-ANSES-BRGM-avril-2015.pdf> Consulté le 26/06/21

854 « Le parangonnage réalisé par le BRGM montre que le traitement par filtre presse des boues rouges réalisé par Alteo fait partie des MTD (Meilleure Technique Disponible) dans la filière de la production d'alumine pour ce qui concerne le traitement des matières en suspension. » BRGM. Usine d'alumines de spécialités d'ALTEO Gardanne (13) Tierce expertise sur le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) visant à supprimer les rejets de boues rouges en maintenant un rejet d'effluent liquide résiduel Rapport final BRGM/RP-64161-FR. Décembre 2014. Disponible sur : <http://www.brgm.fr/sites/default/files/rp-64161-fr.pdf> Consulté le 26/06/21

855 France Nature Environnement. Boues rouges : pollution mode d'emploi. 5 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.fne.asso.fr/actualites/boues-rouges-pollution-mode-d%E2%80%99emploi> Consulté le 26 juin 2018

856 Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société Altéo Gardanne pour le site de stockage de déchets de résidus de minéraux au lieu dit « Mange-Gàrri » sur la commune du Bouc Bel Air. 21 juin 2016. Disponible sur : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/19676/121831/file/Altéo%20mange%20gari%2021%20juin%202016.pdf> Consulté le 26/06/21

857 La société Analytika est une société spécialisée dans les investigations et les expertises de contaminations chimiques.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

que les poussières, en provenance des lieux de stockage des déchets solides des sites de stockage industriel de la société Altéo Gardanne, étaient chargées de soude caustique⁸⁵⁸.

865 Selon la déclaration de Stockholm, la mise en œuvre du principe de prévention devrait être guidée par la capacité de l'environnement à se nettoyer lui-même. L'exemple de l'usine Altéo Gardanne démontre à bien des égards, au regard des quantités de boues rouges présentes sur les fonds marins de la mer Méditerranée et de la présence de poussières toxiques dans l'air, que l'utilisation des meilleures techniques disponibles visant à réduire les dommages environnementaux est un échec. Ce constat d'échec est renforcé dès lors que, sous couvert de l'utilisation des meilleures techniques disponibles, les autorités publiques légalisent les rejets et émissions de substances polluantes.

2 : La désobéissance civile environnementale : la mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention

866 « En étroite association avec le président de la République, le gouvernement a pris sa décision. Je constate aujourd'hui que les conditions ne sont pas réunies pour mener à bien le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. [...] Les grands projets récents se sont réalisés malgré les oppositions locales car portés par la population. Notre-Dame-des-Landes, aujourd'hui, c'est l'aéroport de la division. Le projet de Notre-Dame-des-Landes sera donc abandonné.»

867 Édouard Philippe, Premier ministre, déclarations relatives à l'abandon du projet d'aéroport Notre Dame des Landes, 17 janvier 2018⁸⁵⁹

858 Analytika, investigations et les expertises de contaminations chimiques. Rapport 170114 du centre Analytika : poussières chargées de soude caustique en provenance des lieux de stockage de déchets solides du site industriel ALTEO. 14 janvier 2017. Disponible sur : <https://www.analytika.fr/investigations/alteo-gardanne/#poussieresrouges> Consulté le 26/06/21

859 Libération. Facelly (A). Abandon de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : les principales déclarations d'Édouard Philippe. 17 janvier 2018. Disponible sur : http://www.liberation.fr/france/2018/01/17/abandon-de-l-aeroport-de-notre-dame-des-landes-les-principales-declarations-d-edouard-philippe_1623107 Consulté le 9/04/21

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

869 Dans son article, « État d'urgence démocratique »⁸⁶⁰, Étienne Balibar a souligné que la désobéissance civile pouvait jouer un rôle préventif au simple stade de l'appel à la désobéissance. En effet, ainsi qu'il l'a formulé, « dans le cas de l'appel des cinéastes : il s'agi[ssait] d'un appel préventif, » dans la mesure où cet appel conjurait, le gouvernement à « se raviser. » Selon le philosophe, au stade de l'appel à la désobéissance, lorsque la mise en œuvre effective d'actes de désobéissance était « conditionnelle », l'appel à la désobéissance et partant la menace de commettre des actions contraires à la loi, ne tendait pas « à précipiter l'irréparable, mais à l'empêcher,[...] » et partant, à l'éviter et le prévenir.

870 Partant de cet exemple, il est aisé d'entrevoir dans quelle mesure, l'appel à la désobéissance civile et la désobéissance civile en matière environnementale peuvent s'apparenter à une mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention, dès lors qu'ils ont pour objet d'éviter, de prévenir et dans une moindre mesure de réduire les risques avérés de dommages et d'atteintes à l'environnement. En effet, d'une part, temporellement, les actes de désobéissance civile peuvent s'inscrire, en aval et viser l'abrogation du projet de loi ou l'abandon du projet contesté car jugés attentatoires à l'environnement. D'autre part, les actes de désobéissance civile peuvent s'inscrire en amont, et viser à prévenir l'adoption d'un projet de loi ou l'autorisation d'un projet quel qu'il soit dès lors qu'ils sont jugés attentatoires à l'environnement.

871 Comme précédemment évoqué, le 22 janvier 2013, le Sierra Club, une des associations écologistes les plus anciennes, lançait pour la première fois de son histoire, un appel à la désobéissance civile⁸⁶¹. Cet appel avait pour objectif de stopper l'exploitation des sables bitumineux au Canada. Justifiant son appel à la désobéissance, les membres de l'association insistaient sur « le danger imminent provoqué par les perturbations climatiques incluant les vagues de chaleur, les sécheresses, les feux de forêt, les ravages causés par l'ouragan Sandy générées par l'exploitation de cet hydrocarbure non conventionnel. » En matière de protection de l'environnement, les appels à la désobéissance civile sont à envisager comme un moyen de pression

860 Le Monde. « État d'urgence démocratique », 17 février 1997. Disponible sur : <http://felina.pagesperso-orange.fr/doc/desob/balibar.htm> Consulté le 6/02/21

861 Sierra Club. Sierra Club to engage in civil disobedience for first time in organization's history to stop tar sands. 22 janvier 2013. Disponible sur : <https://content.sierraclub.org/press-releases/2013/01/sierra-club-engage-civil-disobedience-first-time-organizations-history> Consulté le 7/04/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

visant à contraindre les autorités à stopper et abandonner les projets et politiques portant indubitablement atteinte à l'environnement. Cela explique dès lors la raison pour laquelle, de nombreux activistes environnementaux appellent régulièrement à la désobéissance civile dans le but de mettre au défi les autorités publiques.

872 A titre d'exemple, s'agissant du projet d'aéroport à Notre Dame des Landes, en 2016⁸⁶², plusieurs élus écologistes dont le député européen Yannick Jadot, ont appelé à la désobéissance civile dans le but, selon ses mots « d'arrête[r] ce bazar absolu, de laisse[r] les terres agricoles et de laisse[r] la biodiversité. » Les désobéissants agissant au nom de la protection de l'environnement inscrivent leurs actions dans une démarche préventive. En effet, ils envisagent leurs actions directes comme des mesures directes de prévention. La désobéissance civile environnementale renvoie à une mise en œuvre différenciée du principe de prévention.

873 S'agissant de la retenue d'eau de Sivens, la mise en place de la ZAD et le blocage des travaux en résultant, ont conduit à réduire les dommages liés à la réalisation d'un barrage. La ZAD et le blocage des travaux ont mené à l'abandon du projet initial, jugé surdimensionné, et à l'adoption d'une délibération optant pour la réalisation d'un barrage aux dimensions réduites. En effet, par délibération⁸⁶³ en date du 6 mars 2015, le Conseil général du Tarn, réaffirmant « la nécessité de réaliser une retenue dans la vallée du Tescou dans les meilleurs délais, » a voté en faveur d'une « retenue d'eau redimensionnée », limitant ainsi l'impact environnemental du projet de barrage.

874 S'agissant de la ZAD mise en place sur le site de l'aéroport de Notre Dame des Landes, les actions de désobéissance civile environnementale à savoir les opérations et les stratégies de blocage, peuvent également s'apprécier comme la mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention. En effet, le projet d'aéroport aurait conduit selon l'association France Nature

862 Le Figaro. Misandeau (A). Les écolos appellent à la désobéissance civile à Notre-Dame-des-Landes. 28 octobre 2016. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2016/10/28/25001-20161028ARTFIG00211-les-ecolos-appellent-a-la-desobeissance-civile-a-notre-dame-des-landes.php> Consulté le 7/04/21

863 Délibérations du Conseil général 1 ère RÉUNION de 2015- Séance du Vendredi 06 mars 2015 – Matin. Disponible sur : https://www.tarn.fr/Fr/conseil-general/assemblee-departementale/Documents/actes_administratifs/RAA1503.pdf Consulté le 9/04/21

Environnement à la destruction de 1200 ha de zones humides. Ces zones humides contribuent à améliorer la qualité des eaux. Une fois mis en service, l'aéroport de Notre Dame des Landes, aurait selon Hervé Kempf, contribué « au quadruplement du trafic aérien, trafic fortement émetteur de gaz à effet de serre.⁸⁶⁴ » La ZAD de Notre Dame des Landes a relancé le débat sur l'opportunité de la construction d'un aéroport visant à densifier le trafic aérien dans un contexte mondial de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, il ressort de la décision d'abandon du projet d'aéroport et du projet de retenue d'eau que les actions de désobéissance civile environnementale participent à prévenir, à éviter et dans une moindre mesure à réduire la réalisation de dommages environnementaux.

875 La démarche de prévention dont procèdent les actes de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement se retrouve également dans la notion de l'état de nécessité. En effet, l'idée selon laquelle la désobéissance civile constitue une mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention se retrouve dans cette notion juridique. En effet, l'état de nécessité, qui sera développé plus tard, est défini sommairement comme le fait, en l'absence d'alternative, de commettre une infraction pour éviter la réalisation d'un dommage encore plus dommageable que le dommage résultant de l'infraction. Appliqué à la protection de l'environnement, l'état de nécessité renvoie au fait de commettre une infraction dans le but d'éviter et de prévenir la réalisation d'un grave dommage environnemental.

876 Selon la définition de l'état de nécessité, le danger auquel veut parer la personne qui invoque l'état de nécessité doit être réel et avéré. Tel est le cas du principe de prévention qui a vocation à s'appliquer dans l'hypothèse de risque avéré de dommages environnementaux. C'est dans cette acception que l'état de nécessité et le principe de prévention se recourent. Afin de justifier leurs actions illégales, de nombreux militants écologistes, en France comme à l'étranger, inscrivant leurs actions dans une démarche préventive, ont invoqué l'état de nécessité.

877 En 2007, dans l'affaire déjà évoquée, des 6 de Kingsnorth au Royaume-Uni, c'est bien la prévention des dommages environnementaux qui a animé l'ensemble des débats judiciaires.

864 Voir : <https://reporterre.net/La-Cour-de-Nantes-a-emis-un-jugement-politique> Consulté le 7/04/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

C'est sur la base de leur démarche préventive que les militants de Greenpeace ont été acquittés. Il apparaît donc que la mise en œuvre d'actes de désobéissance civile conduit à renforcer les exigences liées à la prévention des dommages environnementaux.

B : La désobéissance civile environnementale et le principe de précaution

« Quod dubitas, ne feceris »

« Dans le doute, abstiens toi. »

878 Selon le célèbre d'adage, empreint d'une grande sagesse, en cas d'incertitude, il serait toujours préférable de s'abstenir. Le principe de précaution, indéniablement inspiré par cette célèbre formule, s'il est juridiquement considéré comme un principe d'action est à l'origine de nombreuses controverses. En effet, sa conception diverge parmi les auteurs qui lui reconnaissent deux conceptions, une qu'ils qualifient de libérale et l'autre qu'ils qualifient d' « absolutiste » (1). La désobéissance civile en matière environnementale en promouvant une application ultra rigoureuse de ce principe constitue la mise en œuvre d'une conception "absolutiste" du principe de précaution. (2)

1 : Le principe de précaution à l'épreuve de ses deux conceptions

879 Le principe de précaution, en tant que principe d'anticipation, a vocation à s'appliquer en cas d'absence de certitudes scientifiques. En effet, la démarche de précaution résulte de la remise en question des fameuses certitudes scientifiques. Le principe de précaution, contrairement au principe de prévention qui vise les risques avérés, vise les risques suspectés, potentiels et soupçonnés, qui relèvent davantage du domaine de la probabilité que de la possible hypothèse. Le principe de précaution, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, impose aux États d'adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ce risque. Dans le domaine de la précaution, deux conceptions antagonistes s'affrontent. En effet, ces deux

conceptions antagonistes renvoient pour certains auteurs à une conception du principe précaution qui se veut légale et libérale et à une conception, qu'ils qualifient de « vulgarisée⁸⁶⁵ », de « dévoyée⁸⁶⁶ » ou encore « d'absolutiste⁸⁶⁷ », du principe de précaution.

880 Principe d'innovation et d'actions précoces et mesurées pour certains, principe d'inaction, d'attentisme et d'immobilisme pour d'autres, le principe de précaution est source d'ambiguïté et de confusions⁸⁶⁸. Il est à l'origine de nombreuses controverses et interrogations. En effet, à titre d'exemple, en France le principe de précaution a été à l'origine de débats houleux lors des séances parlementaires ayant précédé l'adoption de la Charte de l'environnement. S'agissant des deux conceptions du principe de précaution, des activistes et des organisations écologistes, dont Greenpeace, ont défendu une conception du principe de précaution qualifiée par ces détracteurs de conception « absolutiste ».

881 Selon les partisans de cette conception du principe de précaution, le principe de précaution doit être appréhendé comme une règle de l'abstention. Cette règle de l'abstention se fonde sur trois critères : la référence au dommage zéro, la nécessité d'éviter le scénario du pire, et l'inversion de la charge de la preuve. Selon cette conception :

882 - la référence au dommage zéro renvoie à l'innocuité totale de l'innovation ou du procédé,

883 -le scénario du pire renvoie, à la prise en compte, lors de la prise de décision, du pire scénario, c'est à dire que dans toutes les hypothèses, même dans le pire des scénarios, l'innocuité doit être garantie,

865 Les Echos. Jean-Marc Vittori. Le vrai problème avec le principe de précaution. 27 février 2015. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/27/02/2015/LesEchos/21887-025-ECH_le-vrai-probleme-avec-le-principe-de-precaution.htm Consulté le 28/06/21

866 Les Echos. Il faut réformer le principe de précaution. 26 décembre 2014. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/26/12/2014/lesechos.fr/0204040713504_il-faut-reformer-le-principe-de-precaution.htm le 28/06/18

867 LARRERE (C). Le principe de précaution et ses critiques. Université de Bordeaux III/ INRA. Ed. De Boeck Supérieur. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-9.htm#no13> le 28/06/21

868 GODARD (O). Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question. Revue économique. 2003/6 (Vol. 54) Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-economique-2003-6-page-1245.htm> le 28/06/21

884 -et enfin, l'inversion de la charge de la preuve renvoie à la démonstration de l'innocuité du procédé ou de l'innovation⁸⁶⁹.

885 Cette conception du principe de précaution renvoie à la théorie développée par Hans Jonas dans *Le principe de responsabilité*. Dans son ouvrage, Jonas a défendu l'idée que les technologies modernes développées par l'homme créent de nouveaux problèmes éthiques. Selon lui, ces problèmes éthiques n'existaient pas jusqu'à présent. Selon cette théorie, l'homme par le passé, pensait que ses interventions techniques sur la nature étaient sans conséquence et sans danger pour la nature. En effet, selon cette pensée la nature avait la capacité de s'auto-régénérer afin que les générations futures disposent des mêmes ressources que les générations précédentes. Cependant, le développement d'outils et d'études scientifiques avaient démontré que les technologies modernes pouvaient avoir des effets néfastes ponctuels ou irréversibles sur la nature.

886 Ainsi a-t-il écrit : « La promesse de la technique moderne s'est inversée en menace.⁸⁷⁰ » C'est sur cette idée d'irréversibilité et de potentielle crise écologique que repose le principe de responsabilité théorisé par Hans Jonas. L'objet de cette responsabilité repose sur la perpétuation de l'humanité dans l'avenir et donc sur la préservation de l'environnement pour les générations futures. L'homme, ayant développé des technologies capables d'éradiquer toute vie sur Terre (bombe atomique, déchets radioactifs), a désormais de nouvelles obligations. Ces obligations reposent, selon Hans Jonas, sur 4 impératifs catégoriques.

887 Parmi ces impératifs figurent : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » ; « Agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie. » Les nouveaux problèmes éthiques, résultant de l'émergence de nouvelles technologies potentiellement destructrices, reposent notamment sur une éthique de préservation. Ils reposent sur la préservation des hommes contre les échecs et les dangers induits par les innovations et la création de technologies modernes (pollution, désertification, diminution de la diversité biologique).

869 GODARD (O). L'impasse de l'approche apocalyptique de la précaution. De Hans Jonas à la vache folle. *Éthique publique*. vol. 4, n° 2 | 2002 : Éthique préventive . Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2187> Consulté le 28/06/18

870 JONAS (H), *Le principe responsabilité*, Le Cerf, 1990, p.13

888 Le problème éthique posé par Hans Jonas repose sur la maîtrise de la maîtrise. Dans *le principe de responsabilité*, Jonas reconnaît à l'Homme une obligation de moyens et de résultats qui le rend responsable de ses échecs. Pour Jonas, la technique ne permettant pas de résoudre l'ensemble des problèmes, la solution se trouve dans une nouvelle éthique, une éthique de la responsabilité. Pour lui, les menaces nouvelles étant radicales, l'anticipation doit l'être tout autant. Ainsi, il a formulé la règle du scénario du pire. En effet, il a écrit qu'en cas de grande menace, il fallait « davantage prêter l'oreille à la prophétie de malheur qu'à la prophétie de bonheur.⁸⁷¹ » Dans son ouvrage, Hans Jonas a développé la théorie de l'heuristique de la peur. Par cette théorie, il a réhabilité une forme de peur positive. Cette forme de peur positive, couplée à l'éthique de la responsabilité, impose un impératif d'abstention.

889 Partisans de cette conception, des militants Greenpeace, à l'occasion d'un recours devant le Conseil d'État contre l'autorisation de mise en culture de maïs transgénique, arguaient que : « l'application de ce principe, en l'espèce, impos[ait] qu'aucune décision d'introduction d'OGM dans l'écosystème ne puisse être prise tant qu'il n'est pas démontré "au cas par cas" l'innocuité de l'organisme en question pour l'environnement et la santé publique⁸⁷²».

890 En 1998, dans le cadre d'un rapport public relatif au droit de la santé, les rapporteurs du Conseil d'État avaient opté pour une approche similaire. En effet, ils avaient déclaré : « Ce nouveau concept se définit par l'obligation pesant sur le décideur public ou privé de s'astreindre à une action ou de s'y refuser en fonction du risque possible. Dans ce sens, il ne lui suffit pas de conformer sa conduite à la prise en compte des risques connus. Il doit, en outre, apporter la preuve, compte tenu de l'état actuel de la science, de l'absence de risque.⁸⁷³»

871 JONAS (H). loc.cit.

872 GODARD (O). « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie. » Philosophie politique. 2000. n°11.p 34

873 GODARD (O). Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question. Revue économique. 2003/6 (Vol. 54). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-economique-2003-6-page-1245.htm> Consulté le 28/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

890 Prenant le contre-pied de cette conception reposant sur la règle de l'abstention, l'inversion de la charge de la preuve et l'innocuité totale, certains auteurs dont Olivier Godard⁸⁷⁴ et Michel Prieur, ont défendu une conception plus libérale, qui se veut plus proche de la conception légale du principe de précaution. Selon eux, le risque zéro n'existant pas, le principe de précaution doit s'appréhender comme une norme d'action publique et un instrument d'évaluation et de gestion des risques. Selon eux, il doit s'appuyer sur le meilleur état de la connaissance technique. Il doit conduire à des expérimentations contrôlées et à la réalisation de travaux de recherche approfondis.

891 Pour les partisans de cette conception, le principe de précaution doit stimuler la recherche scientifique et agir comme un « réducteur de l'incertain, de l'incompréhensible et de l'inattendu⁸⁷⁵. » Pour les partisans de cette conception, le principe de précaution ne saurait constituer une règle d'inaction, de totale d'abstention, un instrument de blocage⁸⁷⁶ exigeant la preuve du risque zéro.

892 Selon eux, le principe de précaution ne saurait servir de fondement pour satisfaire aux peurs irrationnelles⁸⁷⁷. En effet, face au risque de faire, les partisans de cette conception opposent le risque de ne pas faire⁸⁷⁸. Pour les partisans de la conception légale, le principe de précaution doit faire l'objet d'une application stricte pour éviter les comportements abusifs et irrationnels. En effet, il ne doit viser qu'à éviter ou limiter les risques encore hypothétiques ou potentiels de dommages graves ou irréversibles. Il doit viser uniquement à éviter la survenance de

874 Voir : Olivier Godard. L'impasse de l'approche apocalyptique de la précaution. De Hans Jonas à la vache folle. *Éthique publique*. vol. 4, n° 2 | 2002 : Éthique préventive . Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2187> et GODARD (O), L'ambivalence de la précaution, in O. Godard, (ed), *Le Principe de Précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme et éditions de l'INRA, 1997. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1997_num_145_1_3607_t1_0175_0000 et PRIEUR (M). *Le principe de précaution*. Disponible sur : <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf> Consulté le 29/06/21

875 Voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cra/2003-2004/229.asp> Consulté le 29/06/21

876 GODARD (O), L'ambivalence de la précaution, in O. Godard, (ed), *Le Principe de Précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme et éditions de l'INRA, 1997

877 LARRERE (C). *Le principe de précaution et ses critiques*. Université de Bordeaux III/ INRA. Ed. De Boeck Supérieur. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-9.htm#no13> Consulté le 29/06/21

878 CROSS (F.B°, «Paradoxical Perils of the Precautionary Principle», *Washington & Lee L. Rev.*, vol. 53, 1996, pp. 851-925 ; J. Morris (ed), *Rethinking Risk and the Precautionary Principle*, Butterworth Heinemann, Oxford, 2000, 294 p ; C. R. Sunstein, *Laws of Fear. Beyond the Precautionary Principle*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, 234 p et C. M. ARION. *Chasser l'incertitude par l'incertitude ? Le principe de précaution et l'état de nécessité*. Disponible sur : <http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Arion%20-%20Paris%202006.pdf> Consulté le 29/06/21

dommages dont on ne connaît pas les conséquences en raison de l'incertitude scientifique. Le principe de précaution doit viser à gérer l'incertitude scientifique au moyen de mesures provisoires et proportionnées, le temps d'attente de nouvelles données, qui doivent conduire à la prise de décisions définitives.

893 Selon les partisans de cette conception, le principe de précaution se veut libérale en ce qu'il repose sur une liberté de prendre des risques. Cette liberté de prendre des risques est reconnue lorsque ces risques de dommages ne sont ni graves, ni irréversibles. En effet, si cette conception déclenche la mise en œuvre du principe de précaution en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, elle l'écarte dès lors que ces risques de dommages sont susceptibles d'être importants mais non graves, réversibles et donc réparables.

894 Dès lors, se pose la question de qu'est ce que l'irréversibilité à l'échelle du temps ? En effet, l'irréversibilité est par nature incertaine⁸⁷⁹. Partant, en raison de ces conditions cumulatives, le champ d'application du principe de précaution est fortement restreint. En effet, selon Michel Prieur, le champ d'application du principe de précaution « est inversement proportionnel au savoir scientifique qui est en progrès constant.⁸⁸⁰ »

895 Cette conception libérale du principe de précaution interroge sur la possibilité réelle d'évaluer ce risque et de déterminer des mesures capables de prévenir ce risque.

2 : La désobéissance civile environnementale et la mise en œuvre d'une conception " absolutiste " du principe de précaution : l'exemple de la lutte anti-OGM

896 Les craintes multiples suscitées par les OGM, en raison notamment des potentiels risques d'irréversibilité liés à une dissémination incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement, ont fait de la lutte anti-ogm le terrain privilégié de l'invocation du principe de

879 REMOND-GOUILLOUD (M). L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement. Revue juridique de l'Environnement. 1998 H-S pp. 7-13. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1998_hos_23_1_3474 Consulté le 29/06/21

880 PRIEUR (M) . Le principe de Précaution. Disponible sur : <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf> Consulté le 30/06/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

précaution. Poursuivis notamment pour leurs opérations de fauchage, les militants écologistes du mouvement anti-OGM ont justifié leurs actions au nom du principe de précaution, au nom d'un meilleur usage et d'une application maximaliste de ce principe⁸⁸¹. En effet, les militants anti-OGM pour échapper à la sanction pénale devant les juridictions françaises, ont invoqué le principe de précaution au titre de l'état de nécessité. Dès 2002, devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation, des faucheurs volontaires, pour justifier de leurs actions délictueuses, ont invoqué le principe de précaution.

897 Dans son arrêt du 19 novembre 2002⁸⁸², la Cour de Cassation a écarté le moyen fondé sur le principe de précaution dès lors qu'il ne pouvait être invoqué pour « justifier le délit reproché. » En 2004, dans ces arrêts du 18 février 2004⁸⁸³ et du 28 avril 2004⁸⁸⁴, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a écarté à nouveau l'application du principe de précaution au motif qu'il « n'en commandait pas moins la destruction de cette culture » et qu'il « ne saurait pas plus permettre aux particuliers de commettre des infractions pénales aux fins de protéger l'environnement alors qu'il peut être autrement invoqué dans un État de droit. »

898 Par la suite en 2005 et en 2006, les tribunaux correctionnel d'Orléans⁸⁸⁵ et de Versailles⁸⁸⁶ ont pris le contre-pied des arrêts de la Cour de Cassation. Amenés à se prononcer sur la recevabilité de l'invocation du principe de précaution par des faucheurs volontaires, ces deux tribunaux correctionnels ont fait droit à l'argumentation qu'ils ont avancée. En effet, le Tribunal correctionnel d'Orléans s'est interrogé sur les risques posés par les OGM en raison d'une possible « diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement » et de leur possible effets irréversibles sur l'environnement. Reconnaisant que les risques posés par les OGM étaient non

881 Libération. Mourad Guichard. A Orléans, le tribunal devient tribune anti-OGM 28 octobre 2005. Disponible sur : http://www.liberation.fr/societe/2005/10/28/a-orleans-le-tribunal-devient-tribune-anti-ogm_537156 Consulté le 30/06/21

882 Cour de cassation. Chambre criminelle. 19 novembre 2002. N° de pourvoi: 02-80788. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007625983>

883 Cour de cassation. Chambre criminelle. 18 février 2004. N° de pourvoi: 03-8295. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007613766>

884 Cour de cassation. Chambre criminelle. 28 avril 2004. N° de pourvoi: 03-83783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007612145>

885 Tribunal correctionnel d'Orléans. 9 décembre 2005. Société Monsanto c. Dufour et a. Affaire n° 2345/S3//2005. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_1_4619

886 Tribunal Correctionnel de Versailles. 12 janvier 2006. Jugement non disponible.

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

avérés, le juge s'est inquiété cependant des effets de l'insertion de gènes modifiés dans l'environnement, dès lors qu'ils étaient imprévus et indéterminés. Sur la base de ce raisonnement, le juge a estimé que les faucheurs volontaires avaient agi par application du principe de précaution en état de nécessité dès lors que les mesures mises en œuvre par les autorités publiques n'étaient pas satisfaisantes.

899 Par la suite, la Cour de Cassation, dans ses arrêts du 31 mai 2007⁸⁸⁷, du 27 mars 2008⁸⁸⁸ et plus récemment dans son arrêt du 25 mai 2016⁸⁸⁹, s'est bornée à écarter l'application du principe de précaution. Selon elle, il était conçu « en termes et de principes et de règles » bornant « le chemin de l'expérimentation scientifique. » Selon la Cour, il « ne saurait justifier la commission d'une infraction » et il ne pouvait être perçu « comme commandant la destruction de culture » ni justifier les dégradations dans la mesure où il ne vise « que les autorités publiques », les particuliers n'étant pas directement concernés par le principe de précaution.

900 Si la plus haute juridiction s'est toujours refusée à reconnaître le bien fondé de l'invocation du principe de précaution par les faucheurs volontaires, suite à l'étude des deux conceptions du principe de précaution, il apparaît que les actions de désobéissance réalisées dans le cadre de la lutte anti-OGM s'appréhendent comme la mise en œuvre de la conception « absolutiste » du principe de précaution.

901 La stratégie de fauchage des plants d'OGM renvoie à la mise en œuvre effective et directe de la règle de l'abstention. En effet, la règle de l'abstention renvoie à l'éradication dès le départ de la cause du risque par référence à l'impératif du risque zéro et du dommage zéro. Selon cette règle de l'abstention, pour les militants anti-OGM, les opérations de fauchage étaient justifiées dès lors que la preuve scientifique de l'innocuité totale des OGM n'avait pas été rapportée. Les

887 Cour de cassation. Chambre criminelle, 31 mai 2007, 06-86628. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20070531-0686628>

888 Cour de cassation. Chambre criminelle. 27 mars 2008 N° de pourvoi: 07-83009. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000018683027>

889 Cour de cassation. chambre criminelle. 25 mai 2016. N° de pourvoi: 14-86170. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032598510>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

faucheurs volontaires, en procédant au fauchage et donc en éradiquant, la cause du risque, ont promu et mis en œuvre une stratégie du zéro dommage et du zéro risque.

902 Cette approche du principe de précaution défendue par les militants anti-OGM a donné naissance au néologisme de « précautionniste ». Ce « mouvement précautionniste ⁸⁹⁰», en procédant au fauchage de plants d'OGM, s'est montré partisan d'une application excessivement prudente du principe de précaution, qui selon lui dictait dans le cas des OGM, l'éradication comme seule mesure proportionnée eu égard aux risques de dommages graves et irréversibles.

⁸⁹⁰ Actus BASF Agro. Réformer ou en finir avec le principe de précaution ? 01.12.2016.

§ II : La désobéissance environnementale et les droits d'accès à l'information environnementale et de participation du public

903 Le droit d'accès à l'information environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel constituent, ainsi que le souligne l'ancien Vice-Président du Conseil d'État Jean Marc Sauvé, deux des piliers de la démocratie environnementale. Les partisans de la désobéissance civile environnementale, se donnant pour mission de rénover et de réinventer la démocratie environnementale au profit d'une démocratie plus participative et inclusive, jouent un rôle particulier à l'égard de la participation (A) et de l'information du public (B).

A : La désobéissance civile environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel

904 Si la Convention d'Aarhus a fait du droit de participation un droit procédural fondamental, force est de constater que dans les faits, la mise en œuvre de ce droit s'écarte de la lettre et de l'esprit d'Aarhus. (1) En effet, tel qu'étudié dans la première partie, les revendications des partisans de la désobéissance civile environnementale visent le processus de prise de décision publique et les modalités de participation du public qui selon eux ne répondent aux exigences d'une société démocratique. A bien y regarder, en matière de participation, la désobéissance civile environnementale constitue la mise en œuvre d'un droit de veto populaire (2).

1 : Le droit de participation : de la lettre et de l'esprit d'Aarhus à la mise en œuvre du principe de participation

905 « Tout le problème auquel s'est affronté le droit administratif depuis une vingtaine d'années a donc consisté à résoudre cette contradiction : la participation exige qu'elle ait une portée effective mais celle-ci ne peut qu'être consultative. »

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Yves Jégouzo. Principe et idéologie de la participation⁸⁹¹.

906 Les rédacteurs de la Convention d'Aarhus ont aspiré à faire du droit de participation, un droit pour le public de participer de manière effective au processus décisionnel. Pour ce faire, ils avaient prévu deux exigences : une participation du public dès le début de la procédure lui permettant d'exercer une réelle influence sur la décision et la prise en considération des résultats de la procédure de participation du public. La formule retenue par les rédacteurs d'Aarhus "participation au processus décisionnel" soulève plusieurs interrogations et notamment : qu'est ce que décider ? Qu'est qu'un processus décisionnel ?

907 Selon la définition communément admise⁸⁹² « décider » consiste à procéder à un choix entre différentes options. Dès lors, le décideur participe activement et effectivement au processus décisionnel lorsqu'il dispose d'un réel pouvoir d'influencer un choix entre différentes solutions. A titre d'exemple, dans le cadre de la copropriété, les copropriétaires, sur le fondement de la loi du 10 juillet 1965⁸⁹³ disposent d'un pouvoir effectif d'influencer les décisions impactant la vie de l'immeuble dans la mesure où « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.⁸⁹⁴ »

908 En faisant usage de ses voix, le copropriétaire peut, lors du vote organisé dans le cadre de l'assemblée générale des copropriétaires, influencer la vie de l'immeuble en votant en faveur ou non des décisions soumises au vote. En d'autres termes, par son vote, le copropriétaire détient le pouvoir de s'opposer réellement à une décision. Le processus décisionnel⁸⁹⁵ peut être divisé en 4 phases : la phase de formalisation, la phase d'instruction, la phase de choix et la phase d'exécution.

891 JEGOUZO (Y). Principe et idéologie de la participation, dans Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007 . P 585

892 Larousse. Décider. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9cider/22179>

893 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Version consolidée au 21 août 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&fastPos=5&fastReqId=1664124170&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

894 Article 22 de la loi du 10 juillet 1965.

895 Piloter.org. Alain Fernandez. Quel est le processus décisionnel en entreprise ? Disponible sur : <https://www.piloter.org/decision/processus-decision.htm> Consulté le 30/06/21

909 La phase de formalisation est la phase de prise de conscience de la nécessité de procéder à une décision en raison de la survenue d'un événement imposant de faire un choix entre plusieurs solutions envisageables. La phase d'instruction est la phase au cours de laquelle, il est procédé à des collectes d'informations et d'avis ou encore à l'analyse des solutions existantes. La troisième phase est la phase de choix, étape au cours de laquelle, la décision est prise et la solution réputée la plus satisfaisante définitivement adoptée. La 4^{ème} et dernière phase est la phase d'exécution de la décision. Si ce modèle de processus décisionnel s'applique essentiellement à l'entreprise, au regard des exigences posées par Aarhus, le principe de participation du public au processus décisionnel devrait dans l'idéal couvrir la phase d'instruction et la phase de choix.

910 Dans le cadre d'une procédure de participation, le public participe déjà effectivement à la phase d'instruction en faisant part d'avis, de commentaires, observations, et d'analyses (collectes d'informations et d'avis). Il devrait dans l'idéal participer de manière plus ou moins indirecte à la phase de choix. La Convention impose une prise en considération des résultats de la procédure de participation. Cette prise en considération doit garantir la possibilité pour le public d'influencer réellement le sens et le contenu de la décision. Si les notions de « prise en considération » et de « réelle influence » ne posent pas de problème de compréhension pour le vulgus pecum, la Convention est restée muette quant aux critères et indicateurs objectifs permettant d'évaluer à partir de quel moment la prise en considération des intérêts des tiers était satisfaisante et permettant d'apprécier la réalité de l'influence du public sur la décision finale.

911 Si la Convention connaît des lacunes, les dispositions nationales transposant la Convention n'en sont pas exemptes. A titre d'exemple, l'article L123-1 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique dispose que : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (...) ». Cet article se réfère expressément à la notion de « prise en compte des intérêts des tiers ». Il reconnaît le caractère normatif de l'obligation de prise en compte. Néanmoins, il ne renseigne pas pour autant sur les clés permettant d'apprécier la réalité juridique de la prise en compte.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

912 Dans le domaine de l'urbanisme, selon Jean-Pierre Lebreton⁸⁹⁶, sur l'échelle de la normativité, la prise en compte correspond au degré inférieur, la compatibilité au degré intermédiaire et la conformité au degré supérieur. Dès lors, dans le domaine de l'urbanisme, les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité renvoient à une relation normative, à un rapport normatif s'imposant entre deux documents d'urbanisme et par extension dans le cadre du principe de participation à un rapport normatif s'imposant entre la décision finale et les observations et avis du public.

913 Dans le silence de la Convention et de la loi, il convient de s'intéresser à l'interprétation retenue par le juge. Le Conseil d'État a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur l'interprétation de la notion de « prise en compte » dans le domaine de l'urbanisme. En effet, dans ses décisions du 28 juillet 2004⁸⁹⁷ et du 17 mars 2010⁸⁹⁸, il s'est prononcé sur la prise en compte, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, des principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques. La haute Cour a jugé que l'obligation de prise en compte imposait de ne pas : « en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie. » Selon l'interprétation du Conseil d'État, la notion de « prise en compte » repose sur une obligation de compatibilité avec une possibilité de dérogations dès lors que celles-ci sont justifiées.

914 Par analogie, dans le cadre du contentieux de la participation du public, le juge analysera les motivations ayant conduit à la non prise en considération des intérêts des tiers. Pour le Conseil d'État, le droit de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une influence sur l'environnement, symbole de la démocratie environnementale, s'arrête au porte de la motivation des décisions.

896 LEBRETON (J-P). Des degrés de normativité en urbanisme. AJDA 2004 p. 830

897 Conseil d'État. 28 juillet 2004. Affaire N° 256511. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008193646>

898 Conseil d'État. 1^{ère} et 6^{ème} SSR. Affaire N° 311443. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021996054&fastReqId=1381603105&fastPos=2>

915 Selon Jean Claude Bonichot, il apparaît à l'étude des décisions juridictions administratives, qu'elles : « montrent que, selon la configuration de la législation en cause, l'exigence de prise en compte peut aller au-delà de la simple information du contenu d'un acte ou d'un document et impliquer qu'au moins on ne s'en écarte pas sans motifs.⁸⁹⁹» Il ressort dès lors que l'existence de procédures de participation du public ne garantit en rien la possibilité pour celui-ci d'exercer une réelle influence sur la décision. Elles ne garantissent pas non plus la possibilité de participer effectivement au processus décisionnel dès lors que, la prise en compte des considérations des intérêts des tiers est plus que conditionnelle.

916 Si l'exigence de prise en considération ne saurait conférer au public un droit de veto sur la décision, elle est essentielle à l'effectivité du droit de participation du public telle que pensée par les rédacteurs d'Aarhus. Si la prise en compte des avis et observations du public peut sembler périlleuse voire délicate tant ils peuvent être nombreux et contradictoires, cela ne saurait excuser la possibilité pour l'autorité publique de les réfuter en bloc sur le fondement d'une simple exigence de motivation.

917 Il est à craindre que le juge, dans le cadre du contentieux de la motivation, s'arrête à un simple contrôle formel et ne procède pas à : « un contrôle de l'adéquation des motifs de la décision au regard de la synthèse des résultats de la participation.⁹⁰⁰» Cela contrevient à l'esprit et à la lettre d'Aarhus qui faisaient de la prise en considération une exigence fondamentale conditionnant l'intérêt et la confiance du public à l'égard du principe de participation et de la démocratie environnementale.

918 La démocratie administrative toute relative instituée par le droit de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement, n'est que le reflet des carences démocratiques générales en matière de politique environnementale. Le faible nombre de référendums, ayant eu trait à l'environnement, organisés en France et dans le monde en témoigne.

899 BONICHOT (J-C), « Compatibilité, cohérence, prise en compte : jeux de mots ou jeu de rôle ? », in « Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot », *Presses universitaires d'Orléans*, Orléans, 2006, p. 55.

900 AUBY (J-B). Conseil d'État, Rapport public 2011, Consulter autrement, Participer effectivement, La Documentation française

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

919 S'agissant tout d'abord de la France, l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

920 Si l'article se réfère expressément à la possibilité de soumettre un référendum portant sur la politique environnementale, depuis 1961, année du 1^{er} référendum sous la Vème République, aucun des 7 référendums organisés⁹⁰¹ n'a porté sur la politique environnementale. A l'étranger, l'environnement et les orientations des politiques environnementales ont déjà été soumis à des référendums. En Lituanie tout d'abord, en 2012, les citoyens lituaniens ont été invités à se prononcer sur la question du nucléaire civil dans le cadre d'un référendum consultatif. La question soumise au référendum était la suivante : Souhaitez-vous que de nouvelles centrales nucléaires soient construites ? 63 % des votants votèrent contre la construction de nouvelles centrales⁹⁰².

921 En Suisse, la question du nucléaire et de sa sortie progressive ont donné lieu à l'organisation de plusieurs référendums ou votations. En 1990, dans le cadre d'un référendum national, les suisses ont voté à 54,6 % en faveur de la mise en place d'un moratoire de 10 ans relatif à la construction de nouvelles centrales. Le 21 mai 2017 a été organisé un nouveau référendum relatif à la stratégie gouvernementale en matière d'énergie. 58 % des participants ont voté en faveur

901 Le référendum du 8 janvier 1961 a été organisé afin de valider la politique d'autodétermination du général de Gaulle en Algérie. Le référendum du 8 avril 1962 a été organisé afin d'autoriser le président de la République à négocier un traité avec le futur Gouvernement algérien. Le référendum du 28 octobre 1962 portait sur l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Le référendum du 27 avril 1969 portait sur la régionalisation et la réforme du Sénat Le référendum du 23 avril 1972 portait sur la ratification du traité d'élargissement de la Communauté économique européenne. Le référendum du 6 novembre 1988 portait le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie, Le référendum du 20 septembre 1992 avait pour objet la ratification du Traité sur l'Union européenne (communément appelé « traité de Maastricht »). Le référendum du 24 septembre 2000 portait sur la réduction du mandat présidentiel à cinq ans. Le référendum du 29 mai 2005 portait sur la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Voir : Vie Publique. Les référendums sous la Vème et leurs résultats. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/referendums-ve-republique-leurs-resultats.html> Consulté le 31/06/21

902 World Nuclear Association. Nuclear power in Lithuania. Mai 2017. Disponible sur : <http://www.world-nuclear.org/information-library/country-profiles/countries-g-n/lithuania.aspx> Consulté le 31/06/21

d'une sortie progressive de nucléaire et d'une transition énergétique au profit des énergies renouvelables⁹⁰³.

922 A l'étude des modalités de mise en œuvre du principe de participation et au regard du faible nombre de référendums qui ont été organisés dans le domaine de l'environnement, force est de constater que la démocratie environnementale reste à inventer.

2 : La désobéissance civile environnementale : la mise en œuvre d'un veto populaire a posteriori

Veto : j'interdis, je dis non, je m'oppose.

923 Le veto est communément défini comme un : « acte par lequel un individu ou un organe s'oppose temporairement ou définitivement à l'entrée en vigueur d'une décision d'un autre individu ou d'un autre organe.⁹⁰⁴ » Trouvant ses origines dans l'Antiquité romaine, le veto était utilisé par les tribuns de la plèbe pour s'opposer aux décrets du Sénat. En effet, les tribuns de plèbe, en tant que magistrats romains chargés de défendre les intérêts de la plèbe, disposaient d'un droit de veto (*intercessio*) leur permettant d'annuler toute mesure jugée contraire aux intérêts de la plèbe⁹⁰⁵.

924 Durant le Moyen Age puis au cours de l'Ancien Régime, les rois ont utilisé leur droit de veto royal pour s'opposer à une loi. Le terme de veto royal renvoie à 3 types de veto : le veto absolu, le veto suspensif et le veto translatif. En France, entre 1789 et 1792 sous la monarchie constitutionnelle instaurée par l'Assemblée Nationale constituante, Louis XVI, Roi des Français, se vit reconnaître, par la Constitution de 1791⁹⁰⁶, un droit de veto suspensif lui conférant le pouvoir de refuser la validité d'un décret voté par l'Assemblée pour une période de deux législatures. En effet,

903 World Nuclear Association. Nuclear power in Switzerland. Mai 2017. Disponible sur : <http://www.world-nuclear.org/information-library/country-profiles/countries-o-s/switzerland.aspx> Consulté le 31/06/21

904 Encyclopédie Larousse. Veto. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/veto/101442> Consulté le 1/07/21

905 Universalis. Tribun de la plèbe. Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/tribun-de-la-plebe/> Consulté le 1/07/21

906 Constitution de 1791. Disponible sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791_5082.html Consulté le 1/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

conformément aux articles 1 et 2 de la section III relative à la sanction royale, le roi pouvait : « leur refuser son consentement » pendant une durée n'excédant pas « deux législatures ».

925 La Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 confère aux 5 États membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, un droit de veto. En effet, l'article 27§3 relatif à la procédure de vote et à la majorité requise dispose que : « Les décisions du Conseil de Sécurité (sur des questions autres que de procédure) sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents (...) ⁹⁰⁷» Ce pouvoir exorbitant reconnu aux cinq membres permanents du Conseil de Sécurité leur permet notamment de paralyser complètement l'action de l'ONU sur certaines questions importantes de sécurité internationale.

926 Aux cotés de ces différents exemples de veto existe un autre veto dit populaire. Le veto populaire est un mécanisme de démocratie semi-directe. Il consiste en une procédure de blocage d'une loi à l'initiative des citoyens. Cette procédure permet aux citoyens de s'opposer à la promulgation ou d'abroger une loi votée par l'assemblée législative. Généralement, la mise en œuvre du veto populaire repose sur la possibilité pour les citoyens de protester contre une loi au moyen notamment d'une pétition ou d'un référendum d'initiative populaire. Si la pétition est signée par un nombre suffisant de citoyens, la loi peut être alors soumise à un référendum abrogatif organisé par l'État.

927 En Italie et en Suisse, le référendum d'initiative populaire confère aux électeurs un véritable droit de veto. En effet, en Italie et en Suisse, le référendum d'initiative populaire permet de s'opposer à l'entrée en vigueur d'une loi votée par le Parlement. « La demande de référendum a un effet suspensif ⁹⁰⁸» qui subordonne l'entrée en vigueur de la loi au résultat du vote. En Italie, le référendum d'initiative populaire permet également d'abroger les lois en vigueur.

907 Article 27§3 de la Charte des Nations Unies. Disponible sur : <http://www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml> Consulté le 1/07/2021

908 Sénat. Note de synthèse. Disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc110/lc1100.html> Consulté le 1/07/2021

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

928 Il apparaît à l'étude de ces exemples de veto, qu'il soit populaire, onusien, ou royal, que l'exercice du droit de veto repose sur un mécanisme de blocage des décisions, des résolutions et des lois.

929 Comme le soulignait le collectif *Critical Art Ensemble*⁹⁰⁹, la tactique première de la désobéissance civile est l'intrusion et le blocage. Dès lors, les actes de désobéissance civile environnementale, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de bloquer la réalisation et la mise en œuvre d'un projet contesté, peuvent s'analyser comme la mise en œuvre d'un veto citoyen et populaire. Les opérations de blocage mises en œuvre pour empêcher le lancement et la réalisation de projets constituent l'expression par laquelle les désobéissants interdisent, s'opposent et disent non à un projet. Dans le cheminement du processus décisionnel ce blocage physique peut s'analyser comme l'exercice d'un veto populaire a posteriori de la prise de décision. Dans le cas des Zones A Défendre de Notre Dame des Landes et du barrage de Sivens, l'objectif des zadistes était de paralyser et de bloquer la réalisation des travaux et des projets en occupant physiquement les sites de travaux.

930 S'agissant tout d'abord du barrage de Sivens, concernant l'impact environnemental du projet de barrage, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) avaient tous deux rendu un avis défavorable. En effet dans son avis défavorable du 7 décembre 2012⁹¹⁰, le CSRPN avait constaté notamment que :

931 - l'analyse bénéfices-risques était défavorable pour le pour le patrimoine naturel,

932 - les mesures compensatoires présentaient un caractère hypothétique, voire inadéquat,

933 - l'expertise écologique souffrait d'insuffisances et d'interprétations non pertinentes.

909 Critical Art Ensemble, *The Electronic civil disobedience and Other Unpopular Ideas*, Brooklyn, NY : Autonomedia, 1996, p. 18 (traduction française : *La résistance électronique et autres idées impopulaires*, Paris, L'Éclat, 1997).

910 Avis CSRPN / 2012-12-07 / n°003, Commission plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 décembre 2012. Délibération validée lors de la réunion du CSRPN du 8 février 2013.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

934 Dans ses deux avis défavorables du 8 avril 2013 et du 16 septembre 2013, la CNPN estimait que « le projet présentait « des impacts sous-estimés, voire non évalués et donc des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation insuffisantes, irréalisables, inadéquates ou très hypothétiques⁹¹¹ ». En dépit de ces 3 avis défavorables, les préfets du Tarn et du Tarn et Garonne ont autorisé le projet en l'état et l'ont lancé en adoptant plusieurs arrêtés :

935 -un arrêté du 2 octobre 2013, par lequel les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de Sivens étaient déclarés d'utilité publique,

936 -un arrêté du 3 octobre 2013, par lequel le projet de barrage de Sivens était déclaré d'intérêt général,

937 -et un arrêté du 16 octobre 2013, par lequel ils avaient autorisé la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement⁹¹².

938 Suite aux premières autorisations, dès octobre 2013 le collectif « Tant qu'il y aura des bouilles »⁹¹³ s'est opposé au projet en occupant illégalement le site, bloquant de facto le commencement des travaux de déboisement. Parallèlement à cette opposition physique à la réalisation du projet de barrage, un combat contre le projet de retenue d'eau était également mené sur le terrain juridique. En effet, des recours en annulation et en référé-suspension avaient été engagés à l'encontre des arrêtés préfectoraux. Le 15 novembre 2013, le collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet (collectif du Testet) a saisi le juge d'un référé suspension en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'intérêt général.

911 Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet. La destruction de la zone humide du Testet : Une décision de l'État français contraire à la Convention de Ramsar. Février 2014. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Zone-humide/collectif-testet-note-pour-sec-conv-ramsar-100214.pdf> Consulté le 2/07/21

912 Voir : Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet. La destruction de la zone humide du Testet : Une décision de l'État français contraire à la Convention de Ramsar.

913 Tant qu'il y aura des bouilles. Communiqué sur la création du collectif Tant qu'il y aura des bouilles. 13 octobre 2013. « Tant qu'il y aura des bouilles appelle donc à la tenue régulière d'une assemblée populaire sur la zone humide du Testet. Il s'agira de s'émanciper des formes de gouvernance oppressive et de délibérer des questions qui, en principe dans une démocratie, reviennent aux citoyens. » Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2013/12/> Consulté le 2/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

939 Par ordonnance en date du 5 décembre 2013⁹¹⁴, le juge des référés a rejeté la demande du collectif au motif qu'en l'état de l'instruction il n'existait pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux⁹¹⁵.

940 Par requête déposée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 26 août 2014, ce même collectif ainsi que l'association France Nature Environnement notamment, ont saisi le juge administratif d'une demande de suspension dirigée contre l'arrêté préfectoral dit arrêté « dérogation espèces » en date du 16 octobre 2013 autorisant la destruction, le prélèvement et la capture d'espèces protégées. Par ordonnance en date du 16 septembre 2014⁹¹⁶, le juge des référés a rejeté la demande des requérants. Selon le juge, l'exigence relative à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte faisait défaut. Ce faisant, le tribunal administratif de Toulouse a autorisé la poursuite des opérations déboisement⁹¹⁷.

941 Suite au rejet du premier recours engagé par le collectif du Testet, le Conseil général du Tarn, en vue de mettre un terme à l'occupation illégale du site de l'opération, a saisi le Tribunal de Grande Instance d'Albi. Par ordonnance rendue le 30 janvier 2014⁹¹⁸, le Président du Tribunal de Grande Instance d'Albi a prononcé l'expulsion des occupants illégaux du site de la Bouillonnante. Le 27 février 2014⁹¹⁹, en application de l'ordonnance les forces de l'ordre ont procédé à l'expulsion des occupants illégaux. Peu après leur expulsion du site de la Bouillonnante, en violation des décisions de justice, des zadistes ont réinvesti le site du chantier de construction et se sont installés

914 Tribunal administratif de Toulouse Juge des référés. 5 décembre 2013. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Arretes/ordonnance-du-5-da-cembre-2013.pdf>

915 Suite à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse les déboutant de leur demande en suspension, le collectif du Testet s'est pourvu en cassation. Par ordonnance en date du 11 avril 2014, le Conseil d'État statuant en urgence rejeta à son tour la demande de suspension. Voir : Tarn.fr. La retenue de Sivens. Disponible sur : <http://www.tarn.fr/Fr/Actualites/Documents/retenu%20de%20Sivens%20pour%20site%20web.pdf> Consulté le 2/07/21

916 Tribunal administratif de Toulouse. Juge des référés. 16 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Arretes/ordonnance-espa-ces-prota-ga-es-ta-160914.pdf>

917 Actu Côté Toulouse. Barrage de Sivens : la justice autorise la poursuite du déboisement. 16 septembre 2014. Disponible sur : http://actu.cotetoulouse.fr/barrage-de-sivens-la-justice-autorise-la-poursuite-du-deboisement_6244 Consulté le 2/07/21

918 La Dépêche. Alain Marc Delbouys. Tarn : Expulsion en cours des opposants au barrage de Sivens. 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2014/02/27/1828433-tarn-expulsion-en-cours-des-opposants-au-barrage-de-sivens.html> Consulté le 2/07/21

919 Tant qu'il y aura des bouilles. [Jeudi 27 Février] Expulsion de la Bouillonnante, continuité de la lutte. 27 février 2014. Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2014/02/27/jeudi-27-fevrier-expulsion-de-la-bouillonnante-continue-de-la-lutte/> Consulté le 2/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

sur des parcelles voisines. Ils ont empêché de fait la réalisation des opérations de déboisement, étape essentielle et préalable aux travaux de construction du barrage. Le 16 mai 2014, les forces de l'ordre ont procédé à une seconde opération d'expulsion⁹²⁰.

942 Suite à cette seconde évacuation, les opposants au projet de Sivens ne se sont pas résignés à baisser les armes. Ils sont revenus occuper illégalement le site de l'opération à compter du mois d'août⁹²¹. Cette mobilisation sur le terrain a retardé durant 1 an⁹²² le lancement des opérations de déboisement qui n'ont débuté qu'à compter du 1^{er} septembre 2014⁹²³. Bien que temporairement, en faisant cela, les militants écologistes se sont opposés effectivement et avec succès au lancement du projet de barrage, exerçant de fait un véritable pouvoir de veto populaire.

943 Suivant l'annonce informant du commencement des travaux de déboisement à compter du 1^{er} septembre 2014, des zadistes ont érigé « de nouvelles barricades pour empêcher l'arrivée des matériels d'abattage lourds, tandis que des agriculteurs sympathisant [ont gêné] l'accès de la zone avec leurs tracteurs.⁹²⁴ » Quelques jours après le commencement des travaux de déboisement, des opposants au projet de barrage se sont enterrés à mi-buste et ont campé sur les zones boisées. Ils se sont également perchés dans les arbres dans le but de stopper les opérations d'abattage et la progression des engins de déboisement⁹²⁵.

920 Tarn.gouv.fr. La retenue d'eau de Sivens : un projet environnemental exemplaire. 16 mai 2014. Disponible sur : <http://www.tarn.gouv.fr/la-retenu-e-d-eau-de-sivens-un-projet-a2511.html> Consulté le 2/07/21

921 France 3. Marie Martin. Barrage de Sivens : les opposants occupent à nouveau le site. 25 août 2014. Disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/barrage-de-sivens-les-opposants-occupent-nouveau-le-site-537582.html> Consulté le 2/07/21

922 Tant qu'il y aura des bouilles. Appel à la réoccupation. 20 juillet 2014. Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2014/07/20/ramene-ta-cabane/> Consulté le 2/07/21

923 Voir supra : Tarn.fr. La retenue de Sivens

924 BFMTV. Le barrage de Sivens, un nouveau "Notre-Dame-des-Landes" dans le Tarn. 8 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.bfmtv.com/societe/le-barrage-de-sivens-un-nouveau-notre-dame-des-landes-dans-le-tarn-832956.html> Consulté le 2/07/21

925 Le Figaro. Barrage du Tarn: nouvelles échauffourées. 8 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/09/08/97001-20140908FILWWW00259-barrage-du-tarn-nouvelles-echauffourees.php> Consulté le 3/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

944 Malgré leur détermination, les opposants ne se sont parvenus pas à stopper les premières opérations de déboisement⁹²⁶. Si la création d'une ZAD et l'occupation illégale du site de Sivens n'ont pas permis de stopper les premiers travaux de déboisement, elles ont eu pour effet d'attirer l'attention de l'opinion publique et des politiques sur les controverses liées à l'utilité, à la pertinence et à l'impact environnemental du projet de barrage.

945 Le 8 septembre 2014, Ségolène Royal, ministre de l'écologie, a annoncé publiquement la nomination d'une mission d'expertise sur le projet de barrage de Sivens. Sa mission était de : « favoriser le dialogue et vérifier les garanties d'une gestion durable de la ressource en eau.⁹²⁷ » Peu après et dans les semaines qui ont suivi des élus dont José Bové⁹²⁸, Jean Luc Mélenchon, Cécile Duflot⁹²⁹ et Noël Mamère se sont rendus à Sivens pour témoigner de leur soutien aux opposants au projet de barrage. La mission d'expertise nommée par Ségolène Royal a rendu son rapport au cours du mois d'octobre. Les experts ont pointé du doigt la qualité de l'étude d'impact. Ils la jugeaient très moyenne. Ils ont qualifié l'évaluation des besoins réels en eau « de contestable »⁹³⁰. Ils ont estimé que le projet de barrage était surdimensionné. Selon les conclusions des experts, il était nécessaire non pas d'abandonner le projet mais de l'adapter.

946 Suite au décès d'un opposant au projet de barrage au cours d'affrontements violents opposant les forces de l'ordre aux « anti-barrage » dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, le Conseil Général du Tarn a décidé de suspendre le projet de barrage. Par arrêté interdépartemental en date du 24 décembre 2015⁹³¹, les préfets du Tarn et du Tarn et Garonne ont abrogé l'arrêté

926 La Dépêche. Sivens : le déboisement est terminé. 20 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2014/09/20/1955548-sivens-le-deboisement-est-terme.html> Consulté le 3/07/21

927 Caisse des dépôts. Environnement - Une mission d'expertise sur le projet de barrage de Sivens dans le Tarn. 9 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250267672480> Consulté le 3/07/21

928 Le Monde. Martine Valo. Tensions dans le Tarn, où le barrage de Sivens attise la guerre de l'eau. 8 septembre 2014. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/08/tensions-dans-le-tarn-ou-le-barrage-de-sivens-attise-la-guerre-de-l-eau_4483492_3244.html Consulté le 3/07/21

929 La Dépêche. Cécile Duflot : «Ce projet est bidon et illégal.» 21 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2014/10/21/1976449-cecile-duflot-ce-projet-est-bidon-et-illegal.html> Consulté le 4/07/21

930 Expertise du projet de barrage de Sivens (Tarn).Octobre 2014. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000641.pdf> Consulté le 3/07/21

931 Arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013. Disponible sur : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/8628/60097/file/ap_20152412_pref_retenue-sivens.pdf Consulté le

interdépartemental du 3 octobre 2013 déclarant d'intérêt général le projet initial de barrage. Suite à l'abandon définitif du projet initial de barrage acté par l'adoption de l'arrêté du 24 décembre 2015, a été lancé un nouveau projet de barrage à Sivens qualifié par certains de "Sivens light"⁹³².

947 Le 30 juin 2016⁹³³, le Tribunal administratif de Toulouse s'est prononcé sur la légalité de l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens. Se référant notamment aux avis défavorables rendus par CSRPN le 11 janvier 2013 et par le CNPN le 16 avril 2013, le juge administratif a estimé que : « l'acquisition de 19,5 hectares de terrains en vue de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 hectares et la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares de zones humides n'[était] pas compatible avec l'orientation C 46 du SDAGE AdourGaronne. »

948 Le juge administratif a motivé sa décision d'annulation en précisant : « que les atteintes graves portées par le projet à la zone humide de la vallée du Tescou, le surdimensionnement du projet et son coût élevé, excéd[aient] l'intérêt de l'opération et [étaient] de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique. » Le juge administratif a repris point par point les arguments des pionniers de l'opposition au projet de barrage.

949 Il s'est écoulé 3 ans entre l'adoption de l'arrêté interdépartemental déclarant le projet d'utilité publique et son annulation par le Tribunal administratif de Toulouse. Les procédures d'urgence s'étant toutes soldées par un échec, il apparaît que la construction de ce barrage illégal aurait été bien avancée ou menée à son terme au cours de ces 3 années, si les militants écologistes n'avaient pas bloqué le lancement du projet pendant 1 an et fait preuve d'une telle persévérance.

4/07/21

932 Le Point. Barrage de Sivens : abandon définitif du projet initial. 27 décembre 2015. Disponible sur : http://www.lepoint.fr/environnement/barrage-de-sivens-abandon-definitif-du-projet-initial-27-12-2015-2005456_1927.php
Consulté le 4/07/21

933 Tribunal administratif de Toulouse. 30 juin 2016. Disponible sur : https://reporterre.net/IMG/pdf/decision_dup_ta_tlse_30_06_2016_n1400853.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

B : La désobéissance civile environnementale et le droit d'accès à l'information environnementale

950 S'agissant du droit à l'information du public, les rédacteurs de la Convention d'Aarhus ont entendu, pour reprendre l'expression populaire, « ménager la chèvre et le chou ». En effet, les rédacteurs de la Convention ont entendu concilier des intérêts parfois contradictoires. Au titre de ces intérêts contradictoires figurent le droit à l'information du public et le droit au secret commercial et industriel. En effet, si selon la Convention, le droit à l'information du public couvre un large spectre, il trouve ses limites dans le droit au secret commercial et industriel (1). En matière d'information, les partisans de la désobéissance civile environnementale reconnaissent, revendiquent et promeuvent un droit absolu à l'information. Ils participent à la diffusion et la communication de toute information sans réserve.(2)

1 : Le droit d'accès à l'information environnementale et ses limites : le droit d'accès à l'information environnementale au défi du droit au secret commercial et industriel

951 La convention d'Aarhus fait de la divulgation des informations relatives à l'environnement la règle. Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement couvre un large spectre d'informations communicables ou soumises à une obligation de publication. Néanmoins, il ne constitue pas pour autant un droit absolu. Il trouve ses limites dans le respect des intérêts et secrets dont la loi organise la protection. Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est circonscrit aux informations détenues par les autorités publiques. Il écarte celles détenues par des entités privées. Cependant, elles ne constituent en aucun cas les seules informations auxquelles les citoyens souhaiteraient avoir accès. En effet, nombre d'entreprises et d'industries menant des activités potentiellement préjudiciables pour l'environnement gardent confidentielles des informations et données protégées au titre du secret des affaires.

952 Le paragraphe 4 de l'article 4 détermine les limites s'imposant aux demandes d'informations sur l'environnement. Il prévoit en effet, qu' « une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

défavorables sur: a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne; b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique; c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire; d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées; e) Les droits de propriété intellectuelle; f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne; g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares. Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement. »

953 La convention concilie des intérêts contradictoires, le droit à l'information et la protection du secret industriel et commercial. Pour cela, la Convention minore l'obligation de transparence s'imposant aux industries et entreprises. En faisant cela, la Convention apporte une restriction importante à la pleine effectivité du droit à l'information environnementale. Elle restreint le droit de regard et le pouvoir de contrôle des citoyens.

954 La Convention reconnaît aux autorités publiques le droit de ne pas communiquer et diffuser certaines catégories d'informations commerciales et industrielles. Cette possibilité est offerte dès lors que leur divulgation porterait atteinte à un intérêt économique légitime. Toutefois, la Convention prévoit que cette exception au principe de libre accès à l'information doit être interprétée de manière restrictive. En outre, elle prévoit une exception à cette exception concernant les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement. En

effet, en vertu de la Convention, elles ne sauraient faire l'objet d'une protection au titre du secret industriel et commercial.

955 L'Accord Sur Les Aspects Des Droits De Propriété Intellectuelle Qui Touchent Au Commerce⁹³⁴ (ADPIC⁹³⁵) a fixé les principes fondamentaux des droits de la propriété intellectuelle régissant le système et les accords commerciaux internationaux. Se référant aux renseignements non divulgués, l'ADPIC définit les secrets industriels et commerciaux comme des renseignements, des informations qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret⁹³⁶. La loi organise la protection de ces secrets pour préserver l'avantage concurrentiel des entreprises et industries et donc les prémunir contre une concurrence déloyale.

956 Le droit au secret industriel et commercial protège notamment le secret des procédés, le secret des données économiques et financières et enfin le secret des stratégies commerciales⁹³⁷. Le secret des procédés couvre notamment : « Les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication, les moyens techniques et humains mobilisés ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises. » Le secret des données économiques et financières se rapporte aux : « informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit. » En enfin, le secret des stratégies commerciales se réfère : « aux décisions stratégiques de l'entreprise et à son positionnement dans son environnement concurrentiel : prix et remises pratiqués, liste des fournisseurs, politique de développement à l'exportation.⁹³⁸ » Il ressort de cette définition que le secret industriel et commercial connaît un champ d'application très large susceptible d'inclure nombre d'informations et de données.

934 L'Accord Sur Les Aspects Des Droits De Propriété Intellectuelle Qui Touchent Au Commerce (ADPIC). 15 avril 1994. Disponible sur :https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

935 Il a été annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994. Il est en vigueur le 1 janvier 1995. Cet accord multilatéral est le plus abouti en matière de propriété intellectuelle.

936 ADPIC. Section 7. Article 39. Protection des renseignements non divulgués. Disponible sur https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm3d_f.htm#protection

937 Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Les documents couverts par le secret en matière commerciale et industrielle. Disponible sur : <http://www.cada.fr/les-documents-couverts-par-le-secret-en-matiere.6069.html>

938 Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Le secret en matière commerciale et industrielle. Disponible sur : <http://www.cada.fr/le-secret-en-matiere-commerciale-et-industrielle.6239.html> Consulté le 5/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

957 La difficile conciliation entre la protection du secret industriel et commercial et l'effectivité du droit d'accès à l'information environnementale est responsable de l'émergence de nombreux litiges. En effet, se fondant sur le secret des affaires, nombre d'entreprises et d'industriels s'opposent à la divulgation de documents et données.

958 Société spécialisée dans la sidérurgie, Arcelor Mittal mène ses activités industrielles en Afrique du Sud depuis de nombreuses années. Producteur majeur d'acier dans le monde, Arcelor Mittal dispose de sites de production d'acier dans la province de Gauteng.

959 Sur le fondement de la loi relative à la promotion de l'accès à l'information⁹³⁹, le 15 décembre 2011 et le 13 février 2012, l'association sud-africaine à but non lucratif *Vaal Environmental Justice Alliance* a soumis à la société ArcelorMittal des demandes d'informations relatives à un plan directeur environnemental de réhabilitation et de dépollution des sites industriels de Vanderbijlpark et de Vereeniging. En effet, conformément à la législation environnementale sud-africaine, la société était tenue de prendre des mesures visant à remettre en état les sites pollués par ses activités industrielles. L'association a demandé à Arcelor Mittal de lui communiquer des documents et rapports afin de s'assurer que la société se conformait à ses obligations légales.

960 Arcelor Mittal a opposé deux refus. Le premier refus était motivé par le fait que l'association et les demandes d'informations ne remplissaient pas les conditions exigées par la loi relative à la promotion de l'accès à l'information. Le second refus était motivé par le fait que ces informations étaient des informations confidentielles dont la divulgation occasionnerait un préjudice à la société.

961 Confrontée à ces deux refus, l'association a saisi la *South Gauteng High Court* à Johannesburg. Elle s'est prononcée sur le litige dans un jugement rendu le 10 septembre 2013⁹⁴⁰.

939 Conformément à l'article 50 de la loi relative à la promotion de l'accès à l'information, toute personne peut demander d'accéder à des documents et données détenus par des entités privées dès lors que ces documents et données sont nécessaires pour l'exercice ou la protection d'un droit. L'article 24 de la Constitution sud-africaine reconnaît aux citoyens sud-africains certains droits fondamentaux environnementaux dont le droit à un environnement sain. PROMOTION OF ACCESS TO INFORMATION ACT, ACT 2 OF 2000. 2 février 2000. Disponible sur : <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2000-002.pdf>

940 South Gauteng High Court. *Vaal Environmental Justice Alliance Vs Arcelor Mittal South Africa Limited*. 10 septembre 2013. Disponible sur : https://www.elaw.org/system/files/vaal-enviromental-judgment_0.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

962 Estimant que les demandes d'informations étaient fondées et que leur divulgation serait sans impact sur la société, la haute cour a ordonné à la société de communiquer ces informations à l'association. Arcelor Mittal a fait appel de cette décision. La plus haute juridiction d'appel d'Afrique du Sud s'est prononcée sur la demande d'appel dans un arrêt rendu le 26 novembre 2014⁹⁴¹.

963 Devant la Cour suprême d'appel, la société a argué que la loi relative à la promotion de l'accès à l'information imposait des exigences bien plus strictes à l'égard des autorités publiques que des entités privées en matière d'obligations de communication d'informations et qu'elle prévoyait des exceptions relatives au secret des affaires. Arguant que ces informations étaient protégées par le secret des affaires au titre du chapitre 4 de la loi, la société a enjoint la Cour d'annuler le jugement rendu en première instance.

964 Mettant en balance la protection de l'intérêt public résultant de la divulgation des informations et la protection d'un intérêt économique légitime, la Cour a tranché en faveur de la protection de l'intérêt général. Faisant fi des arguments présentés par Arcelor Mittal, la Cour confirma le jugement de la Haute Cour.

965 En Nouvelle Zélande, la protection du secret des affaires et le droit d'accès à l'information environnementale ont opposé l'association de défense de l'environnement Kiwi Against Seaded Mining (KASM) à l'Agence néo zélandaise de Protection de l'Environnement (EPA). Le 23 août 2016, la société Trans-Tasman a saisi l'EPA d'une demande de permis l'autorisant à procéder à l'extraction et au traitement de limaille de fer dans les fonds marins situés à Taranaki Bight.

966 L'EPA a décliné sa demande au motif que le dossier accompagnant la demande d'autorisation était incomplet dans la mesure où il ne fournissait pas suffisamment d'informations sur l'impact environnemental des activités envisagées. En 2016, la société a réitéré sa demande en

941 The Supreme Court of Appeal Of South Africa. Arcelor Mittal South Africa Vs Vall Environmental Justice Alliance. 26 novembre 2014. Disponible sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2014/184.html>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

l'appuyant avec de nombreuses informations environnementales relatives notamment à l'impact environnemental du projet minier.

967 Conformément à la législation néo-zélandaise environnementale, la procédure d'autorisation imposait de notifier publiquement l'existence d'une demande d'autorisation, de communiquer certaines informations et de mettre en place une procédure de participation permettant à tout un chacun de formuler ses observations. Au cours de la procédure d'autorisation la société Trans-Tasman a fait part de sa volonté de restreindre la publication de certaines informations qu'elle jugeait sensibles, car portant sur des données techniques dotées d'une valeur commerciale. La société à l'appui de sa demande a listé les différents préjudices qu'elle subirait, si ces informations devaient être divulguées. Parmi les préjudices, selon la société, la divulgation des informations aurait un impact notamment sur la capacité de la société à acquérir de nouveaux brevets et sur la valeur des actions de la société.

968 La société, en raison des éléments qu'elle présentait à l'autorité publique en charge de la délivrance de l'autorisation, s'est vue octroyer le droit de garder secrètes ces informations. L'association KASM, se fondant sur le principe d'information, le principe de participation effective et sur l'intérêt public de la divulgation de ces informations, a saisi la *Environment Court of New Zealand*.

969 Dans une décision rendue le 8 novembre 2016⁹⁴², la Cour, pour trancher le litige relatif à la divulgation ou non des informations, a soulevé plusieurs questions : les informations sensibles constituent-elles un secret d'affaire ? Leur divulgation causera-t-elle un préjudice à la société ? Et le cas échéant de quelle ampleur ? La divulgation de ces informations relève t-elle de l'intérêt public ? La Cour a mis en balance les intérêts économiques et commerciaux de la société et l'intérêt public à la divulgation de ces informations au regard d'une participation effective du public.

942 Environment Court of Wellington *Kiwis Against Seabed Mining Incorporated v Environmental Protection Authority*. 8 novembre 2016. Disponible sur :<http://www.nzlii.org/cgi-bin/sinodisp/nz/cases/NZEnvC/2016/217.html?query=seabed%20mining>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

970 La Cour a tranché que : « ces informations, du fait de leur nature, étaient essentielles à l'information du public dans le cadre d'une évaluation d'impacts ». Elle a ajouté que : « le droit du public de participer effectivement au processus de décisions surpassait et de loin la protection du secret des affaires et la protection d'intérêts économiques. »

971 En 2016, La Cour Européenne de Justice de l'Union Européenne a l'occasion de se prononcer à deux reprises sur le cadre juridique de la protection du secret commercial et industriel et de l'accès à l'information environnementale, dans les affaires Commission Européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) et Bayer CropScience SA-NV, Stichting De Bijenstichting contre College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden.

972 Dans l'affaire opposant l'association Bijenstichting et Bayer⁹⁴³ au College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, faisait grief une décision de refus partiel de divulgation d'informations émanant du College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, autorité publique compétente pour connaître des demandes d'informations environnementales. En effet, par lettres des 11 mai, 24 août et 25 octobre 2011, Bijenstichting, une association néerlandaise œuvrant pour la protection des abeilles, a demandé au collège de lui divulguer des informations environnementales relatives à Bayer sur le fondement de la directive européenne relative à l'accès à l'information environnementale. Estimant que ces informations étaient confidentielles et protégées par le secret commercial et industriel, Bayer a manifesté son opposition.

973 Dans un premier temps, le collège a opposé un refus au motif que ces documents ne se rapportaient pas à des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Ils étaient donc, selon lui, exclus du champ d'application du droit d'accès à l'information dès lors qu'ils étaient protégés par le secret des affaires. Portant réclamation suite à cette décision de refus, le

943 Cour de Justice de l'Union Européenne. Bayer CropScience SA-NV, Stichting De Bijenstichting contre College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden. 23 novembre 2016. http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d5581798b8a9dc468db666d96c8d66b01a.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyKbx10?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=req&docid=185542&occ=first&dir=&cid=511634

collège est revenu sur sa décision. Il a communiqué partiellement les documents demandés par l'association.

974 Selon le collège, « les informations factuelles relatives à des émissions effectives de produits phytopharmaceutiques ou biocides dans l'environnement » constituaient des informations relatives à des émissions dans l'environnement ouvrant dès lors droit à communication. En l'espèce, la Cour a dû définir la notion d'émissions dans l'environnement. Cette définition lui permettait de déterminer si les documents demandés par l'association portaient ou non sur des informations relatives à des émissions dans l'environnement. En fonction de cette définition, ils étaient ou non confidentiels et protégés par le secret des affaires. La Cour a répondu par la négative. Elle a jugé que ces documents portaient sur des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Conséquemment l'association ne pouvait se voir opposer un refus de communication.

975 Dans l'affaire Commission européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)⁹⁴⁴, était en cause, une décision du 11 août 2011. Dans cette décision, les autorités allemandes avaient refusé de communiquer à Greenpeace Nederland et la PAN Europe des documents relatifs au glyphosate.

976 La première raison invoquée par la Commission pour justifier le refus était que la divulgation des documents ne présentait « aucun intérêt supérieur ». Selon elle, les documents en question ne portaient pas sur des informations ayant trait à des émissions dans l'environnement. La seconde raison invoquée par la Commission était que ces documents contenaient : « des informations confidentielles sur les droits de propriété intellectuelle des demandeurs de l'inscription du glyphosate à l'annexe I de la directive 91/414, à savoir la composition chimique détaillée de la substance active produite par chacun d'eux, des informations détaillées sur le processus de fabrication de cette substance, des informations sur les impuretés, la composition des produits finis et des données sur les relations contractuelles entre ces différents demandeurs. »

⁹⁴⁴ Cour de Justice de l'Union Européenne. (cinquième chambre). 23 novembre 2016. Commission européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe). Disponible sur :<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62013CJ067>

977 Mettant en balance l'intérêt public à la divulgation et la protection du secret industriel et commercial, la Commission a estimé que: « la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle desdits demandeurs dépassait l'intérêt public à la divulgation des informations. » En effet, selon la Commission, la divulgation des documents porterait atteinte aux intérêts économiques légitimes de l'entreprise détentrice des secrets de production. Selon la Commission, la divulgation la priverait d'un avantage concurrentiel dès lors « cette divulgation aurait en l'occurrence permis à des entreprises concurrentes de copier les processus de production des demandeurs de l'inscription du glyphosate, ce qui aurait conduit à des pertes considérables pour ces derniers, en méconnaissance de leurs intérêts commerciaux et de leurs droits de propriété intellectuelle. »

978 En première instance, Greenpeace Nederland et la PAN Europe avaient obtenu du Tribunal l'annulation de la décision dans la mesure où le juge avait estimé qu' : « un intérêt public supérieur justifiait la divulgation des informations demandées étant donné que celles-ci avaient trait à des émissions dans l'environnement au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement no 1367/2006. » Devant la Cour de Justice, la Commission a argué que la notion d'émission dans l'environnement devait faire l'objet d'une interprétation restrictive. Cette interprétation restrictive devait la limiter notamment aux émissions provenant d'installations industrielles et aux émissions effectives dans l'environnement. Elle aurait pour effet de faire échapper les documents litigieux à l'obligation de communication.

979 La Cour a estimé que rien dans les dispositions européennes ne plaiderait en faveur d'une interprétation restrictive de la notion. Elle a estimé d'autre part qu'en raison de la fonction du glyphosate, des émissions dans l'environnement étaient « prévisibles, dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation. » Dès lors, selon la Cour, la notion d'émissions dans l'environnement renvoie non seulement aux émissions effectives mais également aux émissions prévisibles dans l'environnement. Pour trancher en faveur de Greenpeace Nederland et de la PAN Europe, le Tribunal a estimé que l'existence d'un lien suffisamment direct entre les informations et des émissions dans l'environnement suffisait à qualifier les documents d'informations sur des émissions dans l'environnement. La Cour a estimé que « cette notion ne saurait pour autant inclure toute

information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement. »

980 En effet, si ladite notion était interprétée comme couvrant de telles informations, elle épuiserait en grande partie la notion d'« information environnementale ». Sur ces motifs, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 octobre 2013, *Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission* (T-545/11, EU:T:2013:523) et renvoya l'affaire devant le Tribunal.

981 Il résulte de cette affaire un sentiment d'insécurité juridique en raison de nombreuses incertitudes résultant du caractère imprécis et abstrait de la notion d'émissions dans l'environnement. Cela provient de la difficile caractérisation des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Il apparaît que la Cour, en quelque sorte, arrange une porte dérobée au profit des entreprises et des industries, qui chercheront à faire échapper certaines informations en justifiant du secret des affaires⁹⁴⁵ ou d'un lien suffisamment indirect de l'information avec des émissions dans l'environnement. Cet arrêt porte atteinte à l'effectivité du droit à l'information dans la mesure où il sera difficile pour les citoyens en quête d'informations de déterminer s'il a le droit d'accéder à l'information, le bien-fondé du refus ou la pertinence de mener une action en justice.

982 S'il est notable à la lecture de ces quelques arrêts que le juge a fait souvent primer le droit à l'accès à l'information sur le secret des affaires, force est de constater que la compétition économique et commerciale va en s'accroissant. Cette réalité et la volonté des États, de protéger les avantages concurrentiels de leurs entreprises, en luttant contre l'espionnage industriel et en protégeant l'innovation, ont conduit à l'adoption par l'Union Européenne de la directive très controversée dite directive secret des affaires.

945 Dans l'affaire *Josef Krizan* que la CJUE eut à connaître en 2013, le pétitionnaire de la demande d'autorisation avait invoqué : « la protection de la confidentialité » de certaines informations « en violation de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2003/4, pour refuser au public concerné tout accès, même partiel, à la décision d'urbanisme sur l'implantation de l'installation en cause au principal. » Voir : CJUE. *Jozef Krizan contre Slovenská inšpekcia životného prostredia*.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

983 La directive UE 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil⁹⁴⁶, a créé la polémique parmi les écologistes. La directive est venue donner une définition européenne et commune à la notion de « secret d'affaires ».

984 Selon, la directive constitue un secret d'affaires : « des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes: a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes, c)elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes. »

985 La directive prévoit des dérogations à la protection du secret des affaires et notamment concernant « les activités des lanceurs d'alertes » qui pourraient continuer à divulguer dans l'intérêt public, des secrets d'affaires. Elle prévoit des garanties concernant notamment : « l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. » Elle a néanmoins été accusée de constituer une grave menace pour la liberté d'expression et l'accès à l'information. En effet, pour Europe Écologie, la directive, en élargissant de manière excessive la définition du secret des affaires, ambitionnait secrètement « de dissuader les détenteurs de secrets d'affaires de les révéler⁹⁴⁷. » Pour Michèle Rivasi, députée européenne Europe Écologie, la directive en élargissant « de manière inconsidérée la définition du secret d'affaires risqu[ait] d'avoir un impact négatif sur l'accès à l'information pourtant crucial dans les domaines sanitaires et de l'environnement. » Elle a ajouté qu'en raison « des logiciels truqués de Volkswagen au tabac en passant par l'amiante ou les denrées alimentaires, les scandales sanitaires ne manqu[aient] [...] pas pour démontrer le caractère fondamental de la transparence aussi bien pour les consommateurs que pour le travail scientifique indépendant.⁹⁴⁸ »

946 Directive (UE° 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32016L0943>

947 Europe Écologie. Directive Secret d'affaires : démêler le vrai du faux. 27 avril 2016. Disponible /ur : <http://europeecologie.eu/Directive-Secret-d-affaires-demeler-le-vrai-du-faux> Consulté le 6/07/21

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

986 Si la Cour de Justice ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation de la directive, l'adoption de cette directive très controversée interroge sur la pérennité du droit d'accès à l'information environnementale face au renforcement de la protection du secret des affaires.

2 : La désobéissance civile et le droit d'accès à l'information environnementale : la participation à la diffusion et la communication de toute information sans réserve

987 « Il ne peut pas avoir de traité secret avec l'Amérique. Mais l'Europe ne doit pas non plus dévoiler sa stratégie. »

Tweet de Jean Claude Juncker. 14 mai 2014⁹⁴⁹

988 Ce message publié par Jean Claude Juncker sur le réseau social Twitter se voulut comme une justification et une réponse apportées aux nombreuses critiques suscitées par le secret et le mystère couvrant les cycles de négociation relatifs au TAFTA. En effet, depuis plusieurs années déjà, les États-Unis, l'Union Européenne, le Japon, le Canada et des dizaines d'autres pays sont entrés dans des cycles de négociation secrets portant sur l'adoption de traités de libre-échange multilatéraux dont le TAFTA, le JEFTA⁹⁵⁰, le CETA⁹⁵¹ et le TISA⁹⁵². Stratégie de négociation pour

948 La Tribune. L'UE adopte la directive controversée sur le "secret des affaires". 14 avril 2016. Disponible sur : <http://www.latribune.fr/economic/union-europeenne/l-ue-adopte-la-directive-controversee-sur-le-secret-des-affaires-564405.html> Consulté le 6/07/21

949 L'Obs. Tafta : 7 questions pour tout comprendre au traité qui met le feu à l'UE. 19 mai 2014. Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/politique/elections-europeennes-2014/20140519.OBS7646/tafta-7-questions-pour-tout-comprendre-au-traite-qui-met-le-feu-a-l-ue.html> Consulté le 6/07/21

950 Le JEFTA (Japan EU Free Trade Agreement) est un accord de libre-échange le Japon et l'Union Européenne. Voir : Courrier International. Vu du Japon. Jefta, un traité commercial très symbolique. 7 juillet 2017. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/vu-du-japon-jefta-un-traite-commercial-tres-symbolique> Consulté le 6/07/21

951 Le CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement) « est un nouvel accord commercial entre l'UE et le Canada. Il facilitera l'exportation de biens et de services. » Voir : Commission Européenne. Canada-UE. Accord Economique Commercial Global. Disponible sur : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_fr.htm Consulté le 6/07/21

952 Le TISA (Trade on Service Agreement) ou l'ACS (Accord sur le Commerce de Services) est « un accord commercial négocié actuellement par 23 membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont l'Union européenne (UE). Ensemble, ils représentent 70 % du commerce mondial des services. L'ACS est fondé sur l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS), auquel participent tous les membres de l'OMC. Les principales dispositions de l'AGCS (champ d'application, définitions, accès au marché, traitement national et exemptions) se retrouvent également dans l'ACS. » Le but de l'ACS est de libéraliser le commerce de services. Voir : Commission Européenne. Accord sur le commerce des services (ACS). Disponible sur : http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/tisa/index_fr.htm Consulté le 6/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

certain, expression de la volonté délibérée d'échapper aux exigences démocratiques et d'un dessein inavoué d'abuser les citoyens pour d'autres, les négociations secrètes du TAFTA, du JEFTA, du CETA et du TISA ont suscité la défiance de nombreux politiques et anonymes⁹⁵³ et de nombreuses associations.

989 Selon Greenpeace, le caractère secret des négociations méconnaissait le droit des citoyens à l'information et plus vulgairement méconnaissait le droit des citoyens de savoir à quelle sauce ils seraient mangés⁹⁵⁴. En effet, cette chape de plomb couvrant les négociations rendait impossible tout débat démocratique. Selon l'association, dans la mesure où les impacts environnementaux de ces accords multilatéraux concernaient directement les citoyens, les négociations secrètes devaient cesser afin de leur permettre d'avoir «enfin voix au chapitre⁹⁵⁵ ». La défiance, à l'égard du caractère secret des négociations, a été renforcée en raison du danger et de la menace que représentaient ces accords pour l'environnement, la santé, la démocratie et le climat⁹⁵⁶.

990 Souhaitant mettre un terme à cette culture du secret, le 2 mai 2016, des activistes de Greenpeace Pays Bas ont subtilisé et rendu public des centaines de documents classés confidentiels relatifs aux négociations secrètes du TAFTA⁹⁵⁷. En effet, selon Jean-François Julliard, directeur général de Greenpeace France : « L'idée de rendre public ces documents [était] que chacun puisse s'en emparer, les lire, les décrypter, les analyser⁹⁵⁸ » et se forger sa propre opinion permettant ainsi à chacun de participer au débat. Comme déjà évoquée, cette fuite d'informations baptisée par la suite TIPpleak a rendu public 13 chapitres du texte proposé par les États-Unis et l'Union Européenne⁹⁵⁹.

953 The Guardian. Trevor Tim. The TTIP and TPP trade deals: enough of the secrecy. 4 mai 2016. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/may/04/ttip-tpi-trade-deals-secrecy-greenpeace-leak> Consulté le 6/07/21

954 Greenpeace. #TTIpleaks : le droit de savoir... à quelle sauce on veut nous manger. 2 mai 2016. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/ttipleaks-le-droit-de-savoir-a-quelle-sauce-on-veut-nous-manger/> Consulté le 6/07/21

955 Voir Greenpeace #TTIpleaks

956 Courrier International. Le traité transatlantique, un danger pour le climat. 22 mai 2014. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/dessin/2014/05/22/le-traite-transatlantique-un-danger-pour-le-climat> Consulté le 6/07/21

957 The New York Times. Sewell Chan. Greenpeace Leaks U.S.-E.U. Trade Deal Documents. 2 mai 2016. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/2016/05/03/world/europe/ttip-greenpeace-leak-trade-deal.html> Consulté le 6/07/21

958 Public Sénat. Géraldine Bavaillot et Julie Torterolo. Greenpeace : le TAFTA est une « menace pour la santé, l'environnement et le climat » 2 mai 2016. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr/lcp/politique/greenpeace-tafta-une-menace-sante-lenvironnement-climat-1334946> Consulté le 6/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La publication et l'analyse de ces documents ont confirmé les craintes de l'association s'agissant de la menace environnementale que représentait cet accord.

991 Selon l'association : « les 13 chapitres qui [avaient] « fuité » indiqu[aient] que la protection de la santé humaine et de l'environnement sera[it] sérieusement mise à mal si les négociations conserv[aient] le même cap.⁹⁶⁰ » Concernant tout d'abord les règles de l'OMC⁹⁶¹ et la règle autorisant les États membres à adopter des mesures liées au commerce pour protéger l'environnement, le TATFA n'y faisait aucune référence. Cela laissait présager qu'il abrogerait cette ancienne règle relative à la protection de l'environnement. Cette impasse volontaire laissait suggérer selon Greenpeace de : « la création d'un régime qui place[rait] les profits avant l'intérêt des citoyens.⁹⁶² »

992 S'agissant de la lutte contre les changements climatiques, l'accord, selon Greenpeace, mettait à mal les objectifs fixés lors de la COP 21. Les mesures de réduction des émissions de CO2 mises en place sur le fondement de l'Accord de Paris semblaient « être entravées dans les chapitres sur la « coopération réglementaire » et sur « l'accès aux marchés » des biens industriels. » S'agissant du principe de précaution consacré à l'article 191 du TFUE, l'absence de toute référence à ce principe au sein des 13 chapitres ayant fuité, laissait présager, selon Greenpeace, d'un oubli volontaire, dans la mesure où s'agissant de l'approche du risque environnemental, les États-Unis préféreraient gérer le risque plutôt que de le prévenir et l'éviter⁹⁶³.

993 Le 20 septembre 2016, des activistes de Greenpeace Pays Bas ont rendu public « vingt-deux documents confidentiels concernant les négociations sur l'Accord sur le commerce des

959 Greenpeace. Aperçu des documents et chapitres du TTIP ayant fait l'objet d'une fuite. Disponible sur : <https://secured-static.greenpeace.org/france/PageFiles/266171/Analyse%20Greenpeace%20TTIP.pdf> Consulté le 6/07/21

960 Voir : Greenpeace. Aperçu des documents et chapitres du TIPP

961 Les règles fondamentales de l'OMC régissant le commerce international repose sur l'obligation de non-discrimination et la prohibition des restrictions quantitatives. Par exception, les États membres de l'OMC peuvent porter atteinte à ces principes fondamentaux, dès lors que ces atteintes sont motivées par la protection de la santé et de l'environnement. Disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_intro_f.htm Consulté le 6/07/21

962 Voir : Greenpeace. #TIPpleak et <http://trade-leaks.org>

963 Voir Greenpeace. #TIPpleak

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

services (TiSA).⁹⁶⁴» Cette fuite d'informations baptisée TISALEAK a conduit à la publication d'informations qui devaient à l'origine rester secrètes pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'accord⁹⁶⁵. Selon l'analyse de Greenpeace, l'annexe "Énergie" du TISA était « particulièrement dangereu[se] pour la lutte contre les changements climatiques.⁹⁶⁶ » En effet, selon ces documents, le TISA ne procéderait à aucune distinction « entre les combustibles fossiles nocifs et ceux moins polluants, rendant impossible l'abandon progressif des plus polluants tels que le pétrole issu des sables bitumeux ou le gaz de schiste⁹⁶⁷. » En outre, le TISA conduirait « inévitablement à une hausse des échanges des combustibles fossiles alors même que l'accord de Paris sur le climat exige une diminution de leur utilisation.⁹⁶⁸ » Enfin, le TISA entraverait « La capacité de supervision et de régulation des gouvernements⁹⁶⁹ » dans la mesure où « les acteurs commerciaux [...] auraient le droit de modifier ou d'affaiblir les nouvelles réglementations allant à l'encontre de leurs intérêts.⁹⁷⁰ »

994 Le 23 juin 2017, des activistes de Greenpeace Pays Bas toujours, ont rendu public 205 documents confidentiels relatifs au JEFTA⁹⁷¹. Selon, l'analyse de Greenpeace⁹⁷², les documents

964 Greenpeace. #TISALEAKS : révélations sur le très secret « Accord sur le commerce des services ». 20 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/tisaleaks-revelations-sur-le-tres-secret-accord-sur-le-commerce-des-services/> Consulté le 7/07/18

965 Greenpeace European Unit. Leaked TiSA texts reveal threats to climate. Greenpeace Netherlands publishes analysis of energy chapter during Geneva negotiations. 20 septembre 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/Publications/2016/Leaked-TiSA-texts-reveal-threats-to-climate/> Consulté le 7/07/21

966 Greenpeace Luxembourg. Greenpeace Pays-Bas révèle des documents du très secret « Accord sur le commerce des services » (TiSA). 20 septembre 2016. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/luxembourg/fr/news/Communique---Greenpeace-Pays-Bas-revele-des-documents-du-tres-secret--Accord-sur-le-commerce-des-services--TiSA/> Consulté le 7/07/21

967 Voir : Greenpeace Luxembourg. Greenpeace Pays-Bas révèle des documents du très secret « Accord sur le commerce des services » (TiSA) Consulté le 7/07/21

968 Voir : Greenpeace Luxembourg. Greenpeace Pays-Bas révèle des documents du très secret « Accord sur le commerce des services » (TiSA) Consulté le 7/07/21

969 Greenpeace. TiSA Another Secret Free Trade Agreement putting the Paris Agreement in a straight jacket. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2016/TiSA_report_EN_sept16_09w.pdf Consulté le 7/07/21

970 Voir : Greenpeace Luxembourg. Greenpeace Pays-Bas révèle des documents du très secret « Accord sur le commerce des services » (TiSA) et <http://www.tisa-leaks.org/> Consulté le 7/07/21

971 Greenpeace European Unit. Leaked trade papers. EU backtracks on transparency and environment pledges. 23 juin 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/News/2017/Leaked-trade-papers/> Consulté le 7/07/21

972 Greenpeace. Greenpeace media briefing. Leaked trade papers expose EU failure to uphold transparency and environment standards. 23 juin 2017. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2017/Greenpeace-media-briefing-JEFTA_20170623.pdf Consulté le 7/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

faisaient état de nombreuses lacunes en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. Selon Greenpeace, le JEFTA n'incluait aucun engagement contraignant relatif à ces deux questions. En effet, Greenpeace pointait du doigt le fait que le JEFTA faciliterait le commerce de bois illégal. Il n'empêcherait pas le Japon de continuer la chasse à la baleine dans la mesure où aucune disposition ne l'incitait à respecter les accords internationaux sur le sujet.

995 Justifiant son action, Greenpeace Pays Bas a déclaré que : « L'accès du grand public aux documents des négociations du JEFTA est bon pour la démocratie, il permettra également une participation équilibrée et transparente des experts, des politiques, de la société civile et des médias.⁹⁷³ »

996 S'agissant de l'accès du public à l'information environnementale, il n'est nul doute permis, les actes de désobéissance civile environnementale jouent un rôle positif et contribuent à l'effectivité de ce droit. Ces quelques exemples démontrent, que les activistes de Greenpeace ont contribué à l'élargissement du champ d'application de ce droit fondamental. En effet, en publiant des informations relatives à des accords de libre-échange ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, les militants de Greenpeace ont conduit à repenser ce droit en faisant fi de la nature des documents et de leur caractère confidentiel. En conclusion, s'agissant de l'accès à l'information environnementale, la désobéissance civile environnementale participe à une plus grande accessibilité de l'information, à la diffusion massive de l'information, à l'élargissement des informations entrant dans le champ d'application du droit d'accès à l'information. Elle contribue en outre à la transparence des négociations internationales.

973 Greenpeace. Q&A - leaked EU-Japan trade agreement. 23 juin 2017. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2017/Greenpeace-QA-JEFTA_20170623.pdf Consulté le 7/07/21

Conclusion du titre I

997 La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement sont résolument complémentaires. Ils sont la complémentarité du réalisme et de l'idéalisme, la complémentarité du compromis et de l'intransigeance. Ils se mettent tous les deux, à leur manière, au service d'un mieux écologique.

998 Désobéissance civile environnementale et droit de l'environnement incarnent deux façons de penser la protection de l'environnement. Expression de la protection de l'environnement pensée par le bas pour l'un, expression de la protection de l'environnement pensée par le haut pour l'autre, la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement posent les bases d'une action commune et complémentaire en faveur de la protection de l'environnement.

999 Ils sont deux modes de participation complémentaires. L'écocitoyenneté de terrain promue par la désobéissance civile environnementale complète l'écocitoyenneté juridique définie par le droit de l'environnement. Ces deux écocitoyennetés sont deux manières de s'engager en faveur de la protection de l'environnement.

1000 La désobéissance civile s'est toujours donnée comme objectif de faire bouger les lignes du droit. Dans la plus pure tradition de la désobéissance civile, la désobéissance civile environnementale poursuit le même but, faire bouger les lignes du droit de l'environnement.

1001 La désobéissance civile environnementale est complémentaire du droit de l'environnement car elle interroge ses limites. Elle met en avant sa conception propre de ce que devrait être le droit de l'environnement et la protection de l'environnement.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1002 Au regard de la recrudescence des actions de désobéissance civile environnementale, un constat s'impose, la désobéissance civile environnementale est une méthode qui compte. Cependant, force est de constater qu'elle-même a ses limites.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Titre II : La désobéissance civile environnementale, la justice et ses limites

1003 Le choix de la désobéissance civile environnementale comme stratégie de changement n'est pas fortuit. Le choix de l'illégalité, le choix de la reconnaissance de ses actes, la volonté d'être présenté à un juge, la volonté d'être sanctionné, jouent un rôle central dans les stratégies réformistes des partisans de la désobéissance civile environnementale.

1004 Le choix de la désobéissance civile environnementale, c'est le choix d'aller dans l'arène judiciaire. C'est le choix d'avoir l'opportunité de débattre sur les questions environnementales. C'est le choix d'avoir l'opportunité de recourir à des experts démontrant la nécessité d'agir pour protéger l'environnement. Le choix de la désobéissance civile environnementale, c'est le choix d'avoir l'opportunité d'essayer de convaincre le juge, c'est le choix d'entreprendre de modifier la jurisprudence.

1005 Cependant, si l'illégalité, si le choix de se mettre hors-la-loi, si la présentation à un juge et la sanction constituent des étapes centrales et indispensables des stratégies de la désobéissance civile environnementale, elles en constituent également les limites.

1006 La force et les faiblesses de la désobéissance civile environnementale reposent tout autant sur le juge que sur la loi. Ce constat impose d'analyser la désobéissance civile environnementale face au juge et à la loi (Section I) ainsi que ses limites (Section II).

Section I : La désobéissance civile environnementale face au juge et à la loi

1007 L'investissement de l'arène judiciaire par les désobéissants civils environnementaux (§I) constitue une stratégie juridique essentielle. En effet, pour les désobéissants civils environnementaux, l'investissement de l'arène judiciaire constitue un répertoire d'action essentiel visant la conquête de nouveaux droits environnementaux. Par le choix de l'illégalité, en investissant l'arène judiciaire, les désobéissants civils environnementaux veulent faire œuvre créatrice (§II) . Ils ambitionnent de faire changer la jurisprudence et d'utiliser de « façon symbolique l'arène judiciaire pour rendre leur cause visible.⁹⁷⁴ »

§ I : La désobéissance civile environnementale dans l'arène judiciaire

1008 La désobéissance civile constitue un défi pour les autorités publiques et le juge. En effet, lorsque que le juge ou le jury sont confrontés à des désobéissants civils, ils ne se retrouvent pas face à des délinquants ordinaires. Au sein des arènes judiciaires, les désobéissants civils tentent d'utiliser les moments de débats dans le but de démontrer, à l'aide d'experts notamment, le bien fondé de leurs actions en vue d'obtenir des sanctions clémentes (A). Les moments de débats ont été l'occasion pour les désobéissants civils environnementaux de développer de nouveaux moyens de défense. Ils ont conduit certains juges à reconnaître un principe de nécessité attaché à la protection de l'environnement et du climat. Simultanément, le législateur et notamment le législateur français a entendu réprimer plus sévèrement les actions de désobéissance civile environnementale.(B)

A : Le débat judiciaire et le rôle des experts

1009 Par l'illégalité, les désobéissants civils cherchent le procès. Ils cherchent à tirer profit des débats judiciaires. En effet, le procès donne lieu à de nombreux débats judiciaires. Les acteurs

974 REVILLARD (A). Entre arène judiciaire et arène législative : les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada. P 145-163 in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dor.) La fonction politique de la justice. La découverte, coll. Recherches série Territoires du politique. Paris 2017

de la désobéissance civile environnementale ont su se réapproprier ces moments de débats et les transformer en débat de fond sur les grandes problématiques environnementales. En effet, à l'occasion de ces débats, ils tentent de tirer parti de l'intervention d'experts. (1) Cette volonté de transformer en véritable débats de fond, le débat judiciaire, est motivée par l'objectif de convaincre le juge ou le jury du bien fondé des actions menées. Les sanctions pénales prononcées témoignent d'une forme de bienveillance de la part du juge ou du jury. Il ressort de cette bienveillance une forme de reconnaissance judiciaire de la légitimité des actions de désobéissance civile réalisées en faveur de l'environnement.

1 : Le débat judiciaire

1010 Comme vu plus avant parmi leurs objectifs, les partisans de la désobéissance civile environnementale, en commettant des infractions dans le but de protéger l'environnement, cherchent à relancer le débat sur les problématiques environnementales. En commettant une action illégale, en assumant les conséquences judiciaires et partant en assumant d'être traduits devant les juridictions nationales, les partisans de la désobéissance civile environnementale souhaitent relancer le débat sur une problématique environnementale particulière. Ils demandent, in fine, au juge de trancher ce débat. Par le procès, les partisans de la désobéissance civile environnementale tentent de déplacer le débat de la sphère politico-publique à la sphère judiciaire. En effet, pour reprendre Antoine Bernard de Raymond et Gilles Tétart, les désobéissants tentent systématiquement de détourner les arènes judiciaires pour en faire un « espace de débat concurrent de celui qui est défini par l'expertise publique légitime. ⁹⁷⁵»

1011 En cherchant à ouvrir le débat ou à relancer un véritable débat de fond sur la problématique environnementale en cause lors du procès, les militants écologistes cherchent à obtenir, du juge ou du jury, la validation judiciaire et la reconnaissance de la légitimité de leurs actions et de leurs combats. En effet, les désobéissants cherchent à faire appel aux convictions, à

975 BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

l'expertise et au sens de la justice du juge ou du jury. En France comme à l'étranger, à l'occasion de la procédure judiciaire se déroulent des débats, des auditions au cours desquels les différentes parties prenantes au procès mais également des experts interviennent. Au cours de ces débats, il est laissé aux militants écologistes, auteurs d'actes de désobéissance civile, la possibilité de présenter leur défense et d'expliquer les mobiles les ayant conduit à commettre l'infraction reprochée.

1012 En 2005, la procédure judiciaire menée à l'encontre des militants anti-OGM devant le Tribunal correctionnel d'Orléans a été l'occasion pour les faucheurs volontaires d'ouvrir le débat devant le juge pénal sur les risques posés par les OGM. Le débat a porté sur l'inefficacité des mesures mises en œuvre pour parer à ces risques, inefficacité justifiant dès lors leurs actes de désobéissance. En effet, ce procès a donné l'opportunité aux militants anti-OGM d'ouvrir un débat de fond sur l'efficacité des mesures de précaution mises en œuvre, en l'espèce, les barrières anti-pollinisation. Lors des débats judiciaires, les militants anti-OGM ont insisté sur le risque de dissémination incontrôlée des OGM dans la nature ainsi que sur le risque de contamination génétique des plantes non OGM par des plantes OGM.

1013 Ils ont insisté également sur la possible irréversibilité de cette contamination. Ce procès a donné lieu à un véritable débat de fond sur les OGM et sur les risques qu'ils posent en matière de pollutions environnementales. En cherchant à ouvrir un débat de fond sur les risques posés par les OGM, les militants écologistes ont demandé au juge de se muer en quasi expert scientifique. Au moyen d'avis et d'études scientifiques, le juge du Tribunal correctionnel d'Orléans a tranché le débat sur les risques et les dangers des OGM en faveur des militants écologistes.

1014 Se fondant notamment sur l'avis d'un membre de la Commission du génie biomoléculaire et sur une analyse scientifique résultant d'une table ronde contradictoire sur le thème « Les enjeux environnementaux des OGM », estimant que les barrières anti-pollinisation étaient inefficaces, le juge a considéré que les essais en plein champ comportaient un risque lié à la pollinisation et à la « diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement. »

1015 Ce faisant, le juge a reconnu la légitimité de leur combat. Il a validé judiciairement leurs opérations de fauchage. De la même manière, les maires de France, qui ont adopté des arrêtés municipaux anti-OGM, ont tenté procédure après procédure, recours après recours, devant le juge administratif, de relancer le débat sur les OGM. En effet, au moyen de leurs observations et des moyens soulevés dans leurs mémoires, les maires de France dont les arrêtés anti-OGM avaient été déférés devant les juridictions administratives, ont tenté de relancer le débat sur les risques de dissémination génétique et sur le rôle et la place des pouvoirs locaux vis à vis des politiques de mise en culture de plein champ des OGM. Par leurs arrêtés municipaux, les maires ont essayé d'obtenir du juge la reconnaissance de l'existence d'un risque et la validation judiciaire de leur compétence à intervenir en tant que maire.

1016 De la même manière, aux États-Unis et au Royaume-Uni, les activistes environnementaux poursuivis pour des actes de désobéissance civile cherchent à ouvrir le débat lorsqu'ils sont présentés devant un juge ou un jury. En effet, les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de désobéissants donnent lieu à la tenue de véritables débats de fond sur diverses problématiques environnementales telles que le changement climatique, la préservation de la biodiversité ou encore les pollutions environnementales. L'ouverture d'un débat sur une problématique environnementale particulière, devant le juge ou le jury, fait partie intégrante de leur stratégie de défense.

2 : Le rôle des experts

1017 Il est courant, que lors de leur pré-procès ou de leur procès, les militants écologistes aient recours à des experts. Ces experts ont pour mission de témoigner et d'avaliser le bien fondé des actions de désobéissance mises en œuvre. Au moyen d'experts spécialisés dans les problématiques liées à la désobéissance civile, au changement climatique, à la biodiversité ou encore aux pollutions, les militants écologistes tentent d'ouvrir un débat de fond sur l'urgence environnementale justifiant le bien fondé de leurs actions. En faisant intervenir des experts scientifiques, les désobéissants proposent une reformulation du problème, une nouvelle lecture et

une nouvelle approche du débat scientifique. Le recours à des experts n'est pas sans arrières pensées. En faisant intervenir une personnalité reconnue en tant qu'expert, ils essaient de faire peser sur les débats la parole et la « figure de l'expert ».

1018 Dans leur article commun, *A quoi servent les experts ?*⁹⁷⁶, Isabelle Berrebi-Hoffman et Michel Lallement, se sont interrogés sur la figure de l'expert. Selon eux, par le passé et notamment aux XVIII^e et XIX^e siècles, la notion d'expert a longtemps été rattachée à l'idée d'institution savante et professionnelle et à l'idée d'indépendance. Les désobéissants, en faisant intervenir des experts pensés indépendants et donc « détachés du soupçon d'être de parti pris⁹⁷⁷ », tentent d'apporter une véritable caution scientifique à leurs arguments dès lors ceux-ci sont défendus par des experts.

1019 Aux États-Unis, en 2017, dans l'affaire *Washington v. Taylor*⁹⁷⁸, des militants écologistes étaient poursuivis pour avoir bloqué des voies de chemins de fer. Cette opération avait pour but de dénoncer les risques sécuritaires liés au transport d'hydrocarbures et de charbon ainsi de leur impact sur le climat. Lors de leur pré-procès, ils ont fait appel à des experts afin qu'ils témoignent de l'efficacité de la désobéissance civile et des risques environnementaux liés au transport de ces matières. Le professeur Steven Running, en tant qu'expert environnemental, a témoigné sur les effets des hydrocarbures sur le climat ainsi que sur les risques sécuritaires liés à leur transport. L'expert Tom Hastings a témoigné sur l'efficacité de la désobéissance civile.

1020 Lors de ce pré-procès, les désobéissants ont fait intervenir Tom Hastings en raison de son *curriculum vitae* et de l'expertise qu'il a développée au cours de nombreuses années dans le domaine de l'analyse de la désobéissance civile. Lors de son témoignage en tant qu'expert, il ne s'est pas gardé de détailler ses états de service dans le but de mettre en avant sa qualité d'auteur,

976 BERREBI-HOFFMAN(I), LALLEMENT (M) *A quoi servent les experts ?*, Cahiers internationaux de sociologie 2009/1 (n° 126), pp 5-12. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2009-1-page-5.htm>

977 BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civile comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

978 Spokane County. District. Ciourt. Washington, Washington v. Taylor. No. 6Z0117975.16 octobre 2017

d'universitaire et de chercheur spécialisé dans le domaine notamment des conflits non violents et de la désobéissance civile.

1021 Par exemple, il a précisé avoir écrit un ouvrage *Ecology of war and peace*, ouvrage au sein duquel il a développé l'idée que l'utilisation actions directes non-violentes permettait de résoudre et de répondre à certains enjeux environnementaux. En outre, interrogé sur l'efficacité et la capacité de la désobéissance civile à apporter de véritables changements, il a répondu qu'il ressortait de ses nombreuses études que les actions non-violentes étaient fructueuses dans un peu plus de 50 % des cas⁹⁷⁹.

1022 Lors de ce pré-procès, le témoignage de Tom Hastings sur l'efficacité de la désobéissance civile constituait une pièce maîtresse de leur stratégie de défense. En effet, les désobéissants souhaitaient utiliser comme moyen de défense l'état de nécessité attaché à la protection du climat « *climate necessity defense* ». Or, la reconnaissance de l'état de nécessité requiert notamment que l'illégalité commise soit efficace et de nature à réellement parer au danger et en l'espèce le danger que représente le changement climatique. Les témoignages de ces deux experts ainsi que les preuves qu'ils ont rapportées, ont donné lieu à un débat de fond sur le changement climatique et sur l'efficacité des politiques et des mesures de prévention mises en œuvre pour y parer et parer aux risques induits par le transport de ces matières. A l'issue des débats, la Cour, convaincue par les arguments avancés par les experts, a autorisé les militants écologistes à présenter l'état de nécessité comme moyen de défense.

979 Climate Change, Civil Resistance, & the Courts: State of Washington vs. The Rev. George Taylor. Expert Testimony of Tom Hastings, PhD. 26 juin 2017. Disponible sur : http://waterplanet.ws/climate-defense/Civil_Resistance.html et http://www.waterplanet.ws/pdf/Washington_v_Taylor_Hearing_Transcript_06-26-2017.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1023 Aux États-Unis toujours dans les affaires, *Minnesota v. Klapstein*⁹⁸⁰, *Washington v. Ward*⁹⁸¹, *State v Higgins*⁹⁸² ou encore *State v Foster*⁹⁸³, les suites judiciaires d'actes de désobéissance civile ont donné lieu à un véritable débat de fond relatif au changement climatique, à ses causes et à ses effets. Dans ces 4 affaires, les militants écologistes ont fait appel à des experts environnementaux spécialisés en science climatique. Dans ces 4 affaires, les militants écologistes ont fait intervenir des experts en vue d'attester du bien fondé de leurs actions de désobéissance civile. Dans ces 4 affaires étaient en cause des militants écologistes qui avaient pénétré par effraction sur des sites de pipeline en vue de stopper le cheminement d'hydrocarbures à l'intérieur des tuyaux. Dans 4 ces affaires, les témoignages des experts ont joué un rôle fondamental dans la recevabilité ou non de l'état de nécessité comme moyen de défense. Dans l'affaire *State v Foster*, était en cause notamment Michael Foster. Il était poursuivi pour association de malfaiteurs, hooliganisme, mise en danger délibérée de la vie d'autrui et intrusion avec effraction.

1024 Michael Foster, comme dans l'affaire *State v Taylor*, entendait échapper à la sanction pénale en invoquant l'état de nécessité. Afin d'appuyer la recevabilité de sa requête, il entendait faire intervenir un expert qui témoignerait notamment « de l'efficacité de la désobéissance civile non-violente comme moyen permettant d'amener à un changement politique. » En outre, cet expert devait corroborer le fait que Michael Foster, en stoppant le cheminement d'hydrocarbures « pensait raisonnablement que son action pourrait éviter des dommages environnementaux en réduisant la quantité de sables bitumineux transportée dans les pipelines et donc en réduisant les risques de réchauffement climatique [...]. »

1025 En d'autres termes, le but de cet expert était de démontrer qu'il existait un lien direct entre l'action et la capacité de cette action à parer au danger, le but étant de démontrer la réunion

980 Ninth Judiciary District Court Clearwater County. *Minnesota v. Klapstein* No. 15-CR-16-413. 11 octobre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20171011_docket-15-CR-16-413-15-CR-16-414-15-CR-16-425-15-CR-16-25_order.pdf

981 Skagit County. Superior. Court., Washington., *Washington v. Ward*. No. 16-1-01001-5, Feb. 1, 2017; June 7, 2017.

982 STATE OF NORTH DAKOTA. DISTRICT COURT COUNTY OF PEMBINA NORTHEAST JUDICIAL DISTRICT. *State of North Dakota v Foster*. 29 septembre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170929_docket-34-2016-CR-00187_decision.pdf

983 STATE OF NORTH DAKOTA. DISTRICT COURT COUNTY OF PEMBINA NORTHEAST JUDICIAL DISTRICT. *State of North Dakota v Foster*. 29 septembre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170929_docket-34-2016-CR-00187_decision.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

des conditions nécessaires à l'invocation de l'état de nécessité. L'État du Dakota du Nord a déposé une requête en vue d'obtenir du juge l'exclusion du témoignage de cet expert. La Cour de District a accédé à sa demande. Elle a écarté le témoignage rendant de fait impossible la présentation de l'état de nécessité comme moyen de défense⁹⁸⁴. De la même manière, dans les affaires *State v Higgins*⁹⁸⁵ et *Washington v. Ward*, les experts ont peiné à convaincre le juge. En effet, au moment des débats le juge a déclaré que : « les données scientifiques relatives au changement climatique et à ses causes étaient à l'origine d'énormes controverses. »

1026 Dans l'affaire *Minnesota v. Klapstein*, la décision prise par le juge d'accepter la recevabilité de l'état de nécessité comme moyen de défense a généré de nombreux recours dirigés contre cette décision. Le 20 décembre 2016, Madame Klapstein ainsi que les autres personnes poursuivies pour leur action de désobéissance civile avaient soumis une requête. Ils demandaient au juge en charge de l'affaire d'accepter l'état de nécessité comme moyen de défense. A l'appui de leur requête, ils avaient fait part aux juges de trois déclarations sous serment réalisés par différents experts.

1027 Par ordonnance en date du 11 octobre 2017⁹⁸⁶, le juge, ayant pris en compte les conclusions des experts qu'ils avaient formulé au sein de leur déclaration sous serment, a prononcé la recevabilité de la requête tendant à permettre la possibilité de présenter l'état de nécessité comme moyen de défense lors du pré-procès. Le 19 octobre 2017, l'État du Minnesota a interjeté appel contre l'ordonnance. Le 23 novembre 2018, la Cour d'appel du Minnesota, s'est prononcée sur ce recours en appel. Dans son arrêt la Cour d'appel a motivé son rejet au motif que : « les défendeurs (Mme Klapstein notamment) avaient notifié leur intention de présenter lors de leur pré-procès, une grande quantité de témoins et d'experts. Ces témoins et experts devaient attester des effets néfastes

984 STATE OF NORTH DAKOTA. DISTRICT COURT COUNTY OF PEMBINA NORTHEAST JUDICIAL DISTRICT. *State of North Dakota v Foster*. 29 septembre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170929_docket-34-2016-CR-00187_decision.pdf

985 Montana District Court. *State v Higgins*. DC 16-18. 22 novembre 2017. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/case/state-montana-v-higgins/>

986 Ninth Judiciary District Court Clearwater County. *Minnesota v. Klapstein* No. 15-CR-16-413. 11 octobre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20171011_docket-15-CR-16-413-15-CR-16-414-15-CR-16-425-15-CR-16-25_order.pdf

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

des hydrocarbures sur le climat et l'environnement. Ils devaient, en outre, expliquer « les motivations ayant conduit les défendeurs à s'engager dans des actions de désobéissance civile.⁹⁸⁷ »

1028 Au Royaume Uni, au cours de leur procès, des militants de Greenpeace étaient poursuivis pour s'être introduits illégalement sur le site de la centrale à charbon de Kingsnorth et avoir dégradé une des cheminées de la centrale. Ils ont cherché à ouvrir un débat fond sur les politiques et mesures britanniques mises en œuvre afin de réduire les émissions de CO₂ et de lutter contre le réchauffement climatique. Ils avaient ciblé la centrale de Kingsnorth dans la mesure où, en rejetant 20000 tonnes de CO₂ par jour, elle était la 5^{ème} plus grosse source de d'émission de CO₂ au Royaume-Uni. Lors des audiences devant le jury, les militants écologistes et leurs avocats ont orienté le débat sur les grandes problématiques liées au changement climatique dans l'objectif de convaincre le jury du bien fondé et de la légitimité de leur action.

1029 Le débat a porté sur « l'action et inaction du gouvernement », dans le domaine de la réduction des émissions de dioxyde de carbone. Invité à intervenir lors des débats, le professeur Hansen, scientifique spécialisé en science climatique et dans les émissions de gaz à effet de serre, a souligné le fait que les émissions de CO₂ dans l'atmosphère avaient augmenté au Royaume Uni au cours des 10 années passées. De ce constat, il a pointé du doigt le décalage entre les intentions des ministres britanniques et le manque d'action de leur part⁹⁸⁸. En effet, il a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise pour fermer les centrales à charbon ultra-polluantes comme celle de Kingsnorth. Il a ajouté que la politique britannique en matière d'énergie prévoyait même la création de nouvelles centrales. Le débat a porté également sur le réchauffement climatique et son impact sur les océans et la biodiversité. Le scientifique a orienté le débat sur les enjeux liés à la montée du niveau de la mer et des océans et à l'extinction des espèces. Convaincu par l'argumentation développée par les militants Greenpeace par le biais des experts et de leurs avocats au cours des auditions, le jury a tranché le débat en faveur des activistes écologistes. Il a prononcé l'acquittement.

987 Voir : Climate Case Chart. State v Klapstein. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/case/state-v-klapstein/>

988 Voir : Annexe I et The Kingsnorth Six Trial. 2008. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/non-us-case/the-kingsnorth-six-trial/>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

B : Les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions commises au nom de la protection de l'environnement

1030 L'acte de juger implique toujours une dimension politique. Dès lors, la question de la sanction des actions de désobéissance civile réalisées au nom de la protection de l'environnement revêt un intérêt à bien des égards. En effet, la sanction ou l'absence de sanction témoignent de la prise en considération par le juge ou le jury, à divers degrés, des motivations et des mobiles des militants écologistes et plus trivialement de la prise compte par la justice de la « la nouvelle donne de la revendication politique et sociale.⁹⁸⁹» L'étude des décisions de justice démontre que les désobéissants civils environnementaux sont condamnés à une diversité de sanctions (1). La bienveillance ou la sévérité des sanctions témoignent de l'engagement ou du désengagement du juge ou du jury en faveur des causes défendues par les militants écologistes.

1 : Le panel des sanctions : amendes, sursis, dispense de peine, emprisonnement

1031 L'amende constitue bien souvent une des sanctions privilégiées par le juge s'agissant de la lutte anti-OGM et de la sanction des faucheurs volontaires. Au début des années 2000, 86 faucheurs volontaires étaient poursuivis pour délit de fauchage. Ils encouraient une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article 7 de la loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés⁹⁹⁰. 4 faucheurs volontaires dont José Bové ont été condamnés au paiement d'« une amende de 6 000 euros dans un délai de 120 jours, faute de quoi ils [devaient] effectuer 120 jours de prison ». ⁹⁹¹ Une peine de deux mois de prison avec sursis a été prononcée contre les autres faucheurs volontaires.

989 Les Echos José Bové condamné à la prison ferme. 23 mars 2001. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/23/03/2001/LesEchos/18369-151-ECH_jose-bove-condamne-a-la-prison-ferme.htm Consulté le 9/07/18

990 LOI n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019066077>

991 LE MONDE. Florence Moreau . Des peines de principe pour les faucheurs volontaires. 16 novembre 2010. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/11/16/ogm-jose-bove-condamne-a-120-jours-amendes-de-50-uros_1440565_3244.html Consulté 9/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1032 Cet exemple, qui est un exemple parmi tant d'autres, illustre le fait que la commission d'actes de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement donne rarement lieu à des peines de prison ferme et au paiement de lourdes amendes.

1033 Les sanctions prononcées à l'encontre des activistes environnementaux donnent essentiellement lieu à du sursis, au paiement de faibles amendes, à des dispenses de peine et dans le cas de peines de prison ferme, à des aménagements de ces peines par la suite. En 2010, comme précédemment évoqué, Peter Bethune, membre de Sea Shepherd, était poursuivi pour « entrave à des activités commerciales, violation de propriété privée, destruction de bien d'autrui et port d'arme prohibée ». Il encourait une peine de 15 ans de prison⁹⁹². Il a été condamné à 2 ans de prison avec sursis par un juge tokyoïte⁹⁹³.

1034 En 2009, des militants de Greenpeace s'étaient introduits illégalement au dîner de gala de la reine Margrethe II. Ce dîner se tenait en marge du sommet de Copenhague sur le Climat. Ils ont déployé une banderole encourageant les politiciens à agir en faveur du climat « Politicians talk, Leaders act ». Poursuivis pour falsification de documents et de plaques minéralogiques, usurpation d'identité d'un agent de police et crime de lèse-majesté, ils ont été reconnus coupables des deux premiers chefs d'inculpation. Ils ont été condamnés à 2 semaines de prison avec sursis⁹⁹⁴. En 2014, des militants de Greenpeace, poursuivis pour, le délit de violation de domicile ont été condamnés à 2 mois de prison avec sursis. Ils s'étaient introduits illégalement sur le site de la centrale de Fessenheim⁹⁹⁵. Cette même année, les 54 "faucheurs volontaires" qui avaient détruit en

992 The Sydney Morning Herald. Govt should do more for Bethune: Labour. 3 avril 2010. Disponible sur : <https://www.smh.com.au/world/govt-should-do-more-for-bethune-labour-20100403-rkkn.html> Consulté le 10/07/18

993 MaxiScience. Emmanuel Perrin. un militant de Sea Shepherd condamné à deux ans de prison avec sursis. 7 juillet 2010. http://www.maxisciences.com/baleine/chasse-a-la-baleine-un-militant-de-sea-shepherd-condamne-a-deux-ans-de-prison-avec-sursis_art8272.html Consulté le 10/07/18

994 Voir : Greenpeace. Les activistes de l'opération "Tapis rouge" condamnés à deux semaines de prison avec sursis. 22 août 2011. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/les-activistes-de-loperation-tapis-rouge-condamnes-a-deux-semaines-de-prison-avec-sursis/> Consulté le 10/07/18

995 Le Monde. Rémi Barroux. Intrusion à Fessenheim : peines légères pour Greenpeace. 5 septembre 2014. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/05/intrusion-a-fessenheim-peines-legeres-pour-greenpeace_4482652_3244.html Consulté le 10/07/18

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

2010 un essai de vigne transgénique de l'INRA (Institut national de la recherche agronomique), ont été condamnés pour violation de domicile mais dispensés de peine⁹⁹⁶.

1035 En 2015, des membres de Sea Shepherd ont été condamnés par la Justice danoise après s'être opposés au massacre de dauphins opéré lors du *Grind*. Ils ont été condamnés à « des amendes allant de 670 euros à 10.000 euros (pour Sea Shepherd Global) ou à des peines de prison allant de huit à quatorze jours⁹⁹⁷ ». En 2017, dans l'affaire *Washington v. Ward* précédemment évoquée, l'activiste écologiste Ken Ward surnommé le tourneur de valve (*valve turner*) encourait une peine de 10 ans de prison pour avoir activé la vanne d'arrêt d'urgence d'un pipeline. Poursuivi pour cambriolage au second degré (*second degree burglary*), il sera finalement condamné à 2 jours de prison et à 30 jours de travail communautaire⁹⁹⁸. En 2017, 4 militants de Greenpeace étaient poursuivis pour dégradation grave commise en réunion. Ils avaient organisé une opération de tag du siège parisien de l'énergéticien EDF. Le juge a requalifié les faits en contravention « de dégradation légère par inscription. » Il a dispensé de peine les militants de Greenpeace⁹⁹⁹.

1036 Si une certaine clémence transparaît des décisions de justice, les actions de désobéissance civile environnementale ne connaissent pas toutes une fin heureuse.

1037 En 2011, l'activiste environnemental Tim DeChristopher a été condamné à 2 ans de prison. Le 19 décembre 2008, il avait participé à une vente aux enchères relatives à des baux de forages sur 116 parcelles de terres publiques dans l'Utah. Pour protester contre les projets de forage, il a décidé de participer à cette vente aux enchères organisée par le *Bureau of Land Management*. Il a fait des offres pour 14 parcelles de terres pour un montant de 1,8 million de dollars. Cependant, il

996 Capital. Les faucheurs de vignes OGM dispensés de peine en appel. 5 mai 2014. Disponible sur : <https://www.capital.fr/economie-politique/les-faucheurs-de-vignes-ogm-dispenses-de-peine-en-appel-932740> Consulté le 10/07/21

997 Les Inrocks. L'ONG Sea Shepherd condamnée pour s'être opposée au massacre de 250 dauphins. 7 août 2015. Disponible sur : <https://www.lesinrocks.com/2015/08/07/actualite/long-sea-shepherd-condamnee-pour-setre-opposee-au-massacre-de-250-dauphins-11765673/> Consulté le 10/07/21

998 Climate disobedience center. Disponible sur : http://www.climatedisobedience.org/current_support et Seattle Weekly. Sara Bernard. Climate Activist Ken Ward Won't Go to Prison. 23 juin 2017. Disponible sur : <http://www.seattleweekly.com/news/climate-activist-ken-ward-wont-go-to-prison/> Consulté le 10/07/21

999 Le Monde. Patricia Jolly. Nucléaire : des militants de Greenpeace « coupables » mais dispensés de peine face à EDF. 4 mai 2017. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/04/nucleaire-des-militants-de-greenpeace-coupables-mais-dispenses-de-peine-face-a-edf_5122418_3244.html Consulté le 10/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

n'avait pas les fonds nécessaires N'ayant pas les fonds pour payer les parcelles qu'il venait d'acquérir aux enchères, il a été sorti par des agents fédéraux de la salle de vente. Il a été poursuivi pour la violation des lois pétrolières fédérales et du *Onshore Gas Reform Act* pour avoir fait de fausses déclarations. Pour ces violations, il encourait jusqu'à 10 ans de prison et une amende de 750 000 dollars¹⁰⁰⁰. Le Juge Benson a reconnu au cours de l'audience que « l'infraction par elle-même, [...] n'était pas si grave, ». Néanmoins, il l'a condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 10 000 dollars¹⁰⁰¹.

1038 Dans l'affaire précédemment évoquée, *State v. Foster*, Michael Foster était poursuivi pour association de malfaiteurs, hooliganisme, mise en danger délibérée de la vie d'autrui et intrusion avec effraction. Pour l'ensemble de ces infractions, il encourait une peine de 21 ans de prison. Il a été condamné à une peine de 3 années d'emprisonnement¹⁰⁰². Dans l'affaire *State v. Higgins*¹⁰⁰³, Léonard Higgins, était poursuivi pour hooliganisme et intrusion avec effraction. Il encourait une peine de 10 ans d'emprisonnement. Il a été condamné à une peine de 3 années d'emprisonnement.

1039 S'agissant de la lutte anti-OGM, la destruction de parcelles d'OGM a déjà donné lieu à des peines de prison ferme. Comme vu précédemment, des membres du collectif des faucheurs volontaires dont José Bové, ont déjà été condamnés à des peines de prison ferme. En effet, en 2001, José Bové a été condamné en 1ère instance par le Tribunal correctionnel de Montpellier¹⁰⁰⁴ à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 340,000

1000 The Guardian. Suzanne Gonneberg. US eco-activist jailed for two years. 27 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2011/jul/27/tim-dechristopher-jailed-two-years> Consulté le 11/07/21

1001 Terry Tempest Williams .The Hour of Land: A Personal Topography of America's National Parks. 2016. Ed. Library of the Congress. Etats-Unis. P 278

1002 Shut It Down. Michael sentenced to 3 years, 2 deferred and taken immediately into custody. 6 février 2018. Disponible sur http://www.shutitdown.today/michael_taken_into_custody_right_away_sentenced_to_3_years_2_deferred

1003 Voir : <http://climatecasechart.com/case/state-montana-v-higgins/>

1004 Ayant commis son acte délictueux en état de récidive, le 20 décembre 2001, la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Montpellier se montra plus sévère et condamna José Bové à une peine ferme de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende de 50,000 francs. Suivant l'arrêt de la Cour d'Appel, José Bové forma un pourvoi qui fut rejeté par la chambre criminelle de la Cour de Cassation par un arrêt en date du 19 novembre 2002.

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

francs. En appel, cette peine a été ramenée à 6 mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende par la Cour d'appel de Montpellier. Elle a été confirmée par la Cour de Cassation¹⁰⁰⁵.

1040 Suite à la mise en place d'une politique de renforcement de la répression des actions d'intrusion sur les sites nucléaires français, en 2018, des militants de Greenpeace ont été condamnés à des peines allant de cinq mois de prison avec sursis à deux mois ferme. Ils étaient poursuivis pour s'être introduits sur dans la centrale nucléaire de Cattenom. Par ce jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Thionville, pour la première fois en France, des militants de Greenpeace étaient condamnés à de la prison ferme¹⁰⁰⁶.

2 : Entre la bienveillance et la sévérité du juge et du jury

1041 La désobéissance civile fait entrer le politique au sein du tribunal. Elle amène le juge ou le jury sur le terrain de la politique. L'étude de certaines sanctions prononcées à l'encontre des désobéissants civils environnementaux témoigne de la clémence ou de l'extrême sévérité dont le juge ou jury sont capables à l'égard des activistes environnementaux. L'engagement du juge ou du jury en faveur des causes défendues par les militants écologistes transparaît dans l'usage par le juge de ses pouvoirs de modération. Il transparaît dans l'aménagement des sanctions et dans les décisions d'acquiescement retenues par le jury. Les sanctions prononcées à l'encontre des partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement laissent bien souvent transparaître un sentiment de clémence judiciaire. Elle n'est pas nécessairement au goût de tout le monde. En effet, s'agissant de la lutte anti-OGM et de la sanction des faucheurs volontaires, Claude Ménara, propriétaire d'une exploitation agricole visée par une opération de fauchage dira que les

1005 Cour de Cassation. Chambre criminelle. 19 novembre 2002 N° de pourvoi: 02-80788. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007625983&fastReqId=1211503547&fastPos=1>

1006 France InfoTV. Intrusion dans la centrale de Cattenom : les militants de Greenpeace condamnés à des peines allant de cinq mois de prison avec sursis à deux mois ferme. 27 février 2018. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/societe/nucleaire/intrusion-dans-la-centrale-de-cattenom-les-militants-de-greenpeace-condamnes-a-des-peines-allant-de-cinq-mois-de-prison-avec-sursis-a-deux-mois-ferme_2632124.html Consulté le 11/07/21

peines étaient « bien aimables » car « dans ce genre de dossier, les réquisitions [étaient] toujours faibles par rapport à d'autres actes de délinquance. ¹⁰⁰⁷»

1042 La clémence des sanctions s'apprécie au regard des infractions commises et des peines prononcées. En effet, cette rapide étude des sanctions prononcées à l'encontre des militants écologistes laisse entrevoir que bien souvent les militants écologistes ne sont ni considérés ni traités comme des délinquants ou des criminels (au sens de la *criminal law*) ordinaires. Cette clémence judiciaire témoigne de la reconnaissance par le juge et le jury d'un certain rôle positif des militants écologistes non-violents dans la société.

1043 S'agissant du jury plus précisément, leurs décisions d'acquittement procèdent bien généralement de leurs convictions politiques. En effet, en 2000 dans l'affaire *Melchett, R v*, un raid de militants de Greenpeace contre une exploitation agricole cultivant du maïs génétiquement modifiés a divisé profondément le jury. Le juge en charge de l'affaire a déclaré aux membres du jury, « qu'ils ne devaient laisser leurs convictions politiques balayer leur jugement » sur cette problématique qui selon lui constituait « une controverse publique majeure. ¹⁰⁰⁸ »

1044 En l'espèce, des militants de Greenpeace avaient procédé à la destruction de plants de maïs OGM. Ils ont invoqué l'état de nécessité lors de leur procès. Ils arguaient avoir agi en état de nécessité. Selon eux, par leur action, ils ont cherché à prévenir la réalisation de dommages matériels. Ces dommages étaient caractérisés par la pollinisation de cultures conventionnelles par des gènes modifiés ¹⁰⁰⁹. Les convictions personnelles des jurés concernant les dangers posés par les OGM ont été cause de désaccords. En effet, le jury n'est pas parvenu à s'accorder sur un verdict unanime de culpabilité. La légalité et la légitimité de l'action opérée par les militants de Greenpeace ont divisé le jury. Ne pouvant parvenir à un verdict unanime de culpabilité, les militants de Greenpeace ont été relaxés. Cet exemple d'acquittement témoigne de la prise en compte par certains

1007 LE MONDE. Florence Moreau . Des peines de principe pour les faucheurs volontaires. 16 novembre 2010. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/11/16/ogm-jose-bove-condamne-a-120-jours-amendes-de-50-euros_1440565_3244.html Consulté 9/07/21

1008 BBC News. Jury discharged in GM crop case. 19 avril 2000. Disponible sur : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/719625.stm Consulté le 10/07/21

1009 The Independent. Michael McCarthy Jury split on Greenpeace GM raid. 20 avril 2000. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/environment/jury-split-on-greenpeace-gm-raid-279445.html> Consulté le 10/07/21

jurés des motivations animant les militants écologistes. En reconnaissant, la légalité de l'action des militants de Greenpeace, les jurés ont reconnu la légitimité de leur combat environnemental.

1045 Ainsi que le démontre l'affaire Melchet de 2000, la clémence judiciaire peut procéder de la reconnaissance de l'état de nécessité au profit des militants écologistes. L'état de nécessité est entré dans la tradition de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement en tant que moyen de défense privilégié par les acteurs de la désobéissance.

§ II : L'œuvre créatrice de la désobéissance civile environnementale

1046 Par le procès et par le débat judiciaire, les désobéissants civils environnementaux veulent faire bouger les lignes. Ils veulent pousser le juge à sortir de sa zone de confort. La reconnaissance jurisprudentielle d'un principe de « nécessité environnementale » (A) témoigne de la prise de risques, de la souplesse dans l'argumentation juridique et de la capacité de certains juges à repenser les modalités de protection de l'environnement. Contrairement à ces juges qui ont excusé des actions de désobéissance civile environnementale sur la base d'un principe de « nécessité environnementale », le législateur français a adopté de nouvelles normes visant à renforcer la répression des actions de désobéissance civile environnementale. (B)

A : La reconnaissance d'un principe de « nécessité environnementale et climatique »

1048 « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Article 122-7 du code pénal

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1049 Proche de la notion de légitime défense¹⁰¹⁰, l'état de nécessité est une notion juridique et un moyen de défense, reconnus dans de nombreux pays, tant de *Common Law* que de droit civil, dont les États-Unis, le Royaume Uni, le Canada ou encore la France. Notion synonyme du principe du « « moindre mal » (lesser evil principle),¹⁰¹¹ », l'état de nécessité s'entend comme la situation dans laquelle un individu, en l'absence d'alternatives, juge nécessaire de commettre une infraction pour préserver quelqu'un, quelque chose, ou un intérêt supérieur d'un mal, d'un danger plus important encore que le mal ou le dommage résultant de l'infraction¹⁰¹². Dès lors, il apparaît que l'état de nécessité procède d'un conflit entre deux intérêts. Cause légale d'exonération de la responsabilité pénale, l'état de nécessité, en tant que cause objective d'irresponsabilité, renvoie à des faits justificatifs de la commission de l'infraction.

1050 Supprimant la cause légale de l'infraction, l'état de nécessité est cause autonome d'impunité. Si selon l'expression proverbiale française « Nécessité fait loi », entendue plus largement comme l'inéluctabilité de certaines actions au vu de circonstances particulières, la notion juridique de l'état de nécessité se montre bien plus restrictive. Notion similairement définie par le droit français, anglais, américain et canadien, la reconnaissance par le droit et le juge de l'état de nécessité est conditionnée à la réunion de plusieurs conditions cumulatives.

1051 D'origine prétorienne¹⁰¹³, en France, la notion d'état de nécessité doit sa paternité au « bon juge¹⁰¹⁴ » Magnaud . Le juge Magnaud, magnanime, se fondant sur l'équité, a acquitté Louise Ménard. Mère d'un enfant de 2 ans, elle s'est rendue coupable en volant du pain pour le nourrir.

1010 Définie à l'article précédent celui définissant la notion d'état de nécessité, la notion de légitime défense est, en vertu de l'article 122-5 du code pénal, définie comme suit : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

1011 TURENNE (S). op.cit pp 264-265

1012 Encyclopédie Universalis. État de nécessité. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-de-necessite/> Consulté le 12/07/21

1013 Affaire Ménard, Tribunal de Château-Thierry, 4 mars 1898. Voir : Cour d'Appel d'Amiens. Un bon juge passé à la postérité : le Président MAGNAUD. 3 novembre 2011. Disponible sur : <http://www.ca-amiens.justice.fr/index.php?rubrique=131&ssrubrique=132&article=23126> Consulté le 11/07/21

1014 FOUCARD (J). Le bon juge de Château-Thierry, Audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1968, collection Cour d'Appel d'Amiens, 1969, extrait de « Le pouvoir judiciaire », Melun, Imprimerie administrative, avril 1984, p.1

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans cet arrêt fondateur, le juge Magnaud a fait « acte de charité ¹⁰¹⁵ ». Il a mis en balance la préservation de l'intérêt général et des valeurs collectives, sociales et humaines telles que la solidarité contre la faim et le droit de propriété. Blâmant la société, le juge Magnaud a argué que Louise Ménard n'avait eu d'autre choix. Elle avait été donc contrainte de dérober ce pain. Si dans ce jugement d'acquiescement, le juge Magnaud a justifié et légitimé le vol en appuyant son raisonnement sur une notion floue mélangeant équité, contrainte et faits justificatifs, il a posé les bases de la notion contemporaine de l'état de nécessité¹⁰¹⁶.

1052 Au cours du siècle qui a suivi, l'état de nécessité a été à l'origine d'une jurisprudence abondante¹⁰¹⁷ au sein de laquelle se sont précisés les contours de la notion. A titre d'exemple, dans son arrêt du 25 juin 1958¹⁰¹⁸, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a précisé les critères de recevabilité d'un moyen de défense fondé sur l'état de nécessité. Elle a précisé que le danger : devait être réel et imminent, « d'éviter d'écraser sa femme et son enfant ». Il ne devait pas avoir été créé par la personne elle-même « il n'avait pas créé lui-même ce prétendu état de nécessité. » Elle a précisé en outre que l'acte accompli pour parer au danger ait été le seul possible « la manœuvre accomplie par le prévenu pouvait seule permettre d'éviter l'accident qu'il redoutait, à l'exclusion de toute autre manœuvre moins périlleuse pour les tiers[.] » Elle a ajouté que le dommage causé devait être moins important que celui qui a été évité « le risque hypothétique de blessures auquel sa femme et son enfant se trouvaient exposés, à défaut de cette manœuvre, était de nature à entraîner des conséquences plus redoutables que le péril certain et très grave auquel, par cette manœuvre, il a exposé les époux Le Goff ainsi que son propre passager. » Codifié pour la première fois au sein du nouveau code pénal, le législateur a distingué 3 conditions cumulatives : l'actualité et imminence du danger, la nécessité de l'acte et la proportionnalité de l'acte par rapport à la gravité de la menace.

1015 Turenne (S). op. Cit. P 254

1016 Dans un des attendus, le juge déclare : « qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute. De la situation de Louise Ménard due aux carences de la société, le juge tira la conclusion qu'elle avait agi frauduleusement par contrainte. Le juge Magnaud partisan du « Bon droit » plutôt que du « Droit légal », s'écarta du droit au profit d'un jugement en équité, d'une interprétation « humaine » des « inflexibles prescriptions de la loi ». Voir : Cour d'Appel d'Amiens. Un bon juge passé à la postérité : le Président MAGNAUD. 3 novembre 2011. Disponible sur : <http://www.ca-amiens.justice.fr/index.php?rubrique=131&ssrubrique=132&article=23126> et S. TURENNE. Op.cit p 254

1017 L'état de nécessité fut invoqué à de nombreuses reprises et notamment dans des affaires relatives

1018 Cour de Cassation. Crim 25 juin 1958, D. 1958.693, note M.R.M.P., J.C.P. 1959 Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1958/DE1958062801>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1053 S'agissant ensuite de la reconnaissance du moyen de défense fondé sur la nécessité par le droit pénal canadien, le juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, se référant à l'arrêt fondateur en la matière, *Perka c. La Reine* de 1984¹⁰¹⁹, a rappelé dans son arrêt de 2013, *Daniel J. Lewinshtein c. Directeur des poursuites criminelles et pénales et société de l'assurance automobile du Québec*¹⁰²⁰, que ces conditions cumulatives étaient au nombre de 3. Selon le juge, la recevabilité du moyen de défense fondé sur la nécessité était soumise à la démonstration de : « l'urgence d'agir pour éviter une situation de danger imprévisible et imminent; 2) l'absence d'une autre solution raisonnable et légale et 3) la proportionnalité entre le mal évité et le mal causé. »

1054 En l'espèce, dans cet arrêt d'appel, l'appelant avait été condamné pour « avoir circulé à une vitesse de 146 km/h dans une zone limitée à 70 km/h. » L'appelant, un médecin, a invoqué la défense de nécessité et l'a justifié par l'urgence pour lui, de se rendre « à l'hôpital pour soigner un patient dont la condition médicale exige[ait] une intervention chirurgicale rapide. » Estimant que les caractères de proportionnalité, d'urgence et d'absence d'alternatives étaient remplis, la Cour a accueilli l'appel et a acquitté l'appelant.

1055 S'agissant ensuite de la reconnaissance de la défense de nécessité par le droit anglais, la Cour d'appel de la Cour royale de justice, dans son arrêt de 2011 *David Robert Barkshire and Others*¹⁰²¹, a rappelé les conditions nécessaires à l'invocation de l'état de nécessité. Elle a déclaré que la reconnaissance de l'état de nécessité au profit de celui qui l'invoquait exigeait : l'existence d'un danger imminent ou immédiat, d'un lien de causalité entre l'infraction commise et le but poursuivi, ainsi qu'un rapport de proportionnalité entre l'infraction commise et la gravité de la menace.

1056 S'agissant du cas américain, dans l'affaire *United States v Schoon*¹⁰²², la Cour d'appel des États-Unis (9ème circuit), a rappelé les conditions nécessaires à la recevabilité de la défense de

1019 *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232; *R. c. Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3, 2001 CSC 1; *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3

1020 COUR SUPÉRIEURE CANADA PROVINCE DE QUÉBEC. *Daniel J. Lewinshtein c. Directeur des poursuites criminelles et pénales et société de l'assurance automobile du Québec*. 6 septembre 2013. Disponible sur : <http://apcmq.com/contenu/membres/jugements/A/6.10.Lewinshtein%20c%20DPCP%202013%20CS.pdf>

1021 *R v Barkshire (David Robert) & others* [2011] EWCA Crim 1885; [2012] Crim. L.R. 453. Disponible sur : annexes

1022 United States Court of Appeals for the Ninth Circuit. *United States v. Schoon*, 939 F.2d 826 (1991). Disponible sur : <https://h2o.law.harvard.edu/cases/1937>

nécessité. La Cour a précisé en effet, que celui invoquant l'état de nécessité devait faire face à un choix entre deux options et opter pour la moins dommageable. Il devait agir pour prévenir le danger, devait raisonnablement croire que son action pouvait parer au danger et devait agir en l'absence d'alternatives légales raisonnables.

1057 L'état de nécessité est défini et interprété de manière quasi-semblable en France comme à l'étranger. En résumé, la reconnaissance en droits français, anglais, américain et canadien de l'état de nécessité est subordonnée à l'existence d'une urgence, d'un danger, d'un péril, réel, clair, actuel ou imminent et partant à l'existence d'un danger indiscutable et non spéculatif, à la démonstration de la nécessité de l'action et de la proportionnalité de l'action par rapport à la gravité de la menace.

1058 Les conditions restrictives de l'état de nécessité à savoir, l'actualité, l'immédiateté et l'imminence du danger ou encore les conditions de nécessité, de proportionnalité et de causalité semblent écarter l'invocation de l'état de nécessité pour justifier des actes de désobéissance civile. Cependant, l'état de nécessité comme moyen de défense a suscité l'intérêt des partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement. Ils ont pris ainsi le contre-pied d'une affirmation de la Cour suprême du Canada. En effet, dans l'affaire *R. v Morgentaler*, elle a déclaré que la reconnaissance de l'état de nécessité ne saurait être interprétée comme « l'introduction d'une doctrine générale de la désobéissance civile autorisée¹⁰²³ ». La crise environnementale et la menace que font planer les activités humaines sur l'environnement ont poussé nombre de partisans de la désobéissance civile environnementale à invoquer de façon répétée l'état de nécessité en justification d'actes de désobéissance civile environnementale. Entre prise en compte, reconnaissance et rejet, le principe de nécessité environnementale et climatique anime les débats judiciaires tant à l'étranger (1) qu'en France.(2)

1023 Cour Suprême du Canada. *R. v Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, 63 O.R. (2d) 281, 37 C.C.C. (3d) 449, 31 C.R.R. 1, 62 C.R. (3d) 1, 26 O.A.C. 28 janvier 1988

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1 : Le principe de « nécessité environnementale et climatique » à l'étranger : « The Climate Necessity defense ».

1059 Ainsi que l'a souligné Sophie Turenne : « l'état de nécessité jou[ant] le rôle de norme souple et [flexible], d'un « standard » destiné à tempérer l'excès de rigueur des règles juridiques ordinaires ¹⁰²⁴», les partisans de la désobéissance civile ont vu en lui un outil juridique susceptible de légitimer et justifier leurs actions illégales commises « au nom de l'amour de l'environnement ¹⁰²⁵». Ce faisant, ils ont tenté de s'approprier la notion pour la revisiter au profit de justifications politiques. Ce faisant, ils se sont écartés du légalisme au profit du légitime et d'idéaux moraux et politiques. Dès 1982, dans l'affaire United States of America contre Seward et autres ¹⁰²⁶, la Cour d'appel du 10ème circuit a eu à connaître d'une affaire relative à la protection de l'environnement et au mouvement anti-nucléaire.

1060 Le 29 avril 1979, quelques 283 militants antinucléaires ont pénétré sur le site nucléaire de Rocky Flats situé dans le Colorado en vue d'en bloquer l'entrée. Invoquant la défense de nécessité, les militants arguèrent que le nucléaire constituait un danger environnemental en raison du haut niveau de contamination par radioactivité de l'environnement local. La Cour rejeta leur moyen de défense fondé sur la nécessité en raison de l'inadéquation entre l'action menée et le but poursuivi. En effet, au motif qu'il n'était pas démontré : qu'« un individu raisonnable penserait que bloquer l'entrée d'un centre nucléaire pour un jour mettrait fin à la politique du gouvernement des États Unis en matière d'armes nucléaires ou d'énergie nucléaire [,] ¹⁰²⁷ », la Cour estima que l'action était inefficace, n'ayant aucun impact sur la menace invoquée.

1061 En 1984, dans l'affaire United States contre Quilty ¹⁰²⁸, la Cour d'appel des États-Unis pour le 7ème circuit a rejeté le moyen de défense fondé sur la nécessité invoqué par des militants

1024 TURENNE (S). Op. cit. P 264

1025 ROBERT, (J-H) Droit général, Paris, PUF, 6ème ed. 2005 p 264

1026 United States Court of Appeals, Tenth Circuit. UNITED STATES of America v SEWARD and others. 17 juin 1982. Disponible sur : <https://openjurist.org/687/f2d/1270/united-states-v-seward-c>

1027 « This includes a showing that a reasonable man would think that blocking entry to Rocky Flats for one day would terminate the official policy of the United States government as to nuclear weapons or nuclear power. » Voir : United States Court of Appeals, Tenth Circuit. UNITED STATES of America v SEWARD and others. 17 juin 1982. Disponible sur : <https://openjurist.org/687/f2d/1270/united-states-v-seward-c>

anti-nucléaires sur la base de l'existence d'alternatives légales. En l'espèce, des militants anti-nucléaires s'étaient introduits par effraction dans le centre nucléaire de Rock Island en vue de participer à une réunion de prières. Ils souhaitaient diffuser un message anti-nucléaire. Au motif que la Cour a considéré qu'il existait : « des milliers d'opportunités pour diffuser un message anti-nucléaire : durant le processus électoral, par des discours dans les rues, les parcs, les auditoriums, les églises, des salles de conférence, des communiqués d'informations via les médias,¹⁰²⁹ » la Cour a écarté l'état de nécessité.

1062 En 2007, en Angleterre, dans l'affaire relative aux 5 activistes de Greenpeace qui ont escaladé une des cheminées de la centrale électrique de Kingsnorth¹⁰³⁰ dans le but de la mettre à l'arrêt et d'alerter Gordon Brown et l'opinion publique sur l'impact du changement climatique, le juge britannique a eu également à se prononcer sur l'état de nécessité. Poursuivis notamment pour « *trespassing* » ou intrusion et pour dégradation de bien (ils avaient peint le nom de l'ancien premier ministre sur la cheminée), les activistes de Greenpeace, devant la *Maidstone Crown Court*¹⁰³¹, ont plaidé l'état de nécessité « *lawfull excuse.* » En effet, ils ont utilisé pour la première fois le changement climatique comme fait justificatif de l'infraction. Comme évoqué précédemment, au moyen de leur défense, les militants écologistes ont argué avoir agi en état de nécessité dès lors qu'ils cherchaient à prévenir l'aggravation et la réalisation de dommages matériels résultant du changement climatique. En effet, ils ont déclaré que l'arrêt de la centrale pour une journée avait permis d'éviter la réalisation de dommages matériels plus importants. L'arrêt avait donc permis selon eux, de protéger des biens matériels de plus grande valeur. Par leur action, les activistes affirmaient avoir protégé les régions côtières anglaises particulièrement vulnérables, les territoires inuits ou encore les calottes glaciaires polaires des effets des émissions de dioxyde de

1028 United States Court of Appeals, Seventh Circuit. UNITED STATES of America, v QUILTY, 22 août 1984. Disponible sur : <https://openjurist.org/741/f2d/1031/united-states-v-quilty>

1029 « There are thousands of opportunities for the propagation of the anti-nuclear message: in the nation's electoral process; by speech on public streets, in parks, in auditoriums, in churches and lecture halls; and by the release of information to the media [...] » Voir : United States Court of Appeals, Seventh Circuit . UNITED STATES of America, v QUILTY, 22 août 1984. Disponible sur : <https://openjurist.org/741/f2d/1031/united-states-v-quilty>

1030 The Guardian. John Vidal. Not guilty: the Greenpeace activists who used climate change as a legal defence. 11 septembre 2008. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2008/sep/11/activists.kingsnorthclimatecamp>
Consulté le 14/07/18

1031 R.v. Hewke. Maidstone Crown Court, UK, No. T20080116. 8 septembre 2008.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

carbone. Lors du *Pre-trial* ou pré-procès, par 10 voix contre 2, le jury s'est prononcé en faveur de l'acquittement des militants de Greenpeace.

1063 Suite à ce premier succès judiciaire, l'outil juridique de l'état de nécessité justifié par le changement climatique ou *Climate Necessity Defense* est devenu, un moyen de défense couramment invoqué tant devant les juridictions anglaises qu'américaines, avec plus ou moins de succès. En 2010¹⁰³², en Angleterre toujours, contrairement au jugement d'acquittement rendu par la *Maidstone Crown Court*, la *Nottingham crown court* a écarté l'état de nécessité dans une affaire également relative à une action visant l'arrêt d'une centrale électrique. Arguant avoir agi en vue de protéger des biens matériels au sens large, de par le monde, du changement climatique, les défenseurs ont échoué à convaincre le jury.

1064 Aux États Unis, des militants écologistes partisans des actions directes et de la désobéissance civile, ont tenté également l'invocation de l'état de nécessité pour justifier leurs infractions commises en faveur de la protection de l'environnement. Ils l'ont invoqué dans les affaires précédemment citées mais également, dans les affaires *City of Bellingham v. Alexander* de 2013¹⁰³³, *Michigan v. Carter* de 2014¹⁰³⁴, *Oklahoma v. Johnson* de 2014¹⁰³⁵, *New York v. Shalaunder*¹⁰³⁶ de 2015, *Washington v. Brockway* de 2016¹⁰³⁷, *New York v. Bucci* de 2016¹⁰³⁸ et l'affaire *Vermont v. Gardner* de 2017¹⁰³⁹. Si dans la plupart des affaires précédemment citées, les moyens de défense fondés sur l'état de nécessité ont été écartés par le juge dès la phase de pré-procès car jugés irrecevables, comme évoqué précédemment, dans les affaires *Washington v. Taylor* de 2017¹⁰⁴⁰, et *Minnesota v. Klapstein* de la même année¹⁰⁴¹, le juge a accordé aux militants écologistes la

1032 The Guardian. Mike Schwartz. Why did Ratcliffe defence fail where Kingsnorth Six succeeded? 16 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/cif-green/2010/dec/16/ratcliffe-trial> Consulté le 14/07/18

1033 City of Bellingham Mun. Ct., Wash., No. CB0075354, March 18, 2013

1034 Michigan v. Carter Ingham Cir. Ct., MI, No. 13-000917-FH, Jan. 29, 2014

1035 Oklahoma v. Johnson. Atoka Dist. Ct., Okla., Oct. 23, 2014

1036 New York v. Shalaunder. N.Y.C. Crim. Ct., No. 2014NY076969, Mar. 5, 2015

1037 Washington v. Brockway. Snohomish Co. Dist. Ct., Wash., No. 5053A14D, Jan. 13, 2016

1038 New York v. Bucci. Town of Cortlandt Justice Ct., N.Y., No. 15110183, Dec. 1, 2016

1039 Vermont v. Gardner. Chittenden Sup. Ct., Vt., No. 2700-7-16, Feb. 28, 2017

1040 Washington v. Taylor. Spokane Cty. D. Ct., Washington, No. 6Z0117975, Oct. 16, 2017

1041 Minnesota v. Klapstein. Ninth Jud. Dist. Ct. Clearwater Cty., Minn., No. 15-CR-16-413, Oct. 13, 2017

possibilité de présenter l'état de nécessité comme moyen de défense lors des pré-procès. De la même manière, dans l'affaire *Massachusetts v. West Roxbury Protesters* de 2018, le juge américain a accordé à des activistes environnementaux, la possibilité de présenter l'état de nécessité comme moyen de défense.¹⁰⁴²

2 : La nécessité environnementale et climatique en France

1065 En France, au début des années 2000, les militants écologistes du mouvement anti-OGM ont usé à l'envi de l'état de nécessité lorsqu'ils ont été poursuivis devant les juridictions correctionnelles. Invoquant le principe de précaution au titre de l'état de nécessité devant les juridictions pénales, ils ont réclamé leur relaxe.

1066 En 2001, le Tribunal correctionnel de Montpellier a eu à se prononcer sur la recevabilité de l'invocation, par José Bové et de militants écologistes, de l'état de nécessité dans le cadre de leurs opérations anti-OGM. Lors de leurs procès, suite à l'opération commando menée dans les serres du CIRAD, les prévenus ont demandé aux juges de reconnaître la nécessité de leur action. Selon eux, elle était justifiée par l'article 8 de la CEDH reconnaissant le droit pour toute personne à vivre dans un environnement sain ainsi que du principe de précaution en découlant et « par le risque pour la santé et l'environnement que présentaient des organismes génétiquement modifiés et par la nécessité d'alerter sur ce point l'opinion publique[...] ». N'obtenant pas satisfaction en première instance et en appel¹⁰⁴³, les militants écologistes se sont pourvus en cassation.

1067 Dans son arrêt du 19 novembre 2002¹⁰⁴⁴, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a écarté à nouveau le moyen de défense des prévenus fondé sur l'état de nécessité au

1042 Massachusetts District Court. *Massachusetts v. West Roxbury Protesters*. 27 mars 2018. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/case/massachusetts-v-west-roxbury-protesters/>

1043 Cour d'appel de Montpellier. Chambre correctionnelle. 20 décembre 2001. En appel, la condamnation de José Bové fut alourdie passant de 10 mois avec sursis à 6 mois fermes.

1044 Cour de cassation chambre criminelle. 19 novembre 2002. N° de pourvoi: 02-80788. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007625983>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

motif qu'un quelconque risque environnemental ou danger était exclu dès lors que : « les plants détruits étaient expérimentés dans une serre de confinement et non disséminés dans la nature. » En outre, elle a écarté le moyen fondé sur l'article 8 de la CEDH et le principe de précaution au motif qu'ils ne pouvaient être invoqués « pour justifier le délit reproché .»

1068 En 2004, par au moins 2 fois, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a écarté la reconnaissance de l'état de nécessité au profit de faucheurs volontaires dans ses arrêts du 18 février 2004¹⁰⁴⁵ et le 28 avril 2004.¹⁰⁴⁶ Au motif « qu'aucune des conditions de l'état de nécessité n'[était] remplie », que « le principe de précaution allégué ne saurait pas plus permettre aux particuliers de commettre des infractions pénales aux fins de protéger l'environnement » et que « l'expérimentation en champ du maïs génétiquement modifié » ne constituait pas un péril au sens de l'article 122-7 du code pénal, la Cour de Cassation a rejeté les pourvois.

1069 Si dans un premier temps les juges ont écarté systématiquement les moyens de défense fondés sur l'état de nécessité s'agissant des actes de désobéissance, les interrogations, toujours plus présentes, relatives à l'impact des activités humaines sur l'environnement, ont poussé certains juges à reconsidérer leur interprétation de l'état de nécessité.

1070 En effet comme étudié précédemment, les tribunaux correctionnels d'Orléans et de Versailles notamment ont fait droit aux argumentations des faucheurs volontaires fondées sur l'invocation du principe de précaution au titre de l'état de nécessité. Les tribunaux ont procédé à l'incorporation du principe de précaution dans l'état de nécessité.

1071 Le 9 décembre 2005, le Tribunal correctionnel d'Orléans¹⁰⁴⁷ a eu à se prononcer sur la recevabilité de l'invocation de l'état de nécessité dans le cadre de la lutte anti-OGM. Le 14 août 2004 et le 7 juillet 2005, sur les communes de Greneville en Beauce et de Neuville-aux-Bois, des

1045 Cour de cassation. Chambre criminelle. 18 février 2004. N° de pourvoi: 03-8295. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007613766>

1046 Cour de cassation. Chambre criminelle. 28 avril 2004. N° de pourvoi: 03-83783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007612145>

1047 Tribunal correctionnel d'Orléans. 9 décembre 2005. Société Monsanto c. Dufour et a. Affaire n° 2345/S3//2005. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_1_4619

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

militants anti-OGM ont dégradé et détérioré volontairement des parcelles de maïs génétiquement modifié. Poursuivis pour dégradation grave du bien d'autrui commise en réunion, les militants anti-OGM se sont défendus en déclarant avoir agi en état de nécessité dans le but de prévenir des dangers liés à « la diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement ». C'est à l'occasion de cette affaire qu'a été reconnu pour la première fois le bien fondé de l'état de nécessité en matière d'OGM. En effet, les militants écologistes ont argué du danger présenté par « l'utilisation des semences génétiquement modifiés dans le cadre d'essais en plein champs [...] » et du « danger intrinsèque aux disséminations d'OGM.¹⁰⁴⁸ »

1072 Pour juger de la recevabilité du moyen de défense présenté par les prévenus, le juge s'est interrogé sur la satisfaction par les prévenus des conditions exigées pour la reconnaissance de l'état de nécessité. Sur l'existence d'un danger actuel ou imminent, le juge a déclaré que la diffusion de gènes modifiés constituait « un danger actuel et imminent pour le bien d'autrui, en ce sens qu'il peut être la source d'une contamination et d'une pollution non désirée. » Sur la proportionnalité des moyens employés, le juge a affirmé qu' : « une stricte proportionnalité [avait] été observée entre les moyens mis en œuvre et la gravité de la menace en cause » dès lors qu'ils n'avaient procédé qu' : « à la destruction des seuls plants porteurs des gènes modifiés[...]. »

1073 Si la reconnaissance de l'état de nécessité s'appuie avant tout sur la satisfaction des conditions nécessaires, le juge s'est écarté du légalisme et a interprété l'état de nécessité à l'aune de la Charte de l'environnement et du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, du principe d'action préventive, du principe de précaution, de l'intérêt général et de valeurs sociales prééminentes.

1074 Suivant le raisonnement du juge du Tribunal correctionnel d'Orléans, plusieurs tribunaux ont retenu l'état de nécessité et prononcé la relaxe des prévenus. Un mois plus tard, le 12 janvier 2006, le Tribunal correctionnel de Versailles a prononcé la relaxe de 49 Faucheurs

1048 MONTEILLET (S). « De la responsabilité pénale des faucheurs jugés à Orléans. Un état des lieux du cadre juridique des OGM ». Revue juridique de l'Environnement Année 2007 1 pp. 53-70. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_1_4619 Consulté le 13/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

volontaires au motif qu'il a considéré qu'ils avaient agi en état de nécessité¹⁰⁴⁹. En 2008, le Tribunal correctionnel de Chartres a fait de même s'agissant de 58 faucheurs volontaires¹⁰⁵⁰.

1075 Plus récemment en 2019, le juge a eu à se prononcer sur la reconnaissance de l'état de nécessité appliqué à la protection du climat et l'urgence climatique dans l'affaire dite « des décrocheurs du portrait du Président de la République dans les mairies.¹⁰⁵¹»

1076 L'histoire débute au début de l'année 2019, suite à l'affaire dite « l'Affaire du siècle » nom donné au recours juridique dirigé contre l'État pour « inaction face aux changements climatiques. » En dépit de ce recours juridique, le gouvernement français assurait ne pas vouloir changer de cap en matière de politique climatique¹⁰⁵². Face à l'immobilisme et à la surdité du gouvernement, est né le mouvement « Décrochons Macron ». Son objectif était de « d'interpeller les pouvoirs publics et l'opinion sur la nécessité, avérée au regard notamment des rapports du Haut conseil sur le climat, de rattraper le retard pris dans la mise en œuvre des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par les engagements internationaux de la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique.¹⁰⁵³ »

1077 La stratégie du mouvement « Décrochons Macron » reposait sur des : « actions de décrochages de portraits présidentiels.¹⁰⁵⁴ » Le but de ces décrochages était de sortir « symboliquement le président Macron pour lui faire voir le dérèglement climatique et l'extinction

1049 Le Monde. Le tribunal correctionnel de Versailles relaxe neuf faucheurs d'OGM. 12 janvier 2006. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2006/01/12/le-tribunal-correctionnel-de-versailles-relaxe-neuf-faucheurs-d-ogm_730309_3244.html#sh8ThKR0surY10py.99 Consulté le 13/07/21

1050 La Dépêche. Relaxe de faucheurs d'OGM à Chartres: "un tournant", selon José Bové. 5 juin 2008. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2008/06/05/458065-relaxe-faucheurs-ogm-chartres-tournant-selon-jose-bove.html> Consulté le 13/07/21

1051 Cour de Cassation. L'affaire dite « des décrocheurs du portrait du Président de la République dans les mairies. » 29 septembre 2021. Disponible : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/09/22/affaire-dite-des-decrocheurs-du-portrait-du-president-de-la>

1052 Décrochons Macrons. Disponible sur : <https://decrochons-macron.fr/decrochages/>

1053 Cour de Cassation. Chambre criminelle. 22 sept. 2021, FS-B, n° 20-80.489. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/10/20-80489.pdf>

1054 Décrochons Macrons. Disponible sur : <https://decrochons-macron.fr/decrochages/>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

de la biodiversité en cours d'accélération et d'aggravation, pour lui faire entendre les clameurs des citoyens en colère.¹⁰⁵⁵»

1078 Le 21 février 2019, le mouvement « Décrochons Macron¹⁰⁵⁶ » a lancé plusieurs opérations de décrochage de portraits présidentiels et notamment dans les villes de Lyon et Paris. A Lyon, 2 militants écologistes se sont introduits au sein de la mairie du 2ème arrondissement. Ils ont décidé de décrocher du mur le portrait du président Macron.

1079 Ces opérations médiatiques ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Les deux activistes environnementaux de Lyon ont été poursuivis pour « vol en réunion¹⁰⁵⁷ ». Au cours des débats, ils ont expliqué que leur acte de désobéissance civile non-violente était nécessaire dans la mesure où « l'usage des voies légales et que les avertissements scientifiques [n'étaient] pas des bras de leviers suffisants, » pour sensibiliser la population sur la nécessité d'un changement politique.

1080 Au cours du procès, les deux prévenus ont plaidé la relaxe. Ils ont invoqué à cette fin l'état de nécessité. Ils ont demandé leur relaxe au bénéfice d'un état de nécessité « légitimant un acte délictueux proportionné à l'éloignement d'un danger grave et imminent, les prévenus n'ayant pas eu d'autre choix à leur portée que d'affronter les autorités par une réaction mesurée.¹⁰⁵⁸ » Dans son jugement, « au terme du motivation audacieuse¹⁰⁵⁹ » selon Hugues Diaz, le tribunal correctionnel de Lyon, reconnaissant le danger grave, actuel et imminent résultant du dérèglement climatique et de l'incapacité de l'État à respecter ses objectifs environnementaux et climatiques, a décidé d'écarter la responsabilité pénale des 2 prévenus. Il a prononcé leur relaxe.

1055 Décrochons Macrons. Disponible sur : <https://decrochons-macron.fr/decrochages/>

1056 TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 1916800015. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/09/doc250919-25092019122855.pdf>

1057 TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 1916800015. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/09/doc250919-25092019122855.pdf>

1058 TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 1916800015. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/09/doc250919-25092019122855.pdf>

1059 Hugues Diaz « Décrochons Macron » : l'état de nécessité climatique ?. 26 septembre. 2019. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/decrochons-macron-l-etat-de-necessite-climatique>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1081 Si le tribunal correctionnel de Lyon n'évoque pas expressément l'état de nécessité, il ressort néanmoins qu'il semble faire droit à l'argumentation des prévenus et reconnaître l'existence d'un état de nécessité climatique. Ce jugement témoigne de la souplesse dont peut faire preuve le juge dans son argumentation juridique.

1082 Suite à la décision de relaxer, le ministère public a interjeté appel. Le juge d'appel contrairement au juge de 1^{ère} instance a écarté l'état de nécessité. Pour le juge du second degré, les prévenus n'avaient pas démontré « la nécessité de voler le portrait du président de la République dans une mairie afin de prévenir le danger climatique.¹⁰⁶⁰ »

1083 Saisie à de multiples reprises sur l'état de nécessité, la Cour de Cassation s'est toujours refusée à le reconnaître en rejetant les pourvois fondés sur l'invocation de l'état de nécessité et en cassant et annulant les arrêts l'ayant retenu¹⁰⁶¹. Le 22 septembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est prononcée dans deux arrêts sur « le sort des décrocheurs du portrait du président de la République au nom de l'urgence climatique¹⁰⁶² ». Sans surprise, dans l'affaire des décrocheurs de portraits, elle a écarté à nouveau l'état de nécessité.

B: La création de nouvelles infractions

1084 Le fauchage de parcelles transgéniques, la mise en place de ZAD, l'enchaînement à des biens matériels, les opérations maritimes, l'intrusion sur le site de centrale nucléaire, l'intrusion dans des locaux privés, la participation à une vente aux enchères en vue de la perturber etc... constituent à la fois des actions d'empêchement, des actions d'irruption, des actions de perturbation mais également des infractions pénales en vertu de dispositions pénales soit spécifiques soit de droit

1060 Méryl Recotillet, Maître de conférences, Université catholique de Lyon. 8 octobre 2021. Urgence climatique : vers une éventuelle justification du décrochage des portraits du président ?. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/urgence-climatique-vers-une-eventuelle-justification-du-decrochage-des-portraits-du-president>

1061 Voir les arrêts : Cour de cassation. Chambre criminelle. 9 avril 2008 N° de pourvoi: 07-81502, Cour de cassation. Chambre criminelle.. 27 mars 2008 N° de pourvoi: 07-83009, Cour de cassation. Chambre criminelle.31 mai 2007. N° de pourvoi: 06-86628

1062 Méryl Recotillet, Maître de conférences, Université catholique de Lyon. 8 octobre 2021. Urgence climatique : vers une éventuelle justification du décrochage des portraits du président ?. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/urgence-climatique-vers-une-eventuelle-justification-du-decrochage-des-portraits-du-president>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

commun. Les actions de désobéissance civile commises en faveur de la protection de l'environnement constituent un défi pour les autorités publiques.

1085 Afin de mieux appréhender ces actions pour mieux les réprimer, le législateur a parfois opté pour la création d'infractions spécifiques. En effet, en France notamment, les actions de désobéissance civile ont conduit à la création du délit de fauchage d'OGM (1), du délit d'intrusion dans une centrale (2) et du délit d'incitation à l'intrusion dans une centrale nucléaire (3).

1 : Le délit de fauchage

1086 Avant le dépôt du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés de 2008, pour justifier leurs opérations de fauchage, les militants anti-OGM faisaient valoir qu'en matière d'OGM, les autorités publiques violaient le droit à l'information des citoyens et méconnaissaient leur obligation de transparence s'agissant notamment de la localisation des champs d'OGM. Par cette loi, a été créé un registre recensant l'emplacement des parcelles transgéniques et la nature des plantes ainsi cultivées. En contre-partie de ce gage de transparence, afin de mieux protéger les agriculteurs cultivant des OGM, la loi a prévu la création d'un délit et d'un régime répressif spécifique et plus dissuasif.

1087 Cette loi a instauré un délit spécifique de fauchage. Selon le député Antoine Herth, elle était nécessaire afin d'envoyer un message fort à la fois en direction des chercheurs et des faucheurs volontaires, afin qu'ils renoncent à ces actes délictueux¹⁰⁶³. L'article 7 de la loi du 25 juin 2008¹⁰⁶⁴ a emporté la création de l'article L 671-15 du code rural et de la pêche maritime. Selon ce nouvel article, le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture d'OGM autorisée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, les peines étant portées à 3 ans

1063 Rapport Parlementaire relatif aux organismes génétiquement modifiés (n° 819), . Député Antoine Herth. 30 avril 2008. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0846.asp> Consulté le 8/07/21

1064 Article L 671-15 du code rural et de la pêche maritime. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BFFFC3DA8CC8D3236EBA89AABE8DFDDD.tplgfr31s_3?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000019070479&dateTexte=20180609&categorieLien=id#LEGIARTI000019070479

d'emprisonnement et 150 000 d'amende en cas de destruction de cultures d'OGM autorisées à des fins de recherche. En visant expressément les articles L. 533-5, L.533-6 et L.533-3 du code de l'environnement, le législateur a volontairement restreint le champ d'application de ce délit spécifique. En effet, dans le cas des OGM, n'est coupable d'un délit de destruction ou de dégradation de parcelles de culture d'OGM autorisées que la personne qui vise une parcelle de culture OGM qui a reçu, en vertu des articles précités, l'ensemble des autorisations préalables.

1088 Avant la création de ce délit spécifique, les faucheurs volontaires étaient généralement poursuivis sur le fondement des articles 322-1 et suivants du code pénal pour destruction, destruction volontaire et dégradation du bien d'autrui en réunion. Comme précédemment évoqué, suite leur opération commando au sein des serres du CIRAD, opération au cours de laquelle José Bové et ses comparses procédèrent à la destruction de « plusieurs milliers de plants de riz génétiquement modifiés qui y étaient cultivés à des fins expérimentales [...] », ils furent poursuivis pour « destruction ou dégradation du bien d'autrui en réunion¹⁰⁶⁵. »

1089 Dans la cadre d'une autre affaire, Jean-Pierre X, délégué régional du syndicat "Confédération paysanne" avait participé à la destruction d'une plantation de Colza génétiquement modifié appartenant à la société Agrevo France SA. Pour son action, Jean Pierre X était poursuivi pour « destruction volontaire commise en réunion.¹⁰⁶⁶ »

1090 Conformément aux articles 322-1 et suivants du code pénal, les militants anti-OGM encouraient une peine : « [...] de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende [,] » peine portée à « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » lorsque l'infraction « est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice » conformément à l'article 322-3 du code pénal.

1091 La création de ce nouveau délit a soulevé plusieurs questions juridiques notamment celle relative à la qualification pénale des faits. Les juridictions pénales ont été amenées à se

1065 Cour de cassation, chambre criminelle. 19 novembre 2002. N° de pourvoi: 02-80788. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007625983>

1066 Cour de cassation. Chambre criminelle. 18 février 2004 N° de pourvoi: 03-82951. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007613766>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

prononcer et à juger sur le fondement de ce nouveau délit. En effet, le 16 février 2012¹⁰⁶⁷, des militants anti-OGM ont été condamnés par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers notamment : « à 600 euros d'amende avec sursis, 200 jours amende d'un montant de 6 euros, 300 euros d'amende avec sursis, 100 jours amende d'un montant de 6 euros, 600 euros d'amende avec sursis, 500 euros d'amende avec sursis, 300 euros d'amende avec sursis [...] » La Cour d'appel avait retenu comme base légale : « la destruction d'une parcelle de culture ayant obtenu une autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute fin autre que la mise sur le marché [...] »

1092 Les militants faisaient grief à la Cour d'appel d'avoir : « requalifié les faits de la poursuite en destruction d'une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement [...] » Selon les requérants, la Cour d'appel ne pouvait pas retenir le délit de destruction d'une parcelle de culture autorisée dans la mesure où 2 mois après la destruction des parcelles de culture OGM, le Conseil d'État avait annulé la décision d'autorisation n°06-004 en date du 19 mai 2006 qui avait autorisé la mise en culture des plants transgéniques détruits lors de l'opération de fauchage. Le juge de Cassation a écarté le moyen tiré de l'annulation de l'autorisation au motif qu'au moment de la commission de l'infraction, l'autorisation était toujours valable. Il a en outre estimé que le juge d'appel n'était pas lié par une qualification pénale retenue antérieurement. C'est donc à bon droit que le juge d'appel a retenu la qualification spéciale du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion de la qualification générale du code pénal. Ce faisant, il a mis en application l'adage « la loi spéciale déroge à la loi générale ».

1093 En mai 2016, la chambre criminelle de la Cour de Cassation¹⁰⁶⁸ a eu à connaître d'une affaire relative à la destruction de cultures transgéniques. En l'espèce, le 24 juillet 2010, des militants anti-OGM avaient procédé à l'arrachage et avaient piétiné « deux plantations expérimentales de tournesol rendu résistant aux herbicides et pesticides au moyen de la technique dite de la mutagenèse. » En appel, pour cette infraction, les militants anti-OGM avaient été

1067 Cour de cassation. Chambre criminelle. 26 mars 2013. N° de pourvoi: 12-82145 Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027251531>

1068 Cour de Cassation. Chambre criminelle. 25 mai 2016 N° de pourvoi: 14-86170. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032598510&fastReqId=1569073550&fastPos=1>

condamnés pour : « destruction et dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravée » par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Orléans, à trois d'emprisonnement avec sursis. Au moyen de leur pourvoi en cassation, les militants écologistes, ont invoqué une erreur droit commise par le juge d'appel. En effet, selon les requérants, le juge d'appel avait commis une erreur quant à la base légale de sa décision et quant à la qualification des faits.

1094 Selon eux, l'arrêt devait être cassé au motif qu'ils auraient du être poursuivis et condamnés sur la base de l'article L. 671-15 du code rural et de la pêche maritime relatif à la destruction volontaire ou la dégradation volontaire de parcelles de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée et non sur la base des articles 322-1 et suivants du code pénal. La question de droit posée à la Cour de Cassation était de savoir si les plants de tournesol rendus résistant aux herbicides et pesticides au moyen de la technique dite de la mutagenèse constituaient des organismes génétiquement modifiés autorisés à la dissémination au sens des dispositions du code de l'environnement. Cette question se posait dans la mesure où les dispositions de l'article L 671-15 du code rural et de la pêche maritime ne visent que la destruction ou la dégradation de parcelles de culture d'OGM autorisée.

1095 La Cour a rappelé, qu' :« on entend par organisme génétiquement modifié tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles[.] » Elle a ajouté, qu'en vertu des dispositions du code de l'environnement que : « les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, par leur caractère naturel comme entraînant une modification génétique ou par celle qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement ; que la liste de ces techniques est fixée par décret après avis du haut conseil des biotechnologies ; qu'aux termes de l'article D. 531-1 du code de l'environnement, au nombre des techniques mentionnées à l'article L. 531-2, qui ne sont pas considérées comme donnant lieu à une modification génétique, à condition qu'elles n'impliquent pas l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en tant qu'organismes récepteurs ou parentaux, figure notamment la mutagenèse [.] »

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1096 De ces dispositions, la Cour a tiré la conclusion que : « le régime juridique des OGM ne s'appliqu[ait] donc pas à la mutagénèse induite ou dirigée. » Dans la mesure où : « les variétés de plants de tournesols détruits ou dégradés à Sorigny et à Saint-Branchs étaient des variétés hybrides obtenues par mutagénèse [...] », elle a estimé que le juge d'appel n'avait pas commis d'erreur lorsqu'il avait qualifié les faits de destruction et dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravées. Cette affaire témoigne du champ d'application bien plus restreint du délit de destruction ou de dégradation de parcelles de culture OGM autorisée.

2 : Le délit d'intrusion dans une centrale nucléaire

1097 Le 5 février 2015, lorsque la proposition de loi relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires a été déposée à l'Assemblée nationale, Greenpeace avait, entre 2003 et 2015, déjà organisé plus d'une vingtaine d'opérations d'intrusion et de blocage au sein ou aux abords des différents sites nucléaires français¹⁰⁶⁹. Selon le Député Claude de Ganay, : « le secteur du nucléaire et, en particulier, les CNPE, revêt[ant] une importance stratégique, énergétique, économique et sociale considérable pour la France, » suite aux « événements tragiques » qui se s'étaient déroulés au début de l'année 2015, il était d'autant plus nécessaire de renforcer la protection des sites nucléaires français.

1098 Contrairement à ce qui était indiqué dans l'exposé des motifs, il n'y avait pas en France de « vide juridique entourant l'accès aux sites nucléaires¹⁰⁷⁰. » En effet, avant l'adoption de cette loi, l'intrusion au sein d'une centrale nucléaire était réprimée. Les mesures de répression divergeaient selon la spécificité et le statut juridique de chaque site. Selon le statut juridique de chaque site et selon la qualification retenue par le juge, l'intrusion au sein d'un site nucléaire était réprimée soit en vertu de l'article 226-4 du code pénal relatif à la violation de domicile soit en vertu de l'article 413-7 de ce même code relatif à l'introduction non autorisée dans un local ou terrain

1069 ASSEMBLÉE NATIONALE.COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, Rapport N° 2527. visant à renforcer les conditions d'accès aux installations nucléaires de base. Député Claude de GANAY. Disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2527.asp#P95_10120

1070 Sénat. Loi relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires : Objet du texte. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-277.html>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

intéressant la défense nationale. L'article 226-4 renvoie à une infraction de droit commun à savoir, la violation de domicile. Elle est constituée selon l'article précité par : « le fait de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors le cas où la loi le permet. » Selon le code pénal, cette infraction est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

1099 L'article 413-7 s'intéresse quant à lui aux services, établissements ou entreprises, publics ou privés, aux locaux et terrains clos qui ont le statut de « zone protégée intéressant la défense nationale ». Selon cet article, : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications. »

1100 Avant l'adoption de cette loi créant un délit spécifique, les opérations d'intrusion au sein de sites nucléaires étaient réprimées en vertu de ces deux articles du code pénal. En 2011, 9 militants anti-nucléaire membres de Greenpeace, s'étaient introduits illégalement sur le site de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Ils ont été poursuivis « pour dégradation en réunion et violation de domicile [...] » En appel, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Reims a condamné les militants anti-nucléaires « à six mois d'emprisonnement avec sursis [...] »¹⁰⁷¹

1101 Selon le député Claude de Ganay, au regard des sanctions prononcées, l'arsenal pénal était inadapté. Il était dès lors nécessaire de créer un délit et un régime répressif plus dissuasif et spécifique dès lors que l'intrusion illégale au sein d'une centrale nucléaire était poursuivie sur le même fondement et punie de la même manière : « que l'intrusion dans un simple appartement. » Le député regrettait la relative clémence des condamnations, rappelant que l'intrusion illégale au sein des installations nucléaires donnait souvent lieu au prononcé de : « peines de prison de quelques mois avec sursis, parfois – mais pas toujours – assorties d'amendes. » La loi relative au

1071 Cour de cassation. Chambre criminelle. 19 mars 2014 N° de pourvoi: 12-87215. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028758560&fastReqId=182034850&fastPos=2>

renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires a été adoptée définitivement le 2 juin 2015¹⁰⁷². Elle a emporté la création d'un délit spécifique, relatif à l'intrusion illégale sur un site nucléaire, réprimé par des peines alourdies allant jusqu'à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende.

1102 Cette loi qualifiée de « mesure anti-Greenpeace¹⁰⁷³ » a emporté la création d'un délit spécifique applicable aux intrusions mais également aux tentatives d'intrusion terrestres sur les installations civiles abritant des matières nucléaires. En effet, en vertu de l'article L. 1333-13-16 les tentatives d'intrusion étaient punies des mêmes peines. Ainsi que l'indique l'intitulé de la loi, celle-ci ne vise que les installations civiles écartant de son champ d'application les installations militaires. En vertu de la loi, la notion de « matières nucléaires » joue un rôle déterminant dans la définition du délit. En effet, la loi vise, en vertu de l'article L. 1333-13-12 : « des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 [...] »

1103 En pratique, il ressort de la loi qu'entrent notamment dans le champ d'application de celle-ci : les centrales nucléaires exploitées par EDF, les installations nucléaires à caractère civil affectées à la recherche et exploitées par le CEA, les installations nucléaires intéressant la défense et abritant des matières nucléaires affectées à la politique de dissuasion exploitées par le CEA ou encore les usines de fabrication et de traitement du combustible exploitées par AREVA.

1104 Comme vu plus avant, l'adoption de la loi a eu pour effet un alourdissement des peines. En effet, la loi prévoit une échelle de peines en fonction de trois niveaux de circonstances aggravantes. Elle prévoit également des peines complémentaires qui sont explicitement applicables

1072Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030664022&categorieLien=id>

1073Ouest France. Centrales nucléaires. Peines alourdies en cas d'intrusion sur les sites. 5 février 2015. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/environnement/centrales-nucleaires-peines-alourdies-en-cas-dintrusion-sur-les-sites-3168462>
Consulté le 9/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. La loi de 2015 a déterminé 4 régimes spécifiques. Selon l'article 1333-13-12, l'intrusion sur site nucléaire sans autorisation est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €, ces sanctions passant à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en réunion ou est accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration en vertu de l'article L.1333-13-14. Selon ce même article, lorsque l'intrusion est commise en réunion et accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration, les peines s'alourdissent passant de 3 à 5 d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende. L'article L 1333-13-15 prévoit une peine de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 euros lorsque l'intrusion illégale est notamment réalisée avec l'usage ou la menace d'une arme ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.

1105 La loi a prévu également des peines complémentaires. En vertu de L 1333-13-17 les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 encourent : l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, l'affichage et la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, l'interdiction de séjour, prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-31 du même code, et enfin l'interdiction du territoire français, prononcée dans les conditions prévues aux articles 131-30 à 131-30-2 dudit code.

Comme évoqué plus avant, s'agissant des personnes morales, le législateur n'est pas demeuré en reste. En effet, à l'article L1333-13-18, il a prévu que les personnes morales coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 du présent code encouraient, outre une amende calculée en application de l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

1106 Comme précédemment évoqué, le 12 octobre 2017, huit militants de Greenpeace se sont introduits illégalement au sein de la centrale nucléaire de Cattenom en Moselle. Au cours de

cette opération motivée par la volonté d'alerter sur « la vulnérabilité d'accès des sites nucléaires face à de potentiels actes malveillants¹⁰⁷⁴, » les militants écologistes « déclenchèrent des feux d'artifice à proximité d'une piscine d'entreposage de combustible usé¹⁰⁷⁵. » Arrêtés par les autorités, les militants anti-nucléaires ont été poursuivis sur le fondement des nouvelles dispositions relatives au renforcement de la sécurité des installations civiles abritant des matières nucléaires.

1107 En vertu de l'article L. 1333-13-14 du code de la défense, ayant organisé cette opération d'intrusion en réunion et ayant procédé à des dégradations en vue d'accéder au site nucléaire, les militants encouraient une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende¹⁰⁷⁶. Au cours du procès qui s'est tenu le 27 février 2018 devant le tribunal correctionnel de Thionville, une personne a déclaré que cette affaire constituerait « la première jurisprudence sur la loi De Ganay¹⁰⁷⁷. » A l'issue de la procédure judiciaire, ainsi que précédemment évoqué, les militants de Greenpeace ont été condamnés à des peines allant de cinq mois de prison avec sursis à deux mois de prison ferme.

3 : Le délit d'incitation à l'intrusion sur un site nucléaire

1108 L'article L. 1333-13-13 prévoit que : « Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre l'infraction définie à l'article L. 1333-13-12, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour cette infraction. » Cet article incrimine le fait d'inciter et d'encourager à la commission de l'infraction mais uniquement lorsque l'incitation est suivie d'effet. Lors du procès des huit militants de Greenpeace devant le tribunal correctionnel de Thionville, l'organisation Greenpeace France avait également été poursuivie en tant que personne morale pour complicité. L'avocat d'EDF avait demandé à ce que soient

1074 Europe 1. Nucléaire : Greenpeace tire un feu d'artifice à la centrale de Cattenom. 12 octobre 2017. Disponible sur : <http://www.europe1.fr/societe/nucleaire-feu-dartifice-de-greenpeace-a-la-centrale-de-cattenom-3461927>

1075 Voir : Europe 1. Nucléaire : Greenpeace tire un feu d'artifice à la centrale de Cattenom

1076 Europe 1. Intrusion à la centrale nucléaire de Cattenom : Greenpeace devant le tribunal correctionnel mercredi. 2 janvier 2018. Disponible sur : <http://www.europe1.fr/societe/intrusion-a-la-centrale-nucleaire-de-cattenom-greenpeace-devant-le-tribunal-correctionnel-mercredi-3535223>

1077 L'Est Républicain. Thionville : Revivez notre direct du procès Greenpeace. 27 octobre 2018. Disponible sur : <https://www.estrepublicain.fr/actualite/2018/02/27/thionville-suivez-le-proces-greenpeace-en-direct>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

requalifiées les poursuites contre l'ONG en : « provocation, encouragement ou incitation » à l'intrusion sur un site nucléaire.¹⁰⁷⁸ » Cependant, le juge n'a pas retenu cette demande en requalification.

1109 Par cet article, le législateur, en incriminant l'incitation à l'intrusion dans une centrale nucléaire a entendu mettre un frein aux appels à la désobéissance civile environnementale. En effet, les appels à la désobéissance civile constituent des appels publics à commettre une infraction, une action illégale. En incriminant l'incitation à l'intrusion dans une centrale nucléaire, le législateur a fait de l'appel à la désobéissance civile visant à l'intrusion dans les centrales, un délit spécifique.

¹⁰⁷⁸PARIS MATCH. Greenpeace jugée pour intrusion à la centrale de Cattenom. 27 février 2018. Disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Greenpeace-jugee-pour-intrusion-a-la-centrale-de-Cattenom-1469300>

Section II : La désobéissance civile environnementale et ses limites

1110 Au fil de cette étude, l'analyse des déterminants, de la philosophie ainsi que des cas de désobéissance civile environnementale, a fait ressortir un constat : la désobéissance civile environnementale connaît des nombreuses limites (§I). Ces limites rendent d'autant plus nécessaire la reconnaissance d'un cadre légal au profit de celle-ci (§II).

§ I : Les limites de la désobéissance civile environnementale

1111 Comme vu précédemment, les acteurs de la désobéissance civile environnementale visent l'efficacité. Ils ambitionnent de changer la société en profondeur. Cependant, à l'étude des actions de désobéissance civile environnementale, il est apparu que leur portée était bien souvent limitée (A). Ce constat impose de réinventer et de repenser la désobéissance civile environnementale (B).

A : La désobéissance civile environnementale et sa portée

1112 Il ressort de l'étude de la désobéissance civile environnementale, qu'elle tire ses limites de ses caractéristiques propres (1) et des ses effets ponctuels (2).

1 : Les limites de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement

1113 « D'une manière générale, j'ai peur que les effets de la désobéissance civile soient très limités. Tout simplement parce que la loi du nombre est prépondérante. »

Une nouvelle dynamique pour ATTAC : "Radicalité, violence et désobéissance civile"¹⁰⁷⁹

1079Attac 92. Une nouvelle dynamique pour ATTAC : "Radicalité, violence et désobéissance civile". Dimanche 31 octobre 2004.
Disponible sur : <https://local.attac.org/attac92/spip.php?article417> Consulté le 15/07/18

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1114 Les limites de la désobéissance civile en matière de protection de l'environnement procèdent tout d'abord de ses acteurs. En effet, la désobéissance civile environnementale est essentiellement du fait d'individus, de collectifs, d'associations et d'organisations. Dès lors, les limites de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement tiennent aux moyens humains, matériels et financiers dont ces individus, collectifs ou encore organisations disposent. Les moyens humains, matériels et financiers à la disposition des partisans de la désobéissance civile bornent le nombre et la nature des actions pouvant être menées. En 2017, l'organisation Sea Shepherd a annoncé qu'elle renonçait à traquer les baleiniers japonais dans le Grand Sud.

1115 Elle a justifié cette décision au motif qu'elle ne disposait pas des moyens technologiques et matériels nécessaires pour poursuivre ses actions de désobéissance¹⁰⁸⁰. Sea Shepherd a déclaré qu'elle ne disposait pas « des moyens militaires d'une marine d'État.¹⁰⁸¹ » La seconde limite de la désobéissance civile environnementale tient aux stratégies d'évitement mises en place par les destinataires des actions de désobéissance civile. En effet, s'agissant de Sea Shepherd toujours, les baleiniers qui étaient les cibles de ses actions directes, ont mis en place une stratégie d'évitement au moyen d'une surveillance militaire permettant de « suivre en temps réel par satellite les mouvements des bateaux de Sea Shepherd¹⁰⁸² » et ainsi de les éviter. Elle a reconnu à cet égard, que la campagne de désobéissance civile de 2016-2017, avait eu un impact bien plus faible.

1116 Ensuite, les limites de la désobéissance civile environnementale tiennent à la séparation des luttes et à l'existence de conceptions et de philosophies distinctes de la lutte non-violente. En effet, le collectif des faucheurs volontaires s'attache à la lutte contre les OGM, Sea Shepherd s'attache, quant à elle, à la protection des mers et des océans, le *Life Environmental Front*,

1080 Paris Match. Sea Shepherd renonce à traquer les baleiniers japonais dans le Grand Sud. 29 août 2017. Disponible sur : <http://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Sea-Shepherd-renonce-a-traquer-les-baleiniers-japonais-dans-le-Grand-Sud-1335524> Consulté le 15/07/21

1081 Les Inrockuptibles. Lamya Essemlali de l'ONG Sea Shepherd : "Nous sommes au temps de l'action". 28 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.lesinrocks.com/2017/12/28/actualite/lamya-essemlali-de-long-sea-shepherd-nous-sommes-au-temps-de-laction-111026827/> Consulté le 15/07/21

1082 Voir : Paris Match. Sea Shepherd renonce à traquer les baleiniers japonais dans le Grand Sud. 29 août 2017. Disponible sur : <http://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Sea-Shepherd-renonce-a-traquer-les-baleiniers-japonais-dans-le-Grand-Sud-1335524> Consulté le 15/07/21

à son époque s'attachait à la lutte contre les pesticides. Les différents sujets de contestation se retrouvent ainsi isolés et cloisonnés. En outre, les conceptions et les philosophies distinctes de lutte non-violente participent également à l'isolement des différents collectifs. Il apparaît que la dimension commune nécessaire au succès des revendications environnementales fait quelque peu défaut.

1117 En outre, les limites de la désobéissance civile en matière d'environnement tiennent à la technicité des problématiques environnementales. Les actions de désobéissance civile sont limitées par le fait qu'elles sont réalisées au nom de critères qui sont eux-mêmes techniques.

2 : Les effets ponctuels de la désobéissance civile environnementale

1118 Les limites de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement tiennent au fait que les actions directes sont essentiellement menées de façon ponctuelle. Les actions directes menées par les militants écologistes laissent le sentiment qu'elles occultent une forme de réflexion et de stratégie englobante sur le long terme.

1119 De surcroît, la limite de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement tient à son déficit d'image. En effet, les militants écologistes partisans de l'action directe sont parfois perçus comme « hors sol ». Or, pour avoir réellement de l'ampleur, les actions de désobéissance doivent se généraliser et se diffuser à une large partie de la population.

1120 En outre, les limites de la désobéissance civile procèdent de son identité et de ses caractéristiques. En effet, elle commande tout d'abord la réalisation d'un acte non-violent. Le caractère nécessairement non-violent de l'acte réduit le catalogue d'actions pouvant être menées. Le caractère non-violent de l'acte couplé au caractère ponctuel rendent difficile la mise en place d'un véritable rapport de force avec les autorités publiques. En outre, les limites de la désobéissance civile tiennent à la réalisation d'actions directes. Ces actions directes peuvent parfois se montrer dangereuses pour les personnes qui les organisent. Enfin, les limites de la désobéissance civile

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

procèdent de l'acceptation de la responsabilité et de la sanction. L'enjeu pénal de la désobéissance civile a pour effet d'écarter bon nombre de personnes.

B : Repenser la désobéissance civile environnementale

1121 Les nouveaux défis environnementaux renforcent chaque jour davantage la nécessité de repenser la désobéissance civile environnementale (1). A l'heure du numérique, le renouveau semble se trouver dans la version électronique de la désobéissance civile. (2)

1 : La nécessité de repenser la désobéissance civile environnementale

1122 La désobéissance civile environnementale connaît de nombreuses limites. Face au défi mondial et collectif que constitue la résolution des problématiques environnementales, il est impératif que les acteurs de la désobéissance civile repensent ses critères, lui donnent un nouveau visage, lui créent une nouvelle identité, revoient leur organisation, développent de nouvelles stratégies d'action et de revendication, afin de fédérer un maximum de personnes et de maximiser l'impact et l'efficacité de leurs actions.

1123 Repenser les critères de la désobéissance civile ne va pas de soi. En effet, cela revient à remettre en cause la tradition de la désobéissance civile et la définition bien établie et avalisée de cette notion. En effet, cela revient à remettre en cause les théories de la désobéissance civile développées au cours des décennies passées par de grands philosophes tels Arendt, Habermas, Rawls, ou Balibar. Cependant, ainsi que le montrent les interprétations et les réinterprétations dont la notion de désobéissance civile a fait l'objet, la notion de désobéissance civile n'est pas figée mais au contraire susceptible d'évolutions. Dénier à la notion de désobéissance civile une possibilité et une capacité d'évolution, c'est la condamner à devenir obsolète, car trop éloignée et inadaptée aux nouveaux enjeux, elle serait dans l'incapacité d'offrir une réponse adéquate et efficace.

2 : Le renouveau par la désobéissance civile électronique

1124 Bien que marginale et sous exploitée à l'heure actuelle, la désobéissance civile électronique semble prometteuse car dotée d'un fort potentiel. En effet, comme vu plus avant, la révolution numérique a ouvert le champ des possibles. Elle a permis d'abolir de nombreuses contraintes et de repenser l'action non plus à l'échelle nationale mais à l'échelle mondiale. Internet étant devenu un enjeu économique et médiatique d'importance majeure, il est impératif que la désobéissance civile s'adapte aux mutations de la société moderne pour maximiser son impact et son efficacité.

1125 En outre, face aux contempteurs de la désobéissance civile qui accusent ses partisans d'avoir parfois recours à des actions violentes, la revendication d'actions non-violentes se prête fort bien au contexte électronique. En effet, les procédés logiciels ne génèrent pas de véritables dommages matériels ni d'altérations ou de dommages physiques sur les personnes. Cependant, comme vu plus avant, la désobéissance civile électronique souffre d'un déficit de légitimité. Tout l'enjeu repose donc sur l'inventivité, la créativité et la capacité des acteurs de la désobéissance à concevoir de nouveaux modes d'organisation et de nouvelles stratégies d'action légitimes usant d'internet, de ses infrastructures et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

1126 Revisiter la désobéissance civile au profit de sa version numérique invite à s'interroger sur la façon de faire coïncider motivations politiques, objectifs poursuivis et médiations technologiques. Revisiter la désobéissance civile au profit de sa version numérique invite à repenser les moyens d'action collectifs afin qu'ils soient inclusifs, accessibles et capables, selon Luther King, d'interrompre le fonctionnement¹⁰⁸³ de la société, d'exercer une pression politique sur le pouvoir en place et de conduire à des changements radicaux. Cela invite à repenser la manière dont chaque internaute, chaque hacktiviste environnemental est susceptible de prendre part à l'action de désobéissance.

1083 LUTHER KING (M), *La seule révolution*, Casterman, 1968, p. 34

1127 Réinventer la désobéissance civile au profit de sa version électronique conduit à revisiter les notions de transparence, de clarté, de visibilité et de publicité à l'aune de la révolution digitale. Pour Arendt, Habermas, Rawls ou encore Bové, la visibilité, la clarté des motivations et des revendications, la transparence et la publicité de l'action, sont essentielles à la légitimation de l'action.

1128 Or, internet est souvent assimilé à un espace obscur, fragmenté, au sein duquel les frontières entre espace public et espace privé se brouillent, au sein duquel l'anonymat est bien souvent la règle. La légitimation des actions de désobéissance civile électronique passe donc tout d'abord par l'adaptation des collectifs et organisations à ces exigences ou la création de nouvelles organisations, de nouveaux collectifs, au sein desquels les acteurs sont identifiables et donc par le renoncement à l'anonymat. Renoncer à l'anonymat revient à repenser le mode de fonctionnement interne de collectifs qui agissent sous couvert de l'anonymat tels WikiLeaks ou encore le collectif des Anonymous.

1129 Revisiter les critères de la désobéissance civile au profit de sa version électronique conduit à repenser l'espace public. En effet, pour Arendt notamment, l'espace public commun est une composante majeure de toute action politique. Dès lors, une action de désobéissance civile en tant qu'action politique n'est légitime que si elle est réalisée au sein de l'espace public clairement identifiable. Or internet offre des infrastructures qui lui sont propres. Il impose des pratiques différentes. Si internet est considéré par certains comme un nouvel espace public mondialisé, il est en réalité composé d'une multitude de sphères, d'espaces publics fragmentés. Dès lors, la désobéissance civile électronique se doit de surpasser le caractère fragmenté de l'espace public numérique en élaborant de nouvelles méthodes d'action capables de rassembler et de fédérer nombre d'internautes au sein d'un même espace assimilable à l'espace public.

1130 En outre, la publicité et la transparence de l'action reposent également sur la communication des motivations, des principes, des intérêts et des enjeux ayant conduit à la réalisation de l'action de désobéissance civile. Repenser la désobéissance civile au profit de sa version électronique conduit à revisiter les moyens de communication mis en œuvre par les

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

partisans de la désobéissance civile électronique. Internet étant un espace fragmenté, il est nécessaire que les partisans de la désobéissance civile électronique développent de nouveaux outils de communication capables d'atteindre, de sensibiliser, de convaincre chaque internaute. En effet, fédérer, c'est convaincre. Dès lors, le succès de cette nouvelle forme de désobéissance civile repose sur la capacité des acteurs de la désobéissance civile à véhiculer un message clair sur les causes politiques et environnementales ayant motivé la réalisation de l'action de désobéissance civile.

1131 A la lecture de ce qui précède, il apparaît que la capacité de la désobéissance civile à répondre aux enjeux environnementaux mondiaux dépend essentiellement de la capacité des acteurs de la désobéissance à résoudre des problèmes techniques et technologiques.

§ II : La nécessaire reconnaissance d'un cadre légal au profit de la désobéissance civile environnementale

1132 La réalité de la crise environnementale et climatique et la multiplications des actions de désobéissance civile environnementale imposent de repenser les outils permettant de répondre à la crise environnementale d'une part et à la multiplication des actions de désobéissance civile environnementale d'autre part. La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile environnementale semble répondre en partie à ces deux problématiques. Cependant, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile environnementale interroge.

1133 En effet, selon Maria Jose Falcon y Tella¹⁰⁸⁴, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile renvoie à des questions telles que : Quel contenu pour ce droit ? Dans quelles conditions peut-on exercer ce droit ? Quelles seront les conséquences juridiques de l'exercice de ce droit ? La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile est-elle compatible avec l'État de droit ? A toutes ces questions, il est possible d'apporter un commencement de réponse. En effet, il apparaît que la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile serait bénéfique à l'État de droit démocratique (A). Penser à un droit à la désobéissance civile attaché à la protection de l'environnement, c'est également penser à sa définition. Envisager la création d'un droit à la désobéissance civile amène à déterminer un régime juridique, c'est à dire les conditions dans lesquelles un individu peut exercer et invoquer son droit à la désobéissance civile (B).

A : Une reconnaissance paradoxale mais bénéfique à l'état de droit démocratique

1134 Si la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile environnementale semble paradoxale (1), il apparaît néanmoins que cette reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile serait bénéfique à l'État de droit démocratique (2).

1084

FALCON Y TELLA (M-J). *Civil disobedience*. Martinus Nijhoff Publishers. Boston 2004. P 335

1 : Un paradoxe inhérent

1135 Reconnaître un droit à la désobéissance civile environnementale peut sembler paradoxal dès lors que cette reconnaissance a pour effet de faire entrer le hors droit dans le droit. Reconnaître un cadre légal et donc légaliser la désobéissance civile environnementale peut sembler contradictoire et paradoxal dès lors que les fondements mêmes de la désobéissance civile sont l'illégalité, la responsabilité pénale et l'acceptation de la sanction prononcée par le juge. Reconnaître un droit à la désobéissance civile, la légaliser, la ferait disparaître dès lors que l'illégalité, la responsabilité pénale et l'acceptation de la sanction constituent ses conditions d'existence. En effet, certains estiment que la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile est une contradiction logique dès lors qu'il est impossible pour le droit de reconnaître un droit au non droit¹⁰⁸⁵.

1136 Dans son ouvrage *The Authority of the Law: Essays on Law and Morality*, Joseph Raz a développé l'idée que la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile était illogique. Pour l'auteur, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile serait synonyme de normalisation, de légitimation et d'institutionnalisation de la désobéissance civile. En d'autres termes, pour Raz, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile mènerait à la disparition de sa radicalité, de sa philosophie et de sa spontanéité¹⁰⁸⁶.

1137 En outre, reconnaître un droit à la désobéissance civile environnementale semble paradoxal dès lors que faire acte de désobéissance civile ne serait plus synonyme de rupture mais de conformisme. En effet, les désobéissants civils environnementaux, pour pouvoir invoquer leur droit à la désobéissance civile environnementale devant le juge, s'efforceront de se conformer aux prescriptions de la loi, atténuant de fait cette logique de rupture. Néanmoins, si cette reconnaissance peut sembler paradoxale, elle semble nécessaire dans la mesure où elle serait bénéfique à l'État de droit démocratique.

1085 LIU HUIJUN. TOWARDS THE RECONCILIATION OF CIVIL DISOBEDIENCE AND DEMOCRACY. LL. M., People's University of China. P 189. Disponible sur : <https://core.ac.uk/download/pdf/48639715.pdf>

1086 POWER (P-F). "On Civil Disobedience in Recent American Democratic Thought", (1970) 64 *The American Political Science Review* 35, p 46. Analyse de la pensée de Joseph Raz dans *The Authority of the Law: Essays on Law and Morality* (Oxford: Oxford University Press, 1979)

2 : La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile en matière d'environnement au service de l'État de droit démocratique

1139 « La désobéissance civile tire sa dignité de cette haute prétention de l'État de droit démocratique. »

Jurgen Habermas, Tester la légitimité de l'État de droit

1140 Le rapport qu'entretiennent la désobéissance civile et l'État de droit a inspiré de nombreux penseurs. Il a généré de nombreux écrits. Considéré comme un droit imprescriptible du citoyen par Gandhi dans son ouvrage *Tous les hommes sont frères*¹⁰⁸⁷, la désobéissance civile, pour l'auteur, s'inscrivait nécessairement dans le cadre de l'État de droit. Ainsi que l'écrivit Drieu Godefridi, dans son article *État de droit, liberté et démocratie*, « s'il est un concept récurrent, en philosophie politique, en droit comme en science politique et même dans le vocabulaire quotidien, c'est celui d'État de droit.¹⁰⁸⁸ » Si comme le souligne Godefridi, la référence au concept d'État de droit est récurrente, force est de constater que la définition de cette notion diverge et varie d'un auteur à l'autre¹⁰⁸⁹.

1141 En 2004, dans son rapport relatif au rétablissement de l'État de droit et à l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Kofi Annan, Secrétaire général d'alors, a donné une définition précise et détaillée du concept d'État de droit. Il le définit comme suit : « Le concept d'« État de droit » ou de « légalité » s'inscrit au cœur même de la mission de l'Organisation. Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'Homme. Il implique,

1087 GANDHI. *Tous les hommes sont frères*. Chapitre "Le peuple et la démocratie". Éd. de Krishna Kripalani. 1969

1088 DRIEU (G), dans son article *État de droit, liberté et démocratie*. *Revue Politique et Sociétés* Volume 23, Numéro 1, 2004, p. 143–169

1089 Voir ;DRIEU (G), dans son article *État de droit, liberté et démocratie*. *Revue Politique et Sociétés* Volume 23, Numéro 1, 2004, p. 143–169

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. ¹⁰⁹⁰»

1142 Par cette définition, le Secrétaire général de l'ONU a distingué deux conceptions de l'État de droit : État de droit formel et État de droit substantiel. Pour Annan, l'État de droit formel renvoie à la soumission de tous (individus, institutions publiques et privées et l'État) à la loi en son acception générale et par extension à la théorie kelsénienne de la hiérarchie de normes, qui est garante de la cohérence et de la rigueur de l'État de droit. L'État de droit substantiel quant à lui correspond au respect par la règle juridique d'un certain contenu dicté par des principes supérieurs, les droits fondamentaux de l'Homme et les grands principes démocratiques.

1143 En opérant cette distinction, le Secrétaire général de l'ONU a précisé les rapports qu'entretiennent l'État de droit, en tant que format normatif et institutionnel et la démocratie en tant qu'exigence au plan de la source et du contenu des normes. Ici, ce sont deux conceptions de l'État de droit qui s'affrontent. D'un côté, l'État de droit substantiel qui renvoie à un État de droits et à un idéal démocratique, et de l'autre, un État de droit formel qui renvoie à un État de l'ordre, au légalisme et à la légalité.

1144 Si ces deux conceptions semblent s'opposer, elles se complètent au sein de la notion d'État de droit démocratique. En effet, un État de droit démocratique ne peut exister que dans la mesure où il garantit le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il assure un contrôle de la légalité de ses actes. Le caractère démocratique de l'État de droit procède quant à lui des exigences liées à la souveraineté populaire et notamment s'agissant des règles démocratiques en matière d'élaboration de la norme juridique.

1090 Nations Unies. Conseil de Sécurité. Rapport du secrétaire général. Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. 23 août 2004. Disponible sur : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2004/616 Consulté le 16/07/21

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1145 Par le passé comme aujourd'hui, les contempteurs de la désobéissance civile l'ont accusée et l'accusent d'être « un danger pour la démocratie, ¹⁰⁹¹» de « bafouer l'État de droit ¹⁰⁹²», d'être génératrice de « violence ¹⁰⁹³» ou encore de porter en elle « le germe du désordre, ¹⁰⁹⁴» qui rendrait « impossible le maintien de l'État de droit. ¹⁰⁹⁵»

1146 Réduit à sa conception purement formelle, État de droit et désobéissance civile semblent incompatibles car contradictoires dès lors que le premier repose sur la primauté du droit, l'égalité devant la loi et sur la soumission à la loi et que la seconde renvoie à l'insoumission et à la violation délibérée de la loi.

1147 Souvent réduit à sa conception formelle, au légalisme et à l'ordre garanti par l'État, l'argument de l'État de droit conduit systématiquement au rejet pur et simple de la désobéissance civile. S'agissant de la possible reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile, dans son ouvrage, *The Authority of Law: Essays on Law and Morality*, Joseph Raz a été plus partagé. En effet, il a présenté deux cas de figure : État libéral et État anti-libéral. Selon Raz, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile dépendait du régime particulier au sein duquel avaient lieu les actes de désobéissance. En effet, il a défendu l'idée que la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile était incompatible au sein des États libéraux respectueux de l'État de droit démocratique.

1148 Sur la possible reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile Raz a opposé États libéraux et États anti-libéraux et partant régime démocratique et régime anti-démocratique. Pour Raz, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile était inconcevable au sein des États libéraux dès lors qu'au sein de ces États, les principes démocratiques, les droits fondamentaux et les

1091 CERVERA-MARZAL (M). Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document>

1092 Boulevard Voltaire. George Michel. L'ÉTAT BAFŒUÉ À NOTRE-DAME-DES-LANDES : JUSQU'À QUAND ? 24 janvier 2018. Disponible sur : <http://www.bvoltaire.fr/letat-bafoue-a-dame-landes-jusqua/> Consulté le 15/07/21

1093 FORTAS (A), Concerning Dissent and Civil Disobedience. New York: The World Publishing Co., 1968., p 55.

1094 CERVERA-MARZAL (M). Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document>

1095 CERVERA-MARZAL (M). Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document>

libertés publiques étaient respectés et faisaient l'objet d'une protection accrue. En effet, selon Raz, il était impensable de reconnaître un droit à la désobéissance civile au sein de ces États dans la mesure où les citoyens disposaient d'autres moyens pour influencer le gouvernement¹⁰⁹⁶. Au contraire, il a argué qu'au sein des États anti-libéraux, il était tout à fait concevable d'imaginer la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile au profit des individus dès lors que l'État violait les droits fondamentaux, les libertés publiques et les principes démocratiques.

1149 Se fondant notamment sur l'exemple des États-Unis, Certains auteurs, dont notamment Harvey Wheeler, Peter Meijes Tiersma, Susan Tiefenbrun ou encore Vinit Haksar, ont défendu la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile compatible avec l'État de droit. En effet, ils ont défendu la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile qu'ils ont qualifié de « sous-droit », car uniquement protégé par prolongement des autres droits et libertés consacrés dans la Constitution américaine. Selon Wheeler¹⁰⁹⁷, la Constitution américaine, en reconnaissant des droits et libertés tels que le droit de participation et la liberté d'expression, offre une protection suffisante à l'égard des personnes, auteurs d'actes de désobéissance civile.

1150 S'agissant de la protection d'un « sous-droit » à la désobéissance civile protégé sous l'angle de la liberté d'expression, Peter Meijes Tiersma¹⁰⁹⁸ a écrit que la désobéissance civile devait être appréhendée comme une modalité d'expression active de la liberté d'expression. Vinit Haksar, de son côté, a précisé que la désobéissance civile devait être comprise comme l'exercice de la liberté d'expression dans la mesure où son but est d'en appeler aux pouvoirs publics¹⁰⁹⁹. Pour Susan Tiefenbrun¹¹⁰⁰, la désobéissance civile devait être protégée sous l'angle de la liberté d'expression, dès lors que les actions de désobéissance civile et la violation de la loi constituaient une manière forte de s'exprimer.

1096 RAZ (J), *The Authority of Law: Essays on Law and Morality*. Oxford: Oxford University Press, 1979. pp 266-275.

1097 WHEELER (H). "The Constitutionality of Civil Disobedience", (2002-2003) 35 UWLA L. Rev. 440, pp 440-59.

1098 MEIJES TIERSMA (P), "Nonverbal Communication and the Freedom of Speech", (1993) 3 Wisconsin Law Review 1525, at 1525-89.

1099 HAKSAR (V), "*The Right to Civil Disobedience*", (2003) 41 Osgoode Hall L.J. pp109-126.

1100 TIEFENBRUN (S), "Civil Disobedience and the U.S. Constitution", (2003) 32 Sw. U. L. Rev. 677. pp 677-701

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1151 S'agissant de la protection d'un « sous-droit » à la désobéissance civile protégé sous l'angle du droit de participation, certains auteurs, dont Charles R. DiSalvo¹¹⁰¹ ont défendu l'idée selon laquelle, la désobéissance civile constitue une des modalités de participation des citoyens. Dès lors, selon DiSalvo, la désobéissance civile devait faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection sous l'angle du droit de participation.

1152 Prenant le contre-pied de la théorie de Raz et de ces accusations, à l'instar de Gandhi, des penseurs libéraux dont Rawls, Habermas ou encore Dworkin ont développé de véritables théories défendant la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile indépendant qui serait compatible et même bénéfique pour l'État de droit. En effet, dans leurs ouvrages respectifs, ils ont fait « l'éloge d'une désobéissance civile modérée et strictement fidèle aux principes de l'État de droit,¹¹⁰²» dès lors que selon eux, la désobéissance civile était motivée par la volonté d'établir ou de rétablir l'État de droit.

1153 Rawls, dans sa *Théorie de la Justice*, Habermas dans *Le Droit et la force* et Dworkin, dans *Prendre les droits au sérieux*, inscrivent tous 3 leur théorie de la désobéissance civile dans la théorie de l'État de droit. En effet, pour reprendre Manuel Cervera-Marzal, Habermas a développé une théorie de « la désobéissance civile pour et dans l'État de droit.¹¹⁰³» Pour Habermas, Dworkin et Rawls, la désobéissance civile était conçue « comme un droit que le citoyen doit utiliser avec parcimonie et retenue.¹¹⁰⁴» Ces auteurs libéraux ont développé leur théorie de la désobéissance civile par référence à l'État de Droit substantiel.

1154 A la légalité, au légalisme et à l'ordre, fondements de l'État de droit formel, ils ont opposé la justice, les droits fondamentaux et les principes humains universels, fondements de l'État

1101 DISALVO (C-R), "Abortion and Consensus: The Futility of Speech, the Power of Disobedience", (1991) 48 Wash. & Lee L. Rev. 219, pp. 228

1102 CERVERA-MARZAL (M). Désobéissance civile et libéralisme. Désobéissance civile et libéralisme. Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique, Cambridge University Press (CUP), 2013, 46 (2), pp.369-396. Disponible sur :<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01613874/document>

1103 CERVERA-MARZAL (M). Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document>

1104 CERVERA-MARZAL (M). Désobéissance civile et libéralisme. Désobéissance civile et libéralisme. Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique, Cambridge University Press (CUP), 2013, 46 (2), pp.369-396. Disponible sur :<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01613874/document>

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

de droit substantiel. Pour Rawls et Habermas, la désobéissance civile s'inscrivait nécessairement dans le cadre de l'État de droit, dès lors qu'elle faisait appel aux principes de la Constitution pour Habermas, et aux droits fondamentaux pour Rawls. Pour Rawls et Habermas, la désobéissance civile était bénéfique à l'État de droit et à la démocratie dès lors, qu'elle était conçue « comme une opportunité pour la démocratie » et qu'elle constituait à leur égard « un facteur de progrès ».

1155 Pour Habermas, la désobéissance civile constituait un facteur de progrès. Selon lui « l'État de droit était un processus qui n'était pas arrivé à son terme. » Pour Habermas, la désobéissance civile était bénéfique pour l'État de droit dans la mesure où elle permettait « la concrétisation de l'État de droit démocratique » et permettait de mettre à l'épreuve « sa maturité¹¹⁰⁵ ».

1156 Interrogé sur la compatibilité entre désobéissance civile et État de droit, Manuel Cervera Marzal, a déclaré que la désobéissance civile protégeait la démocratie : « en garantissant un retour réflexif sur sa propre normativité. » Il a ajouté que : « l'État de droit repose sur deux piliers : d'abord, le fait que la loi s'applique à tous et que chacun doit la respecter. Mais aussi un second, qui est que les citoyens soumis à cette loi ont un droit de regard sur elle. En démocratie, ceux à qui s'applique la loi l'élaborent aussi. Il ne s'agit pas d'obéir de manière aveugle à ce que pourraient décider les gouvernants, mais d'exercer un regard critique. Si la loi enfreint les principes humains universels, alors les citoyens garants de cette démocratie s'autorisent à sortir du cadre de la loi. ¹¹⁰⁶» Ce faisant, Cervera-Marzal a défendu la compatibilité de la désobéissance civile et de l'État de droit, par référence aux principes et valeurs de l'État de droit démocratique.

1157 Selon ces théories de la désobéissance civile, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement constituerait un facteur de progrès de l'État de droit démocratique et de la démocratie environnementale. En effet, comme vu précédemment, de nos jours le droit à l'environnement sain, les droits environnementaux

1105 HABERMAS, (J), « Le droit et la force », in *Ecrits politiques*, Cerf, Paris, 1990, p. 100.

1106 Têlerama. Romain Janticou. L a désobéissance civile de Cédric Herrou "incarne la conception vivante de la démocratie" 16 août 2017. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/la-desobeissance-civile-de-cedric-herrou-incarne-la-conception-vivante-de-la-democratie,161651.php> Consulté le 16/07/21

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

procédurales, les principes environnementaux ont acquis le rang de droits fondamentaux de l'homme, de principes constitutionnels, de droits et principes reconnus au niveau international.

1158 La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement conduirait à mettre en place une super garantie de l'État de droit démocratique dans les mains des citoyens. En effet, la protection de l'État de droit démocratique ressortirait tant des institutions que des citoyens, citoyens qui se verraient reconnaître un rôle majeur. Comme étudié lors de ce travail de recherche, les partisans de la désobéissance civile ont participé au respect des droits et principes fondamentaux du droit de l'environnement. La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile constituerait le corollaire du droit à un environnement sain et du devoir de protéger l'environnement.

B : La définition d'un droit à la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement

1159 Comme tout droit, un droit à la désobéissance civile environnementale produira des effets juridiques (1). Dans l'inexistence de ce droit, il est intéressant de procéder à une tentative de définition de ce droit (2).

1 : Les effets juridiques de la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile environnementale

1160 La multiplication des actes de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement rend chaque jour un peu plus prégnante la question d'un traitement juridique autonome de ces actes. La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile ne va pas de soi dès lors que sa reconnaissance juridique conduit à rendre légal ce qui est contraire à la loi.

1161 L'hypothèse d'une possible reconnaissance de ce droit pourrait interroger sur sa conformité et sa compatibilité avec les principes de l'État de droit, de sécurité juridique, de primauté et d'autorité du droit ou encore d'efficacité du droit. Cependant, la reconnaissance légale d'un droit à la désobéissance civile aurait pour effet de mettre un terme à la controverse liée à la

compatibilité de la désobéissance civile avec l'État de droit dès lors qu'une fois reconnue et encadrée légalement, elle s'inscrirait nécessairement et légalement dans l'État de droit.

1162 Une fois reconnue et encadrée légalement, « le juge, en refusant de sanctionner un acte de désobéissance civile, se contenterait d'appliquer la loi ou la Constitution. » A l'instar de l'état de nécessité ou de la légitime défense, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile conduit à déterminer des hypothèses et des cas où l'acte illégal ne doit pas être sanctionné. Dans son article *The right to Civil Disobedience*¹¹⁰⁷, Vinit Haksar s'est intéressé également aux implications juridiques de la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile. Pour Haksar, les implications ou conséquences juridiques étaient de deux ordres.

1163 Selon l'auteur, la première conséquence juridique de cette reconnaissance serait la possibilité pour les désobéissants civils d'invoquer ce droit devant le juge. Ils pourraient dès lors réclamer à ne pas être sanctionnés sur le fondement du simple exercice de ce droit. La seconde conséquence juridique de cette reconnaissance serait la consécration d'une obligation négative de l'État. Il serait obligé de ne pas interférer avec l'exercice de ce droit à la désobéissance. En effet, conformément à cette obligation de ne pas intervenir, l'État devrait permettre aux citoyens d'exercer pleinement ce droit conformément « à leurs plan et objectifs. »

1164 La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile juridiquement encadré permettrait d'une part, d'assurer une forme de sécurité juridique au profit des auteurs de ces actes. D'autre part, elle permettrait d'assurer « le caractère démocratique du système sans pour autant remettre en question sa stabilité. » En effet, à l'instar de la reconnaissance juridique du statut de lanceur d'alerte, qui est une forme de désobéissance légalisée dont le statut assure une protection juridique au profit du lanceur d'alerte, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile permettrait d'organiser un régime juridique protecteur au profit des désobéissants civils.

1165 La reconnaissance d'un régime juridique protecteur au profit des acteurs de la désobéissance civile consacrerait juridiquement leur rôle positif dans la société. Ainsi que l'a souligné, Claire Aguilon : « l'encadrement de la désobéissance civile permet[trait] de rendre

¹¹⁰⁷HAKSAR (V), "*The Right to Civil Disobedience*", (2003) 41 Osgoode Hall L.J. pp. 407-414

opérationnelle cette notion tout en évitant qu'elle conduise, par une application incertaine, à une instabilité normative. »

2 : Tentative de définition d'un droit à la désobéissance civile environnementale

1167 Dans son ouvrage *Prendre les droits au sérieux*, Ronald Dworkin s'est interrogée sur l'hypothèse d'une possible reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile. Pour Dworkin, la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile allait de paire avec la détermination de critères particulièrement stricts et précis. En effet, c'est de la détermination de critères particulièrement stricts que procède la distinction entre désobéissance civile et désobéissance criminelle. En outre, la détermination de critères particulièrement stricts permettrait de parer à de potentielles dérives anti-démocratiques. En effet, même si pour Claire Aguilon, il est peu probable que la reconnaissance légale d'un droit à la désobéissance civile et l'absence de sanction en découlant auraient pour effet d'encourager « la désobéissance à toute loi ou règlement », il serait inconcevable et dangereux que la définition légale de la désobéissance civile permette à des acteurs anti-démocratiques de remettre en cause les principes fondamentaux de l'État de droit.

1168 Pour Dworkin, la détermination de critères stricts était essentielle dès lors que la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile ne saurait ouvrir la voie à l'arbitraire. Pour lui, la détermination de critères particulièrement stricts était source de sécurité juridique pour l'auteur d'actes de désobéissance civile. Il saurait par avance ce qu'il devrait « faire valoir devant un tribunal pour que son éventuel refus d'appliquer les prescriptions d'un texte législatif ou réglementaire puisse être jugé effectivement conforme à ce droit ». Une fois établie la nécessité de déterminer des critères particulièrement stricts se pose la question de la rédaction de ce droit.

1169 La rédaction de ce droit à la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement comporte de nombreux enjeux tant pour les partisans de la désobéissance civile que pour le juge. Pour les partisans de la désobéissance civile, la rédaction de ce droit déterminerait les actions pouvant en toute hypothèse être mises en œuvre ainsi que leurs conditions de mise en

œuvre. En vertu de son pouvoir d'interprétation, pour le juge, il serait souhaitable que la rédaction de ce droit lui laisse une marge de manœuvre importante qui lui permettrait d'envisager de nombreuses hypothèses sans pour autant tomber dans l'arbitraire ou le « gouvernement des juges. »

1170 Pour ce faire, il est possible d'imaginer une définition dont la rédaction intégrerait de nombreux standards juridiques alliant souplesse et encadrement. En effet, le standard juridique offre de la souplesse car il a pour effet de développer le rôle du juge. La superposition de standards juridiques a pour effet d'encadrer la marge d'appréciation du juge et ainsi d'assurer une certaine sécurité juridique.

1171 Le standard juridique, en tant qu'instrument d'individualisation du droit offre au juge un véritable pouvoir normatif et interprétatif. Il lui permet de préciser la norme en fonction de chaque cas d'espèce. Paul Ourliac, dans son *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, a donné une définition des standards juridiques. Selon l'auteur la notion de standard juridique renvoie à : « une certaine catégorie d'expressions normatives caractérisées par l'absence de toute prédétermination et l'impossibilité de les appliquer sans procéder au préalable à une appréciation ou à une évaluation, c'est-à-dire en plaçant le fait auquel on les rapporte sur une échelle des valeurs.¹¹⁰⁸ » Selon cette définition, il apparaît que le standard juridique constitue une « notion cadre », « une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé,¹¹⁰⁹ », un « étalon de la réalité¹¹¹⁰ » visant « à permettre la mesure de comportements et de situations en termes de normalité.¹¹¹¹ »

1172 Pour Daniel Mazeaud : « le standard n'est qu'un mot de la loi, une simple empreinte légale qu'il appartient au juge de doter d'une charge normative¹¹¹². » La notion de standard juridique

1108OURLIAC (P), « Standard juridique », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 581.

1109CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, coll. Quadrige, 10e éd., 2014, v° « Standard ».

1110MALAURIE (P) MORVAN (P), *Introduction au droit*, Defrénois, 4e éd., 2012, n° 250.

1111RIALS (S), *Le juge administratif français et la technique du standard, Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, n° 93. Adde : T. Debard et S. Guinchard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 21e éd., 2013, v° « Standards juridiques » : le standard juridique y est défini comme « un terme difficile à définir avec précision (...) désignant le renvoi fait – notamment dans certains textes – à un comportement considéré correspondre à ce qui est communément admis en la matière par le groupe social à un moment donné. » Pour une étude des standards par matière, v. RDA févr. 2014, n° 9, p. 35 et s

1112MAZEAUD (D), « Sur les standards » : RDA févr. 2014, n° 9, p. 35

renvoie à différentes catégories de standards dont les standards dits matériels, les standards dits techniques ou encore les standards dits comportementaux.

1174 Similairement au régime juridique des lanceurs d'alerte, la rédaction de ce droit pourrait comporter un impératif de bonne foi. En effet, la bonne foi fait partie intégrante des stratégies de la désobéissance civile. La bonne foi est généralement définie comme la qualité d'une personne qui se comporte et parle selon sa conscience, qui agit avec franchise dont l'intention est bonne, droite et correcte. Selon Manuel Cervera-Marzal, « l'acceptation de la peine [...] constitue une preuve centrale de la bonne foi du désobéissant et de son absence d'intention révolutionnaire ou criminelle. » A l'opposé, la mauvaise foi se traduit par la négation de l'existence d'une infraction. Dès lors, l'intégration du standard juridique de la bonne foi au sein de la définition légale d'un droit à la désobéissance civile jouerait un rôle de filtre entre les désobéissants mués par de bonnes intentions et ceux mués par des intentions essentiellement criminelles.

1175 Il est possible d'imaginer une définition intégrant la notion d'acte raisonnable et la notion de proportionnalité. Le standard juridique du raisonnable apparaît notamment dans la notion de délai raisonnable. Lorsque le juge apprécie le caractère raisonnable des délais, il prend en compte notamment le comportement du justiciable, l'intérêt en jeu pour le justiciable ou encore l'enjeu du litige. L'exigence de proportionnalité quant à elle, est présente dans la définition légale de la légitime défense. En effet, dans le cadre de la légitime défense, « l'infraction est placée sous le sceau de la proportionnalité avec l'agression. » Cette exigence de proportionnalité s'applique aux moyens de défense. Elle commande de ne pas se défendre n'importe comment. L'exigence de proportionnalité impose une réflexion sur les moyens de défense employés.

1176 Traditionnellement, les théories de la désobéissance civile se réfèrent à la notion d'acte non-violent. Or, comme vu précédemment et comme souligné par Claire Aguilon : « le critère de non-violence comporte de nombreuses zones d'incertitude. » En effet, la notion de non-violence diffère selon la personne qui l'interprète. Pour rappel, pour Bové et Watson, n'est violent que l'acte qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Par opposition, l'acte qui cause des dommages matériels, n'est selon eux pas violent.

1177 L'intégration des notions d'acte raisonnable et de proportionnalité aurait pour effet de limiter les actions pouvant en toute hypothèse être mises en œuvre. Ces notions auraient pour effet d'imposer aux désobéissants une réflexion poussée sur leurs actions et leurs méthodes. Ces notions leur imposeraient d'évaluer les avantages et les inconvénients des diverses actions pouvant être mises en œuvre en vue de solutionner le problème. En outre, ces notions permettraient au juge, en vertu de son pouvoir souverain d'interprétation, d'apprécier au cas par cas la nature de l'acte, son caractère proportionné et raisonnable au regard de l'intérêt protégé et de l'enjeu en cause.

1178 Il est possible d'imaginer une définition intégrant les notions de manifestement incompatible, d'objectif d'intérêt général, de droit fondamental à un environnement sain ou encore de principes fondamentaux environnementaux. Si la notion de compatibilité n'est pas clairement définie par la loi et qu'il en découle que c'est au juge d'en préciser le contenu, en droit de l'urbanisme notamment, la notion de compatibilité impose qu'un document d'urbanisme ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux d'un document d'urbanisme de portée supérieure.

1179 Dans le cadre d'un droit à la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement, l'auteur d'un acte de désobéissance civile pourrait être protégé par ce droit dès lors qu'il démontrerait avoir agi pour dénoncer et protester contre une loi ou un projet, qui est, en tout état de cause, manifestement et donc sans doute possible, incompatible avec les grandes orientations retenues en matière de protection de l'environnement, les objectifs d'intérêt général ou d'intérêt public relatifs à la protection de l'environnement, le droit à un environnement sain ou encore les principes fondamentaux du droit de l'environnement. L'intérêt de la référence aux grandes orientations et aux objectifs d'intérêt général procède du fait qu'ils sont facilement identifiables au sein des déclarations issues de sommets internationaux ou encore au sein des lois relatives à la protection de l'environnement.

1180 En effet, à titre d'exemple, en 1976, la loi relative à la protection de la nature a fait de la protection des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques un objectif d'intérêt général. Hervé Kempf s'est intéressé à la compatibilité entre la construction du

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALE COMME COMPLÉMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

nouvel aéroport de Nantes et la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui constitue un objectif d'intérêt public. Il a écrit que « tout développement économique [entraînant] une augmentation des émissions de gaz à effet de serre » allait à l'encontre de l'intérêt public. Il a ajouté que c'était le cas « du projet d'aéroport de Notre Dame des Landes » car il visait le quadruplement du trafic aérien à Nantes, « trafic fortement émetteur de gaz à effet de serre. » Il a conclu que « toutes les personnes préoccupées par cet intérêt rest[aient] donc légitimement fondées à s'opposer au projet d'aéroport. » et qu'ils avaient « raison au regard du droit fondamental des humains à un environnement sain. »

1181 En conclusion, il est possible d'imaginer un droit à la désobéissance civile environnementale dont la rédaction ressemble quelque peu à comme suit : « N'est pas pénalement responsable la personne qui de bonne foi, en cas d'incompatibilité manifeste d'une loi ou d'un projet avec le respect du droit à un environnement sain, d'un objectif environnemental d'intérêt général, de grandes orientations retenues en matière de protection de l'environnement, de principes fondamentaux de l'environnement, commet un acte défendu par la loi, sauf s'il y a disproportion et déraisonnabilité entre les moyens employés et le but poursuivi. »

Conclusion titre II

1182 La désobéissance civile environnementale est une méthode qui compte. Elle compte sur le terrain, elle compte dans le tribunal et devant le juge.

1183 Les désobéissants civils environnementaux font un usage singulier de l'arène judiciaire. En effet, lorsqu'ils se retrouvent face au juge, ils souhaitent faire de l'arène judiciaire, une tribune politique. Cet usage militant de l'arène judiciaire par les désobéissants civils environnementaux témoigne de leur volonté de faire du tribunal le terrain d'une nouvelle expression politique.

1184 Par le procès, ils souhaitent une reconnaissance judiciaire de l'efficacité de leurs actions dans le domaine de la protection de l'environnement. Par la désobéissance civile environnementale, ils souhaitent bousculer la protection de l'environnement en bousculant le juge. A l'aide de l'arène judiciaire, ils souhaitent influencer l'arène législative à leur profit.

1185 L'arène judiciaire est pour les désobéissants civils environnementaux un outil à l'aide duquel ils souhaitent imposer leur grille de lecture. Ils souhaitent faire du juge un acteur à part entière de leur stratégie de protection de l'environnement. Ils incitent le juge à être créatif et innovant.

1186 Méthode qui compte, la désobéissance civile environnementale connaît également des limites. Néanmoins, ces limites n'apparaissent pas insurmontables, tant les actions de désobéissance civile environnementale se multiplient.

Conclusion de la seconde partie

1187 Les désobéissants civils environnementaux ont su, au moyen de leurs actions directes, s'approprier selon la formule de Carole Biewener : le « pouvoir avec » et le « pouvoir sur ».

1188 « Pouvoir avec », les désobéissants civils environnementaux se voient comme une solution face aux limites du droit de l'environnement. Au moyen de leurs actions de désobéissance civile environnementale, ils entendent participer directement et de façon complémentaire à la mise en œuvre des droits et principes environnementaux.

1189 « Pouvoir sur », les désobéissants civils environnementaux se voient comme une autorité de contrôle. Au moyen de leurs actions, ils entendent exercer une forme de contrôle des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement. En d'autres termes, au moyen de leurs actions, ils participent à la finalité du processus d'« *empowerment* » démocratique, l'appropriation et la réappropriation du pouvoir par les citoyens.

1190 Les désobéissants civils environnementaux tentent et parviennent parfois à tirer profit de chaque étape de la stratégie de la désobéissance civile. Au moyen de la désobéissance civile environnementale, les désobéissants tentent d'influencer ceux qui rédigent la loi et ceux qui en sont les interprètes.

1191 S'agissant des interprètes, les désobéissants civils environnementaux tentent de tirer profit du procès. Ils tentent d'obtenir du juge, une validation et une reconnaissance judiciaire du bien fondé de leurs actions. Ils souhaitent convaincre intellectuellement et juridiquement les personnes chargées de les juger. Cette volonté de convaincre poursuit le but ultime d'une reconnaissance juridique d'un droit à la désobéissance civile attaché à la protection de l'environnement.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1192 Phénomène marginal à l'origine¹¹¹³, considérée comme une forme d'activisme environnemental extrémiste au commencement, la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement a su au fil des décennies séduire de nombreux activistes écologistes qu'ils soient simples citoyens, membres d'organisations œuvrant en faveur de la protection de l'environnement ou élus locaux. Inspirés par les écrits des théoriciens et pionniers de la désobéissance civile dont Luther King et Gandhi, les partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement ont transposé leurs stratégies et méthodes au profit de la protection d'un nouvel idéal, l'idéal environnemental.

1193 En 2022, plus que jamais, la désobéissance civile environnementale occupe une place de choix parmi les stratégies de protection de l'environnement mises en œuvre par les militants environnementaux¹¹¹⁴. Option de dernier recours pour certains, synonyme de meilleure option pour d'autres¹¹¹⁵, la désobéissance civile n'en finit pas d'alimenter le débat tant chez les militants écologistes que parmi les détracteurs de cette méthode d'action¹¹¹⁶. Au début de cette étude, il a été observé que les partisans de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement ont, pour temps, justifié de leurs actions en se référant aux philosophies écologistes dont celles de l'écologie profonde et de l'écologie sociale.

1113 HAYES (G) Collective Action and Civil Disobedience: The Anti-GMO Campaign of the Faucheurs Volontaires, in French Politics. Décembre 2007. pp. 293–314. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/31932169_Collective_Action_and_Civil_Disobedience_The_Anti-GMO_Campaign_of_the_Faucheurs_Volontaires

1114 Climate Disobedience center. Our Community. Disponible sur : <http://www.climatedisobedience.org/>

1115 HAMILTON (T). The rebellion to save planet Earth: Why civil disobedience could be our last, best hope. 7 septembre 2014. Disponible sur : https://www.salon.com/2014/09/07/the_rebellion_to_save_planet_earth_why_civil_disobedience_could_be_our_last_best_hope/ Consulté le 18/09/21

1116 La Croix. Au procès de militants Greenpeace, la sécurité nucléaire n'échappe pas aux débats. 27 mai 2018. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Au-proces-militants-Greenpeace-securite-nucleaire-echappe-pas-debats-2018-05-17-1300939825> Consulté le 18/09/21

1194 Par la suite, concomitamment à la consécration de divers droits, concepts et principes environnementaux, les acteurs de la désobéissance civile ont su au fil des années s'approprier la rhétorique environnementale et se réapproprier ces droits, principes et concepts environnementaux au profit de leurs revendications environnementales. Reprenant à leur compte les idées de John Rawls développées dans son œuvre *La Théorie de la Justice*, les acteurs de la désobéissance civile ont légitimé et légitiment leurs actions au nom de la violation de droits environnementaux fondamentaux.

1195 Par un subtil jeu d'appropriation des principes et concepts environnementaux, les partisans de la désobéissance civile se veulent interprètes du droit de l'environnement. En effet, reprenant notamment à leur compte la rhétorique de la prévention, de la précaution, du droit des générations futures, du développement durable, de la patrimonialisation ou encore de l'équité intergénérationnelle pour mieux l'impérativiser, les partisans de la désobéissance civile ont su ouvrir et alimenter le débat et notamment celui relatif au sens et à la portée à donner à ces principes et concepts sujets à controverse .

1196 Au nom des droits environnementaux fondamentaux et du droit de l'environnement, les acteurs de la désobéissance civile ont tenté et tentent notamment de remettre en cause la validité, la légalité de normes juridiques ou décisions jugées attentatoires à l'environnement. Plus que de simples opposants, les partisans de la désobéissance civile environnementale se revendiquent être les moteurs de changements législatifs majeurs au profit d'une société plus écologique. Plus que de simples contestataires, les partisans de la désobéissance civile environnementale participent à la diffusion d'une meilleure information environnementale, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ils promeuvent la mise en place de meilleures modalités de participation¹¹¹⁷. Ce faisant, les partisans de la désobéissance civile appellent de leurs vœux à une démocratisation de la démocratie environnementale¹¹¹⁸.

1117Greenpeace. Ses valeurs, ses convictions. Disponible sur :<https://www.greenpeace.fr/greenpeace-valeurs-convictions/>

1118BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civile comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

1197 Les actions de désobéissance civile environnementale témoignent du déséquilibre patent existant entre l'État et les citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la prise de décision¹¹¹⁹. Les actes de désobéissance civile réalisés au nom de la protection de l'environnement constituent l'expression d'un refus. En effet, les désobéissants refusent que la protection de l'environnement ne relève que du giron étatique, reléguant les citoyens au second plan. Cette volonté de rééquilibrage témoigne de la volonté des désobéissants de promouvoir la figure de l'éco-citoyen¹¹²⁰, un citoyen informé, actif et engagé à titre personnel dans la défense de l'environnement.

1198 Interprètes du droit, contrôleurs de son respect, acteurs de sa mise en œuvre, les partisans de la désobéissance civile environnementale revêtent de multiples casquettes. En revêtant celle d'acteurs de la mise en œuvre du droit de l'environnement, les partisans de la désobéissance civile ont su s'inscrire dans un rapport de complémentarité au droit en faisant de leurs actions, l'expression civile et citoyenne des grands principes du droit de l'environnement. Si l'histoire de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement a été ponctuée tantôt de réussites tantôt d'échecs, les personnes, qui ont fait son histoire, ont le mérite d'avoir mis en lumière et exposé aux yeux du grand public de nombreuses problématiques environnementales.

1199 L'histoire de la désobéissance civile a été marquée par des évolutions. En effet, les évolutions technologiques ont pris part à l'histoire de la désobéissance civile. Évoluant avec leur temps, les partisans de la désobéissance civile ont su tirer avantage des nouveaux outils technologiques. S'affranchissant des nombreuses barrières dont celle de la distance, les partisans de la désobéissance civile ont su développer des réseaux internationaux. Ils ont su sensibiliser et capter l'attention de milliers d'internautes aux enjeux écologiques.

1200 Comme toute histoire, celle de la désobéissance civile environnementale est amenée à se poursuivre. En effet, l'outil informatique et numérique a conduit à l'émergence d'une nouvelle forme de désobéissance civile dite électronique et à une nouvelle forme d'activisme

1119 Voir : BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM.

1120 PERAYA (J). La désobéissance civile, une expression légitime de la citoyenneté ?. 2014. Publication. ARC -(Action et Recherche Culturelles). Disponible sur : http://www.arc-culture.org/wp-content/uploads/2015/01/Analyse_ARC_La-d%C3%A9sob%C3%A9issance-civile_expression-l%C3%A9gitime-de-la-citoyennet%C3%A9_2014.pdf

environnemental, l'hacktivisme environnemental qui imposent de repenser et de réinventer la désobéissance¹¹²¹. L'émergence de ces nouveaux outils a conduit à l'entrée en piste de nouveaux acteurs de la désobéissance civile. En outre, la globalisation et la digitalisation de la désobéissance civile amènent à repenser les fondements théoriques ainsi que les tactiques et les méthodes d'actions des partisans de la désobéissance civile.

1201 Comme vu plus avant, l'histoire de la désobéissance civile en matière environnementale a été ponctuée de réussites mais également d'échecs en raison de l'effet ponctuel des actions de désobéissance, des limites tenant aux moyens financiers, matériels et humains dont les organisations disposent, des divergences conceptuelles et philosophiques mais également en raison de l'isolement des différentes causes environnementales. Il apparaît dès lors que les succès futures des actions de désobéissance civile imposent nécessairement une réflexion relative à la désobéissance civile à l'aune des évolutions technologiques qui apparaissent comme une solution à même de permettre une réelle convergence des luttes, de fédérer de manière simultanée nombre de personnes de par le globe, de répondre au défi tant national qu'international que constitue la résolution de la crise écologique et in fine de permettre le développement d'un véritable mouvement mondial de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement.

1202 La multiplication des actions de désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement n'est qu'un symptôme d'un mal plus grand qui trouve ses origines au sein des carences démocratiques de l'étatisme environnemental et de l'incapacité des États à enrayer la crise écologique¹¹²². Cette incapacité, ravive de manière récurrente, le débat relatif à la nécessité de reconnaître un droit à la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement. Débat il y a, car la reconnaissance de ce droit conduirait à repenser l'État de droit et à consacrer légalement un droit de violer la loi au nom de la protection de l'environnement. Si ce droit peut s'envisager comme le corollaire du devoir de chaque citoyen de protéger l'environnement, il aurait pour effet de

1121 Voir : Civil Disobedience Beyond the State et Civil Disobedience Beyond the State II. Disponible sur : <https://www.hiig.de/events/civil-disobedience-beyond-the-state-2/> et <https://www.hiig.de/events/civil-disobedience-beyond-the-state-ii-2/> Consulté le 18/09/18

1122 GOURBE (G), PREVOT (C). La figure du pirate ou la désobéissance civile. Revue. Multitudes. 2007/4 (n° 31). Éditeur : [Association Multitudes](http://www.associationmultitudes.org). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2007-4-page-201.htm>

consacrer l'utilité environnementale des actions de désobéissance civile et de reconnaître le rôle majeur que chaque citoyen peut et doit jouer à l'égard de la protection de l'environnement.

1203 L'acceptation des conséquences judiciaires de leurs actes par les partisans de la désobéissance civile a été et demeure un élément central des stratégies de la désobéissance. En effet, elle permet aux auteurs des actions illégales de faire entendre et de défendre leurs causes environnementales¹¹²³ devant un juge et selon les juridictions et les États, un jury. L'étape judiciaire constitue une étape clé dans le processus de changements législatifs. En effet, dans l'impasse de la voie législative, la voie judiciaire constitue une option alternative. Dans l'inexistence d'un droit à la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement et dans la plus pure tradition de la désobéissance civile, les acteurs de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement ont entendu et entendent faire du juge le consécuteur de la légitimité et de la légalité de leurs actions.

1204 Tirant leur force du déclin environnemental, les partisans de la désobéissance civile environnementale entendent faire vibrer la fibre environnementale du juge au profit d'une interprétation nouvelle de la norme environnementale allant dans le sens de leurs revendications. Par l'illégalité, par l'acceptation des conséquences judiciaires de leurs actes, les désobéissants en appellent au juge interprète de la norme et au juge créateur de droit. Ils l'invitent à délaissier la rigueur et la rigidité de la norme environnementale au profit d'une interprétation plus souple et pragmatique.

1205 Si le juge français s'est toujours refusé à reconnaître l'état de nécessité et a toujours écarté la norme environnementale et les atteintes à l'environnement comme faits justificatifs de l'infraction, la reconnaissance au Royaume Uni et aux États-Unis d'un moyen de défense fondé sur la protection du climat « climate necessity defense » laisse présager de futures évolutions jurisprudentielles et à commencer dans les pays anglophones et notamment aux États-Unis. En effet, comme étudié plus avant, ce moyen de défense a traversé l'atlantique et en juillet 2018 dans l'affaire *Minnesota v. Klapstein*, la Cour suprême du Minnesota, la plus haute juridiction de l'État

1123 Voir : BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM.

américain du Minnesota a accepté la présentation du moyen du « climate necessity defense » comme moyen de défense¹¹²⁴. Cette décision ainsi que celle rendue dans le cadre de l'affaire *Massachusetts v. West Roxbury Protesters* annoncent peut être un futur revirement de jurisprudence par lequel, le juge acquittera des désobéissants civils sur le fondement de l'état de nécessité. Si actuellement, ce moyen de défense s'applique à la protection du climat rien n'empêche d'imaginer dans un futur plus ou moins proche la consécration par le juge britannique ou américain d'un moyen de défense plus général fondé sur la protection de l'environnement dans son ensemble.

1206 En effet, ainsi qu'il a été étudié au cours de ce travail de recherche, les juges de tous pays se montrent chaque jour davantage sensibles aux questions environnementales. Dans l'inexistence d'un droit à la désobéissance civile environnementale, les désobéissants civils reconnaissent au juge un rôle majeur. En effet, ainsi qu'il a été étudié, le juge, étant doté de larges pouvoirs d'interprétation, a la pouvoir de dégager des nouveaux principes ou d'interpréter un principe existant à l'aune de nouvelles données. Les juges étant chaque jour davantage sensibles à l'écologie, il est à parier que les actions de désobéissance civile ne vont pas diminuer dans les années à venir. En effet, il est à parier que les désobéissants civils environnementaux, procès après procès vont tenter de tirer parti de l'environnementalisme des juges.

1207 En conclusion, il apparaît que dans un monde aspirant à plus de démocratie, dans un monde aspirant à faire primer l'intérêt commun sur les intérêts particuliers, dans un monde tous les jours un peu plus concerné et impacté par le changement climatique et les pollutions environnementales, la désobéissance civile environnementale tient lieu de sursaut citoyen et a plus que jamais un rôle majeur à jouer.

1124MPR News. Minn. Supreme Court allows pipeline protesters to use climate 'necessity defense'. 18 juillet 2018 et Climate Defense Project. Climate Activists Win in Minnesota Supreme Court, Setting Stage for Historic Climate Necessity Trial. 17 juillet 2018. Disponible sur : <https://www.mprnews.org/story/2018/07/18/minnesotas-high-court-wont-block-necessity-defense> et <https://climatedefenseproject.org/climate-activists-win-in-minnesota-supreme-court-setting-stage-for-historic-climate-necessity-trial/> Consulté le 18/09/21

Références juridiques

I : Ouvrages et manuels

A : Ouvrages et manuels généraux

MALINGREY (P) Introduction au droit de l'Environnement. 5ème éd. Éd Tec&doc. Lavoisier. Paris 2011. 366 p

OST (F). A quoi sert le droit ? Usages, fonctions et finalités. Ed Bruylant. 2016. 570 p

ROBERT (J-H). Droit pénal général, Paris, PUF, 6ème ed. 2005. 566 p

B : Ouvrages, manuels spécialisés

ALEXY (R). Teoría de los derechos fundamentales, Ed. Oxford. 1985. 601 p

BOYEAU-JENECOURT (A) La désobéissance politique. Éd : L'Harmattan. 2010. Paris. Coll Logiques Juridiques. 470 p

CARBONNIER (J). Droit civil, Introduction, P.U.F., Thémis, 27 ème éd., 2002, n 158, 384 p

CHAMPEIL-DESPLAT (V) et LOCHAK (D). A la recherche de l'effectivité des droits de l'Homme. Ed. Presses universitaires de Paris Nanterre. 2008. 360 p

DESMONS (E), Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 1999, 240 p

FERAL-SCHUHL (C.), « Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet », Dalloz, 6e éd., 2011-2012 ;
FAYOND (D.), « Web 2.0 et au-delà », Economica, 2e éd., [2010]. 1882 p

HIEZ (D) VILLALBA (B). *La désobéissance civile. Approche politique et Juridique*. Ed. Presses universitaires du Septentrion. 2008. 200 p

JACQUE (J-P). La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants. In P. Kromarek (dir). Environnement et droits de l'homme. Paris. Unesco. 1987. p 68

JEGOUZO (Y). Principe et idéologie de la participation, dans Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007 . 1740 p

KOUBI (G). ROMI (R). Etat, Constitution, Loi. Editions de l'espace européen. La Garenne Colombe. 1991. 222 p

LOCKE (J). Traité du gouvernement civil. 1690. Traduction française de David Mazel en 1795 à partir de la 5^e édition de Londres en 1725. ,p 116. Disponible sur : http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf

MADIOT (Y). Droits de l'homme et libertés publiques, Paris, Masson, 2^{ème} édition, coll. Droit, sciences économiques, 1991, 298 p

MOURGEON (J). Pouvoirs et libertés. Etudes offertes à Jacques Mourgeon. Ed Bruylant, Paris. 1999. 704 p

RAZ (J). The authority of law. Essay on law and Morality. Ed. Oxford University Press, USA; 2^{ème} édition 2009. 356 p

TURENNE (S). Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés. LDGJ. 2007. 373 p

TRUCHET (D). Le droit public. ED. PUF. 2018. Paris. 128 p

VAUGHN (R.), « The successes and failures of whistleblower laws », Edward Elgar, Cheltenham, 2013, 368 p

ZANCARINI (J-C) . Le Droit de résistance, ENS éditions, 1999. 454 p

II : Travaux académiques

A : Mémoires

B : Thèses

DUPISSON-GUINEHEUF, (M.), Le droit d'alerter. Étude sur la protection de l'intégrité physique des personnes, Thèse de droit privé, soutenue le 20 novembre 2013 à l'Université de Nantes, sous la direction du Pr Rafael Encinas de Munagorri,

III : Droit international

A : Accords, Chartes, Conventions, Déclarations, Protocoles et Traités

Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. 16 novembre 1937. Genève. Disponible sur : http://legal.un.org/avl/pdf/ls/RM/LoN_Convention_on_Terrorism.pdf

Charte des Nations Unies. 26 juin 1945. Disponible sur : <http://www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml>
Consulté le 1/07/21

Déclaration Universelle des droits de l'Homme 10 décembre 1948. Disponible sur : https://www.cnedh.fr/sites/default/files/dudh_0.pdf

Déclaration de Stockholm. 16 juin 1972. Disponible sur : http://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf

Convention de Londres du 29 décembre 1972. Disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19720413/201307310000/0.814.287.pdf>

La « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution » (« Convention de Barcelone ») a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à Barcelone le 16 février 1976. Disponible sur : https://planbleu.org/sites/default/files/upload/files/Barcelona_convention_and_protocols_2007_fr%282%29.pdf

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dite Convention de Bonn. 23 juin 1979. Disponible sur : http://droitnature.free.fr/pdf/Conventions/1979_Conv_Bonn_Text.PDF

Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel dite Convention de Berne. Ses annexes. 19 septembre 1979. Disponible sur : http://droitnature.free.fr/pdf/Conventions/1979_Annexes%20Berne_2006.pdf

Charte Africaine des droits de l'homme. Article 24. Juin 1981. Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a24> Consulté le 2/05/21

Charte Mondiale de la Nature. 9 novembre 1982. Disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/7&Lang=F Consulté le 10/06/21

Convention sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay. 10 décembre 1982. Disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040579/201110050000/0.747.305.15.pdf> Consulté le 4/05/21

Convention américaine relative aux droits de l'homme. San Salvador le 17 novembre 1988. Disponible sur : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-52.html> Consulté le 2/05/21

Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. 4 octobre 1991. Disponible sur : http://www.ats.aq/documents/recatt/Att006_f.pdf

L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord. 17 mars 1992. Disponible sur : http://www.ascobans.org/sites/default/files/basic_page_documents/Ch_XXVII_09_CertifiedTrueCopiesAgreement.pdf

L'Accord Sur Les Aspects Des Droits De Propriété Intellectuelle Qui Touchent Au Commerce (ADPIC). 15 avril 1994. Disponible sur : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. CCAMLR to create world's largest Marine Protected Area. 27 février 2017. Disponible sur : <https://www.ccamlr.org/en/news/2016/ccamlr-create-worlds-largest-marine-protected-area>

B : Recommandations

Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, 26 mai 1972. Disponible sur : <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=4&Lang=fr&Book=False>
Consulté le 5/05/21

C : Résolutions

Assemblée Générale des Nations Unies. Résolution 46/215 du 20 décembre 1991. « Estimant qu'un moratoire sur la pêche au filet pélagique dérivant s'impose... » Disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/21

IV : Droit européen

A : Union européenne

1 : Accords, Traités, Conventions, Déclarations, Recommandations et Chartes

Traité de Rome du 25 mars 1957. Disponible sur : http://www.m-pep.org/IMG/pdf/Acte_final_traite_de_Rome.pdf

Conseil de l'Europe. Convention sur la cybercriminalité. 23 novembre 2001. Budapest. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168008156d> Consulté le 21/05/21

Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. 7 décembre 2000. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

2 : Droit dérivé

a : Directives

Directive n° 67/548/CEE du 27/06/67 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 196 du 16 août 1967. Disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/1125

Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur Journal Officiel des Communautés européennes le 23/02/1970. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31970L0157:FR:HTML>

Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bœufs-phaoques et de produits dérivés. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31983L0129>

Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Journal Officiel des Communautés Européennes L 181 du 4.7.1986, p. 6.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite directive habitat. Disponible sur : http://droitnature.free.fr/pdf/Directives/1992_Directive%20Habitat_Text_An_2004.pdf

CETACEA Toutes les espèces. Disponible sur : http://droitnature.free.fr/pdf/Directives/1992_Directive%20Habitat_Text_An_2004.pdf

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission. Journal officiel n° L 106 du 17/04/2001 p. 0001 – 0039. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001L001>

Directive (UE° 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32016L0943>

b : Règlements

Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Disponible sur : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398R1239.html

Règlement UE No 995/2010 du Parlement et du Conseil du 20 Octobre 2010 établissant les obligations aux opérateurs qui mettent du bois et ses produits dérivés sur le marché. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010R0995>

B : Conseil de l'Europe

Déclaration lors de la conférence ministérielle européenne sur l'environnement de Vienne en Autriche du 28 au 30 mars 1973. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14754&lang=fr>

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 1431 (1999). Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16731&lang=fr>

Réponse du Comité des Ministres. 729^eréunion des Délégués des Ministres . 15 novembre 2000. Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=9111&lang=fr> Consulté le 23/06/21

Assemblée Parlementaire. Recommandation 1614 (2003) relative à l'environnement et aux droits de l'Homme. 27 juin 2003. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR> Consulté le 23/06/21

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 1885 (2009) relative à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain. 30 septembre 2009. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17777&lang=fr> Consulté le 23/06/21

Convention Européenne des Droits de l'Homme, rubrique : les protocoles à la Convention. Disponible sur : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr#n13739066898888597503197_pointer

V : Législation française et étrangère

A : Législation française

1 : Constitutions et Chartes

Plan de Constitution présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République. (Constitution girondine). Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm> Consulté le 29/09/21

Constitution de 1791. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html> Consulté le 1/07/21

Constitution du 24 juin 1793, dite Constitution montagnarde. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793> Consulté le 29/09/21

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Disponible sur ! <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789> Consulté le 29/09/21

Charte de l'environnement de 2004. Disponible : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html>

2 : Codes

Code Général des Collectivités Territoriales. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=A4890B364E89877C421ED1132F49A4BF.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170703

3 : Lois et règlements

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Version consolidée au 21 août 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880200&fastPos=5&fastReqId=1664124170&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068553>

Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000875419

Loi n° 92-654 du 13/07/92 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE. Disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/2175

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption JORF n°264 du 14 novembre 2007 page18648texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000524023&categorieLien=id>

LOI n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019066077>

Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. JORF n°0302 du 30 décembre 2011 page 22667 texte n° 1 Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025053440&categorieLien=id>

Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. JORF n°0090 du 17 avril 2013 page 6465 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000027324252&categorieLien=id>

Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030664022&categorieLien=id>

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>

4 : Décrets

Décret n°93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants, du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=9BA26B7A31B4B67070B80DEC54244431.tpdila17v_2idArticle=LEGIARTI000006857760&cidTexte=JORFTEXT000000703727&categorieLien=id&dateTexte=20070319

Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. JORF n°0093 du 19 avril 2012 page 7048 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025708543&categorieLien=i> Consulté le 25/06/21

5 : Arrêtés et ordonnances

a : Arrêtés

Arrêté du 4 février 1997 portant autorisation de mise sur le marché de lignées de maïs (*Zea mays* L.) génétiquement modifiées protégées contre la pyrale et présentant une tolérance accrue aux herbicides de la famille du glufosinate-ammonium. JORF du 5 février 1997. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=7AA7BF3AA336CAAD776E1DF952D4E5C3.tpdila17v_2?cidTexte=JORFTEXT000000563749&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000000002171

Arrêté du 5 février 1998 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs) JORF n°33 du 8 février 1998. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000753812&categorieLien=cid>

Arrêté du 15 juin 2004 portant suspension des fonctions de maire. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000250804>

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005625281>

Arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013. Disponible sur : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/8628/60097/file/ap_20152412_pref_retenue-sievens.pdf Consulté le 4/07/21

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société Altéo Gardanne pour le site de stockage de déchets de résidus de minéraux au lieu dit « Mange-Gàrri » sur la commune du Bouc Bel Air. 21 juin 2016. Disponible sur : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/19676/121831/file/Altéo%20mange%20gari%2021%20juin%202016.pdf> Consulté le 26/06/21

b : Ordonnances

Ordonnance de Police n°183 Règlement concernant la préservation des forêts A l'Isle de France, le 15 novembre 1769. Disponible sur : <http://www.pierre-poivre.fr/doc-69-11-15.pdf> Consulté le 19/04/21

6 : Avis

Direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la la Région PACA. Avis unique de l'Autorité Environnementale au titre des procédures pour les installations classées pour la protection de l'environnement (projet de la société Altéo Gardanne) et concession d'occupation du domaine public maritime (Projet de la société Alumium Pechiney). 1 août 2014. Disponible sur : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/11170/66649/file/avis%20d%27AE%20sur%20st%C3%A9%20alteo%20gardanne%20%20%20Gardanne.pdf> Consulté le 25/06/21

7 : Délibération

Délibérations du Conseil général 1 ère RÉUNION de 2015- Séance du Vendredi 06 mars 2015 – Matin. Disponible sur : https://www.tarn.fr/Fr/conseil-general/assemblee-departementale/Documents/actes_administratifs/RAA1503.pdf Consulté le 9/04/21

B : Législation étrangère

1 : Législation américaine

Virginia Bill of Rights. 12 juin 1776. Disponible sur : <https://www.archives.gov/founding-docs/virginia-declaration-of-rights>

Constitution américaine. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787a.htm>

Déclaration d'Indépendance américaine. 4 juillet 1776. Disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/us1776.htm>

CIVIL RIGHTS ACT OF 1964 [Public Law 88-352; 78 Stat. 241]. Disponible sur : <https://legcounsel.house.gov/Comps/Civil%20Rights%20Act%20Of%201964.pdf> Consulté le 11/04/18

Whistleblower Protection Act of 1989. Disponible sur : <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-103/pdf/STATUTE-103-Pg16.pdf>

Energy Tax Act of 1978, Pub. L. No. 95-618, § 201, 92 Stat. 3174, 3180 (Internal Revenue Code. § 4064 (2006)).

Home rule charter of the Township of Grant, Indiana County, Pennsylvania. Novembre 2015. Disponible sur : <http://celdf.org/wp-content/uploads/2016/02/Grant-Township-Community-Rights-Home-Rule-Charter.pdf> Consulté le 23/06/21

Grant Township Ordinance No. ____-2016 . Disponible sur : https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/timdechristopher/pages/189/attachments/original/1462369094/Grant_DA_Ordinance_Final.pdf?1462369094 Consulté le 23/06/21

2 : Législation allemande

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne 23 mai 1949. Disponible sur : https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

3 : Législation belge

Constitution belge du 1994. Disponible sur : http://www.senate.be/doc/const_fr.html

4 : Législation britannique

Public Interest Disclosure Act 1998. Le texte est toujours en vigueur. Disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/section/1?timeline=true>

5 : Législation espagnole

Constitution espagnole du 27 décembre 1978. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>

6 : Législation luxembourgeoise

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/ord/1669/08/13/n1/jo> Consulté le 19/04/21

7 : Législation népalaise

Constitution provisoire népalaise de 2007. Disponible sur : http://www.consulat-nepal.org/IMG/pdf/NEPAL_INTERIM_CONSTITUTION_2007.pdf

8 : Législation portugaise

Constitution du Portugal. 2 avril 1976. Disponible sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>

9 : Législation sud-africaine

PROMOTION OF ACCESS TO INFORMATION ACT, ACT 2 OF 2000. 2 février 2000. Disponible sur : <http://www.justice.gov.za/legislation/acts/2000-002.pdf>

10 : Législation suédoise

Constitution du 28 février 1974. Disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/se1974.htm>

VI : Jurisprudence

A : Jurisprudence française

1 : Cour de Cassation

Cour de Cassation. Crim 25 juin 1958, D. 1958.693, note M.R.M.P., J.C.P. 1959 Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1958/DE1958062801>

Cour de cassation. chambre sociale. N° de pourvoi: 98-45276 11 octobre 2000. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007416592&fastReqId=1081052248&fastPos=1>

Cour de Cassation. Chambre criminelle. 19 novembre 2002 N° de pourvoi: 02-80788. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007625983&fastReqId=1211503547&fastPos=1>

Cour de cassation. Chambre criminelle. 18 février 2004. N° de pourvoi: 03-8295. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007613766>

Cour de cassation. Chambre criminelle. 28 avril 2004. N° de pourvoi: 03-83783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007612145>

Cour de cassation. Chambre criminelle, 31 mai 2007, 06-86628. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20070531-0686628>

Cour de cassation. Chambre criminelle.. 27 mars 2008 N° de pourvoi: 07-83009. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000018683027>

Cour de cassation. Chambre criminelle. 26 mars 2013. N° de pourvoi: 12-82145 Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027251531>

Cour de cassation. Chambre criminelle. 19 mars 2014 N° de pourvoi: 12-87215. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028758560&fastReqId=182034850&fastPos=2>

Cour de cassation. Chambre criminelle. 25 mai 2016. N° de pourvoi: 14-86170. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032598510>

2 : Conseil d'État

a : Jurisprudence

Conseil d'État. Association Greenpeace France. 25 septembre 1998. Disponible sur : <http://www.rajf.org/spip.php?article234>

Conseil d'État. Section. 11 décembre 1998. Affaire n° 194348 195511 195576 195611 195612. Publié au Lebon. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008008715>

Conseil d'État. 3Ème et 8ème section réunies. 22 novembre 2000. n° 194348 195511 195576 195611 195612. Disponible sur : <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=8&fond=DCE&texte=25+septembre+1998+greenpeace&Page=2&querytype=simple&NbEltPerPage=4&Pluriels=True>

Conseil d'État. 28 juillet 2004. Affaire N° 256511. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008193646>

Conseil d'État. Affaire n° 306242. 23 avril 2009. Disponible sur : <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=5&fond=DCE&texte=Greenpeace&Page=2&querytype=simple&NbEltPerPage=4&Pluriels=True>

Conseil d'État. 5ème et 4ème sous-sections réunies. 24 septembre 2012. Affaire n°342990. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026410515&fastReqId=1175869502&fastPos=1>

b : Rapports du Conseil d'État

AUBY (J-B). Conseil d'État, Rapport public 2011, Consulter autrement, Participer effectivement, La Documentation française

3 : Cour d'Appel

Cour d'appel de Versailles, du 9 novembre 1999, 1999-939P. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006935665/> Consulté le 20 mai 2019

Cour d'Appel de Paris. Chambre 2. 23 février 2017. Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2017/C08C6DDF899F4CF6D04C5>

a : Cour Administrative d'Appel

Cour Administrative d'Appel de Nantes. 2^{ème} Chambre. 28 mars 2007. Affaire n° 06NT00627. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00020381572&fastReqId=1954399518&fastPos=4>

Cour Administrative d'Appel de Nantes. 2^{ème} chambre. 26 juin 2007. Affaire n° 06NT01031. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.dooldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018313629&fastReqId=1954399518&fastPos=3>

4 : Juridictions de 1^{ère} instance

a : Tribunaux judiciaires

Tribunal correctionnel d'Orléans. 9 décembre 2005. Société Monsanto c. Dufour et a. Affaire n° 2345/S3//2005. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_1_4619

Tribunal Correctionnel de Versailles. 12 janvier 2006. Jugement non disponible.

Tribunal de Grande Instance de Paris, 13 mars 2009, Ministère public . Champremier, Cattan, Meneton

b : Tribunaux Administratifs

Tribunal administratif de Pau. 24 décembre 2003, Préfet du Gers, n° 032130

Tribunal administratif de Toulouse 3 août 2004. Affaire n°0402397. Disponible sur : http://mairiebax.free.fr/2004/ordonance_ta_04_08_2004.htm

Tribunal Administratif de Pau. 2^{ème} chambre. Préfet du Gers. 4 novembre 2004. Affaire O3O2143. Disponible sur : https://www.infogm.org/IMG/pdf/TA-Pau_Mouchan_041104.pdf

Tribunal administratif de Rennes. 2 mars 2006. Affaire n° 04-4263

Tribunal administratif de Toulouse Juge des référés. 5 décembre 2013. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Arretes/ordonnance-du-5-da-cembre-2013.pdf>

Tribunal administratif de Toulouse. Juge des référés. 16 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Arretes/ordonnance-espa-ces-prota-ga-es-ta-160914.pdf>

Tribunal administratif de Toulouse. 30 juin 2016. Disponible sur : https://reporterre.net/IMG/pdf/decision_dup_ta_tlse_30_06_2016_n1400853.pdf

B : Jurisprudence internationale

Tribunal arbitral, sentence arbitrale du 11 mars 1941, affaire de la Fonderie de Trail, NU, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1938.

Cour Internationale de Justice. 9 avril 1949. Affaire du détroit de Corfou. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1644.pdf>

Cour Internationale de Justice. 22 juin 1973. Australie contre France. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/58/6049.pdf>

Cour Internationale de Justice. 8 juillet 1996. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>

Cour Internationale de Justice. 25 septembre 1997. Gabcikovo-Nagymaros Project. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf>

Cour Internationale de Justice. Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. 20 avril 2010. Disponible sur : https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/22_2_Vatna.pdf

Cour Internationale de Justice. Requête introductive d'instance. Construction d'une route au Costa Rica, le long du fleuve San Juan. 22 décembre 2011. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/152/16918.pdf>

Cour Internationale de Justice. Requête introductive d'instance. Costa-Rica contre Nicaragua. 18 novembre 2010. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/150/16278.pdf>

C : Jurisprudence européenne

1 : Union Européenne

Cour de Justice des Communautés Européennes. Arrêt ADBHU. 7 février 1985. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:61983CJ0240&from=EN>

Cour de Justice des Communautés Européennes. 20 septembre 1988. - Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61986CJ0302>

Cour de Justice des Communautés Européennes. Arrêt Commission contre France. 11 juin 1991? Recueil de jurisprudence 1991 page I-02727 . Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:61988CJ0064>

Cour de Justice des Communautés Européennes. 9 juillet 1992. Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61990CJ0002>

Cour de Justice des Communautés Européennes (sixième chambre) ? 24 novembre 1993. - Etablissements Armand Mondiet SA contre Armement Islais SARL. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61992CJ0405>

Cour de Justice des Communautés Européennes. 21 mars 2000. Association Greenpeace France e.a. contre Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a. Demande de décision préjudicielle: Conseil d'État – France. Directive 90/220/CEE - Biotechnologie - Organismes génétiquement modifiés - Décision 97/98/CE - Semences de maïs. Affaire C-6/99. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61999CJ0006>

Cour de Justice de l'Union Européenne. Arrêt Commission contre République hellénique. 4 juillet 2000. Disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:61997CJ0387>

Cour de Justice de l'Union Européenne. (deuxième chambre). 15 octobre 2009. Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening contre Stockholms kommun genom dess marknämnd. Disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=76763&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=245010>

Tribunal de Première Instance de l'Union Européenne (troisième chambre) 16 décembre 2015. Royaume de Suède contre Commission. Disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=173067&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=21100>

Cour de Justice de l'Union Européenne. 23 novembre 2016. Bayer CropScience SA-NV, Stichting De Bijenstichting contre College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden. Disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185542&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1102621>

Cour de Justice de l'Union Européenne. (cinquième chambre). 23 novembre 2016. Commission européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe). Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62013CJ067>

2 : Conseil de l'Europe

Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 15 juillet 1980. Requête n°7889/ 77. Arondelle c. Royaume-Uni.

Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 15 juillet 1987, Hakansson et Sturesson contre Suède. Requête n°11855/85

Commission Européenne Des Droits de l'Homme. 14 décembre 1987. Fredin contre Suède. Requête n° 12033/86

Cour Européenne des Droits de l'Homme. Powell et Rayner contre Royaume-Uni. 21 février 1990. Requête n° 9310/81

Cour Européenne des Droits de l'Homme. Fredin contre Suède. 18 février 1991. Requête n° 12033/86

Cour Européenne des Droits de l'Homme. Lopez Ostra contre Espagne. 9 décembre 1994. Requête n° 16798/90

Cour Européenne des Droits de l'Homme. Guerra contre Italie. 19 février 1998. Requête n° 14967/89

Cour Européenne des Droits de l'Homme. Hatton contre Royaume-Uni. 8 juillet 2003. Requête n° 36022/97. Disponible sur : http://actu.dallozetudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2011/AFFAIRE_HATTON_ET_AUTRES_c._ROYAUME-UNI.pdf

Cour EDH, G.C. 12 février 2008, GUJA c. Moldavie, Req. N° 14277/04,

D : Jurisprudence étrangère**1 : Jurisprudence américaine**

Cour Suprême des États-Unis. Sweatt v. Painter No. 44. 339 U.S. 629. 5 juin 1950. Disponible sur : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/339/629/> Consulté le 11/04/21

Cour Suprême des États-Unis. McLaurin v. Oklahoma State Regents (No. 34)339 U.S. 637. 5 juin 1950. Disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/339/637> Consulté le 11/04/21

Cour Suprême des États-Unis. Brown v. Board of Education of Topeka, 347 U.S. 483 (1954) 17 mai 1954. Disponible sur : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/347/483/case.html> Consulté le 11/04/21

United States Court of Appeals, Tenth Circuit. UNITED STATES of America v SEWARD and others. 17 juin 1982. Disponible sur : <https://openjurist.org/687/f2d/1270/united-states-v-seward-c>

United States Court of Appeals, Seventh Circuit. UNITED STATES of America, v QUILTY, 22 août 1984. Disponible sur : <https://openjurist.org/741/f2d/1031/united-states-v-quilty>

United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Greenpeace Usa v P Stone [1991] USCA9 110; 924 F.2d 175; 21 Env'tl. L. Rep. 20,573 (5 February 1991) Disponible sur : <http://www.worldlii.org/cgi-bin/sinodisp/us/cases/federal/USCA9/1991/110.html?query=greenpeace>

United States Court of Appeals for the Ninth Circuit. United States v. Schoon, 939 F.2d 826 (1991). Disponible sur : <https://h2o.law.harvard.edu/cases/1937>

United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Greenpeace Action v H Franklin W [1993] USCA9 3120; 14 F.3d 1324 (5 October 1993). Disponible sur : <http://www.worldlii.org/cgi-bin/sinodisp/us/cases/federal/USCA9/1993/3120.html?query=greenpeace>

Cour Suprême de Californie. *In re Marriage Cases*, 43 Cal. 4th 757 (Cal. 2008)

United States Court Of Appeals For the Ninth Circuit. 25 février 2013. Institute Of Cetacean Research v. Sea Shepherd Conservation Society and Paul Watson. Disponible sur : <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/general/2013/02/25/1235266.pdf>

City of Bellingham Mun. Ct., Wash., No. CB0075354, March 18, 2013

Michigan v. Carter Ingham Cir. Ct., MI, No. 13-000917-FH, Jan. 29, 2014

Oklahoma v. Johnson. Atoka Dist. Ct., Okla., Oct. 23, 2014

New York v. Shalauer. N.Y.C. Crim. Ct., No. 2014NY076969, Mar. 5, 2015

The United States District Court for the Western district of Pennsylvania. Pennsylvania General Energy Company, LLC v Gran Township. 14 octobre 2015. Disponible sur : <http://law.justia.com/cases/federal/district-courts/pennsylvania/pawdce/1:2014cv00209/217973/113/>

Washington v. Brockway. Snohomish Co. Dist. Ct., Wash., No. 5053A14D, Jan. 13, 2016

New York v. Bucci. Town of Cortlandt Justice Ct., N.Y., No. 15110183, Dec. 1, 2016

Vermont v. Gardner. Chittenden Sup. Ct., Vt., No. 2700-7-16, Feb. 28, 2017

Skagit County. Superior. Court., Washington., Washington v. Ward. No. 16-1-01001-5, Feb. 1, 2017; June 7, 2017

Minnesota v. Klapstein. Ninth Jud. Dist. Ct. Clearwater Cty., Minn., No. 15-CR-16-413, Oct. 13, 2017

Washington v. Taylor. Spokane Cty. D. Ct., Washington, No. 6Z0117975, Oct. 16, 2017

STATE OF NORTH DAKOTA. DISTRICT COURT COUNTY OF PEMBINA NORTHEAST JUDICIAL DISTRICT. State of North Dakota v Foster. 29 septembre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170929_docket-34-2016-CR-00187_decision.pdf

Ninth Judiciary District Court Clearwater County. Minnesota v. Klapstein No. 15-CR-16-413. 11 octobre 2017. Disponible sur : <http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/>

[16/case-documents/2017/20171011_docket-15-CR-16-413-15-CR-16-414-15-CR-16-425-15-CR-16-25_order.pdf](http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20171011_docket-15-CR-16-413-15-CR-16-414-15-CR-16-425-15-CR-16-25_order.pdf)

Spokane County. District. Court. Washington, Washington v. Taylor. No. 6Z0117975. 16 octobre 2017

STATE OF NORTH DAKOTA. DISTRICT COURT COUNTY OF PEMBINA NORTHEAST JUDICIAL DISTRICT. State of North Dakota v Foster. 29 septembre 2017. Disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170929_docket-34-2016-CR-00187_decision.pdf

Montana District Court. State v Higgins. DC 16-18. 22 novembre 2017. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/case/state-montana-v-higgins/>

Massachusetts District Court. Massachusetts v. West Roxbury Protesters. 27 mars 2018. Disponible sur : <http://climatecasechart.com/case/massachusetts-v-west-roxbury-protesters/>

2 : Jurisprudence australienne

Land and Environment Court of New South Wales. Greenpeace Australia Limited v Redbank Power Company Pty Limited [1994] NSWLEC 178 (10 November 1994) <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/nsw/NSWLEC/1994/178.html?stem=0&synonyms=0&query=greenpeace>

3 : Jurisprudence Belge

Conseil d'État. Section du contentieux administratif. Greenpeace Belgium v Région wallonne. 5 juin 2009. Disponible sur : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/193000/900/193903f.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=14517&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5ccarrets%5cfr%5c&HitCount=3&hits=4e+cc+733+&4821552017112>

4 : Jurisprudence britannique

R.v. Hewke. Maidstone Crown Court, UK, No. T20080116. 8 septembre 2008.

5 : Jurisprudence canadienne

R v Barkshire (David Robert) & others [2011] EWCA Crim 1885; [2012] Crim. L.R. 453

Cour Suprême du Canada. R. v Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30, 63 O.R. (2d) 281, 37 C.C.C. (3d) 449, 31 C.R.R. 1, 62 C.R. (3d) 1, 26 O.A.C. 28 janvier 1988

COUR SUPÉRIEURE CANADA PROVINCE DE QUÉBEC. Daniel J. Lewinshtein c. Directeur des poursuites criminelles et pénales et société de l'assurance automobile du Québec. 6 septembre 2013.

Disponible sur : <http://apcmq.com/contenu/membres/jugements/A/6.10.Lewinshtein%20c%20DPCP%202013%20CS.pdf>

6 : Jurisprudence écossaise

OUTER HOUSE, COURT OF SESSION. Cairn Energy Plc v Greenpeace Ltd 27 mars 2013. Disponible sur : <http://www.bailii.org/scot/cases/ScotCS/2013/2013CSOH50.html> Consulté le 27/05/21

7 : Jurisprudence Néo-zélandaise

Environment Court of Wellington Kiwis Against Seabed Mining Incorporated v Environmental Protection Authority. 8 novembre 2016. Disponible sur : <http://www.nzlii.org/cgi-bin/sinodisp/nz/cases/NZEnvC/2016/217.html?query=seabed%20mining>

8 : Jurisprudence sud-africaine

South Gauteng High Court. Vall Environmental Justice Alliance Vs Arcelor Mittal South Africa Limited. 10 septembre 2013. Disponible sur : https://www.elaw.org/system/files/vaal-environmental-judgment_0.pdf

The Supreme Court of Appeal Of South Africa. Arcelor Mittal South Africa Vs Vall Environmental Justice Alliance. 26 novembre 2014. Disponible sur : <http://www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2014/184.html>

VII : Rapports, dossiers parlementaires et avis

A : Assemblée Nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE.COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, Rapport N° 2527. visant à renforcer les conditions d'accès aux installations nucléaires de base. Député Claude de GANAY. Disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2527.asp#P95_10120

Rapport Parlementaire relatif aux organismes génétiquement modifiés (n° 819), . Député Antoine Herth. 30 avril 2008. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0846.asp> Consulté le 8/07/21

B : Sénat

Sénat. Note de synthèse. Disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc110/lc1100.html> Consulté le 1/07/21

Sénat. Loi relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires : Objet du texte. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-277.html>

Sénat. L'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et dans l'alimentation. LE DRÉAUT (Jean-Yves), Député, Président de l'Office ; REVOL (Henr), Vice-Président RAPPORT 545 (97-

98), Tome 1 - OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/o97-5451/o97-5451_mono.html Consulté le 29/09/21

Rapport du Sénat sur le Danemark. Disponible sur : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc731.html> Consulté le 10/06/21

C : Autres

Avis CSRPN / 2012-12-07 / n°003, Commission plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 décembre 2012. Délibération validée lors de la réunion du CSRPN du 8 février 2013.

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Rapport relatif au droit à l'objection de conscience au service militaire. 29 janvier 1993. Disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=6784&lang=fr>

Rapport d'office parlementaire. André Cicoella. Risques chimiques au quotidien : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur. Quelle expertise pour notre santé ? Compte-rendu des auditions (tome 2). 11 octobre 2006. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r07-176-2/r07-176-257.html>

LEPAGE (C.), Rapport au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008.

VIII : Articles et contributions

A : Articles et contributions

CHARBONNEAU (S). L'État et le Droit de l'environnement. Esprit. Nouvelle série, No. 461 (10) (OCTOBRE 1976), pp. 392-407

DESMONS (E). Droit de résistance et histoire des idées. Revue Pouvoirs. 2015/4 (N° 155), pages 29 à 40.

GROS (D). Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? Le Seuil | « Le Genre humain » 2005/1 N° 44 | pages 11 à 30.

LEBRETON (J-P). Des degrés de normativité en urbanisme. AJDA. 2004. p 830

MALAUURIE (P). L'interprétation des contrats : hier et aujourd'hui. La Semaine Juridique Édition Générale n° 51, 19 Décembre 2011. 1402

MANITAKIS (A). Que dit la Constitution grecque ? Le Seuil | « Le Genre humain » 2005/1 N° 44 | pages 199 à 208

MAZEAUD (D), « Sur les standards » : RDA févr. 2014, n° 9,

MOLINER-DUBOST (M), « La citoyenneté environnementale », AJDA 2016, p. 646.

NAESS (A) A Systematization of Gandhian Ethics of Conflict Resolution Author(s): Arne Naess Source: The Journal of Conflict Resolution , Jun., 1958, Vol. 2, No. 2 (Jun., 1958), pp. 140-155

PINI (J) . « Le droit à l'environnement, droit fondamental ? », *in* IIe congrès français de droit constitutionnel, 13,14,15 mai 1993, Bordeaux, volume 1, Ateliers 1-3, Association française des constitutionnalistes et Université de Bordeaux 1, p. 410.

PRIEUR (M). La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale. *Revue juridique de l'Environnement*. 1999.H-S. Pp 9-29.

WHEELER (H). "The Constitutionality of Civil Disobedience", (2002-2003) 35 UWLA L. Rev. 440, pp 440-59.

B : Articles et contributions au format numérique

1 : Articles et contributions au format numérique classés par auteur

BERGEL (J-L). L'office du juge. Introduction générale. Colloque. Paris, Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006. Disponible sur : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge1.html

CORNU (G). L'imagination, à bon droit? (Conférence Albert-Mayrand; 2e) 2e Conférence Albert-Mayrand présentée le 6 oct. Disponible sur : 1998. ISBN 2-89400-119-3

DE PEYRET (B) : « Lanceurs d'alerte et système d'expertise : vers une législation exemplaire en 2008 ? » Compte rendu de colloque (Paris, 27 mars 2008). Nature Sciences Sociétés. Disponible sur : <https://www.nss-journal.org/articles/nss/pdf/2009/04/nss9419.pdf> Consulté le 28/05/21

Marie Anne Frison Roche. Définition de légicentrisme. Disponible sur : <https://mafr.fr/fr/article/legicentrisme/>

GODARD (O). Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question. *Revue économique*. 2003/6 (Vol. 54) Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-economique-2003-6-page-1245.htm> le 28/06/21

KOUBI (G). Droit et droit de résistance à l'oppression (I) Premier volet : en guise d'introduction. 8 février 2008. Disponible sur : <https://koubi.fr/spip.php?article17> Consulté le 29/09/21

KOUBI (G). Droit de résistance à l'oppression et désobéissance civique (III) Troisième volet : de la distinction entre résister et désobéir. 16 mars 2008. Disponible sur : <https://koubi.fr/spip.php?article51#nh3> Consulté le 29/09/21

LOCHAK (D). « Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 30 juin 2016, consulté le 14 août 2017. URL : <http://revdh.revues.org/2362> ; DOI : 10.4000/revdh.2362 Consulté le 29/05/21

MAKOWIAK (J). Le juge administratif face aux arrêtés « anti-OGM » : de la censure à l'ouverture ?. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2004. pp. 385-403; Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/rjenv_0397-0299_2004_num_29_4_4326.pdf

MALBLANC (M). Un objet juridiquement insaisissable : le droit de résistance à l'oppression. Jurisdoctria n° 12, 2015. Disponible sur : https://old.jurisdoctria.net/pdf/numero12/aut12_MALBLANC.pdf Consulté le 29/09/21

MALJEAN-DUBOIS (S) et MEHDI (R), « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme ». Colloque d'Aix des 15 et 16 janvier, Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Pedone, Paris, 1999, p. 22.

MONTEILLET (S). « De la responsabilité pénale des faucheurs jugés à Orléans. Un état des lieux du cadre juridique des OGM ». Revue juridique de l'Environnement Année 2007 1 pp. 53-70. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_num_32_1_4619 Consulté le 13/07/21

NADAL (C). Pursuing Substantive Environmental Justice: The Aarhus Convention as a 'Pillar' of Empowerment. Environmental Law Review. 1 février 2008. Disponible sur : <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1350/enlr.2008.10.1.003>

PETIT (Y). Le droit international de l'environnement a la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale. Revue juridique de l'environnement. 2011/1 (Volume 36). p 31. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-31.htm> Consulté le 4/05/18

PRIEUR (M). Le principe de précaution. Disponible sur : <https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf> Consulté le 29/06/21

REMOND-GOUILLOUD (M). L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement. Revue juridique de l'Environnement Année 1998 H-S pp. 7-13. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1998_hos_23_1_3474 Consulté le 29/06/21

SAUVE (J-M). La démocratie environnementale aujourd'hui. 18 novembre 2010. Conseil d'État. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-democratie-environnementale-aujourd-hui>

SOPENA (A). Résister, de quel droit ? Vacarme. Ed. Varcame. 2010/1 (N° 50). pp 82-85. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2010-1-page-82.htm#no3> Consulté le 29/09/21

TROPER (M). Le réalisme et le juge constitutionnel. Disponible sur : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel#:~:text=On%20appelle%20par%20exemple%20%C2%AB%20r%C3%A9aliste,de%20la%20volont%C3%A9\(1\).](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel#:~:text=On%20appelle%20par%20exemple%20%C2%AB%20r%C3%A9aliste,de%20la%20volont%C3%A9(1).)

TUPIASSU-MERLIN (L). En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement. Disponible sur : <http://www.afdc.fr/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

2 : Articles et contributions au format numérique classés par thème

a : Objection de conscience

Nations Unies. Haut Commissariat des Droits de l'Homme. L'objection de conscience au service militaire. 2012. Disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/ConscientiousObjection_fr.pdf

b : Résistance

Monde Solidaire. Désobéissance civile et Résistance. 21 octobre 2005. Disponible sur : <http://monde-solidaire.org/spip/spip.php?article2394> Consulté le 29/09/21

c : Secret commercial

Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Les documents couverts par le secret en matière commerciale et industrielle. Disponible sur : <http://www.cada.fr/les-documents-couverts-par-le-secret-en-matiere,6069.html>

Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Le secret en matière commerciale et industrielle. Disponible sur : <http://www.cada.fr/le-secret-en-matiere-commerciale-et-industrielle,6239.html> Consulté le 5 juillet

IX : Dictionnaires et lexiques juridiques

A : Dictionnaires

ALLAND (D), RIALS (S). Dictionnaire de la culture juridique. Ed PUF. 2003. Paris 1649 p

CORNU (G). Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant. Ed. PUF. 9^{ème} édition. 2011. 1091 P

PUIGELIER (C). Dictionnaire juridique. 2^{ème} Ed. Ed. Bruylant. Paris 2017. Coll. Paradigme 1136 p

B : Dictionnaires en ligne

C : Lexiques juridiques

Lexique des termes juridiques. 2016-2017. Ed Dalloz. Paris. 1176 p

Lexique des termes juridiques. 2017/2018. Ed. Dalloz. Paris. 2017. 1200 p

X : Discours et interventions

Conseil d'État. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État. La territorialité du droit. 22 mai 2012.
 Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-territorialite-du-droit>
 Consulté le 27/05/21

Références non juridiques

I : Ouvrages et manuels

A : Ouvrages et manuels généraux

B : Ouvrages et manuels spécialisés

ARENDET (H). Du mensonge à la violence. Essai de politique Contemporaine, trad. Française de G.Durand, Paris, Calman Levy, 1989, 3è ed. 336 P

ARISTOTE. Éthique à Nicomaque. 1134B 18-24. Ed. Flammarion. Paris. 2004. 560p

ARISTOTE. La politique. Ed. Librairie philosophique Vrin. 1995. 595 p

ASPE (C), JACQUE (M). Environnement et société. Éditions Quæ, Coll. Natures sociales, Versailles 2012, 280p

ATTFIELD (R). Ethics of environmental Concern. Oxford. Ed. Blackwell. 1983. 280 p

BACQUE (M-H) et BIEWENER (C), L'empowerment, une pratique émancipatrice, Paris, La Découverte, coll. « Sciences Humaines / Politique et sociétés », 2013. 176 p

BERKELEY (G). De l'obéissance passive. Ed. Librairie Philosophique Vrin. Paris, 2002. 125 p

BIDET (J). John Rawls et la théorie de la Justice, Paris, PUF, 1995,

BONICHOT (J-C), « Compatibilité, cohérence, prise en compte : jeux de mots ou jeu de rôle ? », in « Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot », Presses universitaires d'Orléans, Orléans, 2006. 616 p

BOOKCHIN (M), FOREMAN (D) « Quelle écologie radicale ? » Ed. Atelier de Création libertaire-Silence. 1994, 139 p

BOURG (D). FRAGNIERE (A). La pensée écologique. ED. PUF. Paris. 2014. 1088 p

BROWN (M-H), MAY (J). The Greenpeace Story. Ed. Dorling Kindersley, 1989. 160 p

BRUNET. Latin, *Trésor*, éd. P. Chabaille

BULLARD (R. D). (éd.) (1993), *Confronting Environmental Racism : Voices from the Grassroots*, Boston, Mass., South End press. 258 p

- BUSSIÈRE (E). La France, la Belgique et l'organisation économique de l'Europe, 1918-1935. E. Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Paris. 1992. Coll Histoire économique et financière – XIXe-XXe. 401 p
- CARSON (C). Martin Luther King, Autobiographie, Ed. Bayard, Paris. 2000. 480 p
- CARSON (R). Printemps silencieux ou Silent Spring. Ed. Plon. Paris. 1963 350 p
- CARTER (A). A radical political green theory. Ed. Routledge. Londres. 1999. 428 p
- CHATEAURAYNAUD (F), TORNAY (D), Les Sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque. Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1999, 480 p.
- D'AQUIN (T). Somme théologique. Ed. Cerf, Paris. 1984. 966 p
- DEBOURDEAU (A). Les grands textes fondateurs de l'écologie. Ed. Flammarion. Coll. Champs classiques. Paris. 2013. 379 p
- DELIEGE (R) . Gandhi. PUF 1999. Coll Que sais-je. 126 p
- DENHEZ (F). OGM. Le vrai du faux. Éd Delachaux et Niestlé. Paris . 2013. 156 p
- DEVALL (B) & SESSIONS (G), Deep ecology. Ed. Peregrine Smith. 1985. 266p
- DOBSON (A). The green reader, essays toward a sustainable society. Ed. Mercury House. San Francisco 1991. 272p
- FASSIN (E). Mariages et homosexualités dans le monde. L'arrangement des normes familiales. Paris, Ed Autrement, « Mutations », 2008, 224 p
- FERRY (L). Le nouvel ordre écologique. Ed Grasset. Paris. 199. 277 p
- GANDHI. La Jeune Inde. Ed. Stock,1924. 381 p
- GANDHI. Tous les hommes sont frères. Éd. De Krishna Kripalani. 1969. 320 P
- GARRARD (G), Ecocriticism, New York, Routledge, coll. The New Critical Idiom, 2004. 240 p
- HABERMAS (J). Le Discours philosophique de la modernité. Ed. Gallimard. Paris. 1988. 488 p
- HABERMAS, (J). Écrits politiques, Cerf, Paris, 1990, 352 p
- HALIMI (G). La cause des femmes. Ed. Gallimard. Paris. 1992. 208p
- HARVEY (D). Justice, Nature and the Geography of Difference, Oxford, Blackwell Publishing, 468 p.
- HUNTER (R) Warriors of the Rainbow: A Chronicle of the Greenpeace Movement from 1971 to 1979 . Fremantle Press. Édition du Kindle. 2012. 471 p
- JONAS (H), Le principe responsabilité, Le Cerf, 1990, 480 p

- JONES (L). Environmentally Responsible Design: Green and Sustainable Design for interior designers. Ed. John Wiley and sons. 2008. 432 p.
- KEMPF (H). La guerre secrète des OGM. Ed Seuil. Paris. 2007. 256 p
- KING (M.L). Why we can't wait, About : Walker and Birmingham, 388 US 307 (1967). New York, Ed. Harper and Row, 1963. 240 P
- KING (M.L). La Seule Révolution, Casterman, Paris, 1968, 115 p
- KING (M.L). Combats pour la liberté. Ed. Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1968, 242 P
- LIGHT (A). SOCIAL ECOLOGY AFTER BOOKCHIN. Ed. Guilford Press. 1998. 425 p
- LOCHAK (D). Désobéir à la loi. In Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon. Ed. Bruylant, 1998. 704 p
- LOCKE (J). Traité du gouvernement civil. Traduction française de David Mazel en 1795. Disponible sur : http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traite_du_gouvernement/traite_du_gouv_civil.pdf
- MAKOTO WOODHOUSE (K)The ecocentrists, a history of radical environmentalism. Columbia University Press. 2018. 302p
- MARCHE (G). La militance LGBT aux États-Unis. Sexualité et objectivité. Coll. SXS. Lyon 2017. Presse Universitaire de Lyon. 298 p
- MARSH (G. P). *Man and Nature : Or, physical Geography as modified by Human Action*. New York : Charles Scribner, 124 Grand Street. 1864
- MILLER (B. G) . Clean Coal Engineering Technology. Ed. Elsevier. 2011. 856 p
- NAESS (A). La réalisation de soi. Spinoza, le bouddhisme et l'écologie profonde. Ed. Wildproject. Marseille. 2017. 312 p
- NAESS (A), Une écologie pour la vie, trad. N. Mubalegh, P. Madelin et H.-S. Afeissa, Paris, Seuil, 2017, 304 p
- NAESS (A). Écologie, Communauté et Style de vie, Paris, Éditions MF, « Dehors », 2013, 372 p
- OKAFOR (N). Environmental Microbiology of Aquatic and Waste Systems. Springer Sciences. Ed. Library of Congress. 2011. 307 p
- PECHU (C). Les squats. Les presses de Sciences Po. Paris 2010. 127 p
- RAMADE (F). Écotoxicologie, Ed. Masson, Paris. 1977
- RAWLS (J). Théorie de la justice Ed. Le Seuil, Paris. 2009 (1971). 672 P
- Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public. Contester au Moyen-âge. Éd. De la Sorbonne. 2019. Paris. 440 p

VELOT (C). OGM : un choix de société. Ed de l'Aube. 2011. La Tour D'aigues. Coll. L'urgence de comprendre. 80 p

WAPNER (P). Environmental Activism and World Civic Politics: The Cultural and Political States. Ed. University of New York Press. 1996. 252 p

TEMPEST WILLIAMS (T). The Hour of Land: A Personal Topography of America's National Parks. 2016. Ed. Library of the Congress. Etats-Unis. 410 p

YOUNG (I. M). (1990), Justice and the Politics of Difference, Princeton, Princeton University Press, 304 p

1 : Ouvrages relatifs à la désobéissance civile

BERNARD (A), SOMMERMEYER (P). Désobéissances libertaires : Manières d'agir et autres façons de faire. ed. NADA, 2016 . 4ème de couverture

BOVE (J), LUNEAU (G). Pour la désobéissance civique. Ed. La découverte. Paris 2004. 238 p

BRECHER (J). Against Doom: A Climate Insurgency Manual. PM Press. 2017. 128 p

BRECHER (J). Climate Insurgency : A strategy for Survival. Ed. Paradigm Publishers. Londres, 2015. 170 p

CERVERA-MARZAL (M) Désobéir en démocratie. La pensée désobéissante de Thoreau à Martin Luther King. Aux forges Vulcain. 170 p

DEBOUZY (M). La désobéissance civile aux États-Unis et en France. Presse universitaire de Rennes. 2016. 200 p

FALCON Y TELLA (M-J). Civil disobedience. Martinus Nijhoff Publishers. Boston 2004. 487 p

FORTAS (A), Concerning Dissent and Civil Disobedience. New York: The World Publishing Co., 1968. 64 p

HAYES (G), OLLITRAULT (S), La désobéissance civile, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2012, 190 p

LOWELL (J-S) Crimes of dissent: Civil disobedience, criminal justice, and the politics of conscience. N-Y-U Press 2009. 256p

MANES (C). Green Rage: Radical Environmentalism and the Unmaking of Civilization, Boston: Little, Brown and Co. 1991. 291 p

PAUVERT (J-J) La désobéissance civile, 1968, rééd. Climats, Paris, 1992. 163 p

PLATON. l'Apologie de Socrate. 2017. Ed Flammarion. Paris. 176p

WATSON (P) et ESSEMLALI (L). Ocean Warrior : La genèse de Sea Shepherd. 2013. Ed. Black star Editions. 448 p

WATSON (P). Sea Shepherd: My Fight for Whales & Seals. Publisher: W. W. Norton & Novembre 1981. 258 p

WATSON (P), Urgence ! Si l'océan meurt nous mourrons. Glénat Livres. Édition du Kindle. 48 p

WATSON (P). Earthforce: Manuel de l'éco-guerrier. Domaine du possible. Actes Sud Nature. Édition du Kindle. 204 p

II : Travaux académiques

A : Mémoires

B : Thèses

BOOS (R). La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des États. Thèse dirigée par Madame Delphine BRACH-THIEL. 2016. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01470150/document>

CERVERA-MARZAL (M). Ni paix ni guerre Philosophie de la désobéissance civile et politique de la non-violence. Thèse. Université Libre de Bruxelles. 2014. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01153179/document>

FONTAINE (M) Michel Foucault, une pensée de la résistance. Université de Bourgogne. 2018. 570 P. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01793348/document>

LOUIS-ETIENNE PIGEON ENVIRONNEMENT, MESOLOGIE ET POLITIQUE Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en philosophie pour l'obtention du grade de Philosophia Doctor (Ph.D.) p 83

III : Avis

Avis du Comité économique et social européen sur « Le cyberactivisme et les organisations de la société civile » (avis d'initiative). (2016/C 013/18) Disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2016.013.01.0116.01.FRA

IV : Articles et contributions

A : Articles et contributions

ARTAUD (D). A propos de l'occupation de la Ruhr. Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 17 N°1, Janvier/mars 1970. pp. 1-21

- BENTOUHAMI (H). La désobéissance civile comme objet théorique disputé : au croisement de la sociologie et de la philosophie, *Klesis. Revue philosophique. Philosophie et sociologie*. Novembre 2007. pp 79-104. Disponible sur : <https://www.revue-klesis.org/pdf/Klesis-Bentouhami.pdf>
- BOURG (D) Droits de l'homme et écologie. *Revue Esprit* No. 185 (10) (Octobre 1992), pp. 80-94
- DISALVO (C-R), "Abortion and Consensus: The Futility of Speech, the Power of Disobedience", (1991) 48 *Wash. & Lee L. Rev.* 219, pp. 228
- DRIEU (G), dans son article État de droit, liberté et démocratie. *Revue Politique et Sociétés* Volume 23, Numéro 1, 2004, p. 143–169
- FLIPO (F). Arne Naess et l'écologie politique de nos communautés. *Revue Mouvements*. 2009/4 (n° 60), pages 158 à 162
- GARCIA HERNANDEZ (CC). Radical Environmentalism: The New Civil Disobedience? *Seattle Journal for Social Justice*. Volume 6 Issue 1 Fall/Winter 2007 Article 35. Novembre 2007. pp 289-351
- GODARD (O). « Le principe de précaution, une nouvelle logique de l'action entre science et démocratie. » *Philosophie politique*. 2000. n°11.p 34
- GROS (F), « Foucault et « la société punitive » », *Pouvoirs*, 2010/4 (n° 135), p. 5-14. DOI : 10.3917/pouv.135.0005. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-4-page-5.htm>
- HEITH (H). Types de réactions et modalités d'action des entreprises de la Ruhr face à l'occupation franco-belge de 1923. *Revue « Entreprises et histoire »* 2012/3 n° 68. pp 41-52
- HILDEBRAND. *Geschicht der rechts, und staatsphilosophie im alterium*. P 309 rem 2. Les études philosophiques 2/1986
- JEANNESSON (S). Pourquoi la France a-t-elle occupé la Ruhr ? *Revue Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°51, juil/ sep 1996. pp. 56-67
- JIANG (D) De l'éthique environnementale à l'éthique de la vie : Dialogue transculturel autour de Zhuangzi. *Revue Rue Descartes* 2011/2 (n° 72), pages 92 à 104
- LARRERE (C). Les éthiques environnementales. *Revue Natures Sciences Sociétés*. 2010/4 (Vol 18). PP 405-413
- LARRERE (C). Le principe de précaution et ses critiques. Université de Bordeaux III/ INRA. Ed. De Boeck Supérieur. *Revue innovations*. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-9.htm#no13> le 28/06/18
- MANOLA (A), « Les deux écosophies », *Revue Chimères*, 2015/3 (N° 87), pp 41-50
- MARSH (G. P). « L'homme et la nature ; ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine », *Revue Écologie & politique*, 2008/1 (N°35), p. 155-176. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2008-1-page-155.htm>

MEIJES TIERSMA (P), "Nonverbal Communication and the Freedom of Speech", (1993) 3 Wisconsin Law Review 1525, at 1525-89.

NAESS (A) Shallow and the Deep. Long-Range Ecology Movements: A Summary." *Inquiry* 16, no. 1 (1972): 95-100

RYAN (A). « J. Rawls et le contexte politique anglais » Revue *Critique*, 1989, n°505-506, p 481

SELMY (A) et NAESS (A). L'écologie, la communauté et le style de vie. Entretien avec Arne Naess. » Revue *Ecologie politique*. N°25, 2002, pp 137-148

SNIPES (J). The effects of procedural justice on civil disobedience: evidence from protesters in three cities. Pages (from-to)32-44 Number of pages : 13 Journal : *Journal of Crime and Justice* Volume 42 Issue number 1 State Published. Jan 1 2019

TIEFENBRUN (S), "Civil Disobedience and the U.S. Constitution", (2003) 32 Sw. U. L. Rev. 677. pp 677-701

VRIGNON (A). Écologie et politique dans les années 1970. Les Amis de la Terre en France. Vingtième siècle. Revue D'histoire. 2012/1 (n° 113). pp 179-190

B : Articles et contributions au format numérique

1 : Articles et contributions au format numérique classés par auteur

Actu Environnement. Le Fonds Pour l'Environnement Mondial. 3 juin 2016. Disponible sur : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/le_fonds_pour_l_environnement_mondial_fem.php4

Dominguez Ricardo. « La désobéissance civile électronique. Inventer le Futur du Théâtre d'Agitprop En-Ligne », *Multitudes* 2/2010 (n° 41) , p. 204-211 . Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2010-2-page-204.htm> Consulté le 27/05/21

Information Sur le Développement Durable (IS@DD). 1864 MAN AND NATURE, DE GEORGE PERKINS MARSH. 2 juin 2015. Disponible sur : <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article506> Consulté le 13/04/21

Institut de Veille Sanitaire. L'utilisation des bio-indicateurs pour la surveillance des émissions et des risques. 2005. Disponible sur : <http://invs.santepubliquefrance.fr/publications/2005/dechets/pdf/2-4.pdf> Consulté le 18/04/21

Le Journal de l'Environnement. S. SENET. Le Sierra Club appelle à la désobéissance civile. 23 janvier 2013. Disponible sur : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-sierra-club-appelle-a-la-desobeissance-civile,32770> Consulté le 01/05/21

BACQUE (M-H). *Empowerment et politiques urbaines aux Etats-Unis*. *Revue Géographie, économie, société*. 2006/1 (Vol. 8). p 107. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2006-1-page-107.htm>

BERREBI-HOFFMAN(I), LALLEMENT (M) *A quoi servent les experts ?*, Cahiers internationaux de sociologie 2009/1 (n° 126). pp 5-12. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2009-1-page-5.htm>

BERNARD DE RAYMON (A). TETART (G). Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, France. 2010. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00617045/document>

BLANCHON (D), Yvette VEYRET (Y) et MOREAU (S). *Comprendre et construire la justice environnementale*. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm> Consulté le 29/09/ 21

BRECHER (J). 14 août 2013. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/civil-disobedience-as-law-enforcement/> Consulté le 26/04/21

BRECHER (J). A new wave of climate insurgents defines itself as law-enforcers. 29 février 2016. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/break-free-from-fossil-fuels-public-trust-domain/> Consulté le 1/05/21

CALVES (A-E), « *Empowerment* » : *généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement*, *Revue Tiers Monde* 2009/4 (n° 200). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>

CERVERA-MARZAL (M). Désobéissance civile et libéralisme. *Désobéissance civile et libéralisme*. *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, Cambridge University Press (CUP), 2013, 46 (2), pp.369-396. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01613874/document>

DESMONS (O). Désobéir pour le non humain. Disponible sur : <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/2809/files/2018/10/De%CC%81sobe%CC%81ir-pour-le-non-humain-Dossier-complet.pdf>

GODARD (O). L'impasse de l'approche apocalyptique de la précaution. De Hans Jonas à la vache folle. *Ethique publique*. vol. 4, n° 2 | 2002 : *Éthique préventive*. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2187>

GOURBE (G), PREVOT (C). La figure du pirate ou la désobéissance civile. *Revue. Multitudes*. 2007/4 (n° 31). Éditeur : Association Multitudes. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2007-4-page-201.htm>

HAKSAR (V), "The Right to Civil Disobedience", (2003) 41 *Osgoode Hall L.J.* pp. 407-414

HAMILTON (T). *The rebellion to save planet Earth: Why civil disobedience could be our last, best hope*. 7 septembre 2014. Disponible

sur : https://www.salon.com/2014/09/07/the_rebellion_to_save_planet_earth_why_civil_disobedience_could_be_our_last_best_hope/

HAYES (G) Collective Action and Civil Disobedience: The Anti-GMO Campaign of the Faucheurs Volontaires, in French Politics. Décembre 2007. pp. 293–314. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/31932169_Collective_Action_and_Civil_Disobedience_The_Anti-GMO_Campaign_of_the_Faucheurs_Volontaires

LÉVY (B). Nature et environnement. Considérations épistémologiques. In: Bailly, A.S. (Ed.). Actes du FIG. Géographie et nature. Saint-Dié des Vosges. [s.l.] : [s.n.], 1999. p. 1-6. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:18055>

LIBOUBAN (J-B). Les faucheurs volontaires. *Ecologie & politique*. 2005/2 (N°31). Disponible sur : <https://www.cairn.info/publications-de-Libouban-Jean-Baptiste--76688.htm>

LIU HUIJUN. TOWARDS THE RECONCILIATION OF CIVIL DISOBEDIENCE AND DEMOCRACY. LL. M., People's University of China. P 189. Disponible sur : <https://core.ac.uk/download/pdf/48639715.pdf>

Mint press news. Caryssa Wyant. Anonymous : A new civil disobedience movement for the twenty-first century. 21 février 2012. Disponible sur : <http://www.mintpressnews.com/anonymous-a-new-civil-disobedience-movement-for-the-twenty-first-century/20692/> Consulté le 27/05/21

MOREL (J-P). L'intendant Poivre : lumière sur une zone d'ombre. 2010. Disponible sur : <http://www.pierre-poivre.fr/lumiere-sur-une-zone-d-ombre.pdf> Consulté le 19/04/21

NAOUFAL (N). Connexions entre la justice environnementale, l'écologisme populaire et l'écocitoyenneté. Mai 2016. *La revue électronique des sciences de l'environnement*. Volume 16. Numéro 1. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/vertigo/17053> Consulté le 29/09/ 21

PERAYA (J). La désobéissance civile, une expression légitime de la citoyenneté ?. 2014. Publication. ARC -(Action et Recherche Culturelles). Disponible sur : http://www.arc-culture.org/wp-content/uploads/2015/01/Analyse_ARC_La-d%C3%A9sob%C3%A9issance-civile_expression-l%C3%A9gitime-de-la-citoyennet%C3%A9_2014.pdf

PUPPINK (G). QUID DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE ? 4 septembre 2016. disponible sur : <http://www.genethique.org/fr/quid-de-lobjection-de-conscience-66095.html#.WtW3wYhuZPY> Consulté le 17/04/21

Séguin, M., De Coninck, P. & Tremblay, F. (2005). Présentation du dossier : Le contexte planétaire de l'écocitoyenneté. *Nouvelles pratiques sociales*, 18, (1), 18–25. <https://doi.org/10.7202/012193ar>

ZAYED (J). Perception de risque et principe de précaution. Université de Montréal. Canada. Disponible sur : http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/contenu-ecole/bamako/jour-5/1_Zayed.pdf Consulté le 25/06/21

Site en ligne. Irénées. Jean Marichez, Grenoble, juillet 2006. Résistance sans arme des Allemands - 1923. Disponible sur : http://www.irenees.net/bdf_fiche-experience-533_fr.html

International Rivers. I'm Here to Speak for Life: River Guardian Mark Dubois. 30 juin 2015. Disponible sur : <https://www.internationalrivers.org/node/9074> Consulté le 6/05/21

Sustaining Our World. Benjamin Franklin's battle against water pollution. 30 juin 2014. Disponible sur : <http://sustainingourworld.com/2014/01/30/benjamin-franklins-battle-against-water-pollution/> Consulté le 19/04/21

ZINN (H) Zinn. Discours d'introduction au débat à l'Université John Hopkins. Disponible sur : http://www.thirdworldtraveler.com/Zinn/CivilObedience_ZR.html

2 : Articles et contributions au format numérique classés par thème

a : Boues Rouges

Analytika, investigations et les expertises de contaminations chimiques. Rapport 170114 du centre Analytika : poussières chargées de soude caustique en provenance des lieux de stockage de déchets solides du site industriel ALTEO. 14 janvier 2017. Disponible sur : <https://www.analytika.fr/investigations/alteogardanne/#poussieresrouges> Consulté le 26/06/21

Analyse sommaire du rapport : rejet des effluents de l'usine Gardanne dans le canyon de Cassidaigne. Étude d'impact. Créocéan. Février 1993. Disponible sur : <https://citizencase.org/wp-content/uploads/2016/03/Analyse-Sommaire-CREOCEAN-YvesLancelot.pdf>

Bureau d'Etudes Industrielles Energies Renouvelables et Environnement. Le procédé Bayer. Disponible sur : <http://hmf.enseeiht.fr/travaux/bei/beiere/content/le-procede-bayer> Consulté le 25/06/21

BRGM. Usine d'aluminés de spécialités d'ALTEO Gardanne (13) Tierce expertise sur le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) visant à supprimer les rejets de boues rouges en maintenant un rejet d'effluent liquide résiduel Rapport final BRGM/RP-64161-FR. Décembre 2014. Disponible sur : <http://www.brgm.fr/sites/default/files/rp-64161-fr.pdf> Consulté le 26/01/21

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail. Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'impact potentiel sur la santé humaine du rejet en Méditerranée d'effluents issus des activités de transformation de minerai de bauxite. 2 février 2015. Disponible sur : <http://www.l-encre-de-mer.fr/wp-content/uploads/2015/04/rapport-ANSES-BRGM-avril-2015.pdf> Consulté le 26/06/21

France Nature Environnement. Boues rouges : pollution mode d'emploi. 5 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.fne.asso.fr/actualites/boues-rouges-pollution-mode-d%E2%80%99emploi> Consulté le 26/06/21

Véolia Environnement. Ecotoxicologie et Services à l'environnement Hervé Suty – Stéphane Thomas - Sandrine Sourisseau. 30 juillet 2014. Disponible sur : <http://academie-technologies-prod.s3.amazonaws.com/2014/07/31/08/44/07/796/Suty.pdf> Consulté le 25/06/21

b : Désobéissance civile électronique

Critical Art Ensemble, The Electronic civil disobedience and Other Unpopular Ideas, Brooklyn, NY : Autonomedia, 1996, (traduction française : La résistance électronique et autres idées impopulaires, Paris, L'Éclat, 1997).

c : **Earth First**

Encyclopedia. Earth First ! Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/environment/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/earth-first-0> Consulté le 18/09/21

Earth First Journal. Forest Protest : Economic sabotage. 13 mars 2013. Disponible sur <https://earthfirstjournal.org/newswire/2013/03/13/forest-protest-economic-sabotage/> Consulté le 18/09/21

TOKAR (B), HELLER (C), Remembering Murray Bookchin, EARTH FIRST! Sept– Oct. 2006. p 48

Earth First. About Earth First ! Disponible sur : <http://www.earthfirst.org/about.htm>

d : Fracturation **Hydraulique**

Energy Global News. 1947: THE BIRTH OF HYDRAULIC FRACTURATION IN GRANT COUNTY, KANSAS. 1/03/20. Disponible sur : <http://www.energyglobalnews.com/1947-the-birth-of-hydraulic-fracturation-in-grant-county-kansas/> Consulté le 20/12/21

e : Gandhi

Biographie détaillée de Gandhi sur : <http://livresnumeriquesgratuits.com/data/documents/Gandhi.pdf> Consulté le 11/04/21

Biography. Gandhi. Disponible sur : <https://www.biography.com/people/mahatma-gandhi-9305898> Consulté le 12/04/21

Gandhi civil disobedience project. Civil Disobedience and Passive Resistance. Disponible sur : <https://gandhivildisobedience.weebly.com/civil-disobedience-and-passive-resistance.html>

Hérodote. Alain Dignat. 12 mars 1930 : Gandhi entame la marche du sel. 31 Décembre 2017. Disponible sur : https://www.herodote.net/12_mars_1930-evenement-19300312.php Consulté le 12/04/21

Swaraj Fondation. What is Swaraj. Disponible sur <http://www.swaraj.org/whatisswaraj.htm> Consulté le 12/04/21

Gandhi. Discours du 23 mars 1922. Disponible sur : <https://www.discours.fr/blog/2015/03/gandhi-discours-non-violence/> Consulté le 12/04/21

Stratégie d'action non violente. Disponible sur : <https://nonviolence.fr/Strategie-d-action-non-violente> Consulté le 12/04/21

f: Greenpeace

- **Articles issus de l'Organisation Greenpeace**
- **Greenpeace France**

Greenpeace France. Histoire. <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/historique> Consulté le 15/06/21

Greenpeace France. Mission. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/mission/> Consulté le 15/06/21

Greenpeace France. Notre méthode pour faire bouger les lignes. <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/methode/> Consulté le 15/06/21

Greenpeace France. Nos valeurs et principes d'action. Disponible sur: <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/valeurs/> Consulté le 18/06/21

Conférence sur la radioactivité. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/nice/conference-greenpeace-sur-les-lobbys-du-nucleaire-mercredi/> Consulté le 16/06/21

Statuts de l'association Greenpeace France. Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 1998, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 23 juin 2002, 12 décembre 2004, 5 mars 2011 et 19 décembre 2015. Disponible sur : <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/statuts-de-l-association-green.pdf> Consulté le 16/06/21

Greenpeace. Rapport : « Pommes empoisonnées : mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides grâce à l'agriculture écologique ». Disponible : https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/Rapport-Pommes_FR.pdf Consulté le 29/05/ 2021

Greenpeace. 10 ans de campagne OGM. 15 janvier 2008. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/10-ans-de-campagne-ogm/> Consulté le 21/06/21

Greenpeace. Recommandations des ONG concernant les propositions d'amendements du Code de la Pêche sénégalaise et de son Décret d'application. Juin 2014. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/Recommandations_final.pdf Consulté le 16/06/21

Greenpeace. Action – Greenpeace bloque le siège d'EDF. 14 décembre 2016. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/action-greenpeace-bloque-le-siege-dedf-et-appelle-la-direction-de-lentreprise-a-sortir-du-nucleaire/> Consulté le 19/06/21

Greenpeace. #TISALEAKS : révélations sur le très secret « Accord sur le commerce des services ». 20 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/tisaleaks-revelations-sur-le-tres-secret-accord-sur-le-commerce-des-services/> Consulté le 7/07/18

- **Greenpeace International**

Greenpeace International. Paul Watson, Sea Shepherd and Greenpeace: some facts. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/history/paul-watson/>

Greenpeace international. 24 mai 1993. Climate Change and the Insurance Industry Solidarity among the Risk Community? Dr Jeremy Leggett Scientific Director Climate Campaign. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2006/3/leggett-insurance-climate.pdf> Consulté le 15/06/21

Greenpeace International. Logging in the Amazon. 21 novembre 2005. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/campaigns/forests/amazon/logging-in-the-amazon/> Consulté le 19/06/21

Greenpeace International. 100% of Japanese taxpayers support whaling - they just don't know it. 20 février 2008. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/news/features/japanese-taxpayers-200208/> Consulté le 20/06/21

Greenpeace International. Rex Weyler. Civil Disobedience: Why direct action is necessary. 27 février 2014. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/civil-disobedience-why-direct-action-is-necessary/blog/48294> Consulté le 18/06/21

Greenpeace International. Indian Home Affairs Ministry attempting to shut Greenpeace India down. 14 avril 2015. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/2015/Indian-Home-Affairs-Ministry-attempting-to-shut-Greenpeace-India-down/> Consulté le 20/06/18

Greenpeace International. Our Ships. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/ships/> Consulté le 15/06/18

Greenpeace. Using the law to protect the planet. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/briefings/other/Using%20the%20Law%20action%20version%20-%20July%202010.pdf> Consulté le 16/06/21

Greenpeace International. « We advocate for fundamental rights including freedom of expression, access to information and the right to peaceful protest. ». Jasper Teulings, General Counsel, Greenpeace International. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/en/about/Legal-Unit/Greenpeace-and-the-Law/> Consulté le 15/06/21

Greenpeace International. Greenpeace victories : timelines. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/code/2016/victory-timeline/index.html>

Consulté le 19/06/21

Greenpeace International. The Founders of Greenpeace. <http://www.greenpeace.org/international/en/about/history/founders/> Consulté le 15/06/21

Greenpeace European Unit. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/> Consulté le 16/06/21

ERWOOD (S). Greenpeace Chronicles : 40 years of protecting the planet. Greenpeace. Disponible sur : <http://m.greenpeace.org/international/Global/international/publications/other/Greenpeace-Chronicles.pdf>

MAY (J). The Greenpeace book of the nuclear age. Greenpeace Books . Juillet 1989. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2006/2/the-greenpeace-book-of-the-nuc.pdf>

MILLER (K), SANTILLO (D), JOHNSTON (P). The presence and impact of plastic litter in the mediterranean sea. Révue mai 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.to/greenpeace/wp-content/uploads/2017/06/GRL-TRR-05-2017-plastic-litter-in-the-Mediterranean-June-2016.pdf> Consulté le 15/06/21

- **Branches étrangères de Greenpeace**
- **Greenpeace European Unit**

Greenpeace European Unit. Leaked TiSA texts reveal threats to climate. Greenpeace Netherlands publishes analysis of energy chapter during Geneva negotiations. 20 septembre 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/Publications/2016/Leaked-TiSA-texts-reveal-threats-to-climate/> Consulté le 7/07/21

Greenpeace European Unit. Leaked trade papers. EU backtracks on transparency and environment pledges. 23 juin 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/News/2017/Leaked-trade-papers/> Consulté le 7/07/21

Greenpeace. Greenpeace media briefing. Leaked trade papers expose EU failure to uphold transparency and environment standards. 23 juin 2017. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2017/Greenpeace-media-briefing-JEFTA_20170623.pdf Consulté le 7/07/21

Greenpeace. TiSA Another Secret Free Trade Agreement putting the Paris Agreement in a straight jacket. Disponible sur : http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2016/TiSA_report_EN_sept16_09w.pdf Consulté le 7/07/21

- **Canada**

Greenpeace Canada. Basic Action Training. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/canada/en/Trainings/Basic-Action-Training--Actions-Technique-Specific/> Consulté le 20/06/21

Greenpeace Canada. Advanced blockades training. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/canada/en/Trainings/Advanced-Blockade-Training/> Consulté le 20/06/21

- **Inde**

Greenpeace India. Delhi High court orders MHA to allow access to Greenpeace India's domestic account. 27 mai 2015. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/india/en/Press/Delhi-High-court-orders-MHA-to-allow-access-to-Greenpeace-Indias-domestic-accounts/> Consulté le 20/06/21

- **Luxembourg**

Greenpeace Luxembourg. Greenpeace Pays-Bas révèle des documents du très secret « Accord sur le commerce des services » (TiSA). 20 septembre 2016. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/luxembourg/fr/news/Communique---Greenpeace-Pays-Bas-revele-des-documents-du-tres-secret--Accord-sur-le-commerce-des-services--TiSA/> Consulté le 7/07/21

- **Norvège**

Greenpeace Norvège. Klimarettssaki november. 14 février 2017. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/norway/no/nyheter/2017/Klimarettssak-i-november/> Consulté le 18/06/21

- **Articles relatifs à Greenpeace**

Institute for Responsible Management, Rutgers University. Amchitka History. Disponible sur : <http://www.ims.uaf.edu/research/johnson/amchitka/history.html> Consulté le 14/06/21

Maxiscience. Greenpeace. Disponible sur : <http://www.maxisciences.com/greenpeace> Consulté le 15/06/21

Sylvain Lefèvre. Greenpeace, des hippies au lobby. 3 mai 2006 Revue critique d'écologie politique. <http://ecorev.org/spip.php?article473> Consulté le 15/06/21

Greenpeace ou la dépossession des luttes écologistes Histoire, fonctionnement interne et positionnement politique avant, pendant et après Valognes. Disponible sur : http://www.non-fides.fr/IMG/pdf/Greenpeace_et_d-possession.pdf

BERNY (N). Le lobbying des ONG internationales d'environnement à Bruxelles :Les ressources de réseau et d'information, conditions et facteurs de changement de l'action collective. Revue française de science

politique.2008/1 (Vol. 58). p 97 à 121. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2008-1-page-97.htm> Consulté le 16/06/21

- **Jeremy Brecher**

Jeremy Brecher. Why getting arrested to resist the Keystone XL is legally justified. 24 avril 2014. Disponible sur : <https://wagingnonviolence.org/feature/getting-arrested-resist-keystone-xl-legally-justified/> Consulté le 9/05/21

- **Le Lancement d'alerte**

The United States Department of Justice. The False Claim Act. Disponible sur : <https://www.justice.gov/civil/false-claims-act>

The False Claim Act History. Disponible sur : <https://www.whistleblowerfirm.com/healthcare-fraud/false-claims-act/history/>

- **Martin Luther King**

Hérodote. Une nation en gestation. 24 octobre 2016. Disponible sur : https://www.herodote.net/1783_1869-synthese-344.php Consulté le 11/04/21

Nofi. Jim Crow ou la ségrégation raciale dans le sud des États-Unis. 7 février 2017. Disponible sur : <https://nofi.fr/2017/02/jim-crow-segregation-raciale-sud-usa/35768> Consulté le 11/04/21

Martin Luther King. Lettre d'une prison de Birmingham. 16 avril 1963. Disponible sur : <https://www.france-catholique.fr/Lettre-ecrite-dans-la-prison-de-Birmingham.html> et <http://enpassant-englanant.blogspot.fr/2016/04/en-ecrivant-martin-luther-king-lettre.html> et <http://www.deslettres.fr/martin-luther-king-prisonnier-2/> Consulté le 11/04/21

- **Organismes génétiquement modifiés**

Futura Santé. OGM : impacts sur l'économie française. Disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/sante/dossiers/genetique-ogm-tour-horizon-complet-223/page/8/> Consulté le 29/09/21

GODARD (O). « Le principe de précaution et la controverse OGM », Économie publique/Public economics [En ligne], 21 | 2007/2, mis en ligne le 28 novembre 2008. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/economiepublique/7852?lang=fr>

MARRIS (C). La perception des OGM par le public: remise en cause de quelques idées reçues. In: Économie rurale. N°266, 2001. pp. 58-79. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ecoru_0013-0559_2001_num_266_1_5276.pdf Consulté le 29/09/21

MIDRIER (L), POUGET (J). OGM : les champs de la controverse. Annales des Mines. Février 2003. Disponible sur : <http://www.annales.org/ri/2003/ri-fevrier2003/midrier41-48.pdf> Consulté le 29/09/21

OLOUMI (Z). Vers un nouveau principe général du droit : Le respect du « principe de précaution » ? Disponible sur : <https://www.rajf.org/spip.php?article1405> Consulté le 29/09/21

Inf'OGM. OGM : Retour sur des moments forts de la mobilisation. 21 juin 2017. Disponible sur : <https://www.infogm.org/6215-ogm-retour-moments-fort-mobilisation> Consulté le 29/09/21

Inf'OGM. Christophe NOISETTE. Progression des OGM « cachés » en France et en Europe. 25 avril 2018. Disponible sur : <https://www.infogm.org/6273-progression-ogm-caches-vrth-france-europe> Consulté le 3/05/21

- Les philosophies environnementales

Deep Ecology and Education: A Conversation with Arne Næss. Oslo ,29-30 mai 1998 et 23 février 2000. Disponible sur : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/EJ638001.pdf>

- Les Faucheurs volontaires

Les Faucheurs volontaires. La mutagenèse. 24 juillet 2017. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/rubrique1.php?AC=485&AT=3>

Faucheurs volontaire. La Déclaration des chimpanzés du futur. 2 septembre 2017. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=489&SJ=139&AT=0>

Communiqué des Faucheurs Volontaires. 6 septembre 2018. Disponible sur : <http://www.infos-dijon.com/news/cote-d-or/cote-d-or/dijon-les-faucheurs-volontaires-d-ogm-interpellent-le-ministere-de-l-agriculture.html>

Les Faucheurs volontaires. LE MOUVEMENT DES FAUCHEURS VOLONTAIRES D' OGM. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/rubrique1.php?AC=40&AT=7> Consulté le 29/09/21

Les faucheurs volontaires. Les Fauchages. Disponible sur : <https://www.faucheurs-volontaires.fr/sujet1.php?AC=147&SJ=33&AT=0> Consulté le 29/09/21

- Sea Shepherd

- Articles issus de la Sea Shepherd Conservation Society

Paul Watson. Greenpeace Condemns Sea Shepherd in Japan. 06 Avril 2007. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-070406-1.html> Consulté le 01/06/21

Sea Shepherd. Suisse Romande. 10 et 11 septembre 2016. Disponible sur : <http://fribourgattooconvention.ch/wp-content/uploads/2017/03/Dossier-de-presse-Sea-Shepherd-Suisse-Romande.pdf> Consulté le 1/05/21

Sea Shepherd Conservation Society. La mission de Sea Shepherd. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/> Consulté le 2/06/21

La flotte Neptune. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/the-fleet.html> Consulté le 10/06/21

SSCS France. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/> Consulté le 10/06/21

Sea Shepherd. Qui nous sommes. Disponible sur : <http://seashepherd.fr/index.php/qui-sommes-nous/notre-mission>

Sea Shepherd. The Mouse that roared. Disponible sur : <https://seashepherd.org/2011/07/15/the-mouse-that-roared/>

Lois et Chartes Internationales. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/laws-and-charters.html> Consulté le 10/06/21

Mandat <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/mandate.html> Consulté le 10/06/21

« Pirates ! ». Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-110708-1.html> Consulté le 10/06/21

Dossier de plainte déposé http://www.seashepherd.fr/images/stories/france/documents/pdf/dossier_stop_the_grind_final.pdf

Sea Shepherd Nouvelle Zélande. Infringement procedure against Denmark. 10 mai 2017. « COMPLAINT FOR INFRINGEMENT (summary of key points submitted to the EC) ». Disponible sur : <http://www.seashepherd.org.nz/news-and-commentary/news/infringement-procedure-against-denmark.html> Consulté le 12/06/21

Sea Shepherd. [Sea Shepherd Signs Historic Agreement with the Government of Ecuador to Protect the Galapagos](http://www.seashepherd.org/news-and-commentary/news/archive/sea-shepherd-signs-historic-agreement-with-the-government-of-ecuador-to-protect-the-galapagos.html). 12 juillet 2007. Disponible sur : <http://www.seashepherd.org/news-and-commentary/news/archive/sea-shepherd-signs-historic-agreement-with-the-government-of-ecuador-to-protect-the-galapagos.html> Consulté le 13/06/21

Sea Shepherd. Sea Shepherd s'associe au Gouvernement de l'Équateur pour répondre aux besoins de conservation des îles Galapagos. 11 Mars 2016. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160317-fr-02.html> Consulté le 13/06/21

Sea Shepherd. Sea Shepherd s'associe au Gouvernement de l'Équateur pour répondre aux besoins de conservation des îles Galapagos. 11 Mars 2016. Disponible sur : <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160317-fr-02.html> Consulté le 13/06/21

- **Articles relatifs à Sea Shepherd**

Pierre-Marie TERRAL. « Éco-pirates » : Paul Watson et l'organisation Sea Shepherd, trois décennies d'activisme en haute mer. 2014. P 113-128. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/traces/5946> Consulté le 9/05/21

- **Autres**

PERRAYA (J), DEMBLON (S), *La Désobéissance civile : une expression légitime de la citoyenneté?*, ARC, 2014. Disponible sur : www.arc-culture.be/wp-content/uploads/2015/01/Analyse_ARC_La-d%C3%A9sob%C3%A9issance-civile_expression-l%C3%A9gitime-de-lacitoyennet%C3%A9_20142.pdf
Consulté le 7/05/21

Biography. David Thoreau. Disponible sur : <https://www.biography.com/people/henry-david-thoreau-9506784> Consulté le 10/04/21

Cliffnotes. Thoreau's "Civil Disobedience" Summary and Analysis. Disponible sur : <https://www.cliffsnotes.com/literature/t/thoreau-emerson-and-transcendentalism/thoreaus-civil-disobedience/summary-and-analysis> Consulté le 10/04/21

MORARO (P) Violent Civil Disobedience and Willingness to Accept the Punishment, *Essays in philosophy*. 2007. P 1-15. Disponible sur : <https://researchoutput.csu.edu.au/en/publications/violent-civil-disobedience-and-willingness-to-accept-the-punishme>

Non-violence. MULLER (J-M). L'éloge de la désobéissance civile. Disponible sur : <http://www.non-violence-mp.org/muller/HTML/elogedc.htm> Consulté le 6/04/21

Think Progress. GEILING (N) . Judge rules civil disobedience a 'necessity' to prevent climate change. 28 mars 2018. Disponible sur : <https://thinkprogress.org/roxbury-pipeline-protest-necessity-defense-36de64c83ffd/> Consulté le 1/05/21

- **Sivens**

Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet. La destruction de la zone humide du Testet : Une décision de l'État français contraire à la Convention de Ramsar. Février 2014. Disponible sur : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Zone-humide/collectif-testet-note-pour-sec-conv-ramsar-100214.pdf> Consulté le 2/07/21

Tant qu'il aura des bouilles. Communiqué sur la création du collectif Tant qu'il y aura des bouilles. 13 octobre 2013. Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2013/12/> Consulté le 2/07/21

Tant qu'il y aura des bouilles. [Jeudi 27 Février] Expulsion de la Bouillonnante, continuité de la lutte. 27 février 2014. Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2014/02/27/jeudi-27-fevrier-expulsion-de-la-bouillonnante-continue-de-la-lutte/> Consulté le 2/07/21

Tant qu'il y aura des bouilles. Appel à la réoccupation. 20 juillet 2014. Disponible sur : <https://tantquilyauradesbouilles.wordpress.com/2014/07/20/ramene-ta-cabane/> Consulté le 2/07/21

Tarn.gouv.fr. La retenue d'eau de Sivens : un projet environnemental exemplaire. 16 mai 2014. Disponible sur : <http://www.tarn.gouv.fr/la-retenued-eau-de-sivens-un-projet-a2511.html> Consulté le 2/07/21

France 3. Marie Martin. Barrage de Sivens : les opposants occupent à nouveau le site. 25 août 2014. Disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/barrage-de-sivens-les-opposants-occupent-nouveau-le-site-537582.html> Consulté le 2/07/21

BFMTV. Le barrage de Sivens, un nouveau "Notre-Dame-des-Landes" dans le Tarn. 8 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.bfmtv.com/societe/le-barrage-de-sivens-un-nouveau-notre-dame-des-landes-dans-le-tarn-832956.html> Consulté le 2/07/21

Caisse des dépôts. Environnement - Une mission d'expertise sur le projet de barrage de Sivens dans le Tarn. 9 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250267672480> Consulté le 3/07/21

Expertise du projet de barrage de Sivens (Tarn). Octobre 2014. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000641.pdf> Consulté le 3/07/21

3 : Déclarations

John Perry Barlow. Déclaration d'indépendance du cyberspace. 8 février 1996. Suisse. Disponible sur : <http://morne.free.fr/celluledessites/OeilZinE/declarationindependanceducyberspace.htm>

4 : Sitographie

Environment and society portal. Marsh, George Perkins, Man and Nature; or, Physical Geography as Modified by Human Action. Disponible sur : <http://www.environmentandsociety.org/mml/marsh-george-perkins-man-and-nature-or-physical-geography-modified-human-action> Consulté le 4/04/21

Hunters Saboteurs Association. Disponible sur : <https://www.huntsabs.org.uk/index.php/about-the-hsa>

Nations Unies : Un.org

Sea Shepherd :

Criminologie.com

Décary-Héty, David. Cybercriminalité. Disponible sur : <http://www.criminologie.com/article/cybercriminalit%C3%A9> Consulté le 12/05/21

Biographie de Saint Cuthbert de Lindisfarne. Disponible sur : <https://www.lindisfarne.org.uk/general/cuthbert1.htm> Consulté le 17 /04/21

V : Dictionnaires généralistes

A : Dictionnaires

BARAQUIN (N), LAFFITE (J). Dictionnaire des philosophes. 3^Ème Ed. Ed. Armand Colin. 404 P

BOURG (D) PAPAUX (A). Dictionnaire de la pensée écologique. Ed. PUF. Paris. 2015. 1088 P

Concise Oxford English dictionary. Passive resistance. 11Ème éd. Ed Oxford University press. 2011. Oxford.1681 p

Le Nouveau Petit Robert. Ed. Le Robert. Paris. 2010. 2837 p

Le Petit Larousse illustré 2017. Ed. Larousse. 2018. Paris. 2048 p

REY (A). Dictionnaire historique de la langue française, vol. 1, Paris, Le Robert, 2006, 1381 p

B : Dictionnaires en ligne

Encyclopedia. Disponible sur : <https://www.encyclopedia.com/>

Encyclopaedia Britannica. Disponible sur : <https://www.britannica.com/>

Le Cambridge. Disponible sur : <https://dictionary.cambridge.org/fr/>

Le Collins. Disponible sur : <https://www.collinsdictionary.com/>

Le Larousse. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/>

Le Littré. Disponible sur : <https://www.littre.org/>

Dictionnaire Reverso. Disponible sur : <http://dictionnaire.reverso.net>

VI : Articles de presse au format numérique

A : Articles de presse française

- 20 Minutes

20 minutes. Audrey Chauvet. « Paul Watson ne cherche qu'à faire respecter la Loi ». 23 mai 2012. Consulté le 18/09/21

20 Minutes. Intrusion à la centrale de Cattenom: Deux mois ferme pour deux militants de Greenpeace. 22 février 2018. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/2228903-20180228-intrusion-centrale-cattenom-deux-mois-ferme-deux-militants-greenpeace> Consulté le 18/09/21

- Courrier International

Courrier International. Le traité transatlantique, un danger pour le climat. 22 mai 2014. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/dessin/2014/05/22/le-traite-transatlantique-un-danger-pour-le-climat> Consulté le 6/07/21

Courrier International. Environnement. Pourquoi l'Inde s'attaque à Greenpeace. 10 avril 2015. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/environnement-pourquoi-linde-sattaque-greenpeace>
Consulté le 20/06/21

Courrier International. Vu du Japon. Jefta, un traité commercial très symbolique. 7 juillet 2017. Disponible sur : <http://www.courrierinternational.com/article/vu-du-japon-jefta-un-traite-commercial-tres-symbolique>
Consulté le 6/07/21

- **France Info**

France info. 12 mars 1930, Gandhi débute sa Marche du sel. 12 mars 2015. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/1-ephemeride/12-mars-1930-gandhi-debute-sa-marche-du-sel_1773911.html Consulté le 12/04/21

- **L'Express**

L'Express. Christophe Agnus « Robin des Mers et les baleines ». 21 juillet 1994. « Nous donnons l'illusion de la violence, mais nous ne blessons jamais personne. Nous ne devons pas le faire. »

L'Express. Jacques Sémelin. Aux sources de la désobéissance civile. 22 février 1997 Disponible sur : http://www.liberation.fr/tribune/1997/02/22/aux-sources-de-la-desobeissance-civile_196141 Consulté le 6/04/21

L'Express. Michel Feltin. La désobéissance civile : jusqu'où ? 14 juin 2004. Disponible sur : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/desobeissance-civile-jusqu-ou_489288.html Consulté le 21/06/21

- **L'Obs**

L'Obs. Tafta : 7 questions pour tout comprendre au traité qui met le feu à l'UE. 19 mai 2014. Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/politique/elections-europeennes-2014/20140519.OBS7646/tafta-7-questions-pour-tout-comprendre-au-traite-qui-met-le-feu-a-l-ue.html> Consulté le 6/07/21

- **La Dépêche**

La Dépêche. Condamné, José Bové appelle à la résistance. 20 novembre 2002. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2002/11/20/357666-condamne-jose-bove-appelle-a-la-resistance.html>
Consulté le 29/09/21

La Dépêche. Relaxe de faucheurs d'OGM à Chartres: "un tournant", selon José Bové. 5 juin 2008. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2008/06/05/458065-relaxe-faucheurs-ogm-chartres-tournant-selon-jose-bove.html> Consulté le 13/07/21

La Dépêche. Alain Marc Delbouys. Tarn : Expulsion en cours des opposants au barrage de Sivens. 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2014/02/27/1828433-tarn-expulsion-en-cours-des-opposants-au-barrage-de-sivens.html>

La Dépêche. Sivens : le déboisement est terminé. 20 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2014/09/20/1955548-sivens-le-deboisement-est-terme.html> Consulté le 3/07/21

La Dépêche. Cécile Duflot : «Ce projet est bidon et illégal» 21 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.ladepeche.fr/article/2014/10/21/1976449-cecile-duflot-ce-projet-est-bidon-et-illegal.html> Consulté le 4/07/21

- **La Croix**

La Croix. Emmanuelle REJU. A Montpellier, José Bové enchaîne les procès. 6 février 2000. Disponible sur : https://www.la-croix.com/Archives/2000-02-06/A-Montpellier-Jose-Bove-enchaîne-les-proces-_NP_-2000-02-06-126483 Consulté le 11/04/21

La Croix. Au procès de militants Greenpeace, la sécurité nucléaire n'échappe pas aux débats. 27 mai 2018. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Au-proces-militants-Greenpeace-securite-nucleaire-echappe-pas-debats-2018-05-17-1300939825> Consulté le 18/09/21

- **La Tribune**

La Tribune. L'UE adopte la directive controversée sur le "secret des affaires". 14 avril 2016. Disponible sur : <http://www.latribune.fr/economie/union-europeenne/l-ue-adopte-la-directive-controversee-sur-le-secret-des-affaires-564405.html> Consulté le 6/07/21

- **Le Figaro**

Le Figaro. Greenpeace s'introduit dans une centrale nucléaire. 9 septembre 2011. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/12/09/01016-20111209ARTFIG00395-greenpeace-s-introduit-dans-une-centrale-nucleaire.php> Consulté le 1/05/21

Le Figaro. Greenpeace au siège de Shell France. 19 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/07/19/97001-20120719FILWWW00405-greenpeace-au-siege-de-shell-france.php> Consulté le 1/05/21

Le Figaro. WAINTRAUB (J). Novelli : «La résistance est légitime face à l'oppression». 29 octobre 2012. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2012/10/29/10001-20121029ARTFIG00555-novellila-resistance-est-legitime-face-a-l-oppression.php> Consulté le 20/05/21

Le Figaro. Barrage du Tarn: nouvelles échauffourées. 8 septembre 2014. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/09/08/97001-20140908FILWWW00259-barrage-du-tarn-nouvelles-echauffourees.php> Consulté le 3/07/21

Le Figaro. BASTIE (E). Du Larzac au barrage de Sivens : 40 ans de luttes écologiques. 27 octobre 2014. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/10/27/01016-20141027ARTFIG00191-du-larzac-au-barrage-de-sivens-40-ans-de-luttes-ecologiques.php> Consulté le 1/05/21

Le Figaro. Bové se souvient de son arrestation : «Nous avons bu et fumé avec les gendarmes». 27 mars 2015. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/citations/2015/03/27/25002-20150327ARTFIG00228-bove-se-souvient-de-son-arrestation-nous-avons-bu-des-bieres-et-fume-avec-les-gendarmes.php> Consulté le 9/05/21

Le Figaro. Misandeau (A). Les écolos appellent à la désobéissance civile à Notre-Dame-des-Landes. 28 octobre 2016. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2016/10/28/25001-20161028ARTFIG00211-les-ecolos-appellent-a-la-desobeissance-civile-a-notre-dame-des-landes.php> Consulté le 7/04/21

- **Libération**

Libération. Mourad Guichard. A Orléans, le tribunal devient tribune anti-OGM 28 octobre 2005. Disponible sur : http://www.liberation.fr/societe/2005/10/28/a-orleans-le-tribunal-devient-tribune-anti-ogm_537156 Consulté le 30/06/21

Libération. Robert Maggiori. La voie de l'alpiniste norvégien, philosophe de l'écologie . 27 mars 2013 https://www.liberation.fr/livres/2013/03/27/nature-et-droits-de-naess_891743/

Libération. Catherine Calvet « Martin Luther King était un révolutionnaire non violent» 5 mars 2015. Disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2015/03/05/martin-luther-king-etait-un-revolutionnaire-non-violent_1214851 Consulté le 11/04/21

Libération. Facelly (A). Abandon de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : les principales déclarations d'Édouard Philippe. 17 janvier 2018. Disponible sur : http://www.liberation.fr/france/2018/01/17/abandon-de-l-aeroport-de-notre-dame-des-landes-les-principales-declarations-d-edouard-philippe_1623107 Consulté le 9/04/21

- **L'Humanité**

L'Humanité. Greenpeace déploie un filet dérivant à la tour Eiffel. 20 décembre 1993. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/node/69978> Consulté le 1/05/21

L'Humanité. Gay (P). Doit-on avoir peur des OGM ? Non à la peur ! 24 Juin 1999. Disponible sur : <http://www.humanite.fr/node/209731> Consulté le 21/06/21

L'Humanité. PIERRE DUQUESNE. Interner, un nouvel outil de répression. 11 avril 2012. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/societe/interner-un-nouvel-outil-de-repression-494298> Consulté le 6 /05/21

- **Le Monde**

Le Monde. Les écologistes contre les baleiniers pirates. 27 juillet 1979

Le Monde. Étienne Balibar. « État d'urgence démocratique », 17 février 1997. Disponible sur : <http://felina.pagesperso-orange.fr/doc/desob/balibar.htm> Consulté le 6/02/21

Le Monde. Le tribunal correctionnel de Versailles relaxe neuf faucheurs d'OGM. 12 janvier 2006. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2006/01/12/le-tribunal-correctionnel-de-versailles-relaxe-neuf-faucheurs-d-ogm_730309_3244.html#sh8ThKR0surYl0py.99 Consulté le 13/07/21

Le Monde. Paul Benkimoun. Les méfaits du sel caché. Aliments transformés et plats préparés en contiennent trop, contribuant à une consommation excessive. 15 avril 2008. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/vous/article/2008/04/15/les-mefaits-du-sel-cache_1034564_3238.html Consulté le 29/05/21

Le Monde. Greenpeace bloque au Tricastin un convoi de déchets nucléaires destiné à la Russie. 6 avril 2010. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/04/06/greenpeace-bloque-au-tricastin-un-convoi-de-dechets-nucleaires-destine-a-la-russie_1329646_3244.html#4JICBr6vFKqRzYd5.99 Consulté le 1/05/21

Le Monde. Florence Moreau . Des peines de principe pour les faucheurs volontaires. 16 novembre 2010. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/11/16/ogm-jose-bove-condamne-a-120-jours-amendes-de-50-euros_1440565_3244.html Consulté 9/07/21

Le Monde. Michel Sourrouille. Appel de Gandhi. 25 décembre 2010. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2010/12/25/appele-de-gandhi_1457802_3208.html

Le Monde. S. FOUCART. Les Faucheurs volontaires prennent pour cible des tournesols "mutés". 5 septembre 2012. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/09/05/les-faucheurs-volontaires-prennent-pour-cible-des-tournesols-mutes_1755833_3244.html Consulté le 1/05/21

Le Monde. Sea Shepherd considérée comme une organisation pirate. 27 février 2013 . Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/02/27/sea-shepherd-consideree-comme-une-organisation-pirate_1839405_3244.html

Le Monde. Martine Valo. Sea Shepherd s'en va en guerre contre les chasseurs de dauphins des îles Féroé. 13 juin 2014. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/06/13/sea-shepherd-s-en-va-en-guerre-contre-les-chasseurs-de-dauphins-des-iles-feroe_4437511_3244.html Consulté le 11/06/21

Le Monde. Rémi Barroux. Intrusion à Fessenheim : peines légères pour Greenpeace. 5 septembre 2014. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/05/intrusion-a-fessenheim-peines-legeres-pour-greenpeace_4482652_3244.html Consulté le 10/07/21

Le Monde. Martine Valo. Tensions dans le Tarn, où le barrage de Sivens attise la guerre de l'eau. 8 septembre 2014. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/09/08/tensions-dans-le-tarn-ou-le-barrage-de-sivens-attise-la-guerre-de-l-eau_4483492_3244.html Consulté le 3/07/21

Le Monde. Rémi Barroux. Succès de la Marche mondiale pour le climat. 30 novembre 2015. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/11/30/succes-de-la-marche-mondiale-pour-le-climat_4820577_4527432.html Consulté le 20/05/21

Le Monde. Martine Valo. Les forêts boréales perdent 2,5 millions d'hectares par an. 21 mars 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/21/les-forets-boreales-perdent-2-5-millions-d-hectares-par-an_5098564_3244.html Consulté le 15/06/21

Le Monde. Nucléaire : Greenpeace annonce un recours contre l'EPR 18 avril 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2017/04/18/nucleaire-greenpeace-annonce-un-recours-contre-l-epr_5113239_1656968.html#kv10Vr7ybqxLEUOi.99 Consulté le 18/06/21

Le Monde. Patricia Jolly. Nucléaire : des militants de Greenpeace « coupables » mais dispensés de peine face à EDF. 4 mai 2017. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/04/nucleaire-des-militants-de-greenpeace-coupables-mais-dispenses-de-peine-face-a-edf_5122418_3244.html Consulté le 10/07/21

Le Monde. Cyrielle Chazal. « Lanceur d'alerte », décryptage d'un terme en vogue. 22 mai 2018. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/05/22/lanceur-d-alerte-decryptage-d-un-terme-en-vogue_5302906_4355770.html Consulté le 18/05/21

Le Monde. Rémi Barroux. Une réforme de la démocratie environnementale pour faciliter la réalisation de grands projets. 16 février 2018. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/02/16/une-reforme-de-la-democratie-environnementale-pour-faciliter-la-realisation-de-grands-projets_5257885_3244.html Consulté le 2/05/21

Le Monde. Rémi Barroux. Total : l'assemblée générale des actionnaires envahie par Greenpeace. 1 juin 2018. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/06/01/total-l-assemblee-generale-des-actionnaires-envahie-par-greenpeace_5308151_3224.html Consulté le 8/05/21

Le Monde. Mouna El Mokhtari « Manifeste des 343, dans les coulisses d'un scandale », sur Histoire TV : la loi Veil en gestation. 7 avril 2021. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/culture/article/2021/04/07/manifeste-des-343-dans-les-coulisses-d-un-scandale-sur-histoire-tv-la-loi-veil-en-gestation_6075918_3246.html Consulté le 10/05/21

- Le Parisien

Le Parisien. Opération coup de poing chez Leclerc. 22 juin 2016. Disponible sur : <http://videos.leparisien.fr/video/greenpeace-operation-coup-de-poing-chez-leclerc-22-06-2016-x4htn5f#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F> Consulté le 1/05/21

Le Parisien. Côte-d'Or : des militants anti-OGM arrachent une parcelle de colza. 15 avril 2017. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/environnement/nature/cote-d-or-des-militants-anti-ogm-arrachent-une-parcelle-de-colza-15-04-2017-6857145.php> Consulté le 1/05/21

Le Parisien. Elsa Marnette. Elle grimpe dans un arbre et fait arrêter l'abattage à Bagnolet. 07 mai 2018, 20h06. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/bagnolet-elle-grimpe-dans-un-arbre-et-fait-arreter-l-abattage-07-05-2018-7703724.php> Consulté le 7/05/21

- **Le Point**

Le Point. Barrage de Sivens : abandon définitif du projet initial. 27 décembre 2015. Disponible sur : http://www.lepoint.fr/environnement/barrage-de-sivens-abandon-definitif-du-projet-initial-27-12-2015-2005456_1927.php Consulté le 4/07/21

- **Le Télégramme**

Le Télégramme. OGM : José Bové condamné à dix mois de prison avec sursis. 16 mars 2001. Disponible sur : <http://www.letelegramme.fr/ar/viewarticle1024.php?aaaammj=20010316&article=2452032&type=ar> Consulté le 11/04/21

- **Marianne**

Marianne. Régis Soubrouillard. Pierre Lellouche : "La CEDH installe un gouvernement des juges européens". 2 avril 2015. Disponible sur <https://www.marianne.net/politique/pierre-lellouche-la-cedh-installe-un-gouvernement-des-juges-europeens> Consulté le 23/06/21

- **Ouest France**

Ouest France. Centrales nucléaires. Peines alourdies en cas d'intrusion sur les sites. 5 février 2015. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/environnement/centrales-nucleaires-peines-alourdies-en-cas-dintrusion-sur-les-sites-3168462> Consulté le 9/07/21

Ouest France. Thierry Creux. Paul Watson, le « pirate » défenseur des océans. 3 mars 2016. Disponible sur : <http://www.ouest-france.fr/mer/paul-watson-le-pirate-defenseur-des-oceans-4068713/>

- **Paris Match**

Paris Match. Sea Shepherd renonce à traquer les baleiniers japonais dans le Grand Sud. 29 août 2017. Disponible sur : <http://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Sea-Shepherd-renonce-a-traquer-les-baleiniers-japonais-dans-le-Grand-Sud-1335524> Consulté le 15/07/18

- **Télérama**

Télérama. Weronika Zarachowicz. Paul Watson : "40 % des poissons vendus proviennent de pêches illégales". 8 août 2015. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/paul-watson-40-des-poissons-vendus-proviennent-de-peches-illegales.130026.php> Consulté le 7/05/21

Télérama. Romain Janticou. L a désobéissance civile de Cédric Herrou “incarne la conception vivante de la démocratie” 16 août 2017. Disponible sur : <http://www.telerama.fr/idees/la-desobeissance-civile-de-cedric-herrou-incarne-la-conception-vivante-de-la-democratie,161651.php> Consulté le 16/07/21

- **L’Est Républicain**

L’Est Républicain. Thionville : Revivez notre direct du procès Greenpeace. 27 octobre 2018. Disponible sur : <https://www.estrepublicain.fr/actualite/2018/02/27/thionville-suivez-le-proces-greenpeace-en-direct>

- **Les Inrockuptibles**

Les Inrockuptibles. Lamy Essemlali de l’ONG Sea Shepherd : “Nous sommes au temps de l’action”. 28 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.lesinrocks.com/2017/12/28/actualite/lamy-essemlali-de-long-sea-shepherd-nous-sommes-au-temps-de-laction-111026827/> Consulté le 15/07/21

- **Les Echos**

Les Echos José Bové condamné à la prison ferme. 23 mars 2001. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/23/03/2001/LesEchos/18369-151-ECH_jose-bove-condamne-a-la-prison-ferme.htm Consulté le 9/04/21

Les Echos. Il faut réformer le principe de précaution. 26 décembre 2014. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/26/12/2014/lesechos.fr/0204040713504_il-faut-reformer-le-principe-de-precaution.htm le 28/06/21

Les Echos. Jean-Marc Vittori. Le vrai problème avec le principe de précaution. 27 février 2015. Disponible sur : https://www.lesechos.fr/27/02/2015/LesEchos/21887-025-ECH_le-vrai-probleme-avec-le-principe-de-precaution.htm Consulté le 28/06/21

Les Echos. Gaz de schiste : l’Amérique des villes contre l’Amérique des champs. 3 juillet 2018. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/2018/07/gaz-de-schiste-lamerique-des-villes-contre-lamerique-des-champs-997921> Consulté le 28/06/21

B : Articles de presse étrangère

- **CTV News**

CTV News Winnipeg. Parker Wetlands protesters ordered to pack up. 15 septembre 2017. Disponible sur : <https://winnipeg.ctvnews.ca/parker-wetlands-protesters-ordered-to-pack-up-1.3590822> Consulté le 1/05/21

- **Reuters**

Reuters. Anonymous hackers target Iceland sites in whaling protest. 28 novembre 2015. Disponible sur : <http://www.reuters.com/article/us-iceland-hackers-idUSKBN0TH0GJ20151128> Consulté le 20/05/21

- **The Economic Times**

The Economic Times. Nissan shuts websites after anti-whaling cyber attack. 13 janvier 2016. Disponible sur : <http://economictimes.indiatimes.com/news/international/business/nissan-shuts-websites-after-anti-whaling-cyber-attack/articleshow/50562116.cms>

- **The Guardian**

The Guardian. London's air cleanest since 1585. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/uk/2001/jun/10/physicalsciences.research> Consulté le 19/04/21

The Guardian. Paul kelso. Greenpeace wins key GM case. 21 septembre 2000. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2000/sep/21/activists.gmcrops> Consulté le 19/06/21

The Guardian. Alison Benjamin. Greenpeace protesters take over power plant. 8 octobre 2007. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2007/oct/08/climatechange.energy> Consulté le 19/06/21

The Guardian. John Vidal. Not guilty: the Greenpeace activists who used climate change as a legal defence. 11 septembre 2008. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2008/sep/11/activists.kingsnorthclimatecamp>

The Guardian. Justin Mc Curry. Anti-whaling activists face trial in Japan. 14 février 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2010/feb/14/sato-suzuki-trial-japan-whaling>

The Guardian. James Murray. European parliament approves illegal timber ban. 7 juillet 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2010/jul/07/european-approves-illegal-timber-ban> Consulté le 20/06/21

The Guardian. J. MC CURRY. Greenpeace 'Tokyo Two' anti-whaling activists found guilty. 6 septembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2010/sep/06/greenpeace-anti-whaling-activists-jail> Consulté le 1/05/21

The Guardian. Mike Schwartz. Why did Ratcliffe defence fail where Kingsnorth Six succeeded? 16 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/cif-green/2010/dec/16/ratcliffe-trial> Consulté le 14/07/21

The Guardian. National Archives. Alan Travis and Owen Bowcott. National Archives 1980: Margaret Thatcher and her handbag diplomacy. Papers also show reactions to Bristol riots, death of sixpence and Greenpeace as terrorist group. 30 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/uk/2010/dec/30/national-archives-1980-margaret-thatcher> Consulté le 20/06/21

The Guardian. Greenpeace banned from posting occupation photos on Twitter. 20 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/20/cairn-energy-greenpeace-court-order> Consulté le 27/05/21

The Guardian. John Vidal and Owen Bowcott. Greenpeace Twitter injunction backfires for Cairn Energy. 20 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/20/greenpeace-twitter-injunction-cairn> Consulté le 27/05/21

The Guardian. Suzanne Gonneberg. US eco-activist jailed for two years. 27 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2011/jul/27/tim-dechristopher-jailed-two-years> Consulté le 11/07/21

The Guardian. John Vidal. 'Eco-pirate' Paul Watson is in danger of losing his boat. « the Namibian government has declared Sea Shepherd a "threat to national security". » 31 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/jul/31/eco-pirate-paul-watson-flagship> Consulté le 10/06/21

The Guardian. S. Goldenberg. Massive protest at White House against Alberta tar sands pipeline. 19 août 2011. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2011/aug/19/protest-white-house-tar-sands> Consulté le 1/05/21

The Guardian. Cameron's speech on the European court of human rights in full. 25 janvier 2012. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/law/2012/jan/25/cameron-speech-european-court-human-rights-full> Consulté le 23/06/21

The Guardian. John Vidal. Many treaties to save the earth, but where's the will to implement them? 7 juin 2012. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/blog/2012/jun/07/earth-treaties-environmental-agreements> Consulté le 19/04/21

The Guardian. Alan Yuhas. Sea Shepherd conservation group declared 'pirates' in US court ruling. 27 février 2013. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2013/feb/27/sea-shepherd-pirates-us-court>

The Guardian. Dan Collyns. Greenpeace apologises to people of Peru over Nazca lines stunt. 11 décembre 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2014/dec/10/peru-press-charges-greenpeace-nazca-lines-stunt> Consulté le 19/06/21

The Guardian. Samanth Subramanian. India's war on Greenpeace. 11 août 2015. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2015/aug/11/indias-war-on-greenpeace> Consulté le 20/06/21

The Guardian. Francis Churchill. Paris climate summit: hackers leak login details of more than 1,000 officials. 3 décembre 2015. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/03/paris-climate-summit-hackers-leak-login-details-of-more-than-1000-officials> Consulté le 20/05/21

The Guardian. Tim Mc Cook. Japanese PM's website hacked by whaling protesters. 10 décembre 2015. <https://www.theguardian.com/world/2015/dec/10/japanese-pms-website-hacked-whaling-protesters> Consulté le 20/05/21

The Guardian. Trevor Tim. The TTIP and TPP trade deals: enough of the secrecy. 4 mai 2016. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/may/04/ttip-tpp-trade-deals-secrecy-greenpeace-leak> Consulté le 6/07/21

The Guardian. Arthur Neslen. 18 octobre 2016. Norway faces climate lawsuit over Arctic oil exploration plans. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/environment/2016/oct/18/norway-faces-climate-lawsuit-over-oil-exploration-plans> Consulté le 18/06/21

- **Playground Daily News**

Playground Daily News.Sea Shepherd : voyage to save baby seals. 8 avril 1979

- **RTS Info**

RTS Info. Les écologistes de Sea Shepherd sont "des pirates", selon un juge américain. 27 février 2013. Disponible sur : <https://www.rts.ch/info/monde/4694329-les-ecologistes-de-sea-shepherd-sont-des-pirates-selon-un-juge-americain.html> Consulté le 13/06/21

- **The Financial Times**

The Financial Times. Amy Kazmin. Greenpeace wins funding battle against Indian government. 20 janvier 2015. Disponible sur : <https://www.ft.com/content/35533dfa-a0a4-11e4-9ace-00144feab7de> « In the leaked intelligence bureau report, authorities estimated that NGO activism had cost India an average of 2 to 3 per cent GDP growth a year » Consulté le 20/06/21

- **The Hindu**

The Hindu. Vijaita Singh, Mohammed Iqbal. MHA lists out reasons for cancelling Greenpeace licence. 5 septembre 2015. Disponible sur: <http://www.thehindu.com/news/national/mha-lists-out-reasons-for-cancelling-greenpeace-licence/article7617110.ece> Consulté le 20/06/21

- **The Independent**

The Independent, May 20, 1977, Santa Cruz CA. ELF declares 'war' on pesticides,

The Independent. Michael McCarthy.Jury split on Greenpeace GM raid. 20 avril 2000. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/environment/jury-split-on-greenpeace-gm-raid-279445.html> Consulté le 10/07/21

The Independent. Doug Bolton. Anonymous launches cyberattack against Nissan in protest at Japanese whale hunting. 13 janvier 2016. Disponible sur :<http://www.independent.co.uk/life-style/gadgets-and-tech/news/anonymous-cyberattacker-hack-nissan-japan-whaling-opwhales-a6810741.html> Consulté le 20/05/21

- **The Japan Times**

Japan Times. Anonymous hackers harpoon Japanese websites in whaling protest. 10 février 2016. Disponible sur <http://www.japantimes.co.jp/news/2016/02/10/national/anonymous-hackers-harpoon-japanese-websites-whaling-protest/#.WZA9pFFJZdg> Consulté le 27/05/21

- **The New York Times**

New York Times. Man and Nature, Man and Nature; or physical geography, as modified by human action. MARSH. (G-P) 8vo. New-York: CHARLES SRIENER. 25 juillet 1864. Disponible sur :<https://www.nytimes.com/1864/07/25/archives/man-and-nature-man-and-nature-or-physical-geography-as-modified-by.html> Consulté le 13/04/21

New York Times. R. LINDSEY. ALMOST 1,000 ARRESTED IN NUCLEAR WEAPONS PROTEST. 1983. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1983/06/21/us/almost-1000-arrested-in-nuclear-weapons-protest.html> Consulté le 1/05/21

New York Times. MILITANTS SINK 2 OF ICELAND'S WHALING VESSELS. 1986. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1986/11/10/world/militants-sink-2-of-iceland-s-whaling-vessels.html> Consulté le 1/05/21

New York Times. French Seize Protest Ship Of Greenpeace. 1995. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1995/07/10/world/french-seize-protest-ship-of-greenpeace.html> Consulté le 1/05/21

The New York Times. Sewell Chan. Greenpeace Leaks U.S.-E.U. Trade Deal Documents. 2 mai 2016. Disponible sur :<https://www.nytimes.com/2016/05/03/world/europe/ttip-greenpeace-leak-trade-deal.html> Consulté le 6/07/21

- **The Washington Times**

The Washington Times. H. Sterling Burnett. Greenpeace under fire. Nations around the world reject its eco-terrorism tactics. 26 juin 2016. Disponible sur : <http://www.washingtontimes.com/news/2016/jun/26/greenpeace-under-fire-for-eco-terrorism-tactics/> Consulté le 20/06/21

- **The Washington Post**

The Washington Post. Adam Taylor. 47 percent of the world's population now use the Internet, study says. 22 novembre 2016. Disponible sur: https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2016/11/22/47-percent-of-the-worlds-population-now-use-the-internet-users-study-says/?utm_term=.dcf85b81f43f Consulté le 17 /05/21

A :

Action assumée : 186, 187
 Action collective : 173, 174, 175
 Action illégale : 178, 179,
 Action individuelle : 171, 172
 Action non-violente : 183, 184, 185
 Action publique et revendiqué : 180, 181, 182
 Antispécisme : 535
 Arendt (H) : 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86,
 Arrêté anti-OGM : 664 et s,
 Avortement : 57

C

Cybercriminalité : 209 et s

E

Ecocentrisme : 501 et s
 Ecologie profonde : 138
 Ecologie sociale : 139
 Ecoterrorisme : 333

G :

Gandhi : 52, 53, 66, 67, 68, 69
 Greenpeace : 337 et s

I

Insurrection climatique : 578 et s

K

M

B

Biocentrisme : 497 et s
 Boockchin (M) : 139
 Brigandage maritime : 329

D :

Désobéissance civile électronique : 208, 215 et s
 Désobéissance civique : 87, 88, 89, 90, 91, 92,
 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
 Désobéissance intellectuelle : 230 et s
 Désobéissance professionnelle : 260 et s*
 Droit à l'information : 598, 601 et s
 Droit à un environnement sain : 591 et s, 631 et
 s
 Droit de participation : 602 et s
 Droit des générations future : 706

F

H

Habermas (J) : 102
 Hunter (R) : 135, 136,

J

Jonas (H) : 885 et s

L

Lanceur d'alerte : 262 et s
 Luther King (M) : 54, 55, 56, 70, 71, 72, 73, 74

N

Mariage pour tous : 59

O :

Objection de conscience : 45, 46, 47, 48, 49

Organisme Génétiquement Modifié : 388 et s

Q

S :

Sea Shepherd : 295 et s

Squat : 58

U

W

Y

Naess (A) : 138, 506

P

Piraterie : 322 et s

Philosophie environnementale : 494 et s

Principe pollueur/payeur : 622 et s

Principe de précaution : 619, et s

Principe de prévention : 617, 618

R :

Rawls (J) : 75, 76, 77, 78

Résistance à l'oppression : 22 à 44, 430 et s

Résistance passive : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

T

Terrorisme : 332

Thoreau (D.H) : 61, 62, 63, 64

V

Veto : 684 et s

X

Z

ZAD : 873 et s

ANNEXE I

IN THE MAIDSTONE CROWN COURT

R

V

**TIMOTHY HEWKE
KEVIN DRAKE
BEN STEWART
WILLIAM ROSE
EMILY HALL HUW
WILLIAMS**

DEFENCE CASE STATEMENT

**THE NATURE OF THE DEFENCE AND THE MATTERS ON WHICH ISSUE WITH
THE PROSECUTION IS TAKEN**

1. The prosecution is put to strict proof on all the ingredients of the offence alleged. If the defendants are called upon to establish a defence, this statement sets out in broad terms the nature of that defence. It is served without prejudice to the defendants' right to challenge the admissibility of any evidence and should not be used as an admission to any part of the crown's case.

2. It may be that as a result of further additional and/or unused material served after this date, other issues arise which could not have reasonably been anticipated by the defendants. In these circumstances, the defendants reserve the right to make a further statement.

3. The defendants' admit that they, acting with others, did by their actions on 8 October 2007 damage property belonging to EON. Their case is that they are not guilty of the offence of criminal damage because they were acting pursuant to a lawful excuse, namely that they committed the damage in order to prevent the discharge of carbon dioxide from Kingsnorth power station in order to protect property that they believed was in immediate need of protection and they believed that the means adopted were reasonable in all the circumstances.

4. The property which they acted in order to protect included, but is not limited to: the polar ice caps; the Siberian permafrost and tundra regions especially the Cola Peninsula; the continental ice sheets; the Tibetan peninsula; the Yellow River in China, its banks and connected waterways; public and private property in Bangladesh; property belonging to or cultivated by subsistence farmers in sub-Saharan Africa such as Senegal, Namibia and Mozambique; private and public property in coastal regions and inland waterways of Indonesia and Sri Lanka including farm land producing crops; property belonging to the Inuit people of the Arctic, Northern Alaska, Eastern Greenland and Canada; private and public property situated in low lying coastal areas and inland regions liable to flooding in Britain, including at Tewkesbury in Gloucestershire, Oxford, Norfolk, Northumberland and the island of Lindisfarne; the flood plains along the Saxon Shore way between Conyer and Faversham in Kent; the river banks and public and private property in close proximity to the River Swale in Kent; Kingsnorth and Tilbury power stations; private and public property on low lying areas of New Zealand including in Havlock North, Whakatane and Nelson; property belonging to Pacific islanders such as Tuvalu, Kirabati, Fiji and Raratonga; tropical rain forests in the Amazon and the Congo.

5. The reasons they believed that the said property was in immediate need of protection included the following: Carbon Dioxide emissions (half of which come from burning coal) are having an irreversible and immediate effect in contributing to climate change by increasing the “greenhouse effect” whereby more heat from the sun is retained within the atmosphere rather than reflected out again. This greenhouse effect causes higher temperatures on Earth which in turn melt the glaciers and permafrost which causes sea levels to rise. This leads to flooding and increased erosion of coastal areas, increased air temperatures leading to the draining of lakes and land degradation which in turn harms the flora, fauna, landscape and water sources, disruption of weather patterns (such as the Gulf Stream affecting and climate of the UK and Western Europe) and more severe weather patterns resulting in floods, hurricanes, storms and droughts of increasing regularity and severity. Experts are of the view we are reaching a “tipping point” after which time human actions are of no effect and the consequences are exponentially more devastating.

6. The circumstances which were relevant to their belief that the means they adopted were reasonable included the following: the evidence of the catastrophic effect of climate change throughout the world including its impact on coastal and low lying regions, areas on the edge of deserts, inland areas liable to flooding and areas vulnerable to extreme weather conditions devastating the lives of the poorest people in the world.

7. The defendants are not guilty of the offence of aggravated trespass because they were justified in committing an act of trespass in order to protect property in real and imminent danger and in immediate need of protection as a matter of necessity in circumstances where a reasonable person would conclude there was no alternative to the act of trespass.

8. Further the defendants are not guilty of the offences of criminal damage or aggravated trespass because they acted out of necessity/duress of circumstances by reasonably and proportionately acting to prevent the threat of death or serious injury that will be caused to inhabitants of property referred to in paragraph 4 above including

by flooding, hurricanes, drought, severe weather patterns, loss of habitat, loss of water sources, and loss of food sources including land producing crops.

Served on behalf of all the Defendants

Signed

Dated 2nd May 2008

Bindmans LLP Ref: 49917.1/MS

**DX 37904 King's Cros
Solicitors for the Defendants**

**To The Chief Clerk Maidstone
Crown Court DX 130065
Maidstone 7 and**

**To the Crown Prosecution Service Maidstone Branch
DX 4830**

Maidstone

ANNEXE II

Earth First!



What! Not Another Environmental Group....

"What?!" you say, "Another wilderness/environmental group? There are more environmental outfits than plague fleas on a New Mexico prairie dog! I already belong to the Sierra Club, Wilderness Society, Audubon Society, Greenpeace . . . Why another one? Why EARTH FIRST!?"

Because we're different.

✓ To begin with, we do not believe that it is enough to preserve some of our remaining wilderness. We need to preserve it **all**, and it is time to **recreate** vast areas of wilderness in all of America's ecosystems: identify key areas, close roads, remove developments, and reintroduce extirpated wildlife.

✓ It is not enough to oppose the construction of new dams. It is time to free our shackled rivers and tear down Hetch Hetchy, Glen Canyon, New Melones, Tellico and other concrete monstrosities.

✓ EARTH FIRST! does not compromise. We set forth the pure, hardline position of those who believe Earth comes first. We are emotional, passionate, and angry. And we have a sense of humor.

✓ While many environmental groups are members of the American political establishment and essentially adopt the anthropocentric (human-centered) worldview of Industrial Civilization, we say the ideas and manifestations of Industrial Civilization are anti-Earth, anti-woman, and anti-liberty. We are developing a new biocentric paradigm (worldview) based on the intrinsic value of all natural things: Deep Ecology.

✓ Lobbying, lawsuits, letter-writing and research papers are important and necessary. But they are not enough. Earth First!ers also use confrontation, guerrilla theater, direct action and civil disobedience to fight for wild places and life processes. And while we do not engage in monkeywrenching as a group or necessarily advocate it, we do present a forum for the exchange of ideas on creative opposition to the juggernaut of "progress," including ideas about monkeywrenching.

✓ To avoid co-option, we feel it is necessary to avoid the corporate organizational structure so readily embraced by many environmental groups. EARTH FIRST! is a movement, not an organization. Our structure is non-hierarchical. We have no highly-paid "professional staff" or formal leadership. No board of directors. There are various autonomous but cooperating elements within the EARTH FIRST! tribe, including dozens of local EF! groups, the Earth First! Foundation, the EF! Direct Action Fund, various task forces, **The Earth First! Journal**, and the Round River Rendezvous.

✓ Earth First! does not represent any particular religious or political philosophy. We tolerate each others' varying beliefs, but are united in our concern for Earth above all else. Quite simply . . .

✓ EARTH FIRST! believes in wilderness for its own sake.

The Problem

Today is the most critical moment in the three-and-a-half billion year history of life on Earth. Never before—not even during the mass extinctions of the dinosaurs at the end of the Cretaceous, 65 million years ago—has there been such an intense period of extinctions as we are now witnessing, such a drastic reduction in the biological diversity of this planet.

Over the last several hundred years, human civilization has declared war on large mammals, leading some respected ecologists to assert that the only large mammals living twenty years from now will be those we humans choose to allow to live.

Other prominent biologists, looking aghast on the wholesale devastation of tropical rainforests and temperate old growth forests, rapidly accelerating desertification, and destruction of "charismatic megafauna" due to habitat destruction and poaching, say that Earth could lose one quarter to one third of *all* species within twenty years.

Not only is this blitzkrieg against the natural world destroying ecosystems and their associated species, but our activities

are now beginning to have fundamental, systemic effects upon the entire life-support system of the planet—upsetting the world's climate, poisoning the oceans, destroying the ozone layer in the atmosphere which protects us from excessive ultraviolet radiation, changing the CO₂ ratio in the atmosphere, and spreading acid rain, radioactive fallout, pesticides and industrial contamination throughout the biosphere.

Indeed, biologists have recently warned that vertebrate evolution may be at an end due to the activities of humans.

Clearly, the conservation battle is not one of merely protecting outdoor recreation opportunities, nor a matter of elitist aesthetics, nor "wise management and use" of natural resources. It is a battle for life itself, for the continued flow of evolution.

We—this generation of humans—are at our most important juncture since we came out of the trees six million years ago. It is our decision, ours today, whether Earth continues to be the marvelously living, diverse oasis in the blackness of space which it now is, or whether the "charismatic megafauna" of the future will consist of Norway Rats and cockroaches.

WHY EARTH FIRST!?

Because Earth First! is different from other environmental groups, there may be some things about us which are confusing. So, here are some things to keep in mind about Earth First! and some suggestions for being an active and effective Earth First!er.

* First of all, Earth First! is not an organization, but a movement. There are no "members" of Earth First!, only Earth First!ers. It is a belief in biocentrism (Deep Ecology) and a practice of putting Earth first that make one an "Earth First!er."

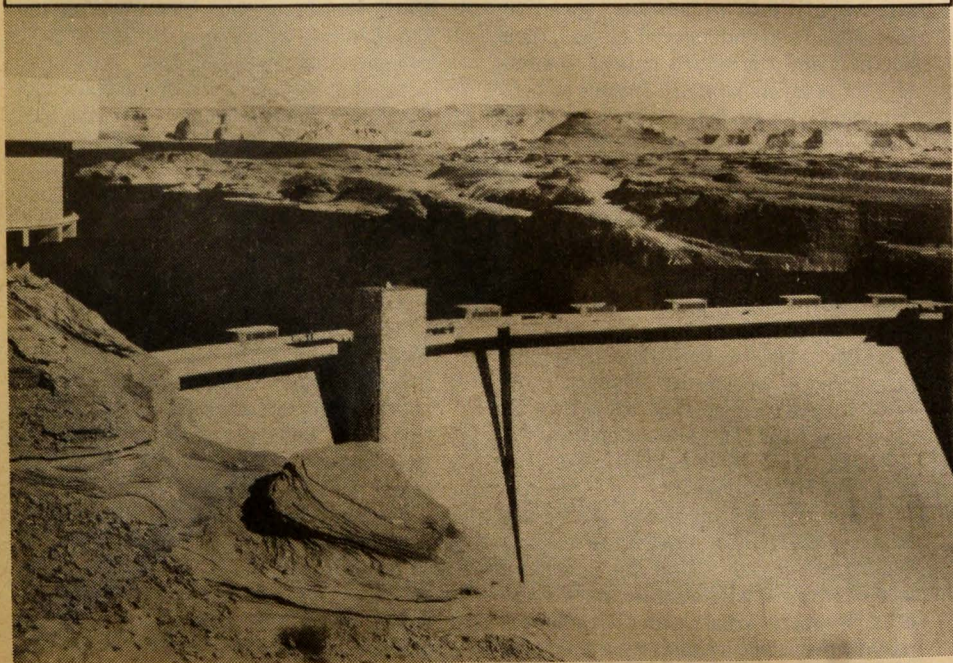
* Because Earth First! is a movement, instead of a specific group, Earth First!ers can be active as Earth First!ers or as members of other environmental groups such as the Sierra Club. Regardless, we promote a philosophy of Deep Ecology, an uncompromising defense of natural diversity, and visionary wilderness proposals.

* Because Earth First! is not an organization, there are no formal officers. There are "leaders" of course—but leaders in the sense of individuals who have won the respect and trust of others for what they have done and for their strategic sense—not because they hold an official title or fill an artificial office.

* Earth First! was not formed to encompass the entire environmental movement, nor even all students of Deep Ecology or all militant environmentalists. The green fist and monkeywrench were consciously chosen as our symbols as was the name "Earth First!"—always with the exclamation point! We represent a specific point of view, a certain style, a particular vigor—and we

don't plan to change. We never envisioned Earth First! as being a mass movement. While there is broad diversity within Earth First!—from animal rights vegetarians to wilderness hunting guides, from monkeywrenchers to careful followers of Gandhi, from rowdy backwoods buckaroos to thoughtful philosophers, from bitter misanthropes to true humanitarians—there is a general comfortableness with both this diversity and with the "hardass" (in Stewart Brand's words) militant style of Earth First!. If you find yourself uncomfortable with it, don't try to change it—we've been through that a thousand times before. Either decide you can handle the militancy or find your environmental group elsewhere. (There are independent groups we've helped to establish such as the Cathedral Forest Action Group which contain people who are uncomfortable with Earth First!. That's fine. Everyone has to find their own tribe.) Local EF! groups also create their peculiar styles, and there are differences between Earth First! Oregon and Earth First! Montana, between Earth First! Florida and Earth First! Virginia, between Earth First! Bay Area and Earth First! Austin.

*The different entities within the EF! stream—local groups, Direct Action Fund, the Rendezvous, the Foundation, different task forces, *The EF! Journal*, etc.—are independent and autonomous, but cooperating elements. Information on all these different entities is contained elsewhere in this publication.



Earth First! "cracks" Glen Canyon Dam, March 21, 1981.

photo by Ron Kezner

DEEP ECOLOGY

A thing is right when it tends to preserve the integrity, stability, and beauty of the biotic community. It is wrong when it tends otherwise.

— Aldo Leopold

The central insight of John Muir and of the science of ecology was the realization that all things are connected, are related; that human beings are merely one of the millions of species that have been shaped by the process of evolution for three-and-a-half billion years.

With that understanding, we can answer the question, "Why Wilderness?"

Is it because wilderness makes pretty picture postcards? Because it protects watersheds for downstream use by agriculture, industry and homes? Because it's a good place to clean the cobwebs out of our heads after a long week in the auto factory or over the video display terminal? Because it preserves resource extraction opportunities for future generations of humans? Because some unknown plant living in the wilds may hold a cure for cancer?

No. It is because wilderness *is*. Because it is the real world, the flow of life, the process of evolution, the repository of that three-and-a-half billion years of shared travel.

All natural things have intrinsic value, inherent worth. Their value is not determined by what they will ring up on the

cash register of the GNP, nor by whether or not they are good. They are. They exist. For their own sake. Without consideration for any real or imagined value to human civilization.

Even more important than the individual wild creature is the wild interconnected community — the wilderness, co-evolution, the stream of life unimpeded by industrial interference or human manipulation.

These twin themes of interconnectedness and intrinsic value form the core of the ideas of such pioneer ecological thinkers as John Muir, Aldo Leopold and Rachel Carson, and are the basis for action by Earth First!ers. This biocentric worldview, as opposed to the anthropocentric paradigm of civilization (and the reformist position of mainstream environmental groups), has been recently developed into the philosophy of Deep Ecology by philosophers such as Arne Naess of Norway, John Seed of Australia, Alan Drengson of Canada, and George Sessions, Bill Devall and Dolores LaChapelle of the United States, among others.

Earth First!, in short, does not operate from a basis of political pragmatism, or what is perceived to be "possible." Wilderness, natural diversity, is not something that can be compromised in the political arena. We are unapologetic advocates for the natural world, for Earth.

Earth First! Foundation

The Earth First! Foundation was created to receive and disburse tax-deductible monies for the support of research and education projects that serve the cause of uncompromising ecological defense. Thanks to the phenomenal — and heartening — growth of the Earth First! movement, contributions to the Earth First! Foundation, a modest bureaucratic adjunct, have also been growing. This growth has increased the Foundation's ability to assist Earth First! activists and campaigns whose radical vision is as yet controversial, and difficult to fund through mainstream philanthropy.

Earth First! Foundation grants have gone to support a variety of information efforts, from investigative reporting to documentary photography to children's book publishing to mapping projects, all in hopes of motivating greater numbers of humans to protect, defend, and expand the wilderness that is Earth's true nature.

Applications for support from the Earth First! Foundation may be short and simple but they must be substantive, detailing the aims of the project, the expense, and the expertise of the perpetrators. Foundation grants range from \$500 to \$5,000 with the majority clustering at the low end of the scale.

Contributions to the Earth First! Foundation in any amount are eagerly sought and tax-deductibly welcomed (the Foundation is a 501(c)(3) charity under IRS regulations). No other foundation dedicates itself exclusively to the purpose of nonviolent ecodefense. No other foundation can claim such a diverse and experienced, activist-oriented, and frugal management team (the board of directors). Thus far the Foundation's business has been conducted by its volunteer board of directors, although success may change that practice somewhat. Very few foundations can promise to serve the cause of maintaining North American biodiversity as directly and effectively as the Earth First! Foundation can.

We distribute your gifts to Earth-savers (some of whom you might not otherwise be able to connect with) who are giving their all to keep every possible acre of this land forever wild.

So if you care about the planet, and the green energy you're able to share is of the financial hue, don't be embarrassed to engage in a little philanthropic activism.

Earth First! Foundation, POB 50681,
Tucson, AZ 85703.



Greg King demonstrates his opposition to the cutting of Coast Redwoods in Humboldt County, northern California.

EARTH FIRST! TASK FORCES

In addition to local groups, Earth First!ers have formed task forces on a variety of issues to deal with these problems on a national or international basis. Among these are the following:

RAINFOREST ACTION GROUPS

Earth First! works closely with the Rainforest Action Network and has successfully used direct action and colorful demonstrations to pressure corporations like Burger King and institutions like the World Bank to cease or reform their destructive activities in the tropical rainforests. The involvement of Earth First! in the rainforest campaign has had a major role in raising the public's awareness of the rainforest issue.

GRIZZLY BEAR TASK FORCE

Preservation of the Grizzly Bear in the Northern Rockies and the reintroduction of Grizzlies to their historically occupied habitat elsewhere in the West has been a major Earth First! campaign for several years. Demonstrators dressed in bear suits have become a common sight in Yellowstone National Park and dozens of EF!ers have been arrested there. More information on this campaign is contained in an EF! Grizzly Bear tabloid.

BIODIVERSITY PROJECT

A goal of EF! is the use of the Endangered Species Act and other laws and regulations to protect sensitive, threatened and endangered species, their habitats and the entire natural community (or ecosystems). EF! focuses on both "charismatic megafauna" like the Florida Panther and Mountain Caribou, and "enigmatic microflora" like Gooddings Onion and Running Buffalo Clover.

OVERGRAZING TASK FORCE

EF! activist Lynn Jacobs and his grazing tabloid (*Save Our Public Lands!*) have done much to raise public consciousness of the dire environmental consequences of public lands "welfare ranching." This task force is working to mobilize widespread national opposition to this rip-off of the land and the federal treasury.

PRESERVE APPALACHIAN WILDERNESS (PAW)

PAW is coordinating the growing advocacy by Earth First!ers in the eastern United States for the establishment of large ecological Wildernesses and Wilderness Recovery Areas, along with the reintroduction of extirpated species. Among other projects, PAW calls for the estab-

lishment of a 10 million acre Maine Woods Wilderness Preserve complete with Woodland Caribou, Wolverine, Gray Wolf, Lynx and Cougar.

WOLF ACTION NETWORK

A North American network of Earth First! activists has formed to oppose wolf extermination in British Columbia, Montana and Alaska, and to encourage the reintroduction of Gray Wolf in Yellowstone and elsewhere in the Northern Rockies, Mexican Wolf in the Southwest, Gray Wolf in New England and the Adirondacks, and Red Wolf in the South.

ORV TASK FORCE

Appalled by the continuing destruction of wild lands and wildlife by bozos on dirt bikes, ATVs, muscle wagons, dune buggies and other gasoline-powered toys, Earth First!ers have organized to fight this menace.

Addresses for these and other EF! task forces appear in the EF! Directory in *The Earth First! Journal*.

Road Shows

Several musicians, speakers, and/or poets will sometimes organize a tour to part of the United States, bringing an Earth First! road show to universities and communities where local EF!ers wish to promote such an appearance.

Road shows are a major outreach tool for the EF! movement and one of the best ways to communicate our message of biocentrism to the public. Many current activists became involved with Earth First! after attending a road show.

The Earth First! movement believes strongly in the use of music to inspire and motivate activists. Indeed, it is a central tenet of Deep Ecology that an appreciation of the natural world can be better raised through "right-brain" approaches like music, poetry, art and dance, than through "left-brain" rational analysis and argument. Rousing and soulful music is a key part of any EF! road show.

Projected road shows are generally announced well in advance in the pages of *Earth First!* and those interested in promoting an appearance in their area can write for details. Sample promotional materials are usually made available to local organizers.



Sue, Myra and Renee preparing for their first skydives with their instructor. The Davis EF!ers parachuted into the Muskwa Valley in northeast British Columbia in February, 1988 to disrupt the BC government's aerial wolf hunt.

WILDERNESS PRESERVES

The central idea of Earth First! is that humans have no right to subdue the Earth, that we are merely one of many millions of forms of life on this planet. We reject even the notion of benevolent stewardship, as that implies dominance. Instead, we believe, as did Aldo Leopold, that we should be "plain citizens" of the land community.

The practical application of this philosophy is that large sections of Earth should be effectively zoned off-limits to industrial human civilization, as preserves for the free-flow of natural processes and the continuation of evolution. Most designated wild areas in National Parks and Wilderness Areas are too small to protect sensitive species or to allow evolution to continue. It is not enough to preserve the roadless, undeveloped country remaining. We must restore wilderness encompassing large regions: move out the cars and civilized people, dismantle the roads and dams, reclaim the plowed land and clearcuts, reintroduce extirpated species. Significant areas of Earth should be immediately zoned for such preserves: much of Australia, the North American Arctic, the Amazon Basin, Tierra del Fuego/Patagonia/Southern Andes, New Guinea, Borneo, Greenland, Antarctica, Baja and the Sierra Madre in Mexico, the Galapagos Islands, the Falklands and South Georgia islands, the Sahara, the Congo Basin, the Kalahari Desert/Okavango Swamp, Siberia, the Tien Shan/Gobi/Sinkiang region of central Asia, as well as large realms of the oceans. While gasoline, asphalt and concrete would be banned, indigenous peoples living in traditional pre-European contact lifestyles would remain.

Even in "developed" countries, much can be done to restore ecological diversity and balance. A large percentage of the United States should be returned to its natural condition. We should have large wilderness preserves for all of our biological communities.

Earth First! has developed a two-stage approach to establishing large ecological wilderness preserves in the United States. The first stage consists of preparing alter-

natives to Forest Service (FS), Bureau of Land Management (BLM), National Park Service (NPS), and Congressional programs to establish Wilderness Areas under the 1964 Wilderness Act. This is the standard process through which the Sierra Club, Wilderness Society, and state wilderness groups like the Oregon Natural Resources Council make Wilderness proposals. In becoming involved in this process, Earth First!, however, takes a visionary approach and is not bound by the narrow parameters set by government agencies. Earth First! groups have proposed detailed alternatives to National Forest Plans which call for protecting all remaining roadless areas, establishing wilderness recovery areas to reclaim roaded, logged and otherwise damaged landscapes back to a wilderness condition, and reintroducing extirpated wildlife. EF! groups have also developed state-wide wilderness proposals for Forest Service or BLM lands in several states. Some examples of these proposals follow (with acreage proposals of "mainstream" groups like the Sierra Club in parentheses):

California Desert BLM and NP Wilderness 17 million acres (8.8 m)
 New Mexico BLM Wilderness 5.3 million acres (1.9 m)
 Arizona BLM Wilderness 19 million acres (4.1 m)
 Utah BLM and NP Wilderness 16 million acres (5.2 m)
 Idaho NF Wilderness 9 million acres (2.9 m)
 Montana NF Wilderness 9.3 million acres (2.8 m)

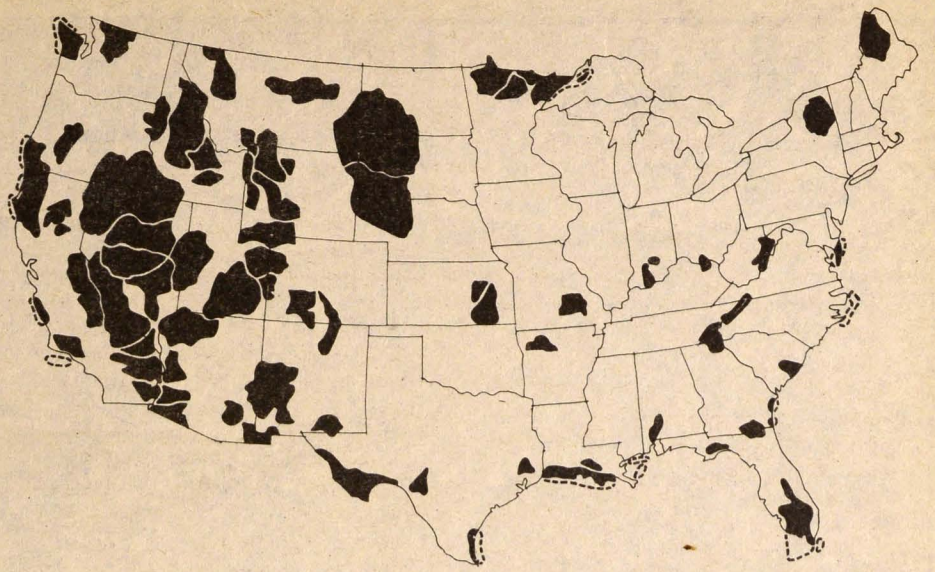
Although these proposals include such areas as a 5 million acre Grand Canyon/Arizona Strip Wilderness, a 3 million acre Escalante Wilderness in Utah, and a 6 million acre Central Idaho Wilderness, they are still interim measures essentially bound to existing laws and procedures. Several years ago Earth First! developed a far more visionary plan for a Wilderness Preserve System that would encompass 716 million acres (about one third of the land area of the United States outside of

community if there is none.

Local groups are the backbone of the Earth First! movement, and they coordinate EF! campaigns in their areas involving organizing demonstrations, developing wilderness proposals, engaging in civil disobedience, and hosting EF! road shows. Some of the older and more established groups maintain their own mailing lists (separate from that of the *Journal*), and issue their own newsletters, as well as sell t-shirts and the like for fundraising. All of the groups utilize the pages of *The EF! Journal* to publicize their activities and to make announcements.

Since there is no national hierarchy in the Earth First! movement, local groups in EF! are more than merely local groups. They are, essentially, Earth First!.

Bob Kaspar, EF! Local Groups Coordinator, 305 N. Sixth St., Madison, WI 53704 (608)241-9426.



The Earth First! Wilderness Preserve System: Proposed EF! preserves are shown in black on the map.

Alaska). This proposed system, unprecedented anywhere in the world, uses the Bailey-Kuchler ecosystem map to identify examples of all ecological communities in the contiguous 48 states that have the best potential for recovery to at least a quasi-wilderness condition. Although re-creation of such meaningful wilderness will, in some areas, require the relocation of several thousand people or the removal of major installations, this draft proposal strives to exclude significant population centers, agricultural and industrial zones, important highways, railroads, and powerlines. Nonetheless, its first priority is protection of intact ecosystems.

The general guidelines for these preserves include:

- ✓ No permanent human habitation except, in some cases, indigenous peoples living traditional (pre-1500 CE) lifestyles.
- ✓ No use of mechanized equipment or vehicles.
- ✓ No roads.
- ✓ No logging, mining, water diversion, industrial activity, agriculture, or grazing of domestic livestock.
- ✓ No use of artificial chemical substances, including pesticides and herbicides.
- ✓ No control of wildfire.
- ✓ Reintroduction of extirpated species including Grizzly Bear, Gray Wolf, Red Wolf, Jaguar, Ocelot, Elk, Bison, Moose,

Mountain Caribou, Mountain Lion, Fisher, Wolverine, River Otter.

- ✓ Removal of exotic species where possible (tamarisk, burros, etc.).
- ✓ Dismantling, removal or destruction of dams, roads, powerlines, buildings, toxic substances, etc., where feasible, or allowing them to deteriorate over time.
- ✓ No overflights or landings by aircraft.
- ✓ Elimination of outside adverse influences such as acid rain.
- ✓ Priority given to preservation of the ecosystem and native species over the safety and convenience of the human visitor.

See the map for the general location of these Preserves. Some of the larger Preserves have been divided into several units by major transportation corridors. These corridors should be as narrow as possible and highways, railroads, powerlines, pipelines, population centers and visitor facilities should be tightly confined.

This Wilderness Preserve System will allow true wilderness to coexist with human civilization on the North American continent. Of course it is ambitious. Yet it is impractical and outrageous only in the context of the bizarre utilitarian philosophy which separates one species (*Homo sapiens*) from its place in the biosphere and from its relationship with the land community and the life cycles of the entire planet.

Local Groups

Like a Pleistocene hunter-gatherer tribe, Earth First! is composed of various bands in specific localities. These are the autonomous state and local groups of Earth First!. EF! local groups establish their own agendas, have independent bank accounts, and are engaged in a wide range of activities. Active EF! groups are now located in all sections of the United States and have recently appeared in several other countries. An up-to-date directory of all EF! groups is published regularly in *The Earth First! Journal*. Consult it to find the group in your area or for information on how to start an EF! group in your

community if there is none.

EARTH FIRST! JOURNAL

EARTH FIRST! The Radical Environmental Journal, a 40-page tabloid, is an independent periodical published eight times a year (on the old European nature holidays). While *Earth First!* (in italics to distinguish it from the Earth First! movement) is not the "official" newsletter of the Earth First! movement, it is a forum for discussion within the EF! movement. The views presented in it, including editorial positions, do not necessarily reflect the views of the EF! movement, other EF! groups, or individual EF!ers. It is meant to be provocative, controversial and diverse in content and style.

The Earth First! Journal regularly includes: 1) news and announcements about the EF! movement and other militant environmental groups; 2) review and criticism of the entire environmental movement; 3) book, music, movie and poetry reviews of interest to EF!ers; 4) articles on the preservation of biological diversity and wilderness rehabilitation; 5) features on visionary EF! wilderness proposals; 6)

essays exploring Deep Ecology topics; 7) letters to the editor ("Dear Shit Fer Brains"); 8) major investigative pieces funded by the EF! Foundation's Research Fund; and 9) an ongoing discussion page on monkeywrenching - "Dear Ned Ludd." Special tabloids, which cover topics such as Grizzly Bears and National Forest management, are sometimes included.

Subscriptions are \$20 a year (see subscription form in this tabloid). A sample copy is available free. The subscription list is kept entirely confidential (our list is not sold or loaned to anyone) and aliases are welcomed.

Earth First! Trinkets & Snake Oil includes a variety of t-shirts, hats, patches, bumperstickers, music cassettes, books, etc. advancing the Earth First! message. They are available for mail order through *The EF! Journal* and help fund publication of the newspaper.

Earth First! Journal POB 5871, Tucson, AZ 85703 (602)622-1371

- Please send me a one-year subscription to *The Earth First! Journal* for \$20 (US\$30 Canada & Mexico and surface overseas; US\$45 airmail overseas)
- Please send me a sample copy of *The Earth First! Journal* (donations appreciated)

Name _____

Address _____

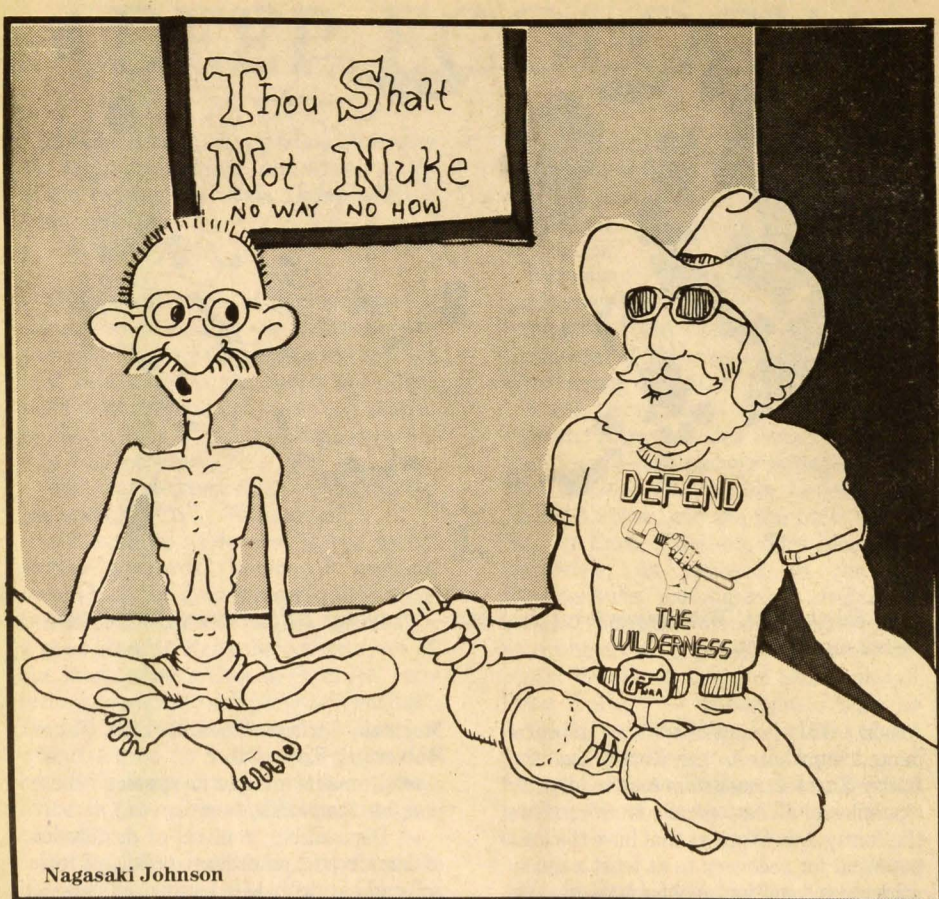
City _____ State _____ Zip _____

please print legibly



Texas Earth First! stops the Forest Service tree crusher "Godzilla" in the proposed Four Notch Wilderness, Oct. 21, 1986. The late Bugis Cargis is chained to the machine on the left, and Jumpin' James Jackson is in a tree above.

DIRECT ACTION



Nagasaki Johnson

Monkeywrenching

I'm tired of people who don't do any harm. I'm tired of soft weak passive people who can't do anything or make anything. Except babies.

— Doc Sarvis

Monkeywrenching. Ecotage. Ecodefense. Billboard bandits. Unauthorized heavy equipment maintenance. Desurveying. Road reclamation. Tree spiking.

Monkeywrenching is a step beyond civil disobedience. It is nonviolent, aimed only at inanimate machines, and at the pocket-books of the industrial despoilers. It is the final step in the defense of the wild, the deliberate action taken by the Earth defender when all other measures have failed, the process whereby the wilderness defender becomes the wilderness acting in self-defense.

Although Earth First! is often associated with the practice and mystique of monkeywrenching, the organized elements of the Earth First! movement do not engage

in monkeywrenching. Although some individual Earth First!ers are active monkeywrenchers, the Earth First! movement officially neither advocates nor condemns monkeywrenching. *The Earth First! Journal*, however, carries a regular column, "Dear Ned Ludd," about monkeywrenching and does take an editorial position in favor of the practice.

Whether or not to monkeywrench is ultimately an individual decision.

The book, **ECODEFENSE: A Field Guide to Monkeywrenching**, published by Ned Ludd Books (available from *The Earth First! Journal* for \$13.50 postpaid from POB 5871, Tucson, AZ 85703), contains detailed information on monkeywrenching techniques as well as careful discussions of security, safety, strategy and justification. The book is 311 pages and is heavily illustrated. Any potential monkeywrencher would do well to carefully study it before embarking on the clearly illegal and potentially dangerous path of ecotage.

ROUND RIVER RENDEZVOUS

The Round River Rendezvous is the annual tribal gathering of Earth First!. Traditionally, this week-long campout is held around the 4th of July, and attracts several hundred Earth First!ers from every state in the West, many Eastern states, and several other countries. The gathering includes workshops on important issues, rituals, music and the rousing Sagebrush Patriots Rally. Of course, the most impor-

tant part of the Rendezvous is the informal networking (and partying!) that goes on.

The Round River Rendezvous is coordinated by a volunteer RRR committee. Details about each Rendezvous are published in the Beltane (May) issue of *The Earth First! Journal*.

In addition to the Round River Rendezvous, many state and regional rendezvous are held each year. These gatherings are particularly important for the development of a cohesive activists' network and plans of action on a local level. They are also announced in *The Earth First! Journal*.

photo by David Cross



In July, 1986, Earth First! blockaded Fishing Bridge in Yellowstone National Park to protest the continuing destruction of Grizzlies and their habitat. Nineteen were arrested.



This introductory guide to the Earth First! movement was produced by *The Earth First! Journal* as a service for Earth First! local groups.

Since Earth First! was founded in 1980, Earth First! activists have traveled to remote wilderness areas as well as to big city offices to put their beliefs into action. Facing difficult odds and taking great risks, Earth First!ers have been involved in non-violent campaigns to protect endangered wildlife habitat around the US. Earth First! has pioneered the use of theatrical demonstrations and civil disobedience in the defense of natural ecosystems by preservation groups.

Earth First!ers have "cracked" Glen Canyon Dam on the Utah-Arizona border; climbed high into old growth Douglas-fir in Oregon and Coast Redwoods in California to prevent logging; sat in front of logging trucks in Washington; blockaded oil & gas drilling in New Mexico and Wyoming; occupied offices of anti-wilderness legislators in Montana; chained themselves to tree-crushing machinery in Texas; occupied uranium mines in Arizona; sailed with Paul Watson's Sea Shepherd Society on the *Divine Wind* to stop Japanese drift netting in the North Pacific; hiked into the Nevada test site with Greenpeace to protest nuclear tests; occupied caves in Texas to save 5 proposed Endangered Species; blockaded, while dressed in bear costumes, the notorious Grant Village and Fishing Bridge developments in Yellowstone National Park; and confronted land-raping Secretaries of the Interior Jim Watt and Don Hodel.

Through such tactics, for which hundreds

of EF!ers have been arrested, the lethargic environmental movement has been re-energized and the news media has again focused attention on ecological issues. EF!ers, putting their bodies on the line, have given new life to environmental activism and have shifted the conservation movement spectrum.

Like other aspects of Earth First!, demonstrations and civil disobedience are grounded in the grassroots, decentralized structure of local EF! groups. In addition, there is the Earth First! Direct Action Fund, which raises money to help experienced volunteers travel to wilderness hot spots, and to assist local groups whenever needed. The DAF has helped EF! volunteers provide training, additional bodies, and much-needed cash for Earth First! actions in Oregon, Montana, California, Yellowstone, Grand Canyon and elsewhere, as well as coordinating the 1987 blockade of the rainforest-destroying World Bank in Washington, DC. In addition, the DAF sends out periodic action alerts to the EF! activists network.

Like the rest of the EF! movement, the Direct Action Fund has no paid staff or fancy office. It is experienced and capable, but volunteer and grassroots-oriented. To offer your energy, time, expertise, or to contribute money or equipment, contact the DAF coordinator, Mike Roselle.

The Earth First! Direct Action Fund, POB 210, Canyon, CA 94516 (415)376-7329.



On Sept. 30, 1986, EF! organized over three dozen demonstrations protesting the World Bank's support of rainforest-destroying projects around the world.

How To Become Active With Earth First!

1) Come to the Round River Rendezvous (see above), chew the fat and drink a beer around the campfire, meet other folks, discuss the issues and make plans for action.

2) Get in touch with your local contact listed in the Earth First! Directory (found in every issue of *The Earth First! Journal*) and become active with other Earth First!ers in your area. If there is no local EF! group, help start one.

3) If you're already active in an environmental group, try to get it to take a biocentric and more hardline stand on issues. Encourage the Sierra Club, Audubon Society, state-wide wilderness groups, etc. to be tougher. By becoming active with such groups, you can work your way up into a position of influence, and slowly lead them to stronger positions.

4) Testify at hearings as an Earth First!er. Develop EF! positions on issues, organize others to support them. Take a visionary, no-compromise stand.

5) Develop EF! wilderness proposals in your area. Guidelines on how to do an EF! wilderness proposal are available from *The EF! Journal*.

6) Organize demonstrations to focus attention on important environmental issues. Read *EF!* for ideas on what other EF!ers have done in this regard. Be creative. Don't be afraid to flop!

7) Set up an EF! meeting in your area.

EF! will send out a mailer to all the subscribers in your area (at no charge to you) or run an announcement in its pages. Meet other folks, establish priorities, make plans. Two or three EF!ers can accomplish a lot.

8) Show the movie "The Cracking of Glen Canyon Dam." Or show the EF! Grazing slide show. You can get either from *EF!*.

9) Arrange for your state-wide environmental group or university to invite an Earth First! spokesperson to speak. An Earth First! Speakers Bureau represents two dozen musicians, poets and speakers covering a wide variety of topics from an EF! perspective. Contact Bob Kaspar (305 N. 6th St, Madison, WI 53704 (608)241-9426) for information.

10) If you're facing an important local issue, you may want an experienced EF! outside agitator from the Direct Action Fund (DAF). See the separate article on Direct Action.

11) Get involved in an Earth First! task force (see separate article).

12) Set up a regional meeting of EF!ers in your area. Contact the other regional contacts to plan this.

13) Write letters in response to articles in *Earth First!*.

14) Read *Earth First!*, get ideas, be creative, and do something!

ANNEXE III



Environment & Society Portal

Suggested citation: Foreman, Dave, et al., eds., *Earth First!* 4, no. 6 (20 June 1984).
Republished by the Environment & Society Portal, Multimedia Library.
<http://www.environmentandsociety.org/node/6853>

All rights reserved. The user may download, preserve and print this material only for private, research or nonprofit educational purposes. The user may not alter, transform, or build upon this material.

The Rachel Carson Center's Environment & Society Portal makes archival materials openly accessible for purposes of research and education. Views expressed in these materials do not necessarily reflect the views or positions of the Rachel Carson Center or its partners.



EARTH FIRST!

LITHA EDITION

June 20, 1984

Vol. IV, No. VI

THE NO-COMPROMISE ENVIRONMENTAL JOURNAL

ONE DOLLAR

MIDDLE SANTIAM HEATS UP 15 ARRESTED – MORE TO COME

As we went to press, Sarah Barton had refused to sign documents to release her from the Linn County Jail and had begun a hunger strike to protest the logging of the Middle Santiam Cathedral Forest. For up to date information on the Middle Santiam issue, contact Oregon Earth First! (503) 929-6426.

by Mike Roselle

Monday, June 4, 1984. It was raining hard. We sat around the coffee shop while people slowly filtered in. By 8 AM there were 22 of us gathered for the action, the same number as for the previous action of May 4th. Many members of the earlier group were unable to attend this event due to school finals or other pressing responsibilities.

There were, however, many new faces, and everyone was eager despite the weather. The coffee was good.

Not being an Oregonian, I thought the weather sucked. Others advised me that it would clear up any minute. They always say that. We left the coffee shop and had a circle/meeting in front of the Siuslaw National Forest headquarters. The action was to take place in the Willamette National Forest. We thought this would confuse them. There were lots of curious Freddie's peeking out of the windows and wondering what we were doing. A few of us went in to ask for maps. We then loaded into two trucks and drove off.

Two hours later we arrived at a remote logging site about a mile from Pyramid Creek, near the

Middle Santiam River. We had another circle. (It may seem to the casual observer that we have a lot of circles; we do.) Omar (Omar Sheriff – the law) was on the scene. Someone must have tipped him off, possibly the press. There was no alarm since we had planned for the possibility. You always take risks when you alert a large portion of the media.

Under the eyes of the police and the newspaper reporters, we began to walk casually down the road to where the logging was taking place. We talked and sang some blockade songs from Australia as we walked. It was still raining.

The workers were at lunch, sitting in their crummies and listening to Paul Harvey. The deputies were staying out of sight for the moment. We arrived at the bridge and proceeded to occupy it. There were 26 of us now, a rag-tag outfit in our variously colored raingear. This was our wilderness boundary and no vehicles would be allowed to pass.

When the logging trucks returned from the mill for the fresh carcasses, they stopped at the bridge. We refused to move. The driver made no attempt to run over us or threaten us. He had his Thermos ready. (Next action, by god, I'm bringing my Thermos. I could have used some hot coffee.) The deputies arrived on the scene. Thinking most of us would disperse when asked to leave, as in the last action, one informed us that we were breaking the law. We informed him that we were here to protect and defend the wilderness, and that we were not leaving until all work was stopped.

The officer eyed our determined group and asked in slight disbelief, "None of you are moving?" "That's correct," was our reply. This seemed to surprise the deputies since they had only two Blazers in which to put us. It would take two hours to get another vehicle up to the site. We sat down. The officers unloaded their spare tires and other assorted cop equipment from the back of their Blazers and put them in a Willamette Industries truck. They came back and placed us all under arrest. One by one they proceeded to carry us off the bridge to the waiting Blazers. It was slow work and they were careful not to hurt anyone. A total of 15 people were arrested and squeezed into the two vehicles. The rest left the bridge voluntarily and were not arrested. The police thought the action was over, but in reality, it had just begun.

It was a one hour ride over rain-soaked logging roads to the mobile



240 lb. Mike Roselle carried away by deputies.

booking station they had set up at a closed-down restaurant on Hwy. 20. At the previous action, protesters were cited and released here. The Freddie's tried to down play the seriousness of our last action to the press by stating that there were no arrests made, and no one was taken to jail. This time it was different. Everyone refused to give their names or any other information. The cops were not going to get to use their nifty little mobile booking station. We were all taken the 51 miles to the Linn County Jail.

continued on page 5

ROUND RIVER RENDEZVOUS

July 5-9, 1984
Heron, Montana

The 5th Annual Earth First! Round River Rendezvous will focus on the mining threat to the Cabinet Mountains Wilderness Area and to grizzly habitat by ASARCO, US Borax and the US Forest Service; and on Forest Service mismanagement in general. This is the BIG Earth First! gathering of the year. Meet other Earth Firsters from around the country, organize to fight the Forest Service and other wilderness-despoilers in your area and the nation. Meet with members of Oregon Earth First! now blockading the Middle Santiam Cathedral Forest from Forest Service clear-cutting. There will be guided field trips into the threatened Cabinet Mountains Wilderness, workshops on direct action in defense of the wilderness and on organizing local Earth First! groups.

Speakers will include grizzly bear expert Doug Peacock, Oregon blockaders Cecelia Ostrow and Marcy Willow, deep ecologist Prof. Bill Devall, poets Lone Wolf Circles and Antler, Dave Foreman, and others. Music will be performed by Cecelia Ostrow, Wobbly Bob Phillips, and more!

Prepare to camp. Bring your own food, beer, etc. Bring something to bar-b-que Saturday night. NO DOGS, PLEASE! For further information, call Gary & Barb Steele in Montana (406) 745-3212 or Earth First! (916) 343-6547 before July 5. Contact your local EF! contact listed in EF! to arrange for carpooling. After July 5, call (406) 847-2209. See the map on page 7 for directions to the RRR.

**DEFEND THE
GRIZZLY RALLY**
Saturday, July 7
12-6 PM

HELP!

WHAT YOU CAN DO

***MONEY – Oregon Earth First! needs your financial support now to keep the Middle Santiam blockade going. Dig down deep in your pockets or checkbook and send what you can – a buck, two, five, ten, twenty or a hundred. Make checks out to Oregon Earth First! and send them to Oregon Earth First! POB 3953 Eugene, OR 97403. Do it today!**

***HELP – If you can take part or support in any way the Middle Santiam Blockade, contact Oregon Earth First!. Contact the EF! Oregon office: Rt 1 Box 4 Philomath, OR 97370 (503) 929-6426. There is room to stay and work. Other phone numbers for EF! in Oregon are: 686-3935, 686-4356 and 345-2392.**

INSIDE

- * Cabinet Mountains Pg 7
- * Burger King Protest Pg 11
- * Daintree Rainforest Pg 14
- * Nuke Dump Pg 17
- * Deep Ecology Pg 19

EARTH FIRST!



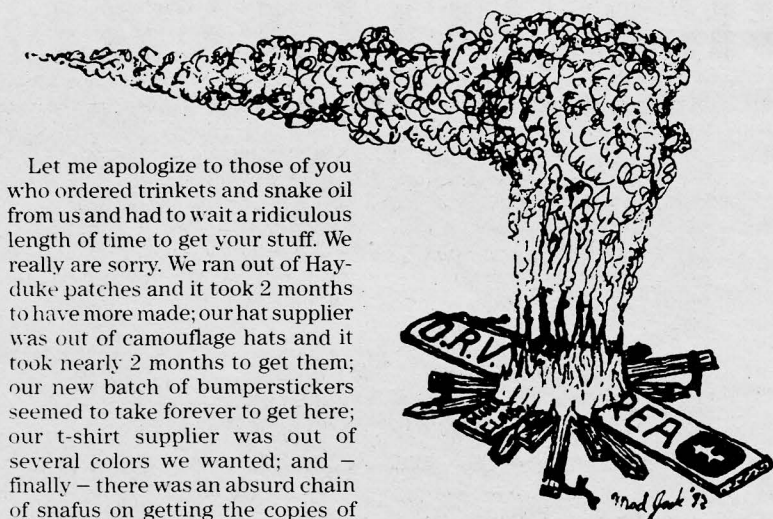
EARTH FIRST!
Litha Edition
June 20, 1984
Vol. IV, No. VI

"NO COMPROMISE IN THE DEFENSE OF MOTHER EARTH!"

EARTH FIRST! Journal is published eight times a year.
Subscription is \$10 a year
PO BOX 235 • ELY, NEVADA 89301 • (702) 289-8636

Earth First! The No-Compromise Environmental Journal is an independent publication within the broad Earth First! movement. Entire contents are copyrighted 1984 but we are more than happy to allow reprinting if credit is given. *Earth First!* is a forum for the radical environmental movement and responsibility rests with the respective authors and correspondents. While *Earth First!* does not accept the authority of the hierarchical state, nothing herein is intended to run us afoul of its police power. *Agents provocateurs* will be dealt with by the Grizzly Defense League on the Mirror Plateau.

Around the Campfire



Let me apologize to those of you who ordered trinkets and snake oil from us and had to wait a ridiculous length of time to get your stuff. We really are sorry. We ran out of Hayduke patches and it took 2 months to have more made; our hat supplier was out of camouflage hats and it took nearly 2 months to get them; our new batch of bumperstickers seemed to take forever to get here; our t-shirt supplier was out of several colors we wanted; and — finally — there was an absurd chain of snafus on getting the copies of BEYOND THE WALL for Ed Abbey to autograph. We have filled all our orders now. You should have what you ordered. If we have screwed up somehow and anybody reading this has not gotten something they've ordered, let us know and it will be sent posthaste. I can assure you that we will do everything possible not to get into this situation again. We now have enough orders coming

in to have a cash flow where we can keep everything in stock and order new inventory in plenty of time so we won't run out. Again, we really are sorry for the delay and inconvenience. Gawd, I never thought I'd have to be a clothing merchandiser to be an environmentalist...

Our subscription campaign is doing quite well and we may actually

double the number of subscriptions to *Earth First!* by November. Remember that we are offering prizes for recruiting new subscriptions. First place is a 10 day float trip on Texas' Lower Canyons of the Rio Grande with Mitch Wyss' Kingfisher Float Trips. Second place is a week long backpack in the Northern Rockies or Southwestern Deserts with Howie Wolke's Wild Horizons Expeditions and Third Place is a trip for two with Chant and Melanie Trillium's Siskiyou Llama Expeditions. You have to recruit a minimum of 20 new subscribers to win. No one has yet gotten that many. See the subscription page for details. If you'd like to know how many new subscribers you're responsible for, drop me a note.

Speaking of trips, Nancy and I will be off to Alaska for the month of August to rouse the rabble in Juneau and take in some BIG wilderness. If any of you Alaskans would like to arrange for me to speak in your area, let me know as soon as possible so we can set it up.

After we get back from Alaska in September, we will be moving to Tucson, Arizona, and *Earth First!* will be published out of Cactus Country. The newspaper's new address will be listed in the August 1 issue of *EF!* but our address for subscriptions and orders will remain in Ely. The year I've spent in Chico has certainly been a good one and many people have made it that: the fine conservationists here in town who have helped mail out this newspaper, Jack & Ed at Ed's Printing who have done all our printing (except for the newspaper) as well as half-tones and PMT's, the great bunch at Typografx who have done an excellent job of typesetting the paper (although I'm not sure they realized how much work they were in for when I first walked through their door), Scott Laursen

who has silk screened our shirts (and repaired the bus), Brad Richards who has developed and printed film for the paper, and Charles Withuhn who has done some outstanding posters for us. Thanks everybody!

No doubt many of you wonder about our bizarre publication schedule of 8 times a year. We've simply gone back to our roots and picked out the good 'ol nature holidays from Europe before the Christian conquest. The 8 dates are the solstices and equinoxes and the dates in between. Our year begins with Samhain (Nov. 1) and goes to Yule (Dec. 21), Brigid (Feb. 2), Eostar (March 20), Beltane (May 1), Litha (June 20), Lughnasadh (Aug. 1), and Mabon (Sept. 22). We try to mail out *Earth First!* before the date on it and it takes about 1 week for delivery in California and up to 3 weeks for delivery to towns where we have only 1 subscriber. (If you want 1st Class delivery, send us an extra 5 bucks a year; or if you want airmail delivery overseas, that's \$10 extra a year — see the subscription form.) Deadlines for copy for each issue are 5 weeks before the cover date although slack can be given for important late-breaking news stories. If you do send in material, type it (or at least very carefully print it) and double-space it, damnit! I will no longer accept chicken scratchings on toilet paper, I will not try to translate it for the typesetter and it will be returned to you.

Earth Firsters throughout the US of A and Australia have sure been active lately. This issue is chock full of news on what has been happening and what's going to be happening. Stay tuned for late-breaking news on the Middle Santiam, Cabinet Mountains, Daintree Rainforest, Burger King, Key Largo, Sinkyone, Canyonlands Nuke Dump, Tucson gold mine...

See you at the Round River Rendezvous!

— DF

Contributions are welcomed and should be typed or carefully printed, *double-spaced*, and sent with an SASE. All contributions should be sent to 230 West 7th Avenue, Chico, CA 95926, except for poetry which should go to Art Goodtimes, Box 1008, Telluride, CO 81435

Dave Foreman, Editor & Publisher
Marcy Willow, Associate Editor
Wildcat Annie

Subscription Manager
Nancy Morton, Merchandise & Mailing Manager
Mike Roselle, Assistant Editor
Bill Devall, Contributing Editor
Art Goodtimes, Poetry Editor
John Seed

Australian Correspondent
Rick Davis
Japanese Correspondent
Howie Wolke, National Forests Correspondent

Don Presley, Wild Rivers Correspondent
Staff: Jack Fisher, Spurs Jackson, Jim Stiles, John Zaelit, Marc Brown, Mad Jack
Mailing: Chico EF! Group



EARTH FIRST!
ADDRESSES

For Subscriptions, Merchandise Orders, Donations, Inquiries, General Correspondence, to correspond with Wildcat Annie
POB 235, Ely, Nevada 89301 (702) 289-8636.

Letters to the Editor, Articles, etc., for *Earth First!*, Clippings, Road Show, Topo Map orders, to correspond with Dave Foreman: 230 W. 7th Ave., Chico, California 95926 (916) 343-6547.

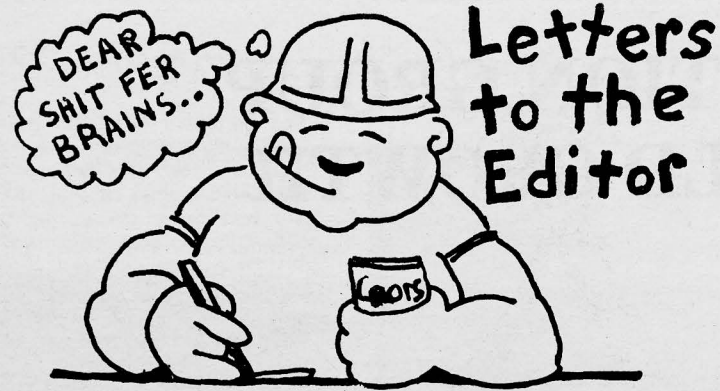
CLIPPINGS
Please send any newspaper clippings mentioning *Earth First!* or subjects of interest to us at 230 W. 7th Ave., Chico, CA 95926. Thank you!

SUBSCRIBE TO EARTH FIRST!



CLEARCUT





Letters to the editor are encouraged. Lengthy letters may be edited for space requirements. Letters should be typed or carefully printed and double-spaced, using only one side of a sheet of paper. Be sure to indicate if you wish your name and location to appear or if you wish to remain anonymous. Send to 230 West 7th Avenue, Chico, CA 95926

Dear *EF!*

I was amazed by the gall and hypocrisy shown by Tom Stoddard writing an essay entitled *Wilderness and Wildlife* appearing in the Eostar Edition. Here is a man complaining about the adverse effects of human over-population on wilderness and wildlife who has over-produced 4 children of his own.

I agreed with many of the things he said, but the brutal, debasing act of capital punishment was not one.

Which 3 of his 4 children does he wish to eliminate to give his crusade some validity? Maybe, he can keep 2, since I have none. And, I am a Roman Catholic.

— Donald E. Ash

Tom Stoddard Replies: *Let me apologize for my four children but they were born over twenty years ago in a far different world (400 million Chinese and 2 billion total humans). While I admit my culpability, I did not mention anywhere in my essay either quota killing or unjustified killing of anyone. I see only two ways to stop the population explosion — lower the birth rate and/or raise the death rate. Most commentators choose to discuss the easier birth rate. I decided to stick my neck out and comment on the death rate.*

I am always surprised how a touchy subject brings an over-reading and over-reaction like the one we always hear from hard core civil libertarians when any right is discussed: "We'll be back to a Nazi regime and the concentration camps in no time." Hogwash. Either they're deluding themselves about the future or they know nothing about Nazi Germany. Let me offer the flip side of human concern. A Roman Catholic acquaintance of mine, while discussing endangered wildlife, said, "I think we ought to quickly kill the few individuals left and get the agony over with. Then we can get on with the job of spending our time and money saving humans."

Dear *Earth First!*

Enclosed is a moneyorder for ten dollars. Please send a gift subscription in my name to my mother. I know it's late (I'm going to call, too) but if you could get April's *EF!* to her by Mother's Day, it'd be much appreciated!

— Ohio

Dear *EF!*

I've read with satisfaction the growing number of articles in *EF!* including livestock grazing as one of the major destructive forces against the environment. These hooved locusts and their masters have been getting away with murder for decades under the protection and guidance of various government agencies and John Wayne.

Here in Arizona, 85% of all land is behind barbed wire and one can see the destructive effects of the grazing industry almost everywhere. For every cow or sheep added to an ecosystem, there is a corresponding and much greater loss to wildlife, vegetation, topsoil, water quality & quantity, etc. There are an almost endless number of related detrimental effects, from tens of thousands of miles of barbed wire fences, the clearing of millions of acres by chaining, burning and spraying herbicides, and the loss of millions of taxpayer dollars to subsidize the grazing industry to such things as watching out for cattle in roadways, trampling of Indian ruins, and dodging cow pies in campgrounds. More people need to be made aware of the full extent of the grazing problem so livestock can be removed from where they shouldn't have been in the first place.

—LJ

Dear *EF!*

You might tell people about the National Coalition Against the Misuse of Pesticides (NCAMP) newsletter "Pesticides and You." It has good updates and information and costs \$5 a year. It can be ordered from: NCAMP c/o Friends of the Earth 530 7th St. SE Washington, DC 20003 (202) 543-4312.

—FB

Dear *Earth First!*

In your article about the Burger King protest, you let McDonalds off the hook because they get their beef domestically. Well, land stripped to raise cattle or grow feed for cattle is just as worthy of saving if it's in Missouri or Nebraska as if it's in Central America. And a couple of issues back, one of your articles criticized people for buying redwood to use on their decks and thereby creating a demand to strip those beautiful forests California has. I felt bad about this for a while (I have a redwood deck), but then I wondered if the guy who wrote the article felt bad about the oak bookcase or the walnut coffee table he has and the little piece of the Ozarks that was destroyed to furnish them.

My point is that everything we consume impacts some part of the Earth. I believe that the Brazilian's or Californian's part of the Earth is worth saving. I hope they feel that way about mine.

— Lewis McCann
Missouri

CAT TRACKS

by Chim Blea

THE BIG OUTSIDE

Certain events act as triggers, releasing ancient memories, reigniting lost emotions. I experienced such an event recently when I went to see the movie *Iceman*. Afterwards, as I sat in a suburban backyard, watching the Great Bear circle the North Star in the night sky, I realized how like the Neanderthal I was, how hemmed in, trapped, prodded and probed by an uncomprehending and incomprehensible artificiality. How we all are.

Nearly sixty years ago, Will Dilg uttered his primal cry, "I am weary of civilization's madness. I long for the unharnessed freedom of the big outside."

The big outside...

You can taste the reality in those words. Feel it. Smell it.

The big outside. The world unbound by civilized fetters. The world green and fresh and pure. The world without the oily grime of industry. The world unstained with the blood of murder. The world without plowed land, without great heaps of bleached, wasted bones, without asphalt.

The big outside. How we have hemmed it in. And we have hemmed

it in not only on the Seven Seas, and in the Black Forest, ultima Thule, the Great American Desert, the Outback, the Amazon, and the Congo...but we have hemmed in the big outside in our minds.

As Will Dilg was screaming at the insanity of human civilization, Rosalie Edge was precisely observing, "I have seen too many ironed-out, and often bitter, conservationists in professional jobs." Haven't we all?

How long has it been since we ambled the mountains with Muir, seeking their glad tidings? How long since we watched with Aldo Leopold as the Round River flowed back into herself? How long since reveling in a great slog through virgin land with Bob Marshall?

John Muir pointed to the Sierra and said, "Up there is my home." It is. It is, indeed. The real world is the natural world, it is not the world of the artifices of the technopolis. That world is a fantasy, a nightmare, no more real than Disneyland. It is make believe. And yet its neon blinds our eyes, its amps deafen our ears, its wine dulls our tongue, its nylon lies to our fingers, its exhaust deadens our nose. Like the Iceman, frozen in time, we are strangers to



this world of plastic and metal. As his body was frozen for 40,000 years, our body has been. His mind is our mind, his body ours.

We know that intuitively, although intuition has been outlawed in this brave new world. Ed Abbey is right: be "a part-time crusader, a half-hearted fanatic." "(E)ncounter the grizz, climb the mountains, bag the peaks, run the rivers..." Enjoy the wild as well as fight for it.

You cannot fight for that which you do not know. You cannot triumph unless you have lived. You are not alive without the wild.

Chim Blea is a long-time wilderness activist. Her nom de guerre is that given to the mountain lion by the Indians of Baja California.

Dear *EF!*

Your newspaper's a welcome change from the usual ass-kissing, (often) amoral scribes of so many other environmental groups. It's about time we eco-radicals started making demands of the petty bureaucrats that daily sell their souls to the Devil by letting the timber, mining and grazing companies plunder the Earth. I still believe we're all One, and hopefully one day the feverish fatcats will also realize it and stop fouling and destroying our own nest on this precious planet. Until then, there's a distinct *us & them*, and we should resist their destructive efforts against nature with all means at our disposal short of bodily harm.

— Berkeley

Dear *EF!*

If you need an extra body for campaigns in this area, please let me know. Beyond the park boundaries one practically has to swim through the Pampers and beer bottles, and the rainwater finds it quick and easy to use ORV tracks for its race to the sea. Pretty soon the little rock gardens and pink sand valleys will all be gone. I just got word that the BLM intends to chain down 2200 acres of pinyon and juniper forest in the Henry Mountains next September. Can anything be done to stop them?

— Moab

Dear friends,

I've always been moved by environmental issues, but as I read the front page of the *Bangor Daily News* this morning, it suddenly hit me that the time has come to be more than "moved." It's time to get moving.

The Great Northern Paper Company proposed to the Federal Energy Regulatory Commission last week that a dam be built at Big Amberjackmockemus Falls on the West Branch of the Penobscot River.

Not only does this river contain what many claim is Maine's most valuable aquatic environment, it has the nation's most extended whitewater season east of the Mississippi. The dam would flood 900 acres of forest. While it might be fun to blow the dam up after it is built, we need to stop it before it gets to that stage.

— Maine

Dear *EF!*

Here's some green stuff to help fund no compromise defense of Mother Earth and for the Grizzly Defense League of the Mirror Plateau. Any chance the League could make a road trip to deal with the anti-wilderness deadwood that populates the Forest Service here in northern California? The newspaper is top-notch and so are all of you amigos.

— Skunk Cabbage

Dear friends,

Please allow me to become a subscriber to *Earth First!* I've taken part in some actions where the "don't do anything provocative" types would have given all initiative to the despoilers. My motto is "keep the initiative, keep trying, and run fast." It's amazing how unfit police and rednecks are — in the wilderness, those who are "at home" there can, while small in number, have a huge effect.

— Australia

Dear *EF!*

This has been one of those months where I would have done well to attend one of those "despair workshops" John Seed was talking about. Watching the ever-increasing destruction of the earth, from that kid tearing up the hillsides on his dirt bike to the damning of rivers, sometimes gets a person feeling like there's really no purpose in trying to stop what's inevitable. As John Seed said, "Change is still possible, but not likely."

But...while reading through the Beltane Edition of *Earth First!*, I found my attitude improving. The variety of ideas and opinions were a needed reminder. If the world situation stinks, so what? All we can do about it is what we can do. And if all we can do is try to change things on a smaller scale in our immediate surroundings, then so what? That's the way it is.

The smiling smokey in the front page cartoon really gave me a surprise! He's an exact replica of a head ranger we knew at a ranger station in the Gila National Forest when we lived there some years ago. Truly a cow's best friend!

I read the article in Ned Ludd "Correcting Forest Service Signs" with interest as this was something we tried out in the Gila NF. It was fun and really did improve the accuracy of the public sign. We didn't go to the trouble of making a whole new bottom to the sign, we just painted the letters "Ab" above and to the left of "Uses" and it looked fairly official and got the point across. The Freddie's painted over this improvement for a number of months and then we noticed while driving by one day that the sign had been completely removed!

— Arizona

**MOVING?
SEND
US YOUR
NEW
ADDRESS!**

CATHEDRAL FOREST ACTION GROUP FIGHTS FOR OREGON OLD GROWTH

by George Draffan

After months of rumors and promises, environmentalists are nervous about the imminent Oregon Wilderness Bill. In April a group of Oregon Earth Firsters (some of them veterans of the Bald Mountain blockades last summer) met at Cecelia Ostrow's cabin on Big Creek on the Oregon coast. Big Creek's Roosevelt elk and silverspotted butterflies are threatened with a multi-million dollar resort financed by tax-exempt state bonds. Logging around the Kalmiopsis Wilderness continues. Old growth trees at Wassen Creek, Hardesty Mountain, Drift Creek, and the Middle Santiam are being cut or threatened. Less than 20% of the 4.5 million unprotected roadless acres are listed in the Oregon "wilderness" bill. It is hard to decide where to begin to protect these millions of acres. Heartfelt commitment and energy are flowing but the logistics are overwhelming. Many environmental advocates have worked long and hard on the legislative process, lobbying, filing timber appeals and lawsuits, for years on end. For many of us the resulting piece of legislation, probably the last omnibus wilderness bill in Oregon, is a great disappointment. Congress is giving protection to an infinitesimal remnant of the Northwest's great forests and then accusing environmentalists of ruining the economy and refusing to compromise. The politicians in Washington, D.C. are washing their bloody hands of the dirty issue.

The infamous RARE II is moot and little stands in the path of the Forest Service's timber sales to the pockets of old growth that remain. There are many small areas that deserve protection and large areas that need reclaiming. The largest old growth Douglas fir forest remaining in Oregon is in the Middle Santiam drainage east of Eugene in the Willamette National Forest. There are trees 5-8 feet in diameter, 200-300 feet tall and 250-700 years old. It is the last large reserve in Oregon for old growth-dependent wildlife species and may be the densest stand of living biological material on earth except for the redwoods, even surpassing tropical rainforests. There have been numerous timber sales in the area, ten of them on Pyramid Creek, which empties into the Middle Santiam, the longest stretch of wild unroaded river in the western Oregon Cascades. The Pyramid Creek road (USFS 2041), intended for hauling out the trees, has been moved numerous times from under massive landslides and now sits on the Middle Santiam floodplain. Steep, unstable slopes are being undercut by miles of roads and clearcuts and end up as silt in the creeks and rivers. Some of the slides are down to bedrock and will recover only on a geological time scale.

In 1981 a Pyramid timber sale appeal by the Middle Santiam Wilderness Committee was denied. In 1982 the MSWC filed a suit claiming the Pyramid sales and the rerouting of USFS Road 2041 were illegal, based on insufficient RARE II considerations. The MSWC wanted 35,000 acres of the Middle Santiam protected. The House version of the Oregon Wilderness Bill proposed 25,000 acres, and then reduced that

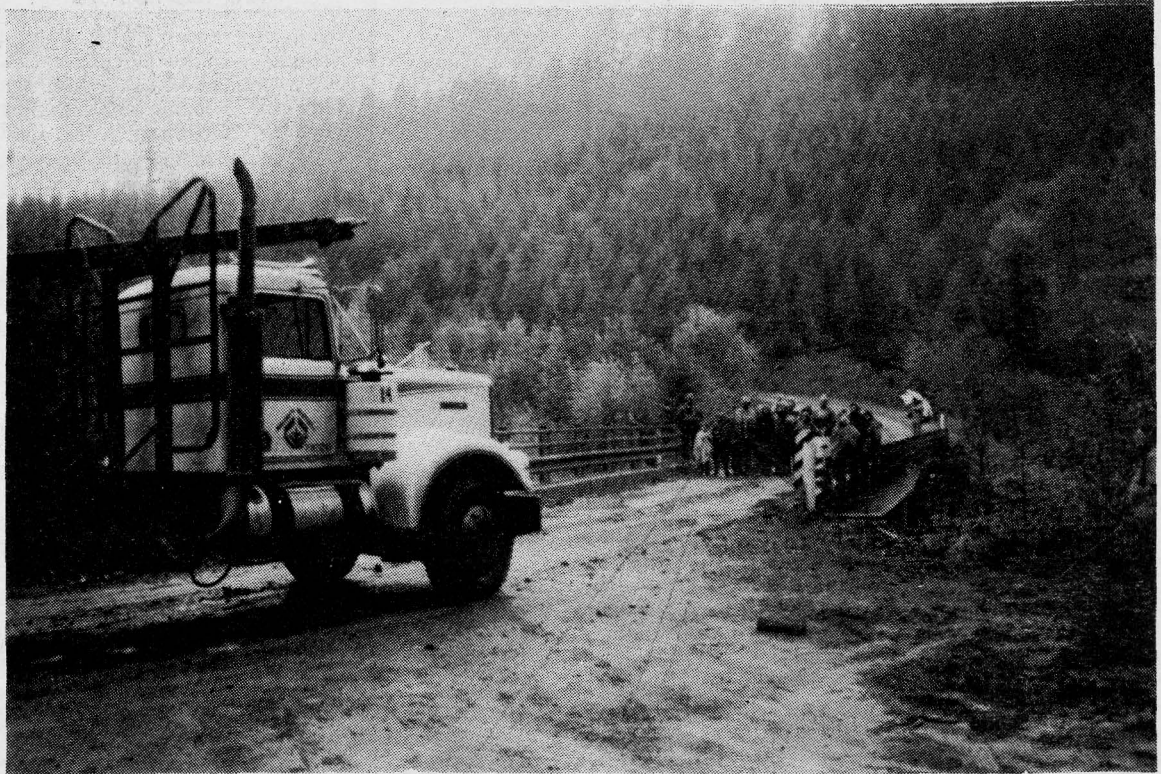
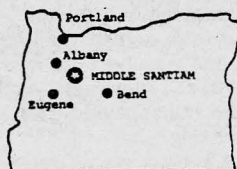
figure to 19,500 acres to accommodate existing timber sales. Senator Mark Hatfield's version proposes a miserly 7500 acres in the Santiam and 4800 acres in the nearby Menagerie. In 1983, the MSWC, with the Oregon Natural Resources Council and the Sierra Club, asked for a temporary restraining order to halt construction activities on USFS 2041; the request was denied. A summary judgment filed by the MSWC was also denied, as were 7 more timber sale appeals.

This year the Sweet Home District Ranger quit the Forest Service to take an executive position with Clear Lumber Company, which operates in the area. The acting district ranger lied to the MSWC, saying no operations were occurring in the Pyramid sale area, when in fact cutting was underway. The MSWC and others filed for a stay of action: U.S. District Court Judge Panner ruled against them. The appeal was placed on an "expedited schedule." Meanwhile the clear-cutting and roadbuilding continued.

On May 5, the Cathedral Forest Action Group was formed by members of the MSWC, Oregon Earth Firsters, and other concerned citizens. Twenty-two members then sat on boxes of dynamite which were to be used to blast a hillside to provide rock that would be crushed and spread on the logging road. Cecelia Ostrow, Leo Hund, Brian Heath, Linda Sebring, Mike Oswald and Steve Petersson were arrested for disorderly conduct, and later sentenced to perform 20 hours of community service. On May 7, thirty angry CFAG members occupied the Willamette National Forest headquarters in Eugene and confronted Supervisor Mike Kerrick, who admitted clearcutting the old growth but claimed he was following the law of the land. A week later CFAG confronted Regional Forester Jeff Sirmon in Portland. He would say only that he was there to listen; he refused to follow Kerrick's lead in admitting poor forest management. Road shows with slides of the Santiam by Steve Walti, music by Cecelia and Windsong, and expert information by Brian Heath were held in Portland, Eugene and Corvallis. By the Memorial Day weekend the Cathedral Forest Action Group had grown to a hundred members. A memorial wake was held for the trees that have fallen and strategy for future actions was considered.

The Cathedral Forest Action Group is making its stand in the Santiam Cathedral Forest, an 80,000 acre wilderness which includes both the Middle Santiam and the Old Cascades Wilderness proposals. We stand for:

- 1) A complete moratorium on cutting and roadbuilding in our old growth ecosystems;



CATHEDRAL FOREST WILDERNESS DECLARATION

- 2) An immediate closure of USFS Road 2041 in the Middle Santiam drainage. This is an illegal road constructed on a flood plain in front of a massive moving landslide;
- 3) Preservation of the entire 80,000 acre Santiam Cathedral Forest;
- 4) A fundamental restructuring of Forest Service policy in the Pacific Northwest. The Forest Service should protect our forests, not cut them.

We remember the great forests of the Pacific Northwest. We will protect what remains of them.

George Draffan is a veteran of last year's Bald Mountain Road Blockade and is an Earth First! activist with the Cathedral Forest Action Group. He lives in Eugene.

The last significant stands of Oregon's old growth cathedral forests are being destroyed. The so-called 1984 Oregon Forest Wilderness Bill not only fails to protect the major remaining forested wilderness in Oregon, but opens it to accelerated development by removing even the flimsy protection of the RARE II planning process; therefore, we offer our own protection for these lands.

We believe that all things are connected, that whatever we do to the earth, we do to ourselves. If we destroy our remaining wild places, we will ultimately destroy our identity with the earth: wilderness has values for humankind which no scientist can synthesize, no economist can price, and no technological distraction can replace.

We believe that we should protect in perpetuity these wild places, not only for our own sake, but for the sake of the plants and animals and for the good of the sustaining earth. The forests, like us, are living things: wilderness should exist intact solely for its own sake; no human justification, rationale, or excuse is needed.

We perceive the earth is dying. We pledge ourselves to turning this process around, to stopping the destruction, so that the earth can become alive, clean, and healthy once again.

We call on the United States government to preserve the forests of the Pacific Northwest as some of many irreplaceable treasures of our great continent.

On behalf of all citizens of the earth community, we declare the Oregon Cathedral Forest - all that which remains of Oregon's old growth ecosystems - an inviolable wilderness for all time.



SANTIAM (Cont)

They didn't want to take us to the jail. It wasn't because they liked us, but because there wasn't any room in the jail. In fact, the jail was seriously overcrowded, and they were already facing legal challenges due to the poor conditions. We were aware of this, but wished to see for ourselves.

Many officers were on hand to receive us, hoping to process us as quickly as possible and go home. We discovered that they don't receive extra pay for working overtime. This is probably why they were mad when we still refused to give them any information. It was sort of a stand-off. I was rather enjoying the whole thing and was in no great hurry. They tried yelling at us. They tried being indifferent. They even tried being nice and almost pleading with us to give our names so they could book us and go home. We finally agreed.

We were mugshot and finger printed and the 15 of us were stuffed into two 4 person cells, 8 women in one cell and 7 men in the other. They put me in the wrong cell. I was put in the men's.

Although conditions were less than ideal, the night we spent wasn't too terribly uncomfortable. The food was bad, however. We were taken to court at noon the next day. The women were taken in separately, and protested, insisting we all be charged together. The court refused their demands. They refused bail and were taken back to their cells. The Judge was mad. The D.A. was mad. The Sheriff was mad. Now it was our turn. They led us into the courtroom.

After trying to intimidate the women had backfired on them, they were much nicer to us. After a long discussion with the Judge, who was trying to hide his impatience, and many objections from the D.A. and the Sheriff, all but two of us men signed release agreements. There was no bail. The only condition was that we remain law abiding citizens. We could return to the logging site. Two of the men, however, refused to sign and were taken back to their cells.

At the time of this writing, everyone has signed the release agreement except Sarah Barton, who told the Judge that her conscience would not let her sign anything that would prevent her from interfering with the ongoing destruction in the Middle Santiam. The struggle will continue. We need your support.



On Tuesday, June 5, other protesters sat in the lobby of the Willamette National Forest office in Eugene, demanding to see Forest Supervisor Mike Kerrick. Kerrick stalled for an hour. Then EF'ers were directed to a conference room. Kerrick finally entered to face protesters, charges of false promises, the press, and a sign that read: 'Kerrick Stop Plundering America's Heritage.'

He had promised several weeks earlier that the Cathedral Forest Action Group would be notified before any more cutting was done. But the group was notified AFTER the cuts happened this past week. The gist of Kerrick's reply to questions about this was that he didn't

know what was going on up there. He insisted he was breaking no laws. Brian Heath told him: "It's hardly justice to be cutting trees down while the courts are making decisions as to whether or not to cut the trees down."

The protesters' heated, emotional, but formidable questions were met by bland bureaucratise. Finally, David Zupan asked Kerrick:

"Who are you working for?"

"I work for my boss."

"You represent a minority — people who are going to make a profit from this crime. Why don't you call a spade a spade? *Say* you're working for the timber industry."

"I won't say that."

OLD GROWTH FACT SHEET

In 1900, 28 million acres of forest land lay in a strip 100 miles wide by 500 miles long in western Oregon and Washington. U.S. Geological Surveys indicate that about 10% of this land in Oregon and 15% in Washington was second growth arising after fires. As much as 90% of western Oregon's forests was in old growth when Europeans first arrived.

Only 1% of this magnificent forest had been logged by 1900.

— 14% was cut over by 1928.

— 66% was gone by 1946. One report stated that only 3.5 million acres of "splendid old growth" remained.

No one knows exactly how much old growth is left today. We do know that annual loss and removal has been three times higher than growth for the last 30 years.

Foresters had two classifications for old growth stands: "big," and "average." Since industry took the best trees first, "big" old growth is essentially extinct. The more productive private lands are now virtually all either second growth or unregenerated clearcuts.

The Willamette National Forest was 26% old growth in 1981, but the majority of that is either in high elevation sites, dry sites, or poor sites for trees to grow. The Siuslaw National Forest is about 3% old growth today; the largest stand is less than 1,000 acres in size.

We do know how much old growth is PRESERVED in Oregon — about 10 stands averaging 500-2000 acres in size. They include:

FRENCH PETE CREEK (Three Sisters Wilderness);

SEPARATION CREEK (Three Sisters Wilderness);

CHIMNEY PEAK RESEARCH NATURAL AREA (Middle Santiam roadless area);

BULL RUN;

LOOKOUT MT. (Andrews Experimental Forest), plus other Andrews stands;

CHERRY CREEK RESEARCH NATURAL AREA;

CASCADE HEAD; and

CRATER LAKE

All other areas, unless they are included in the 1984 Oregon Wilderness Bill, are scheduled for harvest at some point. Even Forest Service planning reserves are subject to harvest:

— "Old growth groves," which average 30-60 acres in size, can be harvested at 50% of their potential full yield. Salvage logging is also permitted in these areas. (Ecologists consider downed logs an essential part of an old growth ecosystem.) The rotation age of an "old growth grove" is 200 years. (Ecologists think that 250 years are needed for a forest in the Cascades to develop old growth characteristics.)

— "Scenic corridors" are subject to 75% harvests.

The current practice of reducing old growth to small islands in vast seas of commercially-managed forests is distinctly harmful to wildlife.

Compared to the dozen or so preserved tracts of old growth, averaging about 1,000 acres each in size, consider the land requirements of some native species of animals:

— One adult black bear has a home range of 3,500 acres;

— One adult fisher (mammal predator) has a home range of 5,000 acres;

— One adult otter has a home range of 10,000 acres;

— One adult wolverine has a home range of 16,000 acres;

— One adult bobcat has a home range of 19,000 acres;

— One adult cougar has a home range of 100,000 acres.

Mated pairs and viable populations (populations with diverse enough gene pools to reproduce themselves over time) obviously require more space than this. While the species mentioned can use other habitats, old growth is their primary habitat. Forty vertebrate species cannot meet their habitat requirements outside old growth.

The grizzly, wolf and fisher are already extinct in Oregon. The lynx, wolverine and spotted owl are about to follow.



Memorial Day wake for Santiam old growth.

MINE THREATENS SAGUARO NATIONAL MONUMENT

by Pablo Desierto

Early in May, Arizona Earth Firsters uncovered revived activity at an old gold mine in the Tucson Mountains. The mine sits directly on the border of Saguaro National Monument, most of which is designated wilderness. The land which the mine is on is managed by the BLM. It is an isolated 1/4 section surrounded on all sides by the National Monument and private property. It is in a sensitive area of foothills, washes, lush natural Sonoran vegetation and abundant wildlife.

Saguaro National Monument is the largest remaining protected expanse of pure Sonoran Desert ecosystem bordering the Tucson area. It was established in 1961 largely to protect this fine remnant of Sonoran desert from mining activities. A couple of small historic mines were not included within the Monument boundaries at that time.

One of those mines not absorbed into the Monument is the "Old Yuma Mine." It recorded production from 1916 to 1947 and yielded a minor amount of silver, gold, lead and other minerals. Since 1947 it has been passed from claimant to claim-

ant for speculative purposes. The historic mine is a small tunnel and a tailings pile less than one half acre in size. Most of it had been largely reclaimed by natural processes since 1947.

On May 1st, "Prickly Pear," an Earth Firster and area resident was riding a horse up the wash in the area, along an established bridal path that leads to the Monument. She discovered dozer tracks in the wash and followed them to their source where she found a full acre of freshly bladed and cleared desert around the mine. She met a miner packing a pistol and wearing a security badge, who asked what she wanted. In Oscar winning "Frontierswoman" form, Prickly Pear succeeded in gaining the trust of the lacky who told her everything she wanted to know and a little more.

She immediately phoned Arizona Earth First! contact Pablo Desierto, and the two of them began an intense investigation and alert campaign. The next day they met with Tucson Citizen reporter Tony Davis at the site, and spoke at length on the phone with Arizona Daily Star reporter Jane Kay; both of whom produced lengthy and critical articles in the next day's papers. Earth First! was quoted in both as threatening a blockade to keep the miners from bringing in their heavy equipment the next week.

Immediately the Sierra Club, the Park Service, the local homeowners association, Pima County Parks and Recreation Department, and local recreation based businesses jumped on the bandwagon. This was a very clandestine mining operation, unknown to all of the affected parties. Everyone was incensed!

The BLM had approved a Mining Plan of Operation for the site one year earlier without any consultation with the Park Service, local landowners, or the county Parks and Rec. Dept. - which had expressed an interest in acquiring the 160 acres. The BLM approved the plan, which involves building a mill crusher and cyanide leaching operation *on site*, with a completely bogus Environmental Assessment. The E.A. claimed "no adverse impacts" on the environment and only "positive" effects on the local economy. The entire assessment of impacts was five sentences long.

After detailed coverage by the newspapers, TV and radio, including one trip to Tucson by NBC news from Los Angeles, Assistant Secretary of the Interior Garrey Carruthers temporarily halted the operation pending additional consultation. This consultation was not to take the form of official public hearings, however, much to the chagrin of the protesters. Instead, the BLM tried to hold an unadvertised meeting in the middle of the week, in the middle of the day, out at the mine site, under a blazing noon day desert sun. Nevertheless, the word got out and an angry mob of citizens raked various BLM officials over the coals for nearly two hours. Nothing was accomplished other than a heightening of outrage. The BLM official in charge, Art

Towers, recommended commencement of the operation the next day.

In the meantime, Saguaro National Monument officially closed an old jeep trail leading to the mine across newly acquired Park property. A second and preferred access route to the mine leading across private property was also closed by the landowners and 'no trespassing' signs were posted. The miners were thus left with no way of getting to their planned operation. They claim that they cannot be denied access according to the 1872 Mining Law and have gone to court to seek an injunction against both road closures. Court dates are scheduled for July and September.

In a preliminary hearing May 23rd, the miners were given limited "custodial" access rights across the Monument land until the case is heard. They cannot mine pending a final decision by Carruthers and BLM State director Dean Bibles. Also, they can only use a maximum of a three-quarter ton van or pick-up on the temporary access route according to the courtroom compromise. (One miner lives in a trailer on site and claimed that he needed to get in and out.)

If the mining operation is re-approved - which is likely - and if the miners are able to win access rights across either route, then the moderate forces of opposition will consider it another defeat and drop out. It will then be the duty of Earth First! to carry on the fight beyond traditional means of opposition. We have stated repeatedly that a physical blockade will be organized if we do not succeed in other ways.

The impacts of this proposed mining operation on the National Monument will be significant in terms of wildlife, recreational potential, air quality, visual quality and noise pollution. There is absolutely no justification for mining activity in this area. The mining company, Consolidated Mining and Milling, Ltd., owns 7 claims covering the entire 160 acres of BLM land. They could conceivably mine the entire area and never have to file an EIS or even an E.A. if they do it at less than five acres per year. This is piecemeal destruction that must be stopped.

The miners and the BLM are citing the 1872 Mining Law as legal justification for the whole project.

For the most part, there is little anyone can do legally, because the 1872 Mining Law *does* take precedence over multiple-use laws where valid claims are concerned.

Thus, unless we can get the land transferred to Saguaro National Monument (possible, but not likely) or get the 1872 Mining Law trashed (one chance in a million), then we are probably just looking at temporary delays. The above two schemes plus a few others are in the works right now. It is essential that no further activity be allowed to take place at the mining site. So far, no equipment has been brought on site for the milling and leaching operation. Earth First! and a large portion of the community are saying, "no mining-no way!" If and when we run out of legal and administrative roadblocks and a final solution has not yet been reached, Earth First! will physically blockade access until a solution is arrived at.

If you are willing and able to participate in a blockade (or in a support capacity), if one becomes necessary, please contact Pablo Desierto at P.O. Box 40154 Tucson, AZ. 85705. We will begin forming affinity groups and training in non-violent civil disobedience in June.

If you would like to express an opinion on this subject, choose a target from the list below and go for it.

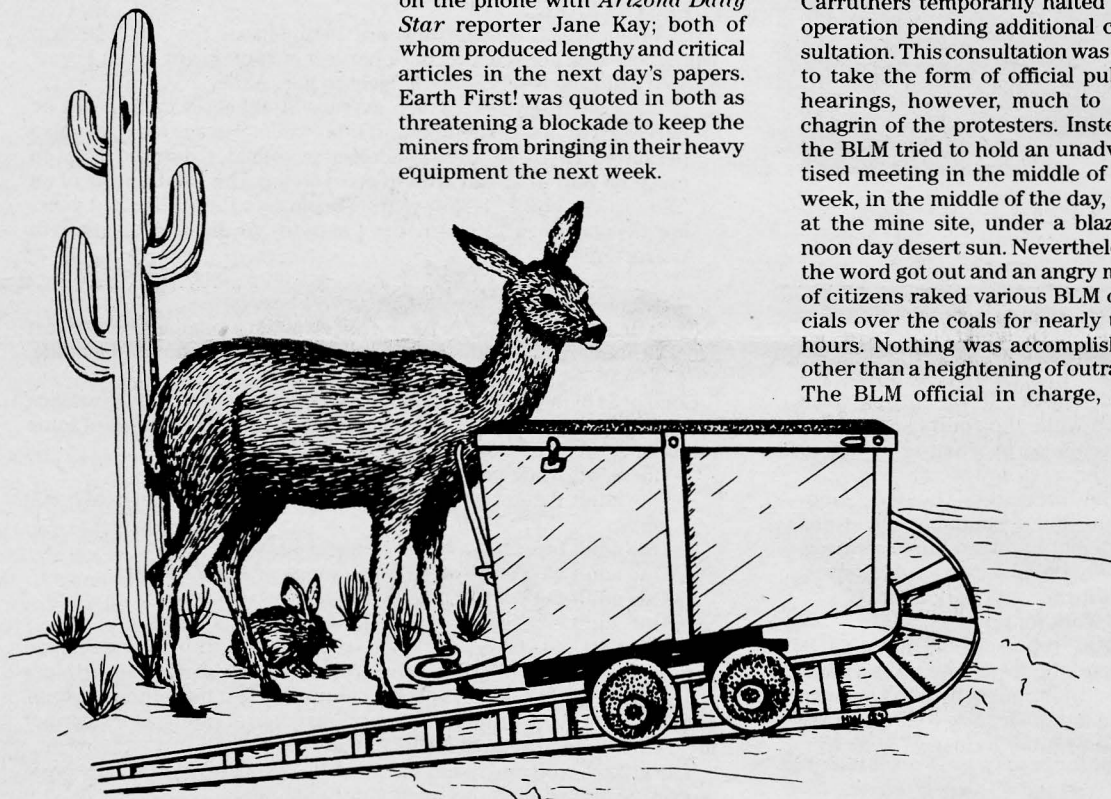
Dick Bideaux -
Consolidated Mining and Milling, Ltd.
252 W. Ina Rd.
Tucson, Az. 85704
(602) 742-7111

Art Tower -
Phoenix Resource Area Manger, B.L.M.
2015 W. Deer Valley Rd.
Phoenix, Az. 85027
(approved Mining Plan of Operation)

Dean Bibles -
State Director, B.L.M.
201 N. Central Phoenix, Az. 85004

Rep. Mo Udall
300 N. Main Tucson, Az. 85705
629-6404

Rep. Jim McNulty
1605 N. Wilmot, Suite 108
Tucson, Az. 85712 629-6030



COORS - A PERMIT TO WASTE AN HISTORIC RIVER

We have previously reported on Coors Beer (Dec. 22, 1983) and on their efforts to build a new brewery in Virginia on the edge of Shenandoah National Park (Feb. 2, 1984). Here is an update.

by R.F. Mueller

Oh Shenandoah, I long to hear you
Away you rolling river

Picture a small, quietly flowing stream, deep-shaded by trees, with a blue mountain backdrop. The water is clear and fish are rising. Then picture this serenity broken by the appearance of a truck which backs up to the water, by men who wrestle a forty-two gallon drum from the box and empty its contents into the stream. You see a film spread on the water and smell oil! Imagine

Page 6 EARTH FIRST!

then that you return to see this obscenity repeated on 245 days of the year, during high water and low, winter and summer. You'll say I'm describing a hypothetical case of illegal dumping but that such flagrant continuance of the violation wouldn't be possible. Wrong! What I'm actually describing is the effective equivalent of what could occur - with full U.S. Environmental Protection Agency approval - on a real stream, the South Fork of the Shenandoah, hard by Shenandoah National Park, if the Adolph Coors Co. is allowed to build its proposed brewery in Virginia.

The case of this brewery illustrates how a cynical - albeit unspoken - understanding between industry, State water control boards and the EPA is thwarting June 20, 1984

the will of the people and Congress to achieve the goal of clean water and to protect our streams. It demonstrates the hypocrisy of governors such as Robb of Virginia and President Reagan who are currently filling the airwaves and printmills with their bombast about their determination to "clean up" the Chesapeake Bay, the estuary into which this water ultimately flows. So while there might be at least some justification for the issuance of permits for interim discharges to existing industries, what possible excuse can there be for creating new sources of such gross pollution? Is this the path to zero discharge?

In a previous article (EF! Brigid edition) I described the proposed Coors operation here in general

terms and the threat to air quality and Park integrity. Before I go into the water pollution I should mention that the tons of air pollutants generated by this plant would add significantly to problems such as the 50 percent reduction in white pine growth due to acid rain and other pollutants that already afflict the Blue Ridge Mountains.

Although no Coors truck as such will haul oil to the Shenandoah, a Virginia State Water Control Board permit approved by the EPA will allow them to discharge - slowly and subtly, from hidden outfalls - a 150 kilogram per day daily maximum and a monthly average of 101 kilograms per day of oil and grease into that stream. In more familiar terms this is equal to a maximum of 42 gallons or one barrel per day and

a total of 245 barrels or 40 tons of oil and grease a year. Thus our earlier picture of illegal dumping is merely replaced by one of quasi-legal "oozing."

It should also be mentioned that there is no restraint in the permit on the chemical character of the oil and grease so that hyper-toxic materials such as PCB's could be included.

Although the high discharge limits for oil and grease are perhaps the most serious threat, Coors will also be allowed to discharge a daily maximum of 681 kilograms per day of suspended solids, large quantities of heavy metals such as chromium and copper, as well as chlorine and ammonia. Hundreds of kilograms

continued on pg 7

SUMMER OF DECISION FOR CABINETS AND GRIZZLY

Last issue we reported on plans by ASARCO, US Borax and the US Forest Service to mine the wildlife-rich Cabinet Mountains Wilderness in Montana. Here is an update. The Earth First! Round River Rendezvous on July 7 will focus on this important issue.

by Jasper Carlton

The wildlife-rich Cabinet Mountains Wilderness in NW Montana became part of the National Wilderness Preservation System under the Wilderness Act in 1964. The American people assumed (incorrectly) that it was protected in perpetuity and would be managed as "forever wild." It is one of the few places in the lower U.S. where the magnificent grizzly bear has managed to survive. Mineral development activities in and adjacent to this wilderness now threaten both wilderness values and the great bear's survival.

Although provisions were made for valid mineral claims in designated wilderness areas under passage of the Wilderness Act (a compromise that has come back to haunt conservationists), it is equally clear under present law that these claims cannot be developed in a fashion that would degrade wilderness or endangered species values. The activities associated with mineral development, whether in the form of an open pit strip mine or an underground "post and pillar" method are not consistent with the preservation of wilderness values or the threatened grizzly. No amount of dollars could compensate or mitigate for the loss of these priceless natural treasures.

Unfortunately, the U.S. Forest Service, which manages the Cabinet Mountains Wilderness, has yet to recognize in its issuance of mineral exploration leases that the Endangered Species Act and Wilderness Act take precedence over private corporate mineral claims on this most sacred of public land. Widespread public outrage and legal action may be required to prevent mineral development in the Cabinet Mountains Wilderness. ASARCO (American Smelting and Refining Company) and U.S. Borax must be convinced to limit future activities outside of the wilderness and critical grizzly habitat areas in the Cabinet Mountains.

Although mineral exploration in the Cabinet Mountains Wilderness has come to a temporary halt due to the December 31, 1983 cut-off date, as soon as final validation of claims is completed, which is expected by mid-summer, additional mineral exploration activities in the wilderness is anticipated. Full scale development proposals by U.S. Borax and ASARCO in the Cabinets are expected this year.

A U.S. Borax plan of operation already calls for drilling hardrock exploration holes in the East Fork, Rock Creek and Orr Creek areas along the western boundary of the Cabinet Wilderness early this summer. The Cabinet Ranger District of the Kootenai National Forest has also begun work on another U.S. Borax Plan of operation in the Rock Lake area. This plan of operation also calls for drilling on several claims inside the wilderness. No action can be taken on these very sensitive sites until claim validation has been completed this summer. Once that occurs, Forest Service



approval can be anticipated, and the crisis in the Cabinets will become very real.

As *Earth First!* goes to press we hear that U.S. Borax and ASARCO are now fighting between themselves over which holds the prime mineral deposits in the Cabinet Mountains. It is quite possible that both they and the Forest Service have underestimated the extent of public resistance to these destructive plans.

No additional mineral exploration or development should proceed in the Cabinet Mountains without preparation of an adequate Environmental Impact Statement (E.I.S.). An E.I.S. is required under the National Environmental Policy Act that would examine and make public all potential impacts of mineral exploration and development on the struggling population of Cabinet Mountains grizzlies and other living inhabitants of the area. The refusal of the Forest Service to engage in this open, legally mandated process demonstrates a bias in favor of development. Drilling, helicopter use, and mining support operations in wilderness and zones critical to the bear's continued existence in the Cabinet Mountains must be brought to a stop.

Although the Endangered Species Act and Wilderness Act remain intact to this day, their enforcement has sagged tragically under the Reagan administration. The "regulated," such as timber, mining, and energy companies, appear to be back in control of the "regulations." The grizzly bear, our greatest wilderness symbol and indicator of the ecological health of our wild lands in the northern

Rockies, may be the first victim of this destructive swing in the political pendulum.

The U.S. Forest Service manages about 65% of all public lands designated for recovery of the grizzly bear in the lower U.S. It is highly unlikely that our last grizzly bear populations in western Montana and northern Idaho can survive a government policy that continues to ignore important wildlife values and needs while encouraging the private corporate development of oil, gas and mineral wealth and inflated timber harvest levels in our last undisturbed, wildlife-rich, roadless areas.

Most recently, the Forest Service has even refused to halt development activities in sensitive RARE II roadless areas containing critical occupied habitat of the grizzly bear, mountain caribou and gray wolf in Montana and Idaho National Forests. This is in direct defiance of Congress and the Ninth Circuit Court Decision. The decision by Tom Coston, Region I Forester, to continue with these illegal activities has been appealed to the Chief of the Forest Service in Washington and may soon be challenged in an appropriate legal forum if the appeal is not granted.

If we fail in our efforts to protect the biological integrity of the Cabinet Mountains Wilderness and our last undisturbed roadless areas (defacto wilderness), what does it say about the fate of all other wilderness areas in the nation? If we are unable to protect and nurture the grizzly bear in a legally designated National Wilderness Area, does the great bear really have a chance for recovery anywhere in

the lower U.S.?

To express your outrage about mineral operations in the Cabinet Mountains write your Congressman, and the District Ranger, Cabinet Ranger District, U.S. Forest Service, Trout Creek, Montana, 59874. Request that no additional mineral exploration or development activities be allowed in wilderness or critical grizzly areas in the Cabinet Mountains and that a full environmental impact statement (E.I.S.) be prepared.

Jasper Carlton is an experienced field naturalist in the Northern Rockies who has been working for many years to protect grizzly bear habitat.

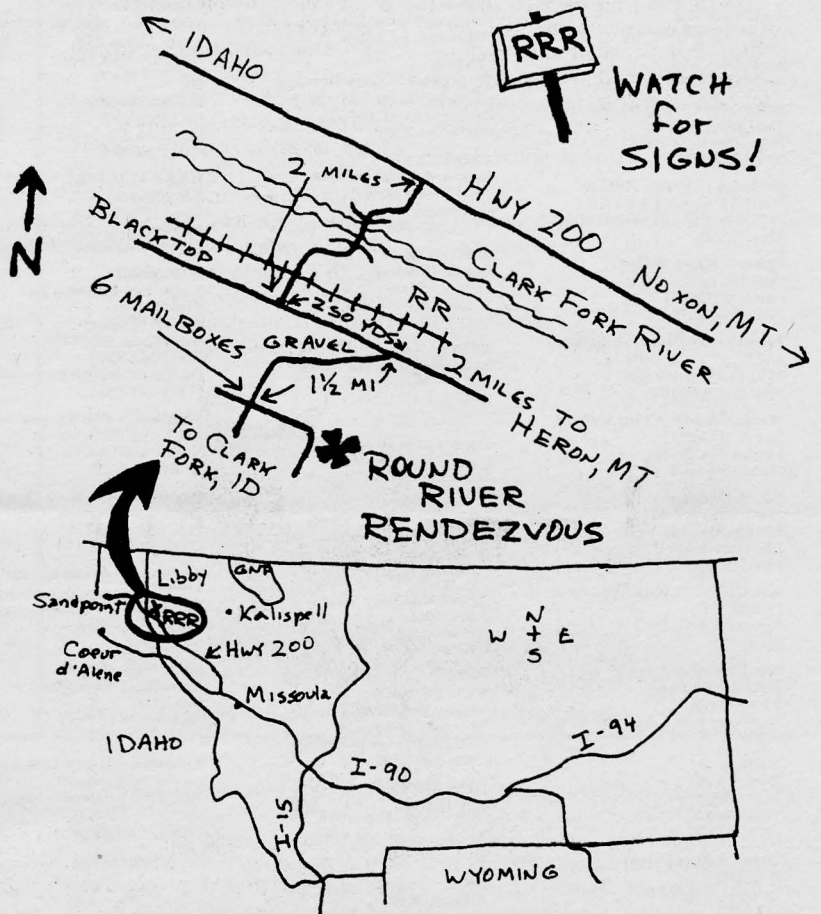
Song for the Cabinets

Treat each bear as the last bear.
Each wolf the last, each caribou.
Each track the last track.
Gone spoor. Gone scat.
There are no more deertrails,
no more flyways.
Treat each animal as sacred,
each minute our last.
Ghost hooves. Ghost skulls.
Death rattles and
dry bones.
Each bear walking alone
in warm night air.

Gary Lawless

Gary Lawless is a poet, bookstore owner and publisher (Gulf of Maine Books) in Brunswick, Maine. He is the *Earth First!* contact for Maine.

MAP TO ROUND RIVER RENDEZVOUS



COORS (Cont)

per day of biological oxygen-demanding materials will deplete the water of oxygen. Furthermore no one knows what synergistic or enhancement effects may occur between these pollutants admixed with oil.

A different perspective on the pollution concentrations that could result from the Coors operation is provided by comparison with one of the most polluted streams in the country, the Niagara River in New York. It is said that this stream with its 200,000 cubic feet per second rate of flow, suffers a loading of seven tons of toxic pollutants per day from industries on its banks. This is seven pounds for each 100 cubic feet per second of flow. However, the proposed Coors operation on the comparatively small Shenandoah - with a 155 cubic feet per second flow or less in dry season - could result in seven pounds of oil and grease alone for only 3.5 cubic feet per second of flow!

The tendency to pollute is inherent in any large industry, but in

the case of Coors it is aggravated by that company's compulsive determination to integrate the operation by manufacturing their own beer cans, and it is from this can operation that the most toxic substances such as oil, grease and the metals result. Thus much unnecessary pollution would emanate from the same selfish stubbornness that urges them to place the plant virtually on the boundary of one of our finest national parks.

Today there is indeed much concern about the deterioration of national park environs, about the commercial exploitation of surrounding air, land and water that threatens rare and endangered species and visual beauty. However, in this case surprisingly few objections have been raised to the discharges of fumes into park air and liquid wastes into a stream that has been considered for scenic river designation and which is a logical future addition to the Park itself. Surely this is an intolerable precedent to everyone concerned about our parks.

continued on pg 16



LOCAL EARTH FIRST! CONTACTS

AUSTRALIA

John Seed
Rainforest Information Centre
POB 368, Lismore
New South Wales 2480
Australia

JAPAN

Rick Davis
612 Kyoto-shi, Fushimi-ku
Fukakusa, Sanoyashiki-cho,
21-1
Tanaka-kata
Kyoto, JAPAN
(075) 643-2090

WESTERN SOLOMON ISLANDS

Vincent Vaguni and Job Dudley Tausinga
Rainforest Information Centre
POB 31 Munda
Western Solomon Islands

ALASKA

Juneau - R. Farnell
POB 1756
Juneau, AK 99802

ARIZONA

Pablo Deserieto
Box 40154
Tucson, AZ 85717
(602) 882-0830

CALIFORNIA

Arcata - Bill Devall
POB 21
Arcata, CA 95521
(707) 822-8136

Bakersfield - Jay Skiles
205 Universe #A
Bakersfield, CA 93308
(805) 327-1711

Berkeley - Karen Pickett
POB 83 Canyon, CA 94516
(415) 548-2220 (Ecology Center)
376-7329 H

Chico - Mitch Wyss
POB 1373
Chico, CA 95927
(916) 342-3078

Fresno - Michael Bordenave
SAFE
3771 Circle Drive West
Fresno, CA 93704

Marin County - Tim Jeffries
22 Claus Circle
Fairfax, CA 94930
(415) 456-7433

Santa Barbara - Matt Buckmaster
6764 Sueno Apt. B
Isla Vista, CA 93117
(805) 968-8812

San Diego - Linda Svendsen
POB 2236
Leucadia, CA 92024
(619) 436-3927

San Francisco - Phillip Friedman
2300 Ortega St.
San Francisco, CA 94122
(415) 665-0794

Turlock - Don Presley
POB 1300
Turlock, CA 95351
(209) 634-8741

Ukiah - Tom Forest
POB 204
Calpella, CA 95418

COLORADO
Boulder - Richard Ling
1020 13th *K
Boulder, CO 80302

OR

Jeremy Kaplan
627 Walnut Street
Boulder, CO 80302
(303) 449-6379

Denver - Nina Churchman
419 Pearl
Denver, CO 80203
(303) 722-5030

Ft. Collins - Chris Johnson
1850 Laporte #B9
Ft. Collins, CO 80521
(303) 482-2382

Gunnison - Scotty Sidner
308 S. 12th St.
Gunnison, CO 81230
(303) 641-2829

Telluride - Art Goodtimes
Box 1008
Telluride, CO 81435
(303) 728-4301

DIST. OF COLUMBIA
Terry J. Harris
108 North Adams Street
Rockville, MD 20850
(301) 762-1312

OR

Lee Few
7610 Glenolden Pl
Manassas, VA 22211
(703) 361-2239

FLORIDA
Ronnie Hawkins
10830 SW 85th Ct.
Gainesville, FL 32601
(904) 495-9203

Tallahassee - Reed Noss
1735 Yearling Tr.
Tallahassee, FL 32301
(904) 877-5099

Jacksonville

Earth First!
POB 37138
Jacksonville, FL 32236

GEORGIA

Julia Heinz
214 Powell Street
Atlanta, GA 30316
(404) 586-0787

HAWAII

Kamahine
POB 718
Honolulu, HI 96808
(808) 531-0375

IDAHO

Boise - Paul Fritz
Box 1772
Boise, ID 83701
(208) 384-9907

Ketchum - CW Pomeroy
Box 1765
Ketchum, ID 83340

Southeast - Rod Adams

87 Louella
Blackfoot, ID 83221
(208) 785-2182

KANSAS

Daniel Dancer
Sleeping Beauty Ranch
Oskaloosa, KS 66066

MAINE

Brunswick - Gary Lawless
81 Maine Street
Brunswick, ME 04011
(207) 729-5083

MARYLAND

Leonard J. Kerpelman
2403 West Rogers
Baltimore, MD 21209
(301) 367-8855

MISSOURI

Sue Skidmore
1364 S. Plaza
Springfield, MO 65804
(417) 882-2947

MONTANA

Billings - Randall Gloege
343 North Rimroad
Billings, MT 59102
(406) 256-0965

Bozeman - Mike Bond

16320 Cottonwood
Bozeman, MT 59715
(406) 763-4507

Missoula - Barb Steele

Rt 1 Box 44K
St. Ignatius, MT 59865
(406) 745-3212

NEBRASKA

Jack Ellis
2928 N 83rd #234
Omaha, NE 68134
(402) 571-5629

NEW JERSEY

Stacey Washko
59 Handy Street
New Brunswick, NJ 08903
(201) 249-2561

NEW MEXICO

Roy Durfee
POB 40219
Albuquerque, NM 87196
(505) 266-0464

OR

Allison Brody
707 1/2 A 12th NW
Albuquerque, NM 87102
(505) 243-0427

Santa Fe - Rue Christie

Rt. 7 Box 127-C
Santa Fe, NM 87501
(505) 988-4284

NEW YORK

Rochester - Gary Bennett
127 Vassar
Rochester, NY 14607
(716) 461-0797

NORTH CAROLINA

Asheville - Jay Gertz
120 High Valley
Alexander, NC 28701

OHIO

Kevin Everhart
Antioch College
Student Mail Room
Yellow Springs, OH 45387

OREGON

Eastern Oregon - Ric Bailey
POB 605
Joseph, OR 97846

Eugene - Elizabeth Bennet

c/o Survival Center EMU
University of Oregon
Eugene, OR 97403
(503) 686-4356/345-2392

Grants Pass - Steve Marsden

POB 212
Williams, OR 97544
(503) 474-0259

Portland - Melinda Lee

POB 594
Sherwood, OR 97140
(503) 628-2814

PENNSYLVANIA

Lewisburg - David Hafer
POB 165
Lewisburg, PA 17837
(717) 523-3107

TENNESSEE

Gordon M. Burghardt
Department of Psychology
University of Tennessee
Knoxville, TN 37996
(615) 974-3300

TEXAS

Dallas/Ft. Worth - Don McDowell
2640 Patricia Ln #201
Garland, TX 75041

UTAH

Escalante - Robert Weed
Box 348
Escalante, UT 84726

Moab - Bob Phillips

POB 381
Moab, UT 84532
(801) 259-8353

Salt Lake City - Spurs Jackson

POB 26221
Salt Lake City, UT 84126
(801) 355-2154

VERMONT

Linda Hay
POB 32
Westminster Station, VT 05159
(802) 722-3178

VIRGINIA

Staunton - Alan Kinchloe
Route 1, Box 54A
Millboro, VA 24460

OR

Robert Mueller
Rt. 1 Box 250
Staunton, VA 24401
(703) 885-6983

WEST VIRGINIA

J.R. Spruce
Box 222-A RR 1
Ridgeley, WV 26753
(304) 738-2212

WISCONSIN

Eagle-Eco-Runners EF!
Tim Byers
1109 B Fremont
Stevens Pt. WI 54481
(715) 344-8237

OR Cindy Minnick

(715) 344-7253

Madison - Bob Kaspar

305 North Sixth Street
Madison, WI 53704
(608) 241-9426

Pembine - Coldfoot Creek

Route 1
Pembine, WI 54156
(715) 324-6422

Southeast - Meri Kuehn

113 Washington St.
Iron Ridge, WI 53035
(414) 625-3816

WYOMING

Jackson - Hiroshima Svendsen
Box 2166
Jackson, WY 83001
(307) 733-4793

Laramie - Harry Longbaugh

c/o Ric Hoogstradt
Box 4006 University Station
Laramie, WY 82071
(307) 766-3097



SPECIAL NOTE: This list is based on the forms sent out to previously listed local contacts in March. If you have been listed as a contact in the past and no longer are, it is because we did not receive your form. If you do still want to be listed as an EF! local contact, get in touch with the newspaper.

GRASSROOTS EARTH FIRST! - AN ATTEMPTED EXPLANATION

The grassroots structure of Earth First! is partly that of a movement and partly that of a specific organization. It ranges from active, functioning Earth First! groups covering an entire state or region (such as New Mexico EF!, Florida EF!, San Francisco Bay Area EF! or Missouri EF!) to more or less affiliated groups (such as the Southern Utah Wilderness Association, Western Colorado State College Whitewater Club or Appalachian Survival). Some of these groups put out their own newsletters or regular mailings, some have meetings, all do things. There are also a number of areas where there is not an actual EF! group but where there is a local contact for EF!. There are others that fall somewhere in between. If you want to become locally active with Earth First!, contact the person listed for your area (this listing makes no effort at division of actual groups and contacts). If no one is listed for your area, and you would like to be a local contact or have a local EF! group listed, please send your name, address and phone number to Earth First!, 230 W 7th Ave., Chico, CA 95926.

McCLURE AMBUSHED IN IDAHO

Sen. James McClure, powerful chairman of the Senate Energy Committee, is trying to push a massive anti-wilderness bill for Idaho through Congress. Of the 8.5 million acres of unprotected national forest roadless land in Idaho, McClure's bill would protect only half a million acres and release the rest to destruction. Idahoans are organizing to fight McClure's bill. The following report is from conservationists in Ketchum, Idaho. See the Feb. 2, 1984, Earth First! for details on Idaho Wilderness.

The forces of wilderness destruction were met on the day of the full moon when Sen. James McClure (R-Idaho) was to speak before the Idaho Wildlife Federation in Sun Valley, Idaho.

But to get to Sun Valley, he would have to travel fourteen miles from the Hailey airport. At 3:30, we organized 125 men, women and children to greet the "honorable" one at the airport. We had numerous signs, the press and television. McClure jumped from the plane and into a Wagoneer. There was no reply to our chants of "Kill the Bill," and "We'll Remember in November."

Highway 75 travels from Hailey to the next wilderness fortress, Ketchum. As soon as the demonstration was over, we all dashed to our cars and gassed it up to Ketchum. The caravan was well ahead of the marked Wagoneer. Along the way the Senator saw banners and posters on the telephone poles exclaiming that his preservation of a mere 5-6% out of 8.5 million acres was absurd. We also had a mock accident that blocked one of the alternate roads to Sun Valley. We had him cornered, Ketchum was well manned by

wilderness sympathizers, but he managed to slip away. The well-greased cowardly rat.

His engagements prior to speaking to the Idaho Wildlife Federation mandated a cold compress to his brow. At the IWF function that evening, Walk Minnick, president of Trus Joist Lumber, was given the Conservationist of the Year award. Minnick accepted the award and denounced the deficit timber sales in Idaho. He also clobbered McClure's "Wilderness Bill" and his archaic release language. Herman McDevitt, who introduced Sen. McClure as the keynote speaker naturally gave the beaten dog a few more lashes. Hey, why not!

While up in his turret, McClure, the lap dog for the big timber and mining boys, stood by his decision and each verbal comment was a thrust in our environmental sides. But he did not realize that we are immune to these blunt arrows. These shots were like acupuncture and they made us stronger and more livid.

Overall, another battle was won for wilderness but the war rages on. Earth First!

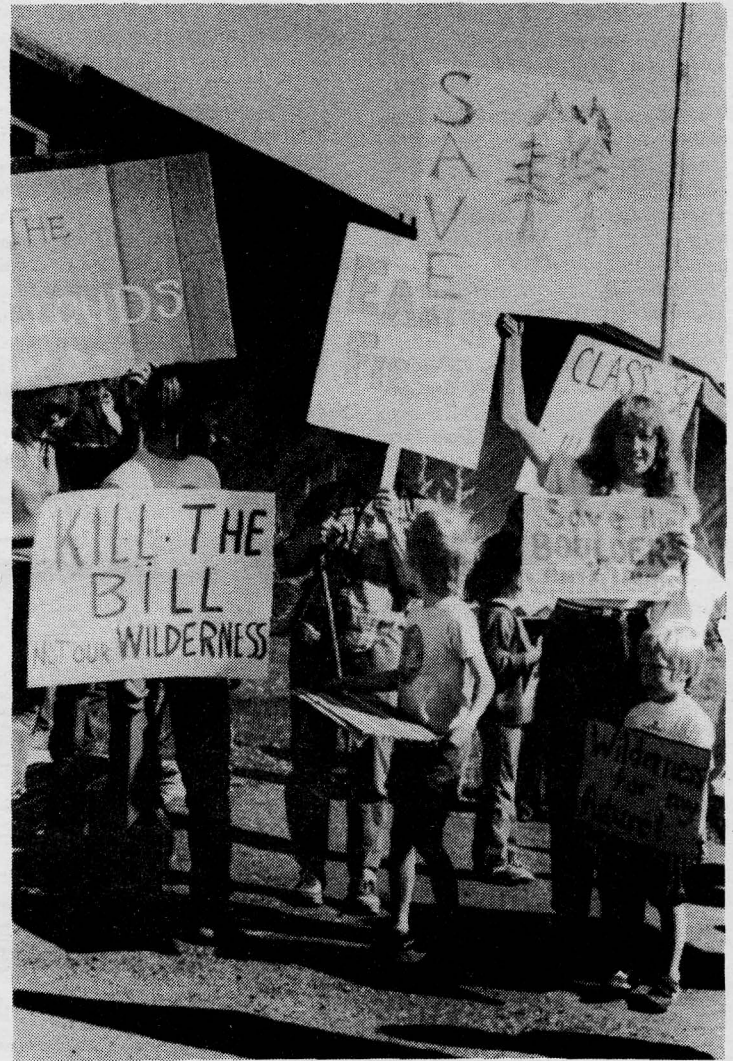
- the Idaho Renegade

WHAT YOU CAN DO

Write to: Rep. John Seiberling, House of Representatives, Washington, DC 20515.

Write "For the Wilderness Hearing Record" at the top of your letter. Condemn McClure's bill. Say that it should be killed.

Write also to Governor John Evans, Statehouse, Boise, ID 83720, and Sens. James McClure & Steve Symms, US Senate, Washington, DC 20510.



Idaho meets Jim McClure in Hailey.



LITTLE GRANITE WELL DELAYED

Two years ago it seemed almost certain that Getty Oil would construct a 7 mile long road up Little Granite Creek into the heart of the half-million acre Gros Ventre proposed wilderness near Jackson, Wyoming, and drill a major exploratory gas well on a high ridge in critical elk caving grounds. The Forest Service and Department of Interior were for the well. The local "moderate" environmental group, The Jackson Hole Alliance for Responsible Planning was waffling on the issue, thinking that maybe they shouldn't oppose the Little Granite Creek well in order to kill a proposed well in Cache Creek nearer to town. Tradeoffs. Others shrugged their shoulders, mumbled,

"How do you fight big oil?" and ordered another beer at the Cowboy Bar.

Some didn't give up. Howie Wolke and Mike Roselle marched into an Alliance meeting and read them the riot act. The Alliance came out against the Little Granite Creek Well. Survey stakes for the road mysteriously disappeared and, although suspects were identified, a DA observed that there wasn't a jury in the county who would convict them. Then 500 Earth First!ers gathered on Little Granite Creek for the 4th of July Round River Rendezvous to tell Getty and the Freddies in no uncertain terms that they would never allow the road and well. Bart Koehler filed an

appeal no one else had thought of doing.

Now the Interior Board of Land Appeals has vacated Getty's drilling permit and ordered a new Environmental Impact Statement that considers a "no-drilling" alternative. The moderates are slapping themselves on the back and deserve to do so. Victory is sweet. Even temporary victory. But we know who gave the environmental movement the backbone to fight the Little Granite Creek well. And we know who will be standing in the road with steely resolve if those bulldozers ever roll. As Howie Wolke was quoted in the *Jackson Hole Guide*: "There is no way in hell Getty's going to drill in Little Granite Creek."

WHITEWATER EARTH FIRST!

by Scotty Sidner

With the number of proposals to dam and alter our last remaining free flowing rivers increasing, the Western State College White Water Club of Gunnison, Colorado, has recently decided to incorporate "Earth First!" into our club in order to dedicate our energies to actively support all rivers that are eligible for preservation under the Wild and Scenic Rivers Act of 1968.

This preservation system protects river sections from alteration or development like a wilderness area protects untouched wilderness.

We are also supporting the State and Local Rivers Conservation Act. If passed, this act would allow state and local interests to determine what should be done with local rivers. This would mean that "you," the people, would have more of a say as to what should be done with rivers in your area. This takes some power away from federal agencies that tend to have clogged ears when decisions are being made.

With petitions and personal letters to senators, legislators, and local representatives, we have pushed for preservation of the Gunnison Gorge section of the Gunnison River. This is a beautiful 26-mile section that runs below the Black Canyon of the Gunnison

National Monument.

As Earth First!ers we plan on continuing to push for preservation of rivers. Currently, no rivers in Colorado are under the Wild and Scenic Rivers preservation system, and no river has been protected under this act in the last six years.

If you are sick of looking at stagnant waters, and wondering what rapids used to be down there, get together with some of your river rat companions and start a letter writing campaign. We are fortunate to have the right to speak out for our beliefs, and for our wildlife friends who don't have a say for their survival. Tell our decision makers to stop this "Profit to Poverty," building of silt traps by the Bureau of Reclamation. (Soon to be the Bureau of Dredging.)

It's a dog eat dog, or a state eat state battle for water in the west. The struggle to protect rivers will get worse unless we act soon. A lot of developers are waiting with straws in their mouths with a tremendous thirst. They need to be slapped in the face. Sometimes it hurts to be rational, but like a growing puppy, they need to learn.

Scotty Sidner is the Earth First! contact for Gunnison, Colorado.



Rainforest billboard near Santa Cruz, California.

EARTH FIRST! AND WYOMING DEMOCRATS

by Harry Longbaugh

I certainly hope you're all sitting down as you read this. The delegates at the 1984 Wyoming Democratic Convention in Douglas, Wyo., on May 5, 1984, ratified and included in the environment plank of their platform, their version of the Earth First! Wyoming Wilderness Proposal (see May 1, 1983 issue of EF!) by an almost unanimous vote!

By a quirk of fate and divine intervention, an Earth First!er was appointed to serve on the Platform and Resolutions, Environment and Natural Resources subcommittee (ENRS). This delegate was my very good friend Ric Hoogstraat, of Sundance, Wyoming.

The ENRS, after six and 1 2 hours of work, drafted these resolutions (the numbers correspond to the actual plank itself, these are direct quotes):

The Democratic Party of Wyoming believes that Wyoming can and will preserve its world renowned high environmental quality, its water, its land, its air, its inhabitants. In an era of great potential economic growth and development, to which Democrats are equally committed, we believe economic

growth can be maintained within the controls needed to preserve the environment. To achieve this goal, the Wyoming Democratic Party:

3. Absolutely opposes the Wyoming Congressional Delegation's so-called "Wilderness" Act of 1982, which would reduce existing protection of Wyoming's Wilderness heritage. For the benefit of present and future generations of Wyoming, we support a much more comprehensive wilderness system which, in addition to existing designated wilderness areas, would include all areas identified in the second Roadless Area Review and Evaluation (RARE II), all areas classified as "primitive" or "natural study," all public roadless area, and all roaded areas whose original character could be recovered by the closing, recontouring, and reseeding of the road or roads.

4. Supports an immediate ban on any mineral leasing, exploration, off-road vehicle use, logging, and development in designated wilderness areas and other public lands recommended for wilderness as previously identified in Resolution #3.

12. Supports the preservation

and maintenance of wildlife and its habitat in Wyoming by supporting and recognizing the Wyoming Game and Fish Department as the legal designated steward of our state's wildlife, and through designation of wilderness areas by ecological wholeness rather than by administrative convenience. We support the concept of the establishment of a special trust fund for wildlife.

These draft resolutions were unanimously approved by the entire 1984 Platform and Resolutions committee, with no amendments, and in their entirety, the following day. Also included in the Agriculture Plank, and approved was this resolution (some do apologize for the compromise):

...[The following items are supported by Wyoming Democrats:

5. Reasonable multiple use and sustained yield of public lands limited to lands not identified in the environment and natural resources plank of this platform.

On the following day, the day of the convention itself, these resolutions were presented to the 494 delegates. Until now it was "too good to be true," something had to

go wrong it seemed. It did. At 10:30 in the morning a confirmed rumor was out, that the democratic governor was opposed to resolution #3. He thought that it included too much land. The delegations from Cheyenne, Laramie and Jackson Hole were contacted and asked to support the plank in its entirety. In the process it was discovered that there were as many as 25 Earth First!ers seated as delegates!

At about 2:00 the platform approval voting began. The first two planks (State-National affairs and Education) slipped through without much debate - the ENRS was next. After debate and a ruined, amended resolution dealing with recycling reusable materials, the real fireworks began.

Two "good ol' boys" from the terminally conservative northern part of the state moved to amend the plank by deleting resolutions #1 through #5. This was greeted by boos and muttered obscenities from the convention floor. Another delegate from the north spoke in opposition to this amendment, which would effectively "rip the guts out" of this plank. As people lined up at three microphones to argue this, someone asked for the "question." In "conventionese" this means to call for the vote. It also ends debate.

The first true wilderness proposal in the country was about the face the acid-test. All those in favor of deleting the wilderness designation portion (they missed #12!) were asked to vote (by voice). All 10 or so of them meekly responded. Then those who opposed the deletions were asked to vote. It's a good thing the building we were in was reinforced by steel. After asking for any more amendments (thank the Gods there weren't any), the chair asked that those who were in favor of adopting the Environment and Natural Resources Plank of the platform to "signify by saying aye." The response could have cracked Glen Canyon Dam! The rest is history. When you get a chance, hug a Wyoming democrat. I believe we have found a new form of direct intervention.

By the way, I'm moving. Look under the EF! contact list for the address and phone number where I can be contacted (My friend is good at taking messages and relaying information on to me!) Happy trails.

Harry Longbaugh is the Earth First! contact for eastern Wyoming. He has recently moved from Sundance to Laramie.

MURDER ON KEY LARGO

by Reed Noss

South Florida has the fastest-growing human population in the country. It also has a number of fascinating and unique ecosystems, including the *only* tropical forest in continental North America, north of Mexico. When you put the two distinctions together, you get the loss of something of immense and irreplaceable value. Especially when you mix in greed, violence and probable high-level payoffs.

Tropical hardwood hammocks are confined to south Florida and constitute one of the most limited and threatened ecosystem types in the state. They occur (or occurred) on elevated islands in the Everglades, and along the limestone ridges of the Florida Keys. A few tiny remnants persist along the Atlantic coastal ridge between Miami and Palm Beach, one of the most highly urbanized areas in the country. The best remaining examples are in the Florida Keys, with the largest on north Key Largo.

The tropical hammocks of north Key Largo are recognized as a mature vegetation type with a closed canopy of small to medium-sized trees (but *large* for the Keys). Soils are shallow and overlies porous limestone, which often outcrops. The vegetation is highly diverse, and is predominantly of West Indies origin. Common trees include gumbo limbo, satinleaf, poisonwood, wild tamarind, mahogany, pigeon plum, black ironwood, milkbark, Jamaica dogwood, white torchwood, short-leaf and strangler figs, fiddlewood, white and Spanish stoppers, spice-wood, and paradise tree — a bizarre species list for a North American forest! The hammock community grades through a buttonwood transition zone to mangrove forest, with red, black, and white mangroves. Just off shore is the amazing coral reef.

The tropical hammock and associated communities support a number of threatened and endangered species. Federally listed species include the Schaus swallowtail butterfly, American crocodile, eastern indigo snake, southern bald eagle, brown pelican, Key Largo woodrat, Key Largo cotton mouse, and West Indian manatee (offshore). The peregrine falcon occurs as a transient. Additional rare and endangered animals recognized by the state (some of which should receive federal status) are the white-crowned pigeon, mangrove cuckoo, black-whiskered vireo, Cuban yellow warbler, Florida prairie warbler, Florida tree snail, and the Maesites hairstreak butterfly. Rare plants recognized by the Florida Natural Areas Inventory (most of which also deserve federal status) include the golden leather fern, prickly-apple, geiger tree, wild cotton, twisted air plant, joewood, *Solanum bahamense*, powdery catopsis, mahogany mistletoe, dollar orchid, and Florida thatch palm. Some of these endangered plants are frequently poached by collectors and native plant nurseries, and have been eliminated even from state "protected" areas.

With all these endangered species and other natural values, one would think that preservation of north Key Largo would have strong public support. It does. But public support is not enough to stop rich and powerful developers from exercising their murderous greed.

With the exception of some skimpy state and federal holdings (the federal government plans to acquire significantly more land — 7,000 acres — for the Crocodile Lake

National Wildlife Refuge, but is miserably slow in acting), most of north Key Largo is private land. A typical landowner is Harper Sibley, Jr., president of the exclusive Ocean Reef Club, vacation resort for Richard Nixon, Jacqueline Onassis, and other degenerates. Sibley calls those who voice concern over Key Largo's ecosystems "kooks," and says the proposed crocodile refuge is "one of the greatest stupidities I ever heard of."

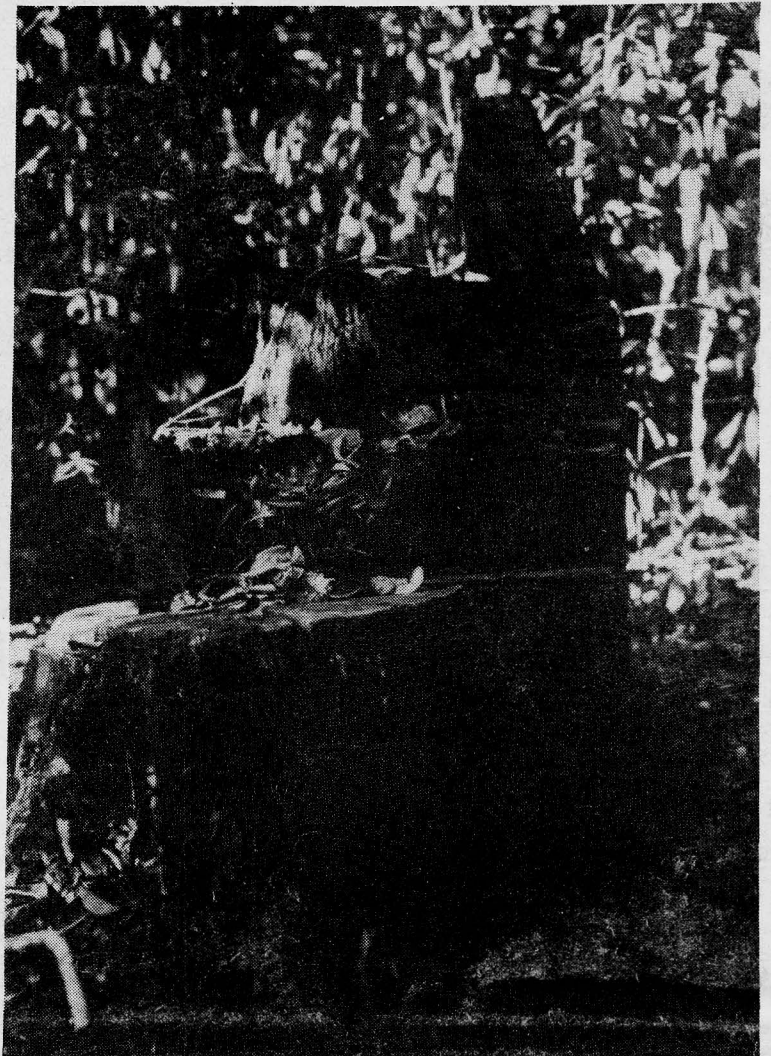
New developments planned for north Key Largo, if completed, would add some 45,000 people to the local population within 20 years. That is far more than the area can sustain without permanent destruction of life support systems for innumerable organisms.

Port Bougainville is the largest of these miserable projects, and has the worst track record for ethics, legality and concern for the environment. If and when completed (most people think it's inevitable), it will include about 2,800 apartments, two 300-unit hotels, a yacht basin, and several shopping malls — all in the heart of (former) tropical hammock. At least 400 acres of priceless habitat will be irretrievably lost, and the effects of the project will extend far beyond its boundaries.

Perhaps most significantly, channel dredging for the marinas and big boats (of the rich bastards who buy these superfluous second-home resorts) will cloud the waters overlying one of North America's last living coral reefs. Add to this the heavy boat traffic and water recreation that this development ensures, and the corals will be smothered by silt. According to many marine biologists, this may be enough to kill the entire reef.

How are they getting away with all this? It seems to be a classic case of the monstrous government — big business — organized crime liaison. The Port Bougainville developers, who stand to make a million an acre on the project, have mysteriously been able to bypass most federal, state and county regulations. For example, the state's designation of the Keys as an "Area of Critical State Concern" has been meaningless in controlling development there. State, regional, and county planners — required by law to review all projects — never saw the Port Bougainville plans until *Miami Herald* reporters showed them copies. The plans show several violations of the law. As Geoffrey Norman pointed out in an April article in *Esquire*, "anywhere except in south Florida, a project such as this would have been stopped in its tracks long ago and some people involved in it would have gone to jail."

A biologist who works on Key Largo and has testified against the project, and wishes to go unnamed because of physical threats, told me about some of the Port Bougainville developers' recent behaviors. Bulldozer operators carry shotguns, and several endangered crocodiles and woodrats have apparently been shot. On one witnessed occasion, they intentionally covered a crocodile with fill. Just because it happened to live in a pond that was in their way. At public meetings and hearings, construction workers scream about jobs, ridicule the entire concept of endangered species (as if



Stump of national champion mahogany poached on Key Largo.

they could think in terms of concepts), and physically threaten biologists and environmentalists who oppose the devastation. They've got everyone running scared, including it seems, local, state, and federal law enforcement agencies. Or perhaps those agencies are on their side. Intimidation and (probably) payoffs are why Port Bougainville survives.

I visited north Key Largo in early May, to confirm some lists of endangered species on state holdings on the island. Driving through the Port Bougainville disaster area was a painful experience. Clouds of white limestone dust swirled from the hideous swaths being actively bulldozed through the rich tropical hammock, coating the vegetation and my car. Security guards at entry points discouraged the inevitable thoughts of monkey-wrenching. These bastards are powerful, yet obviously a little scared, and so far they're getting it all their way.

I must admit to a profound frustration about Port Bougainville. I don't know what Earth First!, or any other group, can do. The project is still being challenged in court, but the destruction continues 24 hours a day. Almost everyone concedes it is impossible to stop, although groups like Friends of the Everglades are making a valiant effort. I don't like to think about inevitabilities that are human-generated. I want to fight that shit. Yet a small (say, less than a hundred) group of nonviolent demonstrators here could very easily be in danger of their lives. In south Florida, people literally get away with murder (of crocodiles, wood-

rats, or people).

The principal lender for Port Bougainville is the Continental Illinois National Bank. Maybe we can hit them somehow. Port Bougainville's President is Fritz E. Scharenberg. Curse his name and wish him an early grave. But I'm discouraged. We need a lot more fighters. What it takes to stop a massacre like this might be nothing less than a gigantic hurricane, or an army of 1000 George Haydukes, fully armed. Please send ideas, soldiers, or encouragement to Earth First! Florida.

Reed Noss is an ecologist in Florida and a regular contributor to Earth First!.



Gumbo limbo tree in tropical hammock.

**SUBSCRIBE
TO
EARTH FIRST!
SEE
PAGE 22**

EARTH FIRST! PROTESTS RAINFOREST BURGERS

by Mike Roselle

The Rainforest Action Network lives! From April 24th to 28th, there were over 20 separate demonstrations from coast to coast against BURGER KING on behalf of the world's threatened rainforests. The Rainforest Action Network emerged as a viable action-oriented group of concerned folks able to act on a moment's notice. We received calls and letters up to the last minute from people willing to get involved. Many people worked on a variety of levels to make the coordinated demonstrations happen and I think we all owe ourselves a round of congratulations.

The results of the action were in line with the goals we had set in the beginning. We were able to raise consciousness on the subject of rainforests, among ourselves as well as to the general public through the media. Coverage of the event was good. Herb Caen mentioned it in his widely read column in the *San Francisco Chronicle* and I had the pleasure of debating a franchise owner on television in Santa Cruz. There were many radio talk shows and newspaper interviews and numerous papers ran stories on the individual demonstrations. *Not Man Apart* and *Mother Jones* did articles on the action and we are receiving considerable response from readers of those publications. There was at least one billboard temporarily devoted to the preservation of rainforests.

We made many important contacts and gained the support of other organizations. Joining Earth First! in the effort were Friends of the Earth, the International Indian Treaty Council and a variety of local groups. Members of Greenpeace and folks from the All Species Project took part in different locations. Our thanks goes to the Public Media Center in San Francisco for their help in preparing the press releases.

The reaction from BURGER KING was also a desired one. While some franchise owners flatly denied the use of Central American beef, others were quite willing to spill the beans. The west coast operations admitted to using as much as 5% imported beef. In the southeast, BURGER KING confessed to using Central American beef, but they claimed everyone else does, too.

There was undoubtedly a lot of activity around the BURGER KING corporate headquarters in Miami with the press calling from all over wanting to get their position. Many of the franchise owners and managers also called in to see what the lowdown was. The Santa Cruz operator even agreed with us that it was wrong to exploit the rainforest and said she would discuss the situation with Miami. Many irate citizens called and wrote in their objections. In Chico, an entire class of 3rd graders wrote to ask BURGER KING to stop importing beef.

WHERE TO FROM HERE

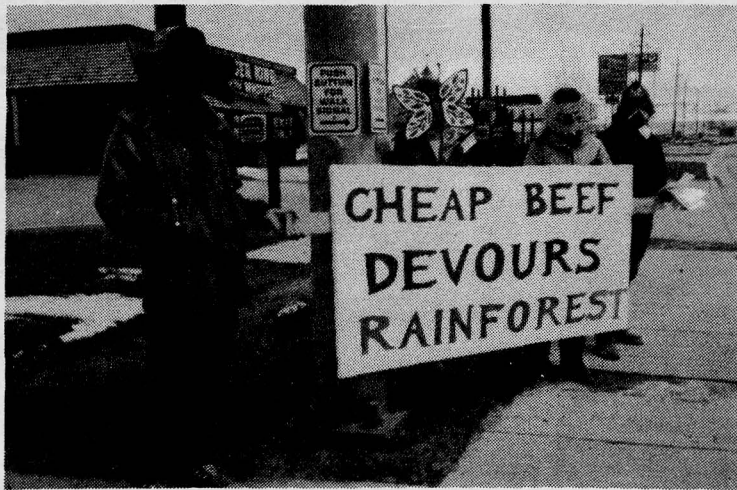
This was just a beginning for the Rainforest Action Network. We are currently making plans for an international rainforest action day sometime this fall or early winter. The Rainforest Information Centre in Australia



Ukiah, California.

will be working with the 30 or more organizations in their international network and more sponsors and participants are being sought. A date has not yet been set. To do this right, we need to start building for it now. Contact organizations in your area that may be interested and get endorsements. Compile a list of people who are willing to work on this and stay in touch with them. You may want to do additional demonstrations and leafletting at BURGER KING this summer, show slide shows, or hold teach-ins and meetings. Send us your ideas and comments.

We need to continue to educate ourselves on the issue. More research is needed. (See the Earth First! letter to BURGER KING for the kind of specific information needed on all fast food chains, as well as multinational timber companies and others involved in the destruction of the world's rainforests. Send us anything you uncover or suggestions for where to find such information.) National coordination is needed for the Rainforest Action Network. If anyone would like to work on this, please let us know.



Laramie, Wyoming.

WHERE IS THE BEEF FROM?

The following letter was recently sent to Burger King by Earth First!. The questions contained in it are those we should be asking all fast food chains and other corporations involved in tropical deforestation.

Mr. John F. Weir
Director, Public Relations
BURGER KING Corporation
7360 North Kendall Drive
Miami, FL

Dear Mr. Weir

As you know, during the week of April 24-28 there were some two dozen demonstrations outside BURGER KING restaurants around the United States and at the BURGER KING-owned Hungry Jacks in Sydney, Australia, to protest the importation of beef from newly-cleared rainforest in Central America. Prior to the demonstrations we attempted to communicate with BURGER KING on several occasions. We received one letter from Moyna Prince on your staff last winter stating that such information "was not for public disposition." A letter written by Mike Roselle to Ms. Prince in March received no reply at all.

We know that BURGER KING is a relatively progressive corporation and has been open to public involvement before on a variety of issues. We sincerely would like to work with you on the extraordinarily critical issue of destruction of tropical moist forest in Central America. In the spirit of that sincere desire to cooperate, we ask the following questions and would welcome whatever response you can give us.

1. How much beef has BURGER KING used from Central America? Please list the amount in total pounds and as a percentage of total BK beef consumption by year since BK began using Central American beef. Please break down the amounts by Central American nation.
2. Does BURGER KING or any subsidiary of BK or Pillsbury own or manage beef producing land in Central America? Is BK or any subsidiary of BK or Pillsbury involved in the distribution of Central America beef in any way?
3. How is beef distributed to individual BURGER KING restaurants? Please include the names of the distribution companies for all sections of the United States and whether they are controlled or operated by BURGER KING or Pillsbury.
4. Has BURGER KING or any subsidiary of BK or Pillsbury ever had purchasing agents for beef in any Central American nation?
5. Do you know of any other US corporations involved in the production, distribution or use of Central American beef? We are told that Jack in the Box, Hardees, A&W, and Piggy Wiggly Grocery Stores use Central American beef. If you have information on any of this or suggestions on where to locate such information, we would appreciate it.
6. Enclosed is a copy of a handout used at the BURGER KING demonstrations. We would appreciate it if you could identify any errors in it.
7. Is the use of Central American beef by BURGER KING limited to certain parts of the United States? If so, in which states have BURGER KING restaurants ever used Central American beef?
8. Would BURGER KING support measures by the United States government to prohibit the importation of beef from newly cleared rainforest areas in Central America? If not, why not?
9. Would BURGER KING be willing to participate in a program to protect remaining rainforest in Central America from conversion to beef pasture and to introduce sound grazing management practices to already cleared areas in Central America so that they can produce beef on a sustained yield basis?

We would encourage you to include whatever documentation you care to with your response.

We certainly appreciate your cooperation in helping us with these questions and we look forward to your speedy reply. We hope that we will be able to work cooperatively on this crucial issue and assure you that we will endeavor to fairly, honestly but very vigorously pursue the entire issue of destruction of Central American rainforest for the production of beef for consumption in the United States.

Sincerely,

Dave Foreman
for Earth First! and the Rainforest Action and Information Network

SAN FRANCISCO

The demonstrations against BURGER KING were kicked off in San Francisco on April 24 as the International Indian Treaty Council, Friends of the Earth, Earth First!, the crew of Greenpeace's Rainbow Warrior, and environmental singer Bill Oliver from Austin, Texas, gathered outside the Burger King at Powell and Market at noon. Oliver sang "Gotta have a habitat," a big brown-eyed cow chased the rainforest up and down the sidewalk, Bill Wahpepah, Dave Foreman and Randy Hayes were interviewed by dozens of newspaper, radio and TV reporters, and derelicts and punk rockers gather to watch the show. After distributing several hundred "Where's the Beef From?" flyers, the protestors repaired to a local watering hole to discuss the fun and to speculate on how much media coverage the demonstration would receive. Somewhere around the third pitcher the earthquake hit. One demonstrator was heard to mumble while holding onto a beer mug, "There goes our picture on the front page..."

SANTA FE

by Lance Christie

Despite winds gusting up to forty miles per hour, about 25 intrepid Santa Fe Earth First'ers and All Species Project collaborators picketed the Burger King in Santa Fe. Chris Wells' All Species people built a cow and, when the wind forced a cancellation of the real tropical tree, a cardboard palm. A quick raid of the trash at Burger King produced numerous boxes which were filled with rocks to prevent migration to California, and taped shut. A 20' banner read: "WHERE'S THE BEEF FROM?" It was carried by Mama Rue and local actor/Lake Foul demonstration veteran Doug Duran dressed as little old ladies. Because of the wind, most of the time they held the banner against the downwind side of the Space Turtle, which was parked in a prairie dog town fronting Santa Fe's main drag, Cerillos Road, to give passersby an eye (and hopefully brain) full while the cow grazed on the tree and shat Burger Kings. About six EF'ers worked the parking lot and the drive-up window line, handing out flyers and explaining the "circus." Burger King management was studiously absent, leaving a junior adolescent trainee in charge. Customers ranged from indifferent to encouraging and sympathetic concerning the fast food/rainforest issue, with no hostile encounters.

A reprise of the banner and rainforest publicity is planned during

BURGER KING PROTESTED FOR RAIN



San Francisco, California. David Cross photo.

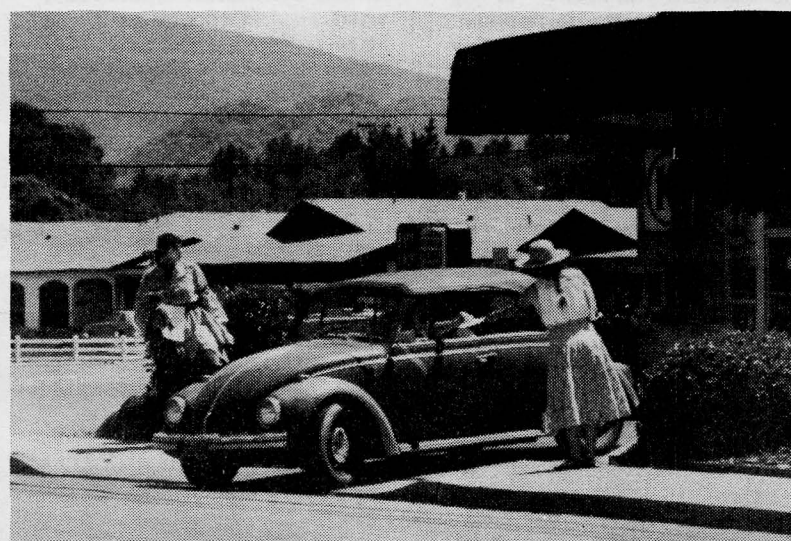


Boulder, Colorado.

the All Species Day parade and events on the Plaza in Santa Fe on Saturday, May 19th. The All Species Project has a particular concern with rainforest preservation because of the vast diversity of species dependent on the rainforest biomes of our planet. Members repeatedly thanked EF'ers for organizing the demonstration at Burger Kings nationwide to give the issue additional publicity and visibility.



Santa Fe, New Mexico.



BOULDER

by Jeremy Kaplan

Earth First'ers in Boulder held a rally at Burger King on Saturday, April 28. We had a large two person papermache and fabric cow which was eating rainforest trees and shitting whoppers. About twenty people came to protest, including two local anarchists with very explicit signs about corporate profits, starving peasants and environmental destruction. We handed out about a thousand leaflets and appeared on one local TV news program and in three local newspapers. At the beginning of the rally we spoke with the manager of the Burger King and with a Boulder policewoman, and assured them that we were not intending to directly disrupt Burger King's business. We remained on the sidewalk in front of the place and leafletted cars coming in and out. At one point I went into the Burger King, spoke with the manager and ordered a whopper with no beef. The manager maintained that Burger King in Colorado uses only USDA beef. I asked him for documentation of exactly where his beef originated. He was not sure that he could produce it but he agreed to keep in touch with me and let me know what he could come up with.

After two hours at Burger King we went to the downtown mall, where we spent another hour and a half leafletting and talking to people. We found people to be generally sympathetic and interested in information. We had a sign-up sheet with us and got about fifteen new names on it.

Considering the last minute character of the organization for the rally, we felt it was very successful. I was personally impressed with how many creative and committed people appeared to help with it, who had no previous experience with this sort of thing. I also feel good that I was able to act more as a facilitator for other people's energy than in a "leader" role. Boulder is ripe for Earth First!

We are going to build on the momentum generated by the rally with a letter writing campaign to local newspapers, other rallies, such as at the "grand opening" of a new Hardee's restaurant, and with some as yet undecided action concerning a timber cut the Forest Service is planning at Brainard Lake, a very popular cross-country skiing, camping and hiking area in the mountains above Boulder. Most of what is needed to oppose the timber cut is a publicity campaign to let the people of Boulder know what the Forest Service is up to.

We are forming as an official student group at the University, in order to expand our base and to try to get funding. There have been some recent (unsuccessful) new right attacks on the funding for environmental groups on campus by the Students for a Better America, and there seems to be a need to define what a radical environmental group really is. To the SBA, anything to the left of William F. Buckley is radical. Among other things, there is a need to find out where the beef used by the campus food service comes from.

FOREST DESTRUCTION

KANSAS

by Daniel Dancer

"Rainforest? What's this all about? What are they doing now, putting sawdust in our burgers?" Comments like that and the joy of educating the public made our Burger King demonstration in Lawrence, Kansas, a booming success.

The management was very pissed and responded appropriately by turning their sprinklers on. No problem. It was a rather warm day and we were glad to accent the situation with a rain of sorts. The looks of amazement and disbelief on passersby as we walked to and fro amidst the sprinklers carrying signs such as "Protect our Rainforests" were very gratifying. We passed out 400 flyers including 3 to friendly visiting policemen who seemed very anxious to protect our right to be there. Two Burger King customers came out of the restaurant after reading the flyer and carried picket signs and passed out flyers for the last hour of the demonstration. One employee quit and told of numerous arguments and questions from customers to burger personnel.

It's been rather frustrating being an Earth Firster in Kansas. All the action is out west. It was great to work on an issue as important as our Rainforests. By the nature of the response I received I came away with the notion that perhaps one person can make a difference. I spoke to the Kansas University student council the week of the demonstration who by coincidence was considering letting Burger King or McDonalds set up a fast food operation in the student union. I had only 5 minutes but the Rainforest issue is so powerful it caused quite a stir.

During the demonstration Carla Vogel, the student body president, came by to picket and brought a copy of the Daily Kansan along describing how the fast food petition was vetoed primarily because of the rainforest issue.

The clincher was that night at the Lawrence Opera House when Albert Griffiths of the Gladiators (a top Reggae Band from Jamaica) mentioned seeing the demonstration as a prelude to his very political and hard driving "Not afraid to Fight."

A very magical day!

MICHIGAN

by Hiawatha

We had about 8 or 9 people show up in front of Burger King in Marquette, Michigan, to protest against their role in tropical deforestation. Protesters braved temperatures in the 40's and gusty winds bringing the wind chill below freezing. We placed flyers on car windshields in the parking lot. Overall, the demonstration was a local success, although there was, at least in effect, a media boycott of our event despite its location on the main road and the press releases handed personally to media reps. While trying to restrain placards from running away with the wind, we handed out information to incoming cars, and we were surprised to find over half of the people stopping to accept one. This was the first action of a fledgling Earth First! association in the Upper Peninsula of Michigan.

- "Hiawatha"

EUREKA

by Michele Kagan

Sixty rainforest fans and one people-powered cow demonstrated with signs and banners in front of the Eureka, CA, Burger King on April 28th. Earth First! and Central America Solidarity joined together to organize the event. We were able to leaflet hundreds of people during the noon lunch hour rush and a good time was had by all.

The local Burger King franchise owner was also passing out leaflets which stated that his franchise uses 100% American beef and asked us if McDonald's (directly across the street) had put us up to this. It is not likely that his claim of using only domestic beef is true.

Our action was directed at the Burger King corporation not the local franchise owner. It was a good feeling to know that similar actions were taking place in other cities to protest the outrageous crime of tropical rainforest destruction for corporate profit in the U.S.



Fairborn, Ohio.

OHIO

by Peggy Wright

Because the media did not attend our celebration/demonstration, we created our own newscast to inform our community of our activities. The following was presented at a Saturday night campus variety show and was very well received.

NEWS UPDATE: FAIRBORN

Today in Fairborn, 20 Antioch College Students dressed up like activists and trees and paraded in front of a Burger King Restaurant.

They attracted quite a bit of attention and upset the Burger King employees.

They were participating in a nation wide Earth Day protest directed at Burger King, protesting the use of Central American beef in Burger King hamburgers.

Central American pastureland is created by destroying the tropical rainforests. These rainforests are sensitive, non-regenerating ecosystems. Already, 40% of the Central American rainforests have been destroyed.

If better range and stock management methods were employed, beef exportation levels could be maintained without destroying another rainforest tree.

Not only is buying Central American beef bad for Central America, it is bad for the U.S. DDT and Dioxin are used in Central American as pesticides even though they cause cancer in Americans.

And buying imported beef means less jobs for fellow Americans.

These were some of the things Antioch students told innocent passers-by and Dayton policemen during the demonstration.

They chanted slogans like:

Eat a whopper, Kill a tree
Hold the pickles, hold the lettuce, killing trees does upset us,
and Buy American Beef.

PORTLAND

by Mama Sluglips

On April 28th, Portland EF'ers joined by friends from ALERT, The Alliance For Social Progress, and Greenpeace carried signs and distributed "Where's the Beef From?" leaflets at a Portland Burger King Restaurant. About 400 leaflets were handed out during the noon hour demonstration.

Our Burger King target covered a

whole city block. That gave us entrances from four streets to cover.

In addition, the Portland area Burger King offices just happened to be located across the street. The Burger King manager was out within two minutes of our arrival requesting a leaflet. Then an executive from the Burger King offices informed us that Portland Burger Kings do not serve Central American beef. (How did he know?) He said that only Florida Burger Kings serve Central American beef.

And sang "Happy Earth Day Dear Burger King"

At the same time, a counter demonstration was staged by some neighborhood youths. They were dressed as young Ohio conservatives, in camouflage truckers hats, riding bicycles with fat tires. They carried signs made from twigs and toilet paper which didn't say anything. They chanted such slogans as:

What planet are you from?
and Eat the beef, Eat the beef.
For News Update Fairborn, this is Peggy Wright

Good night.

This piece followed the newscast. Introduced it by saying this is one of the most flexible, versatile issues to come along in a long time.

We think every political/social faction on this campus can get involved in saving the Central American Rainforests from its own perspective. Here are some examples of how this might work:

First, obviously, you environmentalists and ecology types can get excited about trying to save another endangered and precious wilderness area.

and you Save the Animals folks can get incensed about the destruction of all those thousands of rare birds and insects that only live in the Central American rainforests.

and the Feminists can get into it because one of the issues is that 93% of the land is owned by 7% of the people, but it's probably really owned by 3.5% of the people because it's a patriarchy down there too.

and the anti-imperialist pro-third-world people now can have another reason for wanting the U.S. out of Central America.

and the socialists can get excited because it's capitalism and profits and private property that have made people start growing beef there anyway.

and the veggies can have a hey day, because not only should we not be eating Central American beef, or Burger King beef, we shouldn't be eating beef at all, so it's a pretty perfect issue for you all.

especially if you're a feminist vegetarian, or a socialist vegetarian because then you're killing two birds with one stone, but if you're also a save the animals type, that phrase about the birds doesn't work too well...

and the Glen Helen association members can get upset because all of the songbirds up here winter down there and if there aren't any trees there, the birds won't have anywhere to go.

and you generic politically-correct people can go wild with this issue because you can be all of the above factions at once without compromising your political correctness.

and you anti-politically correct types can just say you hate Burger King and would like to see them out of business and then you won't have to commit yourselves to any beliefs at all.

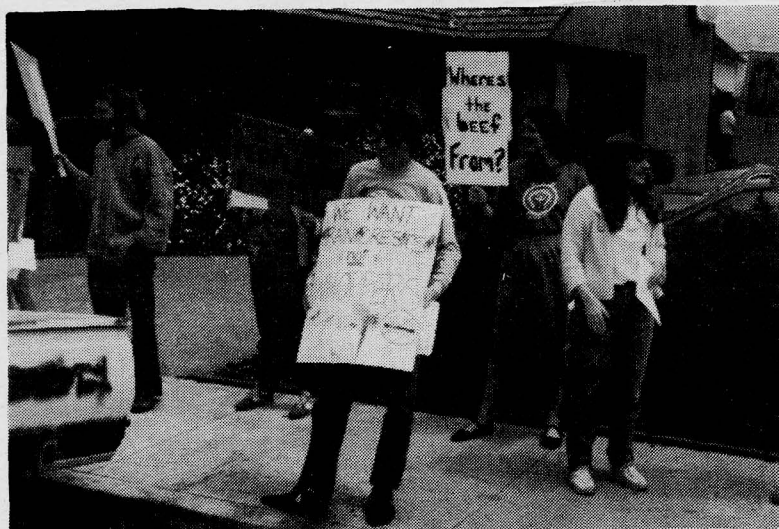
and the generic hippies can feel good about helping people learn to eat better by not buying whoppers, and also, there're finally some protests to go to!

and listen, even you all who don't have any convictions at all can get involved because a lot of oxygen is produced in the rainforests and you need to breathe and if there are no more rainforests there won't be enough oxygen and then you'll be in trouble.

Did I miss anyone?

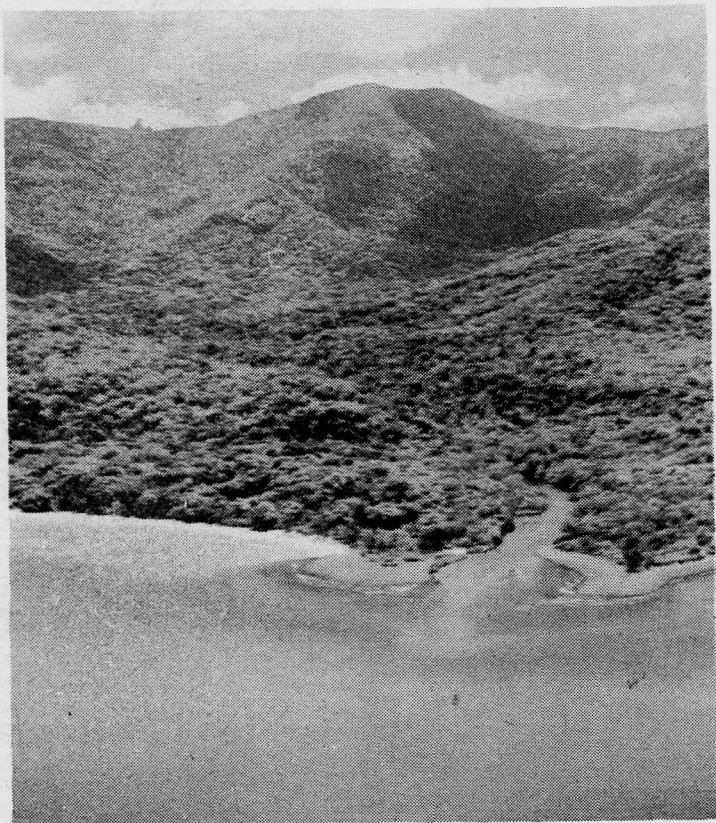
This went over extremely well. Members of the audience cheered for their own particular factions - lots of energy!!

Left a good taste in everyone's mouth - sweet seeds are planted...!



Eureka, California.

DAINTREE TROPICAL RAINFOREST – A WORLD HERITAGE WILDERNESS



The following report and photographs are from the Australian Conservation Foundation. International action is urgently needed to save the Daintree from road-building and logging.

The wild tropical rainforests which blanket the mountain ranges and valleys between the Daintree River and Cooktown are precious and beautiful.

Here along the coast, is our last major intact area (120,000 ha) of virgin tropical rainforest, contained within a 350,000 ha region of rainforest and associated vegetation.

Living fringing coral reefs and white beaches form the eastern margin. (South of the Daintree many fringing reefs have been killed by siltation and pollution following land development.) Huge laurels (*Calophyllum inophyllum*), cottonwoods (*Hibiscus tiliaceus*) and wild frangipanni (*Cerbera mangas*) overhang the beach on the edge of the rainforest.

From the coast the rainforest climbs abruptly over 1000 metres to giant boulder outcrops of Thornton Peak and Pieter Botte. The Roaring Meg Creek silently gathers its headwaters in this granite upland before crashing seawards in spectacular falls.

Beneath the forest canopy is a clear understorey with knotted lianes, and a profusion of small trees, palms, fungi, vines, ferns, mosses, and leaf litter. Buttresses protrude from the forest giants, often covered with flower or fruit. The still blue pools of the unpolluted creeks abound with jungle perch, turtles, crayfish, water snakes and eels.

Everywhere there is an intensity of life.

Flora

The Daintree-Cooktown region may hold the key to unravelling the origin of flowering plants on earth. Eight of the world's 14 primitive plant families are represented here by plants such as *Idiospermum australiense* and *Austro baliaya scandens*. Botanists regard the area as a living museum, and believe

that within the area, forest has existed continuously for possibly more than 100 million years.

The proposed Greater Daintree National Park contains a range of plant communities including lowland and montane rainforests, wet and dry sclerophyll forests, mangroves, fan palm and melaleuca swamps. The diversity of plant species and associations in the area cannot be equalled anywhere in Australia.

Scientific study in the area has barely commenced and as many as 10-11% of the species are as yet unnamed.

Fauna

The greater Daintree forests are a refuge for many animals, some rare and others occurring only in the region, whose habitats are suffering accelerated destruction. Bennett's tree kangaroo is found nowhere else in the world. Much of the fauna is undescribed or awaits detailed study. Intriguing creatures such as the cassowary, the Cairns birdwing butterfly, Boyd's Dragon and the Giant Atlas moth live here. Twenty species of bats have been recorded.

The daytime forest resonates to the call of white-tailed kingfishers, rainbow lorikeets, noisy pittas and scrubfowl. A rain of seeds betrays the presence of Wompoo and Torres Straits pigeons in the canopy. The exuberance of life is expressed in the reckless flight of shining starlings, the hoodlum shouts of cockatoos and the colourful undulations of tropical butterflies.

As dusk deepens, the low swerving flight of swiftlets is replaced by the fluttering manoeuvres of bats. The darkened forest holds the furtive movements of possum, glider, quoll, native rat, mouse, bandicoot and the silent stealth of the amethystine python. The timeless calm may be shattered by the scream of a barking owl.

Wilderness

People have long sought peace and tranquility in wilderness. Today both wilderness and rainforest are diminishing rapidly – globally rain-

forest is disappearing at the rate of an area the size of Victoria each year (U.S. Academy of Sciences).

The proposed Greater Daintree National Park contains two major areas of rainforest wilderness.

The coast wilderness stretches from the sandy beaches of Cape Tribulation to the Upper Roaring Meg Valley and Thornton Range.

The Upper Daintree River forms the heart of the wilderness area to the west. Here a wide clear and swift stream, it flows through a steep sided valley fringed with rainforest.

Protection or Devastation

These outstanding natural values have led to listing of the area as a National Heritage (Registering the National Estate), and recent recommendation by the International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources for listing as a World Heritage.

The Queensland Government has reserved only 10 to 15% of the area as National Parks, and these have not protected all the major features, the wilderness areas or the ecological integrity of the region.

Recently the Cape Tribulation National Park was violated by bulldozers in an attempt to construct a through road.

The Road

During December 1983, the Douglas Shire Council bulldozers pushed into the coastal wilderness in the Cape Tribulation National Park, funded with \$100,000 from the Queensland Government.

No preliminary survey was made of the road alignment. An "Environmental Impact Statement" prepared by the Shire Engineer makes shallow mockery of the great scientific value of the origin.

The Council claims the road is

essential to provide short four-wheel drive access for the people at Bloomfield – yet it would shorten their drive to Cairns by only 5 km. Many Bloomfield residents are opposed to this road.

Queensland has a tradition of not permitting the construction of through roads in national parks and the State law expressly forbids such roads.

Blockade action has successfully slowed the construction. Council intends to try to complete the initial roadworks in 1984.

Other Threats

The proposed road is only the thin edge of the wedge of development in the wilderness and the Greater Daintree region. The Queensland Forestry Department has plans to log some of the remaining virgin areas outside National Parks if access becomes available. Tin miners are working in the area. Cane farmers and real estate developers are anxious to expand their activities.

Conservation

The Greater Daintree National Park will protect an entire ecosystem, and provide opportunities for natural history study and outdoor pursuits.

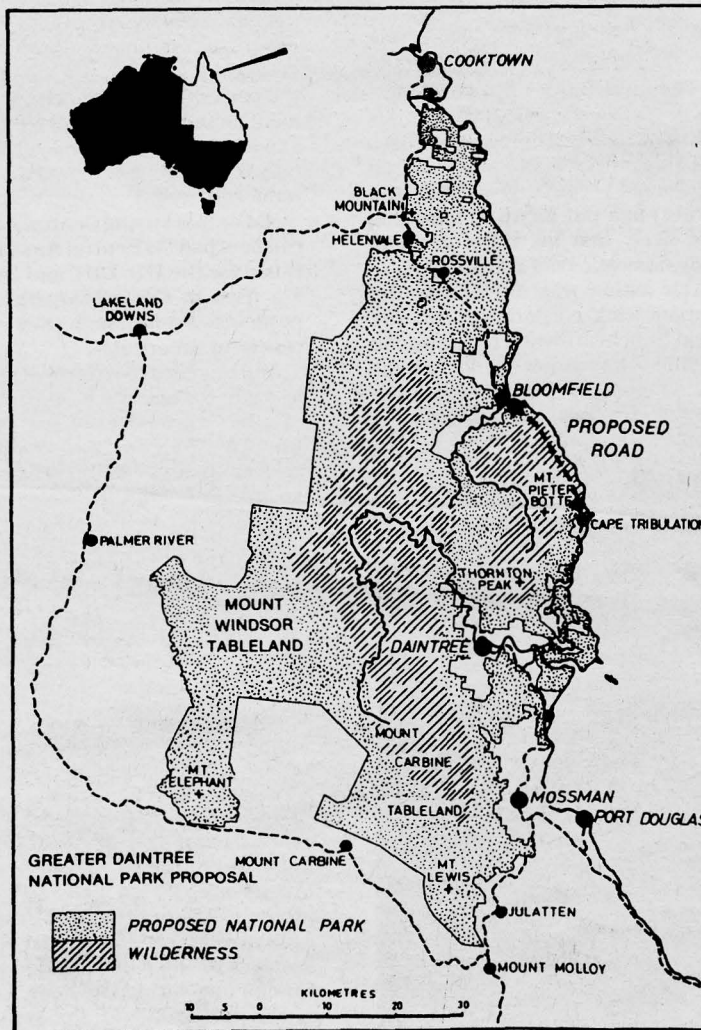
Gazettal of this Park would be a major step toward the conservation of the rainforests in the humid tropics of Queensland. It will ensure the area remains a "crowning jewel of all of our natural wonders."

The Great Barrier Reef which is situated immediately to the east of the area is already on the World Heritage list. Here we have a chance to protect one of the world's most magnificent scenic rainforests alongside the world's finest coral reef region.

World Heritage listing would confirm the International importance of the area and protect the area if the state government will not face up to its responsibilities. The responsibility for nominating the area for the World Heritage list rests solely with the Federal Government.

"The area provides a living museum of plants and animal species in what is one of the few remaining examples of undisturbed coastal rainforest in the world."

– Hon Johannes Bjelk-Petersen, Premier of Queensland, at 2nd World Wilderness Congress, Cairns 1980



IN SEARCH OF NATURAL THEOLOGY

by Senegal Doren

The speaker at the forest industry convention was visibly agitated. He was addressing his "blows on 'The Environmental Personality.'" "These people, these fanatics," he cried, "This ecology thing is a religion to these people!"

An interesting perspective, isn't it? Evidently we are the environmental movement and the appearance that we believe in something beyond our press releases and picket lines. Is the man right? Is ecology a religion to us, or is it merely like a religion? Is it even that? Some may see ecology in a purely scientific light or as nothing more than a political buzz-word.

Perhaps it's just that we are not accustomed to thinking of ecology in religious terms or viewing religion in ecological terms. Why should we even think about trying to reconcile them? Doubtless many will consider any attempt at combining the two to be as easy and useful as trying to mix cow pies with the clouds. After all, aren't the basic notions of ecology and religion in fundamental opposition to one another?

If today they appear to be in opposition, we should realize that it hasn't always been this way, and that it need not be so now or in the future. Actually, I think most of what we perceive to be contradictions between ecology and religion has to do with our confusion over the thousands of ways we have sought to define the latter, and not so much in how we have come to conceptualize the former.

What does religion mean to you? Anything at all? Does it mean faith, scripture, doctrine, ritual, meditation, worship of supernatural embodiments? Is religion the domain of the spiritual and the metaphysical; the questing after the universal and the eternal? Is it the search for answers to the problems

of meaning, of purpose, of life and death? Questions, questions! What does religion mean?

Since it apparently means something different to everybody, it's beginning to look as though the word doesn't really communicate anything of an objective nature any longer. It has come to convey something entirely beyond objectivity, something quite un-worldly and utterly untouchable. Religion hasn't always been this way.

If we can't find a useful answer to what religion means these days, then let's examine instead its function – what religion does. Let's cut through all the centuries of dogma and darkness and look hard at the religious process.

At their core, at their most elemental, aren't our religions and theologians and cosmologies simply our individual and collective attempts to systematically place ourselves in the order of all things? Might it be that religious thought and expression can be viewed in an essentially biological sense, as the process by which we human animals seek to define the parameters of our ecological niche (our own "place in the order")?

This objective ecological view of the religious process has some interesting ramifications. First, since biologists maintain that all other organisms "instinctively know" their niche by virtue of their genetic make-up, it seems reasonable to suggest that our capacity for "religious" thought and expression – our capacity to learn to know our niche – is an inherited biological trait of our species.

Second, if the capacity for religiousness is a genetic trait, it follows that different expressions of this trait will vary in terms of their relative survival values. Some forms of religious expression, of niche definition, will therefore be

seen to be more adaptive for our species than others. This knife cuts very deeply.

For example, what survival value is there in a cosmology which completely denies our earthly context, and instead defines our proper place, our niche, in terms of a never-seen extra-terrestrial spirit realm – a theology which curses the Earth as the dominion of evil and which elevates to the level of the "holy" our crusade to subjugate and consume the living world?

What is the adaptive value in those ways of life which totally exclude the reality of the non-human world and the interrelatedness of all things? What chance for long-term survival would you give a race of beings which despises and mutilates the very source of its life?

Our thinking has become terrifyingly twisted. It's no wonder so many of us feel lost and confused about the nature of reality (and the Reality of Nature). It's the great tragedy of our kind, for apparently, *H. sapiens* is a child prodigy that has locked itself in its toy-room, its fantasy world, and has gone completely insane.

We must fully apprehend the fact that if our species had grown up with the proper attitude toward our place in Nature, we could have been the best thing ever to happen to life on this planet! Instead, we have become the most terrible scourge (short of some cosmic calamity) ever inflicted on the living Earth. Where did we go so far astray, and how can we reawaken to a sane reality?

Might it be that we only started being a deadly danger to ourselves and the world when we stopped thinking of the Earth as holy? We once did, but a long time ago we "decided" we were no longer content to live within Nature but that we must live above it. Certainly any

notion of Earth-is-Paradise had to be rejected if we were to civilize (i.e., control, rule) the world. How could we possibly feel worshipful over that which we were poised to rape?

Let's open our eyes now to the fact that we have been lied to. Worse, we've been lying to ourselves as well. Lying about Earth and our place in it. Why the denial? Can we not see this is Paradise itself we are plundering?

It's time we brought Paradise down to Earth again. Of course it has been here all along, we just haven't been allowed to see it that way. The sad fact is that most of us don't want to see it that way, which is the primary reason this incredible mass-deception has been so successful for so long.

But the Earth is Paradise, the only Paradise, and deep down we know it. You know it! Paradise is here, it is now, it is very, very real, and we are destroying it! Yes, you and me, we are destroying this ultimate exquisite preciousness!

I am crying.

Crying because we don't even seem to be Earth people anymore. Crying because spiritually we're aliens on our own planet. Isn't this mad? We live cubed and suspended in some perverse supra-natural demi-world created in our own image. How can we break free of this mind-prison, and find our way back to reality and the Earth? Do you want to come back? I do!

But how? How do we find our way to a new wholesome relationship with the Earth, to a new natural human ecology, to a new natural theology? How can we learn to know our place in the Earth when we've been away for so long? There's no map, no guide book, no recipe or formula, no chapter and verse we can turn to. We have sighted land again, but our sails have no wind, and the current is strong against us.

Take heart, though. At least now we know where we have to go and

what we have to do. Clearly, in order for our species to achieve long-term survival in a geologic time sense, in order for us to achieve "eternal life," we must realign ourselves in unity with the living, loving Earth which gives us life and which lives within us.

This realignment process will not be painless. Our enemies – the enemies of the Earth – will make sure of that. Our journey home will demand sacrifices of each and every one of us. For us to have hope of seeing the coming Dawn it's obvious we will need each other, and we will need to bring others to the Earth's way as well. You can't do it by yourself – there's no such thing as an ecology-of-one.

Difficult as it will be, it promises to be a marvelous and exhilarating journey! We will discover many forgotten things and experience a flood of fresh insights, one of the first of which is that we have a tremendous head start over the seekers of days past. For if we totally accept that we are truly one being with the Earth, then we already know where we come from, and where we are, where we are going, and more importantly, where we are not going.

In fact, we might even discover that we already "know" most of the things we need to know to find our way to the New Age. There is a great and ancient wisdom in our deeper selves, in the lives of our fellow creatures and in the Earth, and if we'd but accept this wordless wisdom in reverent silence and with an open soul, we would soon achieve the full, joyous revelation that ecology – the complete inter-relatedness of all being – is the most fundamental and profound religious truth of all. It is only with this knowledge that we will be prepared to undertake our journey toward Earth salvation.

*'mid the frost she saw
steam rising from fresh cow pies
merging with the clouds*

PLEASE HELP SAVE THE DAINTREE RAINFOREST

The Director General of the International Union for the Conservation of Nature, Kenton R. Miller has written to Australia's Prime Minister, Bob Hawke, urging him to:

"do all possible to save this important natural area... which is of world heritage quality."

After reading the above article about the Daintree Rainforest, please write to Hawke also (and encourage others to do so) urging him to take his international obligations seriously. His duty to the biosphere should not be thwarted by a short-sighted State Government in Queensland.

Some points to consider:

The world's rainforests contain fully half of the world's species of plants and animals – the very womb of life. The continued evolution of life on this planet depends on the survival of the genetic materials contained therein.

The continued existence of the tropical rainforests beyond the first few years of the next century is in doubt.

Australia, as the only developed country to contain tropical rainforest, has the moral duty to show the way to those poorer nations which will have to take steps to

preserve their tropical moist forests if the genetic future of the Earth is to be maintained.

The Prime Minister,
The Rt. Hon. R.J. Hawke,
Parliament House, Canberra,
A.C.T. 2600, AUSTRALIA

- largest single block of virgin humid rainforest in Australia (120,000 ha).
- possibly part of the centre of evolution of flowering plants on earth.
- diverse range of habitats including mangroves, fan palm and melaleuca swamps, wet and dry sclerophyll forests, montane and lowland rainforests.
- a superb scenic area of reefs, beaches, rainforests and mountains.

LETTER FROM AUSTRALIA

by John Seed

Friends; Well, slowly recovering from my Road Show hangover. I was going to write up some of my impressions, but I confess it's a bit of a blur. I had a great time meeting so many good folks. Want to thank you all for being there and keeping the faith. We may be organizing a Road Show for here soon.

Next week, the Rainforest Information Center is heading up to Cape Tribulation in North Queensland to continue the blockade we were having before the rains to stop the roading of the Daintree tropical rainforest. We've got a 1957 Reo school bus fitted out as a mobile environment center/kitchen/what-

ever. It's painted up as a rainbow and we'll be putting *EARTH FIRST!* on the side. Looks like maybe eight adults and four or five kids will be travelling up in the bus accompanied by a convoy of other vehicles to stop the 'dozers.

We had a Daintree Day rally in Sydney on April 28 and I spoke to the crowd of about 1000 about the hamburger connection and the demonstrations you folks were having on behalf of the rainforest that very day. Everyone dug it and after the rally, a bunch of us went down to Hungry Jack's (like Burger King, controlled by Pillsbury) and handed out fliers, waved banners, beat on drums and scared the customers away.

The Solomon Islands rainforest protection plan is going well. Our friends and Earth First! contacts Vincent Vaguni and Job Dudley were both elected to the Western Solomons Provincial Parliament, and then Job was elected Premier (like Governor of a State). I'm heading back that way soon. Job says that the Save Rainforests banner (with "Earth First!" written on it) is hanging in his office much to the dismay of multinational loggers and other riff raff that drop by. We also made him a nice letterhead.

There was the biggest ever peace march in Sydney in April. 120,000 people on the streets. Every weird group you can imagine was represented and they all had their colorful banners and songs. Helen Caldicott addressed the crowd.

It looks like the governing Labor Party is going to alter its no-uranium-mining policy at its annual conference in July, and we'll be heading down from the Daintree (2,500 miles) to the Federal Capital, Canberra, to raise hell. About half of our Nomadic Action Group is down there already with a Peace Embassy tent on the Parliament House lawns and an office in town to organize the event.

The world rainforest action network keeps growing. Our material is being translated into different languages and we may be ready for a worldwide action next year.

John Seed of the Rainforest Information Centre in New South Wales recently toured the United States with the Earth First! Road Show. Now he is traveling Australia with the Nomadic Action Group (NAG). Here is his report on recent developments 'down under.'



DEAR NED LUDD

DEAR NED LUDD is a regular feature in *Earth First!* for discussion of creative means of effective defense against the forces of industrial totalitarianism. Neither the *Earth First!* movement nor the staff of *Earth First!* necessarily encourage anyone to do any of the things discussed in DEAR NED LUDD.

SECURITY

I found one dangerous suggestion in the otherwise flawless "Roads and Survey Stakes" by William Haywood. Namely: "...the only proper disposition for the obnoxious flagging is to carry it out."

Sadly, this view is both ecologically pure and purely dangerous. To sacrifice even one monkeywrencher to the judicial and prison systems in the interests of removing a bundle of incriminating plastic from pristine wilderness is sheer folly. My opinion is based on the following:

Legal points. There is one major reason why the monkeywrencher should avoid carrying on his person or in his vehicle any potentially incriminating items that are not essential to the completion of the mission (items such as: damaged or stolen pieces of equipment, survey ribbons, souvenirs, tools used on numerous hits, well-thumbed copies of the ECO-DEFENSE book, etc.) The reason is simple. Any person angry or strong enough *can* stop you and search your person, knapsack or car with virtually no legal restraint. Any incriminating evidence found could be turned over to law enforcement personnel and would likely be legally admissible as evidence. Constitutional protections against unwarranted searches and seizures apply only to

law enforcement people and do not cover the actions of private citizens. Therefore, if you are stopped by a security guard, miner, logger, stockman or groups of same, they may be angry or suspicious enough to search you against your will and come up with a bundle of incriminating surveyor ribbons that will be used in court against you. Furthermore, it is not uncommon for law enforcement officers to conveniently overlook the rules of probable cause and such, especially in remote areas, and simply conduct an illegal search of you and your car. If evidence thusly obtained is eventually ruled inadmissible in court, this may prove of little comfort to a defendant who has been subjected to arrest, imprisonment, harassment and the related financial and emotional costs.

In addition, keep in mind that the dangers of this type of search may even be present at home. If your landlord should come around and either deliberately or accidentally search and find incriminating evidence, he could turn it over to police, or simply inform them of its presence, and it will all be very legal and dangerous to your freedom.

Never carry anything incriminating if it is not essential. If you collect a bundle of surveyor ribbons, dig a hole, drop them in, place of couple of rocks on top, cover the whole mess with dirt and brush the area



back to a natural looking state. All clothing, including boots and shoes, should be laundered and cleaned as soon as possible after a job. This can help remove incriminating dirt, fibers, plant debris and the like. Pay particular attention to grease spots from heavy equipment. In a similar vein, you might want to vacuum out your vehicle and dispose of the bag. Don't forget the crack in the seat. Tools that leave distinctive marks (pry bars, bolt and wire cutters) should be periodically disposed of and replaced with similar items from a different manufacturer. The annual cost of such a measure is less than a good lawyer would charge for an hour of his time. Written material, intelligence files, plans and maps must be properly destroyed when their usefulness comes to an end. Resist the temptation to start a scrapbook. The experienced monkeywrencher continually reviews all such security measure to insure thoroughness. Routine measures are the mark of experience and the entry point for careless slip-ups. Check and re-check. Don't put off until tomorrow the security measures that will help you sleep well tonight.

COORS (Cont)

The only justification given for the high discharge limits on oil and grease is that they are based on concentrations "...used for many other industries where oil and grease is limited." Nothing whatever is said about the small volume of flow or other characteristics of the receiving stream such as its aquatic life or its use as a source for potable water. The limits depend solely on what is required for an industry of this size. If, as in this case, the industry is big, then the permitted discharge of pollutants is as big as is required by the industry. There is no concern whatever for the stream, the Potomac River into which it leads, or Chesapeake Bay. As stated in my previous article, approval of this plant was foreordained by all state and federal agencies despite citizen opposition. Indeed approval of the state-issued discharge permit by the EPA occurred with embarrassing rapidity between April 29 and May 2, 1980 - even including

mailing time! Coors, the sponsor of Watt, Burford and Reagan packs a lot of influence indeed!

The proposed Coors brewery and its criminal approval by the State of Virginia is one more example of the irresponsible technologic expansion that is tearing apart the fabric of our world, shredding and soiling the best of the very basis of all that we treasure - in the end sacrificing the freedom to choose our own salvation. In this case one more river - indeed one of our most historic and beautiful - is sacrificed to the illusion of economic gain.

Earth First! has requested EPA administrator Ruckelshaus to revoke the approval of the Virginia permit on the basis of the evidence discussed here. We are not hopeful given the record of that agency. We will continue the struggle to save this river.

R.F. Mueller is a wilderness activist and Earth First! contact in Staunton, Virginia.

TRAIL OF RISING AND FALLING BIRDS

We have reported previously on artist Lee Nading's rising and falling birds painted on highways across America. We're pleased to present his story of how the project originated. Watch for them as you travel America.

by Lee Nading

This is an account of one moment in an extended message-journey... a trail of art through the wilderness: wilderness, as original human nativity coerced by technographic cultural patterns; art, as it exists in one's complete spectrum of sensibilities from naive joy to educated rage; trail, as choice of direction; journey, as the process of forming a covenant of deliverance from Megalomania - the last stage in complete technography, immediately preceding which humanity will have its final opportunity to choose between eternal dehumanization and sweeping reformulations.

I arrived in Moab, Utah, on May 22, 1983, at 5:57 PM, with art and birds on my mind. Birds are the most universal symbol of the human spirit and man's bond with nature; they are environmental litmus and sense of harmless freedom. Art can serve as victimless weapon in defense of your beliefs. I was looking for maps and updated literature on the proposed canyonlands nuclear waste repository.

My rattletrap station wagon was squirting green stuff from the heater hose and the transmission sounded

like a rice grinder from Moose Jaw. I hadn't been to this neck of the woods for ten years and I couldn't help noticing that Moab had not become Salt Lake City as was promised in the boomdays of 1973. (But this goodbye-uranium slump will soon end, now that China and Japan have been suckered into bailing out the avarice and greed of our Czarist-family uranium investors.) I needed someone to talk to.

A prankster rockhound said I could find environmentalists across the street at the Poplar Place, infamous guzzle-hole to rafters and semi-solar types who like shouting. I sat for hours looking at maps while everyone looked at me like I was a fed. I learned, from two people who came over to investigate me, that around here no one says "nuclear waste repository." It's referred to as "the controversy," taboo-like as though the topic has been slurped up by an alien flying machine. "We burned out on that six months ago." "I'm just trying to get it together to live."

I spent two more days in Moab at a severe loss for ambiance, having my mechanical conveyance worked on, and worked on. Meanwhile, the only "controversy" literature to be found was at park service headquarters, of all places. The ranger at the counter encouraged me to fill out their "controversy" questionnaire with an *opposed* view. That heartened me, but I couldn't resist looking her in the eye and stating June 20, 1984

that if they put a rad dump in the canyonlands I'd never again come within one-hundred miles of the place.

Riled up, I marched down the street and purchased a fresh gallon of white paint and a spanking new single-action, armor-piercing brush. I flashed back to my 1979 *Environmental Artists At War (EAAW!) Calendar*... triangulation laser sculpture in the Grand Canyon that shoots down sonic-booming jet fighters, purchased by the Museum of Modern Art... microwave-emitting March of Damns mural in the Elk Ridge Cafe in Blanding, that permanently euphorized every heavy equipment operator and developer within 200 miles...

At sun-up the next morning, on May 25, I departed Moab and headed south to the Needles country and the proposed repository site at South Six-Shooter Peak in Indian Creek valley. Utah-211 first enters the top of the valley at a canyon narrows, at the petroglyph site called Newspaper Rock. When standing on the ground at this cool, sheltered close in the cottonwoods on the stream guarded by the undeciphered images from the hand of ancients, you can sense this place has a message. I continued into the valley past the caretaking eyes of Dugout Ranch, then the walls suddenly opened into a vastness of monumental space and formations parading from dream-time into the physical reality of unspoiled land... Indian Creek valley.

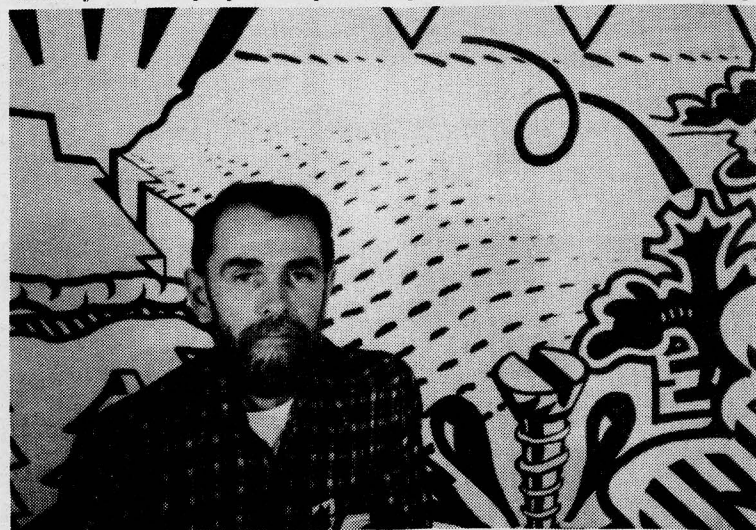
Halfway across the infinite valley I met Six-Shooter Peak, heir-apparent to national radiation forever. I stopped at the entrance to Davis Valley road, adjacent to the peak in whose bosom the defiling

material would be implanted. Technology has no wisdom. Technology is nothing more than ceasing to be nature. Dehumanization is the process of going away from nature toward dependent technologies. Koyaanqatsi!...life out of balance...a state of mind that calls for another way of life! This is landscaped in utter distress, but, no form of government or culture is inevitable.

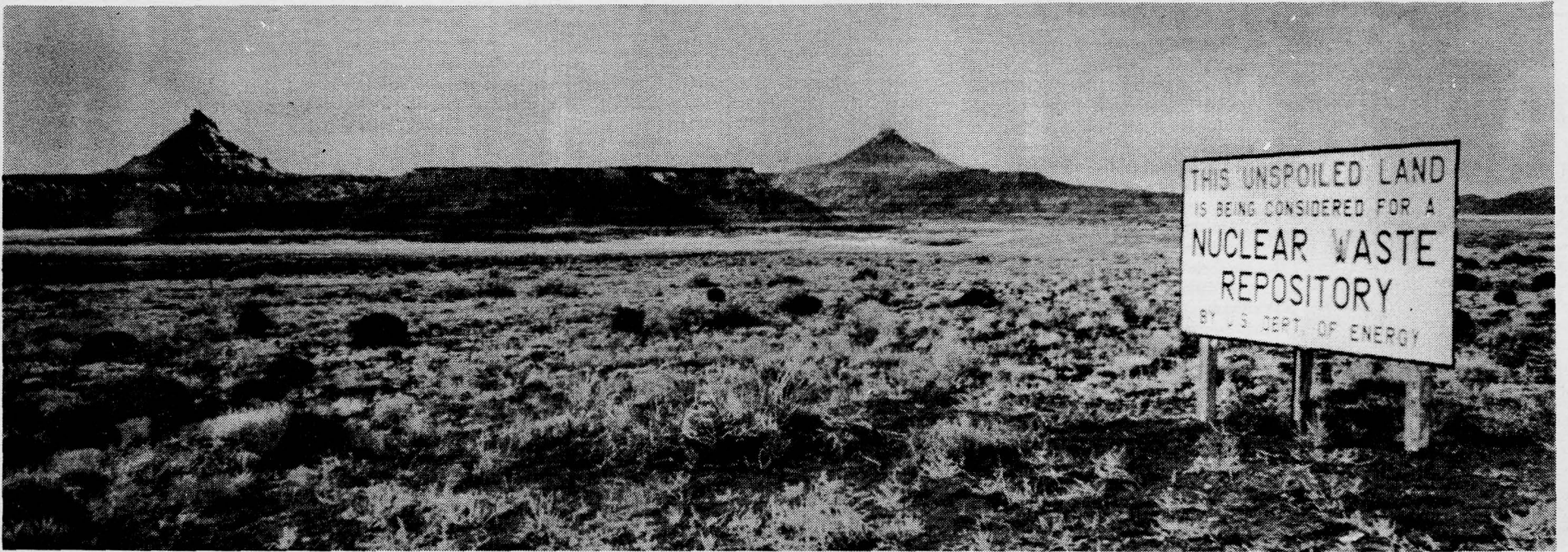
In numbed mood and with solemn speed I got out my paint and brush. Something must be done for the humanization of this valley, to de-objectivize it from mere commodity. So I stepped onto the highway and painted a 22-foot-long hex-on-the-inhumans-who-threaten-this-palace. A falling man-bird; an infertile hybrid that no god would conceive; one who confuses science with nature and art. Jinx on Nuclear Waste Repository! Jinx on Nuclear Waste Repository!

When someone dies we grieve because their mind is lost forever. If this valley is defiled we will grieve because its soul will have been lost forever...one more step toward Technocalypse, wholly devoid of redeeming or divine purpose.

I camped nearby, and at first light the next morning I returned to the site of the painting to photograph it, and to give the peak an understanding wink and well-earned salute, and then I turned to leave. As I exited the valley I stopped once more at Newspaper Rock, and I realized the message of the petroglyphs... "you stand in the portal to a religious place, if you have learned to see." This spot is the natural and intelligible entrance to the Canyonlands National Park. This is a message place.



Artist Lee Nading in his New York studio.



CANYONLANDS NUKE DUMP – EARTH FIRST! SAYS “NO!”

by Clenched Talon

May 10, 1984

Salt Lake City – “Lame Duck” Governor Scott M. Matheson of Utah has finally issued a statement against the D.O.E.’s proposed nuclear waste repository in Canyonlands.

“The substantial damage of the Canyonlands site, reinforces our conclusion that now is the appropriate time for Utah to attempt to halt this process,” the governor said.

Members of Earth First! have taken this to heart. The day after the governor’s statement the D.O.E. held a public “dis”-information hearing in Salt Lake City.

Towards the end of the hearing eight picketers, most of them wearing white paper suits and white particle masks, silently paraded into the auditorium. Some carried signs that read “NO WAY, NEVER” and a plumber’s plunger that read “Don’t FLUSH Canyonlands Away.”

The group stood on stage behind the speakers, drawing cheers from the audience. At one point, one of the protesters jumped from the stage and joined the panel, keeping the sign “NO WAY, NEVER” above the head of a D.O.E. official.

Another white-suited person advanced to the audience microphone and began to “drill” a representative

of the Bechtel Corporation, a contractor for the D.O.E.

Earth First! – “My question to you is: What is the social-economic impact on the people who hold those lands sacred, for whom an economic value is not easily placed on the beauty, the grandeur, and the spiritual heritage of this place?”

Bechtel – “That is what we have been talking about throughout this discussion. In terms of the value of the experience. You can’t quantify that and it is very difficult to quantify what kind of changes in the quality of life there may or may not be. You can look at what happens when a large industrial project moves into other places. You can look at what they have and haven’t done. You can learn from their mistakes. You can try your best to mitigate potential impacts. What we can try to quantify and qualify is potential impacts as much as possible. When we look at the quality of the experience of a visit to Canyonlands the

quality is going to vary from person to person.”

Earth First! – “We are not talking about...”

D.O.E. – “If I could comment briefly. It is very difficult to make comparisons on two individuals on the kinds of satisfaction they derive from current activities. About the only thing you can do is to try to compare an individual at two different points of time and ask him if he is relatively as well off before and after. For example someone who lives in the Moab area and does so in part because he or she enjoys the scenic beauty and if the repository was located in Canyonlands. Then this person decided to move to someplace else. You would still have to determine whether or not he feels better off or worse off living in New Orleans than he did in Moab. That is a very, very difficult thing to do.”

Earth First! – “That is certainly not the type of thing I’m addressing here. What if the hypothetical indi-

vidual who you chose from Moab was a Native American who was born of the land. Who was born into a religion and tradition that held those lands sacred. Those lands to be filled with sacred places of power, temples, and burial grounds of their ancestors. We are talking about a different issue here other than one of aesthetics. We are talking about one that comes dangerously close to ethics. I know that this is a rather fruitless way for me to pursue you, but I want to say that there are people who for deeply spiritual reasons will defend Canyonlands, in particular, far beyond legal processes.”

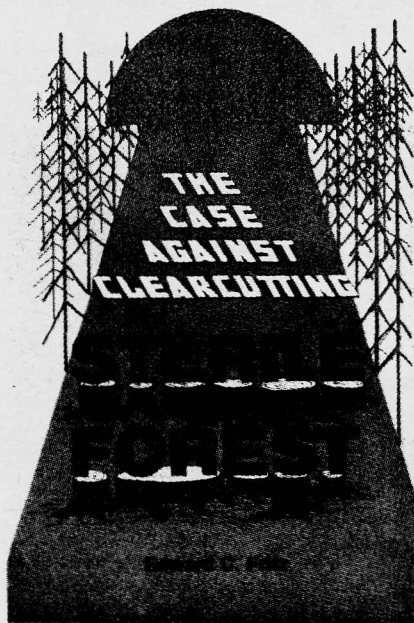
APPLAUSE...

For more information on what you can do to STOP Utah’s proposed nuclear waste repository, please contact Earth First! in Salt Lake City.



Earth Firstler Jim Taylor grills DOE and Bechtel.

STERILE FOREST



STERILE FOREST, by Ned Fritz
Eakin Press, P.O. Box 23066,
Austin, TX 78735 (1983) 271 pp.
Hardbound, \$16.95; paperback,
\$12.95, postpaid.

From the instant that the Sierra Club woman from Houston called Ned Fritz with the news that the Forest Service was marking stands in the Four Notch, Ned confronted conflicts:

- The Forest Service insisted on its plans to clearcut the proposed wilderness area.
- The "let's-be-reasonable" chairman of the local Sierra group opposed suing the Forest Service.
- Ned's wife warned him of the physical and emotional stress of suing a giant bureaucracy.
- Mike Frome and Gordon Robinson agreed to testify about the disastrous effects of indiscriminate clearcutting to the national forests.
- Ned's enjoy-life side argued with his social responsibility side.

"I drifted toward the big lawsuit as a canoeist floats downstream toward a bad rapid, straining his eyes for passageways through the big rocks, delaying a decision to pull his canoe to the side, until he drifts far into the "V", too far to paddle out, and the current, with increasing velocity, sucks him into the churning cauldron."

Likewise, this true story sucks the reader into a straight-through absorption, part of the reason the Texas Literary Awards gave it honors status for non-fiction.

When the directors of the Texas Committee on Natural Resources approved, and Ned obtained a *pro bono publico* attorney, TCNOR filed suit for injunction. That's when the shit hit the fan.

This is an inside story of actions and feelings, from the uprising of typically stolid East Texas hunters, to the Great Debate on the U.S. Senate floor between James McClure and Hubert Humphrey, for the clearcutting bill (National Forest Management Act) and Jennings Randolph and Dale Bumpers for meaningful restraints on clearcutting. Brock Evans led the Sierra Club into the "compromise" which has resulted in a continuation of wholesale clearcutting throughout our national forests.

Nevertheless, TCONR proceeded with its now Herculean mission. Fortunately, William Wayne Justice, of national fame (integration, prison reform, etc.), was the judge who tried the case. This book recounts the trial - the clashes between the pro-environmental witnesses and the timber-bureaucracy witnesses on the issues of recreation, wildlife, soil erosion, commercial monoculture, and the short-term profitability of timber.

This story, unlike most movies, presents the law as it is, and the behind-the-scenes strategy arguments between the environmental

attorneys, almost leading to fist-cuffs. It portrays the stress upon a human being when his own government, through the Department of Justice, pounces upon him and his past during cross-examination. A crisis of proof arises and grows until the dramatic final witness arrives.

Sterile Forest does not confine itself to the courtroom. By colorful language and black-and-white photographs, the book demonstrates the stark contrasts between the old-growth hardwood/pine forests of East Texas, with flowers and songbirds, and the new realm of pine plantations, with grass and poison ivy.

Remarkably, the book is about half dialogue, including this passage, where Ned met an East Texas hunter who later testified:

"Jim is in the tool shed, up the hill there," she pointed. "Come on in and I'll fetch him."

"That's okay, I'll go find him."

I walked over to a galvanized tin canopy, under which were several tables, covered with tools and with parts. On the ground were wheels, engines, hoods, and all manner of junk. Under the canopy, a man was hammering at a shaft.

"Hey, Jim!" I called out.
The man looked up. "Well, bless my bones, you must be Mr. Fritz!" he exclaimed. He wiped some grease off his hand and stuck it out. I shook it warmly, grease and all.

Jim grinned, minus a tooth, and continued in a high, strong voice. "You asked me to show you some clearcuts. Now are you ready to see clearcuts up to your Adam's Apple?"

"Yep."

"All right. I'm gonna show you thousands of acres of bare land. When do you wanta go?"

"Right now, man. I'm ready."

"Are ya sure?" asked Jim. "It's hotter'n a road lizard out there."

"That's all right. I've spent a lot of summer days in Southeast Texas."

"Come on in the house and I'll put on my boots and we'll take out. Do you want a cup of coffee?"

Sterile Forest is that rare combination of an entertaining story and accurate portrayal of issues, the fight to save our national forests from commercial exploitation and the struggle by citizens to obtain meaningful participation in their government in spite of opposition by giant bureaucracy.



Ned Fritz.

Even beyond that, it is an epic of inner struggle - whether to acknowledge one's weaknesses and avoid an apparently overwhelming burden, or to run the risk, for a great cause.

We recommend *Sterile Forest* to anybody. You will enjoy it all.

Please send me ___ copies of *Sterile Forest* by Ned Fritz at this special offer.

One copy	\$12.95 each
Two copies	\$10.95 each
Five or more copies	\$ 9.95 each

NAME _____

ADDRESS _____

CITY _____

STATE _____ ZIP _____

Mail orders to:

EAKIN PRESS
P.O. Box 23066
Austin, Texas 78735

SINKYONE BATTLE CONTINUES

by Agnes Mansfield

The struggle for the protection of the Sinkyone Wilderness, the "lost coast" of Northern California, is growing strong.

The twenty-two people arrested or cited last fall in the successful temporary halt of logging by Georgia-Pacific Lumber Co. received a sentence March 12. The judge stated that if punishment is due it should be to help our cause. Each was assigned to write ten letters to persons influential in the decision of saving the Sinkyone (ie., state legislators, G-P shareholder, etc.). He also requested that three representatives go to the state capital and plead our cause.

On May 1 the lawsuit by the Environmental Protection Information Center of Garberville and the International Treaty Council against Georgia-Pacific on the Sally Bell grove was heard by the State Court of Appeals. As of this writing no decision has been reached. We are hoping of course for an outright win although this in itself will not protect the Sally Bell grove. G-P would just resubmit the clear cut harvest plan (THP 1-84-464M) with changes in the provisions and "mitigations" in line with the court's decision and/or directions.

On April 25, Bill AB3934 (Assem-

blyman Bates, Senator McCorquodale) was heard before the Assembly Water, Parks, and Wildlife Committee. This bill, which would basically make real the acquisition intent language of AB2122 (Assemblyman Hauser, Senator Keene) was set for 'interim hearing' in September 1984. This means the bill cannot be voted on by the Legislature this year, needs further "input" and can be reintroduced in January 1985. To some this may seem like a setback but given the gawd-awful political scenario of Sacramento it was the most positive move that could be made. This course of action keeps the issue alive, sets a full public hearing on the *whole* acquisition issue at the time of the Parks and Recreation Director's report on progress in negotiations with Georgia-Pacific, and prevented a negative vote on the bill. The probability of a negative vote was very high with many legislators claiming that we hadn't given AB2122 a chance to work yet. Of course G-P can continue and does continue the 'work' of devastating the Sinkyone Wilderness despite the alleged negotiations for acquisition underway.

It is critical that Georgia-Pacific actually negotiates with the state

of California for land exchanges and purchases that will protect the Sinkyone Wilderness. The public interim hearing which is supposed to be held in September is a means of keeping the pressure on for this to happen. Georgia-Pacific just acquired about 325,000 acres of timberland and 17 plants for about \$342.5 million. They can surely afford to sell or exchange 9,000 acres to protect this Lost Coast.

As we continue the struggle with our bodies, lawsuit, and legislation, G-P has submitted a new Timber Harvest Plan (THP 1-84-287 Men.) for 290 acres on the East branch of Jackass Creek, north of the Sally Bell Grove. This "harvest" plan will have very serious visual impacts on the coastal trail and is along an important lateral access trail. Some old-growth trees and habitat will be lost and great harm to the forest, soils and water of the East Branch basin will result. Serious downstream effects on the spawning and rearing of steelhead, salmon and native trout can be foreseen. Twenty-four foot landings are called for, many of them adjacent to slides, on unstable areas or in the "Stream Protection Zone." Five new roads are planned on steep and unstable slopes. An archaeological

inventory of the THP area has not been done nor have Native peoples been contacted. We hope the pressure and effects of our efforts to protect the Sinkyone Wilderness will help in the denial of this THP.

A trip was made on May 1 to Augusta, Georgia, to the G-P annual shareholders meeting as a follow up of a January trip to Atlanta to talk to G-P executives. Stress was placed on the absolute need to protect 9000 acres they presently own on the Sinkyone Wilderness since they are the owner of close to 5½ million acres in North America alone. Their nervous cordiality was the context for several classic platitudes: "We can understand your concerns because we have to be conservationists ourselves because we're in the business of growing and selling timber." The leased coastal trail under AB2122 was touted as, "a chance for the public to see forestland at different stages of re-growth." When pressed on negotiations for exchanges and purchases one exec said, "It will depend on our harvest and regeneration plans." Perhaps the most satiric remark came from a former director, "I don't see why you're so upset about cutting old-growth Redwood. The Bohemian Grove was logged and it's beautiful!" If you don't know, the Bohemian Grove is an all male exclusive retreat 60 miles north of San Francisco nestled

among the redwoods of Sonoma County. Every summer in mid July for two weeks the likes of Caspar Weinberger and Henry Kissinger meet in total anonymity and without public scrutiny and make policy decisions and sustain contacts that have catastrophic effects on our daily lives as well as mother earth. They also get the chance to "piss on a redwood tree."

WHAT TO DO

The Sinkyone Wilderness is the last opportunity to protect significant coastal old growth in California. The steep slopes and cliffs plunging to the sea, hundreds of sea lions frolicking at Little Jackass Cove, osprey soaring about, mountain lion and black bear at home in the Sinkyone and bulldozers and graders waiting. WE WON'T GIVE UP! Funds and volunteer energy have been at the heart of the struggle. Legal costs, travel, office supplies, phone bills are all a part of the day to day needs of keeping the Sinkyone Wilderness alive. Public support is the only thing that has kept the struggle viable and enabled progress to be made. Please help! Write to Georgia-Pacific Corporation in Atlanta to the attention of T. Marshall Hahn and Stanley Dennison at 133 Peachtree St. N.E., Atlanta, Ga.

THE BASIC PRINCIPLES OF DEEP ECOLOGY

by George Sessions
and Arne Naess

Arne Naess thought it important to try to formulate the basic principles of deep ecology (he sometimes refers to it as the "platform") in a literal defensible way that would appeal to a great many people. We got together over the Easter vacation in the California desert and came up with a tentative formulation. This formulation takes the place of the formulation which will appear in his reply to Richard Watson's critique of biocentrism (deep ecology) *ENVIRONMENTAL ETHICS*, Fall, 1984. We invite comments and criticism from readers of Earth First!. While not underrating the importance of slogans and poetry, we have tried to move from this level to a more literal formulation.

(1) **The well-being and flourishing of human and non-human life on Earth have value in themselves (synonyms: intrinsic value, inherent value). These values are independent of the usefulness of the non-human world for human purposes.**

(2) **Richness and diversity of life forms contribute to the realization of these values and are also values in themselves.**

(3) **Humans have no right to reduce this richness and diversity except to satisfy vital needs.**

(4) **The flourishing of human life and cultures is compatible with a substantial decrease of the human population. The flourishing of non-human life requires such a decrease.**

(5) **Present human interference with the non-human world is excessive, and the situation is rapidly worsening.**

(6) **Policies must therefore be changed. These policies affect basic economic, technological, and ideological structures. The resulting state of affairs will be deeply different from the present.**

(7) **The ideological change is mainly that of appreciating life quality (dwelling in situations of inherent value) rather than adhering to an increasingly higher standard of living. There will be a profound awareness of the difference between big and great.**

(8) **Those who subscribe to the foregoing points have an obligation directly or indirectly to try to implement the necessary changes.**

Comments on the Basic Principles:

RE (1). This formulation refers to the biosphere, or more accurately to the ecosphere as a whole. This includes individuals, species, populations, habitat, as well as human and non-human cultures. From our current knowledge of all-pervasive intimate relationships, this implies a fundamental deep concern and respect. Ecological processes on the planet should, on the whole, remain intact. "The world environment should remain 'natural.'" (Gary Snyder)

The term "life" is used here in a more comprehensive non-technical way to refer also to what biologists classify as "non-living," rivers (watersheds), landscapes, ecosystems. For supporters of deep ecology, slogans such as "let the river live" illustrate this broader usage so common in most cultures.

Inherent value, as used in (1) is common in deep ecology literature ("The presence of inherent value in a natural object is independent of any awareness, interest, or appreciation of it by a conscious being.")¹

RE (2). More technically, this is a formulation concerning diversity and complexity. From an ecological standpoint, complexity and symbiosis are conditions for maximizing diversity. So-called simple, lower or primitive species of plants and animals contribute essentially to richness and diversity of life. They have value-in-themselves and are not merely steps toward the so-called higher or rational life forms. The second principle presupposes that life itself, as a process over evolutionary time, implies an increase of diversity and richness. The refusal to acknowledge that some life

forms have greater or lesser intrinsic value than others (see points 1 and 2) runs counter to the formulations of some ecological philosophers and New Age writers.²

Complexity, as referred to here, is different from complication. Urban life may be more complicated than life in a natural setting without being more complex in the sense of multi-faceted quality.

RE (3). The term "vital need" is left deliberately vague to allow for considerable latitude in judgment. Differences in climate and related factors, together with differences in the structures of societies as they now exist, need to be considered (for some Eskimos, snowmobiles are necessary today to satisfy vital needs).

People in the materially richest countries cannot be expected to reduce their excessive interference with the non-human world to a moderate level overnight. The stabilization and reduction of the human population will take time. Interim strategies need to be developed. But this in no way excuses the present complacency – the extreme seriousness of our current situation must first be realized. The longer we wait the more drastic will be the measures needed. Until deep changes are made, substantial decreases in richness and diversity are liable to occur: the rate of extinction of species will be ten to one hundred times greater than any other period of earth history.

RE (5). This formulation is mild. For a realistic assessment of the situation, see the unabbreviated version of the I.U.C.N.'s *World Conservation Strategy*. There are other works to be highly recommended such as Gerald Barney's *Global 2000 Report to the President of the United States*.

The slogan of "noninterference" does not imply that humans should not modify

some ecosystems as do other species. Humans have modified the earth and will probably continue to do so. At issue is the nature and extent of such interference.

The fight to preserve and extend areas of wilderness or near-wilderness should continue and should focus on the general ecological functions of these areas (one such function: large wilderness areas are required in the biosphere to allow for continued evolutionary speciation of animals and plants). Most present designated wilderness areas and game preserves are not large enough to allow for such speciation.

RE (6). Economic growth as conceived and implemented today by the industrial states is incompatible with (1)-(5). There is only a faint resemblance between ideal sustainable forms of economic growth and present policies of the industrial societies. And "sustainable" still means "sustainable in relation to humans."

Present ideology tends to value things because they are scarce and because they have a commodity value. There is prestige in vast consumption and waste (to mention only several relevant factors).

Whereas "self-determination," "local community," and "think globally, act locally," will remain key terms in the ecology of human societies, nevertheless the implementation of deep change requires increasingly global action – action across borders.

Governments in Third World countries (with the exception of Costa Rica and a few others) are uninterested in deep ecological issues. When the governments of industrial societies try to promote ecological measures through Third World governments, practically nothing is accomplished (e.g. with problems of desertification). Given this situation, support for glo-

bal action through non-governmental international organizations becomes increasingly important. Many of these organizations are able to act globally "from grassroots to grassroots" thus avoiding negative governmental interference.

Cultural diversity today requires advanced technology, that is, techniques that advance the basic goals of each culture. So-called soft, intermediate, and alternative technologies are steps in this direction.

RE (7). Some economists criticize the term "quality of life" because it is supposed to be vague. But on closer inspection, what they consider to be vague is actually the non-quantitative nature of the term. One cannot quantify adequately what is important for the quality of life as discussed here, and there is no need to do so.

RE (8). There is ample room for different opinions about priorities: what should be done first, what next? What is more urgent? What is clearly necessary as opposed to what is highly desirable but not absolutely pressing?

¹Tom Regan, "The Nature and Possibility of an Environmental Ethic," *Environmental Ethics* 3 (91981) 19-34.

²See e.g. Henryk Skolimowski, *Ecophilosophy* (Marion Boyars, 1981).

Again, let us emphasize that this is a first approximation at a formulation. We welcome all comments concerning additions, deletions, changes, rewording, etc.

Arne Naess
George Sessions

George Sessions and Arne Naess are leading international developers of Deep Ecology. Arne Naess is a Norwegian philosopher who originally coined the term 'Deep Ecology.' George Sessions teaches philosophy at Sierra College in California and edits the Ecophilosophy Newsletter with Bill Devall.

30303. Ask them to start negotiating immediately for exchanges and purchases that will protect the Sinkyone Wilderness from the Usal Road west to the ocean. Write to the California Parks and Recreation Department and Commission, Director Wm. Briner and Chairman John Williamson at the Resources Agency Building, 1416 Ninth St., Sacramento Ca. 95814.

Please come and visit this magical wonderment. Your efforts to help protect this spectacular coast will be more effective and grounded if you take the time to

visit and familiarize yourself to the beauty and inspiration here. If Georgia-Pacific continues to submit Timber Harvest Plans a non-violent blockade is inevitable if all else fails. For more information and to send in tax-deductible contributions write to EPIC Box 397 Garberville, Ca. 95440 and the Sinkyone Council Box 283, Whitehorn, Ca. 95489 or call 707-923-2931.

Agnes Mansfield is a resident of California's Lost Coast and has been working to save the Sinkyone from logging for many years.

SALLY BELL WAS NOT HER NAME

spirit creator. creation.
creator spirit within you,
sister of the broad-boned soil you are,
grandmother of long memories you are.
spirit calls your name,
mother spirit calling "Sinkyone!"
for the living who listen
for creator within all things
within all beings of water and blood,
flesh and stone, feathers
scales and fur and shells
like your smoky hair wet with the green rose light
of dew bright with sunrising

and your cool sweet cheek kissed
by a steady nor'westerly clean from the arctic
that lifts up the sea lion songs
to this ridge where we stand with you
come home,
here where the people live
listening to mother spirit calling
your name home,
here where the people lived
listening to the ancient standing ones
who know and freely tell the secret stories,
the moving breath
of spirit, creator, creation.

– Deerhawk

ARMED WITH VISIONS



SICILIAN MISSILES, A FARMER SPEAKS

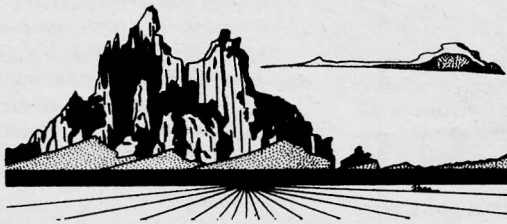
(for Francis Rivers)

We open our earth to make room for the death
of an enemy we cannot see,
who does not know the hunger knives
that turn in our children's stomachs
or the speed of our hands
in a moment of crime.
We steal to live.
Our government steals to kill.

We bury our fists, we
who dig for nothing
know that finally our land
has climbed away from poverty,
that even we afford
the sleeping death that eats our soil

Invisible foreigner, does your tongue
split when you speak of us,
the jagged half pronouncing hate
while the half that curls
around your appetite
describes how much alike we are,
how you too, crawl for snails
and never clean your homeland's dirt
from your broken skin.

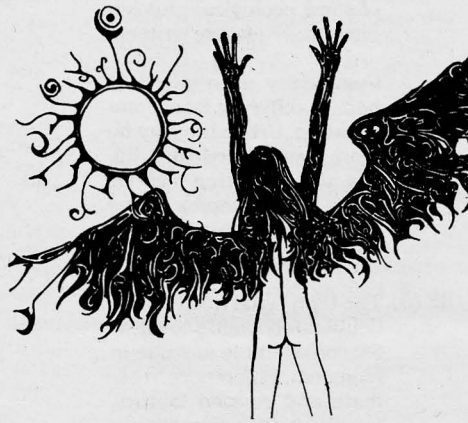
David Chorlton
Phoenix



burger king burger blues

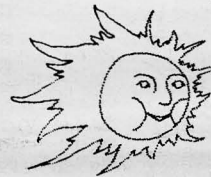
fold man out for a moment:
we have rainforests that have stood the test of time,
that harbor perhaps half the world's species.
now fold man in:
we have millions of acres of rainforest destroyed
each year,
all that diversity and beauty and harmony,
all that glorious shining vibrant life,
so that grass, a monoculture, can be planted,
and cattle raised for export to the usa,
where it is sold more cheaply than american beef,
depressing the ranchers here whose livelihood it is,
so that someone can cut corners,
someone can sell hamburgers a few pennies cheaper,
or make a few pennies more on each burger.
and we (make mine rare!) who imagine ourselves
lions, tigers, leopards, the nearly extinct
but still macho symbols of our universe of thought,
are sheep: ignorant sheep, sheep carnivorous
at second hand, eating the jewelled jungle cats,
the rarest orchids, eating the rainforest down.

DENNIS FRITZINGER
Berkeley



NO PASARAN!

When they come for your brothers with long knives showing,
No pasaran!
When they come for your sisters with their zippers wide open,
No pasaran!
When they come for your mom to stick an atom bomb in her bosom,
No pasaran!
When they come for your son with a gun,
No pasaran!
When they come for Santiago and Juan,
No pasaran!
When they come for Maria and Juana,
No pasaran!
When they come for Salvador and Guatemala,
No pasaran!
When they come for Grenada and Nicaragua,
No pasaran!
When they come for the blacks and the jews and the reds and the browns
No pasaran!
When they come for the wolf and the whale and the grub and the loon,
No pasaran!
When they come for the first flower,
No pasaran!
When they come for the Last Rites,
No pasaran!
When they come to steal the scent of your sweet sinsemilla,
No pasaran!
When they come for the wet green flesh of the trees,
No pasaran!
When they come with their helicopters and their 2,4-D,
No pasaran!
When they come for the keys to the No-Go Road,
No pasaran!
When they come with boxes of dead fish from our rivers,
No pasaran!
When they come with boxes of dead birds from our forests,
When they come to piss on our lawns with their poison
factory peckers,
No pasaran!
When they come to drag you off to their video mauseleums,
When they come with decrees of government by ground meat,
No pasaran!
When they come for our eyes with the lies,
No pasaran!
No pasaran!
No pasaran!
When they come to foreclose on our minds and our hearts,
No pasaran!



U.S. HIGHWAY 56 -- SOUTHWEST KANSAS

The spicy scent of sagebrush
is left behind in the high desert
as the mountains recede
and horizons of fenced farms
squat before the eyes
as the road drops into the Midwest
and a caucus of stinks
accosts our noses--
petroleum, broam seed, wheat chaff,
the menstrual reek of feedlots--
the odors rising from the vast plumbing
of the Oglala aquifer,
the roadside helium plant, oxygen factory,
CO2 and ammonia works, underground
terminals of propane and oil,
silos rising through humid air
oil wells masturbating,
and in every town beside the rails
elevators of grain
more stunning than church spires
lure combines wider than the road
taller than the trees.

Don Levering
Santa Fe

all rights reserved to authors

KOYAANISQATSI

Solar buicks and rodeo lawnmowers
and plastic hippies in their chevy vans.
Isn't there anyone anymore who doesn't use a machine,
who remembers the Indian old style dreams
and just walks upon the land?

Loren "Crow" Bellrichard
Winona

paid political ad

Relate to the abandon in the
wild bird's song.

Diane Dickens
Seabrook

POSTCARD FROM NICARAGUA

Dear Artful
Poetry and the revolution
have merged and
it is unbelievable

Unsigned
1984

SEA SHEPHERD Save the Seals



We Took Our Protest Ship to the Hunt
We Stopped the Sealing Ships and Saved
70,000 Seals

Our Ship was SEIZED - Our Crew JAILED

NOW WE NEED YOU

Please send your donation to:
Sea Shepherd Defense Fund
P.O. Box 7000S
Redondo Beach
CA. 90277

Sea Shepherd Conservation Society, a non-profit, tax-exempt organization.

**KAYAK, PADDLE, OR RAFT
THE GRAND CANYON**
(or other rivers)
AND HELP SAVE THE COLORADO!

Write:
FOR-Colorado Plateau
Box 338
Moab, Utah 84532

Commercially-operated and licensed
raft/paddle trips and Kayak support
on Grand Canyon, Cataract, Green,
San Juan, Dolores. **AT SPECIAL
LOW PRICES, AS BENEFIT TO
FRIENDS OF THE RIVER,**
in its effort to protect the Colorado,
from "peaking power" and other
energy development. 801-259-7008

Why do people sink whaling ships, release dolphins, boycott veal..?

Haven't you ever wondered whether we
really need to exploit animals and nature
the way we do?

A movement is being built to challenge
these forms of exploitation and the cultural
attitudes that go with them. Nature alien-
ation wounds our society; the healing
requires political action.

Read about it in **AGENDA**, the independ-
ent, bi-monthly newsmagazine of the
rapidly growing animal rights/liberation
movement.

AGENDA'S 25 contributing editors keep
you in touch with the action for improved
relations with the rest of the planet.

Here's \$15.
Send **AGENDA**
for one year.

Here's \$2.
Send a sample
AGENDA.



Name _____
Address _____
City _____ State _____ Zip _____

Mail check and coupon to:
Animal Rights Network
Box 5234/Westport, CT/06881

FOR SALE: Shares in a remote
ecofreak community farm in the
Siskiyou Mountains of southern
Oregon. The land is owned in com-
mon with separate dwellings, and
has a river, creek, several ponds,
diverse ecosystems, and is adjacent
to proposed wilderness. We are into
Earth First!, living lightly on the
land, organic gardening and gentle
interaction as a family. We are not
into violence, dogs, cows, goats,
horses, guns, killing or eating ani-
mals, and dogmatic religious trips.
For more info, send SASE to Chant,
POB 1330, Jacksonville, OR 97530.

WHITE SPIRIT WOLF HYBRIDS
May/June cubs. Parents are regis-
tered Wolf/Alaskan Malamute.
Native American. Highly intelli-
gent, sensitive animals. Perfect EF!
companion. For info: please write
White Spirit Wolf Hybrids, c/o
Richard Duncan, POB 248, Deer
Lodge, MT 59722.

Beyond the Wall

By **Edward Abbey**

What do Wallace Stegner, Edward Hoagland, Jim
Harrison, Thomas McGuane, and James Dickey
have in common with Larry McMurtry? They all
agree that Abbey is "the
Thoreau of the American West."

Here is Abbey at his best
on a lyrical journey through
miraculous, wild places from
Alaska to Mexico—well
beyond the constraining wall
of contemporary life.

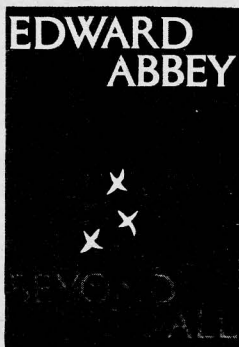
● First Edition

Hardcover

Signed by Edward Abbey

\$25 from **EARTH FIRST!**
POB 235, Ely, NV 89301

LIMITED OFFER All proceeds to Earth First!



WILDERNESS · AMISH FARMS · MOUNTAINS · INDIANS · COASTLINES ·
POLITICIANS · JOURNAL WRITING · CONTRA DANCING · NATIONAL PARKS ·
HOMESTEADERS · DESERTS · SKI TOURING · APPROPRIATE TECHNOLOGIES ·
TRADITIONAL MUSIC · BACKPACKING · OBSERVATORIES · WILD RIVERS ·

WILD AMERICA

can be your campus for
graduate, undergraduate
or high school degrees

*Special junior high school program available

A One-room Schoolhouse on Wheels
The Audubon Expedition Institute is
small groups of inquiring college, high
school, graduate students, and staff mem-
bers who travel across the country as a
learning community. As they camp out
September-May and summers—hiking,
canoeing, and skiing—the Expedition vis-
its people and places to observe, discover,
question, and develop a practical aware-
ness of relationships within and between
America's ecosystems, cultures, and history.

Send for complete information packet and student newsletter
**NATIONAL AUDUBON SOCIETY
EXPEDITION INSTITUTE**
Dept. 9 Sharon · Connecticut 06069 · (203) 364-0522
Students are admitted regardless of their race, sex, religion or national origin

Our Classroom is Wild America You can't
fully learn about the environment or care-
ers by sitting in a classroom. That's why
the Expedition uses a hands-on approach.
We'll teach you practical skills in ecology,
community development, conservation,
human relationships, energy use, nutrition,
as well as the academics of the natural and
social sciences, music and art, education,
and personal psychology. Seventy-five ac-
credited courses are offered.

Who Should Apply High school, college,
graduate students, or teachers who want
to experience an environmental education
alternative who want to lead an ecologi-
cally sound life who want to ask and find
answers to important questions about the
world they live in.

The Expedition Education Advantage
incorporates all previous undergraduate
course work offers accredited career
internships, independent study and life
experience awards financial aid, post-
graduate grants, AA, BA, and MS degrees
courses emanate from real-life encoun-
ters, community process and environ-
mental issues.

USGS TOPO MAPS JUST \$2.00

The US Geological Survey
sells you their topo maps for
\$2.25 and most private deal-
ers charge \$3.50 or more.
**Earth First! sells them to you
for only \$2.00! To order, sim-
ply send us a list of the maps
you want (in alphabetical
order by state specifying 7½
to 15 minute quads) with a
check to "Earth First!" at
\$2.00 each. There is a mini-
mum order of 5 maps or \$10.**
Be sure to use the correct
USGS name and scale for your
maps or there will be a delay
in ordering. Maps will be
shipped directly to you by
USGS and you should receive
them about 2 weeks from the
time you send us your order.
Contact the USGS (or EF!) for
state indices. Order maps
from Earth First!, 230 West
7th Ave., Chico, CA 95926.
Special USGS maps (National
Parks, States, 1:250,000 and
others costing \$3.60 from
USGS) are \$3.00 from Earth
First!.

Forest Planning magazine watch-dogs John Crowell and the Forest
Service as they attempt to drastically increase timber cutting on the
national forests. Recent issues of *Forest Planning* have exposed
Crowell's program to exaggerate the costs of wildlife protection, his
plans to ignore the five-year reforestation standard, and his orders to
revise plans which didn't propose as much timber cutting as he'd like.

Forest Planning is published by CHEC, a non-profit forestry
consultant firm which is dedicated to providing environmental
groups with technical expertise at a reasonable cost. CHEC has
reviewed one-third of all the forest plans published so far, and has
found serious problems with all of them. CHEC's review of the
Santa Fe Forest Plan, for example, led the Forest Service to withdraw
the Plan for revision.

Forest Planning is published eleven times a year and costs \$15 for
individuals and non-profit groups. (The Forest Service has to pay
\$20 and timber companies must pay \$25.) You can order it by
writing CHEC, P.O. Box 3479, Eugene, Oregon 97403.

**SISKIYOU LLAMA
EXPEDITIONS**

EDUCATIONAL WILDERNESS EXPERIENCE

- HIKE IN COMFORT AS OUR FRIENDLY LLAMAS CARRY YOUR LOAD!
- FEAST ON OUR NATURAL GOURMET MEALS
- ENJOY THE MOUNTAINS AND FORESTS IN SMALL GROUPS OF 4-12!
- PICNIC DAY HIKES, WEEK END TRIPS, EXTENDED EXPEDITIONS
- EXPLORE THE ENHANCED WILDERNESS OF SOUTHWEST OREGON AND NORTHWEST CALIFORNIA

- KALMIOPSIS
- RED BUTTES
- DAKUBETEDE
- SKY LAKES
- MOUNTAIN LAKES
- HIGH SISKIYOU
- ROGUE-UMPUA DIVIDE

FOR MORE INFORMATION AND A FREE BROCHURE WRITE:
SISKIYOU LLAMA EXPEDITIONS
P.O. BOX 1330 JACKSONVILLE, ORE. 97530

RAISE BIOREGIONAL CON-
SCIOUSNESS with KATUAH "Medi-
cine Allies" T-shirt. Traditional
Southern Appalachian Totems:
Rattlesnake, Ginseng and Thunder-
being. 2 color design on 100% cotton.
S-M-L-XL in silver or ecru. Send \$9
(postpaid) to Two-Bird Exchange,
POB 327, Highlands, NC 28741.



ADVERTISE IN EARTH FIRST!
Reach thousands of refined minds
with your slick Madison Avenue
message in our high-toned, sophis-
ticated publication. Rates are as
follows:

Full page	\$110
Half Page	\$70
Fifth Page	\$35
Tenth Page	\$20
Column Inch	\$4

Columns are two inches wide. Page
fractions may be done in a variety of
ways but all ads must be 2, 4, 6, 8 or
10 inches wide. Ads that do not fit
these dimensions will be PMT'd to
that width and an additional \$5 will
be charged. All prices are for camera-
ready copy. Classified ads are avail-
able for 10¢ a word (\$2.50 minimum).

*"Those who justify
their prejudices
seldom recognize
they are prejudiced."*

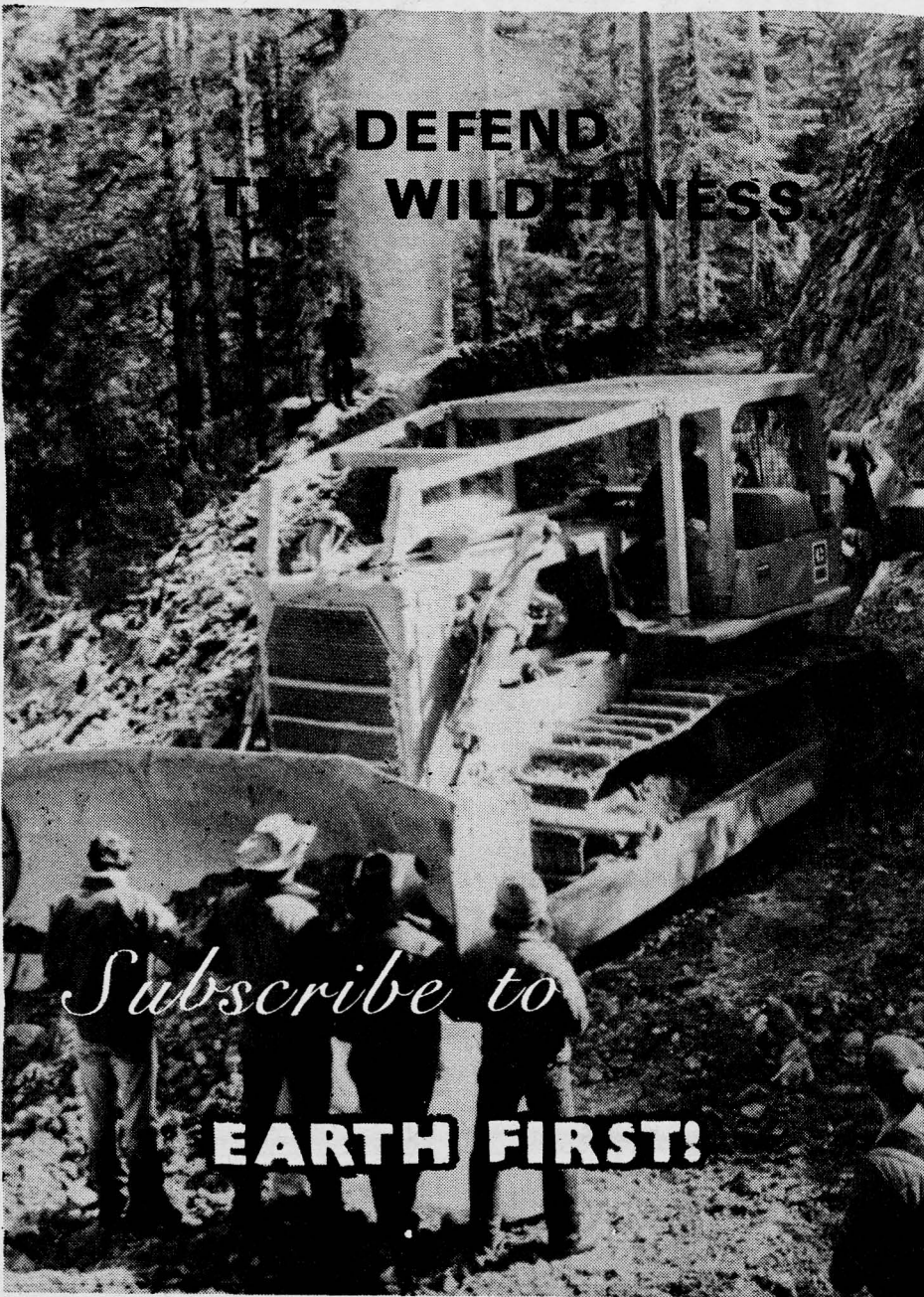
**Aren't most Americans prejudiced
against nature?**

PREJUDICE AGAINST NATURE: A GUIDEBOOK
FOR THE LIBERATION OF SELF & PLANET
by Dr. Michael J. Cohen, Director, National
Audubon Society Expedition Institute. \$7.80

Available at your library or bookstore

COBBLESMITH
FREEPORT, MAINE 04032

THE GREAT EARTH FIRST! SUBSCRIPTION CAMPAIGN



**DEFEND
THE WILDERNESS**

Subscribe to
EARTH FIRST!

Subscriptions to Earth First! fund most of the work of the Earth First! movement: the Bald Mountain Road Blockade, the RARE II lawsuit, EF! state wilderness proposals, expenses for traveling EF! organizers and much more. Not to mention publishing the most exciting and innovative publication in the environmental movement! With more subscribers, we can not only reach more environmental activists with the Earth First! message but we will also have more money to do the hard work of no-compromise conservation: fighting the destruction of the tropical rainforests by American corporations, opposing the Canyonlands Nuke Dump, preventing the construction of additional dams on the Tuolumne River, developing ecologically reasonable wilderness proposals for national forest and BLM lands, maintaining SWAAT Teams (Save Wilderness At Any Time) to immediately leap to the defense of threatened wildernesses, and inspiring the environmental movement to operate with ethics, vision, passion and courage.

Our goal is to double the number of paid subscribers to **Earth First!** during the next year. And we need your help! Awareness of **Earth First!** is best spread by word of mouth. YOU can help us reach more tree-huggers and sagebrush-lovers. YOU can help us fight for natural diversity wherever it is threatened. And to further encourage you to help us gain more subscribers, we are launching the **GREAT EARTH FIRST! SUBSCRIPTION CONTEST**. Prizes will be given for the number of new subscriptions you help us get:

*** GRAND PRIZE - 10 DAY FLOAT TRIP ON THE LOWER CANYONS OF THE RIO GRANDE with Kingfisher Float Trips. (Minimum 20 new subscriptions to qualify.)**

*** SECOND PRIZE - Any regularly scheduled backpack trip with Howie Wolke's Wild Horizons Expeditions in the Northern Rocky Mountains or the deserts of Utah or Arizona. (Minimum 20 new subscriptions to qualify.)**

*** THIRD PRIZE - 3-day Llama pack trip for 2 in the Southern Oregon wilderness with Siskiyou Llama Expeditions. (Minimum 20 new subscriptions to qualify.)**

*** TEN OR MORE SUBSCRIPTIONS - Your choice of any EF! t-shirt, hat or calendar.**

*** FIVE OR MORE SUBSCRIPTIONS - Your choice of any two EF! bumperstickers or 2 sheets of Silent Agitators.**

*** GIFT SUBSCRIPTIONS - For each gift subscription you give, you receive the EF! bumpersticker of your choice or a sheet of Silent Agitators.**

HOW IT WORKS

The new EF! subscription blank has a space "Referred By." Put your name in that space for any gift subscriptions (or for your own resubscription - that counts, too). Write us for extra copies of EF! to give to others to encourage them to subscribe. Put your name in the "Referred By" space in the subscription form in all of those copies of EF!. Or send us the names and addresses of people to whom we should send free sample copies of **Earth First!**. We'll mark your name in the "Referred By" space in all those copies we send out. All subscriptions coming in will be tallied. As soon as you get 5 or 10 subscriptions credited to you, we'll let you know and you can order your prize. The GRAND PRIZE (and Second and Third) will be determined on November 1, 1984.

*** EXTRA COPIES OF EARTH FIRST! AVAILABLE**
Spread the word about Earth First! Contact us to arrange for extra copies of EF! to distribute in your area. If you can make good use of extra copies, we will bulk ship a dozen or two to you every issue. *Try to get others to subscribe!* Write us at 230 W 7th Ave, Chico, CA 95926 for this.
We also have back issues of **EARTH FIRST!** available. Let us know which issue(s) you would like a copy(ies) of. Please send \$1 postage (first class) for each copy or appropriate third class postage for several. Back issues should be ordered from POB 235, Ely, NV 89301. Back issues available are:

- YULE Dec. 21, 1981: EF! Road Show overview, tree spiking, EF! Preserves.
- BRIGID Feb. 2, 1982: Oil & Gas Leasing in Wilderness Areas, Dave Foreman's EF! article reprinted from the *Progressive*.
- EOSTAR Mar 20, 1982: Nukedump in Canyonlands, Mardie Murie Interview, Coors Boycott.
- BELTANE May 1, 1982: Little Granite Creek (Gros Ventre) Oil Rig, G-O Road, How Seismic Survey Crews Work, Jail: A Primer (Preparing for Civil Disobedience Arrest).
- LITHA June 21, 1982: McKinley Grove Sequoias Threatened, 22 Things to do as an EF!er.
- SAMHAIN Nov. 1, 1982: BLM Wilderness Corruption in Utah Exposed, Abbey on Books & Gurus, Closing Roads, Forest Service Assault on Big Wilderness, Nuclear War as an Ecological Issue, Guidelines on EF! Wilderness Proposals.
- YULE/BRIGID Dec. 21, 1982: Battle of Salt Creek, Nightcap (Australia), Bisti, Closing Roads, Primeval Wilderness Management, Earth Bonding (very few copies left).

- EOSTAR Mar 21, 1983: Franklin River (Australia), Salt Creek Arrests, Kalmiopsis & Siskiyou, Deciduous Forest Preserve, Ned Ludd's Tool Box: The Cutting Torch, Dismantle the Wilderness Act!, Road Show Diary, Bisti Circus, Creative Littering.
- BELTANE May 1, 1983: Kalmiopsis Blockade, Canyon Country Issues, What You Can Do As An EF!er, How To Form An EF! Local Group, California Desert, Privatization, Australian Rainforest.
- LITHA June 21, 1983: Wilderness War in Oregon, Wilderness Preserve System & Map, EF! & Watt At Lake Foul, Franklin River Victory (Australia), Ed Abbey: Conscience of the Conquerer.
- SAMHAIN Nov. 1, 1983: Sinkyone Blockade, Forest Wilderness Campaign, Rainforest Burgers, Bald Mountain in Retrospect, Earth First!: The First Three Years, Review of *Conservation Biology*, Salt Creek as an Epic Poem.
- YULE Dec. 22, 1983: Freddie's Attack Wilds, Why the Forest Service Sucks, Utah Wilderness Proposal, Black Rock Desert, Sinkyone, Greenpeace in Siberia Coors.
- BRIGID Feb. 2, 1984: Oregon RARE II Suit, Idaho Wilderness, Forest Service Arrogance Unveiled, Smoke Bombs, Stopping Trapping, Coors Invades Shenandoah.
- EOSTAR March 20, 1984: Burger King Protest Set, Shipwrecked Environmentalism, Solomon Islands, Bald Mt. Road Crumbles, Southern Utah Wilderness, Dave Brower: Muir's Disciple, Tree Spiking.
- OUT OF PRINT ISSUES: Aug. 1, 1982, Sept. 21, 1982, Aug. 1, 1983, Sept. 23, 1983.

Earth First! The Radical Environmental Journal is an independent entity within the broad Earth First! movement and serves as a forum for the no-compromise environmental movement. Subscriptions go to publish this newspaper *and* to fund a variety of Earth First! actions. **Please subscribe or resubscribe today!**

Clip and send to **EARTH FIRST!** PO Box 235, Ely, NV 89301

_____ Here's \$10 or more for a one-year subscription to **Earth First!**

_____ Here's \$10 or more to resubscribe to **Earth First!**

_____ Here's \$250 or more for a life subscription to **Earth First!**

_____ Please send a gift subscription to the person below. Here's \$10 or more.

_____ I'm broke. Please send me a subscription for \$ _____

_____ Please change my address:

_____ Referred by _____

Name _____

Address _____

City _____ State _____ Zip _____

The EF! subscription list is kept entirely confidential. You are welcome to use an alias.

GIFT SUBSCRIPTIONS

Introduce others to **Earth First!** and receive the EF! bumpersticker of your choice, 10 silent agitators or a little monkey wrench for each gift subscription you make. Indicate what you would like on the subscription form.

**EARTH FIRST!
LIFETIME SUBSCRIPTIONS**

Tired of that little red check mark every year? Want to really help **Earth First!** and insure that you'll get **Earth First! The Radical Environmental Journal** for life (yours or ours - whichever is shorter)? Then become a life subscriber! Send us \$250 and you've got it. Or, if you prefer, make a tax-deductible contribution of \$500 or more to the **Earth First! Foundation** and you will receive a lifetime subscription to **Earth First!**

EARTH FIRST! TRINKETS & SNAKE OIL



T-SHIRTS

DEFEND THE WILDERNESS - The Monkeywrencher's shirt. Drawing by Bill Turk. Silver design on black or black design on white. 100% cotton. ALSO AVAILABLE IN WOMEN'S FRENCH CUT. Black only. 50/50.

TOOLS - John Zaelit's powerful impression of wilderness defense both old and new. Black design on tan or blue. 100% cotton.

THE CRACKING OF GLEN CANYON DAMN - Jim Stiles' infamous masterpiece. Keep on praying for that one little precision earthquake! Black design on blue or tan heather. 75% cotton/25% polyester.

FUCK BECHTEL - Tell the ultimate multinational corporation what you think of them. Designed by Bill Turk. Red and black "Bechtel Logo" on blue. 100% cotton.

EARTH FIRST! - Fist with words "EARTH FIRST! No compromise in Defense of Mother Earth" in black on green or red or green on yellow. 100% cotton. ALSO AVAILABLE IN FRENCH CUT IN WOMEN'S SIZES - 50/50.

NEW CAMO CAPS

We're getting new camouflage baseball caps. They're 100% cotton front and back, imprinted with the EF! fist logo and the words "Earth First! No compromise in defense of Mother Earth" in black. \$7.00 postpaid.

★ HAYDUKE LIVES EMBROIDERED PATCHES

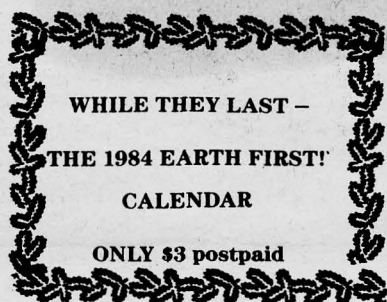
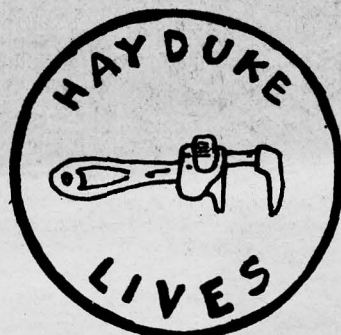
Due to popular demand we have finally done up some embroidered patches. These are 3-inch diameter circles with a red monkeywrench and the words HAYDUKE LIVES in red on black. Sew them on your pack, hat, coat, whatever. If interest is sufficient, we'll do some additional styles. \$3.50 postpaid.

SILENT AGITATORS

Fun to stick anywhere—bar, bathrooms, Freddie offices dead bulldozers, etc.

COORS—Black words on yellow paper:
Coors is Anti-Earth
Coors is Anti-Women
Coors is Anti-Labor
AND IT TASTES AWFUL!
BOYCOTT COORS

EARTH FIRST! - Green EF! logo with words "EARTH FIRST! No Compromise in Defense of Mother Earth" in red ink. Smaller size (shown below) 30 for \$1! (20¢ postage.)



BUMPERSTICKERS

Long-lasting vinyl—white with green ink. Current slogans:
EARTH FIRST!
REDNECKS FOR WILDERNESS
BOYCOTT COORS "BEER"
DAMN WATT, NOT RIVERS
DRILL WATT, NOT WILDERNESS
HAYDUKE LIVES

NEW BUMPERSTICKER
EF!'s endorsement for the '84 presidential campaign:

ANYONE BUT REAGAN
Red and blue on white. Be the first on your block to have one.

GOOD NEWS

We have about 20 first edition hardcover copies of *Good News*, Ed Abbey's outstanding novel of after the fall of civilization. All are signed by Abbey. These are definitely collector's items and we are charging accordingly! \$20 postpaid. They won't last so order yours now.

PRICES FOR EARTH FIRST! TRINKETS

	postpaid prices
T-shirts	\$8.50
French-cut T-shirts	\$9.00
Bumperstickers	\$1.00
Silent Agitators (30 EF! or 10 Coors)	\$1.25
Monkeywrenches	\$1.00
EF! Camouflage Baseball Caps	\$7.00
1984 Earth First! Calendar	\$3.00
1984 Western Wilderness Calendar	\$8.00
Li'l Green Songbook	\$2.00
Hayduke Lives Patches	\$3.50
Beyond the Wall	\$25.00
Good News	\$20.00

EARTH FIRST! TRINKETS ORDER FORM

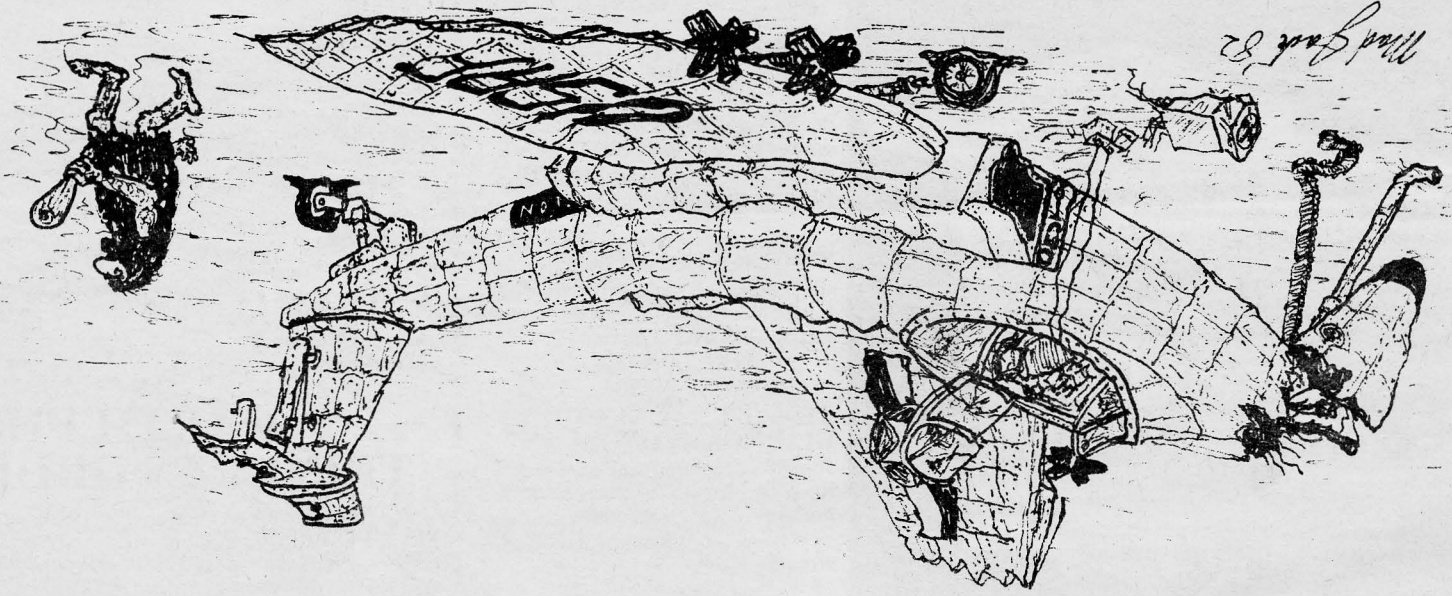
Make out checks to "Earth First!" or send cash. Mail to: Earth First!, POB 235, Ely, NV 89301. Write us for details on wholesale orders. Please send cash for orders of \$5 or less. Please allow 5 weeks for delivery (contact us if it has not been received by then). First class delivery can be arranged.

how many		Total
T-SHIRTS		
_____	EF! Fist Size _____ Color _____ French cut or regular	_____
_____	Glen Canyon Damn Size _____ Color _____	_____
_____	Defend the Wilderness Size _____ Color _____ French cut or regular	_____
_____	Fuck Bechtel (blue) Size _____	_____
_____	Tools Size _____ Color _____	_____
BUMPERSTICKERS		
_____	Earth First!	_____
_____	Rednecks for Wilderness	_____
_____	Boycott Coors "Beer"	_____
_____	Hayduke Lives	_____
_____	Anyone But Reagan	_____
SILENT AGITATORS		
_____	Earth First! (30/sheet)	_____
_____	Coors (10/strip)	_____
CALENDARS		
_____	1984 Earth First! Calendar	_____
_____	1984 Western Wilderness Calendar	_____
SNAKE OIL		
_____	Monkeywrench(s)	_____
_____	EF! Camouflage Baseball Cap(s)	_____
_____	Li'l Green Songbook(s)	_____
_____	Hayduke Lives Patches	_____
BOOKS		
_____	Beyond the Wall	_____
_____	Good News	_____

OKAY, HERE'S

SEND TO:

Name _____
Address _____
City _____ State _____ Zip _____



20 June 84

BOX 235
ELY, NEVADA 89301

Bulk Rate
U.S. Postage
PAID
Chico, California
PERMIT NO. 700

Robert Kasper
295 W. Old St.
Houston, TX 77002

0385K

Table des matières

Introduction.....	1
Partie I : Introduction à la désobéissance civile.....	4
I : Les autres formes de résistance et de contestation.....	4
A : La résistance passive et le droit de résistance à l’oppression.....	5
1 : La résistance passive.....	6
2 : Le droit de résistance à l’oppression.....	9
B : L’objection de conscience.....	16
II : Acteurs, histoire et théories de la désobéissance civile.....	18
A : Les grandes figures et les luttes de la désobéissance civile.....	18
1 : Les grandes figures de la désobéissance civile.....	19
2 : Les luttes de la désobéissance civile.....	21
B : Les théories de la désobéissance civile.....	23
Partie II : Introduction à la désobéissance civile et à la protection de l’environnement.....	41
I : L’avènement de l’ère écologique.....	41
A : L’écologie par le droit.....	42
1 : Les origines anciennes du droit de l’environnement.....	42
2 : La montée en puissance du droit international et européen de l’environnement : la consécration de supports légitimes de revendications.....	43

TABLE DES MATIÈRES

B : L'écologie militante et populaire.....	46
1 : Le mouvement associatif de défense de l'environnement.....	47
2 : Le développement des mouvements écologistes radicaux.....	49
II : La désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement.....	51
A : La désobéissance civile environnementale en l'absence du droit de l'environnement.....	53
1 : Les systèmes de justification personnelle : l'exemple des 3 lois de l'écologie selon Robert Hunter.....	53
2 : Les philosophies écologistes comme source de légitimité.....	54
B : La désobéissance civile environnementale en présence du droit de l'environnement.....	56
1 : Le droit de l'environnement au service de la désobéissance civile environnementale.....	57
2 : La désobéissance civile environnementale au service des objectifs poursuivis par droit de l'environnement.....	58
Démarche méthodologique de recherche.....	60
PREMIÈRE PARTIE : La désobéissance civile environnementale.....	62
Introduction de la première partie.....	63
Titre I : L'état des lieux de la désobéissance civile environnementale.....	67
Section I : Panorama des désobéissances et de la protection de l'environnement.....	67
§ I : Les caractéristiques de la désobéissance civile en matière environnementale.....	67
A : Un phénomène individuel, collectif et international.....	68
1 : Un phénomène international.....	68
2 : Un phénomène individuel et collectif.....	69
B : Des actions illégales, publiques, revendiquées, non violentes et assumées en faveur de l'environnement.....	71

TABLE DES MATIÈRES

1 : La nature des actions de désobéissance civile environnementale.....	71
2 : Les causes défendues et les objectifs poursuivis par les désobéissants civils environnementaux.....	77
§ II : Les autres formes de désobéissance en faveur de la protection de l'environnement.....	85
A : La désobéissance "civile" environnementale 2.0 : "l'hactivisme" environnemental.....	85
1 : La notion de cybercriminalité.....	85
2 : La désobéissance "civile" électronique en faveur de la protection de l'environnement.....	88
B : La désobéissance intellectuelle du juge : la jurisprudence de la CEDH.....	94
1 : La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et l'absence de droits environnementaux.....	96
2 : L'œuvre interprétative de la CEDH : l'interprétation très large des droits reconnus par la Convention et la construction jurisprudentielle d'un droit à un environnement sain.....	100
C : La désobéissance professionnelle : le lancement d'alerte.....	105
1 : Le concept de lanceur d'alerte.....	107
2 : Le lancement d'alerte et la protection de l'environnement en France.....	110
Section II : Les différents acteurs de la désobéissance civile environnementale.....	118
§ I : Les Organisations Non Gouvernementales Internationales promouvant la désobéissance civile comme méthode d'action.....	118
A : Sea Shepherd ou l'éco-terrorisme en question.....	119
1 : Origines et stratégies de Sea shepherd.....	121
2 : L'éco-terrorisme, l'éco-piraterie et la promotion d'actions violentes.....	129
B : Greenpeace ou le pacifisme vert.....	135
1 : Origines et Stratégies de Greenpeace.....	137

TABLE DES MATIÈRES

2 : Greenpeace ou la promotion d'actions directes non violentes.....	148
§ II : Les institutions locales et la désobéissance civile environnementale.....	156
A : Le cas des arrêtés municipaux anti-OGM en France.....	156
1 : Retour sur l'histoire des Organismes Génétiquement Modifiés en France.....	157
2 : Les arrêtés municipaux anti-OGM.....	165
B : Le cas de l'ordonnance locale interdisant la fracturation hydraulique aux USA : l'exemple de la déclaration de droits de la communauté de Grant Township.....	182
1 : L'exploration et l'exploitation des gaz et pétroles de schistes dans le canton de Grant.....	183
2 : La déclaration de droits de la communauté de Grant Township.....	184
Conclusion du Titre I.....	189
Titre II : Du non-usage à l'usage militant du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux.....	191
Section I : La désobéissance civile en matière environnementale : entre quête de légitimité et remise en cause.....	195
§ I : La quête de légitimité de la désobéissance civile environnementale.....	198
A : Les éthiques environnementales : à l'origine des fondements éthiques et moraux de la désobéissance civile environnementale.....	198
1 : Le biocentrisme.....	199
2 : L'éco-centrisme.....	200
B : Arne Naess et l'écologie profonde.....	201
1 : La figure D'Arne Naess.....	202
2 : La philosophie de l'écologie profonde.....	207

TABLE DES MATIÈRES

§ II : La pensée désobéissante : de la remise en cause de l'étatisme environnemental à la promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement.....	217
A : La pensée désobéissante attachée à la protection de l'environnement : la remise en cause de l'étatisme environnemental.....	217
1 : La notion d'étatisme environnemental.....	218
2 : La remise en cause de la protection de l'environnement par "le haut" par la désobéissance civile environnementale.....	220
B : La promotion d'une approche alternative de la protection de l'environnement.....	222
1 : La promotion de la protection de l'environnement par "le bas".....	222
2 : Les désobéissants civils environnementaux : les garants du respect du droit de l'environnement.....	223
Section II : Le droit de l'environnement au secours du complexe de légitimité de la désobéissance civile environnementale.....	225
§ I : Le langage du droit de l'environnement.....	225
A : Le droit à un environnement sain et les droits procéduraux environnementaux.....	225
1 : Le droit à un environnement sain.....	226
2 : Les droits procéduraux environnementaux.....	228
B : Les concepts et les principes environnementaux.....	231
1 : Les concepts environnementaux.....	231
2 : Les principes environnementaux.....	234
§ II : L'intégration et la réappropriation du langage du droit de l'environnement par les désobéissants civils environnementaux.....	237
A : L'intégration du droit à un environnement sain et des droits procéduraux environnementaux..	238
1 : L'intégration et l'appropriation du droit à un environnement sain.....	238

TABLE DES MATIÈRES

2 : L'intégration et l'appropriation des droits environnementaux procéduraux.....	240
B : L'intégration des concepts et principes environnementaux et l'usage militant et l'instrumentalisation du droit de l'environnement.....	248
1 : L'intégration des concepts et des principes environnementaux.....	248
2 : L'usage militant et l'instrumentalisation du droit de l'environnement.....	253
Conclusion Titre 2.....	256
Conclusion de la première partie.....	257
DEUXIÈME PARTIE : La désobéissance civile environnementale comme complément du droit de l'environnement.....	259
Introduction de la deuxième partie.....	260
Titre I : La complémentarité de la désobéissance civile environnementale et du droit de l'environnement.....	265
Section I : Propos généraux sur la complémentarité entre la désobéissance civile environnementale et le droit de l'environnement.....	266
§ I : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de compromis.....	266
A : Le droit de l'environnement : un droit complexe, un droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement.....	267
1 : La complexité du droit de l'environnement.....	267
2 : Le droit de l'environnement : le droit de l'acceptabilité des atteintes à l'environnement....	270
B : Le droit de l'environnement : un droit de compromis.....	272
1 : Le droit de l'environnement : un droit de régulation des intérêts contradictoires.....	272
2 : Le droit de l'environnement : expression d'une écologie réaliste.....	274
§ II : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service d'une meilleure protection de l'environnement.....	277

TABLE DES MATIÈRES

A : La complémentarité du réformisme et de la radicalité.....	277
1 : Entre réformisme écologiste et révolution écologique.....	277
2 : Une complémentarité au service de l'écocitoyenneté.....	280
B : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une complémentarité au service de l'affirmation d'un ordre public écologique.....	283
1 : L'ordre public écologique.....	284
2 : Le droit de l'environnement et la désobéissance civile environnementale : une contribution commune et complémentaire à l'affirmation d'un ordre public écologique.....	287
Section II : La désobéissance civile en matière environnementale : l'expression civile et citoyenne des grands principes du droit de l'environnement.....	289
§ I : La désobéissance civile environnementale et les principes de prévention et de précaution.....	289
A : La désobéissance civile environnementale et le principe de prévention.....	289
1 : Le principe de prévention et ses limites : la tolérance d'un certain niveau de pollution, l'exemple des boues rouges.....	290
2 : La désobéissance civile environnementale : la mise en œuvre civile et citoyenne du principe de prévention.....	299
B : La désobéissance civile environnementale et le principe de précaution.....	303
1 : Le principe de précaution à l'épreuve de ses deux conceptions.....	303
2 : La désobéissance civile environnementale et la mise en œuvre d'une conception "absolutiste" du principe de précaution : l'exemple de la lutte anti-OGM.....	308
§ II : La désobéissance civile environnementale et les droits d'accès à l'information environnementale et de participation du public.....	312
A : La désobéissance civile environnementale et le droit de participation du public au processus décisionnel.....	312

TABLE DES MATIÈRES

1 : Le droit de participation : de la lettre et de l'esprit d'Aarhus à la mise en œuvre du principe de participation.....	312
2 : La désobéissance civile environnementale : la mise en œuvre d'un veto populaire a posteriori.....	318
B : La désobéissance civile environnementale et le droit d'accès à l'information environnementale	326
1 : Le droit d'accès à l'information environnementale et ses limites : le droit d'accès à l'information environnementale au défi du droit au secret commercial et industriel.....	326
2 : La désobéissance civile et le droit d'accès à l'information environnementale : la participation à la diffusion et la communication de toute information sans réserve.....	337
Conclusion du titre I.....	342
Titre II : La désobéissance civile environnementale, la justice et ses limites.....	344
Section I : La désobéissance civile environnementale face au juge et à la loi.....	345
§ I : La désobéissance civile environnementale dans l'arène judiciaire.....	345
A : Le débat judiciaire et le rôle des experts.....	345
1 : Le débat judiciaire.....	346
2 : Le rôle des experts.....	348
B : Les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions commises au nom de la protection de l'environnement.....	354
1 : Le panel des sanctions : amendes, sursis, dispense de peine, emprisonnement.....	354
2 : Entre la bienveillance et la sévérité du juge et du jury.....	358
§ II : L'œuvre créatrice de la désobéissance civile environnementale.....	360
A : La reconnaissance d'un principe de « nécessité environnementale et climatique ».....	360

TABLE DES MATIÈRES

1 : Le principe de « nécessité environnementale et climatique » à l'étranger : « The Climate Necessity defense ».....	365
2 : La nécessité environnementale et climatique en France.....	368
B: La création de nouvelles infractions.....	373
1 : Le délit de fauchage.....	374
2 : Le délit d'intrusion dans une centrale nucléaire.....	378
3 : Le délit d'incitation à l'intrusion sur un site nucléaire.....	382
Section II : La désobéissance civile environnementale et ses limites.....	384
§ I : Les limites de la désobéissance civile environnementale.....	384
A : La désobéissance civile environnementale et sa portée.....	384
1 : Les limites de la désobéissance civile en faveur de la protection de l'environnement.....	384
2 : Les effets ponctuels de la désobéissance civile environnementale.....	386
B : Repenser la désobéissance civile environnementale.....	387
1 : La nécessité de repenser la désobéissance civile environnementale.....	387
2 : Le renouveau par la désobéissance civile électronique.....	388
§ II : La nécessaire reconnaissance d'un cadre légal au profit de la désobéissance civile environnementale.....	391
A : Une reconnaissance paradoxale mais bénéfique à l'état de droit démocratique.....	391
1 : Un paradoxe inhérent.....	392
2 : La reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile en matière d'environnement au service de l'État de droit démocratique.....	393
B : La définition d'un droit à la désobéissance civile attachée à la protection de l'environnement	399

TABLE DES MATIÈRES

1 : Les effets juridiques de la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile environnementale.....	399
2 : Tentative de définition d'un droit à la désobéissance civile environnementale.....	401
Conclusion titre II.....	406
Conclusion de la seconde partie.....	407
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	408

Titre : La Désobéissance Civile et la Protection de l'Environnement

Mots clés : Désobéissance civile, Activisme Environnemental, Droit de l'Environnement, Écologie

Résumé : Face aux insuffisances du droit, à l'incapacité ou au manque de volonté des États de prendre à bras le corps la protection de l'environnement, s'est développée, à compter des années 60-70, une nouvelle forme d'**activisme environnemental radical** fondant sa stratégie de protection de l'environnement sur la mise en œuvre d'**actions directes**. Se revendiquant de la tradition de la **désobéissance civile**, des individus, des organisations ou encore des collectifs hétérogènes : dont **Greenpeace**, la Environmental Life Force, la Hunt Saboteurs Association, **Sea Shepherd** ou encore Terre d'Abord (Earth First), basant, dans un premier temps leurs actions sur les **philosophies** de l'**écologie profonde** et de l'écologie sociale, entreprirent, au nom de leur **conscience individuelle** et de leur **conscience écologique**, de dénoncer les activités humaines portant atteinte à l'environnement et ainsi de protéger les espèces animales et végétales ainsi que les entités non vivantes tels les mers et les océans. Tirant notamment ses origines théoriques et philosophiques des écrits de **David Thoreau**, de **Gandhi**, de **John Rawls** ou encore de **Hannah Arendt**, la désobéissance civile devint pour ces militants écologistes, un outil par lequel, ils entendirent mettre en avant leurs **revendications environnementales**.

Les **années 60-70** furent également marquées par une prise de conscience internationale de la nécessité de protéger l'environnement. Les années 70 constituèrent un tournant majeur car elles furent marquées par la consécration au niveau international, de nombreux **principes, concepts et droits environnementaux**. La consécration de ces nombreux droits, principes et concepts environnementaux changea la donne. En effet, si dans un premier temps, les désobéissants civils revendiquèrent leurs actions directes au nom des **théories écologistes**, par la suite, ils se nourrirent, s'approprièrent et se réapproprièrent ces droits, principes et concepts environnementaux et les intégrèrent à leurs discours revendicatifs. Ce faisant, les désobéissants civils entendirent participer directement, voire prendre en charge la protection de l'environnement en revendiquant une **mise en œuvre civile et citoyenne du droit de l'environnement**. Ces nouveaux droits, principes et concepts environnementaux ont servi, servent et serviront à n'en pas douter, de supports légaux à leurs revendications visant notamment à améliorer les modalités de mise en œuvre de la **démocratie environnementale**.

Title : Civil Disobedience and Environmental Protection

Keywords : Civil Disobedience, Environmental Activisme, Environmental Law, Ecology

Abstract : For the past 45 years, States have failed to address environmental issues. Because of those failures, has emerged, a new kind of **radical environmental activism** building up its strategy on direct actions. Individuals or organizations, like **Greenpeace**, the Environmental Life Force, the Hunt Saboteurs Association, **Sea Shepherd** or Earth First claim to act in the tradition of **civil disobedience**. At the beginning, by the 70's/80's, members of those organizations justified their actions by referring to environmental philosophies. On the behalf of their individual and ecological consciousness, they undertook to expose and to stop human activities that damage the environment and the nature. With its roots in the writings of Gandhi, John Rawls or Hannah Arendt, civil disobedience has become for environmental activists, a tool by which, they have intended to spotlight their **environmental revendications**.

The 1960's and the 1970's saw the birth of a global environmental awareness. The 1970's were a turning point. Those years saw the consecration of many **environmental rights, concepts and principles**. The consecration of those environmental rights, concepts and principles changed the deal. Indeed, if originally, civil disobedients justified their actions by referring to environmental philosophies, thereafter, they appropriated those environmental rights, principles and concepts and they integrated them to their protesting speeches. By doing so, civil disobedients intended to participate directly in **environmental protection**. Those environmental rights, principles and concepts were used, are used and will be used as a legal support for their claims aiming to improve the implementation modalities of the **environmental democracy**.